

N° 101

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 novembre 2016

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur la **laïcité** et l'**égalité femmes-hommes**,*

Par Mme Chantal JOUANNO,

Sénatrice

---

(1) Cette délégation est composée de : Mme Chantal Jouanno, *présidente*, Mmes Corinne Bouchoux, Hélène Conway-Mouret, M. Roland Courteau, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Brigitte Gonthier-Maurin, M. Alain Gournac, Mmes Christiane Kammermann, Françoise Laborde, Michelle Meunier, M. Cyril Pellevat, *vice-présidents* ; M. Mathieu Darnaud, Mmes Jacky Deromedi, Danielle Michel, *secrétaires* ; Mmes Annick Billon, Maryvonne Blondin, Nicole Bonnefoy, M. Patrick Chaize, Mmes Laurence Cohen, Chantal Deseyne, M. Jean-Léonce Dupont, Mmes Anne Émery-Dumas, Dominique Estrosi Sassone, Corinne Féret, M. Alain Fouché, Mmes Catherine Génisson, Éliane Giraud, Sylvie Goy-Chavent, Christiane Hummel, Mireille Jouve, M. Marc Laménie, Mme Claudine Lepage, M. Didier Mandelli, Mmes Marie-Pierre Monier, Patricia Morhet-Richaud, M. Philippe Paul.



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	7
<b>INTRODUCTION - LES ENSEIGNEMENTS DE LA TABLE RONDE DU 14 JANVIER 2016 : « L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES CONTRE LES INTÉGRISMES RELIGIEUX »</b> .....	15
<b>A. SYNTHÈSE DES TÉMOIGNAGES</b> .....	15
1. <i>Si l'intégrisme menace les droits des femmes, l'égalité est un barrage contre les extrémismes</i> .....	15
2. <i>La dimension émancipatrice des textes fondateurs face à des traductions et interprétations inégalitaires</i> .....	16
3. <i>Un appel lancé à la délégation pour mettre fin à des situations d'exclusion</i> .....	17
<b>B. RÉACTIONS DE LA DÉLÉGATION</b> .....	18
1. <i>L'égalité entre femmes et hommes, un combat essentiel contre les extrémismes</i> .....	18
2. <i>Une nécessaire vigilance contre toute remise en cause du droit des femmes à disposer de leur corps</i> .....	19
3. <i>Femmes et religions</i> .....	21
<b>I. UN FAIT RELIGIEUX QUI MET EN CAUSE EN FRANCE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES</b> .....	23
<b>A. LA DIFFUSION SANS FRONTIÈRES DE MESSAGES AUX CONSÉQUENCES NÉGATIVES SUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES FEMMES</b> .....	23
1. <i>Une morale en ligne visant particulièrement les femmes</i> .....	23
2. <i>L'expansion de l'extrémisme religieux et ses conséquences pour les femmes</i> .....	26
a) <i>Le leurre d'un retour à la tradition : l'exemple des normes vestimentaires visant les femmes</i> .....	26
b) <i>Les femmes effacées et ostracisées par les extrémismes religieux</i> .....	28
c) <i>Les femmes, cibles de la radicalisation</i> .....	31
3. <i>Deux aspects problématiques pour les droits des femmes</i> .....	33
a) <i>La participation des femmes aux compétitions sportives</i> .....	33
b) <i>L'enjeu du financement des lieux de culte et de la formation des cadres religieux</i> .....	36
<b>B. LA MIXITÉ EN QUESTION AUJOURD'HUI EN FRANCE</b> .....	41
1. <i>La question de l'espace public et les interrogations suscitées par le voile</i> .....	42
a) <i>La mixité remise en cause dans l'espace public</i> .....	42
b) <i>Le voile : un débat récurrent ravivé par la « mode pudique » et par les questionnements sur le « burkini »</i> .....	45
c) <i>Le débat juridique sur le « burkini »</i> .....	47
2. <i>La mixité en question dans le domaine des soins médicaux</i> .....	49
a) <i>La neutralité de certains personnels parfois en question</i> .....	50
b) <i>Des soins à « négocier » face aux demandes de certains malades</i> .....	51
c) <i>Des constats préoccupants en gynécologie-obstétrique</i> .....	52
d) <i>Trois perspectives d'évolution à encourager</i> .....	55
(1) <i>Renforcer la formation des personnels à la laïcité</i> .....	55
(2) <i>Disposer d'un système spécifique de remontée d'incidents concernant les refus de mixité des soins et les atteintes aux droits des femmes</i> .....	56
(3) <i>Favoriser la mise en place d'équipes pluriconfessionnelles d'aumôniers et d'aumônières</i> .....	56

3. <i>La mixité en question au travail</i> .....	58
a) Des difficultés dont la perception dans les entreprises semble croissante .....	58
b) L'égalité entre femmes et hommes en question ? .....	64
4. <i>La mixité en question dans l'enseignement</i> .....	70
a) Une situation préoccupante dans l'enseignement supérieur .....	70
b) L'enseignement primaire et secondaire : quels citoyens et citoyennes pour demain ? .....	74
(1) La condition féminine dans l'enseignement : un sujet de préoccupation .....	74
(2) L'importance de l'enseignement du fait religieux pour lutter contre les préjugés sexistes .....	80
5. <i>Vers une extension de l'exigence de neutralité ?</i> .....	83
a) Aux étudiants des ÉSPÉ et aux fonctionnaires stagiaires .....	83
b) Aux candidats aux concours de la fonction publique .....	84
c) Aux élu-e-s .....	85
d) La question des parents accompagnateurs de sorties scolaires .....	87
<b>II. UNE PRIORITÉ : RÉAFFIRMER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES</b> .....	89
<b>A. L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES, CONDITION DE LA LAÏCITÉ</b> .....	89
1. <i>L'influence de la laïcité sur l'égalité entre femmes et hommes : un lien récent à         relativiser</i> .....	90
a) Des conséquences émancipatrices pour les femmes : une évolution récente .....	91
b) Laïcité et droits des femmes : un questionnement .....	92
(1) À l'origine de la laïcité : un « pacte de genre » contre les droits des femmes .....	92
(2) Féminisme et laïcité .....	94
(3) Les limites du principe de laïcité pour faire respecter les droits des femmes .....	95
2. <i>L'égalité entre femmes et hommes : une valeur à réaffirmer</i> .....	96
a) Inscrire l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution .....	96
b) L'égalité entre femmes et hommes, dimension essentielle de la laïcité .....	97
c) Un impératif : continuer à promouvoir l'égalité professionnelle .....	98
d) Un objectif décisif à la veille des élections de 2017 : la parité de nos assemblées parlementaires .....	100
<b>B. MIEUX PROTÉGER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES, UNE EXIGENCE DÉMOCRATIQUE</b> .....	102
1. <i>Mieux appliquer la règle de droit quand elle existe</i> .....	102
a) Difficultés concernant les manifestations organisées par certaines associations .....	102
b) Mieux mobiliser les dispositions réprimant les discriminations, les agissements sexistes et l'incitation à la haine et à la violence à raison du sexe .....	104
(1) La protection offerte par la législation contre les discriminations et les agissements sexistes au travail .....	104
(2) L'article 225-1 du code pénal contre les discriminations .....	106
(3) L'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence à raison du sexe .....	106
2. <i>Adapter notre législation pour renforcer l'égalité entre femmes et hommes</i> .....	108
a) Sanctionner les associations provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les femmes .....	108
b) Compléter la définition des discriminations dans le code du travail .....	108
c) Créer un délit autonome d'agissement sexiste dans le code pénal .....	109

<b>III. LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION : RÉAFFIRMER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES POUR LUTTER CONTRE LES EXTRÉMISMES .....</b>	<b>111</b>
A. LES OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION .....	111
B. QUATRE PROPOSITIONS À L'ATTENTION DU LÉGISLATEUR.....	112
1. <i>Inscrire le principe d'égalité entre femmes et hommes à l'article premier de la Constitution</i> .....	112
2. <i>Sanctionner les associations appelant à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe</i> .....	113
3. <i>Créer un délit autonome d'agissement sexiste</i> .....	113
4. <i>Étendre l'obligation de neutralité à de nouvelles catégories</i> .....	114
C. QUATRE SÉRIES DE RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT .....	114
1. <i>Concernant la défense du droit des femmes à maîtriser leur fécondité</i> .....	114
2. <i>Concernant la sanction des comportements incompatibles avec le statut des femmes dans une société démocratique</i> .....	115
3. <i>Concernant l'enseignement primaire et secondaire</i> .....	115
4. <i>Concernant le service public hospitalier</i> .....	116
D. SIX PISTES DE RÉFLEXION À L'ATTENTION DES ACTEURS .....	117
1. <i>Appel aux partis politiques français pour un Parlement paritaire</i> .....	117
2. <i>Appel aux communes et aux associations pour des engagements stricts en matière d'égalité entre femmes et hommes</i> .....	117
3. <i>Appel à une large diffusion des récentes modifications du code du travail et du statut des fonctionnaires concernant la répression des agissements sexistes</i> .....	117
4. <i>Appel aux établissements d'enseignement supérieur pour favoriser le respect de la mixité</i> ....	118
5. <i>Appel aux organismes représentant les cultes en France</i> .....	118
6. <i>Appel au respect du principe de neutralité dans le sport</i> .....	119
<b>ANNEXE I - COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DE LA DÉLÉGATION .....</b>	<b>121</b>
A. TROIS ÉCHANGES DE VUES SUR LE CONTENU DU RAPPORT ET L'ORIENTATION DE SES CONCLUSIONS .....	121
B. EXAMEN DU RAPPORT : DEUX RÉUNIONS .....	144
<b>ANNEXE II - LES RELIGIONS ONT-ELLES UN PROBLÈME AVEC LES FEMMES ? .....</b>	<b>157</b>
A. L'INTERPRÉTATION DES TEXTES ENTRE ÉGALITÉ ET INÉGALITÉ.....	157
B. DES ÉVOLUTIONS POSSIBLES ?.....	169
<b>ANNEXE III - COMPTES RENDUS DES AUDITIONS DE LA DÉLÉGATION.....</b>	<b>185</b>
<b>ANNEXE IV - CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE MEMBRES DE LA DÉLÉGATION AU PRÉSENT RAPPORT .....</b>	<b>347</b>



---

Très préoccupée par le constat de la remise en cause des droits et libertés des femmes, dans de trop nombreuses parties de notre territoire et dans certains discours, en lien avec des dérives **extrémistes qui instrumentalisent la religion à des fins politiques**, la délégation aux droits des femmes du Sénat a souhaité inscrire à son programme de travail une nouvelle réflexion sur cette situation **incompatible avec les valeurs de notre République**.

Qu'elles soient attribuées à des pratiques culturelles ou qu'elles relèvent du fait religieux, les attitudes ainsi identifiées vont **bien au-delà des injonctions vestimentaires sur lesquelles s'est trop souvent crispé le débat public**, qu'il s'agisse du **voile**, de la *burqa* ou, plus récemment, de la polémique suscitée par la **mode dite « pudique » proposée par de grandes enseignes occidentales** (*abayas, hijabs...*) ou des questionnements suscités, au cours de l'été 2016, par le « *burkini* ».

Ces agissements investissent des **champs de plus en plus étendus de notre quotidien**. Ils prétendent régenter le contenu des enseignements, limitent parfois l'accès des femmes aux soins médicaux et aux activités sportives. Ils contestent des droits essentiels des femmes, comme la libre disposition de leur corps. Ils légitiment parfois les violences faites aux femmes et les excluent de l'espace public pour les cantonner au foyer sous l'autorité de leur mari, de leur père et de leurs frères.

Le débat public investit désormais des questions, inenvisageables il y a encore 25 ans, comme la possibilité pour les femmes et les hommes d'accéder en même temps à la piscine ou même de se serrer la main, ce qui explique que le débat sur le fait religieux dans notre pays se soit progressivement étendu aux thèmes de la mixité et de l'égalité entre femmes et hommes.

Depuis plusieurs années, la délégation est alertée par les témoignages d'associations ou d'élus de terrain sur la **situation faite aux femmes au nom d'un prétendu retour à la tradition**. Plus encore, certains de ces témoignages relaient le **sentiment d'abandon et d'injustice ressenti par celles qui se sentent négligées par des pouvoirs publics** que la crainte d'être accusés de xénophobie semble **empêcher de réagir face à l'inacceptable**.

L'avenir de la mixité<sup>1</sup>, en 2003, puis en 2010 les **mariages forcés** et les **crimes d'honneur**<sup>2</sup> ont ainsi été inscrits au programme de travail de la délégation.

Le contexte actuel, international et national, est quelque peu différent :

- les **attentats** de janvier et novembre 2015 et de juillet 2016, le **développement d'un terrorisme affichant des revendications religieuses**, la révélation des **atrocités barbares commises contre les femmes par Daech** et par le « **gangstéro-intégrisme** »<sup>3</sup> doivent nous inciter à nous élever avec détermination contre les dangers d'un message porteur des pires violences contre les femmes, motivées par le fanatisme et l'obscurantisme ;

- les agressions dont des femmes ont été victimes pendant la nuit du 31 décembre 2015 à Cologne imposent une prise de conscience urgente des **limites de la démission** devant des comportements scandaleux que **ni la culture, ni la tradition** ne sauraient justifier. Il est d'ailleurs inacceptable que la réplique à ces agressions ait pu être, comme cela été suggéré, d'inviter les femmes à adopter un comportement discret pour leur éviter de choquer des hommes incapables de comprendre que leurs croyances ou leurs pulsions ne font pas la loi ;

- dans le même temps, à l'intérieur de notre territoire, la menace que représentent des discours politiques extrémistes impose de **ne pas encourager de tensions xénophobes**, alors même que les attentats subis par notre pays depuis 2015 et l'ignoble assassinat du Père Hamel, le 26 juillet 2016, ont suscité - à juste titre - une **très vive émotion et une indignation immense**.

De tels actes pourraient conduire à des généralisations abusives et à une **confusion regrettable entre religion et extrémisme**. Or il est de notre devoir de républicains de **faire confiance à ceux et celles qui, au sein des religions, combattent les dérives extrémistes** et de ne pas avoir une approche subjective de ces questions.

Dans le même temps, il est impératif de faire acte d'autorité vis-à-vis de ceux et celles qui **fragilisent notre « vivre ensemble »** au nom de ce qu'ils considèrent comme le sacré et l'honneur, de traditions culturelles ou d'allégations religieuses **incompatibles avec les droits et libertés des femmes inscrits dans notre loi fondamentale**.

---

<sup>1</sup> Gisèle Gautier, *Rapport d'activité 2003 - La mixité menacée ? N° 263, 2003-2004 ; La mixité menacée ? Actes du colloque du 15 juin 2004, n° 448, 2003-2004.*

<sup>2</sup> Michèle André, *Mariages forcés, crimes dit d'honneur, actes du colloque du 8 mars 2010, n° 408, 2009-2010.*

<sup>3</sup> Catherine Clément et Julia Kristeva, *Le féminin et le sacré, Albin Michel, 2015, p. 17.*



---

Faute d'un tel sursaut en faveur de l'égalité entre femmes et hommes, dont l'importance décisive au sein de nos valeurs aurait dû être affirmée et martelée dès les premières alertes, on assiste actuellement à des **recompositions inédites** telles que la récupération par l'extrême droite des notions de laïcité, voire de féminisme, dont l'ironie n'échappera à personne... Toute la classe politique porte la responsabilité de cette absence de fermeté dont notre pays risque de payer un prix très élevé.

Convaincue que **tout recul de l'égalité entre femmes et hommes constitue une véritable atteinte aux valeurs de notre République et à la démocratie**, la délégation **s'inquiète donc des dangers liés aux extrémismes politiques et religieux**, dont les **influences combinées menacent dans notre pays la dignité des femmes**.

Pour défendre l'égalité qui fait partie intégrante de notre projet de société, la délégation est convaincue qu'il faut **se garder du déni et de l'angélisme**.

**Le fait que les droits des femmes soient parfois remis en cause par les femmes elles-mêmes**, au nom de leur culture, voire de leur liberté, n'atténue aucunement le questionnement de la délégation et ne saurait être considéré comme une justification de cette situation contre laquelle nous nous élevons. Certains pourraient précisément être tentés de baisser les bras face à des injonctions limitant les droits et libertés des femmes, au motif que ce sont parfois aujourd'hui des femmes qui les défendent. Or il s'est toujours trouvé des paroles féminines pour conforter la prééminence des hommes, pour critiquer l'émancipation des femmes et pour cautionner le maintien de celles-ci dans un état d'infériorité, voire de soumission.

Dans un premier temps, la délégation a centré son travail sur les **conséquences émancipatrices, en France, de la laïcité pour les femmes**. Elle a ainsi, en mars et avril 2015, analysé le lien entre femmes et laïcité du point de vue de la philosophie, de l'histoire et de la science politique.

Cette approche a toutefois rencontré ses limites pour diverses raisons.

Tout d'abord, le débat sur la **laïcité**, notion désormais assortie d'adjectifs divers (« fermée », « ouverte », « inclusive »...), conduit parfois à se demander si ce principe, quant à sa définition et à ses conséquences, est encore capable de **porter un véritable consensus** face à l'ampleur et à la gravité des questionnements actuels. Or **c'est d'unité que notre société a besoin**.

Ensuite, la laïcité, bien qu'elle ait encouragé au fil du temps en France l'accès des femmes à de nombreux droits (droits civils, autonomie économique, égalité au sein du couple, maîtrise de la fécondité...), **n'a pas été conçue à l'origine dans cette perspective**. **L'attitude envers les femmes**

constitue même un « *impensé* » de la loi de 1905<sup>1</sup>, votée par des hommes soucieux, entre autres préoccupations, de limiter l'influence du clergé sur leurs compagnes... La laïcité n'est donc pas, par elle-même, porteuse de libération pour les femmes.

Enfin, la laïcité ne permet pas de comprendre la religion en tant que phénomène autonome et dynamique, « *capable de donner une énergie sans limites à des témoins prêts à mourir pour leur cause* »<sup>2</sup>.

Or c'est cette énergie qui affecte aujourd'hui notre « vivre ensemble » à travers les menaces que les extrémismes font peser sur les droits des femmes, dans certains cas d'ailleurs avec leur consentement...

Faut-il, au nom de la liberté de conscience permise par la laïcité, tolérer des atteintes à l'égalité entre les femmes et les hommes qui se multiplient dans notre pays du fait de provocations utilisant parfois la religion dans un but politique ?

La délégation a donc jugé que, pour répondre à cette question, sa réflexion sur le thème « femmes et laïcité » impliquait aussi une réflexion sur la **place des femmes dans les religions**, sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes.

Ce sujet, il faut le souligner, n'avait à ce jour jamais été abordé dans cette logique dans le cadre d'un travail parlementaire. La délégation a choisi de ne pas éluder cette difficulté, consciente qu'« *Une laïcité qui esquive s'ampute* »<sup>3</sup>, comme le soulignait Régis Debray dans son rapport *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*.

Elle est toutefois consciente que le contexte issu du meurtre inacceptable d'un prêtre catholique, le 26 juillet 2016, renforce la complexité du sujet et le rend encore plus sensible.

Le président du Sénat, dans le rapport remis au Président de la République intitulé *La Nation, un héritage en partage*<sup>4</sup>, appelle dans un esprit comparable les pouvoirs publics à approcher les religions « *sans rejet et surtout sans crainte* » et à éviter de les cantonner « *hors de la République* » : « *Tout au contraire, les pouvoirs publics doivent demander aux cultes de se situer moralement dans l'espace public tel que le définissent la Constitution et les lois de la République française* »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France, que sais-je ?*, PUF, 2013, p. 85.

<sup>2</sup> Jean-Marc Schlegel, « *Le grand écart : religions et sociétés séculières* », *Esprit*, février 2016.

<sup>3</sup> Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, nouvelle édition*, Odile Jacob, 2015, p. 53.

<sup>4</sup> *Rapport de Gérard Larcher, président du Sénat, au Président de la République, mercredi 15 avril 2015*.

<sup>5</sup> Ces citations figurent aux pages 28-29 du rapport de M. Gérard Larcher.

---

**Cette nécessité s'applique tout particulièrement à la question de l'égalité entre femmes et hommes.** C'est pourquoi la délégation aux droits des femmes a souhaité, à travers le présent rapport, s'intéresser à la religion et à son influence éventuelle, passée et actuelle, sur la situation des femmes dans notre société.

Ainsi que l'a souligné la rabbin Floriane Chinsky lors d'un colloque organisé par la Grande loge féminine de France le 12 mars 2016<sup>1</sup> : « *Notre vision de la société influence notre vision du spirituel et réciproquement ; nourrir le principe d'égalité femme-homme dans nos spiritualités contribue à l'égalité sociale* ».

La religion serait-elle **source de domination des femmes** par les hommes ? À titre symbolique, rappelons-nous la dot exigée par Bilqis, Reine de Saba : « *que le mariage la libère de la religion et du poids de la tradition.* »<sup>2</sup>

Pourrait-elle au contraire, en participant à la lutte contre les extrémismes, contribuer à **encourager une conception égalitaire de la société** et l'émancipation des femmes, qui sont le plus souvent les premières victimes de ces dérives ?

Pour aborder ces questions, la délégation a, avec l'humilité qui convient et consciente qu'il ne lui incombe pas de porter une parole sur ces questions, décidé de s'intéresser aussi, dans une certaine mesure, aux contenus théologiques. Elle a souhaité comprendre comment l'interprétation de ceux-ci a pu, au fil du temps, évoluer et exercer une influence sur les droits des femmes et sur leur place dans la société.

Dans cette logique, elle a accueilli, le 14 janvier 2016, des femmes ministres du culte, universitaires, biblistes et théologiennes ainsi que des représentants d'associations qui défendent une **plus grande place pour les femmes dans le domaine religieux et une interprétation des textes et des traditions dans un sens égalitaire**. Elle a également associé à cette rencontre une représentante de la **libre pensée** et la présidente de la Grande loge féminine de France.

Une telle réunion était **inédite, non seulement à la délégation aux droits des femmes, mais aussi au Sénat**, même si dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur entend généralement, quand le sujet s'y prête, les représentants officiels des principaux cultes présents sur notre territoire.

Bien évidemment, le propos de la délégation n'est ni de prendre parti sur l'organisation et le fonctionnement des cultes, ni de s'inscrire dans des débats théologiques qui sont étrangers à ses missions et qui dépassent largement ses compétences.

---

<sup>1</sup> « *Droits des femmes et contenus théologiques : une confrontation inévitable* ».

<sup>2</sup> Adonis, *Violence et islam*, entretiens avec Houria Abdelouahed, Seuil, 2015, p. 79.

La table ronde du 14 janvier 2016 l'a toutefois conduite à estimer que **les femmes ont leur place dans le domaine spirituel comme dans toutes les autres activités humaines**, et que **leur dénier cette place revient à priver l'humanité d'une richesse et d'une profondeur d'analyse** dont tous ceux et celles qui ont assisté à ces échanges garderont toujours un souvenir particulièrement fort.

Ces échanges, et la connivence qu'ils ont fait apparaître entre les personnes auditionnées et des membres de la délégation, ont également fait prendre conscience que **les engagements des personnes auditionnées le 14 janvier 2016 étaient, dans une certaine mesure, transposables aux combats que porte la délégation.**

La rencontre du 14 janvier 2016 a par ailleurs mis en évidence que, **dans le domaine des cultes comme ailleurs, la place faite aux femmes est un marqueur de la capacité d'un système à faire de la place à l'« autre »**, que cet « autre » diffère par son sexe, par son orientation sexuelle ou par son appartenance à une autre religion ou à la libre pensée : **reléguer les femmes à l'infériorité, voire à l'invisibilité, montre en quelque sorte une incapacité à faire de la place, tout simplement, à celui qui est différent.**

\*\*\*

L'analyse à laquelle s'est livrée la délégation a confirmé que le principe de laïcité, par la multiplicité de ses acceptions, ne suffit pas en soi à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Quant aux messages religieux, les travaux de la délégation conduisent à observer qu'ils ont pu conforter un modèle social fondé sur la supériorité des hommes, mais qu'ils ne sont pas en eux-mêmes inégalitaires.

La France est actuellement confrontée, dans des activités et des lieux très divers (à l'école, dans l'espace public, à l'hôpital, à l'université, dans l'entreprise...), à des remises en cause de la mixité et des droits et libertés des femmes auxquelles la délégation ne peut être indifférente. Face à cette situation très préoccupante, elle a souhaité s'interroger sur la portée des **messages extrémistes totalitaires** qui sous-tendent, **dans un but politique**, des comportements menaçant les droits et libertés des femmes et mettant **en danger les valeurs de notre République**. Elle considère que la contestation de l'égalité entre femmes et hommes est en elle-même un **marqueur de ces extrémismes**.

Or, comme l'observait déjà le 17 décembre 2003 Jacques Chirac, Président de la République, après la remise du rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Ce rapport a été remis au Président de la République le 11 décembre 2003.

---

« *Le degré de civilisation d'une société se mesure d'abord à la place qu'y occupent les femmes* ».

La délégation estime qu'une réaffirmation vigilante et sans concession de l'égalité entre femmes et hommes est indispensable à la lutte contre l'obscurantisme et les extrémismes.

C'est sur le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, fondement non négociable de nos valeurs et de notre identité, qu'elle a centré ses propositions.

Elle pose à cet égard comme une **exigence démocratique de mieux prévenir et sanctionner les atteintes à l'égalité entre femmes et hommes**, qui se multiplient actuellement, par une **application plus rigoureuse de la règle de droit**, quand elle existe, et par une **adaptation des textes juridiques**, quand cela est nécessaire.

À la veille des échéances électorales majeures que connaîtra notre pays en 2017, la délégation estime que les **appels vibrants en faveur de l'égalité entre femmes et hommes**, régulièrement entendus au cours de l'été 2016 de la part d'hommes politiques de toutes tendances soucieux de défendre cet aspect central de nos valeurs, doivent **quitter la sphère incantatoire** et prendre la forme d'engagements concrets.

Selon la délégation, c'est à l'aune de la place faite aux femmes, par tous les partis politiques, dans les **listes de candidats** et de la présence des femmes dans les **assemblées parlementaires issues des élections de 2017** que pourra être appréciée la sincérité de ces déclarations.

*La délégation a procédé à trois échanges de vues<sup>1</sup> (les 30 juin, 29 septembre et 6 octobre 2016) sur le contenu du présent rapport et sur l'orientation de ses conclusions.*

*Chaque membre de la délégation a été invité-e à présenter des observations personnelles. Les textes de ces contributions sont publiés en annexe.*

*Le présent rapport a été examiné en deux temps.*

*Le 20 octobre 2016, la délégation a validé les conclusions du rapport et les orientations du contenu de celui-ci.*

*Puis le rapport a été adopté sans opposition le 3 novembre, à la majorité des présent-e-s et des représenté-e-s<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> Voir en annexe le compte rendu de ces réunions.

<sup>2</sup> Les documents auxquels fait référence ce rapport sont datés au plus tard du 27 octobre 2016 ; les publications postérieures à cette date n'ont donc pas été prises en compte.



## INTRODUCTION - LES ENSEIGNEMENTS DE LA TABLE RONDE DU 14 JANVIER 2016 : « L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES CONTRE LES INTÉGRISMES RELIGIEUX »

La table ronde du 14 janvier 2016<sup>1</sup> a été introduite par la projection d'un passage du documentaire de Frédérique Bedos, *Des femmes et des hommes*<sup>2</sup>, qui portait spécifiquement sur « la question des religions et de la place qu'elles font aux femmes » et sur « l'usage qu'en font certains pour priver les femmes de leurs droits et les rendre, en quelque sorte, « invisibles » ». La réalisatrice a choisi de recueillir les témoignages de « *femmes de foi* », « véritablement imprégnées par leur religion »<sup>3</sup>.

Cette rencontre organisée par la délégation rassemblait, dans un esprit comparable, des **femmes** (théologiennes, biblistes, responsables d'associations, ministres du culte...) ainsi qu'un homme, tous très investi-e-s dans leur religion<sup>4</sup>. L'objectif était en effet, d'entendre des points de vue qui ne soient pas nécessairement le reflet des positions des institutions officielles<sup>5</sup>. La délégation a aussi souhaité associer à cette réunion des représentantes de la libre pensée et de la Grande loge féminine de France.

### A. SYNTHÈSE DES TÉMOIGNAGES

Les **témoignages** recueillis le 14 janvier 2016 ont attiré l'attention de la délégation sur les points suivants :

#### 1. Si l'intégrisme menace les droits des femmes, l'égalité est un barrage contre les extrémismes

La **pensée intégriste** est conçue « de façon monolithique, pure de toute contamination étrangère ». Or « l'incapacité d'un système à faire de la place au féminin est toujours révélatrice de son incapacité à faire de la place à l'« autre »

---

<sup>1</sup> Son compte rendu complet est publié en annexe.

<sup>2</sup> La version intégrale de ce documentaire a été projetée le 8 mars 2016 à l'initiative conjointe de la délégation aux droits des femmes et de la présidente de la commission de la culture, Catherine Morin-Desailly, qui assistait à la table ronde du 14 janvier 2016.

<sup>3</sup> Les citations de cet alinéa sont de Frédérique Bedos.

<sup>4</sup> Cette table ronde ne comportait pas de participant issu de l'orthodoxie ni de représentant du bouddhisme.

<sup>5</sup> Sollicitée par la présidente de la délégation en juin 2016, la Conférence des responsables de cultes en France n'a pas été en mesure d'exprimer son point de vue sur les questions posées par le rapport.

en général. » « *Tous les fanatismes mettent en garde contre l'impureté des croyances, des idées et, surtout, du corps des femmes* »<sup>1</sup>.

Le **fondamentalisme** et l'**intégrisme** menacent tout particulièrement les femmes : quand ces pensées l'emportent, « *les modèles proposés sont ceux du passé, patriarcaux, où les femmes sont invisibles* »<sup>2</sup>. En d'autres termes, « *l'intégrisme religieux favorise l'inégalité entre hommes et femmes* »<sup>3</sup>.

**L'enjeu de l'égalité entre femmes et hommes, y compris au sein des religions, est donc de barrer la route à l'intégrisme** : « *Faire évoluer le statut des femmes et leur donner une voix* », c'est inviter le système à évoluer en faisant une place à l'« *autre* », c'est-à-dire, en ce qui nous concerne, aux femmes<sup>4</sup>.

## **2. La dimension émancipatrice des textes fondateurs face à des traductions et interprétations inégalitaires**

**Les textes fondateurs ne sont pas porteurs d'inégalité** : « *Les textes bibliques sont certes nés [dans une culture patriarcale], mais ils sont annonciateurs, porteurs de la légitimité de l'égalité. [...] Ces textes patriarcaux portent en filigrane le trésor de l'égalité entre hommes et femmes* »<sup>5</sup>.

Mais les intervenants ont souligné que leurs traductions et interprétations avaient « *forgé l'inégalité entre hommes et femmes pour correspondre à la culture ambiante* »<sup>6</sup>. Parmi les exemples cités, on peut en retenir deux :

- quand la Genèse évoque l'« *aide* »<sup>7</sup> que représente la femme pour l'homme, le sens originel du mot souligne le besoin dans lequel se trouve une personne dont la force se révèle insuffisante mais ne signifie pas que la femme qui « aide » soit de ce fait inférieure ;

- de même, la « *côte* » « *est en fait une mauvaise traduction de l'hébreu qui n'a jamais parlé de « côte d'Adam, mais, en réalité, du « côté d'Adam »* »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Les citations de cet alinéa sont de Delphine Horvilleur, rabbin.

<sup>2</sup> Anne Soupa, bibliiste.

<sup>3</sup> Marie-Thérèse Besson, présidente de la Grande loge féminine de France.

<sup>4</sup> Delphine Horvilleur, rabbin.

<sup>5</sup> Valérie Duval-Poujol, traductrice de la Bible, présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France.

<sup>6</sup> Valérie Duval-Poujol, traductrice de la Bible, présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France.

<sup>7</sup> Valérie Duval-Poujol, traductrice de la Bible, présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France.

<sup>8</sup> Delphine Horvilleur, rabbin.



Ces traductions et interprétations influencées par des « a priori sexistes »<sup>1</sup> auraient donc, selon les intervenants, **légitimé des constructions sociales inégalitaires** :

- « On a de fait imposé une **soumission de la femme**, justifiant une inégalité entre hommes et femmes non seulement dans la sphère ecclésiale, mais aussi dans le couple, la famille, le monde professionnel, et en général dans la société »<sup>2</sup> ;

- « Les monothéismes n'ont pas inventé le patriarcat et la domination masculine, mais les religions ont justifié, légitimé et sacralisé ce système hiérarchique fondé sur la supériorité des hommes »<sup>3</sup>.

Une conception de la femme centrée sur « la **prétendue vocation de la femme pour la maternité** », encouragée par la religion, s'est traduite notamment en 1995, à Pékin, lors du **sommet de l'ONU sur les femmes**, par l'affirmation de cette conception « différentialiste » ayant pour conséquence que « l'égalité entre hommes et femmes au regard des droits humains universels ne permettait pas d'oublier les différences essentielles entre hommes et femmes liées à la maternité et aux devoirs qui en découlent ». De ce fait, « la femme est femme avant d'être un être humain », à la différence de l'homme qui, « au contraire, est libre, sans détermination »<sup>4</sup>.

Dans cet ordre social inégalitaire, la femme est trop souvent **réduite à son corps** : « Le masculin se confond avec l'humain en général. La nature féminine, quant à elle, est toujours directement liée au corps et à la fonction reproductive. Avoir un corps qui produit des enfants aurait pu être considéré comme un privilège, mais c'est finalement devenu un handicap, puisque c'est ce qui définit le corps des femmes »<sup>5</sup>.

### **3. Un appel lancé à la délégation pour mettre fin à des situations d'exclusion**

Des intervenant-e-s ont regretté un accès limité des femmes aux responsabilités au sein de leur religion, sans se limiter au ministère du culte, et ont déploré que la mixité de l'espace sacré soit inégalement assurée<sup>6</sup>.

« Pourquoi la synagogue, la mosquée, l'église, sont-elles les seuls lieux où l'on attendrait que rien ne bouge ? »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Valérie Duval-Poujol, traductrice de la Bible, présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France.

<sup>2</sup> Valérie Duval-Poujol, traductrice de la Bible, présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France.

<sup>3</sup> Églantine Jamet-Moreau, universitaire, auteure de *Le curé est une femme*.

<sup>4</sup> Anne Soupa, bibliiste.

<sup>5</sup> Églantine Jamet-Moreau, universitaire, auteure de *Le curé est une femme*.

<sup>6</sup> Il faut noter que cette demande ne concerne pas les représentantes du protestantisme.

<sup>7</sup> Delphine Horvilleur, rabbin.

Un appel a été adressé aux membres de la délégation par des participants<sup>1</sup> pour encourager l'évolution de **certains lieux de culte**, qualifiés par deux intervenantes de « zones de non-droit » en raison de la **situation d'exclusion** qui y est faite aux femmes :

- « Il ne devrait pas exister de territoire dans la République où les citoyens ne peuvent pas saisir la justice pour défendre leurs droits »<sup>2</sup> ;

- « Je regrette que la laïcité actuelle laisse faire sans intervenir, sous prétexte que le religieux relève du domaine privé. [...] Nous avons besoin de l'aide de la République ! »<sup>3</sup>.

Dans un esprit comparable, un participant a affirmé : « Je ne suis pas favorable à une tutelle complète de l'État sur l'organisation du culte, mais il existe aujourd'hui une sorte de hiatus entre la loi de la République et la loi prônée par les leaders religieux. Délivrer des permis de construire pour des projets qui relèguent les femmes dans les sous-sols revient à trahir la loi de la République, et la valeur de l'égalité entre hommes et femmes qui les sous-tendent »<sup>4</sup>.

## B. RÉACTIONS DE LA DÉLÉGATION

Les témoignages des personnes auditionnées le 14 janvier 2016 ont, avec les précautions qu'impose le principe de laïcité, suscité trois séries d'observations de la délégation.

### 1. L'égalité entre femmes et hommes, un combat essentiel contre les extrémismes

Ainsi que la table ronde du 14 janvier l'a mis en exergue, le message religieux n'est pas en soi porteur d'inégalités entre femmes et hommes. Ce sont ses interprétations – construction humaine – qui ont accompagné, voire justifié, le maintien des femmes dans un statut social inférieur. C'est en raison de certaines interprétations, auxquelles ne saurait être réduit le message religieux, que les extrémismes menacent aujourd'hui la place des femmes dans notre société.

Un document de l'ONU sur la condition de la femme au regard de la religion et des traditions le relevait déjà en 2002 : « Si on a des griefs à adresser, il faut blâmer l'homme ne n'avoir pas su, ou pu, ou voulu changer les traditions culturelles et les préjugés, qu'ils aient ou non un fondement religieux »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Il faut noter que cette demande ne concerne pas les représentantes du protestantisme.

<sup>2</sup> Hanane Karimi, porte-parole du collectif Les femmes dans la mosquée.

<sup>3</sup> Anne Soupa, bibliote.

<sup>4</sup> Nassr Edine Errami, co-fondateur de l'association Musulmans inclusifs de France.

<sup>5</sup> Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions, Commission des droits de l'homme, Conseil économique et social, ONU, avril 2002.

Cette table ronde a validé l'intuition de la délégation : c'est par le **renforcement de l'égalité**, à tous les niveaux, que l'on peut faire obstacle aux extrémismes qui menacent les droits des femmes et tout notre « vivre ensemble ».

## **2. Une nécessaire vigilance contre toute remise en cause du droit des femmes à disposer de leur corps**

Lors de son audition le 12 novembre 2015, dans le cadre de la préparation du rapport de la délégation sur les femmes victimes de la traite des êtres humains, Patriziana Sparacino-Thiellay, ambassadrice pour les droits de l'homme, évoquait « *un mouvement de fond bien réel* » qui s'était traduit par un **recul des droits des femmes** « *depuis une vingtaine d'années* ». Elle observait « *dans les enceintes des Nations Unies une pression pour remettre en cause leurs acquis* » au nom de « *revendications relativistes liées à la religion et à la tradition, y compris au sein du bloc occidental* ».

Comme l'a souligné Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes lors de son audition par la délégation, le 27 octobre 2016 : « *Il s'agit de savoir si les droits des femmes sont, ou non, relatifs et soumis à des accommodements en fonction des cultures et des traditions respectives des pays. La bataille de l'universalité des droits des femmes se mène à l'ONU, mais aussi en France et partout dans le monde* ».

Au cours de sa réunion du 20 octobre 2016, la délégation a souhaité à cet égard rappeler l'importance de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 (entrée en vigueur en 2014), dite convention d'Istanbul, dont l'article 5 (point 5) stipule : « *Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention* »<sup>1</sup>.

Les remises en cause des droits des femmes concernent tout particulièrement leur droit à disposer de leur corps, parfois menacé au nom du relativisme culturel dans les discussions internationales.

S'agissant plus particulièrement des droits sexuels et reproductifs, on peut mentionner l'appel aux dirigeants politiques et responsables d'organismes internationaux lancé par des évêques africains à Accra (Ghana) en juin 2015, dans la perspective du sommet onusien des 25-27 septembre 2015<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 78 de cette convention exclut qu'une réserve soit déposée par une partie à la convention pour en exclure l'application.

<sup>2</sup> <http://www.famillechretienne.fr/politique-societe/monde/les-eveques-africains-denoncent-le-chantage-neocolonialiste-de-l-onu>

Les auteurs de cet appel se sont élevés contre la diffusion des « préservatifs, contraceptifs, programmes d'éducation sexuelle fabriqués ailleurs [...], avortement prétendument sans risque », qu'ils ont estimés « imposés comme condition d'aide au développement » dans un « esprit colonialiste », « sous l'euphémisme de « santé et droits sexuels et reproductifs » ». Ils regrettent que « la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile en Afrique [promue] activement la contraception comme moyen de réduire la mortalité maternelle ». Ils estiment que les mesures liant développement et programmes de santé sexuelle et reproductive n'ont comme objectif que « le contrôle et la réduction drastique de la population africaine, la démolition planifiée du mariage et de la famille ».

On remarque aussi une intervention de l'évêque aux armées, en février 2015, pour comparer les pertes subies du fait des attentats de janvier 2015 et le nombre annuel d'IVG<sup>1</sup> :

« L'idéologie islamique vient de faire 17 victimes en France. Mais l'idéologie de la bien-pensance fait chaque année 200 000 victimes dans le sein de leur mère. L'IVG devenue droit fondamental est une arme de destruction massive »<sup>2</sup>.

Il est plus que probable que les catholiques, dans leur très grande majorité, ne se reconnaissent pas dans l'outrance de cette comparaison entre IVG et attentats. De tels propos sont néanmoins très contestables et il faut se féliciter que cette assimilation de l'avortement à une « arme de destruction massive » ait eu pour conséquence la suppression du logo du ministère de la défense de la publication ayant servi de support à ces affirmations.

La délégation rappelle que les cultes n'ont pas à mettre en cause les lois de la République et à inciter à leur non-respect, *a fortiori* quand ces interventions reviennent à contester le principe d'égalité entre femmes et hommes.

---

<sup>1</sup> Un tel rapprochement n'est pas isolé et ne semble pas propre au catholicisme. Dans *Du sexe en Amérique – une autre histoire des États-Unis*, l'historienne Nicole Bacharan rappelle les propos tenus sur la chaîne *Christian broadcasting network*, le 13 septembre 2001, au cours de la semaine des terribles attentats de New York, par le révérend Jerry Falwell pour imputer ces attentats à la « colère de Dieu » causée par la « [destruction de] quarante millions de petits bébés innocents » et par l'action conjuguée des « païens, avorteurs, gays, lesbiennes » qui essaient de « déchristianiser l'Amérique », concluant : « Vous avez contribué à ce qui vient de se passer » (Paris, Robert Laffont, 2016, p. 365).

<sup>2</sup> « Propos de l'évêque. La guerre compliquée », EGMIL, Le mensuel d'information de l'aumônerie militaire catholique des armées, n° 2, février 2015, p. 2.

Les récentes tentatives de limiter encore l'accès à l'IVG en Pologne et l'émotion internationale qu'elles ont suscitée auprès de nombreuses femmes montrent combien les menaces contre le droit des femmes à disposer de leur corps sont d'actualité en Europe<sup>1</sup>.

La délégation est convaincue que le droit des femmes à disposer de leur corps est une dimension non négociable de la liberté et de l'émancipation des femmes.

Elle estime que toute remise en question de ce droit conduit fatalement à un recul inadmissible des droits des femmes.

**Elle appelle donc les autorités françaises à la plus grande vigilance dans les instances diplomatiques internationales pour que la politique étrangère française :**

- défende les droits sexuels et reproductifs ;
- combatte avec détermination toute tentative de mettre en cause ces droits, de quelque pays qu'elle vienne, par exemple au nom du relativisme culturel.

**Elle formulera une recommandation dans ce sens.**

### 3. Femmes et religions

La délégation a été interpellée, le 14 janvier 2016, par certains participants à la table ronde qui considèrent que la loi de la République, et plus particulièrement l'égalité entre femmes et hommes, ne doit pas s'arrêter à la porte des lieux de culte.

Elle est convaincue que la question du rôle des femmes fait partie des plus grands défis auxquels est confrontée la religion aujourd'hui.

Si le compromis établi par la loi du 9 décembre 1905 interdit au législateur d'interférer avec le fonctionnement interne des cultes, qui ne relève pas des compétences de la délégation, celle-ci **a pris acte du souhait de certaines femmes d'exercer davantage de responsabilités au sein de leur religion**, voire d'avoir accès au sacerdoce.

La délégation a remarqué qu'une femme avait brigué la **présidence du Consistoire central israélite** pour la première fois lors des élections de 2016<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Un article publié le 28 septembre 2016 sur le site du journal La Croix fait état d'une pétition signée par le patriarche orthodoxe russe pour appeler à « la fin du meurtre légal des enfants avant leur naissance » et interdire l'avortement chirurgical et médicamenteux ainsi que la pilule du lendemain et les technologies de procréation médicalement assistées.

<sup>2</sup> Le président élu a remporté 156 voix contre 42 pour la candidate.

Elle a constaté que, le 14 septembre 2016, lors de la rencontre interreligieuse organisée lors de la visite du Dalaï-Lama, le président du Conseil supérieur du culte musulman avait appelé à une réflexion des responsables religieux sur la place des femmes dans chaque religion, le président de la Fédération protestante de France ayant pour sa part parlé de « fraternité » et de « sororité »<sup>1</sup>.

La délégation espère que la problématique de l'égalité entre femmes et hommes sera perçue comme prioritaire par des structures telles que l'instance de dialogue mise en place entre les Français de confession musulmane et les pouvoirs publics, qui a tenu en mars 2016 sa deuxième réunion et que cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session.

Elle exprime le même espoir à l'égard de la nouvelle Fondation pour l'islam de France<sup>2</sup>, instance laïque à laquelle sera adossée une association culturelle. Cette fondation financera des projets dans les domaines éducatif, social et culturel (comme par exemple des études d'islamologie) visant à mieux faire connaître l'islam. La délégation espère que la fondation sera en mesure d'encourager des projets concernant les femmes.

La délégation est convaincue que la question du rôle des femmes fait partie des plus grands défis auxquels est confrontée la religion aujourd'hui.

Consciente qu'il ne lui appartient pas d'interférer avec le fonctionnement interne des cultes, elle a entendu le témoignage de femmes qui aimeraient pouvoir, dans leur religion, exercer davantage de responsabilités et l'appel qui lui a été adressé par certains pour que les valeurs de la République, et plus particulièrement le principe d'égalité entre femmes et hommes, ne s'arrêtent pas à la porte des lieux de culte.

Elle souhaite qu'une proportion significative de femmes soit nommée dans les instances de dialogue avec les cultes parmi les représentants des pouvoirs publics et que la question de l'égalité entre femmes et hommes soit abordée par ces structures.

---

<sup>1</sup> L'enregistrement de cet échange est accessible sur le site de France culture.

<sup>2</sup> Une femme devrait siéger en tant que personnalité qualifiée au conseil d'administration de la fondation.

---

## I. UN FAIT RELIGIEUX QUI MET EN CAUSE EN FRANCE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Le fait religieux affecte dans des proportions préoccupantes l'égalité entre femmes et hommes dans notre pays, par le biais de messages extrémistes revenant à mettre en cause les droits et libertés des femmes, notamment en ligne, et par l'expansion en France, dans des activités et des lieux très diversifiés (enseignement, sport, santé, travail, espace public), de revendications fragilisant l'égalité entre femmes et hommes ainsi que la mixité, qui sous-tendent les valeurs de notre République.

Bien que les constats ci-après ne soient pas, à ce jour, susceptibles d'être généralisés, il est important d'attirer l'attention sur ces situations afin d'éviter la banalisation des comportements qui en sont la cause.

### A. LA DIFFUSION SANS FRONTIÈRES DE MESSAGES AUX CONSÉQUENCES NÉGATIVES SUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES FEMMES

On assiste actuellement, plus particulièrement en ligne, à la diffusion de messages inspirés par l'extrémisme religieux qui ont en commun une conception rétrograde du rôle des femmes et la négation de l'égalité. Ce constat concerne des espaces géographiques divers ; ils ne sont pas réservés à un culte. Évoluant dans un ensemble mondialisé ignorant des frontières, ces messages ne peuvent être dénués d'influence sur la situation des femmes dans notre pays.

#### 1. Une morale en ligne visant particulièrement les femmes

Les femmes semblent directement concernées par la diffusion en ligne de messages inspirés par l'extrémisme, par exemple quand Internet<sup>1</sup> est utilisé pour valider une conception préoccupante des relations entre hommes et femmes et du rôle des femmes dans la société.

Comme le souligne le rapport de l'Institut Montaigne intitulé *Un islam français est possible*, publié en septembre 2016, qui recense « l'offre idéologique sur support vidéo », « l'immense majorité de ces productions proposent des contenus *difficilement compatibles avec les valeurs républicaines* »<sup>2</sup>. Or les questions traitées en ligne par les prêcheurs, relève ce rapport, concernent notamment l'amour, les conflits de couple et les relations

---

<sup>1</sup> Ainsi que l'a affirmé devant la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France le président du Comité de coordination des Musulmans turcs de France, le 30 mars 2016 : « Aujourd'hui, le plus grand imam qui s'exprime en français, c'est Google, mais il ne raconte pas l'islam. »

<sup>2</sup> p. 96.

sexuelles. Elles peuvent donc exercer une influence sur la situation des femmes<sup>1</sup>.

Le cas de l'imam de Brest<sup>2</sup>, dont la presse française a beaucoup parlé lors du *Salon de la femme musulmane* de Pontoise de septembre 2015, illustre ce qui précède.

On se rappelle la polémique suscitée, au moment de ce salon, par les discours de cet imam (« *Si la femme sort sans honneur, qu'elle ne s'étonne pas que les hommes abusent de cette femme-là* ») qui demandait aux « sœurs » de porter le voile sous peine d'encourir les feux de l'Enfer dans l'au-delà et de risquer des agressions sexuelles sur cette terre.

La menace implicite est assez claire : ne pas se soumettre à ces injonctions vestimentaires expose les femmes à des agressions...

On observera que, si le personnage a des détracteurs, plus de 230 000 personnes suivraient sa page *Facebook*<sup>3</sup>. L'influence de ce prédicateur, *via* les réseaux sociaux ou sur Internet, semble considérable.

Dans le même esprit, un autre prédicateur<sup>4</sup> expose sur *Youtube* les devoirs de la femme selon le Coran : « *Les femmes vertueuses sont celles qui obéissent à leur mari. [...] Elles ne sortent de la maison qu'avec la permission de leur mari.* » Celle qui se refuserait à son mari « *sans raison valable* », qu'elle sache que « *les anges la maudissent* ».

Il s'adresse aux « sœurs » pour justifier l'obligation de **pudeur** s'imposant aux femmes par la menace que constituerait pour elles le désir des hommes : s'habiller trop court, trop serré, trop transparent, peut « *attirer certains loups qui circulent* ». Les hommes sont « *faibles* », il faut les « *protéger* » par le « *vêtement pudique* » ; celles qui portent des vêtements suggestifs ne se font pas « *respecter* ». Et de prôner le port du *hijab*...

Le prédicateur recourt à la technique bien connue de la valorisation des femmes, qui d'ailleurs n'est pas propre à une religion : « *la femme est un bijou* » tellement précieux qu'on le garde pour soi et qu'on ne l'expose pas aux yeux d'autrui. Ainsi est justifié le **refus de la mixité**.

La valorisation des femmes passe aussi par le discret mais très explicite rappel de ce qui est considéré comme leur avilissement en occident : la femme est une « *pièce précieuse que l'on doit protéger, pas une marchandise qu'on expose* ».

---

<sup>1</sup> p. 97.

<sup>2</sup> Selon le vice-président du Rassemblement des Musulmans de France, auditionné le 30 mars 2016 par la mission d'information du Sénat sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, il s'agit d'un « jeune des quartiers qui a voulu se former tout seul », d'un « autodidacte qui a énormément de lacunes », « ce n'est tout simplement pas un imam du tout : son discours n'a rien à voir avec la théologie musulmane ».

<sup>3</sup> <http://www.lavoixdunord.fr/region/le-sulfureux-imam-de-brest-invite-d-honneur-d-une-ia24b58797n341623> ; 30 mars 2016.

<sup>4</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=FGB0WIfd2FY>



Il n'est pas nécessaire de procéder à une longue recherche en ligne pour trouver des vidéos concernant les violences conjugales.

Une vidéo édifiante explique en langue arabe, avec sous-titres anglais et français, pourquoi et comment **battre sa femme**<sup>1</sup>. Les coups doivent n'intervenir qu'après divers avertissements (ne pas parler à sa femme, quitter le lit conjugal...), ils doivent être « légers », « ne pas toucher la figure » ; il est dit que certains savants préconiseraient l'utilisation à cette fin d'un bâton d'arak : le conférencier fait en battant l'air avec cette baguette une petite démonstration de l'application de ce précepte.



On trouve un exposé comparable, sous-titré en français et daté du 24 décembre 2008, de la part d'un prédicateur égyptien. On y apprend : « *L'un des droits du mari est de corriger sa femme si elle se montre désobéissante. La désobéissance, c'est sortir de la maison sans la permission du mari, lui parler impoliment, de refuser de lui obéir au lit. La Charia a établi plusieurs mesures visant à discipliner une épouse désobéissante. Ces mesures doivent être appliquées dans l'ordre. La première mesure consiste à lui faire des remontrances et lui explique que si elle veut aller au paradis, elle doit lui obéir. [...] Quelle est la mesure suivante ?* » ... battez-les. » **Les coups.** *Le Prophète Mahomet a dit que les coups doivent être légers et qu'il faut éviter le visage ou les endroits sensibles, car cela pourrait causer des fractures ou des cicatrices qui gêneraient sa beauté* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Vidéo visionnée le 11 mai 2016, capture d'écran de la même date.

<sup>2</sup> [https://www.youtube.com/watch?v=lakB8ec\\_JeQ](https://www.youtube.com/watch?v=lakB8ec_JeQ) ; vidéo visionnée le 11 juillet 2016.

---

Certes, les vidéos commentées ci-dessus peuvent être utilisées autant à des fins de **propagande** que dans un **but d'information et de prévention contre des dérives**, d'autant que l'on trouve aussi en ligne des sources permettant de relativiser ces interprétations<sup>1</sup>.

Néanmoins, en fonction de celui ou celle qui les perçoit, ces messages posent problème s'ils sont compris au pied de la lettre par des personnes ignorantes ou incapables de tout recul. **Cela ne peut qu'inquiéter la délégation.**

L'expansion du fait religieux et son développement sur Internet soulignent l'importance d'un **regard critique sur les injonctions diffusées au nom de la religion**, par-delà les croyances et les convictions – religieuses et non religieuses – de chacun et chacune, qui passe par la lutte contre l'ignorance religieuse.

L'enjeu, comme le soulignait très justement la rabbin Delphine Horvilleur après les attentats de janvier 2015, est que chacun-e puisse « *refuser à des radicaux de penser la religion en [son] nom* »<sup>2</sup>, à un moment où « *l'identité religieuse prend toute la place* »<sup>3</sup> et où il faut absolument apprendre à **donner plus d'importance à ce qui nous rassemble qu'à ce qui nous divise et nous différencie**. L'objectif est de permettre à l'identité de chacun et de chacune de s'épanouir dans sa diversité, sans que cette identité soit limitée à des appartenances religieuses qui sont parfois aujourd'hui envahissantes.

La délégation s'alarme du développement de messages extrêmement préoccupants qui, livrés sur Internet en « prêt à penser » à des fidèles en mal de repères et parfois incapables de regard critique, remettent en cause les droits et libertés des femmes.

## **2. L'expansion de l'extrémisme religieux et ses conséquences pour les femmes**

### *a) Le leurre d'un retour à la tradition : l'exemple des normes vestimentaires visant les femmes*

Bien que la délégation ne souhaite pas limiter son approche aux injonctions vestimentaires, celles-ci sont malheureusement une dimension importante des manifestations actuelles du fait religieux et de ses implications pour les femmes. Elles ne sont pas spécifiques à un culte.

---

<sup>1</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=pTHBiogxV5E>

<sup>2</sup> Delphine Horvilleur, « Je rêve de ne plus vivre en terre obscure », *Obscurantisme ?*, revue Tenoua, janvier 2015.

<sup>3</sup> <http://rnc.bfmtv.com/emission/delphine-horvilleur-rabbin-de-france-les-religions-ont-toutes-un-probleme-avec-les-femmes-946564.html> (26 janvier 2016).

Notre collègue Bariza Khiari a ainsi commenté, lors de son audition par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, le 3 février 2016, l'influence exercée sur les **habitudes vestimentaires** par les chaînes arabophones, qui peuvent être captées partout en France et qui ont inspiré dans notre pays une sorte de « *mimétisme* ». Ce point est commenté par la journaliste Claude Guibal, qui évoque dans son enquête *Islamistan – Visages du radicalisme*<sup>1</sup> l'étonnement que lui a inspiré au Caire, en 1997, l'apparition encore très inhabituelle d'une « *silhouette noire, étrange fantôme dans les rues jaunies par la tempête* »<sup>2</sup>.

La journaliste montre aussi comment, en « *une poignée d'années à peine* », en Égypte, le voile est devenu « *la norme chez les musulmanes, et le niqab, presque une banalité* ». Elle impute cet aspect de la « *réislamisation du pays* » à l'influence des travailleurs partis pour le Golfe, qui sont rentrés en Égypte au début des années 1990, « *pétris par les normes wahabbites en vigueur en Arabie saoudite et dans les Émirats* ». La surenchère de religiosité qui s'est alors manifestée a été selon elle encouragée par l'État égyptien. Il semblerait que l'effet de **mode** ait fait le reste : « *Il suffisait qu'une femme se mette à porter un hijab pour que ses proches, des amies, s'y mettent à leur tour* »<sup>3</sup>.

Le développement du **niqab**, qui s'est répandu très rapidement, notamment en Égypte où cette pratique était devenue rare, doit être commenté. Selon Dounia Bouzar, auditionnée par la délégation le 24 mars 2015, cette pratique « *correspond à des traditions ancestrales de quelques tribus isolées en Afghanistan, que seule la fameuse mouvance wahabbite d'Arabie saoudite [...] a sacralisé* » à partir des années 1930<sup>4</sup>. L'expansion de ces usages semble liée à l'influence, relativement récente, de l'Arabie saoudite. **Il ne s'agit donc pas véritablement d'un retour à la tradition, contrairement à la présentation qui en est parfois faite...**

Préconiser des normes vestimentaires destinées aux femmes n'est pas propre à l'islam. En 2011, le responsable des relations entre l'Église et la société au Patriarcat de Moscou appelait ainsi à l'adoption d'un **code vestimentaire** qui, s'il concernait en théorie les deux sexes, **se focalisait dans les faits sur les femmes**. « *Le comportement des femmes dans l'espace public, à l'université, au travail, ne concerne pas qu'elles seules. [...] Nous connaissons bientôt une ère où les personnes vêtues de manière indécente seront chassées des lieux comme il faut. [...] De nombreuses normes du droit islamique sont en vigueur en Tchétchénie, en Ingouchie ou au Daghestan, et il serait erroné [...] de dire que c'est forcément un mal* ».<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Stock, 2016.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 69.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, pp. 10-11-12.

<sup>4</sup> Désamorcer l'islam radical, Les éditions de l'atelier, 2014, p. 42.

<sup>5</sup> Article de la Nezavissimaïa gazeta cité par Courrier international, « *Russie. Ces dames sont priées d'aller se rhabiller* », 27 janvier 2011.

L'auteur de l'article (paru en 2011) mentionnant cette citation observe que l'on a vu se développer en Russie une **industrie de la mode féminine orthodoxe** dont le style est caractérisé par des « robes tombant jusqu'à terre » et par des « foulards ternes ». Il remarque qu'« il n'y a qu'en Corée du nord que l'on trouve ce genre de directive, ou dans les **zones contrôlées par les fondamentalistes islamiques** ».

b) *Les femmes effacées et ostracisées par les extrémismes religieux*

Les **discours** fondamentalistes, qui promeuvent la **soumission à une tradition religieuse figée dans un passé idéalisé**, ont en commun de défendre un **modèle de société dont l'une des composantes déterminantes est la domination et la mise à l'écart des femmes**.

Delphine Horvilleur, rabbin, a fait observer, lors de la table ronde du 14 janvier 2016, que dans une pensée fondamentaliste « *L'identité se conçoit toujours de façon monolithique, pure de toute contamination étrangère. Toute altérité est perçue comme une menace qui risque de fissure le système. C'est la raison pour laquelle tous les fanatismes mettent en garde contre l'impureté des croyances, des idées, et, surtout, du corps des femmes* ».

Delphine Horvilleur évoque ainsi, au début de son ouvrage *En tenue d'Ève – féminin, pudeur et judaïsme*, la **montée d'un discours ultra-orthodoxe qui ostracise les femmes, cantonnées par exemple dans les autobus à des places réservées**. Elle décrit les pancartes qui se multiplient en pleine rue dans des quartiers de Jérusalem : « *Femme, ne t'attarde pas ici !* », « *Change de trottoir !* ». En dépit de la ferme dénonciation de ce phénomène par les plus hautes autorités de l'État israélien, Delphine Horvilleur constate qu'« à Jérusalem, les visages de femmes disparaissent de nombreuses affiches publicitaires, sous la pression affichée par les communautés ultra-orthodoxes. *En image ou en chair et en os, les femmes s'éclipsent, invitées à s'éloigner pour ne pas gêner les hommes* »<sup>1</sup>.

Le « *marché de vêtement pudique pour femmes pratiquantes* » dont Delphine Horvilleur commente le développement sur Internet en Israël<sup>2</sup> et dont l'apparition récente dans des commerces en France a suscité une polémique, semble donc s'inscrire dans une tendance générale. Delphine Horvilleur évoque également les « *lunettes de pudeur* » préconisées par des religieux ultra-orthodoxes, en fait des autocollants devant être appliqués sur les verres pour brouiller la vision et empêcher celui qui les porte de remarquer les femmes qui croisent son chemin<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Delphine Horvilleur, *En tenue d'Ève – féminin, pudeur et judaïsme*, Grasset, 2014, p. 17.

<sup>2</sup> Delphine Horvilleur, *op. cit.*, p. 18.

<sup>3</sup> Selon le quotidien Haaretz, cité par Delphine Horvilleur, *op. cit.*, p. 99.

---

Dounia Bouzar, anthropologue, directrice générale du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI), estime pour sa part que le *niqab*, présenté par certains comme une obligation religieuse, relève de l'idéal de **non-mixité** car il revient à « *élever des murs* »<sup>1</sup> autour des femmes qui doivent pouvoir passer *incognito* « *si elles s'aventurent par mégarde à l'extérieur* » : les femmes sont réduites « à des *tentatrices dont il faut à tout moment se protéger* »<sup>2</sup>.

Elle estime que le **refus de serrer la main des femmes** s'inscrit dans la logique qui, en réduisant les femmes à leur réalité biologique, revient en réalité à **nier leur existence** : dans la **logique radicale**, la femme n'est plus seulement un objet, mais un « *objet diabolique* » dont on se protège en proscrivant tout échange : « *Le radicalisé ne la regarde plus comme un être qui lui ressemble. La femme ne fait plus partie de ses semblables* »<sup>3</sup>. L'objectif est de mettre en place une sorte d'« *apartheid* » pour éloigner les femmes : « *les radicaux rêvent d'un univers sans femmes, hormis quelques minutes la nuit, parce que la survie de l'espèce les y oblige. Partager le même espace que les femmes les angoisse terriblement* »<sup>4</sup>.

Claude Guibal, dans son enquête *Islamistan – Visages du radicalisme*, rapporte aussi le récit de l'interview de ce jeune couple de Français convertis, établis en Égypte, qui avait dû être effectuée **dans deux pièces séparées, pour éviter tout contact entre la visiteuse et le mari**, celui-ci participant à la conversation derrière la cloison<sup>5</sup>.

Dans le même ouvrage, la journaliste mentionne aussi les enseignements par vidéo d'un **cheikh saoudien** parlant d'« *ablutions annulées par une poignée de main, si ce contact avait généré une « émission de liquide intime* » »<sup>6</sup>. Les risques liés à la diffusion de tels enseignements ne sont pas à démontrer.

Ainsi se trouve favorisé par les extrémismes religieux un **idéal de société non mixte** où les femmes sont invitées à s'éloigner de la vue des hommes.

---

<sup>1</sup> Dounia Bouzar, Désamorcer l'islam radical, Les éditions de l'atelier, 2014, p. 156.

<sup>2</sup> Dounia Bouzar, Désamorcer l'islam radical, Les éditions de l'atelier, 2014, p. 157.

<sup>3</sup> Dounia Bouzar, Désamorcer l'islam radical, Les éditions de l'atelier, 2014, p. 136.

<sup>4</sup> Dounia Bouzar, Désamorcer l'islam radical, Les éditions de l'atelier, 2014, p. 131.

<sup>5</sup> Claude Guibal, Islamistan – Visages du radicalisme, Stock, 2016, pp. 186-187.

<sup>6</sup> Évoqué par Claude Guibal, Islamistan – Visages du radicalisme, Stock, 2016, p. 164.

**Fondamentalisme, intégrisme, radicalisme, salafisme :  
quelques définitions**

*Le fondamentalisme<sup>1</sup> s'est développé à l'origine, au début du XX<sup>e</sup> siècle, dans le contexte évangélique nord-américain, en réaction à l'exégèse critique qui s'était développée au XIX<sup>e</sup> siècle. Il peut s'appliquer à de nombreux courants, quelles que soient les religions.*

*Le fondamentalisme est un « radicalisme religieux qui se réfère à une lecture littérale des textes sacrés » ; il « exclut toute approche critique, pourtant nécessaire, des textes fondateurs »<sup>2</sup>. Il vise à un retour à ce qui est considéré comme fondamental, originel, intangible dans les textes sacrés et s'appuie sur une lecture de ceux-ci pris au premier degré, sans autoriser d'interprétation historique ou scientifique. Dans cette optique, l'obéissance à la loi divine est sans nuance. Le fondamentalisme implique le respect aveugle des fondements d'une religion, y compris parfois quand ils vont à l'encontre des lois humaines. Les fondamentalismes s'opposent au libéralisme, à l'œcuménisme, à la théorie de l'évolution, excluent toute autonomie du croyant dans son rapport au spirituel et coïncident en général avec un discours politique conservateur.*

*L'intégrisme catholique, pour sa part, vise à l'origine un courant opposé à l'ouverture du catholicisme à la société moderne. Dans les années 1960, l'intégrisme, qui défend un modèle de société traditionnel, s'est focalisé autour du refus de Vatican II et du maintien intransigeant de la liturgie traditionnelle.*

*On trouve sur le site Civitas – pour une cité catholique<sup>3</sup> un dossier relatif aux droits de l'homme intitulé « Les droits de l'homme, outil de destruction de la civilisation chrétienne », selon lequel fonder la société « sur la seule volonté des hommes » est une « chimère » : le dossier rappelle que seule l'Église catholique est « mère et maîtresse de vérité en matière de théologie et de morale ». De même, on peut lire dans ce dossier que « l'autonomie de la loi humaine par rapport à la loi divine, sous couvert de droits de l'homme, entraîne la destruction de la famille et de la paix publiques, base des sociétés humaines ». Ce dossier dénonce ainsi « tous les sophismes du droit à disposer librement de son corps ».*

*Le radicalisme, qui s'applique actuellement pour l'essentiel à l'islam, suppose quant à lui une volonté de rupture politique en vue d'une réforme profonde de la société destinée à retourner à une tradition idéalisée.*

*L'islamisme désigne « les courants les plus radicaux de l'islam, qui veulent faire de celui-ci non plus essentiellement une religion, mais une idéologie politique par l'application rigoureuse de la charia et la création d'États islamiques intransigeants ».<sup>4</sup>*

*Le salafisme se réfère au retour à l'islam tel qu'il était censé être pratiqué lors des premiers temps. « L'obligation de mise à distance du mode de vie occidental joue un rôle primordial dans l'attrait que le salafisme exerce sur des jeunes en révolte [...] »<sup>5</sup>.*

<sup>1</sup> On trouvera une analyse complète dans The Fundamentalism Project, Martin E. Marty and R. Scott Appleby, The University of Chicago Press. En ligne : <http://www.press.uchicago.edu/ucp/books/series/FP.html>

<sup>2</sup> Glossaire publié sur le site [eglise.catholique.fr](http://eglise.catholique.fr) (édité par la Conférence des évêques de France).

<sup>3</sup> <http://www.civitas-institut.com/>

<sup>4</sup> Cité par Fabien Jannic-Cherbonnel, « Comment l'islamisme est-il devenu un extrémisme ? », [Slate.fr](http://Slate.fr), 9 février 2015.

<sup>5</sup> Bernard Godard, Sylvie Taussig, Les Musulmans en France. Courants, institutions, communautés : état des lieux. Robert Laffont, 2007, p. 74.

c) *Les femmes, cibles de la radicalisation*

Au cours de son audition par la délégation, le 24 mars 2016, Dounia Bouzar, anthropologue, directrice générale du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI), a présenté les **aspects spécifiques de la radicalisation des jeunes filles**, qui représentent **60 % des 1 000 saisines** reçues directement des familles par le CPDSI.

Elle a expliqué cette surreprésentation par le caractère plus détectable des signes de radicalisation des filles, *via* le port du **jilbab** (elle a mentionné parmi les autres symptômes de radicalisation la baisse des résultats scolaires et l'interruption de toute pratique sportive ou artistique).

Il est significatif qu'une proportion non négligeable des jeunes filles attirées par Daech soit, selon certaines estimations, diplômées de l'université. Beaucoup de ces jeunes filles auraient l'« *espoir fou de faire un beau mariage romantique en épousant un soldat, un « croisé » du califat rencontré, souvent, sur Internet* »<sup>1</sup>.

La proportion de femmes parmi les personnes parties rejoindre Daech serait de 10 %, les Françaises constituant apparemment le contingent le plus important des femmes djihadistes en Iraq et en Syrie, selon le Centre international des études sur la radicalisation de *King's College*.

Le réseau déconcentré des droits des femmes fait d'ailleurs partie des acteurs de la **prévention de la radicalisation** et a été mobilisé à cet effet, une formation ayant été proposée dès décembre 2015 aux déléguées régionales, par ailleurs associées aux cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles<sup>2</sup>.

Dounia Bouzar a, lors de son audition, attiré l'attention de la délégation sur la nécessaire prise de conscience du fait que les techniques d'embrigadement, qui s'appuient généralement sur **Internet et les réseaux sociaux**, concernent un **nombre croissant de jeunes issus des classes moyennes** (48 %), voire supérieures (10 %), et qu'elles s'étaient affinées pour **cibler les jeunes filles qui, nées en France, n'ont pas vécu l'immigration**.

Elle a ainsi défini une typologie des jeunes filles ciblées par Daech en fonction des profils psychologiques suivants :

- celles que leurs valeurs altruistes poussent à chercher à se dévouer à la société pour lutter contre les injustices ;

- celles à qui l'on fait miroiter un monde utopique ;

---

<sup>1</sup> [http://www.terrafemina.com/article/djihadisme-au-feminin-qui-sont-ces-femmes-pretes-a-mourir-pour-daech\\_a294440/1](http://www.terrafemina.com/article/djihadisme-au-feminin-qui-sont-ces-femmes-pretes-a-mourir-pour-daech_a294440/1) ; 18 novembre 2015.

<sup>2</sup> Selon le Guide interministériel de prévention de la radicalisation *publié en mars 2016 et disponible en ligne*, « L'implication du réseau dans la prévention de la radicalisation s'avère indispensable pour repérer d'une part les femmes, mineures et majeures, risquant de basculer vers la radicalisation, d'autre part les familles face à leurs filles et leurs fils en danger. » (p. 60).

- celles qui ont subi violences ou traumatismes, que l'obligation de non-mixité rassure de ce fait et qui voient dans les combattants de Daech les héros protecteurs dont elles ressentent le besoin.

Ces jeunes filles, dont certaines sont recrutées dès l'âge de douze ans, ont en commun d'être **destinées à procréer pour Daech** et de mettre au monde les futurs soldats de l'État islamique. Selon Dounia Bouzar, leur déconvenue serait grande quand, à leur arrivée, on leur confisque leur téléphone portable et leurs papiers et qu'elles découvrent que leur sort est d'être **mariées de force** après une période de réclusion destinée à vaincre leur résistance. Un précédent rapport de la délégation l'a souligné après un entretien avec une rescapée yézidie auquel a participé Gérard Larcher, président du Sénat, le 18 février 2016 : Daech participe à la **traite des êtres humains et les femmes sont leurs premières victimes**<sup>1</sup>. Cet entretien a confirmé que les viols, l'esclavage sexuel, les avortements forcés et les mariages forcés que subissent les victimes de Daech sont perpétrés au nom de la religion.

Pour les proies de Daech, le *niqab* est perçu, selon Dounia Bouzar, « *comme une armure, une carapace contre le monde extérieur, voire comme un « doudou* » ». Il permet aussi de « *détruire les contours identitaires des jeunes femmes* » pour mieux **dissoudre leur identité dans le groupe** de leurs « sœurs » radicalisées, avec lesquelles elles ont des **relations fusionnelles**. C'est d'ailleurs, a souligné Dounia Bouzar, la « *nostalgie de cette fusion au sein du groupe* » qui rend fragile leur déradicalisation et qui, par la suite, « *peut les faire replonger* ».

Ces jeunes femmes recrutées par Daech ont aussi en commun, au terme de leur processus de radicalisation, un **fanatisme** qui les fait basculer dans une **déshumanisation** « *tout aussi forte que celle des hommes* » : Dounia Bouzar a évoqué le cas de jeunes femmes que leur altruisme attirait vers Daech, mais que l'on retrouvait sur des vidéos apprenant à leur bébé à jouer au ballon avec des têtes coupées, « *arborant des sourires comme si elles étaient au septième ciel* ».

De fait, **les femmes tentées par le djihad n'ont pas pour objectif de devenir les esclaves sexuelles des combattants de Daech** : si nos représentations peinent à voir dans les femmes des combattantes, les hommes, on le sait bien, n'ont pas le monopole de la violence terroriste, comme l'a rappelé, le 18 novembre 2015, la mort d'une femme kamikaze à Saint-Denis. L'État islamique a même mis en place une brigade de **police en niqab et kalachnikov**, exclusivement féminine et dont la « *mission hautement symbolique* » est de « *maintenir les sœurs dans le droit chemin de cet islam dicté*

<sup>1</sup> Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes, n° 448 (2015-2016). Le compte rendu de cet entretien est reproduit en annexe.



---

par les hommes de Daech »<sup>1</sup>. Cette brigade servirait même à la propagande de l'État islamique pour mieux attirer des « recrues d'un nouveau genre qui se rêvent en héroïnes du terrorisme moderne »<sup>2</sup>.

À cet égard, le procureur de Paris, interviewé par le journal *Le Monde* du 2 septembre 2016, soulignait le nombre croissant de jeunes filles mineures, « parfois à l'origine de projets terroristes qui [...] commencent à être très aboutis », alors que l'on pouvait penser à l'origine que les femmes « suivaient leur mari et se cantonnaient à des tâches ménagères en Syrie ».

Dounia Bouzar a par ailleurs commenté, le 24 mars 2016, l'engagement de nombreuses jeunes filles dans les **mouvements salafistes piétistes**, en théorie non violents. Elle estime toutefois que **les deux processus d'embrigadement présentent des points communs** : isolement de la victime, désocialisation, rupture avec le monde réel, dissolution de son identité au sein d'un groupe et non-mixité. A ces points s'ajoute la volonté de faire disparaître l'identité de la jeune fille et de l'isoler de sa famille par le port du *niqab*, que Dounia Bouzar considère non pas comme un attribut religieux, mais comme un « *vêtement sectaire, totalitaire* ». Elle a estimé que le salafisme pouvait, comme Daech, concerner des filles très différentes, qui partagent non seulement le besoin d'être rassurées par le groupe, mais aussi un « *fantasme de pureté et de régénération, de purification personnelle* ».

Dounia Bouzar a déploré que des politiques, tant de droite que de gauche, considérant à tort les salafistes comme non-subversifs, les aient laissés « réinterpréter l'islam sur la base des principes de non-mixité et de communautarisme ».

### 3. Deux aspects problématiques pour les droits des femmes

Les auditions auxquelles la délégation a procédé ont conduit au constat d'évolutions problématiques pour les femmes à travers deux exemples : la participation des athlètes féminines aux compétitions sportives internationales ; le financement des lieux de culte et de la formation des cadres religieux.

#### a) La participation des femmes aux compétitions sportives

Lors de son audition le 28 janvier 2016, Annie Sugier, présidente de la Ligue du droit international des femmes, a commenté l'influence sur le sport féminin d'approches fondées sur un relativisme culturel autorisant, pendant les compétitions internationales, le port apparent de signes d'appartenance religieuse.

---

<sup>1</sup> [http://www.terrafemina.com/article/djihadisme-au-feminin-qui-sont-ces-femmes-prettes-a-mourir-pour-daech\\_a294440/1](http://www.terrafemina.com/article/djihadisme-au-feminin-qui-sont-ces-femmes-prettes-a-mourir-pour-daech_a294440/1); 18 novembre 2015.

<sup>2</sup> [http://www.terrafemina.com/article/djihadisme-au-feminin-qui-sont-ces-femmes-prettes-a-mourir-pour-daech\\_a294440/1](http://www.terrafemina.com/article/djihadisme-au-feminin-qui-sont-ces-femmes-prettes-a-mourir-pour-daech_a294440/1); 18 novembre 2015.

En contradiction selon elle avec les valeurs universelles portées par le sport, une interprétation différente de la **neutralité politique et religieuse** prévue par la règle 50 de la Charte olympique serait faite **selon que les autorités s'adressent à des athlètes femmes ou à des hommes.**

Annie Sugier a rappelé que l'obligation de neutralité avait jusqu'à présent été rigoureusement appliquée à l'égard des aumôniers admis à exercer leur activité aux Jeux olympiques, auxquels est interdit tout insigne comportant des signes religieux distinctifs. De même, lors des JO de Londres en 2012, il avait été décidé de ne pas accéder aux demandes formulées par certains pays pour qu'il soit tenu compte du Ramadan. Dans le même esprit, a-t-elle précisé, **les signes d'appartenance religieuse sont interdits aux footballeurs.**

**La même rigueur ne semble toutefois pas s'appliquer aux femmes.**

Des athlètes voilées ont ainsi été admises à participer aux JO d'Atlanta en 1996. Les conditions posées à la participation des deux athlètes saoudiennes aux JO de Londres par leur pays étaient qu'elles demeurent voilées et qu'elles ne participent pas à des compétitions mixtes.

Lors des JO de Rio en 2016, le cas de l'escrimeuse Ibtihaj Muhammad, première athlète américaine participant à des JO en portant la voile, a été abondamment commenté. Dans une interview publiée sur le site de la chaîne *France 24* le 3 août 2016, elle déclare espérer que son engagement pourra contribuer à « *changer l'image que les gens peuvent avoir de la femme musulmane* ». D'autres athlètes ont d'ailleurs concouru voilées à Rio, affirmant ainsi leur appartenance religieuse et apportant la confirmation que l'article 50 de la Charte olympique n'a en réalité pas été appliqué aux femmes.

Selon Annie Sugier, cette différence d'interprétation entre athlètes en fonction de leur sexe revient à admettre qu'il existe « *une loi supérieure à la loi olympique pour les femmes* ». Parmi les conséquences de cette appréciation différenciée de l'article 50 de la Charte olympique, elle a mentionné, lors de son audition, le maillot intégral imposé dans son pays à une nageuse iranienne : ce maillot pèserait, une fois mouillé, quelque six kilos...

Dans le même esprit, Annie Sugier a estimé que des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe et l'Unesco proposaient, au nom de l'égalité entre femmes et hommes dans le sport, des « bonnes pratiques » excluant la **mixité** (horaires séparés d'entraînement, entraîneurs de sexe féminin...) et préconisaient l'acceptation de tenues adaptées aux spécificités « culturelles » pour les femmes et les filles.

Ces renoncements à la neutralité dans le sport, qui partent d'une intention apparemment louable puisqu'il s'agit de ne pas priver les femmes de pratique sportive, ne sont pas sans conséquences dans notre pays.

Le fait qu'à la FIFA se soient élevées des voix promouvant le voile islamique dans le football féminin aura nécessairement des effets sur le football féminin français. De même pour la pratique du karaté, puisque la fédération mondiale de karaté a autorisé le voile dans les compétitions internationales, à la demande de l'Iran.

Lors de son audition du 28 janvier 2016, Annie Sugier a ainsi commenté les jeux de 1993 organisés par des pays islamiques et réservés aux femmes. Il faut d'ailleurs noter que cela n'aurait probablement pas été accepté s'il s'était agi d'hommes... Les jeux réservés aux femmes ont donné lieu à une recommandation de la délégation dans le cadre du rapport de Michèle André *Égalité des femmes et des hommes dans le sport*, en 2010-2011<sup>1</sup>.

Un autre modèle de pratique sportive ayant ainsi été validé pour éviter les risques prétendus liés à la mixité dans le sport, Annie Sugier a estimé que l'on ne devait pas s'étonner que dans certains quartiers de nos villes, les filles soient privées de pratique sportive ou que des municipalités soient confrontées à des exigences telles que des horaires d'entraînement spécifiques pour les filles, par exemple dans les piscines.

Il est donc important que la délégation s'inscrive dans ce débat.

*Au cours de la réunion du 6 octobre 2016, Corinne Bouchoux a fait observer que la neutralité des athlètes prévue par la Charte olympique ne saurait s'appliquer au sport amateur, sauf à priver, dans certains quartiers, les jeunes filles de pratique sportive<sup>2</sup>.*

De manière générale, la délégation rappelle, comme elle le recommandait dans un précédent rapport intitulé *Égalité des femmes et des hommes dans le sport*, la nécessité :

- de condamner fermement, au nom du principe de non-discrimination dans le sport, toute organisation de jeux séparés pour les femmes qui serait prétextée par des motifs religieux ;

- de réaffirmer que le principe de neutralité dans le sport s'oppose au port de signes religieux par les sportives participant aux compétitions

<sup>1</sup> N° 650, 2010-2011.

<sup>2</sup> On observe que, dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté a été inséré, en première lecture à l'Assemblée nationale, un article prévoyant, à l'article L. 100-1 du code du sport, que « L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général » et précisant, à l'article L. 100-2 de ce code, que « L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales [...] veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire ». L'article 56 du projet de loi (numérotation provisoire) a été adopté par le Sénat dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

olympiques et internationales. Il convient donc d'appeler les autorités françaises en charge du sport à relayer cette préoccupation auprès du Comité international olympique, par le biais du Comité national olympique et sportif français, et auprès de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), par le biais de la fédération française. Cette préoccupation doit également être relayée auprès des athlètes composant les délégations françaises aux compétitions internationales et auprès des représentants français dans des instances sportives internationales.

**La délégation est d'avis que, dans la perspective de la candidature de Paris aux Jeux olympiques, la France affirme l'exigence de neutralité politique et religieuse des athlètes, conformément à la Charte olympique.**

**Elle estime que ce principe ne saurait s'accommoder d'aucune exception quand il s'agit de femmes, au nom d'une volonté d'inclusion qui revient à nier l'égalité entre les femmes et les hommes.**

*b) L'enjeu du financement des lieux de culte et de la formation des cadres religieux*

Les conséquences, sur la situation des femmes en France, de la formation des imams et du financement des mosquées ont été abordées spontanément par certains participants à la table ronde du 14 janvier 2016.

Hanane Karimi, co-fondatrice du collectif *Les femmes dans la mosquée*, a ainsi déploré que la France ait recours à des pays étrangers pour la **formation des imams**, selon elle « *dommageable pour l'égalité entre hommes et femmes et pour la cohésion sociale* » car la transmission des valeurs religieuses de l'islam est « *intimement liée à la culture du pays et au contexte sociopolitique* ».

Nassr Edine Errami a pour sa part fait valoir que la **ségrégation spatiale** des hommes et des femmes dans des mosquées en France est « *imposée par les pays qui « exportent » leurs imams vers la France* ».

Il a estimé que « *délivrer des permis de construire pour des projets qui relèguent les femmes dans des sous-sols revient à trahir les lois de la République et la valeur d'égalité entre hommes et femmes qui les sous-tendent* ».

Selon Hanane Karimi, « *les mosquées en France constituent une zone de non-droit, car les imams sont « importés » et ne sont pas en cohérence avec la culture française* ». Elle a rapporté que l'imam ayant, en octobre 2013, jugé illicite pour des femmes de prier dans la Grande mosquée de Paris avec des hommes, ce qui avait conduit à la création du Collectif *Les femmes dans la mosquée*, **s'était appuyé sur les règles en vigueur dans son pays,**

---

**en l'occurrence l'Algérie**, règles qu'il a estimées devoir s'appliquer en France<sup>1</sup>.

Nassr Edine Errami a également observé au cours de la table ronde du 14 janvier 2016 que **l'Arabie saoudite avait contribué au financement de la Mosquée de Strasbourg**. Il a à cet égard jugé que la France « *faisait preuve d'incohérence en souhaitant lutter contre l'intégrisme religieux et la radicalisation des jeunes, tout en permettant aux imams d'exprimer avec tant de liberté des valeurs qui ne correspondent pas à celles de la France* ».

Tout se passe donc comme si la France délégait à des pays étrangers, dont les valeurs ne correspondent pas nécessairement aux nôtres, **deux aspects essentiels du fonctionnement de l'islam**.

Ces sujets ont été abordés par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France. Ainsi Antoine Sfeir, spécialiste de l'islam et du monde musulman, remarquait-il le 3 février 2016 devant la mission d'information que la France avait fait venir « *des prêcheurs saoudiens chez nous et, avec eux, l'islam radical* ».

Le recours à des financements étrangers s'explique par la combinaison de deux facteurs :

- la loi de 1905 exclut le financement par l'État de la construction de lieux de culte<sup>2</sup> et de la rémunération comme de la formation des ministres du culte ;

- quant aux départements où s'applique le Concordat, la religion musulmane n'y est pas reconnue.

Selon le directeur des libertés publiques, auditionné le 27 janvier 2016 par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, 10 % des projets de construction de mosquée auraient recours à des financements étrangers ; environ 300 imams sont détachés par des pays étrangers et rémunérés par eux (150 par la Turquie, 120 par l'Algérie et 30 par le Maroc qui envoie en France par ailleurs plus de 220 imams pendant le Ramadan)<sup>3</sup>.

Le Maroc assure la formation d'imams français à l'Institut Mohammed V de Rabat créé en 2015, cette formation de trois ans étant entièrement prise en charge par ce pays, comme l'a confirmé l'ambassadeur du Maroc lors de son audition par la mission d'information, le 23 mars 2016.

---

<sup>1</sup> Le directeur des libertés publiques a affirmé, lors de son audition par la mission d'information, le 27 janvier 2016, que les frais de fonctionnement de la Grande mosquée de Paris étaient pris en charge par l'Algérie.

<sup>2</sup> Selon le directeur des libertés publiques, auditionné par cette mission d'information le 27 janvier 2016, il y a en France environ 2 500 lieux de culte musulmans pour une population estimée à 4 millions de musulmans.

<sup>3</sup> Précision apportée par le directeur des libertés publiques lors de son audition par la mission d'information, le 27 janvier 2016.

Certes, l'importance du fait que des imams exerçant leur mission en France aient été formés à l'étranger peut être relativisée, puisque comme l'a relevé notre collègue Bariza Khiari lors de son audition par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, le 3 février 2016, « *d'une certaine façon l'islam [libéré de l'emprise des États d'origine] existe déjà : c'est celui des imams autoproclamés, de ceux qui sont financés par des organisations caritatives du Moyen-Orient* ».

Le recours à des formations par des pays étrangers a cependant pour conséquence une connaissance trop souvent limitée, par les imams, de la société française<sup>1</sup>, voire la diffusion de valeurs plus ou moins compatibles avec celles de la République française, comme cela a été relevé à plusieurs reprises au cours des auditions de la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France<sup>2</sup>.

Il pose également des problèmes de **compréhension des imams par les fidèles**, puisque tous les imams exerçant en France ne parlent pas français et font parfois semble-t-il appel aux services de traducteurs.

Même si la question de la langue française peut être relativisée (l'imam de Brest qui a beaucoup fait parler de lui en octobre 2015, lors du Salon de la femme musulmane de Pontoise, parle très bien notre langue ; la seule chaîne francophone parlant de l'islam que l'on capte en France est saoudienne<sup>3</sup>), le fait que des imams exerçant leur mission en France ne parlent pas notre langue peut être de nature à favoriser le recours à Internet, par des croyants en manque de repères, avec tous les dangers que comporte le marché religieux en ligne, comme cela a été vu plus haut.

Compte tenu de l'incidence potentielle, sur les droits des femmes dans notre pays, non seulement de l'intervention de certains pays à travers la rémunération et la formation des imams, mais aussi de l'influence de prédicateurs douteux exerçant leur influence sur les réseaux sociaux, en ligne ou sur les chaînes de télévision, la délégation estime nécessaire de réagir.

---

<sup>1</sup> Le directeur des libertés publiques a observé, lors de son audition par la mission d'information, le 27 janvier 2016, que les imams « parlent mal le français et connaissent peu la société française, ayant été formés dans leur pays d'origine ».

<sup>2</sup> Le vice-président du Rassemblement des musulmans de France, auditionné le 30 mars 2016, a ainsi évoqué la nécessité pour les futurs imams « d'une pédagogie et d'un discours structuré répondant aux besoins de la France » et a pointé la difficulté que constitue aujourd'hui la formation des imams en France « dans un institut désintéressé qui ne serait influencé par aucune idéologie, ni pays étranger ».

<sup>3</sup> Voir le compte rendu de l'audition de Bariza Khiari, sénatrice, par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, le 3 février 2016.

---

La délégation partage le jugement des rapporteurs de la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France qui ont qualifié, dans leurs conclusions, de « *palliatif* »<sup>1</sup> le fait que des imams soient détachés des pays d'origine, et qui se sont également déclarés défavorables au fait que des imams français soient formés à l'étranger<sup>2</sup>.

Selon la délégation, tant qu'il sera nécessaire de recourir à des États étrangers pour la formation des imams exerçant sur le sol français, il convient que ces personnes soient formées aux valeurs qui fondent notre République, et plus particulièrement à l'égalité entre femmes et hommes.

Le directeur des libertés publiques a évoqué devant la mission d'information, le 27 janvier 2016, la **renégociation des accords bilatéraux sur la formation des imams** conclus avec les pays qui envoient des ministres du culte en France, « *pour prévoir en particulier une clause de connaissance de la langue française, ou encore le passage d'un des diplômes universitaires dispensés en France* ».

Ces **diplômes universitaires sur le fait religieux et la laïcité**<sup>3</sup>, parmi lesquels le DU « Interculturalité, laïcité, religions » créé en 2008 par l'Institut catholique de Paris en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, sont ouverts à des publics variés<sup>4</sup>. Ils comportent des modules juridiques<sup>5</sup>, historiques, sociologiques qui permettent de compléter la formation théologique des cadres religieux pour permettre à ceux-ci de mieux connaître la réalité juridique et institutionnelle française.

---

<sup>1</sup> De l'islam en France à un islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés, n° 757, 2015-2016, p. 36.

<sup>2</sup> De l'islam en France à un islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés, n° 757, 2015-2016, p. 54.

<sup>3</sup> Selon un article du journal *Le Monde.fr* du 4 mars 2015, « *De nouveaux diplômes universitaires de laïcité vont être créés* », on comptait six DU en mars 2015 et le doublement de leur nombre était alors prévu. Le rapport de la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam de France (n° 757, 2015-2016), publié en juillet 2016, fait référence à l'existence de 13 diplômes universitaires (DU) de ce type en France, 14 si l'on compte le DU de l'université de Rennes 1 dont ce rapport annonçait la mise en place à la rentrée de 2016. Une autre formation comparable a commencé ses travaux en septembre 2016 à Sciences Po-Paris (*L'amphithéâtre des religions* « Emouna »).

<sup>4</sup> Cadres religieux, personnels des collectivités territoriales, des organismes culturels, enseignants, responsables associatifs, ... Selon le rapport de la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam de France, ces formations accueillent un tiers de cadres de toutes les religions.

<sup>5</sup> Le DU de l'université de Rennes 1 « *Religions, droit et vie sociale* » propose dans le domaine juridique des enseignements, entre autres modules, sur les libertés publiques, la fiscalité des cultes, le statut des ministres des cultes et le régime des associations culturelles...

*La délégation considère ces formations avec intérêt.*

*Elle a abordé cette question au cours de sa réunion du 6 octobre 2016. Chantal Deseyne a estimé que si l'État ne saurait s'immiscer dans la formation théologique des ministres du culte, ce n'était pas le cas en revanche s'agissant des formations profanes qui leur sont proposées dans le cadre de ces diplômes universitaires. Corinne Féret a considéré que les cadres religieux de tous les cultes devaient être encouragés à suivre ces formations, au sein desquelles peuvent être organisés des modules relatifs à l'égalité entre femmes et hommes. Chantal Deseyne a également souligné l'importance de telles formations non seulement pour les ministres du culte, mais aussi pour les aumôniers et aumônières.*

Par ailleurs, la délégation estime que les **accords bilatéraux sur la formation des imams** conclus avec des États étrangers devraient intégrer, outre la connaissance de notre langue qui semble un prérequis, l'engagement des pays partenaires à procéder à une **sensibilisation systématique de ces personnes à l'égalité entre femmes et hommes en France** et pour prévoir que les imams envoyés en France **s'engagent à respecter, dans le cadre de leur mission, l'égalité des sexes.**

Enfin, ainsi que Gérard Larcher, président du Sénat, le faisait observer dans son rapport précité au Président de la République, il semble souhaitable de « *contrôler plus étroitement les financements des lieux de culte et la prise en charge financière des imams et des cadres religieux musulmans, par des États étrangers ou des entités qui leur sont liés.* »<sup>1</sup>.

Tel était d'ailleurs le sens de la recommandation formulée par notre collègue Hervé Maurey, au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales<sup>2</sup> : il s'agissait de promouvoir la **transparence en matière de financement des lieux de culte** à travers l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de produire un plan de financement pour chaque projet de construction d'édifice culturel.

La délégation soutient, dans cette logique, les initiatives qui visent à favoriser la transparence du financement des lieux de culte, à travers par exemple le projet actuellement à l'étude de création d'une nouvelle association culturelle dont le statut imposerait la production de comptes certifiés.

---

<sup>1</sup> Gérard Larcher, *op. cit.*, p 43.

<sup>2</sup> Hervé Maurey, Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte, n° 345, 2014-2015, recommandation n° 7, p. 101.



En conclusion, la délégation considérerait comme une évolution positive que les cadres religieux, de tous les cultes, soient encouragés, parallèlement à la formation théologique propre à chaque culte, à suivre les diplômes universitaires sur le fait religieux et la laïcité, et que ces diplômes comportent un enseignement sur l'égalité entre femmes et hommes, valeur fondamentale de notre République.

## B. LA MIXITÉ EN QUESTION AUJOURD'HUI EN FRANCE

Des observations de terrain font état d'évolutions inquiétantes pour l'avenir de la **mixité, dans notre pays**, dans l'espace public et dans des activités aussi diversifiées que les soins, plus particulièrement à l'hôpital public, dans l'entreprise et dans l'enseignement, tant supérieur que primaire et secondaire.

De semblables remontées de terrain sont dénoncées depuis une quinzaine d'années. À bien des égards, le diagnostic effectué par des rapports publics élaborés au début des années 2000, à commencer par celui de la « Commission Stasi », semble encore d'actualité.

**L'heure n'est pas à la généralisation de ces alertes à l'ensemble du territoire ni à une dramatisation excessive.** Les situations qu'évoque le présent rapport sont toutefois la manifestation de tendances préoccupantes qui doivent donner lieu à une réaction énergique des pouvoirs publics, précisément pour éviter la généralisation de ces difficultés.

Comme le recommande le philosophe Abdenour Bidar, il convient de se garder du piège tendu par ceux et celles qui, au nom de la liberté de conscience et du « *dialogue entre les différences* »<sup>1</sup>, instrumentalisent les principes démocratiques pour demander toujours plus de tolérance et qui revendiquent des « *droits spéciaux* » tels que des « *consultations médicales des femmes assurées spécialement par un personnel médical féminin ou des horaires réservés aux femmes dans les piscines* », mais qui en privé, dissimulent une pratique religieuse conservatrice, voire obscurantiste « *sous les dehors de la respectabilité* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Abdenour Bidar, *Self islam, Points-Seuil*, 2016, p. 158.

<sup>2</sup> Abdenour Bidar, *Self islam, Points-Seuil*, 2016, p. 158.

## 1. La question de l'espace public et les interrogations suscitées par le voile

La question de la mixité de l'espace public est liée à celle du voile. Ces derniers mois, la polémique sur la mode dite « pudique » puis, au cours de l'été 2016, sur le « *burkini* », maillot de bain présenté comme respectant la pudeur des femmes, a conféré à ce débat récurrent, souvent passionné, une dimension quelque peu renouvelée.

### a) La mixité remise en cause dans l'espace public

Ce point impose de tenter de définir l'espace public : il s'agit d'un endroit « accessible à tous et ayant la capacité de refléter la diversité des populations », de « tout espace de rencontre, qu'elle soit fortuite ou programmée, où l'on peut faire l'expérience de l'Autre et où la différence, même sa propre différence, est protégée par l'anonymat »<sup>1</sup>. En d'autres termes, on peut définir l'espace public comme un lieu où peuvent se rencontrer des personnes qui ne se ressemblent pas. L'espace public suppose la **libre allée et venue de personnes pouvant se déplacer sans contrôle**, ce qui semble exclure l'existence d'espaces publics dans des sociétés non démocratiques.

Quelle est la conséquence de cette définition sur la présence des femmes dans l'espace public ?

Selon la philosophe Catherine Kinzler, auditionnée par la délégation le 25 mars 2015, la liberté, fondamentale pour les femmes, de « pouvoir sortir sans être sommée à chaque instant de rentrer, s'entendre dire qu'on n'a rien à faire là, ou que si on est là sans avoir rien à faire, c'est qu'on se prostitue », est rendue possible par le **régime laïque qui permet aux femmes non seulement de sortir de chez elles - question dont elle rappelle qu'elle ne s'est jamais posée pour les hommes - mais aussi de « sortir [... de leur] propre condition ».**

Il semble malheureusement que se produise, dans certains quartiers, une **exclusion progressive des femmes et des petites filles** qui ne peut que préoccuper la délégation.

Ainsi les auteurs du rapport de juin 2004 (dit « rapport Obin ») intitulé « Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires » rapportaient-ils le constat de la « *disparition des filles des activités sportives et des centres sociaux* »<sup>2</sup>. Ils soulignaient aussi l'enfermement des filles, empêchées de sortir de chez elles pendant les week-ends : « *Dans telle cité, on nous dit que les filles doivent rester le week-end en pyjama afin de ne pouvoir sortir ne serait-ce qu'au pied de l'immeuble* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ilaria Casillo, « Espace public », *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et participation, 2013.

<sup>2</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, p. 12.

<sup>3</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, p. 12.

---

« Il n’y a plus aucune petite fille qui joue en bas des tours [...]. C’est réservé aux petits garçons » : ainsi témoignait, en 2014, une institutrice du Rhône<sup>1</sup>.

Cette remise en cause de la mixité a atteint le secteur du **commerce de proximité** et notamment celui des auto-écoles (une polémique a ainsi concerné, en août 2016, une auto-école de la région lyonnaise proposant des formations à l’épreuve du code dans des salles séparées<sup>2</sup>).

En juin 2015, la polémique causée par la révélation de la fixation **d’horaires d’ouverture séparés pour hommes et femmes dans une épicerie** de la banlieue bordelaise a illustré l’ampleur d’un phénomène qui semble désormais très visible dans certains quartiers. Le gérant, converti à l’islam en 2012 de même que son épouse, pensait en collant « sur la porte de son commerce une affichette manuscrite indiquant les jours et les heures où le magasin était ouvert aux « frères » ou aux « sœurs » [... s’adapter] à la demande de sa clientèle »<sup>3</sup>. Il a été condamné en avril 2016 à une peine de deux mois de prison avec sursis et à 500 euros d’amende pour discrimination à raison du sexe et refus d’un bien ou d’un service dans un lieu accueillant du public.

Cette question rejoint, entre autres exemples, la **demande d’horaires séparés dans les piscines municipales**<sup>4</sup>, qui préoccupe certains élus locaux<sup>5</sup>.

Toutes ces demandes ne tiennent pas à des préoccupations d’ordre religieux. Certaines sont motivées par des considérations liées à la santé (cas de groupes de femmes atteintes d’un cancer ou souffrant de troubles de l’alimentation) et n’appellent pas de commentaire particulier.

Certaines en revanche sont formulées pour des motifs que l’on peut qualifier de culturels ou de religieux. Elles sont contestables car elles portent atteinte à l’égalité entre femmes et hommes et au principe de mixité qui sous-tend notre projet de société. Elles contribuent de surcroît à limiter de manière injustifiée la liberté des autres usagers.

L’exclusion des femmes de l’espace public rejoint la question des prescriptions vestimentaires et de l’usage consistant à cacher le corps des femmes, autorisées à sortir en dehors du domaine privé de la maison si elles portent une tenue qui les dérobe aux regards.

---

<sup>1</sup> « Être fille à l’école en France aujourd’hui », colloque La Laïcité : une force et un bouclier pour les femmes, 13 octobre 2014.

<sup>2</sup> <https://www.lyoncapitale.fr/Journal/Lyon/Actualite/Actualites/Discriminations/Michele-Vianes-denonce-un-apartheid-sexue-a-Villefranche>.

<sup>3</sup> <http://www.sudouest.fr/2016/04/26/bordeaux-le-gerant-d-une-epicerie-musulmane-condamne-pour-discrimination-2341391-2780.php>

<sup>4</sup> Les réserves émises au sujet d’horaires séparés motivés par des préoccupations religieuses ne concernent pas les demandes exprimées par des associations de disposer de couloirs réservés, pendant les heures d’ouverture, pour certains publics.

<sup>5</sup> « Après Malek Boutih, le sénateur radical Philippe Esnol (ex-PS) met les pieds dans le plat à propos de la montée du fondamentalisme religieux », Le Point.fr, 16 janvier 2015.

Le témoignage des membres du collectif *Femmes sans voile d'Aubervilliers*, reçues le 25 mars 2016 par Chantal Jouanno, présidente, en présence d'autres membres de la délégation, a mis en valeur le rapport entre l'exclusion des femmes de l'espace public et l'obligation du port du voile.

Elles ont décrit l'exclusion progressive des femmes de la rue et des cafés où, dans leur commune d'Aubervilliers, elles ne sont plus les bienvenues. Parallèlement s'est opérée l'expansion du voile, qui conditionne l'acceptation par les hommes de la présence des femmes en dehors de leur domicile. Elles jugent inquiétante cette présence croissante du voile puisqu'il s'étend selon elles à des **fillettes de plus en plus jeunes**. Elles demandent donc **l'interdiction du voile pour les mineures**, y compris en dehors des établissements d'enseignement primaire et secondaire où la loi française l'interdit depuis 2004.

Elles s'alarment des pressions parfois violentes que subissent les femmes non voilées à Aubervilliers et dénoncent la peur qui conduit un nombre croissant de femmes d'origine maghrébine à **adopter un comportement vestimentaire conformiste, par craintes de représailles, pour elles ou leurs enfants**.

Le témoignage de Nadia Remadna, qui a créé la *Brigade des mères* en 2014 pour « remettre la République dans les banlieues », rejoint celui des *Femmes sans voile d'Aubervilliers*. Parmi les revendications des « brigadières », mentionnons cette demande éclairante : « que les mères aient le droit de sortir librement dans les quartiers », alors-même que ceux-ci sont désertés par les femmes<sup>1</sup>.

Face au sentiment d'abandon qu'éprouvent ces femmes, la délégation considère que les pouvoirs publics doivent réinvestir l'ensemble du territoire de la République afin d'y garantir le respect des règles de notre vivre ensemble. Aucune injonction vestimentaire faite aux femmes, aucune limitation de leurs droits et libertés, qu'elles soient motivées par l'appartenance communautaire ou par des réflexes identitaires, ne sont acceptables.

Les pouvoirs publics se doivent, dans ces territoires, d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et des jeunes filles pour réprimer toute tentative d'intimidation liée à leur sexe, à leur comportement ou à leur apparence. La proposition de la délégation consistant à créer un délit autonome d'agissement sexiste<sup>2</sup> vise précisément les comportements de cet ordre.

---

<sup>1</sup> Voir sur le site <http://www.brigadedesmeres.net/> le reportage d'Emmanuelle Chartoire, *La République des mères*, diffusé en mai 2016 sur France 2.

<sup>2</sup> Voir infra les conclusions de la délégation.

---

S'il est compréhensible qu'il ne puisse y avoir de forces de sécurité présentes en tout temps et en tout lieu, à tout le moins la réaffirmation systématique des valeurs de la République est-elle un impératif.

b) *Le voile : un débat récurrent ravivé par la « mode pudique » et par les questionnements sur le « burkini »*

**Récurrent** dans notre pays, le débat sur le voile semble encore plus présent depuis quelques mois.

Un sondage de Figaro-Ifop réalisé entre le 14 et le 18 avril 2016, publié dans *Le Figaro* du 29 avril 2016, révèle que **le nombre de personnes opposées au voile progresse en France**.

En 1989, à la question : « Êtes-vous favorable au port du voile ou du foulard **dans la rue** pour les musulmanes qui le souhaitent ? », la part des réponses négatives était de 33 %. Elle est aujourd'hui de 63 % (on compte actuellement 9 % de réponses favorables seulement et 28 % d'indifférents)<sup>1</sup>.

En février-mars 2016, la polémique suscitée par la mise en vente et la promotion, par de grandes enseignes de prêt à porter, de voiles et de tenues telles que des **maillots de bain très couvrants**<sup>2</sup> (question sur laquelle ce rapport revient ci-après), a confirmé l'importance centrale des questions concernant les femmes au sein des interrogations suscitées par le fait religieux. Elle a rappelé aussi combien les vêtements féminins pouvaient investir le champ politique.

Il faut tout d'abord souligner ce qu'implique le terme de **mode « pudique »**<sup>3</sup> qualifiant ces produits : serait-ce pour signifier que les femmes qui ne suivent pas cette mode seraient « **impudiques** » ?

Le fait que ces vêtements féminins puissent être considérés comme conformes aux **codes vestimentaires islamiques** ne fait pas de doute, si l'on se réfère au nom choisi pour les maillots de bain (*burkinis*<sup>4</sup>) et pour la ligne (*Abaya*) d'une marque de luxe italienne<sup>5</sup>. Le débat de l'été 2016 devait d'ailleurs faire entrer dans le vocabulaire courant le mot « *burkini* », néologisme constitué à partir de « *burqa* » et « *bikini* ».

---

<sup>1</sup> Ce sondage compare les réponses faites à cette question en France et en Allemagne : à la question « êtes-vous favorable au port du voile ou du foulard **dans la rue** pour les musulmanes qui le souhaitent ? », on compte 9 % de favorables seulement (14 % en Allemagne), 63 % d'opposés (49 % en Allemagne), 28 % d'indifférents (41 % en Allemagne).

<sup>2</sup> <http://www.leparisien.fr/laparisienne/societe/les-marques-se-mettent-a-la-mode-islamique-29-03-2016-5668939.php>

<sup>3</sup> <http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/h-m-zara-uniqlo-l-attaque-des-clones-de-la-mode-pudique-561191.html>

<sup>4</sup> Ces maillots de bain, mis en vente par une enseigne britannique bien connue, couvrent l'intégralité du corps, ne laissant libres que le visage, les mains et les pieds. Présentés par la marque comme un « signe d'ouverture », ils ont donné lieu à nombre d'expressions indignées sur Internet.

<sup>5</sup> La ligne Abayas est constituée de quatorze pièces d'abayas (robes longues) et de hidjabs.

Selon un sociologue spécialiste des questions relatives à la mode, « *On assiste à un véritable tournant. Que des grandes marques s'intéressent au marché du Moyen-Orient, cela existe depuis les années 1970. Elles lui ont toujours proposé des vêtements en les modifiant à la marge. La grande nouveauté est que, pour la première fois, elles créent des tenues islamiques* »<sup>1</sup>.

Cette offensive commerciale venue du Royaume Uni, d'Espagne, du Japon et d'Italie, encouragée sans aucun doute par les enjeux financiers d'un marché considérable, dont le chiffre d'affaire mondial a été évalué à 230 milliards de dollars en 2014 (320 milliards en 2020)<sup>2</sup>, a suscité des **réactions très vives en mars-avril 2016**.

Ainsi Danielle Bousquet, présidente du Haut conseil à l'égalité, a-t-elle souligné la « *question politique* » posée par la mode pudique, cette « *mode religieuse* » constituant un « *instrument de plus au service d'un projet de société non seulement sexiste [...] mais d'enfermement et de contrôle du corps des femmes* »<sup>3</sup>.

Dans le même esprit, plusieurs associations féministes, parmi lesquelles la *Ligue du droit International des Femmes*, la *Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes*, *EGALE Égalité Laïcité Europe*, *Femmes sans voile d'Aubervilliers*, *Femmes Solidaires*, *Féminisme et géopolitique*, *Les Libres Mariannes* et *Regards de femmes* ont réagi ensemble, le 31 mars 2016, pour dénoncer dans un communiqué commun « *la banalisation du port du voile islamique, qui veut se faire beau et élégant à travers des défilés de mode visant un immense et juteux marché mondial. [...] Ni l'élégance, ni la couleur, ni la taille, ni la richesse des tissus, ni leur texture, ne sauraient changer le sens de ce symbole* »<sup>4</sup>.

Selon l'historienne Christine Bard, auteure d'*Une histoire politique du pantalon*<sup>5</sup>, ce débat passionné évoque « *la longue controverse nationale sur le voile islamique et le voile intégral (le burqini rappelant la burqa), qui se déploie aujourd'hui dans un contexte très tendu lié au traumatisme des attentats* »<sup>6</sup>. L'historienne a rappelé le **lien entre l'émancipation des femmes et l'évolution de leur tenue vestimentaire**, qu'il s'agisse du droit de porter le pantalon, de la « *liberté de supprimer les entraves, comme le corset* », ou de la faculté de « *dénuder certaines parties du corps comme les bras et les jambes* ». Ce lien met en évidence la portée politique – dont témoigne par exemple l'appel au **boycott** des marques concernées – d'un **débat loïn, en réalité, d'être futile**.

<sup>1</sup> <http://www.leparisien.fr/laparisienne/societe/les-marques-se-mettent-a-la-mode-islamique-29-03-2016-5668939.php>

<sup>2</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/02/polemique-sur-la-mode-islamique\\_4894454\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/02/polemique-sur-la-mode-islamique_4894454_3224.html)

<sup>3</sup> Communiqué de presse du 31 mars 2016.

<sup>4</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/02/polemique-sur-la-mode-islamique\\_4894454\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/02/polemique-sur-la-mode-islamique_4894454_3224.html)

<sup>5</sup> Seuil, 2010.

<sup>6</sup> « *La mode islamique déchire les féministes* », *Elle*, 15 avril 2016, p. 32

c) *Le débat juridique sur le « burkini »*

Le débat causé, en août 2016, quelques jours après l'émotion immense due à l'assassinat d'un prêtre catholique célébrant la messe, par la présence sur des plages françaises de femmes portant le *burkini* et par les arrêtés d'interdiction pris par quelque 31 communes dans le cadre des pouvoirs de police du maire<sup>1</sup>, illustre la complexité de questions touchant aux libertés fondamentales combinées à la laïcité, à la définition de l'espace public, à l'égalité entre femmes et hommes et à la portée – politique et religieuse – des usages vestimentaires.

Tenue ostentatoirement religieuse, suscitant le rejet de certains dans le contexte issu des attentats de juillet 2016, élément de libération pour des femmes qui, sans cet accessoire, n'auraient pas la possibilité de profiter de la plage et de se baigner ou, au contraire, symbole de leur soumission à des préjugés enjoignant aux femmes de cacher leur corps ? Les interprétations de cet accessoire vestimentaire sont multiples.

Pour le président du Conseil supérieur du culte musulman, « *la question du burkini n'est pas d'ordre religieux. Quelques femmes le choisissent, peut-être par provocation, mais la plupart le font par pudeur. [...]. Le débat [...] pose la question des libertés* »<sup>2</sup>.

Selon un sondage mené par l'Ifop entre le 22 et le 24 août 2016, 64 % des personnes interrogées seraient opposés au port du *burkini* sur les plages, 30 % s'affirmant indifférentes<sup>3</sup>.

Ces arrêtés municipaux ont donné lieu à des réactions diverses. Pour le Premier ministre, le *burkini* est la « *traduction d'un projet politique, de contre-société, fondé notamment sur l'asservissement de la femme* »<sup>4</sup>. Des points de vue comparables se sont exprimés dans la majorité comme dans l'opposition. Des voix se sont élevées pour demander qu'une norme claire soit élaborée, à l'échelle nationale, dans les espaces publics de baignade et sur les plages publiques. Mais des jugements critiques ont émergé, au sein même du Gouvernement : la ministre de l'Éducation nationale s'est demandé « *jusqu'où [on pourrait aller] pour vérifier qu'une tenue est conforme aux bonnes mœurs* ».

---

<sup>1</sup> De manière presque simultanée, la demande de privatisation d'un parc aquatique proche de Marseille, par une association souhaitant permettre aux femmes musulmanes de se baigner en « burkini », demande d'ailleurs refusée par la municipalité, a suscité des critiques, exposées par exemple par le magazine en ligne Algérie Focus, si l'on se réfère à l'article « Vu d'Algérie. Burqa et burkini, une provocation inutile en France ». Reproduit par le *Courrier international*, 8 août 2016.

<sup>2</sup> Cité par le journal *Le Figaro* du 25 août 2016.

<sup>3</sup> L'opposition au port du « burkini » concernerait tout le spectre politique ; elle semble davantage le fait des hommes (68 %) que des femmes (60 %).

<sup>4</sup> Cité par le journal *Le Figaro* du 18 août 2016.

---

Ainsi les images de cette femme sommée par la police municipale de Nice de se dévêtir sur la plage, et verbalisée pour avoir porté une tenue de bain couvrante, ont-elles à juste titre été jugées choquantes par de très nombreuses personnes ; la délégation partage cette émotion.

À cet égard, force est de relever le **paradoxe de cette polémique** : alors que l'évolution du vêtement féminin, parallèlement à une tendance historique à la conquête de nouveaux droits, est allée dans le sens d'un allègement des contraintes, à la plage comme dans les autres aspects de la vie quotidienne, c'est en quelque sorte au nom des bonnes mœurs que l'on a rejeté des tenues de bains qui auraient été considérées comme correctes il y a cent ans.

Tel est le sens de la remarque du journaliste Edwy Plenel sur le site de *Mediapart*, une photo de baigneuses de la Belle époque, couvertes de la tête aux pieds, servant à relativiser la portée de la polémique sur le *burkini*. Pourtant, le parallèle ainsi établi fait fi de **décennies de combats pour l'émancipation du corps des femmes**.

Les auteurs des recours contre les arrêtés municipaux ont argumenté sur le terrain des atteintes aux libertés fondamentales (d'opinion, de religion, d'aller et venir, de se vêtir) et sur la définition de la laïcité qui, ont-ils rappelé, n'impose pas la neutralité religieuse dans l'espace public. Ils ont estimé que le *burkini* ne saurait contrevenir à la loi de 2010 car il ne dissimule aucunement le visage ; il convient donc selon eux de le considérer comme un voile, autorisé à ce titre dans l'espace public.

De manière très éclairante, les décisions de justice auxquelles ont donné lieu les arrêtés *antiburkini* s'appuient sur des appréciations diverses de la signification de ce maillot de bain.

Seul le tribunal administratif de Nice, en rejetant le 22 août 2016 les recours contre l'arrêté de Villeneuve-Loubet, a intégré dans son raisonnement la question de l'égalité entre hommes et femmes. Il a explicitement considéré que « *même si certaines femmes de confession musulmane déclarent porter, selon leur bon gré, le vêtement dit burkini, pour afficher simplement leur religiosité, ce dernier, qui a pour objet de ne pas exposer le corps de la femme comme il était dit à l'audience, peut toutefois être analysé également comme l'expression d'un effacement de celle-ci et un abaissement de sa place qui n'est pas conforme à son statut dans une société démocratique* ».

Le Conseil d'État, le 26 août 2016, n'a pas retenu ces arguments et s'en est tenu, pour annuler l'arrêté de Villeneuve-Loubet, à l'absence de trouble à l'ordre public, considérant que l'arrêté litigieux porte « *une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales* ».



On peut néanmoins observer, comme certains juristes éminents<sup>1</sup>, que le Conseil d'État a fondé sa décision sur la seule protection de l'ordre public matériel, qualifiée par l'un de ces commentateurs de « *conception étroite de l'ordre public* », sans prendre en considération la **notion d'atteinte à la dignité de la personne humaine** qui avait fondé des décisions plus anciennes<sup>2</sup> et qui aurait peut-être permis de donner à sa décision une dimension protectrice pour les femmes.

En tout état de cause, le *burkini* peut être considéré comme l'illustration symbolique d'une conception du corps de la femme et de sa place dans la société à laquelle ne saurait souscrire la délégation.

Faut-il pour autant légiférer sur cette question complexe ? Il semble qu'une proposition de loi *antiburkini*, si elle se borne à réglementer la tenue des femmes, ne puisse pas être soutenue par la délégation.

La délégation considère qu'il n'appartient pas au législateur de réglementer les tenues vestimentaires, à l'exception des risques d'atteinte à l'ordre public et de l'exigence de neutralité des agents publics.

La délégation constate que le débat sur la laïcité ou le fait religieux se focalise systématiquement sur la tenue vestimentaire des femmes. Elle déplore vivement les agressions dont sont victimes des femmes pour ce motif. Elle s'étonne que l'apparence des hommes ne fasse pas l'objet des mêmes questionnements et exclut toute intervention du législateur pour réglementer les tenues vestimentaires, des femmes comme des hommes, en dehors de toute considération d'ordre public et de l'exigence de neutralité des agents publics.

## 2. La mixité en question dans le domaine des soins médicaux

Dans le domaine des soins, plus particulièrement dans le service public hospitalier, le fait religieux est présent à travers une connaissance parfois imparfaite, par certains personnels, du devoir de neutralité auxquels ils sont soumis et par les demandes de certains malades qui perturbent parfois l'organisation des services.

<sup>1</sup> Bertrand Mathieu, professeur à l'École de droit de la Sorbonne Paris 1 et Serge Sur, professeur émérite de droit public à l'Université de Paris 2 Panthéon Assas – Le Monde des 28-29 août 2016, p. 26.

<sup>2</sup> 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Essonne, sur le lancer de nains, et ordonnance du 9 janvier 2014 à propos du spectacle de Dieudonné.

a) *La neutralité de certains personnels parfois en question*

On observe ainsi le refus de certains **personnels soignants** de respecter l'obligation de **neutralité** qui incombe à tout agent public. Parmi les manifestations d'appartenance religieuse évoquées par Isabelle Lévy, auteure de *Menaces religieuses sur l'hôpital*<sup>1</sup>, certaines sont communes aux femmes et aux hommes, comme par exemple les demandes d'aménagement du temps de travail. S'agissant spécifiquement des **femmes**, Isabelle Lévy, lors de son audition en avril 2016, a évoqué le cas de femmes **membres du personnel** demandant à pratiquer leur métier **voilées**, en dépit de la règle de neutralité qui s'impose aux agents du service public.

Une étude intitulée *La « diversité » à l'hôpital : identités sociales et discriminations*, réalisée en 2010 par le Centre Migrations et citoyenneté de l'IFRI atteste une **connaissance insuffisante, de la part des personnels hospitaliers, de l'obligation de neutralité religieuse** propre aux agents publics dans l'exercice de leur mission puisqu'il mentionne « *des règles qui ne concernent pas l'hôpital (comme la loi de 2004) [...] invoquées pour interdire le port de signes religieux par le personnel* » ainsi que le « *port de la charlotte comme substitut au voile ou à la kippa* »<sup>2</sup>.

Les règles auxquelles sont soumis les personnels des établissements publics de santé semblent mal connues des professionnels et des futurs professionnels puisque, selon une enquête citée par la Fédération hospitalière de France, 70 % des étudiants en médecine et 64 % des médecins hospitaliers souhaiteraient recevoir un enseignement spécifique sur la laïcité<sup>3</sup>. Ce constat souligne l'intérêt de la commission « Laïcité et fonction publique » installée le 7 juin 2016, à laquelle est précisément associé un représentant de l'AP-HP et dont les conclusions doivent être rendues en novembre 2016.

Le respect de la neutralité par les soignants est primordial pour les patients car, comme l'a relevé Isabelle Lévy lors de son audition, la manifestation de l'appartenance religieuse d'un soignant ne garantit pas au patient le respect d'une parfaite **neutralité dans l'administration des soins** : « *Va-t-il proposer tous les antalgiques, toutes les interventions* »<sup>4</sup> que sa religion pourrait éventuellement réprouver ? Isabelle Lévy a confirmé, lors de cet entretien, le **besoin d'une formation des personnels hospitaliers ce domaine**.

---

<sup>1</sup> Isabelle Lévy, *Menaces religieuses sur l'hôpital*, Presses de la Renaissance, 2011.

<sup>2</sup> p. 4.

<sup>3</sup> La laïcité dans les établissements publics de santé et médico-sociaux – rapport de la commission des usagers, 30 juin 2015, p. 11.

<sup>4</sup> Voir en annexe le compte rendu de l'entretien d'Isabelle Lévy avec la délégation, le 15 avril 2016.

b) Des soins à « négociier » face aux demandes de certains malades

L'étude précitée de l'IFRI intitulée *La « diversité » à l'hôpital : identités sociales et discriminations*, parle aussi de « mieux **négocier la réalisation du soin** » et affirme que « *L'adaptation des pratiques professionnelles aux pratiques culturelles ou religieuses du patient est considérée par les soignants comme un aspect important de leur métier* »<sup>1</sup>.

La **Fédération hospitalière de France** a estimé, au terme d'une enquête menée entre janvier et mai 2015 auprès de 172 établissements publics (de santé et médico-sociaux) sur la difficulté de mise en œuvre du principe de laïcité, qu'**un tiers des établissements étaient confrontés à des situations problématiques avec des patients ou leur famille**<sup>2</sup>.

Les principales difficultés ont trait, selon Isabelle Lévy, auteure de *Menaces religieuses sur l'hôpital*<sup>3</sup>, à l'exigence, commune aux hommes et aux femmes, d'être **examinés et soignés par une personne du même sexe**.

Isabelle Lévy, qui effectue régulièrement des formations à la laïcité pour les personnels hospitaliers, observe que le fait religieux à l'hôpital est tellement présent que des malades précisent quelle est leur religion avant même d'aborder leur problème de santé : « *les soignants sont quasiment contraints à parler de religion plus que du soin* »<sup>4</sup>. Ce constat était déjà présent dans le rapport remis au Président de la République le 11 décembre 2003 par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : « *Des personnels hospitaliers s'épuisent dans des négociations avec les usagers, au détriment des soins qu'ils devraient prodiguer en urgence* »<sup>5</sup>.

Les difficultés exposées par Isabelle Lévy concernent tant les personnels soignants que les malades et montrent que, depuis la publication du rapport de la « Commission Stasi », en 2003, la situation à l'hôpital n'a pas évolué favorablement.

On peut d'autant plus s'étonner de cette attitude que dans son enquête *Islamistan*, Claude Guibal fait intervenir le témoignage d'une ophtalmologiste d'Arabie saoudite, première femme médecin nommée au *King Faisal Hospital* et admise à « *franchir les portes du palais royal* ». Jamais un homme n'a refusé d'être examiné par elle : « *Ici, même pour un*

---

<sup>1</sup> Citation p. 3. Étude réalisée entre mars 2009 et décembre 2010 auprès de quatre établissements publics et privés de la région d'Ile-de-France à partir de 116 entretiens avec des personnels hospitaliers, des patients et des représentants du secteur associatif investis à l'hôpital. Cette étude a été publiée en 2011.

<sup>2</sup> La laïcité dans les établissements publics de santé et médico-sociaux – rapport de la commission des usagers, 30 juin 2015 ; <http://www.fhf.fr/Presse-Communication/Espace-presse/Communiqués-de-presse/La-FHF-s-exprime-sur-la-laïcité/Rapport-laïcité-FHF-2015>

<sup>3</sup> Isabelle Lévy, *Menaces religieuses sur l'hôpital*, Presses de la Renaissance, 2011.

<sup>4</sup> Voir en annexe le compte rendu de l'entretien d'Isabelle Lévy avec la délégation, le 15 avril 2016.

<sup>5</sup> p. 43.

*ultrareligieux, je ne suis pas une femme, mais un médecin* »<sup>1</sup>. Pourquoi ce qui est possible en Arabie saoudite pose-il problème en France ?

Selon les remontées de « terrain » évoquées par Isabelle Lévy dans son livre précité, des femmes demanderaient des ordonnances sans examen clinique préalable si le médecin est un homme, des pancartes « interdit aux hommes » seraient affichées sur certaines portes de chambres d'hôpital, des femmes intégralement voilées refuseraient de se déshabiller, voire de se déganter, pour des examens ou des soins, y compris parfois pour passer au bloc opératoire<sup>2</sup>.

Évidemment, il est compréhensible que, dans certaines circonstances, il soit plus facile pour un patient d'avoir affaire à un soignant du même sexe. On le comprend *a fortiori* s'agissant notamment des soins gynécologiques. Mais cette exigence de **choix du praticien**, parfaitement légitime dans le contexte des soins médicaux ordinaires, devient source de **désordres** quand elle s'exprime dans le contexte des **urgences** dont font souvent partie les accouchements.

#### *c) Des constats préoccupants en gynécologie-obstétrique*

Le rapport remis au Président de la République le 11 décembre 2003 par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République mentionnait, déjà, le « *refus, par des maris ou des pères, de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins de sexe masculin. Des femmes ont ainsi été privées de péridurale. Des soignants ont été récusés au prétexte de leur confession supposée* »<sup>3</sup>.

Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) a publié, le 17 octobre 2006, un communiqué pour défendre les femmes contre l'intégrisme, afin de protester contre les agressions dont des membres du personnel hospitalier avaient été victimes et pour marteler que l'hôpital « *n'a pas à plier son organisation aux pratiques religieuses quelles qu'elles soient* » :

**« Nous le disons fermement, nous continuerons à avoir des services où les médecins hommes ou femmes apporteront les soins aux patients quel que soit leur sexe. Les hommes peuvent examiner les femmes et inversement. Nous défendrons la liberté des femmes à se déterminer sur la contraception, l'avortement, la stérilisation sans l'avis de leur mari. [...] Il y a trente ans, les femmes musulmanes venaient dans nos hôpitaux sans l'appréhension d'être prises en charge par des médecins généralement hommes, et il n'y avait pas ces difficultés, ces violences. Pourquoi cette régression ? Devons-nous nous laisser faire et régresser nous aussi ? »**<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Claude Guibal, *op. cit.*, p. 90.

<sup>2</sup> Isabelle Lévy, *op. cit.*, p. 9.

<sup>3</sup> p. 42.

<sup>4</sup> [http://www.cngof.asso.fr/D\\_PAGES/MDIR\\_52.HTM](http://www.cngof.asso.fr/D_PAGES/MDIR_52.HTM)

---

Quelque dix années plus tard, on constate que des incidents similaires n'ont pas disparu. Entre autres exemples, le journal *Sud-Ouest* a fait état, le 9 août 2015, de l'agression d'un aide-soignant, dans une maternité de Bordeaux, par un mari qui exigeait que sa femme enceinte soit examinée par une femme<sup>1</sup>.

La situation n'a donc pas véritablement changé et il semble que des femmes paient encore actuellement le prix de cet obscurantisme : « *Des maris s'opposent aux soins pour leurs épouses, mettant ainsi en danger la vie de leur enfant à naître et de sa mère, au nom de la sacro-sainte pudeur* »<sup>2</sup>. Des **parturientes** ne peuvent ainsi bénéficier d'une **péridurale** si l'anesthésiste est un homme.

Isabelle Lévy évoque aussi, dans le même ouvrage, les conséquences négatives de l'allaitement « *parallèlement à une observance stricte du jeûne* »<sup>3</sup> et déplore que des femmes enceintes « *refusent de cesser le jeûne au risque de compromettre leur grossesse en cours* »<sup>4</sup>.

D'après son témoignage, les exigences de non-mixité des soins s'étendent, de manière très surprenante, aux **soins pédiatriques administrés à des enfants de quelques mois** : « *Des mères refusent des pédiatres de sexe masculin pour leur petite fille parfois âgée de quelques jours* »<sup>5</sup>. Des hommes préfèrent avoir affaire à un interne quand le seul médecin chevronné disponible est une femme, au mépris des compétences de celle-ci : « *Ces patients font plus confiance à des internes, si ce sont des hommes, qu'à des femmes qui sont chef de service !* », a précisé Isabelle Lévy au cours de son audition.

Toutefois, selon les informations transmises à la délégation par le professeur Nisand le 5 septembre 2016, la situation s'est apaisée au CHU de Strasbourg depuis que des **règles strictes**, clairement affichées, et le **rejet sans concession de toute exigence sur le sexe des soignants susceptible de compromettre la qualité des soins en urgence** ont permis de décourager certaines attitudes. Selon le professeur Nisand, l'absence de fermeté a pu encourager par le passé des exigences inacceptables et récurrentes, mais l'affirmation d'une rigueur non négociable a eu des résultats certains.

Un autre sujet a retenu l'attention de la délégation : il s'agit de **l'enjeu médical que peut être en France la nécessité de préserver la virginité des jeunes filles au nom de la religion**. Dans son ouvrage *Menaces religieuses sur l'hôpital*<sup>6</sup>, Isabelle Lévy<sup>7</sup> cite une lettre ouverte de

---

<sup>1</sup> <http://www.sudouest.fr/2015/08/19/agression-a-la-maternite-de-bordeaux-il-refuse-que-sa-femme-soit-examinee-par-un-homme-2101073-2780.php>

<sup>2</sup> Isabelle Lévy, *op. cit.*, p. 10.

<sup>3</sup> Isabelle Lévy, *op. cit.*, p. 195.

<sup>4</sup> Isabelle Lévy, *op. cit.*, p. 196.

<sup>5</sup> Isabelle Lévy, *op. cit.*, p. 9.

<sup>6</sup> *Presse de la renaissance*, 2011.

<sup>7</sup> Voir aussi en annexe le compte rendu de son entretien, le 15 avril 2016.

---

gynécologues-obstétriciens intitulée « *Gynécologues-obstétriciens, laïques et fiers de l'être !* », publiée en 2004 par laquelle ces médecins s'indignaient de la pratique des réfections chirurgicales d'hymen : « *Dans certaines cultures, les hommes ont placé leur honneur entre les cuisses des femmes pour mieux les ramener au rang d'objet. Un médecin n'a pas à prêter la main à cette démarche* »<sup>1</sup>.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins avait recommandé, en décembre 2003, de ne plus répondre aux demandes de **certificats de virginité**. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français, par un communiqué du 17 octobre 2006 intitulé « *Les gynécologues-obstétriciens défendent les femmes contre l'intégrisme musulman* », s'est déclaré favorable à cette recommandation et s'est élevé contre ce qu'il assimile avec raison à « *une atteinte à la dignité de la jeune femme dont nous devrions attester de « la qualité », comme d'un objet* »<sup>2</sup>.

Le Professeur Nisand témoignait, dans un article du journal *Le Monde* paru le 27 janvier 2007, avoir été appelé « *en urgence pour délivrer un certificat de virginité à une gamine de onze ans* »<sup>3</sup>. Le fait que des certificats de virginité puissent parfois être demandés pour de **très jeunes filles** par leurs parents, à des fins de contrôle et en dehors de présomption de violences sexuelles, paraît inacceptable.

Le président du Collège national des gynécologues et obstétriciens français, contacté par la délégation, a estimé que, d'après les informations dont il disposait, ce type de demandes était désormais plus rare, ce qui peut s'expliquer par le refus le plus souvent opposé par les médecins à de telles demandes. Il n'en demeure pas moins que le **guide Soins et laïcité au quotidien, publié en octobre 2015 sur le site du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne, consacre précisément une fiche aux certificats de virginité**<sup>4</sup>.

*La délégation, au terme d'un échange de vues sur les réfections d'hymen et les certificats de virginité qui a eu lieu lors de sa réunion du 6 octobre 2016, s'indigne que les contraintes sociales qui pèsent sur certaines femmes les obligent à formuler de telles demandes.*

---

<sup>1</sup> Isabelle Lévy, *Menaces religieuses sur l'hôpital*, Presses de la Renaissance, 2011, p. 144.

<sup>2</sup> [http://www.cngof.asso.fr/D\\_PAGES/MDIR\\_52.HTM](http://www.cngof.asso.fr/D_PAGES/MDIR_52.HTM)

<sup>3</sup> [http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2007/01/27/hopital-laicite-et-integrisme-s-affrontent\\_860536\\_3208.html](http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2007/01/27/hopital-laicite-et-integrisme-s-affrontent_860536_3208.html)

<sup>4</sup> Les autres fiches concernant la santé des femmes ont trait à l'excision, à l'hyménectomie, à l'IVG, à la contraception médicalisée, à la procréation médicalement assistée, à l'interruption médicale de grossesse et à la stérilisation (masculine et féminine).

d) *Trois perspectives d'évolution à encourager*

(1) Renforcer la formation des personnels à la laïcité

Une première perspective d'évolution concerne la **formation à la laïcité** et la présence de **référénts laïcité** dans les hôpitaux.

La Fédération hospitalière de France juge en effet « primordial » le **renforcement de la formation des acteurs du soin et de l'accueil des patients et des familles à la laïcité, sans oublier la formation initiale.**

Dans le même esprit, la commission des usagers de la Fédération hospitalière de France suggère, ce que soutient la délégation :

- la **mise en place systématique, dans les établissements sanitaires publics, de référénts laïcité**, alors que, selon les résultats de son enquête précitée, seuls **22 % des hôpitaux en sont aujourd'hui pourvus**<sup>1</sup> ;

- une **rencontre annuelle de tous les référénts laïcité et des référénts laïcité des agences régionales de santé** et la réalisation d'un **bilan annuel de ces rencontres**, afin de favoriser une **meilleure connaissance des réalités du terrain**<sup>2</sup> (la délégation estime que l'un des points d'entrée de ce bilan annuel pourrait être la question de l'égalité entre femmes et hommes et la mixité).

Par ailleurs, l'une des conclusions du rapport de l'IFRI précité, intitulé *La « diversité » à l'hôpital : identités sociales et discriminations*, concerne la systématisation et le renforcement de « *formation professionnelle sur les thématiques de la diversité socioculturelle et religieuse* »<sup>3</sup>.

La délégation considère que ce type de formation peut contribuer à favoriser la sérénité de l'hôpital et pourrait concerner tant les soignants que les cadres administratifs des hôpitaux, pour autant :

- qu'elle ne transforme pas ces personnels en arbitres de la théologie, mais qu'elle leur permette de comprendre et d'anticiper certains comportements de la part des patients et de leurs proches et, peut-être, d'apaiser la situation de l'hôpital ;

- qu'elle soit associée à une **formation à la laïcité**.

**La délégation formulera une recommandation en ce sens.**

<sup>1</sup> La recommandation de la Fédération hospitalière de France concerne aussi les établissements médico-sociaux (voir le rapport précité, p. 11).

<sup>2</sup> Ce point fait partie des recommandations formulées par le rapport précité de la Fédération hospitalière de France (p. 11).

<sup>3</sup> p. 7.

- (2) Disposer d'un système spécifique de remontée d'incidents concernant les refus de mixité des soins et les atteintes aux droits des femmes

En tout état de cause, il semble important de disposer d'un **état des lieux précis de ces incidents mettant en cause l'accès des femmes aux soins**, à partir d'un système direct de remontée d'informations<sup>1</sup>.

La délégation recommande donc la mise en place, dans le service public hospitalier, d'un **système de remontée d'incidents concernant spécifiquement les atteintes aux droits des femmes et à la mixité**, selon une grille d'analyse commune à tous les établissements et à toutes les catégories de personnels, afin que ceux-ci soient en mesure de communiquer **sans filtrage hiérarchique** sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions.

La ministre chargée des droits des femmes devrait être, avec le ministre chargé de la santé, destinataire de ce système d'alertes, qui permettrait de disposer d'un **état des lieux des incidents observés** afin d'élaborer une **stratégie pour lutter contre ces dysfonctionnements inacceptables et d'en sanctionner les auteurs**.

- (3) Favoriser la mise en place d'équipes pluriconfessionnelles d'aumôniers et d'aumônières

Un autre axe de réflexion concerne les **aumôniers**<sup>2</sup> présents dans les hôpitaux<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cet état des lieux pourrait éventuellement être établi à partir d'une adaptation des procédures mises en place par l'Observatoire national des violences en milieu de santé dans une logique de sécurité qui ne répond pas pleinement au besoin identifié par la délégation. La fiche de déclaration accessible depuis la plateforme de déclaration comporte par exemple, s'agissant des « préjudices aux personnes », des rubriques telles que « menaces avec arme », « violence volontaire », « menace de mort », « violence avec arme », « prise d'otage », « viol » ou « séquestration ». La rubrique « injure, insulte ou provocation » ne semble pas suffisamment documentée pour permettre de mieux identifier les comportements relevant par exemple du refus de mixité.

<sup>2</sup> L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit la prise en charge par les budgets de l'État, des départements et des communes des dépenses liées aux « services d'aumônerie » destinés « à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Le présent rapport a limité son approche à la question des aumôniers en milieu hospitalier, sans aborder la question du milieu carcéral. La question des femmes dans les lieux de privation de liberté a fait l'objet d'un rapport de la délégation (n° 156, 2009-2010).

<sup>3</sup> Le rapport de l'Institut Montaigne intitulé Un islam français est possible rappelle que les aumôniers peuvent relever de contrats de droit public ou être des bénévoles considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public.



---

Isabelle Lévy a estimé, lors de son audition, que **la plupart des refus opposés par les malades étaient généralement levés quand ceux-ci peuvent avoir un contact avec un ministre du culte** qui rappelle aux patients la possibilité d'interpréter les obligations religieuses sans mettre en péril leur vie ou leur santé, ce qui confirme (si c'était nécessaire) que la religion n'a d'autre souci que la santé et le soin des personnes.

Isabelle Lévy a regretté que les choses n'aient pas beaucoup évolué depuis que le rapport de la « Commission Stasi » du 12 décembre 2003 pointait **l'insuffisance d'aumôniers musulmans dans les hôpitaux**.

Ainsi que le souligne Régis Debray dans *La laïcité au quotidien*, « *Même si l'hôpital public cherche à maîtriser ses dépenses, ces postes [d'aumôniers] ne peuvent servir de variables d'ajustement pour des économies sur la masse salariale car la présence d'aumôniers, en particulier musulmans, aiderait à la régulation des conflits. C'est une obligation de l'État que dans des lieux où la maladie, la souffrance et la mort se côtoient, chacun puisse bénéficier de l'assistance spirituelle de son souhait. Il peut y avoir un aumônier pour plusieurs hôpitaux.* »<sup>1</sup>.

Le Conseil français du culte musulman, créé en 2003, a nommé en 2006 un aumônier général musulman des hôpitaux ; l'Institut musulman de la Grande mosquée de Paris a mis en place une formation d'aumôniers. Une circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers dans les hôpitaux publics prévoit dans ces établissements l'existence de chapelles ou de lieux de prières ainsi que de locaux où les aumôniers peuvent recevoir malades et familles ; elle prévoit aussi le recrutement des aumôniers sur proposition des autorités culturelles dont ils relèvent.

**À ce jour, il semblerait toutefois que les équipes pluriconfessionnelles d'aumôniers et d'aumônières dans les établissements hospitaliers tardent encore à être mises en place, s'agissant plus particulièrement du culte musulman<sup>2</sup>.**

Or il est important que ces équipes soient en état de fonctionner pour que les soignants puissent recourir à des **aumôniers** (laïcs ou ministres du culte, rémunérés ou bénévoles) susceptibles de lever les doutes de certains malades sur la compatibilité des soins qu'exige leur santé et leur pratique religieuse, quand un tel arbitrage est nécessaire. L'objectif est d'éviter aux personnels toute intervention dans des débats théologiques.

**La délégation considère que ces équipes doivent comprendre une proportion significative d'aumônières.**

---

<sup>1</sup> Régis Debray, Didier Leschi, *La laïcité au quotidien, guide pratique, folio, 2015, p. 20-21.*

<sup>2</sup> Environ 300 aumôniers musulmans interviennent actuellement en métropole dans le secteur hospitalier, ce qui ne semble pas suffisant compte tenu des besoins. Sur cet effectif global, il semble que le nombre de femmes parmi les aumôniers musulmans soit limité à ce jour à cinq.

La délégation encourage donc la **présence d'aumôniers et d'aumônières**, de tous les cultes, dans les établissements hospitaliers.

Elle souhaite également que la **formation**<sup>1</sup> des aumôniers et aumônières appelés à exercer leur mission à l'hôpital s'étende à l'**égalité entre femmes et hommes** et que les aumôniers et aumônières s'engagent, dans l'accomplissement de leur mission, à respecter cette valeur essentielle du droit français.

### 3. La mixité en question au travail

#### *a) Des difficultés dont la perception dans les entreprises semble croissante*

Selon un rapport récent de l'Association française du droit du travail (AFDT) intitulé *Le fait religieux en entreprise, de plus en plus de managers se disent aujourd'hui en attente de réponses sur le fait religieux en entreprise*, qu'il s'agisse de leurs doutes sur le droit applicable ou la conduite à tenir, ou qu'il s'agisse de la crainte de poursuites éventuelles pour discrimination<sup>2</sup>.

La perception de ces difficultés diffère, c'est bien compréhensible, selon la localisation géographique de l'entreprise : un sondage cité par le rapport précité de l'Association française du droit du travail montre que la question paraît davantage préoccupante dans les grandes métropoles comme Lyon ou Marseille et que 43 % des responsables des ressources humaines d'Ile-de-France disent connaître ou avoir connu des problèmes liés au fait religieux, contre moins de 5 % des responsables RH des entreprises bretonnes<sup>3</sup>.

La troisième étude de l'Observatoire du fait religieux en entreprise, publiée en avril 2015, constate également une **progression du ressenti, par les cadres, du fait religieux** (12 % en 2014 ; 23 % en 2015) et estime que le **nombre de cas problématiques**, bien que peu nombreux, semble en augmentation. Selon le rapport de l'AFDT précité, il apparaît que « *le nombre d'incidents liés à l'expression du fait religieux en entreprise [est] en définitive limité. Cependant, lorsque des problèmes surgissent, ils sont aujourd'hui particulièrement explosifs – ce qui était nettement moins le cas auparavant* »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le rapport de l'Institut Montaigne intitulé *Un islam français est possible recommande* (p. 117) la création d'une formation universitaire pour les aumôniers, qui seraient recrutés par un concours interne ou externe et qui seraient affectés, à l'issue de leur formation, dans la fonction publique (prisons, écoles, hôpitaux et armée). Ce rapport n'aborde pas spécifiquement la féminisation de cette fonction.

<sup>2</sup> Synthèse des travaux du groupe AFDT – Le fait religieux en entreprise, *sd.*, p. 7.

<sup>3</sup> Synthèse des travaux du groupe AFDT – Le fait religieux en entreprise, *sd.*, p. 6.

<sup>4</sup> Synthèse des travaux du groupe AFDT – Le fait religieux en entreprise, *sd.*, p. 11.

---

La plupart des demandes formulées par les salariés se résolvent cependant sans véritable conflit, même si le directeur de l'Observatoire du fait religieux en entreprise estime qu'un peu plus de 10 % des cas recensés « posent de sérieux problèmes aux managers et aux entreprises »<sup>1</sup>.

Selon le rapport précité de l'Association française du droit du travail, 42 % des managers de proximité déclarent que les questions religieuses, lorsqu'ils y sont confrontés, influencent leurs pratiques managériales.

Le fait que le ministère du travail ait décidé d'élaborer un guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées, pour donner des éléments de réponse afin d'aborder dans les meilleures conditions des situations très concrètes, montre combien ce sujet est actuel<sup>2</sup>.

Le droit du travail pose en effet le principe de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sur son lieu de travail (à l'exception des agents soumis par le statut général des fonctionnaires à la neutralité et au respect du principe de laïcité) : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches ni proportionnées au but recherché. » (article L. 1121-1 du code du travail).

Cette liberté est protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Monde.fr, 15 mars 2016.

<sup>2</sup> Initialement annoncée pour le 20 octobre 2016, la publication de ce document a été repoussée au mois de novembre 2016. Selon un dossier paru dans la revue *Semaine sociale Lamy* du 20 octobre 2016 (n° 1741), page 11, les sujets traités couvrent un « spectre très large » et abordent indifféremment l'entretien d'embauche, la restauration collective, la salle de prière, le jeûne, les congés pour fêtes religieuses, les conversations relatives à la religion, le prosélytisme, le refus de serrer la main à une femme, les horaires de travail... « Pour chaque question, une entrée pour les employeurs et une pour les salariés sont prévues ».

<sup>3</sup> La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000**, à laquelle le **Traité de Lisbonne de 2007** a donné force contraignante interdit toute discrimination fondée sur la religion. La **directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000** détermine le cadre juridique européen de lutte contre les discriminations ; la liberté religieuse y est traitée à travers l'égalité de traitement et la non-discrimination.

---

Dans le respect de cette convention internationale, la jurisprudence a toutefois permis certaines restrictions à la libre manifestation de leurs convictions religieuses par les salariés pour des raisons liées à la santé et à la sécurité, au respect des obligations contractuelles, à l'interdiction du prosélytisme, à des préoccupations tenant à l'image de l'entreprise (par exemple pour les salariés en contact avec la clientèle), aux obligations incombant aux salariés du fait de dispositions légales ou réglementaires (comme la visite médicale annuelle), ou quand l'intérêt de l'entreprise s'oppose à l'absence d'un-e salarié-e.

Dans ce contexte, il est significatif que, selon la troisième étude de l'Observatoire du fait religieux en entreprise, d'avril 2015, **84 % des personnes interrogées déclarent connaître la religion de leurs collègues** (cette proportion n'était que de 70 % environ en 2013-2014). Cette hausse rapide confirme la présence croissante du fait religieux dans l'entreprise. Il faut noter aussi que pour 38 % des répondants, cette connaissance aurait aujourd'hui des effets négatifs sur les rapports entre collègues et sur le travail.

De manière éclairante également, un rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur *Le fait religieux dans l'entreprise*<sup>1</sup>, publié en novembre 2013, fait état d'un avis du Haut conseil à l'intégration de 2011 favorable à une modification de la législation pour intégrer le cas échéant aux **règlements intérieurs des entreprises des clauses encadrant le port de tenues vestimentaires et de signes religieux** pour des raisons tenant aux « *impératifs de sécurité, au contact avec la clientèle ou à la paix sociale interne* ».

Dans cet esprit, une proposition de loi « *relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations* » avait été déposée en avril 2013 par des députés UMP à l'Assemblée Nationale pour introduire dans le code du travail la possibilité de « *réglementer le port de signes et les pratiques manifestant une appartenance religieuse* », quand ces restrictions « *sont justifiées par la neutralité requise dans le cadre des relations avec le public ou par le bon fonctionnement de l'entreprise et proportionnées au but recherché* ».

La charte de la laïcité adoptée « *au nom du meilleur vivre ensemble* » par l'entreprise Paprec Group, qui emploie 4 000 employés de 56 nationalités différentes, s'inscrit dans cette tendance à privilégier la neutralité dans l'entreprise. Le PDG estime ainsi que « *la laïcité est la protection des croyants modérés* »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le fait religieux en entreprise, avis du CESE présenté par Édith Arnoult-Brill et Gabrielle Simon au nom de la section du travail et de l'emploi, novembre 2013, Les éditions des Journaux officiels.

<sup>2</sup> [http://www.lemondedesreligions.fr/savoir/comment-manager-le-fait-religieux-en-entreprise-2-2-18-04-2014-3835\\_110.php](http://www.lemondedesreligions.fr/savoir/comment-manager-le-fait-religieux-en-entreprise-2-2-18-04-2014-3835_110.php)

---

Selon la troisième étude de l'Observatoire du fait religieux en entreprise, d'avril 2015, **64 % des répondants se prononcent en faveur d'une interdiction des signes religieux au travail** (cette proportion s'élève à 75 % pour les non-pratiquants, elle n'est en revanche que de 20 % pour les pratiquants).

La polémique causée en mars 2016 par une disposition de la version initiale du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs confirme combien la libre expression de convictions religieuses sur le lieu de travail est devenu un **sujet sensible pour de nombreuses personnes favorables au principe de neutralité**.

La disposition contestée était ainsi rédigée : *«La liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses, ne peut connaître de restrictions que si elles sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.»*<sup>1</sup> Cette rédaction semble pourtant proche de l'esprit de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ci-dessus reproduit<sup>2</sup>.

Ces multiples interrogations expliquent que dans le cadre de la discussion du projet de loi de modernisation du droit du travail ait été adoptée la possibilité d'inscrire le principe de neutralité dans le règlement intérieur de certaines entreprises, à l'initiative de notre collègue Françoise Laborde, au cours de la première lecture de ce texte. Cette modification, devenue l'article 2 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a introduit dans le code du travail la disposition suivante :

*« Art. L. 1321-2-1.- Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »*

La rédaction retenue reprend la notion de *« restrictions proportionnées au but recherché »* prévue par l'article L. 1321-3 du code du travail relatif au règlement intérieur, qui exclut à la fois :

---

<sup>1</sup> Cette rédaction relevait d'une logique inverse de celle de la proposition de loi précitée, déposée à l'Assemblée nationale en avril 2013 et rejetée en séance le 6 juin 2013.

<sup>2</sup> « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

« 2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux **libertés individuelles et collectives** des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ;

« 3° Des dispositions **discriminant** les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale, en raison de leur origine, de leur sexe, [...] de leurs **convictions religieuses** [...]. »

La faculté définie par le nouvel article L. 1321-2-1 devra se combiner avec d'autres dispositions du code du travail définissant les principes concernant la liberté de conscience et la libre manifestation des convictions religieuses dans l'entreprise :

- le principe général de **liberté** : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches ni proportionnées au but recherché. » (article L. 1121-1) ;

- la définition des **discriminations** : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de son origine, de son sexe [...], de ses **convictions religieuses** [...]. » (article L. 1132-1) ;

- l'encadrement des différences de traitements : « L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. » (article L. 1133-1).

On peut donc s'interroger sur la possibilité que des règlements posant le principe de la neutralité deviennent la règle générale.

Une autre **difficulté juridique** concernant la neutralité au travail vient d'une **frontière parfois difficile à percevoir entre secteur public - soumis à l'obligation de neutralité - et secteur privé - régi par le principe de liberté religieuse.**

L'affaire *Baby Loup*, qui avait posé la question de la légitimité du licenciement de l'employée d'une crèche privée travaillant au contact des enfants et ayant souhaité porté le voile, a illustré les conséquences concrètes de cette complexité.

### CRÈCHE BABY LOUP - RAPPEL

Fondée en 1991, la crèche *Baby-Loup* (établissement associatif privé fondé par un collectif de femmes de Chanteloup-les-Vignes) accueillait des enfants de familles défavorisées, dont les parents travaillent en horaires décalés. Elle fonctionnait 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le règlement intérieur de l'établissement prévoyait l'obligation de neutralité politique, confessionnelle et philosophique pour le personnel.

L'une de ses salariées, de retour d'un congé parental en 2008, s'est présentée voilée et a refusé de retirer son voile malgré les demandes de la directrice. Elle a donc été licenciée.

Le Conseil des prudhommes puis la Cour d'appel de Paris ont estimé le licenciement justifié. La salariée a formé un pourvoi devant la Cour de Cassation : le 19 mars 2013, un arrêt de la Chambre sociale a cassé la décision de la Cour d'appel (voir *infra*) au motif que la crèche était un établissement privé dans lequel le principe de neutralité ne s'appliquait pas. Elle a considéré que le licenciement constituait une discrimination pour motifs religieux.

La Cour d'appel de Paris, siégeant en tant que juridiction de renvoi, a confirmé la validité du licenciement le 27 novembre 2013, estimant que la crèche pouvait être considérée comme une « entreprise de conviction » (concept inspiré de la notion plus ancienne d'« entreprise de tendance »), ce qui autorisait des prescriptions particulières comme l'obligation de neutralité.

Saisie à nouveau par la salariée, la Cour de cassation en Assemblée plénière, le 25 juin 2014, a rejeté son pourvoi et validé le licenciement, mais a écarté le fait que la crèche puisse constituer une « entreprise de conviction ».

Elle a considéré que les dispositions du règlement intérieur étaient justifiées par la nature des tâches, proportionnées au but recherché et rédigées en termes suffisamment précis.

On peut s'interroger sur les **frontières malaisément compréhensibles aujourd'hui entre agents soumis à l'obligation de neutralité et agents soumis au droit commun de la liberté religieuse**, tracées par la jurisprudence en fonction de la **notion de service public**.

Ce principe revient en effet à permettre l'expression apparente de leurs convictions religieuses à des **personnes qui travaillent au contact de publics fragiles (jeunes enfants, personnes âgées ou en situation de handicap)**, si leur mission s'exerce dans des institutions sociales et médico-sociales associatives.

Or le port de signes d'appartenance religieuse peut faire douter de la capacité de ces employé-e-s à **surmonter, pour effectuer leur travail, des restrictions religieuses**, par exemple alimentaires, ce qui n'est pas sans conséquences pour les personnes dont elles s'occupent. Les pratiques vestimentaires que ces personnes sont susceptibles de revendiquer peuvent aussi, dans une certaine mesure et dans certaines circonstances, s'apparenter à du prosélytisme, *a fortiori* quand elles s'occupent de jeunes enfants ou de personnes en situation de handicap. C'est d'ailleurs en considération de ce

risque que la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile de 2010 prévoit que « *Les salariés sont tenus de respecter la plus stricte neutralité politique, religieuse, philosophique et syndicale pendant leur activité professionnelle* ».

Dans cet esprit, la Cour d'appel saisie de l'affaire *Baby Loup* avait justifié le licenciement de l'employée de la crèche par le fait que « *ces enfants, compte tenu de leur âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse* ».

Un avis du Haut conseil à l'intégration de septembre 2011 visait d'ailleurs à étendre le principe de neutralité régissant les services publics aux « *structures privées des secteurs social, médico-social ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général* ». Tel était également le sens d'une **résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 31 mai 2011**.

L'avis de l'**Observatoire de la laïcité** sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants, publié le 15 octobre 2013, estimait que si le droit positif suffisait à régler ce type de difficulté, ce droit était en revanche « *profondément méconnu* ». Il appelait à la nécessité d'intervenir par « *circulaire interministérielle explicitant la jurisprudence de la Cour de cassation et rappelant clairement, à destination de tous les acteurs concernés, ce que le droit positif permet et ne permet pas selon la catégorie juridique à laquelle appartient le gestionnaire* ». Il soulignait aussi le besoin de guides pratiques pour aider les acteurs de terrain, confirmé par le premier rapport d'étape remis au Gouvernement le 25 juin 2013 par le président de l'Observatoire de la laïcité.

Le rapport précité du CESE constatait pourtant, en novembre 2013, qu'« *aucune réponse de nature juridique adaptée* »<sup>1</sup> n'avait été trouvée pour régler les difficultés posées par la définition malaisée de la frontière entre personnels soumis à l'obligation de neutralité et personnels autorisés à exprimer leurs convictions religieuses. L'une de ses recommandations consistait donc à inviter les organismes concernés à rédiger des guides de bonnes pratiques à destination de leurs salarié-e-s.

b) *L'égalité entre femmes et hommes en question ?*

**En quoi la situation des femmes est-elle affectée au travail par le fait religieux ?**

Le rapport précité de l'Association française du droit du travail rapporte de manière significative les « *comportements qui conduisent à considérer les collègues féminines différemment (refus de serrer la main ; refus d'autorité etc...)* »<sup>2</sup>. Il constate que « *La friction entre respect des convictions*

<sup>1</sup> CESE, *op. cit.*, p. 20.

<sup>2</sup> Synthèse des travaux du groupe AFDT – Le fait religieux en entreprise, p. 14.



---

*religieuses et principe d'égalité entre les femmes et les hommes est souvent évoquée* »<sup>1</sup> lors des remontées de terrain faites par les managers.

Selon la troisième étude de l'Observatoire du fait religieux en entreprise, datée d'avril 2015, les faits les plus fréquemment rencontrés sont, en ce qui concerne spécifiquement la situation des femmes, le port d'un signe d'appartenance religieuse, le « *refus de travailler avec une femme* » et le « *refus de travailler sous les ordres d'une femme* ».

De même le guide publié en juillet 2015 par l'Observatoire de la laïcité pour « *rappeler les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail* »<sup>2</sup> mentionne-t-il, parmi les difficultés pratiques qui se posent aux managers, le refus de l'autorité d'une femme ou de la visite médicale en raison du sexe du médecin.

D'autres alertes peuvent également donner à réfléchir.

Il s'agit aussi des **pressions** parfois insistantes dont font l'objet des salariés, hommes et femmes, d'origine maghrébine notamment, de la part de collègues revendiquant une observation stricte des rites, pour les inciter à respecter, eux aussi, les rites de leur religion supposée.

Ces agissements relèvent du **prosélytisme** et sont susceptibles de s'apparenter à une forme de **harcèlement ou de discrimination**. Ils ne sauraient être tolérés.

Le PDG de Paprec Group, cité par *Le Monde des religions* en avril 2014, a ainsi fait état de l'hostilité au port du voile dans son entreprise exprimée par des « *employées musulmanes d'origine maghrébine* », « *car elles n'en portent pas personnellement et n'ont pas envie d'être discriminées en tant que mauvaises musulmanes* » sur leur lieu de travail<sup>3</sup>. Cette remarque fait partie des considérations qui ont conduit à l'adoption, dans cette entreprise, de la charte de la laïcité précédemment évoquée.

Un autre précédent appelle un commentaire : en mars 2016, la compagnie Air France a demandé aux hôtesses de l'air d'adopter sur la **ligne Paris-Téhéran**, alors en voie de réouverture, une **tenue vestimentaire conforme aux règles en vigueur en Iran**.

Selon un article du quotidien en ligne *LeMonde.fr* du 3 avril 2016, intitulé « *Des hôtesses d'Air France refusent de se voiler lors des escales en Iran* », « *la direction d'Air France a diffusé une note interne obligeant le personnel navigant féminin à « porter un pantalon durant le vol, une veste ample et un foulard recouvrant les cheveux à la sortie de l'avion* ». *Cette demande a été contestée par des hôtesses refusant l'obligation qui leur était faite de se conformer à cet usage, obligation de surcroît limitée aux femmes. Devant la vigueur des*

---

<sup>1</sup> Synthèse des travaux du groupe AFDT – Le fait religieux en entreprise, p. 15.

<sup>2</sup> Observatoire de la laïcité, La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, p. 1.

<sup>3</sup> [http://www.lemondedesreligions.fr/savoir/comment-manager-le-fait-religieux-en-entreprise-2-2-18-04-2014-3835\\_110.php](http://www.lemondedesreligions.fr/savoir/comment-manager-le-fait-religieux-en-entreprise-2-2-18-04-2014-3835_110.php)

*réactions inspirées par une requête estimée à la fois sexiste contraire à la liberté des personnels, la direction a finalement décidé que seules des hôtesseS volontaires seraient affectées à cette nouvelle ligne »<sup>1</sup>.*

Ces difficultés n'ont toutefois pas été véritablement résolues et l'on en est resté à cet égard à un règlement au cas par cas, seule formule envisageable, mais pas pleinement satisfaisante, dans ce contexte particulièrement sensible.

Les **guides de bonnes pratiques** élaborés par certaines entreprises<sup>2</sup> pour aider leurs cadres à résoudre les litiges susceptibles de survenir du fait de « *l'émergence d'une plus grande visibilité religieuse* »<sup>3</sup> sont par ailleurs très éclairants des **questions pouvant au quotidien se poser aux managers de terrain en lien avec la situation des femmes**.

Les questions-type, très comparables d'un guide à l'autre, concernant certaines **attitudes à l'égard des femmes**, relèvent de comportements que l'on pourrait simplement qualifier d'incivils ou de grossiers, mais qui constituent aussi des agissements discriminatoires. **Pour celles qui les subissent, il s'agit incontestablement d'humiliations. Ils peuvent sans aucun doute être cause de souffrance au travail.**

Les exemples ci-après s'appuient sur les guides publiés par EDF (*Repères sur le fait religieux dans l'entreprise à l'usage des managers et des responsables RH*), La Poste (*Fait religieux et vie au travail – quelques repères*) France télécom Orange et la RATP (*Laïcité et neutralité dans l'entreprise*). Ces guides ont pour objet de donner des repères aux managers pour leur permettre de résoudre les difficultés susceptibles de résulter de « *demandes ou de situations relatives à l'expression du fait religieux* »<sup>4</sup> à partir du « *recensement de situations concrètes rencontrées sur le terrain* »<sup>5</sup>. Ces situations concrètes sont significatives des questions que pose le fait religieux dans le monde du travail aujourd'hui dans ses manifestations mettant en cause la place des femmes et les relations entre collègues des deux sexes.

En règle générale, ces guides suggèrent à raison de ne pas placer le débat sur le terrain religieux ou théologique, mais de se référer aux interdictions légales (par exemple discrimination ou harcèlement) et au souci du bon fonctionnement de l'équipe et de l'entreprise.

S'agissant du **port de signes religieux et plus particulièrement du voile**, les manuels d'EDF et de France télécom Orange appellent les managers à la **tolérance** et à la recherche de **compromis** ; EDF suggère

<sup>1</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/03/des-hotesses-d-air-france-refusent-de-se-voiler-lors-des-escales-en-iran\\_4894709\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/03/des-hotesses-d-air-france-refusent-de-se-voiler-lors-des-escales-en-iran_4894709_3224.html)

<sup>2</sup> Ces guides (La Poste, France télécom Orange, EDF, IBM France et Groupe Casino) sont commentés par le rapport du CESE intitulé *Le fait religieux dans l'entreprise* ; annexe 8, pp. 81-83 (novembre 2013).

<sup>3</sup> *Laïcité et neutralité dans l'entreprise, guide pratique à destination des managers, RATP, p. 5.*

<sup>4</sup> *Laïcité et neutralité dans l'entreprise, guide pratique à destination des managers, RATP, p. 6.*

<sup>5</sup> *Laïcité et neutralité dans l'entreprise, guide pratique à destination des managers, RATP, p. 7.*

---

d'inciter les intéressées, pour la bonne cohésion des équipes, à adopter un « *petit foulard de couleur* » plutôt qu'un « *grand foulard gris* » ; France télécom Orange mentionne l'hypothèse d'un « *foulard discret au lieu d'un voile islamique* » et précise que tout refus de recrutement ne saurait être fondé sur le port d'un voile lors de l'entretien d'embauche.

Le manuel de la RATP renvoie en revanche « *au principe de neutralité s'appliquant de plein droit à la RATP en tant qu'entreprise publique* »<sup>1</sup>.

Le guide de La Poste distingue les emplois en contact avec la clientèle, qui supposent la neutralité de l'agent, de ceux situés en « service arrière », dont les titulaires sont libres de porter un signe religieux visible. Toutefois le guide rappelle que l'obligation de **neutralité** faite à certains agents au contact avec le public n'implique pas la possibilité de refuser à un candidat ou une candidate de se présenter à une procédure de recrutement en portant des signes religieux apparents (sous réserve que son visage soit découvert), car quel que soit le poste un tel refus constituerait une **discrimination**.

L'hypothèse d'une **salariée refusant de se rendre à la visite médicale obligatoire, au motif que le médecin est un homme** (qui pourrait d'ailleurs concerner un homme refusant le contact avec un médecin de sexe féminin) est évoqué dans les guides de France télécom Orange, de La Poste ainsi que dans le projet de la RATP. La réponse-type proposée par le manuel de France télécom Orange invite le manager à saisir la DRH, ces refus pouvant donner lieu à des sanctions, voire justifier un licenciement ; la rédaction de la RATP rappelle que cette visite est obligatoire pour le salarié et que ce refus exposerait celui-ci à une sanction, voire à la rupture du contrat de travail.

L'attitude à adopter face au **refus de serrer la main des femmes** est détaillée dans le guide de la RATP et dans le guide d'EDF.

À cet égard, la presse a largement relayé, en novembre 2015, l'émotion suscitée par l'attitude de certains chauffeurs de bus de la RATP (refus de serrer la main de collègues femmes ou de toucher le volant quand ils leur succèdent dans le planning)<sup>2</sup>. Un article du magazine en ligne *Le point.fr* du 28 mars 2013 présentait par exemple une liste de faits conduisant à s'interroger sur certains comportements : « *Un chauffeur de bus qui refuse de s'asseoir à son poste parce que celui qui l'a précédé était une conductrice. Qui interrompt son service pour prier. Un autre qui, au contraire, refuse l'accès à une femme voilée intégralement.* »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Laïcité et neutralité dans l'entreprise, guide pratique à destination des managers, RATP, p. 15.

<sup>2</sup> <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/11/17/01016-20151117ARTFIG00183-la-ratp-confrontee-a-la-poussee-du-communautarisme-islamiste.php>  
<http://www.20minutes.fr/paris/1733667-20151119-paris-montee-discriminations-religieuses-contre-femmes-ratp-inquiete>

<sup>3</sup> [http://www.lepoint.fr/societe/ratp-laicite-mode-d-emploi-28-03-2013-1647152\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/ratp-laicite-mode-d-emploi-28-03-2013-1647152_23.php)

En ce qui concerne spécifiquement le refus de serrer la main des femmes, le guide de la RATP estime sur ce point que si chacun est libre de saluer les autres comme il le souhaite, l'entreprise ne pouvant « *codifier les marques de salut* » (ni la « *bise* » ni le serrement de main ne sont obligatoires) il faut néanmoins rappeler à l'agent que son attitude ne doit ni discriminer, ni stigmatiser, ni constituer une « *forme d'exclusion manifestement délibérée* »<sup>1</sup>.

Le guide d'EDF relativise l'importance de ce type d'agissement, qui semble acceptable pour les personnels travaillant seuls. À la question « *Est-ce que refuser de serrer la main entrave l'aptitude [du salarié] à réaliser sa mission ?* », ce guide propose les axes de réflexion suivants, fondés sur la nature de la mission confiée au salarié : « *Si ce dernier est en relation avec d'autres personnes pour réaliser sa mission : le fait de ne pas serrer la main peut entraver la réalisation de sa mission. En effet, serrer la main fait partie, dans le contexte culturel de l'entreprise, des moyens d'entrer en communication. Or les aptitudes professionnelles comprennent les qualités nécessaires à une tâche technique que l'on évalue avec des repères globalement fiables (CV, diplôme, etc.) et les qualités nécessaires aux relations annexes à cette tâche technique (compétences ou aptitudes relationnelles). Si ce dernier travaille seul et/ou uniquement par téléphone, le fait de ne pas serrer la main ne met pas en cause son aptitude.* »

Le guide admet toutefois que le refus de serrer la main « *peut affecter la cohésion de l'équipe* » et considère que cette attitude :

- ne relève pas du prosélytisme mais « *s'apparente plutôt à une attitude d'exclusion* » ;

- peut poser des problèmes si le salarié est en contact avec la clientèle et « *occupe un poste en lien avec la signature de contrats* » : « *les impératifs commerciaux s'en trouveraient entravés* » ;

- en revanche, pour un salarié occupant un poste de maintenance à l'heure de la fermeture des bureaux, « *ce motif ne peut être invoqué* » contre le salarié.

Le manuel invite donc les cadres à rappeler l'obligation faite aux salariés de ne pas avoir un « *comportement discriminatoire et ségrégatif* ».

Le guide France télécom Orange, qui récapitule les questions fréquemment posées par les managers, mentionne l'hypothèse de salariés **refusant de travailler en équipe avec des femmes** et de leur **serrer la main** (« *Un de mes collaborateurs refuse de travailler en équipe avec des femmes, voire même de leur serrer la main, au motif que sa religion s'y oppose, cela provoque d'énormes tensions dans l'équipe, que puis-je faire ?* »).

La réponse-type évoque la nécessité de « *rappeler à l'ensemble de l'équipe l'égalité entre femmes et hommes doit être strictement respectée dans le cadre professionnel, et que son non-respect pourra entraîner une*

---

<sup>1</sup> Laïcité et neutralité dans l'entreprise, guide pratique à destination des managers, RATP, p. 16.

---

*sanction disciplinaire* ». Le guide invite le manager à saisir la DRH car ce type de comportement peut conduire à des « *sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement* ». Le document d'EDF attire l'attention des managers sur **l'impossibilité d'« autoriser des hommes à refuser que des femmes s'attablent à leurs côtés »** au restaurant d'entreprise.

La Poste exclut pour ses employé-e-s toute « *modification de comportement en fonction du sexe de [leurs] interlocuteurs(trices) ou de [leurs] collaborateurs(trices)* », et souligne que ces comportements sont passibles de sanctions quand de tels agissements, qui pourraient être qualifiés de harcèlement, sont la cause de « *troubles dans l'organisation et le fonctionnement du service* ».

L'éventualité de **revendications exprimées par des hommes au sujet de la tenue (vêtements, maquillage) estimée incorrecte de collègues féminines** qui ne se conformeraient pas aux préceptes de leur confession (« *Certains de mes collaborateurs se plaignent de ce que leurs collègues féminines n'ont pas une tenue correcte selon les préceptes de leur confession (en matière vestimentaire, de maquillage, de respect du jeûne...)... Cela suscite des tensions, quelle attitude adopter ?* ») figure dans le guide de France télécom Orange. Celui-ci observe que « *la religion et son expression reposent sur des choix individuels pour lesquels l'entreprise n'a pas à intervenir* » et qu'« *un salarié n'a pas à émettre de remarques, commentaires de quelque nature qu'il soit concernant la tenue ou le comportement de collègues de travail* ».

Le guide France télécom Orange mentionne également les difficultés causées aux managers quand les **clients refuseraient d'être servis par des femmes**.

La réponse type rappelle, fort heureusement, que l'entreprise ne peut souscrire à ces demandes car « *l'égalité entre femmes et hommes est inscrite dans la loi française et Orange, comme toute entreprise, se doit de la faire respecter* » et parce qu'elles « **offensent la dignité** » de ses collaboratrices. Le guide condamne ce type d'exigence de la clientèle « *qui s'appuie sur des arguments pseudo-religieux, contraires aux lois de la République* ».

Par ailleurs, le guide de la RATP prévoit la question type « *Un(e) salarié(e) peut-il(elle) refuser l'assistance à une personne en danger ?* »<sup>1</sup>, qui appelle le commentaire suivant : « *Pour exemple, un(e) salarié(e) **qui refuserait de porter secours à une personne du sexe opposé étant tombée sur les voies** s'exposera non seulement à une sanction disciplinaire de la part de l'entreprise, mais sera aussi passible de sanctions pénales* ».

Que cette question figure dans ce document à titre préventif ou qu'elle réponde à des précédents, le fait qu'elle ait été insérée dans ce guide semble permettre de supposer l'existence de tels questionnements au sein du personnel, ce qui ne laisse pas d'inquiéter.

---

<sup>1</sup> Laïcité et neutralité dans l'entreprise, guide pratique à destination des managers, RATP, p. 34.

---

De manière générale, les comportements mettant en cause **la mixité** au travail et la **dignité** de la personne, comme le refus de serrer la main ou la récusation d'autorité peuvent, il faut le souligner, être vécus comme une **souffrance au travail** par ceux et celles qui les subissent. Ils vont au-delà de l'insulte et de l'humiliation.

Il convient donc de se féliciter que ces comportements puissent être pris en compte en tant qu'**agissements sexistes**, interdits par l'article L. 1142-2-1 du code du travail et par l'article 6 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires<sup>1</sup>, dispositions sur lesquelles le présent rapport reviendra ci-après.

#### 4. La mixité en question dans l'enseignement

Les difficultés concernent tant l'enseignement supérieur que l'enseignement primaire et secondaire.

##### a) Une situation préoccupante dans l'enseignement supérieur

Selon un projet d'avis de 2013 du Haut conseil à l'intégration intitulé *Expression religieuse et laïcité dans les établissements publics d'enseignement supérieur en France*, qui n'a pas donné lieu à publication officielle, mais que l'on trouve aisément sur Internet<sup>2</sup>, « *L'expansion de revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux* », a donné lieu depuis plusieurs années à des litiges « *qui concernent tous les secteurs de la vie universitaire* »<sup>3</sup>. Ce rapport fait état de « *contentieux nombreux* », qui « *concernent tous les secteurs de la vie universitaire* », même si, précise-t-il, tous les établissements, fort heureusement, ne sont pas touchés<sup>4</sup> ; les cas qu'il présente ne sauraient donc être généralisés.

Selon ce document, certains de ces agissements tendent à faire passer pour une expression de la liberté religieuse « *ce qui s'avère souvent relever de la contestation publique des valeurs fondatrices de notre culture et de notre société* », et s'apparentent parfois à « *des attitudes de provocation qui instrumentalisent le religieux et qui constituent des troubles délibérés de l'ordre public* »<sup>5</sup>. Les auteurs estiment que ces attitudes mettent à mal l'article L. 141-6 du code de l'éducation qui garantit l'indépendance du service public de l'enseignement supérieur de « *toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* » afin qu'il puisse tendre à l'« *objectivité du savoir* ».

---

<sup>1</sup> Les comportements mettant en l'égalité et la mixité ne semblent pas se limiter à l'entreprise privée et il est heureux que le prochain rapport de la commission « Laïcité et fonction publique », mise en place le 7 juin 2016 par la ministre de la fonction publique, puisse apporter des éléments sur cette question.

<sup>2</sup> [http://www.egale.eu/uploads/fichiers\\_PDF/Rapport%20Definitif%20HCl.pdf](http://www.egale.eu/uploads/fichiers_PDF/Rapport%20Definitif%20HCl.pdf) ;  
<http://www.lefigaro.fr/assets/pdf/Avis.pdf>

<sup>3</sup> p. 3.

<sup>4</sup> p. 3.

<sup>5</sup> p. 12.

Certaines des difficultés soulevées par ce rapport affectent particulièrement la situation des **femmes**, même si, c'est une évidence, tous les établissements ne sont pas touchés dans les mêmes proportions par ces dérives.

Le rejet **de la mixité** se traduit par exemple par la difficulté qu'éprouvent parfois les professeurs à « *organiser des binômes d'étudiants des deux sexes pour des travaux de groupe* »<sup>1</sup> et par la **récusation d'examineurs de l'autre sexe**. Ces attitudes inacceptables représentent une **discrimination sexiste intolérable et contraire à la loi française**.

Le rapport mentionne aussi - mais ce fait remonte à 2008 - la création de locaux séparés pour hommes et femmes dans un lieu de culte installé à la demande d'une association dans un local collectif aménagé dans la résidence universitaire d'Antony<sup>2</sup>.

Le Haut conseil à l'intégration a donc préconisé que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur, par une association étudiante, fasse l'objet d'une convention d'affectation des locaux.

La délégation estime que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur, par une association étudiante, devrait faire l'objet d'une **convention d'affectation des locaux** mentionnant, parmi les critères d'attribution, le respect de l'égalité entre femmes et hommes, du principe de non-discrimination entre hommes et femmes et de la mixité.

Le **développement de l'ostentation vestimentaire est également mentionné par le rapport** (cas d'étudiantes de Paris 13 refusant d'ôter leur voile en sport pour cause de mixité du groupe). De fait, si le voile a été interdit dans les établissements primaires et secondaires par la loi du 15 mars 2004<sup>3</sup>, il est licite dans l'enseignement supérieur.

Ce point fait aujourd'hui l'objet d'un débat.

Jean-Pierre Obin, inspecteur général de l'Éducation nationale, entendu le 5 mars 2015 par la commission d'enquête du Sénat sur le fonctionnement du service public de l'éducation, s'exprimait à cet égard de

<sup>1</sup> p. 5.

<sup>2</sup> Selon le rapport, ce lieu de culte a été fermé en 2008 et le local, affecté à un usage de salle de réunion, a été attribué à une association selon une convention d'occupation signée en 2011.

<sup>3</sup> Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

---

manière très claire : « Je prends le pari [...] que d'ici dix ans le Gouvernement devra étendre aux universités la loi de 2004 sur les signes ostentatoires religieux »<sup>1</sup>.

Le rapport du Haut conseil à l'intégration a préconisé l'interdiction de signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les espaces dédiés à l'enseignement et à la recherche (mais pas dans les lieux dédiés à la vie étudiante), afin de **préserv**er « *la liberté d'expression, l'autorité du professeur et la transmission du savoir dans un cadre serein* »<sup>2</sup>.

*La délégation a écarté l'extension, à l'enseignement supérieur, de l'interdiction des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse opérée par la loi de 2004 dans l'enseignement primaire et secondaire, considérant que s'opposent à une telle mesure les spécificités de l'enseignement supérieur, s'agissant notamment de l'âge des étudiant-e-s et de leur maturité supposée.*

Néanmoins, certains témoignages font état de **pressions exercées sur des étudiantes, en raison de leur appartenance supposée à la religion musulmane, pour qu'elles portent le voile dans les locaux universitaires**, comme l'a mentionné à propos de l'université de Saint-Denis Antoine Sfeir, spécialiste de l'islam et du monde musulman, lors de son audition par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, le 3 février 2016 : « *J'ai vu l'une de mes étudiantes sortir un voile de son sac en arrivant à Saint-Denis : une bande se trouvait là ; en passant devant eux, m'a-t-elle dit, je me ferais insulter si je ne portais pas de voile. C'est très grave !* ».

**Ces intimidations, contraires à la liberté de conscience, devraient pouvoir être sanctionnées car elles relèvent de comportements discriminatoires, et même doublement discriminatoires puisqu'elles sont liées à la fois au sexe des personnes et à leurs convictions religieuses supposées.**

Le rapport du Haut conseil à l'intégration précité rappelle par ailleurs que la présence d'étudiantes voilées lors des examens peut poser des **problèmes d'identification des candidates** et empêcher le contrôle d'éventuelles **fraudes** : peu de surveillants oseraient, selon le rapport, demander à voir les oreilles des jeunes filles devant le nombre de refus d'obtempérer<sup>3</sup>. À cet égard, le rapport cite la **Charte des examens** adoptée par l'Université de Toulouse 1 Capitole<sup>4</sup>, par laquelle tout étudiant s'engage

---

<sup>1</sup> Faire revenir la République à l'école, n° 590, 2014-2015, tome II, p.82.

<sup>2</sup> p. 14.

<sup>3</sup> p. 19.

<sup>4</sup> p. 20.



à permettre le contrôle de son identité et à accepter de découvrir ses oreilles, avant le début de l'épreuve et à tout moment pendant celle-ci<sup>1</sup>.

Le rapport du Haut conseil à l'intégration cite par ailleurs<sup>2</sup> un article du règlement intérieur du CNAM intitulé « *obligations des usagers* » renvoyant à l'interdiction suivante, dont la formulation constitue à elle seule un **catalogue des difficultés rencontrées dans ce domaine dans l'enseignement supérieur** : « *Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs* ».

**Il est fort regrettable que le comportement de certains étudiants ait rendu nécessaire l'adoption de textes comme la charte des examens précitée et l'article du règlement intérieur du CNAM.**

La délégation préconise donc d'inviter les établissements publics d'enseignement supérieur, dans le respect de leur autonomie :

- à intégrer, dans leurs règlements intérieurs, des dispositions inspirées du passage du règlement intérieur du CNAM ci-dessus reproduit pour que soient **absolument proscrits tout rejet de la mixité, tout refus de participer à certains enseignements et toute récusation d'enseignant ou d'examineur** ;

- à adopter une **charte des examens** rappelant l'exigence liée au contrôle de l'identification des candidats, notamment en vue de la prévention de fraudes éventuelles ;

- à assortir toute procédure d'inscription d'un engagement écrit de l'étudiant-e à respecter ce règlement et cette charte.

<sup>1</sup> On peut aussi citer la charte des examens (licence-master) de l'Université Pierre et Marie Curie d'avril 2015 qui prévoit, s'agissant de l'accès aux salles d'examen et pour prévenir toute fraude (article 5), que la tenue des candidat-e-s « doit rendre possible l'identification de la personne et n'engendrer aucun doute sur son identification ; l'ovale du visage doit être systématiquement dégagé ; doit respecter les règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ; doit rendre possibles les vérifications par le personnel de surveillance visant à s'assurer qu'aucun matériel ou appareil n'a été dissimulé, notamment au niveau des oreilles ». Ce texte prévoit aussi, à l'article 6 relatif aux conditions d'examen, que « Tout comportement consistant à refuser de se présenter à des épreuves orales ou écrites, arguant des considérations de sexe, de religion, politiques ou philosophiques, est prohibé ». On observe en revanche que d'autres chartes des examens, moins précises que l'exemple ci-dessus, se bornent à mentionner le contrôle de l'identité des candidat-e-s en vue de l'accès à la salle d'examen et de l'admission à composer et, s'agissant de la fraude, les sanctions disciplinaires éventuellement appliquées.

<sup>2</sup> p. 10.

b) *L'enseignement primaire et secondaire : quels citoyens et citoyennes pour demain ?*

S'il est un lieu où l'influence des cultes peut être préoccupante, c'est bien l'école, car les déviances qui y sont observées depuis une quinzaine d'années, plus particulièrement peut-être dans l'enseignement secondaire, ne semblent pas garantir qu'y soient formés de futures citoyennes et citoyens attachés à l'égalité entre femmes et hommes.

(1) La condition féminine dans l'enseignement : un sujet de préoccupation

Une enquête de terrain réalisée entre avril et juin 2015 auprès de 9 000 collégiens des Bouches-du-Rhône, commentée par *L'Obs*, confirme qu'à l'école comme ailleurs, la religion est devenue un « *marqueur social fort* », qui détermine « *un certain nombre d'attitudes, d'opinions et de comportements spécifiques* »<sup>1</sup>. La commission d'enquête du Sénat sur le fonctionnement du service public de l'éducation, présidée par notre collègue Françoise Laborde, l'a parfaitement exprimé dans son rapport : les « *valeurs religieuses [...], aux yeux d'un nombre croissant d'élèves, sont la première, parfois la seule vraie source de légitimité* »<sup>2</sup>.

Qu'il s'agisse du catholicisme, de l'islam ou du judaïsme, cette influence se traduit, selon l'enquête précitée effectuée en 2015 dans les Bouches-du-Rhône, par un « *conservatisme certain, et une plus grande intolérance en matière de mœurs* »<sup>3</sup>. Le commentaire fait état de comportements qualifiés de « *néo-puritains* » et observe le renversement opéré par rapport à la génération des jeunes des années 1960-1970 qui militaient pour l'amour libre. Les élèves d'aujourd'hui, dont la rigueur préoccupe d'ailleurs souvent les parents qui ne se reconnaissent pas dans ce conservatisme moral, prônent selon cette enquête la pureté (pour les filles comme pour les garçons), la virginité avant le mariage et la séparation des univers féminins et masculins<sup>4</sup>.

Peut-on vraiment voir dans cette tendance l'« *effet de mode* » identifié par Tareq Oubrou, grand imam de Bordeaux<sup>5</sup> ?

Cette enquête révèle que, en cas de **contradiction entre la loi et leurs principes religieux**, les élèves interrogés feraient **passer la religion en premier** pour 68 % de ceux qui se présentent comme musulmans et 40 % de ceux qui se présentent comme catholiques. Elle confirme aussi une certaine défiance envers les professeurs, que ceux-ci imputent aux « *redoutables concurrents* » que constituent Internet « *et sa farandole de prédicateurs 2.0* »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> « *L'école défiée par la religion* », *L'Obs*, 4 février 2016, p. 31.

<sup>2</sup> Faire revenir la République à l'école, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 16.

<sup>3</sup> « *L'école défiée par la religion* », *L'Obs*, 4 février 2016, p. 30.

<sup>4</sup> « *Paroles d'adolescents dévots* », *L'Obs*, 4 février 2016, pp. 32-34.

<sup>5</sup> « *Paroles d'adolescents dévots* », *L'Obs*, 4 février 2016, p. 32.

<sup>6</sup> « *L'école défiée par la religion* », *L'Obs*, 4 février 2016, p. 31.

---

À bien des égards, le diagnostic effectué par le rapport *Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, présenté en juin 2004 au ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par une équipe d'inspecteurs généraux, paraît toujours valable<sup>1</sup>. Selon le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur le fonctionnement du service public de l'éducation (que présidait notre collègue Françoise Laborde), publié en juillet 2015, « *L'enterrement du rapport Obin par les responsables de l'Éducation nationale en 2004 a fait perdre dix années à l'école* »<sup>2</sup>.

Il est donc regrettable que les conséquences des constats posés il y a plus de dix ans, et plus particulièrement la dégradation de la mixité et les atteintes à l'égalité entre femmes et hommes, n'aient pas pu être tirées plus tôt.

Les remontées de terrain que ce rapport présentait sont en effet inquiétantes s'agissant des **femmes et des jeunes filles, enseignantes ou élèves**, victimes les unes et les autres de l'expansion d'un **puritanisme qui exerce des effets particulièrement graves quand il se combine à un message extrémiste**.

Ce rapport ne s'appuyait que sur un **petit nombre de structures** (61 collèges, lycées et lycées professionnels répartis dans une vingtaine de départements), choisis précisément parmi des établissements « à problèmes » et à ce titre, non représentatifs de la majorité. Ce document présentait toutefois un inventaire éclairant des domaines dans lesquels la laïcité soulevait des difficultés.

Plus particulièrement, les cas qu'il pointait concernant la situation des jeunes filles et des femmes peuvent encore aujourd'hui sembler **significatifs**, même si fort heureusement ils ne paraissent **pas généralisables**.

Dénonçant les « *régressions de la condition féminine* »<sup>3</sup> observées dans les établissements scolaires, ce document commentait le refus de la mixité et la récusation de l'autorité exercée par les femmes, l'expansion de codes vestimentaires pudiques et la contestation de certains enseignements et activités (sport et éducation sexuelle particulièrement) :

- il soulignait que les **personnels féminins** étaient **victimes d'agissements discriminatoires, impensables en France**, de la part de pères ou de frères d'élèves (refus de leur serrer la main, voire de leur adresser la parole) ;

---

<sup>1</sup> Ce rapport résulte d'une enquête entreprise à partir de 2003. Entre temps, a été adoptée la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<sup>2</sup> Faire revenir la République à l'École, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 10.

<sup>3</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 11.

- il évoquait aussi des refus de mixité se traduisant par des cas de discrimination à l'encontre de **professeurs de sexe masculin** : « *On a vu également un père refuser que sa fillette soit laissée dans la classe d'un instituteur (homme) remplaçant l'institutrice.* »<sup>1</sup> ;

- il constatait également de « *nombreux cas d'enseignantes du second degré ayant fait l'objet de propos désobligeants ou sexistes de la part d'élèves* ». Des faits tels que le refus de certains parents d'être **reçus par une personne de l'autre sexe**, de la **regarder**, de se trouver **dans la même pièce**, voire de « *reconnaître sa fonction* » étaient également mentionnés ;

- il relevait aussi de tels agissements de la part d'hommes membres du **personnel, vis-à-vis de collègues ou de supérieures hiérarchiques femmes** ;

- il déplorait le **contrôle des mœurs des jeunes filles**, de même que la **surveillance** exercée sur elles par leurs frères ;

- il constatait l'omniprésence de **codes vestimentaires stricts** : tenues sombres et amples, interdiction des jupes et des robes..., et évoquait des jeunes filles « *[enfilant] leur manteau avant d'aller au tableau afin de n'éveiller aucune concupiscence* »<sup>2</sup> ;

- il dénonçait des cas de **violences graves** dont certaines jeunes filles auraient été victimes dans l'enceinte de collèges, au nom de ce contrôle moral (« *gifles, coups de ceinture, tabassages* »<sup>3</sup>) ;

- il faisait état, par ailleurs, de l'influence des préjugés des familles et des élèves **sur certaines activités scolaires** et, tout d'abord, sur **l'éducation physique et sportive**, visée au premier chef dans l'enseignement secondaire, un nombre croissant de jeunes filles en étant dispensées pour préserver leur pudeur, le recours à des certificats de complaisance étant massif dans certains quartiers<sup>4</sup> et des enseignants étant contraints de renoncer aux séances de natation<sup>5</sup>, *a fortiori* parce que, **au nom d'une « obsession de la pureté »**<sup>6</sup> **qui ne connaît parfois pas de limites**, certains garçons refusaient de se baigner dans « *l'eau des filles* » ;

- il faisait état aussi des conséquences de ces attitudes sur les **sorties scolaires et les classes transplantées** du secondaire, auxquelles « *il arrive de plus en plus souvent aux professeurs de renoncer* »<sup>7</sup> ;

---

<sup>1</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 13.

<sup>2</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 12.

<sup>3</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 21.

<sup>4</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 24.

<sup>5</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 24.

<sup>6</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 13.

<sup>7</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 21.

- il observait aussi une contestation fréquente des **séances d'information et d'éducation à la sexualité** prévues par l'article L. 312-16 du code de l'éducation<sup>1</sup>, les raisons invoquées pour refuser de participer à ces séances, pourtant obligatoires, étant l'impudeur des propos, la mixité des séances (qui n'est d'ailleurs pas la règle, car les formateurs constituent régulièrement des groupes de filles et de garçons séparés) et leur **caractère superflu** puisque « *les musulmanes restent vierges* »<sup>2</sup>.

Dans un esprit comparable, l'enquête précitée réalisée dans les Bouches-du-Rhône en 2015 évoque aussi des difficultés en **sciences de la vie et de la terre** : « *Plusieurs jeunes filles ont refusé de réviser les cours de sciences de la vie et de la terre (SVT) avec des animateurs de sexe masculin* »<sup>3</sup>. Il semble pourtant que l'injonction très forte de pureté faite aux filles pourrait les rendre particulièrement vulnérables, si l'on se réfère aux pratiques sexuelles auxquelles elles pourraient être incitées dans certains collèges, de manière à préserver leur virginité. Un précédent rapport de la délégation avait fait état sur ce point, en 2014, de comportements préoccupants relayés par des infirmières scolaires<sup>4</sup>.

Les témoignages recueillis par la commission d'enquête du Sénat sur le fonctionnement du service public de l'éducation en 2014-2015 confirment l'actualité de l'état des lieux effectué par le rapport dit Obin de 2004. Les observations faites par nos collègues montrent, dix ans après, dans le domaine qui intéresse la délégation, que :

- « *les **comportements sexistes** tendent à se multiplier* » : « *plusieurs directrices d'école, enseignantes et conseillères principales d'éducation ont rapporté des refus d'adresser la parole, de regarder ou de serrer la main d'une femme de la part de parents d'élèves, voire d'élèves eux-mêmes* »<sup>5</sup> ;

- ces comportements s'observent aussi **entre élèves** : des directrices d'école, enseignants et conseillères principales d'éducation font état d'un « *refus croissant de la mixité entre filles et garçons* »<sup>6</sup> ; la question : « *Pourquoi les filles et les garçons ne sont-ils pas séparés en sport ?* » fait partie des

---

<sup>1</sup> « *Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé pourront également y être associés.*

« *Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret.* »

<sup>2</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 27.

<sup>3</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, op. cit., p. 30.

<sup>4</sup> Voir Prostitution, la plus vieille violence du monde faite aux femmes, rapport de Brigitte Gonthier-Maurin au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 590 (2014-2015), p. 251.

<sup>5</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 46.

<sup>6</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 46.

remarques les plus fréquemment adressées aux enseignants<sup>1</sup> (l'enquête effectuée dans les Bouches-du-Rhône en 2015 précédemment évoquée confirme également que la mixité en éducation physique et sportive, et plus particulièrement à la **piscine**, pose problème<sup>2</sup>) ;

- s'agissant du sport, et plus particulièrement de la **natation**, le recours aux **certificats médicaux de complaisance** semble parfois relever d'une pratique extrêmement courante : « dans la classe d'un collège de l'académie de Besançon, plus de la moitié des jeunes filles se prétendent allergiques au chlore, certificat médical à l'appui »<sup>3</sup>.

Le rapport de la commission d'enquête du Sénat révèle par ailleurs que l'interdiction des **signes ostentatoires d'appartenance religieuse**, plus de dix ans après l'adoption de la **loi de 2004**, donne lieu à des « attitudes de *petite résistance au quotidien* qui démontrent une contradiction non résolue entre deux systèmes de valeur »<sup>4</sup>.

Le « **port du voile par les jeunes filles de confession ou de culture musulmane au sein des établissements scolaires relevant du service public de l'éducation** » est ainsi une « **question récurrente** »<sup>5</sup>, les enseignants et conseillers d'éducation faisant face « *quasiment tous les jours à des stratégies de contournement (port de vêtements dits « culturels » ou « ethniques »)* »<sup>6</sup>. La directrice générale de l'enseignement scolaire a évoqué, le 19 février 2015, la « *prolifération de tenues vestimentaires revendiquées comme culturelles et non pas religieuses telles que les grandes robes ou les djellabas du vendredi* »<sup>7</sup>. Abdenour Bidar, philosophe, chargé de mission sur la pédagogie de la laïcité au ministère de l'Éducation nationale, a pour sa part considéré, le 21 mai 2015, comme « *très sensible* » la question des jupes longues<sup>8</sup>.

De manière plus préoccupante, le rapport de la commission d'enquête cite un témoignage faisant état de comportements déplacés envers des enseignantes en jupe, qui ont donné lieu à la mise en place d'une surveillance policière pour permettre aux professeures harcelées d'entrer et de sortir du collège<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 50.

<sup>2</sup> L'école défiée par la religion », L'Obs, 4 février 2016, p. 30.

<sup>3</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 47.

<sup>4</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 16.

<sup>5</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 16.

<sup>6</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 16.

<sup>7</sup> Citée par le rapport précité Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 49.

<sup>8</sup> Cité par le rapport précité Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 49.

<sup>9</sup> Faire revenir la République à l'école, Sénat, n° 590, 2014-2015, tome II, p. 79.

Ce rapport mentionne aussi des témoignages recueillis dans l'académie de Créteil faisant état de « *pressions à caractère prosélyte* » exercées par certains enseignants « *sur des collègues en salle des professeurs, et notamment à l'égard des femmes* »<sup>1</sup>.

La délégation soutient la recommandation de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, consistant à mettre en place dans l'enseignement public un système de remontée directe des incidents, sans filtrage hiérarchique et jusqu'au ministère.

Elle demande donc que **tous les signalements concernant les atteintes à la mixité et à l'égalité entre filles et garçons ou femmes et hommes** soient systématiquement adressés à la ministre chargée des droits des femmes, afin que l'on puisse disposer d'un **recensement et d'une cartographie aussi complets que possible des dysfonctionnements observés**.

La délégation appelle par ailleurs tous les établissements scolaires à élaborer ou intensifier une stratégie de lutte contre les dérives inacceptables portant atteinte, dans les établissements scolaires, à la mixité et à l'égalité entre filles et garçons, afin que l'école ne soit pas le lieu d'expansion de formes d'obscurantismes, aux dépens des droits des femmes et des filles.

**Elle formulera une recommandation en ce sens.**

Les conséquences du fait religieux à l'école sont particulièrement importantes pour les femmes, car c'est l'avenir de notre société qui se joue. Il est regrettable que dans notre pays l'école, au lieu d'être le creuset d'égalité garanti par la République, puisse devenir un lieu où s'expriment des préjugés obscurantistes qui menacent tout particulièrement les femmes.

« *Quand [les petites filles] jouent à la dinette dans le coin de la classe, elles mettent leur veste sur la tête pour aller promener le bébé dans la poussette...* », observait en octobre 2014 une institutrice en ZEP, à Bron dans le Rhône, lors d'un colloque organisé à Lyon par l'association *Regards de femmes*<sup>2</sup>. Qui aurait pu imaginer une telle scène dans une école de la République il y a trente ans ?

Le fait religieux a des conséquences non seulement au sein de l'école, mais aussi parce qu'il encourage le **développement d'écoles hors contrat** où le dogme, dans sa version la plus littérale, est respecté à la lettre. Le reportage précité, publié par *L'Obs*, rapporte que dans une école de la

<sup>1</sup> Faire revenir la République à l'école, *Sénat*, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 31.

<sup>2</sup> « Être fille à l'école en France aujourd'hui », colloque La Laïcité : une force et un bouclier pour les femmes, 13 octobre 2014.

banlieue parisienne gérée par la Fraternité sacerdotale de Saint Pie X, créée par Mgr Lefevre, l'enseignement de la théorie de l'évolution est proscrit, de même que toute éducation sexuelle.

Lors de son audition par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, le 14 mars 2016, le président de la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman a évoqué le refus opposé à sa demande de visite dans une école de filles de Roubaix, « *sous prétexte que l'établissement n'accepte pas les hommes* ». Il a observé qu'il s'agissait d'un cas « *extrême* » et que la fédération n'acceptait pas les exigences de certains parents « *qui souhaiteraient que leur fille ne soit pas assise à côté d'un garçon* ». **Les contrôles du contenu de l'enseignement et de l'organisation de la scolarité** ne semblent donc pas pleinement garantis dans ce type d'établissement, ce qui est alarmant.

Quant à l'enseignement à domicile, il fait l'objet d'un coaching en ligne, par exemple sur le site « [ummacademy.fr](http://ummacademy.fr) » auquel on accède à partir du site « [avenuedessoeurs.com](http://avenuedessoeurs.com) »<sup>1</sup>.

Le site « [ummacademy.fr](http://ummacademy.fr) » définit la formation proposée aux femmes qui souhaiteraient devenir le professeur d'école de leurs enfants : 90 cours destinés à permettre un « *quotidien apaisé, rythmé et un foyer paisible* ».

Les dangers de ce type d'enseignement sont évidents et se passent de commentaire. Ils ne sont d'ailleurs pas propres à un culte.

(2) L'importance de l'enseignement du fait religieux pour lutter contre les préjugés sexistes

Quel visage offrira notre société quand arriveront à l'âge adulte ces enfants et ces jeunes habitués dès le plus jeune âge à refuser tout contact avec des personnes de l'autre sexe, à récuser l'autorité exercée par les femmes, à juger légitime la violence exercée à leur encontre et à se référer à la loi divine plutôt qu'à celle de la République ?

Face aux dérives ci-dessus dénoncées, la **formation des enseignants** doit évidemment faire l'objet d'une attention particulière, même **s'il ne faut pas se leurrer sur la capacité des professeurs à conjurer à eux seuls les dangers du fanatisme et de l'obscurantisme...**

Il est toutefois important de faire en sorte que les enseignants, **en formation initiale comme en formation continue**, disposent des connaissances nécessaires pour faire face à un fait religieux qui peut menacer à la fois leur autorité et le contenu de leur enseignement et dont les **conséquences à terme sur notre société, au premier chef sur la situation des femmes, sont potentiellement dévastatrices.**

---

<sup>1</sup> L'on trouve aussi sur ce site des publicités pour la nouvelle collection d'un site de vente en ligne de vêtements pudiques comprenant un jilbab imperméable (« [bellepoursonmari.com](http://bellepoursonmari.com) ») et le récit de « *cette nuit où j'ai décidé de porter le voile* ».



---

Cette formation s'inscrit dans l'enseignement laïque des faits religieux qui, à la suite du rapport de Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, remis au Président de la République en février 2002, a été mis en place en lien avec la création de l'Institut européen en sciences des religions (IESR) où sont proposés des stages de formation initiale et continue au personnel de l'Éducation nationale. La mise en place de cet enseignement est partie du constat que « *les extrémistes, les hystéries de l'absolu, résultent non d'un excès mais d'un déficit de transmission, d'une panne de courant, d'une rupture de la chaîne éducative* »<sup>1</sup>. Il a donc été jugé souhaitable, dans ce contexte, que se développe un « *savoir profane du religieux* »<sup>2</sup>, distinct de ce que l'on peut aborder quand on étudie la laïcité.

Cet enseignement, qui « *n'est pas un enseignement religieux* »<sup>3</sup> et qui **ne vise pas à transformer les enseignants en arbitres de débats théologiques**, s'appuie sur les disciplines existantes et sur les « *contenus d'enseignement, par une convergence plus raisonnée entre les disciplines existantes* »<sup>4</sup> (philosophie, lettres, histoire).

Les témoignages recueillis par la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation montrent le grand **désarroi des professionnels** devant le comportement de certains élèves et du besoin de **formations très concrètes**, à partir de mises en situations et de **cas pratiques**.

L'enseignement du fait religieux, qui s'inscrit dans la formation des futurs citoyens, doit pouvoir contribuer, par le développement de l'esprit critique, à **déjouer l'incompréhension qui fait le lit de l'exclusion et de la haine**.

Il ne saurait toutefois exister sans une formation des enseignants à la laïcité. Il faut rappeler que le ministère de l'Éducation nationale, après les attentats de janvier 2015, a mis en place un **programme de formation de 1 000 formateurs, chargés de former à leur tour 300 000 enseignants à la laïcité**.

**Parallèlement à cette formation à la laïcité a été instauré un enseignement moral et civique, dans le primaire et le secondaire, en remplacement de l'éducation civique, juridique et sociale.**

Une note du réseau national des ESPÉ de juillet 2016 effectuant un « *État des lieux sur la formation des enseignants à la laïcité et aux valeurs de la République* » confirme le besoin de ce type de formation en faisant état du « *manque de connaissance minimum des religions et du fait religieux, ainsi que*

---

<sup>1</sup> Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, nouvelle édition*, Odile Jacob, 2015, p. 19.

<sup>2</sup> O. Roy, *op. cit.*, p. 209.

<sup>3</sup> Rapport de Régis Debray, p. 9.

<sup>4</sup> Rapport de Régis Debray, p. 17.

---

*d'autres options spirituelles (agnosticisme, humanisme athée...), de la part des étudiants ».*

Or selon le rapport de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, il semble que les formations reçues dans le cadre du module « Transmission des valeurs de la République », malgré l'évidente bonne volonté des responsables, diffèrent sensiblement d'une ÉSPÉ à une autre<sup>1</sup>, ce qui tient notamment aux exigences multiples auxquelles ces établissements sont confrontés et à des programmes et des emplois du temps très chargés. La parution, prévue pour l'automne 2016, d'un **livre blanc sur la formation des enseignants à la laïcité et aux valeurs de la République dans les ÉSPÉ, rédigé par les référents laïcité des ÉSPÉ**, devrait clarifier le contenu de cet **enseignement décisif pour l'avenir de la mixité et des droits des femmes**.

À ce stade, le processus mis en place par le ministère de l'Éducation nationale paraît rencontrer des limites :

- compte tenu de la complexité et de la sensibilité du sujet, on peut s'interroger sur la pertinence de l'enseignement dispensé **en deux jours seulement** par l'Institut européen en sciences des religions (IESR) aux 1 000 formateurs initiaux ;

- un sujet aussi sensible ne saurait s'accommoder de ce modèle (1 000 formateurs pour 300 000 professionnels) sans « perte en ligne » ou altération du message au fur et à mesure de sa transmission ;

- la complexité des questions posées pourrait rendre pertinent le recours à des **formations en ligne** ou *MOOC*<sup>2</sup>, qui semblent adaptées à la diffusion d'un **message cohérent et homogène** sur tout le territoire et au **traitement de cas pratiques** (conformément aux besoins exprimés par certains professionnels), tant dans le cadre de la **formation continue** que dans celui de la **formation initiale**.

En revanche, la délégation estime positif que **l'enseignement moral et civique prévu dans le primaire et le secondaire** s'appuie sur un module « Connaissance de la République et de ses valeurs » qui comporte la sensibilisation « *à l'élaboration et à la promotion de principes nouveaux comme la liberté d'union et de mariage, l'égalité filles-garçons ou la parité dans le monde politique ou professionnel* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Faire revenir la République à l'école, *Sénat*, n° 590, 2014-2015, tome I, p. 96.

<sup>2</sup> Massive open online course.

<sup>3</sup> [http://cache.media.eduscol.education.fr/file/EMC/25/6/Ress\\_emc\\_connaissance\\_republique\\_valeurs\\_516256.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/EMC/25/6/Ress_emc_connaissance_republique_valeurs_516256.pdf)

**Convaincue que l'égalité entre femmes et hommes commence par l'égalité entre filles et garçons, la délégation recommande :**

- le renforcement de l'éducation à l'égalité et de la lutte contre les stéréotypes masculins et féminins, dès le plus jeune âge ;

- que soit prioritaire, au sein de l'enseignement moral civique, la mise en valeur de **l'égalité entre filles et garçons et entre femmes et hommes, élément essentiel et non négociable des valeurs de la République.**

### **5. Vers une extension de l'exigence de neutralité ?**

La délégation estime que l'obligation de neutralité, prévue par la loi de 1983 portant statut des fonctionnaires, pourrait s'étendre à des catégories de personnes dont la situation n'est à ce stade pas clairement définie.

#### *a) Aux étudiants des ÉSPÉ et aux fonctionnaires stagiaires*

Il semble en tout état de cause souhaitable d'appliquer l'interdiction de signes ostentatoires d'appartenance religieuse à un public particulier : les **étudiants des ÉSPÉ** (écoles supérieures du professorat et de l'éducation), qui sont sur le point d'exercer une profession imposant une stricte neutralité que d'ailleurs, dans une certaine mesure, ils exercent déjà à l'occasion de stages.

Une note du Réseau national des ÉSPÉ de juillet 2016 présentant un « État des lieux sur la formation des enseignants à la laïcité et aux valeurs de la république dans les ÉSPÉ » pose très justement la question : comment des étudiants qui affichent leur identité religieuse de manière ostentatoire **« peuvent-ils se transformer, une fois recrutés, en défenseurs de la laïcité et en promoteurs de la neutralité religieuse auprès de leurs élèves ? »**.

*Au cours de sa réunion du 6 octobre 2016, la délégation a débattu de l'extension, aux élèves des ÉSPÉ, de l'obligation de respecter le principe de neutralité.*

*Corinne Féret a jugé que cette obligation ne devrait s'appliquer que pendant les périodes de stage dans les établissements scolaires, et non pendant leurs périodes de formation, que ces élèves suivaient « comme n'importe quel étudiant ».*

*Françoise Laborde a pour sa part estimé que les étudiants des ÉSPÉ devraient être considérés, s'agissant de l'obligation de neutralité, comme des enseignants. Elle a fait valoir qu'il était important de soutenir les responsables des ÉSPÉ pour que ces établissements soient neutres au regard de l'ostentation religieuse, certains jeunes étant selon elle « dans le déni de la laïcité ».*

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires impose l'« obligation de neutralité » au fonctionnaire « dans l'exercice de ses fonctions ». Il dispose aussi que « le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ». Si l'article 32 inséré dans la loi de 1983 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a étendu ces obligations aux **agents contractuels**, aucune disposition ne porte clairement sur les **élèves fonctionnaires**.

La question des **fonctionnaires-stagiaires** ne semble jamais avoir fait l'objet de décision du juge administratif, mais l'extension de l'obligation de neutralité à cette catégorie semble cohérente avec la jurisprudence du Conseil d'État. Si l'on se réfère à l'avis Melle Marteaux du 3 mai 2000, le principe de laïcité et de neutralité des services publics s'applique à tous les agents, **quelles que soient leurs fonctions et quelle que soit la nature des services publics concernés**, et le fait pour un agent du service public de « manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

**La délégation estime donc que l'obligation de respecter le principe de neutralité et la laïcité, prévue par le statut des fonctionnaires, devrait s'appliquer aussi aux fonctionnaires stagiaires ou élèves-fonctionnaires et que cette exigence devrait être précisée par la loi de 1983.**

**Elle juge souhaitable que la neutralité exigible des agents publics soit applicable aux étudiants des ESPÉ se destinant à l'enseignement.**

**La délégation formulera une proposition en ce sens.**

*b) Aux candidats aux concours de la fonction publique*

Le même raisonnement devrait, en bonne logique, s'appliquer aux **candidats aux concours de la fonction publique lors des épreuves de recrutement, tant écrites qu'orales**. On peut en effet considérer que le « **candidat fonctionnaire** [...] doit également démontrer sa volonté de respecter les principes du service public, car il n'y a pas de raison de penser qu'un candidat qui refuse de quitter avant son recrutement un signe religieux ostensible s'astreindrait à le faire en cas de recrutement »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Encyclopédie Dalloz, Les collectivités territoriales – Les fonctionnaires territoriaux – chapitre 1, L'admissibilité aux emplois publics, section 3, Contrôle de l'égalité d'admissibilité et de la non-discrimination par le juge administratif, Annie Fitte-Duval.

La délégation est d'avis d'étendre l'obligation faite aux fonctionnaires de respecter le principe de neutralité et la laïcité à tous les candidats aux concours de la fonction publique lors des épreuves de recrutement, tant écrites qu'orales.

Elle souhaite que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soit modifiée sur ce point et formulera une proposition en ce sens.

c) Aux élu-e-s

Au lendemain des élections municipales de 2014, le fait que des élues voilées siègent dans des conseils municipaux nouvellement constitués a suscité une certaine émotion. L'édition de Seine-et-Marne du journal *Le Parisien* a ainsi évoqué, le 29 mars 2014, à propos de la commune de Montereau, la « *première femme voilée élue d'Ile-de-France* », notant que cette élue, voilée depuis « *l'âge de 22 ans* » en raison d'un « *choix personnel et profondément intime* », se déclarait par ailleurs « *profondément laïque* », engagée dans le « *combat de tous les jours* » que constitue selon elle le port du voile, et avait annoncé qu'elle siégerait au conseil municipal avec son voile, puisque la loi l'y autorise car elle est « *une élue, pas une fonctionnaire de l'État* »<sup>1</sup>. Le fait qu'une élue d'Argenteuil figure voilée sur le trombinoscope du conseil municipal a, lui aussi, fait débat<sup>2</sup>.

Selon une note du *Courrier des maires et des élus locaux* publiée en février 2015, le port de signes religieux par des conseillers municipaux n'est pas contraire à la loi et ne s'oppose pas au principe de neutralité car celui-ci ne s'applique qu'aux agents publics, dans le cadre de leur mission de service public, ainsi qu'aux maires et à leurs adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire et officiers d'état-civil. Il ne concerne pas non plus les candidats aux élections :

*« Aucune disposition législative ne permet au maire dans le cadre des séances du conseil municipal d'interdire aux élus de manifester publiquement leur appartenance religieuse. [...] En effet, si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que les agents disposent dans le cadre du service public du droit de manifester leurs croyances religieuses, aucun texte, ni aucune jurisprudence n'étend ce principe aux élus. »*

<sup>1</sup> <http://www.leparisien.fr/espace-premium/seine-et-marne-77/nadia-siegera-voilee-au-conseil-de-montereau-29-03-2014-3719531.php>

<sup>2</sup> <http://www.directmatin.fr/france/2016-02-24/le-port-du-voile-par-une-adjointe-au-maire-dargenteuil-fait-debat-723630>

« En l'occurrence, le Conseil d'État considère qu'un agent ne peut sans méconnaître ses obligations, manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion.

« Or ce raisonnement ne saurait être transposable aux élus, notamment aux **conseillers municipaux qui ne sont pas des agents publics**. En revanche, le **principe de neutralité devrait s'appliquer au maire et à des adjoints en leur qualité d'officiers de police judiciaire et officier d'état civil**.

« Plus largement, cette question rejoint celle de la possibilité pour un **candidat** de porter un signe distinctif religieux. Elle s'était posée pour une candidate aux élections cantonales qui portait un voile islamique ainsi qu'une candidate aux élections municipales qui portait une croix de façon très distincte.

« Le Conseil d'État a apporté une réponse très claire en affirmant que « la circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est **sans incidence sur la liberté de choix des électeurs** ; qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses »<sup>1</sup>.

Selon la délégation, il appartient au législateur de se prononcer sur l'extension de l'exigence de neutralité aux élu-e-s. En effet, comme le relève l'Observatoire de la laïcité dans son guide *Laïcité et collectivités territoriales*, « Les élus de la république ont la charge de faire respecter la laïcité ». Il est important également de garantir aux citoyens la **neutralité des élu-e-s, ce que ne permet pas le port de signes d'appartenance religieuse**.

Dans cette logique, l'obligation de **respecter le principe de laïcité et l'exigence de neutralité** devraient donc être **étendus aux membres des conseils locaux** (municipaux, départementaux et régionaux) **dans l'exercice de leur mandat**<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.courrierdesmairies.fr/46456/une-conseillere-municipale-peut-elle-etre-voilee-lors-des-seances-du-conseil-municipal/>

<sup>2</sup> Selon le guide *Laïcité et collectivités locales*, publié en juillet 2015 par l'Observatoire de la laïcité, « il est recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises » (p. 5). Cette obligation ne concerne pas en revanche les cérémonies religieuses auxquelles des élu-e-s assistent à titre personnel.

La délégation estime donc que la **Charte de l'élu local**, qui figure à l'article L. 1111-1-1 du **code général des collectivités locales**, devrait prévoir que<sup>1</sup> :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et dans le respect du principe de laïcité.

« 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'abstient du port de signes ou tenues susceptibles de constituer une manifestation d'appartenance religieuse. Il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.* »

**Elle formulera une proposition dans ce sens.**

*d) La question des parents accompagnateurs de sorties scolaires*

La question du voile s'est manifestée une nouvelle fois lors du débat sur l'accompagnement de sorties scolaires par des « mamans voilées », qui a suscité une interrogation sur la neutralité de personnes intervenant auprès des enfants dans le cadre de l'école publique et sur la possibilité, pour ces personnes, de porter des signes ou tenues d'appartenance religieuse.

Dans un premier temps, le tribunal administratif de Montreuil avait estimé, le 22 novembre 2011, que les parents d'élèves participant volontairement au service public de l'éducation devaient respecter, dans leur tenue comme dans leurs propos, le principe de laïcité, et que le règlement intérieur d'une école élémentaire pouvait imposer cette règle aux parents car ils participaient, lors des sorties, au service public de l'éducation.

L'importance de la polémique et la divergence d'opinions qui se sont alors manifestées ont conduit à la saisine du Conseil d'État dont l'avis, non publié, du 23 décembre 2013 observe que les parents accompagnateurs de sorties scolaires ne sont **ni des agents ni des collaborateurs du service public mais des usagers du service public**, de ce fait **non soumis à l'obligation de neutralité**. Toutefois, le Conseil d'État admet que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La partie modifiée figure en gras dans le texte reproduit.

<sup>2</sup> « Une mère voilée peut-elle participer à une sortie scolaire ? », 18 juin 2015, <http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/une-mere-voilee-peut-elle-participer-a-une-sortiescolaire/h/b064b0e803ad5a68a478b4400c2a93cd.html>

Ainsi le tribunal administratif de Nice a-t-il, le 9 juin 2015, donné raison à l'auteur du recours contre la décision de l'école qui lui refusait de garder son voile pendant une sortie qu'elle accompagnait en considérant que « *les parents d'élève autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation* ».

En l'absence de règle claire s'appliquant à tous les établissements, sur tout le territoire, ces situations sont appréciées au cas par cas, ce qui conduit nécessairement à des différences d'appréciation selon les écoles.

*La délégation a évoqué le sujet des parents accompagnateurs au cours de ses réunions du 29 septembre 2016 et du 6 octobre 2016. Après débat, elle a décidé, faute de consensus, d'écarter toute proposition de modification législative visant à étendre l'obligation de neutralité aux parents accompagnateurs de sorties scolaires.*



---

## II. UNE PRIORITÉ : RÉAFFIRMER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

La délégation estime souhaitable, pour contribuer à la lutte contre les menaces qui affectent aujourd'hui les droits et libertés des femmes, de **réaffirmer dans tout notre système juridique le principe d'égalité entre femmes et hommes**, qui constitue une dimension essentielle de la laïcité.

### A. L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES, CONDITION DE LA LAÏCITÉ

La laïcité est devenue un enjeu du débat politique en France et est revendiquée aujourd'hui, pour des raisons diverses, par la plupart des courants politiques.

Des controverses passionnées opposent aujourd'hui des conceptions différentes de la laïcité, à tel point que la notion est désormais assortie d'adjectifs qualificatifs : il existerait ainsi une laïcité « ferme », « fermée », « intransigeante », voire « nouvelle », et une laïcité « ouverte », « libérale », « tolérante »... Selon le spécialiste Jean Baubérot, la laïcité « historique » s'opposerait actuellement à une laïcité « falsifiée »<sup>1</sup>...

À cette liste d'adjectifs, il en manque un : **égalitaire**. Serait-ce parce que cette dimension va de soi ?

En effet, selon Élisabeth Badinter, la laïcité est la « *condition sine qua non de la libération des femmes car elle les soustrait à l'oppression qui pèse sur elles dans les trois religions monothéistes* »<sup>2</sup>. Pour Jean Baubérot, « *la laïcité se trouve engagée dans un combat essentiel : celui de l'égalité des sexes* »<sup>3</sup>.

Le lien entre laïcité et émancipation des femmes n'est pourtant pas évident, si l'on se réfère aux circonstances de l'adoption de la loi de 1905<sup>4</sup>.

De fait, l'égalité entre femmes et hommes a fait son entrée récemment dans le débat sur la laïcité ; elle est désormais régulièrement présentée par de hautes autorités de notre pays comme un aspect important de la lutte contre des extrémismes qui, en niant les droits des femmes, sont considérés comme des menaces contre nos valeurs républicaines.

**L'égalité entre femmes et hommes est donc non seulement l'une des valeurs fondamentales de la laïcité aujourd'hui, mais aussi, selon la délégation, l'une des conditions de son existence-même.**

---

<sup>1</sup> Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée, La Découverte, 2015, p. 8.*

<sup>2</sup> *Revue des deux mondes, juin 2016, p. 11.*

<sup>3</sup> Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée, La Découverte, 2015, p. 9.*

<sup>4</sup> (Dont d'ailleurs, il faut le remarquer, aucune disposition ne se réfère à la notion de laïcité).

### LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 – REMARQUES DIVERSES

La loi du 9 décembre 1905 pose le principe de **liberté de conscience et de religion** (article premier : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes* ») et de **séparation des Églises et de l'État** (article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »).

Il en résulte **deux obligations symétriques** :

- pour l'État : assurer la **liberté de conscience** et garantir le **libre exercice des cultes** tout en restant **neutre à l'égard des religions** ; la laïcité est ainsi la condition d'un État que Ferdinand Buisson qualifie d'« *indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique* »<sup>1</sup> ;

- pour les citoyens : ne pas invoquer les pratiques religieuses « *pour se soustraire aux exigences de l'ordre public* »<sup>2</sup>. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'article premier de la Constitution « *interdisait à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* »<sup>3</sup>.

Philippe Portier, directeur d'études à l'École pratique des hautes études et directeur du Groupe sociétés, religions, laïcités (GRSL), auditionné le 9 avril 2015, a rappelé que la loi de 1905 avait été conçue avant tout comme une « *loi de liberté* », prolongeant sur ce plan celles de 1881 sur la liberté de la presse, de 1884 sur les syndicats et de 1901 sur les associations. Ainsi repose-t-elle sur une conception de la laïcité différente de celle que défendait, par exemple, Émile Combes. La loi de 1905 suppose, selon Philippe Portier, une « *conception large et ouverte de l'accueil des religions dans la société politique* ».

Dans le même esprit, Jean Baubérot estime que c'est « *une laïcité de liberté et de raison qui s'est imposée en 1905* » : cette loi, observe-t-il, n'a pas relégué la religion à une « *sphère intime* » « *ne pouvant pas s'exprimer dans l'espace public* »<sup>4</sup>. Il observe par ailleurs que, dirigée à l'origine contre le *cléricalisme d'une religion majoritaire et dominante*, elle a désormais pour « *enjeu dominant* » le « *refus du communautarisme* »<sup>5</sup>.

## 1. L'influence de la laïcité sur l'égalité entre femmes et hommes : un lien récent à relativiser

La loi de 1905 ne comportait évidemment à l'origine aucune dimension d'égalité entre femmes et hommes; son application n'a fait obstacle, pendant des décennies, ni à l'absence de droits civils pour les femmes, ni à une citoyenneté réservée aux hommes.

<sup>1</sup> Cité par Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée, La Découverte, 2015, p. 50.*

<sup>2</sup> Bernard Stirn, *Les libertés en questions, tome II : débats de société, LGDJ – Lextenso, coll. Clefs, 9<sup>e</sup> édition, 2015, p. 69.*

<sup>3</sup> *Décision du 19 décembre 2004.*

<sup>4</sup> Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée, La Découverte, 2015, p. 48.*

<sup>5</sup> Jean Baubérot, *op. cit., p. 122.*

*a) Des conséquences émancipatrices pour les femmes : une évolution récente*

Selon Philippe Portier, auditionné le 9 avril 2015, la laïcité a pu accompagner la reconnaissance des droits des femmes quand cette notion, qui renvoyait initialement à la **séparation entre religion et institutions**, a pris « *une autre valeur dans le débat public français* » en accompagnant le « *mouvement général de réduction des contraintes* » qui s'est traduit, dans les années 1960-1970, par la reconnaissance de **nouveaux droits pour les femmes**.

Philippe Portier a également fait observer qu'une autre mutation s'était produite parallèlement à une « *reconfiguration* » de la **notion d'ordre public**, qui borne la liberté religieuse et qui est étendu aujourd'hui à une « *conception immatérielle [faisant référence] aux conditions minimales du « vivre ensemble* », au principe de dignité du sujet et au principe aussi de **l'égalité hommes-femmes** ».

Ce tournant est relativement récent : ainsi que l'a rappelé Florence Rochefort, historienne, lors de son audition par la délégation le 19 mars 2015, le lien entre la laïcité et l'égalité entre femmes et hommes n'était pas mentionné dans l'avis du Conseil d'État de 1989 sur le voile à l'école, qui abordait le sujet sous l'angle de la liberté religieuse et de la neutralité du service public.

En revanche, le *Rapport sur l'application du principe de laïcité dans la République* ou « **Rapport Stasi** » observait en 2003 combien **l'évolution des termes du débat sur la laïcité, en quinze ans, avait permis de « mesurer la montée en puissance du problème »<sup>1</sup> posé par les discriminations contre les femmes**.

Selon le philosophe André Comte-Sponville, la laïcité, « *indissociable de la souveraineté du peuple (ce sont ses représentants qui gouvernent, non ceux de Dieu) comme de l'autonomie des individus (auxquels l'État ne saurait imposer quelque religion que ce soit)* » [...] *n'est qu'un autre nom de la liberté* »<sup>2</sup>.

Cette remarque convient tout particulièrement à la situation des femmes, car la laïcité leur garantit, ainsi que le soulignait Catherine Kintzler, auditionnée par la délégation le 19 mars 2015, le fait que les religions et les communautés ne fassent pas la loi<sup>3</sup>.

Dans cet esprit, Houria Abdelouahed, psychanalyste et auteure de *Les femmes du Prophète*, constate que, s'agissant de l'islam, « *Seule la laïcité pourrait nous garantir une interprétation libre et une lecture libre de notre*

---

<sup>1</sup> p. 29.

<sup>2</sup> André Comte-Sponville, « *Au-delà des mots – le critère exclusif* », *Le Monde des religions*, mai-juin 2016, n°77, p. 55.

<sup>3</sup> « *La laïcité n'est pas contraire aux religions ni aux formations communautaires : elle s'oppose seulement aux religions et aux communautés lorsque celles-ci veulent faire la loi, lorsqu'elles ont des visées politiques* » (compte rendu du 19 mars 2015).

*corpus* »<sup>1</sup>, ce que permet selon elle la séparation entre la loi des hommes et la loi divine.

Ainsi que l'a souligné Marie-Thérèse Besson, présidente de la Grande loge féminine de France, lors de la table ronde du 14 janvier 2016, la laïcité « *ne représente peut-être pas le support unique de l'émancipation des femmes, mais elle y contribue, car elle fait obstacle aux pressions du religieux* » et plus particulièrement des « *groupes intégristes* » pour lesquels la loi religieuse est parfois « *supérieure à la loi de la République* ».

Martine Cerf, secrétaire général de l'association *Égale Égalité, Laïcité, Europe*, a elle aussi, au cours de la même réunion, constaté que « *toutes les conquêtes récentes pour les femmes [avaient] rencontré l'opposition d'autorités religieuses* » et que la laïcité avait été un « *facteur d'émancipation pour les femmes, car elle affirme la suprématie de loi civile sur toute loi religieuse* ».

Selon Élisabeth Badinter, c'est précisément dans cette logique que la loi de 1905 a permis par la suite l'adoption de législations favorables aux droits des femmes, car cette loi a permis une laïcisation des mœurs dont les conséquences émancipatrices pour les femmes sont selon elle évidentes : **indépendance financière, maîtrise de la fécondité, divorce par consentement mutuel, IVG, autorité parentale partagée, sans oublier l'accouchement dit sans douleur** auquel elle rappelle que l'Église catholique s'est initialement opposée<sup>2</sup>...

Dans une approche similaire, Catherine Kintzler a estimé devant la délégation que la laïcité permettait aux femmes d'échapper à l'uniformisation, au « *déni d'autonomie et de singularité* » que supposait selon elle l'appartenance à une communauté religieuse. Elle a évoqué la notion de « *respiration laïque* », seule selon elle susceptible de libérer les femmes en faisant en sorte que leur place dans la société ne soit plus limitée à leur « *fonction de reproductrice* ».

#### *b) Laïcité et droits des femmes : un questionnement*

(1) À l'origine de la laïcité : un « pacte de genre » contre les droits des femmes

Le chercheur Olivier Roy commente dans son ouvrage *La sainte ignorance – Le temps de la religion sans culture*<sup>3</sup> la convergence qui s'était établie, au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, entre morale laïque et morale chrétienne. Cette convergence s'est manifestée par exemple dans le code civil de Napoléon, qui selon lui reflète une « *vision chrétienne de la famille* ».

<sup>1</sup> Citée dans Adonis, *Violences et islam*, op. cit., p. 119.

<sup>2</sup> Élisabeth Badinter, « *La laïcité, un enjeu pour les femmes* », Matériaux pour l'histoire de notre temps, n° 78, 2005, pp. 50-53.

<sup>3</sup> *Essais, Points*, 2012.

---

Dans la « *culture dominante de la III<sup>e</sup> République* », le concept de « *bonne mœurs* », observe-t-il, faisait consensus ; personne ne mettait en question « *l'idée d'une nature féminine différente de celle de l'homme et qui se réalise dans la maternité* ». Olivier Roy observe à cet égard que le vote d'une législation hostile à l'avortement, dans les années 1920, n'avait pas été contesté par les laïcs et qu'il y avait eu sur ce point une certaine convergence entre ces derniers et les catholiques<sup>1</sup>.

L'inégalité entre hommes et femmes faisait ainsi partie, selon Olivier Roy, d'un **socle de valeurs commun**, la loi religieuse et la loi commune se rejoignant pour considérer la femme comme « *égale en dignité et inégale en statut social* »<sup>2</sup>.

Ainsi que l'a noté l'historienne Florence Rochefort lors de son audition le 19 mars 2015, le « *pacte laïque* » s'est accompagné d'un « *pacte de genre* », « **ciment de la laïcité** » conduisant à « *des compromis et des alliances* » entre forces politiques et religieuses travaillant ensemble « *autour de la restriction de l'égalité des sexes* ».

Il faut rappeler que l'objectif des auteurs de la loi de 1905 n'était pas de promouvoir les droits et libertés des femmes.

Ce constat s'applique aussi aux lois républicaines de la III<sup>e</sup> République encourageant l'instruction des filles : il s'agissait, selon le député Camille Sée, à l'origine de la loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, de « **fournir des compagnes républicaines aux hommes républicains** ». L'exposé des motifs de la proposition de loi pose clairement les termes du débat : « *Il ne s'agit ni de détourner les femmes de leur véritable vocation, qui est d'élever leurs enfants et de tenir leur ménage, ni de les transformer en savants, en bas-bleus, en ergoteuses. Il s'agit de cultiver les dons heureux que la nature leur a prodigués, pour les mettre en état de mieux remplir les devoirs sérieux que la nature leur a imposés.* »

Dans le même esprit, c'est à Jules Ferry, dont l'historienne Florence Rochefort a pourtant rappelé, le 19 mars 2015, l'engagement féministe dès la fin du Second Empire, que l'on doit ces propos édifiants : « *Les évêques le savent bien : celui qui tient la femme, celui-là tient tout, d'abord parce qu'il tient l'enfant, ensuite parce qu'il tient le mari. [...] Il faut choisir, citoyens : il faut que la femme appartienne à la Science, ou qu'elle appartienne à l'Église.* »<sup>3</sup> Comme le relève Jean Baubérot, « *Ferry n'envisage pas que les femmes puissent s'appartenir à elles-mêmes* »<sup>4</sup>...

---

<sup>1</sup> Olivier Roy, *op. cit.*, pp 200-201.

<sup>2</sup> Olivier Roy, *op. cit.*, p 225.

<sup>3</sup> Cité par Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée, La Découverte*, 2015, p. 92.

<sup>4</sup> Jean Baubérot, *op. cit.*, p. 92.

Dans cette logique, la loi républicaine a reflété l'idéal d'une société inégalitaire qui n'était pas propre aux républicains de l'époque. Il a fallu attendre la loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée pour que le législateur mette fin à la puissance maritale, à l'incapacité juridique de la femme mariée et à son devoir d'obéissance ; jusqu'à cette date l'article 213 du code civil disposait : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* ». La loi de 1938 a toutefois préservé la qualité de « chef de famille », reconnue au seul mari jusqu'à la loi du 4 juin 1970 qui a créé la notion d'autorité parentale conjointe.

Quant à la citoyenneté politique, on sait que l'une des motivations de l'exclusion des femmes du droit de vote était l'influence supposée qu'exerçait sur elles la religion catholique.

En d'autres termes, ainsi que Philippe Portier l'a souligné le 9 avril, « *la laïcité, dans la première phase de son histoire, laisse donc les femmes à l'écart du projet d'émancipation porté par la République* ». Comme l'a relevé Florence Rochefort lors de son audition, « *la laïcité ne génère pas automatiquement de dimension égalitaire* ».

## (2) Féminisme et laïcité

Florence Rochefort a fait observer, le 19 mars 2015, que le féminisme avait dès l'origine inclus « *une forme de laïcité* », même si au XIX<sup>e</sup> siècle, le « *tabou de la question religieuse* » s'est selon elle « *installé* » au sein du **féminisme**. L'historienne a ainsi mentionné l'opposition des féministes françaises, par exemple, à l'inscription à l'ordre du jour de congrès internationaux du sujet de la question de l'accès des femmes au sacerdoce, dont des féministes américaines souhaitaient débattre...

Florence Rochefort, lors de son audition, a commenté l'importance des **théologies féministes**. Elle a estimé que les courants féministes chrétiens, juifs et musulmans qui ont émergé dans les années 1980 étaient devenus « *parties prenantes du changement égalitaire* » et « *acteurs du féminisme* ». Considérant que leur action pouvait s'exercer à la fois à l'intérieur des religions, « *pour réformer la théologie* », et à l'extérieur, « *à travers le soutien à certaines lois* », elle a estimé que la parole féministe musulmane devait être « *entendue* » car elle pouvait contribuer à transformer l'islam. Selon elle il ne convenait pas de rejeter par principe une parole s'exprimant au nom de l'islam à propos des femmes au motif qu'elle serait « *forcément anti-laïque* ».

La loi de 2004 encadrant le port de signes ou tenues d'appartenance religieuse à l'école est ainsi parfois contestée au nom de l'égalité entre femmes et hommes : selon ce point de vue, l'obligation faite aux jeunes filles de quitter leur voile pour fréquenter l'école s'apparenterait à une interdiction faite aux filles d'aller à l'école.

---

Lors de la table ronde du 14 janvier 2016, des intervenants ont ainsi fait valoir que cette loi aurait contribué à limiter les chances de certaines jeunes filles de confession musulmane d'accéder à l'autonomie en les privant d'instruction. Martine Cerf, secrétaire générale de l'association *Égale Égalité, Laïcité, Europe* a contesté cette interprétation en estimant au contraire que la loi de 2004 avait « [apaisé] l'école » à un moment où dominait « la volonté de se diviser plutôt que de s'unir ».

(3) Les limites du principe de laïcité pour faire respecter les droits des femmes

L'argument de la laïcité présente des limites pour défendre les droits des femmes face aux agissements contestables aujourd'hui observés.

En effet, se référer au respect de la laïcité pour interdire des comportements tels que le refus de serrer la main d'une femme ou la récusation d'une personne de l'autre sexe (collègue, supérieur-e hiérarchique, médecin, examinateur-trice, vendeur-se, enseignant-e...) revient à situer implicitement sur le terrain religieux et à confirmer que ce qui constitue avant tout une insulte, une discrimination, un agissement sexiste ou une faute professionnelle peut être considéré comme un comportement religieux.

Le débat ne devrait donc en l'espèce porter que sur l'obligation légale et éviter toute argumentation d'ordre théologique.

Dounia Bouzar a attiré l'attention de la délégation sur cette logique au cours de son audition, le 24 mars 2016.

À titre d'exemple, elle a estimé qu'un-e jeune radicalisé-e qui, dans son collège, arracherait une affiche parce que celle-ci représente une silhouette humaine devrait être sanctionné-e pour dégradation du matériel scolaire. Selon elle, tenter de convaincre cet-te élève que son comportement relève d'une interprétation erronée de la religion **placerait ce débat sur un terrain susceptible de valider des interprétations religieuses radicales** et présenterait de surcroît le risque de faire sortir de leur rôle les personnels de l'Éducation nationale.

Dans un esprit comparable, le document *Laïcité, égalité : guide à l'usage des professionnels* publié en 2014 par Dounia Bouzar suggère, entre autres exemples, d'expliquer à une employée d'un service municipal qui souhaiterait travailler avec son foulard que l'interdiction qui lui est opposée s'inscrit dans l'obligation de **neutralité** s'appliquant à tous les agents du service public pour garantir l'égalité entre les usagers, sans qu'il s'agisse d'une discrimination à son encontre.

## 2. L'égalité entre femmes et hommes : une valeur à réaffirmer

Comme cela a été mentionné précédemment, le débat sur la laïcité s'est étendu récemment – et c'est fort heureux – à la réaffirmation de la défense de la mixité et des droits des femmes contre l'influence des extrémismes qui menacent ces valeurs.

Les dangers de l'obscurantisme et du fanatisme, mis en évidence tant par les attentats dont notre pays a été la cible depuis janvier 2015 que par le sort révoltant fait aux femmes et aux filles par des groupes comme Daech ou Boko Haram doivent, selon la délégation, conduire à une **affirmation énergique de l'égalité entre femmes et hommes, élément central des valeurs de notre pays, plus que jamais nécessaire pour faire rempart aux extrémismes.**

Mais cette affirmation **ne doit pas rester théorique.**

**La délégation a la conviction qu'il faut aujourd'hui faire franchir un nouveau cap à l'égalité entre femmes et hommes :**

**- en inscrivant ce principe dans la Constitution ;**

**- et en continuant à promouvoir deux aspects de l'égalité qui demeurent fragiles : l'égalité professionnelle et – à la veille des élections de 2017 – la parité en politique.**

*a) Inscrire l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution*

Le principe de laïcité est inscrit dans notre loi fondamentale depuis le début de la IV<sup>e</sup> République. Selon l'article premier de la Constitution de 1958, « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

En revanche, l'égalité « sans distinction de sexe » ne figure pas en tant que telle et de manière explicite dans le texte de la Constitution. Notre loi fondamentale se réfère à la notion d'égalité entre femmes et hommes :

- de manière implicite, par le renvoi au Préambule de la Constitution de 1946, qui dispose que « *la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme* » ;

- à partir de la notion d'« *égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* » que la loi doit, en vertu du second alinéa de l'article premier, favoriser : mais il s'agit là davantage, semble-t-il, d'une obligation de moyens que d'une obligation de résultat.

Cette architecture ne paraît pas donner à l'égalité entre les sexes la place centrale qui devrait être la sienne dans notre loi fondamentale.



Le préambule de 1946 ne fait ainsi référence à l'égalité de droits entre femmes et hommes que parmi les « *principes [politiques, économiques et sociaux] particulièrement nécessaires à notre temps* » et non parmi les « *droits inaliénables et sacrés* » que possède « *tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance* ».

Cette rédaction ne reconnaît pas l'égalité de droits entre femmes et hommes en tant que telle.

En effet, le constituant de 1946, en garantissant à la femme « *des droits égaux à ceux de l'homme* », ne semble permettre finalement qu'un **rattrapage, au profit des femmes**, de droits qui ont été donnés d'abord, et de manière naturelle, aux hommes. On peut voir dans cette rédaction le reflet d'une logique comparable à celle qui fait de la femme « **le deuxième sexe** » et non la moitié de l'humanité.

Le constituant s'honorerait donc en donnant à l'égalité entre femmes et hommes la place qui lui revient dans notre loi fondamentale. Il n'en rendrait que plus légitime le travail du législateur pour faire progresser l'égalité dans tout notre corps juridique.

**La délégation estime qu'il est temps d'affirmer l'égalité entre femmes et hommes dès l'article premier de notre loi fondamentale, dont le premier alinéa pourrait renvoyer explicitement à l'égalité devant la loi de tous les citoyens « sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion ».**

Cette modification ne remettrait pas en cause le second alinéa de l'article premier relatif à l'égal accès aux mandats et responsabilités.

**La délégation fera une proposition dans ce sens.**

*b) L'égalité entre femmes et hommes, dimension essentielle de la laïcité*

La loi de 1905 ne contient aucune référence à l'égalité, ce qui semble compréhensible compte tenu des circonstances de son élaboration, rappelées précédemment.

Il semblerait pourtant utile, dans le contexte actuel, que **l'article premier** de cette loi dispose que « *[La République] garantit le libre exercice des cultes, dans le respect de l'égalité entre femmes et hommes et sous les seules restrictions édictées ci-après dans le respect de l'ordre public* ».

Inscrire le principe de libre exercice des cultes sous les auspices de l'égalité entre femmes et hommes permettrait de souligner la dimension égalitaire de la laïcité, qui peut encourager l'égalité en favorisant l'émancipation des femmes par rapport au fait religieux. De même cette

---

formulation vise-t-elle à renforcer la laïcité, à un moment où il est important de rappeler clairement les principes sur lesquels s'appuie notre République.

Il est toutefois peu probable qu'une proposition consistant à modifier cette loi puisse prospérer, car des raisons diverses s'opposent à ouvrir le débat sur ce texte de compromis.

*Au cours de la réunion du 20 octobre 2016 se sont exprimées des positions divergentes, au sein de la délégation, sur cette question :*

*- d'une part, l'opinion selon laquelle il convient d'exclure toute remise en cause du compromis de 1905<sup>1</sup> et l'idée qu'une telle modification de la loi de 1905 serait satisfaite par la proposition concernant l'inscription de l'égalité à l'article premier de la Constitution (ce qui suppose toutefois que cette proposition soit adoptée...);*

*- d'autre part, la conviction que l'égalité entre femmes et hommes est une dimension essentielle de la laïcité, que la loi de 1905 n'est pas pleinement adaptée aux questionnements d'aujourd'hui et que le contexte actuel impose de ne pas esquiver ce débat malgré sa complexité.*

**La délégation, convaincue que l'égalité est une dimension essentielle de la laïcité aujourd'hui en France, s'est interrogée sur l'inscription du principe d'égalité entre femmes et hommes dans la loi de 1905.**

*c) Un impératif : continuer à promouvoir l'égalité professionnelle*

**La délégation est certaine que tout progrès dans le domaine de l'égalité professionnelle, de même qu'en matière d'égalité « tout court », contribue à faire reculer les menaces que dénonce ce rapport.**

C'est dans cette logique que, le 17 décembre 2003, Jacques Chirac, Président de la République, s'était exprimé après avoir reçu le rapport de la Commission Stasi. Il avait alors estimé nécessaire, face aux dangers alors identifiés contre la laïcité, de « nous engager résolument en faveur des droits des femmes et de leur *égalité véritable* avec les hommes », ajoutant que « la *nouvelle frontière* » de ce combat devait être l'**égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes.

---

<sup>1</sup> Tel était le prérequis de la mission d'information sur l'islam en France, que Corinne Féret, son ancienne présidente, a rappelé au cours des réunions du 6 octobre 2016 et du 20 octobre 2016.

---

De fait, ces inégalités perdurent malgré des progrès réels. Les lacunes les plus évidentes ont été rappelées par Brigitte Grésy, secrétaire générale du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle lors de son audition par la délégation, le 2 juin 2016 :

- les **salaires féminins** restent inférieurs de 19 % à ceux des hommes après déduction des différences liées au temps partiel ; il existe une différence de salaire « inexplicquée » de 9 %, aux dépens des femmes, qui reflète probablement des phénomènes de discrimination contre les femmes, comme par exemple la « *discrimination systémique [...qui] fait qu'un diplôme de femme vaut moins qu'un diplôme d'homme sur le marché du travail* », ainsi que l'a noté Brigitte Grésy le 2 juin 2016<sup>1</sup> ;

- 30 % des femmes qui travaillent sont à **temps partiel** (7 % pour les hommes) ; les femmes représentent 82 % des salariés à temps partiel ; or le temps partiel, souvent subi, est à l'origine d'horaires atypiques posant des difficultés quotidiennes considérables aux femmes qui y sont astreintes. Il est de surcroît à l'origine d'inégalités importantes en matière de **retraite** ;

- les **femmes représentent plus des deux tiers des travailleurs pauvres** et sont deux fois plus souvent au **SMIC** que les hommes ;

- la **ségrégation** au travail perdure : **27 % des femmes occupent des emplois peu qualifiés**, soit deux fois plus que les hommes ; **12 % seulement des emplois**, qui représentent 17 % des salariés, sont **mixtes** (c'est-à-dire comprennent au moins 40 % d'un sexe donné), femmes et hommes occupent des emplois très différenciés (fonctions « support » pour les femmes, fonctions techniques, plus valorisées, pour les hommes) ;

- les **grilles de classification des métiers** se traduisent par le fait que, comme l'a rappelé Brigitte Grésy le 2 juin 2016, « *les métiers majoritairement féminins sont moins valorisés que les métiers majoritairement occupés par des hommes* », et que « *les compétences portées majoritairement par les femmes valent moins que les compétences majoritairement exercées par des hommes* » ; la part des femmes est de 90 % environ dans les huit métiers suivants : aides à domicile et aides ménagères, (plus de 97 % de femmes), assistantes maternelles, employés de maison, secrétaires, coiffeurs et esthéticiennes, infirmiers, aides-soignants<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Comme le souligne un rapport de France Stratégie sur Le coût économique des discriminations de septembre 2016, les discriminations au travail (le rapport envisage toutes les discriminations sans limiter son approche aux discriminations à raison du sexe) sont aussi la cause d'un manque à gagner considérable pour la collectivité. Leur suppression permettrait ainsi une augmentation du PIB comprise, selon les scénarios, entre +3,6% et +14,1%, soit une hausse des recettes publiques comprise entre +1% et +4,1%, parallèlement à une baisse des dépenses comprise entre - 1,3 % et - 5,1 %.

<sup>2</sup> DARES, « La répartition des femmes et des hommes par métiers », décembre 2013.

- une autre conséquence de cette classification est une **moindre reconnaissance de la pénibilité des tâches dites féminines** : la secrétaire générale du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle a souligné lors de son audition que « *porter une personne âgée dépendante n'est pas aussi valorisé que porter un sac de ciment* » ; « *Cela n'est pas considéré comme un signe de pénibilité [...]. Pourtant, [...], nous en connaissons l'impact sur la santé physique des travailleurs du secteur des services à la personne, qui sont à 90 % des femmes* » ;

- de surcroît, le fait que le **partage des tâches au sein des couples reste inégalitaire** constitue une inégalité importante entre femmes et hommes et fait partie de la problématique des inégalités professionnelles. Les femmes assument encore aujourd'hui **71 % des tâches ménagères et 65 % des tâches parentales**<sup>1</sup> ; si l'écart entre femmes et hommes tend à se réduire au fil du temps, ce n'est pas parce que les hommes y prennent une part croissante, mais du fait de mutations telles que le recours aux services à la personne, l'allègement des tâches liées à l'entretien des vêtements ou à l'externalisation de la préparation des repas. Le « temps domestique » était évalué en 2015 par l'Institut national d'études démographiques à 20 heures 32 par semaine, en France, pour les femmes et à 8 heures 38 pour les hommes soit une différence de 12 heures par semaine<sup>2</sup>.

Qu'il puisse encore exister dans notre pays des structures professionnelles qui **excluent ouvertement les femmes**, comme par exemple l'association des *Compagnons du devoir*, ainsi que la délégation l'a appris à l'occasion du 8 mars 2016 au cours d'une rencontre avec des femmes « Meilleures ouvrières de France », est significatif des progrès à accomplir pour parvenir à l'égalité réelle dans le domaine du travail.

*d) Un objectif décisif à la veille des élections de 2017 : la parité de nos assemblées parlementaires*

**Il serait dommage que la défense de l'égalité s'arrête au seuil des lieux de pouvoir, et plus particulièrement à la porte des assemblées parlementaires. En juin 2016, la proportion de sénatrices et de députées dans leurs assemblées respectives est en effet sensiblement la même et représente seulement 26 % des élus.**

Cette proportion, selon les statistiques publiées par l'Union interparlementaire le 1<sup>er</sup> août 2016, situe désormais **la France au 63<sup>ème</sup> rang mondial pour la féminisation de son Parlement** (après l'Iraq et le Soudan du Sud et avant le Canada, le Honduras et le Turkménistan).

---

<sup>1</sup> Économie et statistiques, n° s 478-479-480, octobre 2015 ; Clara Champagne, Ariane Pailhé et Anne Solaz, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? » ; [http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/ES478H.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ES478H.pdf).

<sup>2</sup> [http://www.lemonde.fr/demographie/article/2015/01/12/une-marche-paradoxe-vers-l-emption-des-femmes\\_4554683\\_1652705.html](http://www.lemonde.fr/demographie/article/2015/01/12/une-marche-paradoxe-vers-l-emption-des-femmes_4554683_1652705.html)

---

**La délégation s’alarme de ce rang, qu’elle estime indigne de notre République.**

**Bien des pays du continent européen occupent dans ce classement mondial des places nettement plus enviables :**

- la Suède : 5<sup>ème</sup> rang mondial (43,6 % d’élues) ;
- la Finlande: 10<sup>ème</sup> rang (41,5 %) ;
- l’Islande : 11<sup>ème</sup> rang (41,3 %) ;
- la Norvège : 14<sup>ème</sup> rang (39,6 %) ;
- la Belgique : 16<sup>ème</sup> rang (39,3 %) ;
- l’Espagne : 18<sup>ème</sup> rang (39,1 %) ;
- le Danemark : 21<sup>ème</sup> rang (37,4 %) ;
- les Pays-Bas : 22<sup>ème</sup> rang (37,3 %) ;
- l’Allemagne : 26<sup>ème</sup> rang (36,5 %) ;
- le Portugal : 29<sup>ème</sup> rang (34,8 %) ;
- la Suisse : 36<sup>ème</sup> rang (32 %) ;
- l’Italie : 42<sup>ème</sup> rang (31 %) ;
- l’Autriche : 44<sup>ème</sup> rang (30,6 %) ;
- le Royaume-Uni : 48<sup>ème</sup> rang (29,6 %).

Dans le même esprit, il est significatif que, dans notre assemblée, les fonctions impliquant des responsabilités importantes aient été réparties entre sénateurs et sénatrices au lendemain du renouvellement de 2014 selon une **logique proportionnelle, les sénatrices représentant alors 25 % des sénateurs** (la proportion s’est élevée depuis à 26 % au gré des remplacements successifs).

Ainsi les sénatrices représentent-elles, en juin 2016, 31 % des membres du **Bureau** (soit 8 sénatrices sur 26 membres). Quant à la **Conférence des présidents**, déterminante pour l’organisation des travaux d’une assemblée, elle est féminisée au Sénat à raison de 23 % (6 sénatrices sur 26).

La délégation considérerait comme un signal très positif, dans le contexte actuel, que le Parlement élu en 2017 compte davantage d’élues. C’est d’ailleurs le vœu que formulait Gérard Larcher pour le Sénat lors de la journée du 8 mars 2016<sup>1</sup>.

Elle estime souhaitable que, dans la perspective des élections de 2017, tant législatives que sénatoriales, la campagne électorale mette en valeur des candidates et que les partis politiques, lors des investitures, fassent une large place aux femmes, évitent d’attribuer aux femmes de manière systématique les circonscriptions les plus difficiles à gagner et veillent à placer des femmes en tête de liste.

---

<sup>1</sup> Le 8 mars 2016 au Sénat, Journée internationale des droits des femmes, *rapport de la délégation aux droits des femmes, n° 754, 2015-2016.*

**La délégation appelle donc l'ensemble des partis politiques à élaborer leurs listes de candidat-e-s de manière à permettre que la parité soit atteinte dans les deux assemblées parlementaires issues des élections de 2017.**

### ***B. MIEUX PROTÉGER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES, UNE EXIGENCE DÉMOCRATIQUE***

Il semble indispensable, pour lutter contre des attitudes qui affectent notre « vivre ensemble », de mieux défendre l'égalité entre femmes et hommes :

- en appliquant de manière rigoureuse la règle de droit existante ;
- en adaptant notre législation, quand la règle de droit existante ne permet pas de garantir le respect de l'égalité et la mixité.

Dans cet esprit, la délégation formulera un certain nombre de propositions et de recommandations.

#### **1. Mieux appliquer la règle de droit quand elle existe**

La législation permet d'ores et déjà, dans une certaine mesure, de répondre aux problèmes soulevés par des comportements mettant à mal les droits et libertés des femmes et le principe d'égalité : ces dispositions pourraient être mieux connues et plus systématiquement appliquées.

##### *a) Difficultés concernant les manifestations organisées par certaines associations*

Certaines manifestations, souvent organisées par des associations, contribuent à véhiculer des messages mettant en cause les droits des femmes.

Le **salon de la femme musulmane de Pontoise** a, les 12 et 13 septembre 2015, suscité un large écho médiatique, dès avant la tenue de l'événement. Céline Pina, alors conseillère régionale, avait publié le 12 septembre un communiqué de presse **contestant la « visibilité » accordée aux extrémistes par de telles manifestations**, « *festival d'imams choisis parmi les plus intégristes et les plus obscurantistes, dont la violence des prêches à l'égard des juifs, des apostats, des mécréants et surtout des femmes est notoire* ». Elle attirait l'attention sur des propos inadmissibles tenus en ligne par certains intervenants, d'ailleurs précédemment cités par le présent rapport, dont les prêches encouragent à interdire aux femmes de sortir de chez elles sans la permission de leur mari ou qui maudissent celles qui se refuseraient « sans raison valable » au devoir conjugal.

---

Céline Pina aspirait à une **réaction des pouvoirs publics pour que de semblables manifestations ne puissent plus être organisées** et que cette propagande, qui « *réduit une religion à l'expression d'une théorie politique totalitaire* », puisse être enrayerée.

On peut en effet s'interroger sur la **portée de la liberté de réunion et de la liberté d'association quand sont en jeu des comportements et attitudes inadmissibles incitant à la violence et à la haine contre les femmes et contraires à l'égalité entre femmes et hommes.**

Le salon de Pontoise n'est pas un cas isolé et d'autres manifestations illustrent les difficultés auxquelles se heurtent certaines municipalités, sollicitées par exemple pour prêter des salles communales<sup>1</sup>.

Le guide de la laïcité<sup>2</sup> édité en novembre 2015 par l'Association des maires de France a apporté d'utiles précisions à cet égard :

- la mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit d'associations, prévue par l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales<sup>3</sup>, constitue une subvention en nature<sup>4</sup> ;

- comme les autres subventions, elles doivent être « *justifiées par un intérêt général* »<sup>5</sup> ;

- l'association bénéficiaire de subventions doit avoir été régulièrement déclarée et détenir la personnalité juridique ; il importe donc, à tout le moins, qu'il soit procédé à ces vérifications avant de prêter une salle communale ;

---

<sup>1</sup> Les développements ci-après concernent les associations autres que culturelles. Comme le rappelle le guide Laïcité et collectivités territoriales publié par l'Observatoire de la laïcité en juillet 2015, « Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue culturelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégal » (p. 11).

<sup>2</sup> Laïcité – Le vade-mecum de l'AMF, p. 8.

<sup>3</sup> « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

<sup>4</sup> Laïcité – Le vade-mecum de l'AMF, novembre 2015, p. 7.

<sup>5</sup> Art. 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

- selon l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, le maire autorise des associations à utiliser des locaux communaux « *compte tenu des nécessité du maintien de l'ordre public* » ;

- le versement de subventions ne constitue pas un droit acquis ; les demandes doivent être instruites de manière à ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les associations.

L'Association des maires de France invite les communes à élaborer des **chartes locales** intégrant le principe de laïcité et exigeant des associations qu'elles garantissent que les subventions qui leur seront attribuées seront affectées à des fins d'intérêt général.

**La délégation estime que ces chartes locales devraient contenir des exigences explicites à l'égard des acteurs associatifs et des engagements stricts, de la part des associations, en matière de mixité et d'égalité entre femmes et hommes.**

La délégation suggère aussi l'élaboration d'un **guide de la laïcité** récapitulant les exigences d'égalité entre femmes et hommes, afin que tous les acteurs concernés disposent de repères clairs sur l'articulation du principe de laïcité avec l'égalité entre femmes et hommes et les droits des femmes.

*b) Mieux mobiliser les dispositions réprimant les discriminations, les agissements sexistes et l'incitation à la haine et à la violence à raison du sexe*

(1) La protection offerte par la législation contre les discriminations et les agissements sexistes au travail

Parmi les causes de **discrimination** contre lesquelles l'article L. 1132-1 du code du travail protège les salariés, mentionnons celles qui peuvent être subies en raison du sexe, des « *convictions religieuses* », de l'appartenance ou la non-appartenance, « *vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race* ».

Les comportements tels que le refus de l'autorité d'une collègue femme peuvent donc être sanctionnés car ils sont constitutifs d'une discrimination fondée sur le sexe.

Ils peuvent également constituer des **agissements sexistes proscrits par l'article L. 1142-2-1 du code du travail et par l'article 6 bis de la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**



---

L'interdiction des agissements sexistes a été introduite dans le code du travail par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et dans la loi du 13 juillet 1983 par l'article 7 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La délégation se félicite d'ailleurs que cette modification du statut des fonctionnaires ait été adoptée lors de la première lecture, au Sénat, du projet de loi de modernisation du droit du travail et à l'initiative de membres de la délégation.

Le code du travail<sup>1</sup> et la loi de 1983 définissent les agissements sexistes comme liés « *au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

Cette définition permet d'aller au-delà de manifestations parfois jugées excusables d'une grivoiserie que l'on considère, à tort, sans véritable conséquence pour celles qui en font les frais. Sur la base de l'agissement sexiste peuvent en effet être sanctionnés, sur le lieu de travail, les comportements tels que le refus de serrer la main d'une collègue ou la récusation de son autorité, pour le seul motif qu'elle est une femme.

Il appartient donc à chacun-e d'être vigilant sur le lieu de travail : aux collègues, témoins de ces comportements, de relayer l'information vers la hiérarchie, et à cette dernière, de prendre s'il y a lieu les sanctions adaptées.

Ces dispositions protectrices sont toutefois encore insuffisamment connues et il y a là, incontestablement, un progrès à favoriser par une meilleure diffusion de cette législation et par l'information de tous les personnels sur ses implications.

---

<sup>1</sup> Des avancées ont été atteintes, et il faut s'en féliciter, en matière de **prévention du sexisme au travail** dans le cadre de la discussion de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : l'article 4 étend aux agissements sexistes l'article L. 1321-2 du code du travail relatif au **règlement intérieur des entreprises**, qui doit déjà rappeler les dispositions concernant l'interdiction du harcèlement moral et sexuel ; l'article 5 introduit les agissements sexistes dans la quatrième partie du code du travail relative à la **santé et à la sécurité au travail** et vise à prendre en compte les agissements sexistes dans le cadre des **actions de prévention de l'employeur** en matière de santé et de sécurité (article L. 4121-2 du code du travail) ; l'article 6 **permet au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proposer des actions de prévention en matière d'agissement sexiste**, comme c'est déjà le cas pour le harcèlement moral et le harcèlement sexuel (article L. 4612-3 du code du travail). Dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, la délégation aux droits des femmes a défendu un amendement tendant à modifier l'article L. 1144-1 du code du travail, par cohérence avec la loi n° 2008-496 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, pour aligner le régime de l'aménagement de la charge de la preuve en matière d'agissement sexiste sur celui qui s'applique aux discriminations à raison du sexe dans l'emploi. Cet amendement est devenu l'article 56 quater du projet de loi (numérotation provisoire).

**La délégation appelle donc :**

- à une large diffusion des dispositions concernant les agissements sexistes auprès des professionnels du droit et des employeurs,**
- et à l'information des personnels sur les facultés de recours qu'elles leur offrent.**

(2) L'article 225-1 du code pénal contre les discriminations

L'article 225-1 du code pénal prévoit une large définition des discriminations qui intègre non seulement le sexe, mais aussi l'appartenance ou la non-appartenance, « *vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

On notera que c'est sur la base de la discrimination qu'a été condamné, en avril 2016, le commerçant ayant prévu des horaires d'ouverture séparés pour les femmes et les hommes : l'article 225-2 du code pénal proscrit en effet la discrimination consistant à refuser « *la fourniture d'un bien ou d'un service* » et « *l'exercice normal d'une activité économique quelconque* ».

Cette disposition légale permet donc de sanctionner des agissements relevant de la mise en cause de la mixité<sup>1</sup>.

La délégation souhaite qu'elle soit appliquée pour tous les comportements de ce type et qu'une **circulaire de politique pénale** rappelle son adaptation à ces situations.

(3) L'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence à raison du sexe

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime les **provocations** :

- « **à la discrimination, à la haine ou à la violence** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une **religion** déterminée » ;

---

<sup>1</sup> Les peines prévues par l'article 225-2 du code pénal (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque le refus discriminatoire consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service « est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès ».

---

- « à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur **sexe** [...] »<sup>1</sup>.

Les supports qui peuvent être utilisés à des fins de provocation à la haine sexiste ou religieuse sont définis par l'article 23 de cette même loi de manière très large : « *des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Cette définition vise, il faut le noter, la **communication électronique**. Les **vidéos outrancières** sur les femmes citées à plusieurs reprises par le présent rapport, que l'on trouve trop facilement sur **Internet**, semblent ainsi relever de ces dispositions législatives, même si l'on est conscient des **obstacles pratiques auxquels se heurte la poursuite des délits commis en ligne**.

**La délégation appelle les pouvoirs publics à faire acte d'autorité pour assurer le respect de l'égalité entre femmes et hommes et pour sanctionner les dérives incompatibles avec le statut des femmes dans une société démocratique.**

**Elle souhaite l'élaboration d'une circulaire de politique pénale pour inviter le Parquet à mobiliser toutes les dispositions législatives existantes, plus particulièrement les dispositions du code pénal contre les discriminations et celles de la loi du 29 juillet 1881, pour sanctionner avec fermeté et vigilance les comportements qui mettent en cause les droits et libertés des femmes, voire qui, notamment en ligne, appellent à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les femmes.**

**Elle fera une recommandation dans ce sens.**

---

<sup>1</sup> La peine prévue est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (ou l'une de ces deux peines seulement). Elle est portée à cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende quand la provocation vise à commettre des « atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les **agressions sexuelles** définies par le livre II du code pénal ».

## **2. Adapter notre législation pour renforcer l'égalité entre femmes et hommes**

Si la loi permet déjà de réprimer certains des actes contre lesquels s'est élevé le présent rapport, il importe de compléter les dispositions existantes :

- pour sanctionner les associations qui provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre des femmes ;
- pour aller plus loin en matière de lutte contre les discriminations et les agissements sexistes ;
- pour protéger les personnes qui seraient victimes de pressions destinées à les inciter à se conformer à des rites ou à des pratiques au nom d'allégations religieuses, contre leur gré.

*a) Sanctionner les associations provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les femmes*

L'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la dissolution des associations « *qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence* ».

**La délégation s'étonne que ne figure pas parmi les motifs de dissolution l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe d'une personne ou d'un groupe de personnes.**

**Elle propose donc une extension du champ de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, de manière à permettre la dissolution d'associations dont le message sexiste appelle à discriminer les femmes et à exercer des violences contre elles.**

*b) Compléter la définition des discriminations dans le code du travail*

La définition des motifs de discriminations telle qu'elle résulte de l'article L. 1132-1 du code du travail prévoit déjà, outre le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille ou de grossesse, les caractéristiques génétiques, les opinions politiques, les activités syndicales, l'apparence physique, le nom de famille, le lieu de résidence et l'état de santé ou de handicap :

- les convictions religieuses ;
- « *l'appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race* ».

---

Cette définition présente des nuances par rapport à l'article 225-1 du code pénal qui prévoit en outre que « *Constitue une discrimination toute distinction opérée [...] à raison [...] de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une [...] religion déterminée* ».

La définition de la discrimination qui résulte du code du travail ne permet pas de prendre en compte la situation de celles et ceux qui font l'objet de pressions pour des raisons liées à leur appartenance supposée à une religion, au motif qu'ils ou elles ne se conformeraient pas, par exemple, à des usages alimentaires ou vestimentaires auxquels pourrait les assigner, dans l'esprit de certains, leurs origines.

Afin de couvrir les situations où des personnes subirait des comportements discriminatoires du fait de la religion à laquelle certains les associeraient en raison de leurs origines supposées, il semble important de **compléter la définition de la discrimination faite par le code du travail pour y insérer « l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée », comme le prévoit déjà le code pénal.**

*c) Créer un délit autonome d'agissement sexiste dans le code pénal*

Les agissements sexistes ne figurent pas actuellement en tant que tels dans le code pénal.

La délégation souhaite cependant que la sanction des comportements sexiste ne s'arrête pas au lieu de travail, mais que ceux-ci constituent un délit autonome.

Lors de notre réunion du 2 juin 2016, notre collègue Corinne Bouchoux a évoqué le cas d'hommes qui « *prennent leur certificat de nationalité mais qui refusent, au cours de cette cérémonie, de serrer la main d'une parlementaire, parce que c'est une femme !* ». Un tel comportement de la part d'une personne venant de recevoir la nationalité française pose problème.

La délégation estime nécessaire de montrer la détermination des pouvoirs publics français face à ce type de provocation, car de tels comportements ne sauraient être considérés comme anecdotiques dès lors qu'en s'adressant à une élue, lors d'une manifestation officielle, ils **visent non seulement la dignité d'une personne, mais aussi l'autorité de l'État.**

La délégation propose donc de **créer un délit autonome d'agissement sexiste** en insérant dans le code pénal un nouvel article y transposant la définition des agissements sexistes qui figure dans le code du travail : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement à raison du sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

Cet article se situerait après l'article 225-1 relatif aux discriminations, dans la partie du code pénal traitant des **atteintes à la dignité de la personne** – car c'est de cela qu'il s'agit<sup>1</sup>. Il serait indépendant de la mise en place d'une circonstance aggravante de tous les crimes et délits, à raison du sexe de la personne (ou de son orientation sexuelle), dans le texte du projet de loi Égalité et citoyenneté adopté par l'Assemblée nationale et complété dans le même esprit par la commission spéciale du Sénat<sup>2</sup>.

Il semble par ailleurs important, pour éviter que l'autorité de l'État puisse être bafouée par ces attitudes inadmissibles, de **prévoir des circonstances aggravantes quand la victime est « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public »**.

---

<sup>1</sup> Par cohérence, la disposition du code pénal relative aux agissements sexistes comporterait les mêmes sanctions que celles qui sont proposées par ce rapport pour le code du travail : un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

<sup>2</sup> Cette modification figure à l'article 38 du projet de loi.

---

### III. LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION : RÉAFFIRMER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES POUR LUTTER CONTRE LES EXTRÉMISMES

Au vu des observations ci-après, la délégation formule quatre propositions à l'attention du législateur, présente quatre séries de recommandations à l'attention du Gouvernement et suggère six pistes de réflexion à l'attention des acteurs.

#### A. LES OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION

(1) Face aux extrémismes qui menacent les acquis de décennies de lutte pour l'émancipation des femmes, l'égalité entre femmes et hommes et la mixité, la délégation fait sienne la remarque formulée le 17 décembre 2003 par Jacques Chirac, Président de la République, après la remise du rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité : « *Le degré de civilisation d'une société se mesure d'abord à la place qu'y occupent les femmes* ».

(2) Elle estime, avec la rabbin Delphine Horvilleur, que « *La place des femmes est toujours significative [...] de la capacité que possède ou non un système à faire de la place à l'autre* » et que « *L'incapacité d'un système à faire de la place au féminin est toujours révélatrice de son incapacité à faire de la place à « l'autre » en général* ».

(3) Elle considère que les droits des femmes, l'égalité entre femmes et hommes et la mixité sont au cœur de notre projet de société et que tout recul dans ce domaine constitue une véritable atteinte aux valeurs de notre République et à la démocratie.

(4) Elle est convaincue que le droit des femmes à disposer de leur corps est une dimension non négociable de la liberté et de l'émancipation des femmes et estime que toute remise en question de ce droit conduit fatalement à un recul inadmissible des droits des femmes.

(5) Elle s'inquiète des dangers que les extrémismes font peser tout particulièrement sur les droits des femmes et sur la mixité qui caractérise notre société. Elle regrette que les extrémismes puissent instrumentaliser le message religieux à des fins politiques et que ces dérives conduisent parfois la religion à être aujourd'hui un facteur non pas de rapprochement et de paix, mais de division, d'intolérance et de haine.

(6) Elle s'alarme du développement de messages extrêmement préoccupants qui, livrés sur Internet en « prêt à penser » à des fidèles en mal de repères et parfois incapables de regard critique, remettent en cause les droits et libertés des femmes.

(7) Elle déplore que les constats dressés en France depuis le début des années 2000, dans le cadre de réflexions successives sur le principe de laïcité, n'aient à ce jour pas eu les effets escomptés, s'agissant plus précisément de la situation des femmes.

(8) Elle regrette que, faute d'une prise de conscience collective des dangers pesant plus particulièrement sur les femmes et faute d'une volonté partagée d'en sanctionner systématiquement les responsables, les femmes soient aujourd'hui, dans notre pays, les premières victimes d'agissements et d'attitudes inspirés par l'obscurantisme le plus rétrograde.

(9) Elle constate que le débat sur la laïcité ou le fait religieux se focalise systématiquement sur la tenue vestimentaire des femmes. Elle déplore vivement les agressions dont sont victimes des femmes pour ce motif. Elle s'étonne que l'apparence des hommes ne fasse pas l'objet des mêmes questionnements et exclut toute intervention du législateur pour réglementer les tenues vestimentaires, des femmes comme des hommes, en dehors de toute considération d'ordre public et de l'exigence de neutralité des agents publics.

(10) Elle estime que la laïcité est le meilleur garant de la liberté de chacun et de chacune de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas la pratiquer, de changer de religion, de n'en pratiquer aucune ou d'affirmer des convictions athées ou libre-penseuses et qu'elle permet d'éviter que l'identité des personnes soit limitée à sa dimension religieuse.

(11) Elle observe toutefois que le principe de laïcité ne saurait, à lui seul, permettre d'appréhender et de sanctionner les agissements et attitudes qui mettent à mal, aujourd'hui en France, les droits des femmes et la mixité, lorsque ces comportements reposent sur des allégations religieuses.

(12) Elle est en revanche convaincue que l'affirmation de l'égalité entre femmes et hommes n'a jamais été aussi nécessaire qu'aujourd'hui dans notre pays compte tenu de la nécessité de faire rempart aux extrémismes, à condition toutefois que cette affirmation ne reste pas théorique.

## **B. QUATRE PROPOSITIONS À L'ATTENTION DU LÉGISLATEUR**

### **1. Inscrire le principe d'égalité entre femmes et hommes à l'article premier de la Constitution**

La délégation estime que l'égalité entre femmes et hommes doit figurer dans le texte même de notre Constitution, dès l'article premier, dont le premier alinéa doit mentionner explicitement l'égalité devant la loi de tous les citoyens « *sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion* ».



---

La modification proposée à l'article premier de la Constitution pour qu'il se réfère explicitement à l'égalité entre femmes et hommes devrait suffire à soumettre toutes les lois au respect de ce principe.

La délégation, convaincue que **l'égalité est une dimension essentielle de la laïcité aujourd'hui en France**, s'est toutefois interrogée sur l'inscription du principe d'égalité entre femmes et hommes dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, de manière à préciser, dès son article premier, que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes dans le respect de l'égalité entre femmes et hommes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

## **2. Sanctionner les associations appelant à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison du sexe**

La délégation constate que les **motifs de dissolution d'une association**, prévus par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, concernent la provocation « *à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » et à la propagation d'« *idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence* ».

Elle s'étonne que ne figure pas parmi les motifs de dissolution l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence **à raison du sexe d'une personne** ou d'un groupe de personnes.

Elle propose donc une extension du champ de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure de manière à permettre la dissolution d'associations dont le message sexiste appelle à discriminer les femmes et à exercer des violences contre elles.

## **3. Créer un délit autonome d'agissement sexiste**

La délégation souhaite que l'agissement sexiste soit inscrit dans le code pénal afin qu'il puisse constituer un délit autonome, sans se limiter au cadre du travail, et qu'il soit assorti de sanctions définies en cohérence avec celles que pourrait prévoir le code du travail.

La délégation propose donc d'insérer dans le code pénal un nouvel article y **transposant la définition des agissements sexistes qui figure dans le code du travail** : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement à raison du sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

La délégation propose également de prévoir des **circonstances aggravantes** quand ces agissements seraient commis « *au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».

#### **4. Étendre l'obligation de neutralité à de nouvelles catégories**

(4.1) La délégation recommande que l'obligation de respecter le principe de neutralité et la laïcité prévue par le **statut des fonctionnaires** s'applique aussi :

- de manière générale, aux fonctionnaires stagiaires et aux élèves-fonctionnaires ;
- aux candidat-e-s aux concours de la fonction publique, lors des épreuves de recrutement, tant écrites qu'orales.

La délégation est d'avis que la neutralité à laquelle sont soumis les agents publics devrait être étendue aux étudiants des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ) se destinant à l'enseignement.

Elle souhaite donc que la **loi du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires soit modifiée en conséquence.

(4.2) La délégation est également convaincue que la **neutralité des élu-e-s** doit être garantie aux citoyens.

Elle estime donc que la Charte de l'élu local, qui figure à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités locales, devrait être modifiée pour prévoir que « *L'élu local exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité* » et que « *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'abstient du port de signes ou tenues susceptibles de constituer une manifestation d'appartenance religieuse. Il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.* »

### **C. QUATRE SÉRIES DE RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT**

#### **1. Concernant la défense du droit des femmes à maîtriser leur fécondité**

La délégation appelle les autorités françaises à la plus grande vigilance dans les instances diplomatiques internationales pour que la politique étrangère française :

- défende les **droits sexuels et reproductifs** ;
- combatte avec détermination toute tentative de mettre en cause ces droits, de quelque pays qu'elle vienne, par exemple au nom du relativisme culturel.

---

## 2. Concernant la sanction des comportements incompatibles avec le statut des femmes dans une société démocratique

La délégation appelle les pouvoirs publics à faire acte d'autorité pour assurer le respect de l'égalité entre femmes et hommes, valeur essentielle et non négociable de notre République, et pour sanctionner les dérives incompatibles avec le statut des femmes dans une société démocratique.

Elle souhaite donc qu'une **circulaire de politique pénale** invite le Parquet à mobiliser toutes les dispositions législatives existantes, et notamment les dispositions du code pénal contre les discriminations et celles de la loi du 29 juillet 1881, pour sanctionner avec fermeté et vigilance les comportements qui mettent en cause les droits et libertés des femmes, voire qui, notamment en ligne, appellent à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les femmes.

## 3. Concernant l'enseignement primaire et secondaire

(3.1) La délégation appelle tous les établissements scolaires à élaborer ou intensifier une stratégie de lutte contre les dérives inacceptables portant atteinte, dans les établissements scolaires, à la mixité et à l'égalité entre filles et garçons, afin que l'école ne soit pas le lieu d'expansion de formes d'obscurantismes, aux dépens des droits des femmes et des filles.

(3.2) La délégation recommande la mise en place, dans l'enseignement public, d'un **système de remontée directe** jusqu'au ministère, sans filtrage hiérarchique, **des incidents portant atteinte à la mixité et à l'égalité entre filles et garçons ainsi qu'entre femmes et hommes.**

Elle souhaite que tous les signalements dans ce domaine soient systématiquement adressés à la ministre chargée des droits des femmes, afin que l'on puisse disposer d'un état des lieux complet des dysfonctionnements observés.

(3.3) Plus que jamais **certaine que l'égalité entre femmes et hommes commence par l'égalité entre filles et garçons**, elle recommande aussi, dans le même esprit :

- le renforcement de l'éducation à l'égalité et de la lutte contre les stéréotypes masculins et féminins, dès le plus jeune âge ;
- que soit prioritaire, **au sein de l'enseignement moral et civique**, la transmission de la notion d'égalité entre filles et garçons et entre femmes et hommes, valeur essentielle et non négociable de la République.

#### 4. Concernant le service public hospitalier

(4.1) La délégation recommande la mise en place, dans le service public hospitalier, d'un **système de remontée directe des incidents concernant les atteintes aux droits des femmes et à la mixité**, sans filtrage hiérarchique et selon une grille d'analyse commune à tous les établissements et à toutes les catégories de personnels.

La délégation souhaite que la ministre chargée des droits des femmes soit, avec le ministre chargé de la santé, destinataire de ce système d'alertes, qui permettrait de disposer d'un état des lieux complet des incidents observés afin d'élaborer une stratégie pour lutter contre ces dysfonctionnements inacceptables et d'en sanctionner les auteurs.

(4.2) La délégation est favorable à la **présence d'aumôniers et d'aumônières de tous les cultes** dans les établissements hospitaliers, avec une proportion significative de femmes.

Elle souhaite également que la formation des aumôniers et aumônières appelés à exercer leur mission à l'hôpital, s'étende à l'égalité entre hommes et femmes et que les aumôniers et aumônières s'engagent, dans l'accomplissement de leur mission, à respecter cette valeur essentielle du droit français.

(4.3) La délégation juge prioritaire le renforcement de la **formation à la laïcité** des soignants et des personnels chargés de l'accueil des patients et des familles, en formation initiale comme en formation continue.

Elle suggère donc :

- la mise en place systématique, dans le service public hospitalier, de référents laïcité ;
- une rencontre annuelle de tous ces référents laïcité et de ceux des agences régionales de santé ;
- et la réalisation d'un bilan annuel de ces rencontres afin de favoriser une meilleure connaissance des réalités du terrain, plus particulièrement sous l'angle des atteintes à l'égalité entre hommes et femmes et à la mixité.

(4.4) La délégation soutient également la sensibilisation des personnels du service public hospitalier, tant des soignants que des personnels administratifs, à la **diversité socio-culturelle et religieuse**, car elle considère que ce type de formation peut contribuer à **favoriser la sérénité de l'hôpital**, pour autant :

- qu'elle ne transforme pas ces personnels en arbitres de la théologie, mais qu'elle leur permette de comprendre et d'anticiper certains comportements de la part des patients et de leurs proches et, peut-être, d'apaiser la situation des établissements de soins ;
- qu'elle soit associée à une formation à la laïcité.

---

## D. SIX PISTES DE RÉFLEXION À L'ATTENTION DES ACTEURS

### 1. Appel aux partis politiques français pour un Parlement paritaire

À la veille des **échéances électorales majeures** que connaîtra notre pays en 2017, la délégation estime que les appels en faveur de l'égalité entre femmes et hommes, régulièrement entendus au cours de l'été 2016, doivent résolument quitter la sphère incantatoire et prendre la forme d'**engagements concrets**.

La délégation s'alarme que la France n'occupe que le **63<sup>ème</sup> rang mondial pour la féminisation de son Parlement**. Elle estime cette place indigne de notre République et appelle donc l'ensemble des **partis politiques** à élaborer leurs listes de candidat-e-s de manière à permettre que la parité soit atteinte dans les deux assemblées parlementaires issues des élections de 2017.

### 2. Appel aux communes et aux associations pour des engagements stricts en matière d'égalité entre femmes et hommes

(2.1) La délégation estime que les chartes locales dont l'*Association des maires de France* recommande l'adoption entre communes et acteurs associatifs, devraient comporter des exigences explicites et des **engagements stricts, de la part des associations, en matière de mixité et d'égalité entre femmes et hommes**.

(2.2) La délégation suggère l'élaboration d'un **guide de la laïcité** récapitulant les exigences d'égalité entre femmes et hommes, afin que tous les acteurs concernés disposent de repères clairs sur l'articulation du principe de laïcité avec l'égalité entre femmes et hommes et les droits des femmes.

### 3. Appel à une large diffusion des récentes modifications du code du travail et du statut des fonctionnaires concernant la répression des agissements sexistes

La délégation s'élève avec indignation contre des comportements inacceptables que des femmes subissent parfois aujourd'hui sur leur lieu de travail, tels que le refus de leur serrer la main ou la contestation de leur autorité.

Ces comportements inadmissibles constituent des **agissements sexistes**, désormais réprimés par le **code du travail**, dont l'article L. 1142-2-1 prévoit que « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant*

*ou offensant.* », l'article 6 *bis* de la **loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires comportant les mêmes dispositions.

La délégation appelle donc à une large diffusion de ces dispositions, encore insuffisamment connues, auprès des professionnels du droit et des employeurs ainsi qu'à l'information des personnels sur les facultés de recours qu'elles leur ouvrent.

#### **4. Appel aux établissements d'enseignement supérieur pour favoriser le respect de la mixité**

(4.1) La délégation préconise d'inviter les établissements publics d'enseignement supérieur, dans le respect de leur autonomie :

- à intégrer, dans leurs **règlements intérieurs**, des dispositions proscrivant tout rejet de la mixité, tout refus de participer à certains enseignements et toute récusation d'enseignant ou d'examineur ;
- à rappeler dans leur **charte des examens** l'exigence liée au contrôle de l'identification des candidats, notamment en vue de la prévention de fraudes éventuelles ;
- à assortir toute procédure d'inscription d'un **engagement écrit** de l'étudiant-e à respecter ce règlement et cette charte.

(4.2) La délégation estime également que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur, par une association étudiante, devrait faire l'objet d'une **convention d'affectation des locaux** mentionnant parmi les critères d'attribution le respect de l'égalité entre femmes et hommes, du principe de non-discrimination entre hommes et femmes et de la mixité.

#### **5. Appel aux organismes représentant les cultes en France**

(5.1) La délégation est convaincue que la question du rôle des femmes fait partie des plus grands défis auxquels est confrontée la religion aujourd'hui.

Consciente qu'il ne lui appartient pas d'interférer avec le fonctionnement interne des cultes, elle a entendu le témoignage de femmes qui aimeraient pouvoir, dans leur religion, exercer davantage de responsabilités et l'appel que certaines lui ont adressé pour que les valeurs de la République, et plus particulièrement le principe d'égalité entre femmes et hommes, ne s'arrêtent pas à la porte des lieux de culte.

(5.2) Elle souhaite qu'une **proportion significative de femmes** soit nommée dans les instances de dialogue avec les cultes parmi les représentants des pouvoirs publics et que la question de l'égalité entre femmes et hommes soit abordée par ces structures.

(5.3) La délégation considérerait comme une évolution positive que les cadres religieux, de tous les cultes, soient encouragés, parallèlement à leur formation théologique propre à chaque culte, à suivre les **diplômes universitaires** sur le fait religieux et la laïcité, ouverts à toutes et tous, et que ces diplômes comportent un **enseignement sur l'égalité entre femmes et hommes**, valeur fondamentale de notre République.

## **6. Appel au respect du principe de neutralité dans le sport**

La délégation est d'avis que, dans la perspective de la candidature de Paris aux Jeux olympiques, la France affirme l'exigence de neutralité politique et religieuse des athlètes, conformément à la Charte olympique.

La délégation estime que ce principe ne saurait s'accommoder d'aucune exception quand il s'agit de femmes, au nom d'une volonté d'inclusion qui revient à nier l'égalité entre les femmes et les hommes.





---

## ANNEXE I – COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DE LA DÉLÉGATION

*La délégation a procédé, les 30 juin, 29 septembre et 6 octobre 2016, à trois échanges de vues sur le contenu du présent rapport et sur l'orientation de ses conclusions.*

*L'examen du rapport et de ses conclusions s'est déroulé au cours de deux réunions, les 20 octobre et 3 novembre 2016.*

### A. TROIS ÉCHANGES DE VUES SUR LE CONTENU DU RAPPORT ET L'ORIENTATION DE SES CONCLUSIONS

#### **Premier échange de vues – Jeudi 30 juin 2016**

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

*Chantal Jouanno, présidente, rapporteure. – Mes chers collègues, il m'a paru important de faire le point aujourd'hui avec vous sur notre projet de rapport que nous avons intitulé, dans un premier temps, « Femmes et laïcité ». Ce rapport donnera lieu à plusieurs échanges entre nous dans la perspective d'un examen en délégation dans le courant du mois d'octobre. Je souhaite d'emblée rappeler combien ce rapport aborde des sujets sensibles.*

*Je rappelle que ce thème de travail avait été inspiré à l'origine par le constat de dérives incompatibles avec les valeurs de la République, notamment par des difficultés d'accès des femmes à l'espace public dans certains quartiers. Un entretien avec l'association Femmes sans voile d'Aubervilliers avait attiré notre attention sur des menaces affectant l'égalité et la mixité et sur la nécessité d'une réflexion qui a d'abord, je le rappelle, porté sur la dimension protectrice, pour les femmes, de la laïcité.*

*Depuis cette première prise de conscience de la pertinence de ce sujet pour la délégation, nous avons pu faire le constat d'agissements graves tels que le refus de serrer la main à une femme. On a par exemple vu, à la télévision, le 24 janvier 2016, un responsable d'association affirmer devant la ministre de l'éducation nationale qu'il « ne serre pas la main aux femmes ». Cela a été finalement assez peu relevé.*

*Or des dérives de cet ordre, qui se produisent par exemple à l'école, à l'université et dans le domaine des soins médicaux, remettent profondément en cause les principes d'égalité et de mixité. Ces phénomènes, que le rapport décrit, sont très alarmants.*

*Ce sujet n'est pas nouveau pour la délégation, qui s'est déjà préoccupée des mariages forcés et des crimes d'honneur et qui a consacré, en 2003, un travail important à la « mixité menacée ».*

*Le contexte actuel est néanmoins différent, car il est marqué par les attentats, par le phénomène de radicalisation et par l'existence de groupes comme Daech, qui exercent contre les femmes une véritable barbarie. Et je n'oublie pas les événements du 31 décembre 2015 à Cologne.*

*Mais dans le même temps, il faut être prudent et ne pas cautionner des propos xénophobes. D'où mon souhait de privilégier, pour notre rapport, une approche dénuée de préjugé.*

*Comme vous le savez, nos premières auditions ont porté sur le sujet de la laïcité et sur sa portée émancipatrice pour les femmes. Cette première étape de nos réflexions a donné lieu à des auditions passionnantes. Mais le moins que l'on puisse dire est qu'elles ont montré combien la problématique de l'égalité hommes-femmes avait été absente des débats du début du XX<sup>e</sup> siècle sur la laïcité et combien les auteurs de la loi de 1905 se sont longtemps accommodés de l'absence de droits civils et politiques pour les femmes. Il y avait en effet à l'époque une volonté partagée de réduire la femme à son statut d'épouse et de mère.*

*Même si la laïcité a eu des conséquences émancipatrices pour les femmes car elle a permis de séparer la loi religieuse de la loi tout court, on ne peut dire que cette logique ait fait partie du « pacte laïque » d'origine. Je souhaite vivement que nous puissions avoir un échange sur ce point avec notre collègue Françoise Laborde, dont nous connaissons l'engagement en faveur de la laïcité et qui maîtrise parfaitement ce sujet.*

*Pour poursuivre notre réflexion sur notre rapport, nous avons fait le choix d'aborder la question de la dégradation de l'égalité et des droits et libertés des femmes sous un autre angle : non plus celui des relations entre femmes et laïcité mais, à l'inverse, celui de l'influence du fait religieux, dans son ensemble, sur les femmes. Il m'a semblé que cette approche était importante, même si elle n'avait jamais été tentée, il me semble, dans le cadre parlementaire.*

*L'idée était d'interroger, avec toutes les précautions qui conviennent, les contenus théologiques et d'envisager quelles conséquences ils impliquent, encore actuellement, sur le rôle des femmes dans notre société.*

*Dans cette logique, nous avons eu, le 14 janvier 2016, une table ronde extrêmement intéressante avec des personnalités investies dans les questions religieuses (parmi lesquelles un homme), mais qui ne représentaient pas nécessairement un point de vue officiel, aux côtés de représentantes des libres penseurs et de la Grande loge féminine de France. Cet échange avec des théologues, des sociologues, des ministres du culte, des responsables associatives et des traductrices de la Bible a été très stimulant. Le compte rendu de cette table ronde, qui a été publié, figure à titre de rappel dans vos dossiers.*

*La réunion du 14 janvier nous a permis de comprendre comment les textes fondateurs ont été interprétés d'une manière qui a contribué à renforcer la domination des hommes. Car ces textes, à l'origine, n'étaient pas destinés*

---

à restreindre la place des femmes. Le problème est l'interprétation qui a pu en être faite dans un sens contraire à l'égalité.

L'une des choses qui m'a frappée au cours de cette table ronde est la connivence qui s'est exprimée entre nos interlocutrices, qui cherchent à faire admettre une plus grande place pour les femmes dans les religions, et les sénatrices de la délégation. Celles qui ont assisté à cette réunion ont eu le sentiment, je crois, que les convictions de la délégation en matière d'égalité entre femmes et hommes et les combats de nos interlocutrices se rejoignaient.

J'ai retenu de cette matinée très riche un autre constat, fait par la rabbin Delphine Horvilleur, que je cite : « L'incapacité d'un système à faire de la place au féminin est toujours révélatrice de son incapacité à faire de la place à « l'autre » en général. Cette problématique est directement liée à l'intégrisme. Dans une pensée intégriste, en effet, l'identité se conçoit toujours de façon monolithique, pure de toute contamination étrangère. C'est la raison pour laquelle tous les fanatismes mettent en garde contre l'impureté des croyances, des idées et, surtout, du corps des femmes ».

Voilà une belle synthèse de la question qui sous-tend notre réflexion : empêcher un ordre social fondé sur la soumission des femmes par la réaffirmation de l'égalité entre femmes et hommes.

Ainsi pourrions-nous d'ores et déjà envisager que le titre de notre futur rapport se réfère, comme d'ailleurs l'intitulé de notre table ronde du 14 janvier, à l'égalité entre femmes et hommes. Il est essentiel, à mon avis, que ce titre comporte le mot « égalité ». Car c'est bien de cela qu'il s'agit !

Il faut à la fois lutter contre les extrémismes et contre l'obscurantisme pour permettre à l'égalité entre hommes et femmes d'être effective et à la laïcité d'être porteuse d'émancipation. Il faut affirmer l'égalité entre hommes et femmes comme principe essentiel de nos valeurs, comme marqueur absolu pour empêcher l'extrémisme et l'obscurantisme de faire partie de notre société.

**Michelle Meunier.** – Cette priorité donnée à l'égalité, j'y souscris tout à fait. Nous avons constaté, au cours de la table ronde du 14 janvier, que c'était pour nos interlocuteurs un aspect essentiel de leur engagement. Comme vous, je pense qu'il est indispensable d'avoir un échange avec notre collègue Françoise Laborde sur l'articulation de la laïcité avec le principe d'égalité.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Initialement, je comptais vous proposer de partir de la laïcité, en raison notamment de la spécificité de notre pays dans ce domaine, mais il m'a paru au fil du temps que la laïcité n'entraînait pas nécessairement de marteler comme une priorité le principe d'égalité entre les sexes. Or la laïcité, pour protéger les femmes, suppose l'égalité des sexes. À mon avis l'égalité doit être érigée en principe avant même la laïcité. Cette hiérarchie, pour moi, ne fait aucun doute.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – En effet, alors que la laïcité est un terme générique, qui s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes, le principe d'égalité pour nous est crucial et il se trouve au cœur des dérives que vous évoquiez. Si l'on s'en tient à un travail sur la laïcité, on n'identifie pas de manière assez claire notre thématique centrale de l'égalité.

**Corinne Bouchoux.** – Je suis d'accord. Ce qui m'a frappée, le 14 janvier, comme vous tous et toutes je crois, c'est que, si la laïcité était au départ notre questionnement, en revanche pour les personnes que nous avons entendues, l'égalité était bel et bien au cœur de leur lutte et elles sont venues témoigner des inégalités dont elles souffrent.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – J'en viens au projet de rapport, qui à ce stade s'appuie sur dix auditions, table ronde et entretiens et sur une abondante bibliographie comportant de nombreux titres (rapports officiels, ouvrages juridiques, recueils de témoignages...). La principale difficulté est presque d'en arrêter la liste, tant les nouvelles parutions sur ces sujets sont fréquentes !

Ce projet se réfère d'ailleurs aussi aux auditions faites par la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France, dont le programme de travail, considérable, a permis de rassembler des informations très complètes. Il s'appuie aussi sur le travail de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation nationale, présidée par notre collègue Françoise Laborde, dont le rapport a été publié en juillet 2015.

À ce stade, le contenu de notre rapport n'est pas encore abouti, mais la trame que je souhaitais vous soumettre ce matin pourrait nous permettre d'articuler notre raisonnement en trois temps.

Nous sommes partis, je le rappelle, d'une interrogation sur la manière dont la religion a pu contribuer à justifier des sociétés inégalitaires.

Je vous rappelle que, parmi les informations que nous avons reçues lors de la réunion du 14 janvier, il y a l'idée que les textes fondateurs ne sont pas en eux-mêmes porteurs d'inégalités. Ce point est d'ailleurs confirmé par d'autres sources.

Nous avons entendu le 14 janvier qu'Ève n'avait pas été créée à partir d'une côte d'Adam, mais « aux côtés » d'Adam, ce qui est très différent. De même, le mot « aide » qui figure dans la Genèse à propos de la femme, doit être compris non pas comme justifiant le rôle d'éternelle seconde dévolu à la femme, mais comme soulignant le besoin d'aide de l'homme. La nuance est importante.

Il est ressorti de ces échanges que les interprétations faites de ces textes ont en revanche permis de rendre acceptable l'infériorité des femmes, d'autant plus facile à maintenir que s'il est une loi contre laquelle il est difficile de se rebeller, c'est bien la loi présentée comme divine.

Cette étape de notre travail pose aussi la question de l'évolution possible des religions vis-à-vis des femmes : toutes les religions connaissent aujourd'hui des relectures plus favorables aux femmes, que je qualifierais de féminines, car elles sont portées principalement par des femmes. Ces interprétations des textes fondateurs conduisent notamment à des demandes d'accès à l'espace sacré pour les femmes, quand elles en sont exclues, et dans certains cas aussi à des revendications de leur accès au sacerdoce. Mais leur combat ne se limite pas à cette question.

L'expérience des femmes pasteures était sur ce point très éclairante pour montrer que les femmes ont toute leur place dans les fonctions sacrées.

---

*S'agissant des droits sexuels et reproductifs, si le Protestantisme libéral a été engagé assez tôt, comme cela nous a été rappelé le 14 janvier, aux côtés du Planning familial, il y a actuellement une remise en cause de ces droits, et plus particulièrement de l'IVG. Nous devons nous élever fermement contre cette tendance. C'est, vous en serez d'accord je pense, un positionnement très fort de notre délégation.*

*Par ailleurs, il me semble que la délégation ne peut que s'élever contre des demandes concernant des certificats de virginité (en dehors de toute plainte pour violence sexuelle) ou de réfection d'hymen, qui témoignent de la volonté de maîtriser la sexualité des femmes. Il s'agit là de pratiques d'un autre âge et il est regrettable que certaines femmes puissent encore y être soumises dans notre pays, dans certains cas.*

***Michelle Meunier.** – Je suis pour ma part inquiète que l'association Civitas, mouvement catholique intégriste, ait été reconnue comme parti politique. On sait quelles idées sur les femmes ce mouvement véhicule. J'ai la même remarque, sur ce point, en ce qui concerne l'association pro-vie Alliance VITA.*

***Corinne Bouchoux.** – En effet, l'association Civitas a tout récemment été agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et de financement des partis politiques en tant qu'association de financement du parti politique Civitas. Elle peut donc œuvrer en tant que parti politique, soutenir ou présenter des candidats, et bénéficier des mêmes exonérations fiscales.*

***Maryvonne Blondin.** – Dans le cadre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont je suis membre, nous constatons une menace sur les droits sexuels et reproductifs liée à un certain retour du religieux. Ce phénomène coïncide à mon avis, pour les femmes, avec un retour en arrière que l'on peut constater sur le continent européen. On peut donc avoir quelques craintes pour l'avenir...*

***Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – En effet, s'il y a une chose dont nous sommes ici toutes et tous conscients, c'est qu'en matière de droits des femmes, rien n'est acquis, spécialement en ce qui concerne la maîtrise de la fécondité.*

***Brigitte Gonthier-Maurin.** – Vous évoquiez, madame la présidente, des relectures « féminines » des textes religieux. Je trouve que nous devrions parler de relectures « objectives », car elles permettent tout simplement de rétablir la vérité : ces textes ne sont pas misogynes.*

***Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Effectivement. Mais il se trouve que ces interprétations sont souvent le fait de théologiennes ou de traductrices, même s'il y a des hommes, bien sûr, pour porter ces relectures. Mais en effet, nous devons tenir compte de ce qualificatif « objectif » dans le rapport, je suis bien d'accord.*

*J'en viens à la partie du rapport qui concerne les conséquences du fait religieux aujourd'hui, en France, sur l'égalité entre femmes et hommes.*

*Cette partie du projet de rapport fait également le constat, préoccupant, de menaces à la fois sur les droits et libertés des femmes en France et sur nos traditions de mixité. Le constat de ces menaces concerne le monde du travail, l'école,*

*l'université et les soins médicaux, avec des conséquences particulières sur la pédiatrie et sur la gynécologie-obstétrique. Quant à l'espace public, on peut observer que dans de nombreux quartiers les femmes en sont trop souvent exclues.*

*J'observe que l'amendement de notre collègue Françoise Laborde a permis, dans le cadre de la discussion du projet de loi « travail », de faire passer dans le code du travail, avec l'accord du Gouvernement et de la commission, la possibilité d'inscrire le principe de neutralité dans le règlement intérieur des entreprises. Cet amendement a d'ailleurs été adopté avec un large consensus.*

*Cette partie met en évidence la diffusion, par Internet notamment, de messages encourageant une vision inégalitaire du couple et de la société au nom d'allégations religieuses exprimées à des fins politiques.*

*Le projet de rapport développe de manière assez complète les questions concernant le fait religieux à l'hôpital.*

*Dans ce domaine, je pense que nous pourrions recommander la mise en place, dans les hôpitaux, d'équipes pluriconfessionnelles d'aumôniers, dont la présence semble permettre de lever les doutes de certains malades sur la compatibilité entre les soins qu'exige leur santé et leur pratique religieuse. Les aumôniers hospitaliers sont d'ailleurs prévus par la loi de 1905. Encourager le renforcement de leur présence dans un esprit pluriconfessionnel permettrait probablement d'apporter des réponses à certains patients et contribuerait à apaiser la vie à l'hôpital.*

*Les questions qui se posent vont donc bien au-delà du débat sur le voile, dont le rapport analyse d'ailleurs l'enjeu et le sens. Les questions qui nous intéressent sont à mon avis bien plus vastes et le débat public se réduit trop souvent, dans ce domaine, au voile. Par exemple, je suis assez réservée sur l'idée, avancée par certains, d'étendre à l'université la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.*

*En revanche, je voudrais savoir si vous seriez d'accord pour que nous abordions le sujet de la manifestation de signes d'appartenance religieuse par des élu-e-s : la loi, actuellement muette sur ce point, pourrait prévoir l'extension du principe de neutralité aux élu-e-s dans le cadre de l'exercice de leur mission. Pourquoi la même exigence de neutralité ne s'applique-t-elle pas aux agents du service public et aux élu-e-s ?*

*Michelle Meunier. – Pour ma part, je m'abstiens, dans mes activités d'élue, de porter certains bijoux comportant une croix.*

*Roland Courteau. – Il me semble qu'une telle recommandation aurait du sens.*

*Catherine Génisson. – En effet, les élus ont valeur d'exemple. À mon avis, la question devrait aussi se poser pour les candidats.*

*Chantal Jouanno, présidente, rapporteure. – Je souhaitais aussi aborder avec vous le problème de l'influence étrangère qui s'exerce à travers par exemple la formation des imams et le fonctionnement des mosquées.*

---

*J'ai été très frappée, lors de la table ronde du 14 janvier, d'entendre certains intervenants déplorer que la loi de la République ne s'applique pas dans les espaces religieux, s'agissant notamment des droits des femmes. Je comprends pour ma part ces regrets, même si la question posée est très difficile compte tenu de la séparation des Églises et de l'État. L'un des participants de la table ronde a fait état de ce regret s'agissant plus particulièrement des mosquées, et de ce qu'il a qualifié de discriminations qui y sont faites aux femmes. Appliquer la loi de la République aux lieux de culte ? Cela mérite débat !*

**Corinne Bouchoux.** – À mon avis, la loi devrait s'appliquer partout.

**Catherine Génisson.** – J'ai observé, dans ma région des Hauts-de-France, lors de funérailles religieuses, que femmes et hommes se trouvaient parfois séparés dans certains lieux de culte, même les membres de la famille du défunt.

**Maryvonne Blondin.** – Je n'ai pas fait ce constat en Bretagne.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – En tout cas, en ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes, on peut se demander pourquoi des lieux de notre territoire en seraient exonérés, même si ce sont des lieux de culte.

L'un des points évoqués au cours de la table ronde du 14 janvier concernait la formation des imams, qui actuellement est assurée par des pays étrangers avec lesquels notre pays conclut à cet effet des conventions. Je me demandais donc s'il ne serait pas pertinent de suggérer que les conventions bilatérales conclues par la France avec les pays dont sont originaires des imams appelés à exercer leur mission sur notre territoire, soient renégociées de manière à prévoir que la formation de ces personnes comprenne l'égalité entre femmes et hommes. Il faudrait aussi que ces conventions comportent l'engagement des intéressés à respecter, dans le cadre de leur mission en France, l'égalité entre femmes et hommes, socle de nos valeurs. Bien sûr, l'idéal serait que les imams qui exercent leur mission en France puissent être formés dans notre pays. Mais tant que cela n'est pas possible, il serait important, à tout le moins, d'attirer l'attention de ces personnes sur ce principe essentiel.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Je comprends qu'actuellement, dans notre pays, l'islam radical pose des problèmes au regard de l'égalité et de la mixité. Mais ne pourrait-on pas rappeler que, dans l'histoire, les droits et libertés des femmes ont pu être bafoués, et parfois de manière assez épouvantable, par le catholicisme ?

**Catherine Génisson.** – Ne pourrions-nous pas aussi rappeler l'attitude de l'Église catholique à l'égard de la condamnation des crimes pédophiles ? Surtout avec la remise en cause du droit des femmes à maîtriser leur corps à laquelle on assiste aujourd'hui... Pourquoi une telle fermeté à cet égard et tant d'hésitations face à la pédophilie ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Un autre point qui me tient à cœur concerne les influences étrangères qui s'exercent dans les compétitions sportives internationales, et qui ont entre autres conséquences l'expansion du voile dans le sport féminin. Cela est contraire à l'égalité entre les athlètes, parce que l'on applique l'article 50 de la Charte olympique sur la neutralité politique et religieuse de manière beaucoup plus rigoureuse aux hommes qu'aux femmes.

*L'une de nos recommandations pourrait concerner, si vous en êtes d'accord, l'appel à une stricte application du principe de neutralité des athlètes, prévu par l'article 50 de la Charte olympique, dans le cadre de la candidature française aux Jeux olympiques.*

**Corinne Bouchoux.** – *Pour assister régulièrement aux réunions du groupe d'études sur les pratiques sportives et les grands événements sportifs, constitué au sein de la commission de la culture, il ne me semble pas acquis que les responsables de la candidature française abordent pour l'heure cette question dans ces termes.*

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – *Le Qatar, qui attache beaucoup d'importance au sport dans ses relations internationales et qui recourt à des sportives pour améliorer son image, a envoyé pour la première fois des athlètes femmes aux Jeux olympiques de Londres et a organisé en février 2016 un Tour cycliste féminin du Qatar. Mais on observe que ces athlètes, dès la fin des compétitions, sont très vite invitées à retourner à leur place. L'émancipation par le sport a ses limites...*

**Catherine Génisson.** – *Ce sujet est essentiel. Nous devrions, je pense, informer la maire de Paris, dont nous connaissons les engagements féministes, de notre détermination à cet égard.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Je suis d'accord pour lui écrire après l'adoption de notre rapport. Cette exigence de neutralité doit d'ailleurs être portée par la France pour toutes les grandes compétitions internationales, sans se limiter à la candidature française aux JO.*

*J'en viens à la dernière étape de ce pré-rapport, qui concerne la nécessité de réaffirmer l'égalité entre femmes et hommes dans notre législation et de mettre l'égalité au cœur de la laïcité : celle-ci ne peut vraiment protéger les femmes contre le risque d'obscurantisme lié aux extrémismes religieux qu'à la condition d'une stricte application de l'égalité entre les sexes.*

*Nous pourrions aborder à la rentrée des recommandations juridiques qui pourraient concrétiser cette affirmation.*

*Il s'agirait, d'une part, de mieux appliquer la règle de droit quand elle existe. Par exemple, un jugement récent a fait application de l'article du code pénal interdisant la discrimination contre un commerçant qui avait prévu des horaires d'ouverture séparés pour hommes et femmes dans son épicerie de la région de Bordeaux. Cela montre que notre législation permet d'ores et déjà, dans une certaine mesure, de faire respecter de manière stricte l'égalité entre les sexes.*

*Il s'agirait, d'autre part, d'approfondir les dispositions de notre corpus législatif pour permettre de sanctionner de manière plus rigoureuse les discriminations et les agissements sexistes.*

*L'idée serait aussi de modifier l'article premier de la Constitution pour que l'égalité des sexes figure explicitement dans notre loi fondamentale.*

*Certes, l'article premier prévoit, dans son second alinéa, l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités*



---

professionnelles et sociales. Mais il ne s'agit pas d'une affirmation claire du principe d'égalité entre les sexes.

**Corinne Bouchoux.** – En effet, mais le principe inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 ne doit pas être minimisé.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Certes, le préambule de la Constitution de 1946 garantit aux femmes « des droits égaux à ceux de l'homme ». Cette affirmation n'a pas la même dimension, à mon avis, que revêtirait l'affirmation explicite de l'égalité entre femmes et hommes dans le texte de la Constitution de 1958.

**Roland Courteau.** – Rien ne nous empêche de déposer, le moment venu, une proposition de loi constitutionnelle !

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Ce serait en effet une belle conclusion pour nos travaux. Nous aurons, bien sûr, ce débat plus tard : je voulais aujourd'hui vous indiquer quelques orientations constituant la trame de nos futures recommandations.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Cela présenterait le mérite de faire avancer, peut-être, le débat sur l'égalité...

**Corinne Bouchoux.** – Je suis convaincue que ce débat ne peut pas laisser le Sénat de côté. Des progrès en matière d'égalité doivent y être encouragés. Par exemple, mon groupe est partisan de faire évoluer la présence des sénatrices dans les commissions où elles sont trop peu nombreuses ; je pense par exemple aux commissions des lois et des finances. Il nous semble important que la présence des sénatrices dans les commissions soit proportionnelle à leur place au Sénat, soit actuellement 26 % du total des membres de notre assemblée. Nous ne saurions exonérer le Sénat de l'obligation de respecter le principe d'égalité, dont notre rapport prônera une application rigoureuse...

**Maryvonne Blondin.** – Dans le même ordre d'idée, j'observe que trop peu de femmes sont désignées pour participer à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, dans laquelle on ne compte que 16 % de femmes. Pourtant, cette assemblée, il faut le souligner, a la volonté d'y confier des responsabilités à des femmes, et ce depuis 2008. Des sujets tels que les violences faites aux femmes dans les armées ont ainsi été abordés dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN. Les parlements nationaux, et plus particulièrement le Sénat français, peuvent-ils se tenir à l'écart de ce mouvement favorable aux responsabilités des femmes ?

Je voudrais mentionner aussi aujourd'hui que mon rapport sur les femmes dans les forces armées a été adopté à l'unanimité dans le cadre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

**Catherine Génisson.** – L'année 2017 sera une année de rendez-vous politiques très importants. Nous devrions, je pense, à cette occasion, faire une « piqûre de rappel » pour que les partis politiques n'oublient pas les femmes en procédant aux investitures. Même dans les partis plutôt engagés en faveur de l'égalité, on peut avoir des surprises...

**Maryvonne Blondin.** – *En effet, nous savons bien que, souvent, les femmes sont investies dans des circonscriptions difficiles, voire ingagnables...*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Je tiens à faire observer que si, au Sénat, les seuls groupes effectivement paritaires sont le groupe CRC et le groupe écologiste, le groupe dont je suis membre vient juste après, avec 30 % de sénatrices !*

**Corinne Bouchoux.** – *Il faut toutefois souligner que la parité dans le groupe écologiste n'est pas nécessairement liée à une volonté déclarée de promouvoir des femmes, car il me semble qu'une assez forte proportion de nos sénatrices étaient inscrites en second sur les listes. Le parti communiste est le premier parti à avoir appliqué la parité, il a à cet égard une très nette antériorité historique. Et de surcroît, il inscrit des femmes en tête de liste.*

## **Deuxième échange de vues – Jeudi 29 septembre 2016**

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour procéder à un deuxième échange de vues sur le rapport « Femmes et laïcité », titre provisoire qui a évidemment vocation à évoluer. À la suite de cette discussion, nous discuterons la date d'examen de ce rapport de manière à vous laisser le temps de vous l'approprier.*

*En tout état de cause, afin que chacun d'entre vous puisse faire part de ses éventuelles observations écrites et compte tenu de la sensibilité et de la complexité des questions abordées, je propose que vous me transmettiez vos contributions écrites, par exemple, d'ici le 20 octobre. Ces contributions seront annexées au rapport.*

*Avant d'en venir à notre discussion, je vous rappelle brièvement l'articulation du rapport. Je ne reviens pas sur son historique, dont nous avons déjà parlé le 30 juin.*

*La partie dont le titre est formulé sous forme de question – les religions ont-elles un problème avec les femmes ? – rappelle qu'à la base, les religions n'étaient pas marquées du sceau de l'inégalité entre les femmes et les hommes. Elles étaient même potentiellement protectrices des femmes, voire porteuses de leur émancipation. C'est l'interprétation des textes qui par la suite a conféré cette connotation relativement inégalitaire commune à la plupart des religions. On relève cependant que se développent aujourd'hui des lectures favorables à l'égalité, et la délégation ne peut que regarder de telles démarches avec intérêt, même s'il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce sujet.*

*La deuxième partie du rapport traite du fait religieux dans notre pays. Les faits que nous mentionnons évoquent des situations liées aux extrémismes religieux mettant en cause les droits et libertés des femmes et la mixité.*

---

*Cette partie aborde des sujets divers, qu'il s'agisse de la question des normes vestimentaires, des compétitions sportives, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ou des soins médicaux.*

*L'objectif n'est surtout pas de faire des généralisations à partir de situations d'extrémisme qui demeurent marginales. On constate dans des endroits spécifiques, sur des points particuliers, effectivement, la remise en question de la mixité et de l'égalité entre femmes et hommes. Tous ces faits mis « bout à bout » dans un rapport peuvent donner l'impression que c'est un phénomène important. Mais notre propos n'est pas d'affirmer que l'on retrouve de tels comportements partout en France.*

*Enfin, la troisième partie pose le principe selon lequel la laïcité n'est pas en soi une valeur protectrice de la condition des femmes.*

*Le fil conducteur de notre rapport consiste donc à rappeler que l'égalité entre femmes et hommes doit être réaffirmée et renforcée dans notre système juridique pour que la laïcité puisse véritablement exercer un effet protecteur sur les femmes.*

*À ce stade, la version provisoire du rapport que je vous sou mets comporte trente recommandations et propositions. Deux d'entre elles sont susceptibles selon moi de faire débat. D'une part, l'inscription explicite, dans la Constitution, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui car l'égalité est présente dans le Préambule de la Constitution de 1946, mais pas dans l'un des articles de la Constitution.*

*D'autre part, et c'est beaucoup plus délicat, une proposition que je porte à votre attention consisterait à inscrire le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans la loi de décembre 1905. Il va de soi que cette proposition est essentiellement théorique, voire symbolique...*

*Je précise que nous avons aussi repris certaines recommandations déjà formulées dans de précédents rapports du Sénat, notamment dans celui de la commission d'enquête présidée par Françoise Laborde sur le fonctionnement du service public de l'éducation nationale.*

*Pour conclure, il y a un aspect de la question qui persiste à poser problème : pourquoi des femmes, au nom de leurs convictions religieuses, revendiquent-elles parfois cette inégalité ? Nos propositions peuvent contribuer à endiguer le problème, mais pas à le traiter à la source...*

*Je pense donc qu'il faut inscrire dans le rapport un rappel de l'importance de l'éducation et des stéréotypes, car c'est finalement l'intégration dès le plus jeune âge de cette différenciation qui peut expliquer, selon moi, que des femmes se réclament de cette inégalité et se sentent en phase avec le message inégalitaire véhiculé par les extrémismes.*

*Vous avez reçu chacun et chacune un exemplaire du projet de rapport. Je vous invite à exposer sans plus tarder les remarques qu'il vous inspire.*

**Corinne Bouchoux.** – *Je voudrais saluer l'audace de la délégation d'avoir eu l'idée de travailler sur cette thématique, et rendre hommage à l'immense travail*

*d'auditions, de documentation et de synthèse qui a été réalisé et qui nous fournit une excellente base de discussion. Je vous ferai part de ma contribution écrite – en une ou deux pages – d'ici le 10 octobre.*

*Cela étant, deux points mériteraient à mon avis une attention particulière. D'une part, le titre du rapport, qui ne doit pas être réduit à la seule question des relations entre femmes et laïcité. D'autre part, je me suis concentrée plus particulièrement sur les propositions et recommandations. Je pense qu'il faudrait n'en présenter qu'un nombre réduit – pas plus de dix à mon avis – et les regrouper par thème. Il faut aussi les hiérarchiser. Tout cela s'organise, en effet, de façon systémique avec le fil conducteur de l'égalité.*

*Au-delà de ces remarques de méthode, deux ou trois propositions doivent être reformulées parce qu'elles pourraient donner lieu à des malentendus – je pense par exemple au principe d'autonomie des universités, sur lequel presque toutes les familles politiques s'étaient accordées quand ce point a été débattu par le législateur.*

*J'appelle à la prudence s'agissant des parents accompagnateurs des sorties scolaires. À mon avis, soumettre ces personnes à la neutralité aurait pour conséquence de priver les enfants de toute sortie culturelle ou sportive, tant est grande la ségrégation urbaine dans notre pays.*

*Enfin, gardons à l'esprit qu'en 1905, les auteurs de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État se moquaient éperdument de l'égalité entre les femmes et les hommes... J'irai même plus loin en ajoutant que les défenseurs de cette loi étaient ceux qui, dans nos institutions, pendant des années, au nom de la laïcité, ont empêché le vote des femmes... En tant qu'historienne, je trouve paradoxal que le principe de laïcité soit aujourd'hui « récupéré », en quelque sorte, pour défendre l'égalité entre les femmes et les hommes...*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Les recommandations sont aujourd'hui présentées telles qu'elles apparaissent au fil du rapport, mais pas encore hiérarchisées à ce stade. C'est bien l'objectif de nos échanges de ce matin.*

*Le sens du rapport est précisément de montrer l'ambivalence et les limites du principe de laïcité quand on veut défendre l'égalité entre les femmes et les hommes. Je suis totalement d'accord avec vos remarques sur ce point.*

*Sur l'enseignement supérieur, nous « invitons » les établissements, ce n'est donc pas à proprement parler une recommandation. Je pense donc que l'orientation que nous suggérons ne porte pas atteinte à leur autonomie, même si je suis d'accord pour rappeler ce principe auquel nous adhérons.*

*Sur les parents accompagnateurs, je rappelle qu'un avis du Conseil d'État les considère comme des usagers du service public, même si cela peut se discuter.*

**Françoise Laborde.** – *Merci pour ce rapport. Certes, comme vous le disiez, il n'analyse pas les raisons pour lesquelles certaines femmes revendiquent l'infériorité où les placent certaines allégations religieuses, mais ce n'est pas son but. Pour ce faire, il aurait fallu écrire 200 pages supplémentaires ! Expliquer pourquoi certaines femmes adhèrent à des systèmes inégalitaires pourrait faire l'objet d'un travail à part, au demeurant très important en soi.*

---

*Rappelons-nous toutefois que certains garçons et filles sont retirés de l'école pour éviter qu'ils soient éduqués dans l'égalité par l'école de la République. Il faut en avoir conscience. Nous avons eu l'occasion d'en parler dans le cadre du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (PLEC). Je crois qu'il y a là un vrai travail à poursuivre. On l'a bien vu avec les ABCD de l'égalité... Les intégristes de toute sorte sont « montés au créneau » pour les combattre. C'est un point de vigilance à garder en tête.*

*Il y a un passage du projet de rapport sur la formation des imams et sur l'importance de la connaissance du français, mais je rappelle que l'imam de Brest, comme cela est d'ailleurs mentionné, parle très bien le français...*

*Dans certaines facultés, par exemple à Montpellier, on voit des étudiants qui rédigent des mémoires sur l'égalité, la laïcité, les femmes, dans le cadre de leur master. Or cette année, de nombreux élèves, dont une majorité de femmes, se sont abstenus de passer le concours de professeurs des écoles, ce qui est surprenant au vu de leur cursus. Où sont passés ces étudiants et ces étudiantes ? Je laisse la question ouverte...*

*La question des aumôniers à l'hôpital est très intéressante. Un article de l'urgentiste Patrick Pelloux pointe les problèmes auxquels sont confrontés les hôpitaux. Je pense que des outils existent pour y répondre. Par ailleurs, l'ordre des médecins a élaboré des fiches qui rappellent aux soignants les principes découlant de la laïcité.*

*Je suis bien sûr favorable à une modification de la Constitution pour y inscrire explicitement le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.*

*En revanche, je suis plus partagée en ce qui concerne une modification de la loi de 1905, car si on rouvre le débat sur la laïcité, on sait où cela peut nous mener demain...*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Certes, mais on a le droit de présenter des propositions, même si on sait qu'elles ont peu de chances d'aboutir ! Le projet de rapport le dit, d'ailleurs...*

**Françoise Laborde.** – *Je suis bien évidemment d'accord avec Corinne Bouchoux pour hiérarchiser les recommandations. En effet, beaucoup de gens ne liront sans doute malheureusement pas en intégralité ce rapport fort intéressant, et s'en tiendront peut-être à cette seule partie.*

*Sur l'autonomie des universités, ce que dit Corinne Bouchoux est vrai, mais à mon avis, se pose surtout la question des futurs enseignants. Il y a eu un rapport très intéressant du Haut Conseil à l'Intégration (HCI) sur les universités. Quant aux élèves des ESPÉ, ils sont de futurs enseignants et donc de futurs fonctionnaires. Il faut donc qu'ils soient capables de faire respecter la laïcité dans leurs futures fonctions.*

*Sur la recommandation relative aux parents accompagnateurs, j'entends bien les objections de Corinne Bouchoux. Il me paraît important d'avoir un signe distinctif associé à l'école dans le cadre d'une sortie, par exemple un badge qui soit porté par les élèves, les enseignants, mais également par les parents.*

*Enfin, le titre du rapport doit bien sûr être discuté, je suis d'accord. C'est d'ailleurs toujours comme cela que nous procédons. Cela fait partie du travail d'examen d'un rapport.*

**Marie-Pierre Monier.** – *Je vous remercie à mon tour pour ce gros travail qui aborde des sujets importants et délicats à traiter. Je me suis attachée à lire les conclusions, je vais prendre connaissance du corps du rapport.*

*Je ne comprends pas bien la portée de la recommandation sur les aumôniers, mais je lirai attentivement le rapport sur ce point. Quant au voile, je constate que le rapport y consacre plusieurs développements.*

**Chantal Deseyne.** – *Sur la formation des imams et des aumôniers, certaines de vos recommandations recouvrent des champs explorés par la mission sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France et de ses lieux de culte, dont j'étais membre. Ce rapport est d'ailleurs cité dans le travail que nous examinons ce matin.*

*Autant il me paraît évident que les imams et les aumôniers doivent maîtriser le français – nous avons auditionné des aumôniers qui avaient des difficultés à s'exprimer en français, c'est inquiétant –, autant il me paraît difficile de nous immiscer dans le volet théologique de leur formation. Le rapport mentionne ce point, d'ailleurs. En fait, il faudrait avoir ces exigences pour tous les cadres religieux. On pourrait requérir un certificat validant officiellement une formation aux valeurs de la République, avec un volet dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Vous avez raison. Sur la formation des imams, nous avons fait nôtres les propositions de la mission sur l'islam, mais celles-ci n'évoquaient pas spécifiquement l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous avons donc ajouté cette dimension en préconisant que les imams suivent une formation spécifique sur ce point, ce qui peut se faire dans le cadre des diplômes universitaires sur la laïcité qui existent déjà et auxquels certains participent.*

**Laurence Cohen.** – *Je salue le travail qui a été effectué. Le rapport me paraît extrêmement important car il contribue à montrer que la laïcité est une liberté, alors qu'elle est souvent brandie comme un épouvantail ou comme une entrave à la liberté. Pour moi, c'est tout le contraire : c'est justement une condition de la liberté.*

*La partie dont intitulé est formulé sous forme de question « Les religions ont-elles un problème avec les femmes ? » est un clin d'œil et me rappelle un débat que j'avais animé sur le thème suivant : pourquoi les religions monothéistes ont-elles peur des femmes ? Car effectivement, cela concerne toutes les religions.*

*Je suis d'accord avec Corinne Bouchoux quant à la nécessité de hiérarchiser nos recommandations et peut-être de n'en présenter qu'une sélection...*

*S'agissant du voile, je regrette que ce thème accapare le débat public sur la laïcité et le fait religieux. Toujours aux dépens des femmes !*

---

*Dans L'Humanité, j'ai lu une interview de l'iranienne Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix en 2003, où elle explique que dans l'islam, le symbole équivalent du voile pour l'homme est la barbe longue. Et elle pose cette question, que je n'aurais pas osé poser : pourquoi est-ce toujours la liberté des femmes, et plus largement le corps de la femme, qui pose problème ? La réponse est claire. Il ne s'agit donc pas d'une question de laïcité, mais bien d'un problème d'égalité entre les femmes et les hommes. C'est ce que dit le rapport et je suis d'accord sur ce point.*

*Enfin, concernant le calendrier présenté pour l'adoption du rapport, je suggèrerais que nous puissions avoir un certain délai pour y travailler.*

*Nos contributions pourraient également nourrir le débat que nous aurons ensemble en examinant le rapport et influencer sur son contenu.*

**Corinne Bouchoux.** – *Je suis d'accord.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Nous pourrions examiner le rapport le 20 octobre, ce qui nous permettrait de prendre en compte les contributions remises jusqu'à cette date. Mais d'ici là je vous demande de respecter strictement l'exigence de confidentialité.*

*Concernant le voile, je me suis toujours dit que ce sujet occupe une place excessive dans le débat. Effectivement, on ne s'intéresse jamais à d'autres tenues vestimentaires qui parfois relèvent aussi dans certains cas de signes religieux ostensibles, plus particulièrement quand ce sont les hommes qui les portent. Nous pourrions peut-être affirmer que nous souhaiterions une égalité totale entre les femmes et les hommes dans le traitement des questions relatives à l'ostentation vestimentaire.*

*Je vous rappelle par ailleurs que l'association Femmes sans voile d'Aubervilliers préconise l'interdiction du voile pour les mineures. Nous nous devons de rappeler ce point.*

*Toutefois, je ne souhaite pas non plus que tout le rapport soit centré sur la question du voile.*

**Françoise Laborde.** – *Nous pourrions peut-être distinguer les recommandations à proprement parler des autres sujets qui, tout en nous tenant à cœur, ne doivent pas pour autant donner lieu à proposition ou recommandation ?*

**Didier Mandelli.** – *Je salue à mon tour ce travail. Je suis également favorable à une hiérarchisation des recommandations. Je pense qu'il faudrait commencer par la proposition concernant la loi de 1905. J'estime que c'est le cœur du rapport. Si l'on propose d'ajouter à ce texte l'égalité entre les femmes et les hommes, en quelque sorte on a tout dit !*

*À mon sens, pour prendre un peu de hauteur, il faut commencer par la proposition concernant la loi de 1905, en demandant effectivement d'y ajouter le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, même si cette proposition, on le sait, est avant tout symbolique. Je le répète, pour moi, à travers cette seule recommandation, on a pratiquement déjà tout dit.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Sans oublier celle sur la Constitution...*

**Annick Billon.** – Je partage beaucoup des remarques qui ont été formulées. Je me réserve pour les contributions personnelles. Si nous examinons le rapport le 20 octobre, nous pourrions éventuellement avoir un débat en délégation sur nos contributions personnelles, ce qui me paraîtrait interactif et intéressant.

**Françoise Laborde.** – Les contributions écrites porteront, il me semble, sur le fond plus que sur la méthode, sur les points de divergence, car tous les sujets ne feront pas l'unanimité.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je le répète, à ce stade, les recommandations sont volontairement présentées dans la logique du déroulement du projet de rapport, sinon il ne sert à rien d'échanger, et leur hiérarchisation résultera précisément de nos échanges d'aujourd'hui.

Les contributions écrites personnelles me paraissent nécessaires car nous avons des sensibilités différentes et certains sujets ne feront pas l'unanimité entre nous. Disons-le tout net : je pense par exemple au burkini, question extrêmement sensible. Je vous soumetts le texte suivant en vue du rapport : « En tout état de cause, le burkini peut être considéré comme l'illustration symbolique d'une conception du corps de la femme et de sa place dans la société à laquelle ne saurait souscrire la délégation. Faut-il pour autant légiférer sur cette question complexe ? La proposition de loi anti burkini dont certains élus ont annoncé cet été le prochain dépôt, si elle se borne à réglementer la tenue des femmes, ne paraît pas pouvoir être soutenue par la délégation ».

Voilà à mon avis un point qui ne fera peut-être pas consensus, y compris au sein de la délégation.

**Corinne Bouchoux.** – Je ne crains pas les contradictions internes à la délégation. Je crains les conséquences du contexte électoral. Je n'aimerais pas qu'après toutes ces années de travail constructives et positives entre nous, notre rapport soit utilisé à des fins purement politiciennes.

C'est pourquoi, pour aller dans le sens d'une méthodologie permettant des débats sereins et constructifs, il me paraît important de privilégier une entrée dans le rapport par la Constitution, les textes et la vie politique, afin de montrer qu'il y a une historicité de l'égalité entre les femmes et les hommes, et que nous, en France, ne sommes pas exemplaires, mais sommes le reflet des contradictions de la société... Cela permettrait d'éviter l'écueil du côté « donneur de leçon ».

L'appel à la parité, dans les assemblées parlementaires qui seront issues des élections de 2017, montre bien que nous travaillons pour tout le monde.

En revanche, pour certaines propositions comme la neutralité des candidats aux concours de la fonction publique, par exemple, je me pose des questions.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous visons la neutralité le jour des épreuves, c'est-à-dire la participation effective aux épreuves des concours, écrites et orales. C'est la moindre des choses que des personnes qui veulent intégrer la fonction publique se conforment, le jour du concours, à l'obligation de neutralité qu'ils seront tenus de respecter pendant toute leur vie professionnelle.

**Corinne Bouchoux.** – La rédaction doit donc en être clarifiée, à mon avis.



---

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je vous l'accorde. Cette formulation sera retravaillée.

**Françoise Laborde.** – J'ai une préoccupation relative au calendrier. À un instant T, il faudra bien arrêter le rapport, malgré l'actualité incessante sur le sujet. Pourtant, la vie des ministères continue... Je pense par exemple au rapport demandé par Annick Girardin sur la laïcité dans la fonction publique ainsi qu'au guide de la laïcité en entreprise demandé par Myriam El Khomri.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – La publication de ce guide est prévue pour le 20 octobre...

**Françoise Laborde.** – Il faudra bien préciser la date à laquelle on arrête le rapport, mais peut-être pourrait-on ajouter des liens vers ces travaux, au moins dans la version électronique du rapport, plus facilement modifiable ?

J'en profite pour indiquer que mon amendement sur la neutralité dans l'entreprise, adopté dans la loi El Khomri, pourrait être modifié dans le cadre de l'examen du PLEC. Il n'en demeure pas moins qu'il vous faudra peut-être actualiser le rapport sur ce point.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – C'est en effet prévu. Le travail sur ce rapport a commencé en mars 2015. Il faut s'arrêter à un moment, car pratiquement tous les jours paraissent de nouveaux éléments. Cela prouve qu'il y a vraiment un sujet à traiter mais, comme l'a souligné Didier Mandelli, il nous faut déterminer un axe fort, un fil conducteur qui dépasse la seule actualité du moment.

Je suis d'accord : je vais vous proposer de retenir une présentation différente pour hiérarchiser les conclusions dans le corps du rapport.

Pour terminer, je vous propose d'avoir un nouvel échange le 6 octobre pour nous permettre de hiérarchiser les recommandations, et de faire part de vos contributions écrites d'ici l'examen du rapport et de ses conclusions, prévu le 20 octobre.

### **Troisième échange de vues – Jeudi 6 octobre 2016**

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous abordons maintenant notre troisième échange de vues sur le rapport que j'appelle par commodité « Femmes et laïcité ». Vous avez dans vos dossiers les projets de conclusions du rapport, qui ont été reformulés à la suite de la réunion de la semaine dernière pour hiérarchiser nos diverses propositions et recommandations.

Ces conclusions sont désormais classées en quatre catégories. Les observations sont en quelque sorte les « considérants », qui nous amènent à formuler : d'abord, des propositions à l'attention du législateur, dans l'ordre de la

*hiérarchie des normes (la Constitution en premier, puis les lois), ensuite des recommandations à l'attention du Gouvernement et, enfin, des pistes de réflexion à l'attention des acteurs (partis politiques, associations, établissements d'enseignement supérieur, représentants des cultes...).*

*Ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur a été reporté dans les suggestions adressées aux acteurs, par cohérence avec le principe d'autonomie. Ce ne sont donc pas des recommandations, mais des pistes de réflexion.*

*Les conclusions ont été allégées, notamment pour supprimer une précédente recommandation sur le sport, qui est cependant rappelée dans le corps du rapport. Nous nous en tenons, s'agissant du sport, si vous en êtes d'accord, à ce qui concerne le respect de la Charte olympique.*

*Il y a désormais dans les « considérants » un alinéa qui reprend nos débats de la semaine dernière sur le voile. Vous convient-il ?*

*Enfin, des débats de la semaine dernière, il résulte aussi qu'il n'y a pas consensus pour proposer une réforme législative qui fasse des parents accompagnateurs de sorties scolaires une catégorie soumise au respect de la neutralité. Il faudra voir par ailleurs comment rédiger la partie sur la neutralité des élus dans le cadre de leur mandat.*

*Le débat est ouvert.*

**Corinne Féret.** – *Avant toute chose, pourriez-vous me rappeler le calendrier d'adoption du rapport ?*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *La date d'adoption a été fixée, en principe, au 20 octobre, sous réserve que chacun et chacune d'entre vous soit prêt à cette date pour procéder à ce débat. Nous pourrions bien sûr prévoir une réunion ultérieure si vous le souhaitez. Par ailleurs, les groupes ou les sénateurs et sénatrices, de façon individuelle, peuvent nous adresser des contributions spécifiques qui seront annexées au rapport. Pour ceux qui souhaitent que l'on puisse échanger sur le contenu de leur contribution avant l'adoption du rapport, nous demandons d'adresser leur contribution en temps voulu. Pour les autres, la date butoir est fixée en cohérence avec la date d'adoption définitive du rapport, afin que les contributions puissent lui être annexées.*

**Laurence Cohen.** – *J'ai relu attentivement le rapport cette semaine et j'éprouve l'inquiétude que certains de nos propos soient détournés, dans le contexte tendu que nous connaissons aujourd'hui, attisé par la primaire de novembre prochain. Pourrions-nous évoquer d'emblée les questions concernant la formation des ministres du culte ?*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Nos propositions en ce domaine s'inspirent des remarques formulées par certains participants à la table ronde du 14 janvier 2016 et de celles de la mission du Sénat sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France et de ses lieux de culte, présidée par notre collègue Corinne Féret. Le projet de rapport ajoute une dimension relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.*

---

*Je voudrais dire que j'ai eu le souci constant, en travaillant à ce rapport, de ne pas stigmatiser un culte plus qu'un autre, mais d'avoir au contraire la vision la plus globale possible.*

**Corinne Féret.** – *En matière de formation des ministres du culte, l'État, comme vous le savez, n'intervient en aucun cas dans le volet théologique, en conformité avec la loi de 1905. En revanche, il est possible d'accompagner les cadres religieux avec des formations profanes ou civiques, lesquelles peuvent s'adresser à l'ensemble des cadres religieux, et pas seulement aux imams, sujet sur lequel la mission d'information que j'ai présidée s'est concentrée pour des raisons évidentes. La question de la formation doit donc être posée pour l'ensemble des cultes.*

*En matière de formation civique, il existe déjà une certaine offre de formations et ce rapport les mentionne. Nous avons fait des recommandations pour les développer davantage sur les questions relatives à la société française, aux valeurs de la République et à la laïcité. Ces formations peuvent être proposées dans des universités publiques. Une quinzaine de diplômes universitaires (DU) existent sur le territoire français et sont ouverts à tous. Nous avons préconisé qu'il y ait aussi un module ou des heures dédiées à la non-discrimination dans le droit français. En conclusion, l'encouragement à suivre ces DU devrait concerner l'ensemble des religions et leurs ministres des cultes.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Vous avez raison, nous allons rédiger la proposition dans ce sens. Il faut insister sur le fait que dans la partie non théologique de la formation, il est important que les cadres religieux soient sensibilisés tout particulièrement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, valeur centrale de notre République.*

**Chantal Deseyne.** – *On ne peut certes pas s'immiscer dans le volet théologique de la formation des ministres du culte, mais en revanche, je confirme que l'État a son mot à dire en ce qui concerne la formation civique ou profane. Cette formation doit à mon avis concerner aussi les aumôniers.*

**Corinne Féret.** – *Les aumôniers interviennent à l'hôpital, dans les prisons, dans les armées, et toutes les religions sont concernées. Leur rôle est prévu par la loi de 1905.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Le rapport traite la question des aumôniers dans les établissements hospitaliers, en recommandant d'avoir davantage d'aumôniers, de nommer des femmes pour accomplir cette mission et de renforcer leur formation aux valeurs de la République et à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes.*

**Corinne Féret.** – *Je voudrais souligner que la question des aumôniers dans les prisons, bien que non abordée dans le rapport, est un vrai sujet.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Nous avons limité notre analyse aux secteurs où se présentent des difficultés au regard plus particulièrement de la mixité. Les établissements hospitaliers en font partie. Je vous propose donc de mentionner le sujet des prisons pour montrer qu'on ne l'ignore pas, même si nous n'y consacrons pas de développements spécifiques. En revanche, je suis d'accord avec*

vous sur l'importance de la question de la situation des femmes en milieu carcéral, qui d'ailleurs a été le thème d'un rapport de la délégation en 2009<sup>1</sup>.

**Chantal Deseyne.** – De façon générale, la nouvelle présentation des recommandations que vous nous proposez aujourd'hui me convient tout à fait, car il était impératif de les hiérarchiser. Cela permet de mettre en exergue les principes sur lesquels on ne peut transiger, puis de les décliner ensuite dans les différents domaines thématiques. J'associe à ma remarque notre collègue Didier Mandelli qui ne pouvait être présent ce matin.

En ce qui concerne les propositions sur l'enseignement supérieur, je me pose la question de l'enseignement privé. Quant à la charte des examens que vous évoquez, j'estime qu'elle devrait émaner du ministère et non de chaque établissement.

**Corinne Bouchoux.** – Cela irait à l'encontre du principe d'autonomie des universités...

**Chantal Deseyne.** – J'en suis consciente, mais cela me gêne s'agissant des examens. Sur la question des parents accompagnateurs, je pense qu'il faut faire attention à ne pas priver de toute sortie les enfants concernés.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Ce point débattu la semaine dernière a été écarté des recommandations mais, dans le rapport, je propose de faire figurer un encadré qui prenne acte de l'absence de consensus sur ce sujet. Vous avez évoqué sur ce point l'intérêt des enfants.

**Chantal Deseyne.** – Il y avait également une interrogation sur la neutralité des élus dans le cadre de leur mandat.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Là encore, la rédaction a été reformulée. Le paragraphe relatif aux cérémonies religieuses auxquelles les élu-e-s peuvent être amenés-e-s à participer dans le cadre de leurs fonctions a été maintenu dans le rapport, mais il ne figure plus dans les conclusions.

**Chantal Deseyne.** – Et la question des candidats pendant leur campagne ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Ce point a été tranché par le Conseil d'État, et il me paraissait important de le noter. Je suis d'avis que cette remarque ne figure pas dans les conclusions, mais qu'elle soit maintenue dans le corps du rapport. Je précise au passage qu'une référence à un rapport de l'Observatoire de la laïcité sur ce sujet a été ajoutée.

**Françoise Laborde.** – Cela me convient.

**Chantal Deseyne.** – Sur la question de la mixité dans les entreprises, certains comportements me semblent inacceptables, tel que le refus de serrer la main d'une femme ou d'obéir à son autorité hiérarchique. Il faut le souligner.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous en parlons abondamment dans le rapport.

---

<sup>1</sup> Rapport d'activité pour l'année 2009 et compte rendu des travaux de cette délégation sur le thème Les femmes dans les lieux de privation de liberté, rapport d'information n° 156 (2009-2010) de Mme Michèle André fait au nom de la délégation aux droits des femmes.

**Chantal Deseyne.** – Est-ce également le cas dans les conclusions ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – En effet, cette question est traitée à la fois dans les propositions au législateur à travers la création d'un délit autonome d'agissement sexiste, et dans les pistes de réflexion pour les acteurs à travers la nécessité de faire connaître la législation sur l'agissement sexiste, dans le code du travail et dans le statut des fonctionnaires.

**Françoise Laborde.** – C'est une bonne chose que le rapport propose de modifier le code pénal pour créer un délit autonome d'agissement sexiste.

**Corinne Bouchoux.** – En tant qu'historienne, je suggérerais de remplacer dans le rapport l'expression « place des femmes » par celle de « rôle des femmes ». En effet, le terme « place » était pertinent quand les femmes n'avaient pas de place et qu'on se battait pour qu'elle existe. Cette place étant acquise par l'égalité dans tous les domaines, il me paraît plus exact de parler du « rôle des femmes ».

Je me réjouis que nous ayons pu procéder à différents échanges de vues sur le rapport de façon apaisée, grâce à une méthodologie qui devrait à mon sens être plus répandue au Sénat...

J'en viens maintenant aux points du rapport qui me gênent. En premier lieu, la question des certificats de virginité et des réfections d'hymen qui, pour certaines femmes, sont des questions de vie ou de mort. Je pense que c'est d'abord un problème d'injonction sociale qui fait que ces femmes n'ont pas d'autre choix que de faire ce type de demandes. De plus, ces pratiques, loin de diminuer, tendent semble-t-il à augmenter.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – La nouvelle rédaction pourrait mentionner par exemple les contraintes sociales qui pèsent sur ces jeunes filles, pour mieux marquer qu'elles sont victimes et que nous nous en indignons.

Nous pourrions formuler notre remarque ainsi : « la délégation s'indigne que les contraintes sociales qui pèsent sur certaines jeunes femmes les obligent à formuler de telles demandes » ?

**Laurence Cohen.** – Je suis d'accord, il ne faut pas juger le fait, pour ces jeunes femmes, de recourir à ces actes, mais ce qu'on les oblige à subir. Ces femmes sont d'abord des victimes !

**Corinne Bouchoux.** – Le dernier point que je voudrais soulever concerne l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Ce principe est un choix politique validé par la loi. À l'époque, j'étais contre la loi Pécresse, mais maintenant il faut l'appliquer correctement. Ne demandons pas à ces établissements d'appliquer une disposition qui n'est pas une obligation légale. Je fais référence à l'adoption d'une charte des examens que vous suggérez.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous les invitons à adopter une charte des examens, dans le respect de leur autonomie. Ce n'est pas une recommandation. Dans nos conclusions, les recommandations s'adressent au Gouvernement.

**Corinne Bouchoux.** – Posons-nous la question : qu'est-ce que l'autonomie ? Ces établissements ont un conseil d'administration, un président.

*Je salue la précision que vous avez apportée sur le jour de l'examen, s'agissant de la neutralité qui pourrait s'imposer aux candidats aux concours de la fonction publique. Pour le reste, je me fie à mon expérience. Certaines jeunes filles ont besoin d'achever leur formation à l'ÉSPÉ pour s'affranchir du voile. Peu importe qu'elles le portent pendant la formation si, le jour où elles prennent leur poste d'enseignante, elles ne le portent plus.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteur.** – *Ce n'est donc pas le fond de notre recommandation qui vous gêne, mais sa faisabilité.*

**Corinne Bouchoux.** – *Pour finir, je respecte totalement votre point de vue sur le sport. Pour autant, dans les quartiers, je préfère voir une gamine faire du foot avec un petit signe religieux, que pas de fille du tout.*

*Pour les avoir rencontrées, dans 98 % des cas, ces jeunes filles, si elles ne portent pas un signe religieux, ne peuvent pas venir faire du sport.*

*À mon avis, la recommandation de neutralité ne doit pas s'appliquer au sport amateur, mais seulement aux compétitions régies par la Charte olympique.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Dans les recommandations, nous nous en tenons aux Jeux olympiques. Pour avoir bien connu le dossier, puisque le problème s'est posé à la Fédération internationale de karaté, la question ne s'était jamais posée jusqu'à très récemment. On avait des combattantes de tous les pays qui venaient non voilées, ou avec un signe très peu visible. Or tout d'un coup, c'est devenu une obligation dans certains pays. On n'aurait pas laissé faire pour des hommes.*

**Corinne Bouchoux.** – *J'assume mon point de vue. Je suis contre une recommandation qui risque de pénaliser doublement des jeunes femmes. Cela ne m'empêchera pas de voter le rapport. C'est un problème politique majeur : pourquoi ce sont les femmes qui sont pénalisées alors qu'elles sont des victimes ? Et pourquoi fait-on preuve de tant de compréhension envers les pays qui formulent ces exigences ?*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Il y a des sujets sur lesquels il n'y aura pas de consensus entre nous. On peut faire état de ce débat sur le sport dans le corps du rapport. L'essentiel est que nous nous retrouvions sur les grandes lignes.*

**Corinne Bouchoux.** – *Je n'y vois pas d'objection.*

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – *Ce débat illustre les difficultés inhérentes à ce sujet complexe. Il y a une charte de l'olympisme auxquels les pays participants adhèrent. Pour moi, il est absolument fondamental d'être vigilant sur ce point. Je comprends ce que dit Corinne Bouchoux, mais pour moi c'est vraiment important.*

**Laurence Cohen.** – *En tant que féministes, nous sommes toutes confrontées à ce dilemme. D'un côté, il y a effectivement le respect, l'égalité, ce pour quoi nous nous battons. Des femmes meurent parce qu'elles refusent de porter le voile et nous sommes accusé-e-s, nous les intellectuels-les des pays occidentaux, d'être trop tolérant-e-s sur ces sujets. Mais il faut aussi entendre tout ce que dit*

Corinne Bouchoux. Toutefois, jusqu'où est-on prêt à aller ? À force d'accepter, on recule peu à peu sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les recommandations sur le sport n'évoquent justement que les Jeux olympiques et ne parlent pas du sport amateur dans un club local.

**Corinne Féret.** – S'agissant de la neutralité des étudiants dans les ÉSPÉ, je serai d'avis d'opérer une distinction entre le moment où les étudiants sont en cours, comme tous les autres étudiants, et celui où ils sont en stage dans des établissements scolaires. Dans ce dernier cas seulement leur serait applicable, comme aux enseignants, le principe de neutralité. Sinon, je considère que c'est la porte ouverte à l'interdiction des signes d'appartenance religieuse à l'université. Personnellement, je n'y suis pas favorable.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous partons du principe que ces étudiants font un choix quand ils se destinent à l'enseignement et doivent donc assimiler tout de suite ce principe de neutralité. Là encore, je crains que nous n'obtenions pas de consensus sur ce point, mais nous pouvons faire état du débat dans le rapport. Il ne s'agit pas d'interdire les signes d'appartenance religieuse à l'université. Je ne pense pas que nous pourrions trouver une rédaction susceptible de satisfaire tout le monde, même si j'avais l'impression que notre formulation était assez neutre en utilisant le conditionnel.

**Françoise Laborde.** – Sur la question des ÉSPÉ, on ne trouvera pas de consensus. Les personnes qui étudient dans les ÉSPÉ sont de futur-e-s enseignant-e-s. Je suis d'accord pour ne pas se focaliser, à l'université, sur les tenues vestimentaires. L'important, c'est le contenu des enseignements. Si un étudiant ne porte aucun signe religieux ostensible, mais manifeste son désaccord sur le contenu des enseignements, cela me pose un problème. Nous avons eu des échanges avec des directeurs d'ÉSPÉ dans le cadre de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Si on ne les aide pas, ils n'arriveront pas à faire respecter la neutralité au sein de leur établissement. Certains jeunes sont dans le déni de la laïcité, alors que ce sont de futurs professeurs. C'est anormal.

**Corinne Féret.** – On peut avoir des étudiantes voilées respectueuses de nos valeurs républicaines, et inversement, des étudiantes non voilées, mais totalement opposées à la laïcité.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Certes, je suis d'avis qu'il ne faut pas se focaliser sur le voile. Il me semble cependant que si l'on suivait ce raisonnement, on remettrait en question le principe de neutralité dans le service public.

**Corinne Féret.** – Dans les appels aux organismes représentant les cultes en France, on parle de deux instances de l'islam, le Conseil français du culte musulman (CFCM) et la Fondation pour l'islam de France, qui relèvent de deux logiques différentes.

Au CFCM, la gouvernance se fait au niveau des musulmans eux-mêmes, tandis que pour la fondation, c'est le Gouvernement qui structure la gouvernance.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Faut-il pour autant recommander au Gouvernement la parité dans la gouvernance de la Fondation pour

*l'islam de France ? Le problème est que cette recommandation ne saurait avoir d'équivalent pour les autres cultes.*

**Corinne Féret.** – *En effet, il n'existe pas de telles structures pour les autres religions que l'islam. Cet aspect du rapport s'explique, certes, par le caractère récent de la fondation.*

*Je veux terminer sur un dernier point qui risque de faire débat. L'une des conclusions du rapport demande l'inscription du principe d'égalité entre femmes et hommes dans la loi de 1905. Dans le cadre de la mission d'information sur l'islam, nous avons pris pour prérequis de ne pas toucher à la loi de 1905, celle-ci constituant notre ligne directrice. Je vous renvoie sur ce point à l'avant-propos du rapport de la mission. Étant donné que j'ai présidé cette mission d'information dont le rapport a été adopté à l'unanimité, je ne peux, par cohérence, être favorable à cette recommandation.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Vous n'avez pas travaillé sous le même angle, mais j'en prends note et vous invite donc à nous remettre une contribution personnelle pour signaler ce point de divergence.*

**Laurence Cohen.** – *J'anticipe sans doute nos débats, mais j'ai réfléchi à une proposition de titre, qui s'appuie sur l'une des citations de la rabbin Delphine Horvilleur. Je propose donc : « Laïcité : un point d'appui pour faire reculer l'infériorisation des femmes dans les traditions religieuses ». Ce n'est qu'une suggestion.*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Nous aurons un vrai débat sur le titre au moment de l'adoption du rapport. Je ne suis pas d'emblée d'accord avec votre proposition car elle ne mentionne pas le principe d'égalité, alors que le rapport montre justement que la laïcité ne suffit pas pour lutter contre les extrémismes religieux. Le mot égalité doit apparaître dans le titre. Je vous invite tous et toutes à nous faire part de vos idées, et nous en débattons le 20 octobre.*

## **B. EXAMEN DU RAPPORT : DEUX RÉUNIONS**

*La délégation a examiné le présent rapport au cours de deux réunions.*

*Le jeudi 20 octobre 2016, le rapport d'information et ses conclusions ont été présentés par Chantal Jouanno à la délégation. Les conclusions ont alors été validées.*

*Le rapport a été adopté le jeudi 3 novembre 2016.*



---

## Réunion du jeudi 20 octobre 2016

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous allons ce matin commencer l'examen du rapport, et plus particulièrement des conclusions, dans une version qui tient compte de nos précédents échanges. Nous procédons aujourd'hui en effet à notre quatrième échange de vues sur ce rapport, après nos réunions des 30 juin, 29 septembre et 6 octobre 2016. Nous nous prononcerons définitivement le jeudi 3 novembre. Je propose également que nous présentions publiquement nos travaux à l'issue de cette prochaine réunion, à une heure qui vous sera indiquée dès que possible.

Je vous propose donc, dans le document qui vous est soumis, une version remaniée du rapport, avec une longue introduction présentant les enseignements que l'on peut tirer de la table ronde du 14 janvier 2016, dont les analyses plus complètes figurent, en annexe, sous le titre « Les religions ont-elles un problème avec les femmes ? ». Je rappelle que les développements relatifs à la remise en cause des droits sexuels et reproductifs sont exposés dans cette introduction, car ce sujet nous tient particulièrement à cœur au sein de la délégation.

**Corinne Bouchoux.** – Je soutiens votre démarche et la méthodologie adoptée.

**Maryvonne Blondin.** – Lorsque vous évoquez la question des droits sexuels et reproductifs dans l'introduction, il me semblerait important de mentionner la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la France et 22 pays d'Europe. Il s'agit d'un outil juridique international contraignant d'une portée majeure dans le domaine des droits des femmes.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je suis d'accord.

**Corinne Bouchoux.** – Toute proportion gardée, cette convention est au niveau international ce qu'est la loi Veil pour la France...

**Maryvonne Blondin.** – Cela me paraît d'autant plus pertinent que nos recommandations vont tout à fait dans le sens de la Convention d'Istanbul.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je tiendrai compte de votre remarque.

**Françoise Laborde.** – Je porte à votre attention que j'ai adressé une demande auprès du service compétent pour disposer d'une étude de droit comparé en matière d'accès à l'IVG. En tant que présidente du groupe d'amitié France-Irlande, la situation en Irlande m'intéresse tout particulièrement, mais il faudra probablement prochainement préciser le champ des pays sur lesquels portera l'étude. J'ai d'ores et déjà mentionné la Pologne, l'Irlande, l'Espagne, et je pensais aussi à l'Inde... Vos suggestions sont les bienvenues.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – En effet, je confirme l'intérêt d'une telle étude.

*Je rappelle que notre rapport précise qu'il ne nous appartient pas d'interférer avec le fonctionnement interne des cultes, mais que la délégation prend acte du souhait, exprimé devant nous par certaines femmes, que les femmes puissent exercer davantage de responsabilités au sein de leur religion.*

*Passons maintenant aux conclusions. Les dernières modifications que je vous sou mets sont surlignées pour faciliter votre lecture. J'ai notamment modifié l'observation relative aux tenues vestimentaires, pour tenir compte de nos échanges de la semaine dernière. Que pensez-vous de la nouvelle formulation ?*

**Corinne Bouchoux.** – *La nouvelle rédaction me convient. Je voudrais à cette occasion ouvrir une parenthèse pour attirer votre attention sur la question des contraintes vestimentaires imposées aux hommes, qui est aussi une vraie problématique... Nous avons reçu récemment au Sénat l'association Hommes en jupe (HEJ) qui, comme son nom l'indique, milite pour le port de la jupe par les hommes. Les membres de cette association se heurtent à des préjugés tenaces, tant les traditions sont ancrées dans les mœurs... Et il y a derrière tout cela un réel enjeu économique, notamment pour le monde de la haute couture...*

**Laurence Cohen.** – *J'apprends quelque chose !*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Nous ne disons pas que les hommes ne sont pas soumis, eux aussi, à des interdits vestimentaires. Nous mettons en avant le fait que la crispation du débat et le souhait de faire intervenir le législateur se focalisent systématiquement sur la tenue vestimentaire des femmes. J'avais déjà constaté ce travers dans le cadre de mon rapport sur l'hypersexualisation des petites filles. Il y avait à l'époque un débat portant sur le string qui dépassait des pantalons des adolescentes, avec des demandes extrêmement fortes pour qu'on légifère sur ce point. On me demandait de faire intervenir la loi pour que les jupes ne soient pas trop courtes. Aujourd'hui, on voudrait faire une loi pour qu'elles ne soient pas trop longues ! Ce n'est pas le rôle du législateur...*

**Maryvonne Blondin.** – *Je ne comprends pas bien l'observation sur les constats dressés en France depuis le début des années 2000, dans le cadre de réflexions successives sur le principe de laïcité. Pourriez-vous m'éclairer sur ce point ?*

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – *Cette observation fait référence aux divers travaux et rapports officiels, cités dans le rapport, qui ont alerté sur une remise en cause de la laïcité et de la mixité dans différents domaines, depuis le début des années 2000, à commencer par le rapport de la commission Stasi<sup>1</sup> ou le rapport Obin<sup>2</sup>. La situation ne s'est pas franchement améliorée, malgré les alertes contenues dans ces documents...*

**Maryvonne Blondin.** – *Pour autant, on ne peut pas dire que les pouvoirs publics ne soient pas intervenus pour enrayer cette situation. Je pense par exemple aux nombreux plans en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans différents secteurs et plus particulièrement dans l'éducation.*

---

<sup>1</sup> Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, remis au Président de la République le 11 décembre 2003.

<sup>2</sup> Les signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, juin 2004.

---

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Notre observation se concentre sur la problématique de la laïcité et notre propos n'est pas de dire que rien n'a été tenté par les pouvoirs publics pour remédier aux problèmes identifiés, mais que les difficultés pointées par ces rapports il y a déjà plusieurs années continuent à se manifester. Si vous le souhaitez, nous précisons la rédaction en ce sens pour lever l'ambiguïté.

**Laurence Cohen.** – Dans le contexte actuel, il me semble souhaitable que le début de l'observation n° 3 soit ainsi formulée : La délégation « considère que les droits des femmes, l'égalité entre femmes et hommes et la mixité sont au cœur de nos valeurs et de notre projet de société », etc.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je suis d'accord. La rédaction sera revue en conséquence.

Venons-en maintenant aux propositions à l'attention du législateur.

**Corinne Féret.** – Comme je l'ai déjà indiqué la semaine dernière, ayant présidé la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte, qui a pris le parti de ne pas toucher une virgule à la loi de 1905, je ne peux m'associer à une proposition qui viserait à modifier cette loi, même pour y inscrire le principe d'égalité entre femmes et hommes.

En revanche, je souscris à la proposition qui tend à inscrire explicitement le principe d'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution. D'ailleurs, à travers une telle modification, le principe d'égalité serait de facto réaffirmé dans toutes les lois !

**Corinne Bouchoux.** – Le groupe écologiste préfère également ne pas proposer une modification de la loi de 1905 : nous considérons que cela ouvrirait la boîte de Pandore...

**Françoise Laborde.** – C'est également la position retenue dans mon groupe du RDSE.

**Laurence Cohen.** – Le groupe CRC n'a pas de problème sur le fond avec cette proposition. La contribution que nous avons rédigée avec Brigitte Gonthier-Maurin insiste d'ailleurs sur le fait que, au moment où cette loi a été votée, en 1905, cette problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes ne constituait pas une préoccupation du législateur, comme le rapport le rappelle très justement.

Néanmoins, peut-être pourrait-on formuler cette conclusion en faisant état d'un débat sur l'opportunité d'inscrire le principe d'égalité dans la loi de 1905 ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – La loi de 1905 est au cœur de ce rapport. On ne peut pas esquiver le débat : je rappelle que nous avons à l'origine commencé nos travaux sur le thème « Femmes et laïcité ». Par ailleurs, vous savez comme moi qu'une telle proposition a peu de chance d'être suivie d'effet... Nous pouvons douter qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour !

**Catherine Génisson.** – Nous constatons que les avis sont partagés sur cette proposition : cela doit être mentionné dans le rapport.

**Chantal Deseyne.** – À partir du moment où l'on propose d'inscrire explicitement le principe d'égalité dans la Constitution, on peut considérer qu'il est inutile de proposer, en plus, de modifier la loi de 1905.

**Didier Mandelli.** – Pour ma part, je trouve que cette proposition est au cœur de notre sujet. Au-delà de sa portée symbolique, le monde a évolué depuis l'adoption de la loi de 1905. C'est important de le dire.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Nous pourrions mentionner dans les conclusions notre questionnement sur l'opportunité d'inscrire dans la loi de 1905 le principe d'égalité. Cette interrogation découle de notre première proposition qui consiste à inscrire le principe d'égalité dans la Constitution.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous allons devoir trancher...

**Françoise Laborde.** – La Constitution devrait être au cœur de nos réflexions, puisqu'elle prime sur les lois. Si nous mentionnons dans nos conclusions nos interrogations sur l'opportunité d'une modification de la loi de 1905, chacun d'entre nous pourra toujours, dans sa contribution personnelle, faire part de son point de vue spécifique.

**Éliane Giraud.** – Nous pourrions lier cette interrogation sur la loi de 1905 à notre proposition de modification constitutionnelle. Il s'agirait en quelque sorte de fusionner la proposition concernant la Constitution et celle relative à la loi de 1905.

**Corinne Féret.** – En effet, pourquoi ne pas faire le lien avec la proposition de modification de la Constitution, en indiquant que, bien que la Constitution prime sur la loi en vertu de la hiérarchie des normes, la délégation s'est interrogée sur l'opportunité de faire évoluer la loi de 1905 pour y inscrire le principe d'égalité entre les femmes et les hommes ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – J'ai bien saisi la teneur de notre débat. Je suggère en effet d'indiquer que la délégation s'est interrogée sur l'opportunité d'une modification de la loi de 1905, au terme d'un débat qui a fait apparaître des divergences non pas sur le principe de la proposition, mais sur son opportunité. Je vous propose de le traduire ainsi : « La délégation estime que l'égalité entre femmes et hommes doit figurer dans le texte même de notre Constitution, dès l'article premier, dont le premier alinéa doit mentionner explicitement l'égalité devant la loi de tous les citoyens « sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion ». La modification proposée à l'article premier de la Constitution pour qu'il se réfère explicitement à l'égalité entre femmes et hommes devrait suffire à soumettre toutes les lois au respect de ce principe. La délégation, convaincue que l'égalité est une dimension essentielle de la laïcité aujourd'hui en France, s'est toutefois interrogée sur l'inscription du principe d'égalité entre femmes et hommes dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, de manière à préciser, dès son article premier, que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes dans le respect de l'égalité entre femmes et hommes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

---

Enfin, pour conclure sur ce point, souhaitez-vous que, dans le corps du rapport, notre débat soit mentionné, ou bien vous suffit-il que le compte rendu de notre réunion en fasse état ?

**Maryvonne Blondin.** – Il me semble important que nos échanges figurent également dans le corps du rapport.

**Laurence Cohen.** – Je suis d'accord.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – S'agissant des autres conclusions, je ne reviens pas sur tous les points débattus au cours de nos précédentes réunions.

La création d'un délit autonome d'agissement sexiste me paraît très importante.

**Maryvonne Blondin.** – Une telle mesure ne vient-elle pas d'être adoptée dans le cadre du projet de loi « Égalité et Citoyenneté » (PLEC) ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – La mesure votée n'a pas créé de délit autonome, mais une circonstance aggravante. J'ajoute que seuls deux des amendements que j'ai déposés sur le PLEC ont été adoptés par le Sénat...

Par ailleurs, nous avons également ajouté une précision dans le rapport, s'agissant de la proposition relative à la neutralité des élus, pour tenir compte de vos remarques.

**Corinne Féret.** – Sur la question de l'extension de l'obligation de neutralité à de nouvelles catégories, j'ai un peu évolué dans ma réflexion depuis la semaine dernière. Pourquoi ne pas étendre la distinction entre la période de stage et la période de cours que nous voulons appliquer aux étudiants des ÉSPÉ à tous les étudiants dont les cursus sont susceptibles de les amener à exercer dans le service public ? Je pense aux formations d'infirmières, d'assistantes sociales, ou d'aides-soignantes par exemple.

**Françoise Laborde.** – Je ne suis pas d'accord, ce n'est pas comme les ÉSPÉ. En effet, les infirmières peuvent travailler en libéral et ne feront pas forcément leur carrière dans le service public hospitalier. Dès lors, il n'y a pas de raison de les soumettre à l'obligation de neutralité dès leurs études. Cela me paraît excessif.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je rappelle que tous les points de désaccord peuvent être formulés par écrit dans vos contributions personnelles, qui seront annexées au rapport.

**Maryvonne Blondin.** – Je voudrais revenir sur les recommandations concernant l'enseignement primaire et secondaire. Il y a tout un travail réalisé par l'enseignement public pour sensibiliser les élèves à la laïcité et à la mixité. Je pense aux plans égalité entre les filles et les garçons dans les établissements, aux chartes de la laïcité, à l'enseignement moral et civique qui comprend un volet sur l'égalité. Dès lors, il faudrait atténuer la rédaction où figure le mot « obscurantisme » à propos de l'école.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Si le terme vous paraît trop fort, nous atténuerons la rédaction.

**Françoise Laborde.** – Le terme « obscurantisme » ne me choque pas. C'était déjà celui qu'utilisait le rapport Obin. Qu'est-ce que la suppression des ABCD de l'égalité ou la polémique sur la soi-disant théorie du genre, sinon une attitude obscurantiste ?

**Maryvonne Blondin.** – Vous mentionnez l'enseignement public...

**Catherine Génisson.** – Il ne faut pas stigmatiser l'enseignement public...

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Le paragraphe relatif à l'enseignement public concerne seulement l'idée de mettre un place un système de remontée directe des incidents jusqu'au ministère, qui reprend une recommandation très pertinente de la commission d'enquête sur le service public de l'éducation.

S'agissant de la lutte contre les dérives, nous visons tous les systèmes, et pas que le public.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Pour revenir sur ce que disait Maryvonne Blondin, plutôt que d'appeler à « l'élaboration » d'une stratégie de lutte, il me paraîtrait plus juste de parler « d'intensification » des stratégies déjà en place, afin de mettre en avant ce qui est fait dans l'enseignement public pour remédier à ces dysfonctionnements et afin de déconstruire les mécanismes qui conduisent à l'obscurantisme.

**Chantal Deseyne.** – La stratégie de lutte contre les dérives doit évidemment être élargie à tous les établissements scolaires, y compris au privé. Je rappelle que l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans, et de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des écoles confessionnelles. Nous devrions indiquer que cela s'appliquerait à tous les établissements scolaires à partir du moment où l'école est obligatoire.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Peut-être devrions-nous hiérarchiser les propositions au sein de ce bloc, en mettant d'abord celle relative à la lutte contre les dérives portant atteinte à la mixité et à l'égalité entre filles et garçons, qui concerne tous les établissements scolaires et pas uniquement le public. Puis nous inscririons celle sur les remontées d'incidents qui concerne le public.

Une autre modification des conclusions concerne la rédaction de l'appel aux organismes représentant les cultes en France, à la lumière des explications de Corinne Féret. Nos suggestions concernent les instances dont la gouvernance relève des pouvoirs publics.

**Corinne Féret.** – La nouvelle formulation me convient.

**Catherine Génisson.** – La réflexion relative à la formation de cadres religieux dans le cadre des diplômés universitaires (DU) sur la laïcité commence par « La délégation considérerait comme une évolution positive que etc. ». Nous marchons sur des œufs...

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Ce n'est pas une impression, c'est la réalité !

**Corinne Féret.** – Cette formation sera obligatoire pour tous les aumôniers, qu'ils exercent à l'hôpital, dans les armées ou les prisons, et de toutes les confessions. La prudence de la formulation me paraît avisée... Dans l'appel aux

établissements d'enseignement supérieur pour favoriser le respect de la mixité, vous proposez l'adoption d'une charte des examens. Mais elles existent déjà.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous visons tous les établissements publics, et si les chartes d'examen sont en effet très répandues, elles ne sont pas toutes formulées de manière aussi explicite que les exemples cités par le rapport.

**Françoise Laborde.** – L'idée est de prendre en compte le port de signes qui pourraient être gênants pour le contrôle de l'identification des candidats et d'inciter chaque établissement, dans le respect de son autonomie, à rester vigilant sur ce point en se dotant de chartes des examens aussi claires que possible.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Si vous préférez, nous pouvons reformuler la phrase pour les inviter à « intégrer dans leur charte des examens » les exigences liées au contrôle de l'identification des candidats en vue de la prévention des fraudes éventuelles.

**Maryvonne Blondin.** – Il me semble qu'un article du code de l'éducation mentionne ces chartes des examens, qui ont été mises en place partout en France.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous insistons sur le contenu de la charte, pas sur le fait d'en avoir une. Il s'agit de vérifier que ce contenu intègre les préoccupations relatives à l'identification des candidats.

Nous avons donc passé les conclusions en revue. En l'absence d'opposition, je constate qu'elles sont validées dans le texte issu des amendements que nous avons adoptés ce matin. C'était notre quatrième échange sur le rapport, et je pense que celui-ci tient compte de l'ensemble de vos remarques.

Nous voterons donc en principe le 3 novembre sur l'ensemble du rapport. D'ici là, je vous invite à me faire part de vos propositions s'agissant de son titre.

**Corinne Féret.** – Il était important que l'on prenne le temps de débattre d'un sujet aussi sensible.

**Éliane Giraud.** – Malgré certaines divergences de position, je voterai pour ma part en faveur de l'adoption de ce rapport.

### **Réunion du jeudi 3 novembre 2016 – Adoption du rapport**

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

La délégation a poursuivi, le jeudi 3 novembre 2016, l'examen du rapport d'information de Chantal Jouanno.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Nous poursuivons maintenant l'examen du rapport sur les femmes et la laïcité, qui a commencé lors de notre réunion du 20 octobre 2016.

Je précise que j'ai reçu quatre contributions qui seront annexées au rapport : celles de Françoise Laborde, de Corinne Bouchoux et d'Annick Billon et celle de Laurence Cohen et Brigitte Gonthier Maurin, qui la présentent conjointement.

Avez-vous des observations, des remarques ou des demandes d'information complémentaires par rapport aux dernières modifications effectuées à la fois dans le rapport et dans les conclusions ? Il me semble que le document qui vous est soumis reflète le plus fidèlement possible le résultat de nos échanges. Nous avons réalisé un travail important pour concilier les différents points de vue.

J'observe qu'il n'y a pas de demande particulière ; cet examen global n'est donc pas nécessaire.

Je vous propose de nous pencher sur le titre du rapport. J'ai reçu plusieurs propositions, notamment de Laurence Cohen, dont je vous sou mets la liste pour que nous en débattions ensemble :

- « La laïcité est-elle un rempart suffisant pour conquérir l'égalité entre les femmes et les hommes ? » ;
- « Laïcité et égalité femmes-hommes : des actions convergentes » ;
- « Laïcité et égalité femmes-hommes : des combats complémentaires » ;
- « Laïcité : un point d'appui pour l'égalité femmes-hommes » ;
- « Laïcité : un levier vers l'égalité femmes-hommes » ;
- « Laïcité : un outil d'émancipation vers l'égalité entre les femmes et les hommes ».

J'ajoute une suggestion d'Annick Billon : « La laïcité au service des droits des femmes ».

Pour ma part, je propose le titre suivant : « Pas de laïcité sans égalité ».

**Laurence Cohen.** – Votre proposition est courte et percutante. Mais peut-on dire qu'elle reflète la réalité ? En effet, nous savons que les promoteurs de la loi de 1905 n'avaient pas pour préoccupation l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – On peut en effet concevoir la laïcité sans l'égalité entre femmes et hommes. C'est d'ailleurs la conception qui a très longtemps prévalu, mais nous n'en voulons pas. Le titre que je propose n'est pas l'affirmation d'un fait, mais l'expression d'un souhait. C'est ce à quoi nous voulons parvenir.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Cette proposition me séduit particulièrement. En effet, pour moi, la substance de notre rapport est bien de dire qu'il ne peut y avoir de laïcité si l'on ne se préoccupe pas d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Annick Billon.** – Le titre proposé exprime la laïcité que nous voulons, une laïcité moderne, porteuse d'égalité.



**Françoise Laborde.** – Peut-être pourrions-nous remplacer le mot « pas » par le mot « plus » pour lever l’ambiguïté. Pourquoi ne pas ajouter également un sous-titre qui contiendrait le mot « émancipation » ? En revanche, je ne souhaite pas que l’on ajoute un adjectif pour qualifier la laïcité.

**Claudine Lepage.** – Attention aux ambiguïtés : le mot « plus » est ambigu.

**Laurence Cohen.** – Il faut faire attention à ce que le titre, qui serait un « titre choc », ne soit pas mal interprété. C’est pourquoi il me paraît prudent de l’expliciter.

**Chantal Deseyne.** – Je propose « Laïcité, facteur d’émancipation et d’égalité ».

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Le problème est que la laïcité n’était pas à l’origine un vecteur d’égalité...

**Marie-Pierre Monier.** – Et pourquoi pas « Pas de laïcité sans égalité » avec un point d’interrogation ?

**Chantal Deseyne.** – Le mot émancipation me semble important.

**Corinne Bouchoux.** – Ne faudrait-il pas que nous précisions dans le titre, ou dans l’avant-propos du rapport, que notre étude porte sur la laïcité en France ?

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Cela ne me semble pas nécessaire car l’avant-propos porte explicitement sur notre territoire.

Le cœur de notre rapport est vraiment l’égalité. Il s’agit de montrer que la laïcité, en soi, n’a pas permis de défendre l’égalité entre les femmes et les hommes. Elle a permis que les lois votées soient indépendantes de la religion. En ce sens, elle est une condition nécessaire, mais pas suffisante, de cette égalité. Rappelons-nous aussi que les grandes lois de la III<sup>e</sup> République, dont celle de 1905, ont été portées par des hommes très hostiles aux droits des femmes...

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Vous avez parfaitement résumé les choses : la laïcité est une « condition nécessaire mais pas suffisante » pour l’égalité femmes-hommes. Cela pourrait suffire comme titre pour résumer tout notre rapport.

**Didier Mandelli.** – Tout dépend de ce sur quoi on veut insister, mais je pense que si le titre résume le rapport, cela n’incitera pas à le lire... Pour moi, la laïcité est également indissociable de la liberté. Je propose donc le titre suivant : « Laïcité, égalité, fraternité », en ajoutant la dimension liée à l’égalité et à l’émancipation des femmes. Il me semble ainsi qu’on reste au cœur du sujet, sans dévoiler le contenu du rapport.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Il est en effet important d’ouvrir la réflexion et de susciter la curiosité du lecteur...

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Contrairement à Didier Mandelli, je préconise un titre explicite, car nous sommes dans une posture d’interpellation.

**Corinne Bouchoux.** – Je rappelle qu’historiquement, la laïcité française a exclu les femmes. Notre rapport n’est-il pas prospectif ? Je propose donc « L’égalité femmes-hommes au cœur de la laïcité ».

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Et que diriez-vous de cette formulation : « La laïcité garantit-elle l'égalité femmes-hommes ? ». Elle me paraît représenter la synthèse de nos approches. Cela vous convient-il ?

*Je ne vois pas d'objection. Ce titre est donc adopté.*

**Maryvonne Blondin.** – Je souhaite indiquer que Corinne Féret, qui a plus particulièrement suivi ce travail au sein de notre groupe, ne peut être présente ce matin car elle est retenue dans son département où le Président de la République est accueilli. Comme moi, elle reconnaît et salue la méthode adoptée pour l'élaboration de ce rapport, à travers la modification de ses conclusions pour tenir compte de nos remarques, notamment s'agissant de la loi de 1905. C'est pourquoi nous n'avons pas rédigé de contribution personnelle, même si certains points du rapport ne nous conviennent pas pleinement. Notre groupe ne s'opposera donc pas à la publication du rapport.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Sur la loi de 1905, les conclusions du rapport indiquent bien que la délégation s'est interrogée, mais pas qu'elle recommande d'ouvrir un débat sur cette loi, fruit d'un compromis à préserver.

**Corinne Bouchoux.** – Pour ma part, je voterai pour le rapport en saluant la méthode de travail qui a été retenue pour son élaboration et son adoption. Si nous prenions autant de temps pour examiner chaque texte, les travaux parlementaires en sortiraient de meilleure qualité.

*Je me dois toutefois de mentionner la réserve de mon groupe sur la proposition relative à l'extension de l'obligation de neutralité à de nouvelles catégories. Nous estimons que cela ne va pas dans le sens de l'apaisement, dans le contexte actuel. Notre groupe se désolidarise donc de cette proposition. Ma contribution le mentionne. Mais je n'en suis pas moins favorable au rapport et je salue le travail qu'il représente.*

**Françoise Laborde.** – Le groupe RDSE est également en faveur de la publication du rapport. Je salue le travail de fond qui a été réalisé, ainsi que les nombreux et passionnants échanges qui ont nourri nos réflexions. Il est vrai que les développements relatifs à la loi de 1905 risquent d'ouvrir la boîte de Pandore... Je me félicite néanmoins du superbe résultat obtenu.

**Laurence Cohen.** – Je voudrais à mon tour saluer le très important travail réalisé pour l'élaboration de ce rapport. On parle aujourd'hui à tort et à travers de la laïcité comme d'une contrainte. Mais c'est au contraire une liberté, amputée à l'origine de sa dimension d'égalité.

*L'essentiel est bien de nourrir ce débat et de le faire vivre dans un climat apaisé, à travers des échanges constructifs entre nous. Nous sommes d'accord sur ce qu'est la laïcité et sur le besoin de progresser en faveur de l'égalité. Nous avons bien vu quel enjeu représente le corps des femmes, trop souvent instrumentalisé dans ce débat.*

*J'ai également été ravie de la richesse de nos auditions. Bien sûr, on pourrait toujours améliorer encore le rapport, mais le résultat final est très riche. Nous risquons d'être attendus sur le rapport. Il ne sera pas forcément lu de bout en*

---

*bout, mais l'important est de montrer nos points de convergence au sein de la délégation sur ces questions ayant trait aux valeurs de notre République. Nous sommes d'accord entre nous sur la nécessité de faire progresser l'égalité et la laïcité dans un but d'émancipation.*

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – *Je souscris bien évidemment à tout ce que vient de dire Laurence Cohen. Le groupe communiste votera sans réserve ce rapport, qui me paraît constituer une importante avancée intellectuelle car il lie pour la première fois la laïcité à l'exigence d'égalité entre les femmes et les hommes. C'est un message très fort. De plus, nous avons travaillé ensemble dans un esprit remarquable.*

**Annick Billon.** – *Je partage tout ce qui a été dit et je voterai également sans réserve ce rapport.*

**Chantal Deseyne.** – *À titre personnel, et je pense que Didier Mandelli me rejoint, je salue le travail fourni et la richesse des auditions que nous avons menées, qui nous ont permis de dresser des constats parfois effrayants. Ce qui m'importait était que nous puissions hiérarchiser nos propositions, ce qui est tout à fait le cas dans le rapport final. Je voterai donc moi aussi sans réserve ce rapport.*

Le rapport est alors adopté sans opposition, à la majorité des présent-e-s et des représenté-e-s.



## ANNEXE II - LES RELIGIONS ONT-ELLES UN PROBLÈME AVEC LES FEMMES<sup>1</sup> ?

A. L'INTERPRÉTATION DES TEXTES ENTRE ÉGALITÉ ET INÉGALITÉ.....	157
1. Les monothéismes porteurs d'infériorité pour les femmes ? .....	157
2. Des interprétations égalitaires .....	163
B. DES ÉVOLUTIONS POSSIBLES ?.....	169
1. La place des femmes dictée par leur corps .....	169
2. Émancipation des femmes et religion.....	175

\*\*\*

« Ne nous demandons pas si les religions sont misogynes. Demandons-nous si les traditions religieuses sont misogynes aujourd'hui. [...] Malheureusement, il faut être honnête et admettre que bien souvent, ceux qui parlent au nom de ces traditions, leurs représentants officiels, le sont »<sup>2</sup>.

Ces propos de Delphine Horvilleur, rabbin du Mouvement juif libéral entendue par la délégation au cours de la table ronde du 14 janvier 2016, invitent à s'interroger sur la confusion possible entre héritage religieux et domination exercée par les hommes, alors que les textes en eux-mêmes ne sont pas porteurs d'inégalités.

### A. L'INTERPRÉTATION DES TEXTES ENTRE ÉGALITÉ ET INÉGALITÉ

#### 1. Les monothéismes porteurs d'infériorité pour les femmes ?

##### a) Un contexte patriarcal à rappeler

Il est impossible de répondre à la question de la place des femmes dans les religions sans situer le **contexte historique** dans lequel celles-ci se sont inscrites, car elles « reflètent les préjugés des sociétés misogynes et patriarcales où elles sont nées. »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le titre de ce document est inspiré de l'article de Femmes majuscules : « Dieu a-t-il un problème avec les femmes ? », n° 19, mars-avril 2014.

<sup>2</sup> Voir en annexe le compte rendu de la table ronde du 14 janvier 2016.

<sup>3</sup> Propos de la rabbin Delphine Horvilleur dans « Dieu a-t-il un problème avec les femmes ? », Femmes majuscules, n° 19, mars-avril 2014, p. 68.

Élisabeth Dufourcq souligne, dans son *Histoire des chrétiennes*, combien la « *secondarité* » des femmes, au début de l'ère chrétienne, « *est un fait scientifiquement prouvé* », ce qu'elle rattache à la place très négligeable de la femme dans la pensée gréco-romaine : « *Aux yeux de la science grecque, la femme est considérée comme un être achevé trop tôt, pas tout à fait terminé* » ; on considère que le père seul « *donne forme à l'enfant à venir* », la mère n'apportant « *que la matière* »<sup>1</sup>.

Leili Anvar, maître de conférences à l'INALCO en langue et littérature persanes, rappelle qu'en Arabie, avant l'apparition de la religion musulmane, « *on enterrait vivantes les filles quand elles étaient trop nombreuses* »<sup>2</sup> ; aucune limite n'était posée à la polygamie. Selon l'ordre civil anté-islamique, « *les femmes sont soumises, [...] elles n'héritent pas mais peuvent être héritées* »<sup>3</sup>. Leili Anvar souligne l'importance de ce contexte historique. La psychanalyste Houria Abdelouahed évoque pour sa part, dans son ouvrage *Les femmes du Prophète*<sup>4</sup>, « *la violence inouïe qui était le lot quotidien des femmes qui assistaient à l'éclosion de l'islam* »<sup>5</sup>.

Le contexte d'origine conduit aussi à mettre en évidence une **dimension protectrice des religions pour les femmes**. Dounia Bouzar, dans son ouvrage *Désamorcer l'islam radical*<sup>6</sup>, constate ainsi que la polygamie doit se comprendre en référence à un système social permettant ainsi de prendre en charge les veuves et les orphelins.

De même, Pauline Bebe, rabbin de la Communauté juive libérale d'Ile-de-France, qui a été la première femme rabbin en France, rappelle dans *Ishia - Dictionnaire des femmes et du judaïsme*, que la situation faite aux femmes par le judaïsme dans le mariage visait aussi à les protéger : « *[...] la tradition juive a été à certains égards en avance avec son temps. Notamment, en considérant la femme comme faisant partie de catégories légales dépendantes [...], elle a cherché à les protéger. Dans bien des cas, ces mesures de protection représentaient de véritables avancées* »<sup>7</sup>. Selon la rabbin Delphine Horvilleur, les lois juives édictées dès l'origine instituent un « *statut précurseur pour la femme sous forme de protection sociale* »<sup>8</sup> : le contrat de mariage défini par le Talmud prévoit les droits de l'épouse pendant l'union et en cas de divorce.

Les auteures de *Les pieds dans le bénitier*<sup>9</sup> commentent également la **dimension à l'origine protectrice, pour les femmes, du mariage chrétien**. Elles montrent combien la situation des femmes s'est ainsi trouvée améliorée par l'obligation du consentement de l'épouse et par la stabilité et

<sup>1</sup> Élisabeth Dufourcq, *Histoire des chrétiennes*, *Texto*, 2015, tome I, p. 17.

<sup>2</sup> « *Dieu a-t-il un problème avec les femmes ?* », *op. cit.*, p. 68.

<sup>3</sup> Bruno Nassim Abouddrar, *Comment le voile est devenu musulman*, *Flammarion*, 2014, p. 59.

<sup>4</sup> *Seuil*, 2016.

<sup>5</sup> Houria Abdelouahed, *Les femmes du Prophète*, *op. cit.*, P. 267.

<sup>6</sup> Dounia Bouzar, *Désamorcer l'islam radical*, *Les éditions de l'atelier*, 2014.

<sup>7</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 17.

<sup>8</sup> Delphine Horvilleur, *En tenue d'Ève - Féminin, pudeur et judaïsme*. *Grasset*, 2014, p. 30.

<sup>9</sup> *Presses de la Renaissance*, 2010.

l'indissolubilité des unions. Élisabeth Dufourcq, dans son *Histoire des chrétiennes*, souligne par ailleurs que le **baptême chrétien** ne suppose « aucune distinction de sexe »<sup>1</sup>.

b) *Conséquences du péché originel*

(1) Querelles de traducteurs ?

Comme l'a rappelé Delphine Horvilleur, rabbin, lors de la table ronde du 14 janvier 2016, Ève n'a pas été créée à partir de la côte d'Adam, mais au « côté d'Adam ». Selon elle, le terme hébreu « *tzela* » se réfère non pas à « côte », mais à « côté ». En choisissant la première de ces traductions, on « installait la femme dans une situation de dépendance par rapport à l'homme, comme si elle était un sous-produit, un élément de soutien »<sup>2</sup>. **C'est donc sur une traduction selon elle erronée que s'appuierait l'une des justifications de l'infériorité des femmes.**

Ève est aussi présentée comme tentatrice. Pourtant, comme le soulignait Floriane Chinsky, rabbin, lors d'un colloque intitulé « Droits des femmes et contenus théologiques : une confrontation inévitable », organisé par la Grande loge féminine de France le 12 mars 2016, « On se représente habituellement la femme initiale comme soumise à son désir, succombant au serpent. **Ce n'est pas ce que dit le texte biblique. Il nous parle de jugement, de choix en conscience, de décision éclairée. Il est logique que sa raison ait dicté à Ève qu'il était important de goûter le fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal.** »

D'ailleurs, le grand imam de Bordeaux, Tareq Oubrou, estime possible de renverser la logique selon laquelle la femme serait un être inférieur au motif qu'elle aurait été créée en second en posant le principe que « **la femme est plus évoluée que l'homme : ce serait le dernier venu au monde qui serait le plus accompli. L'antécédence chronologique ne serait plus synonyme de supériorité** »<sup>3</sup>.

Spécialiste des questions de traduction de la Bible et présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France, Valérie Duval-Poujol a confirmé lors de la table ronde du 14 janvier 2016 que les traductions de la Bible (dues pendant des siècles à des hommes, a-t-elle fait observer) avaient « *nourri une vision sexiste de la femme, alors que les textes, en eux-mêmes, ne sont pas misogynes* ».

À titre d'exemple, Valérie Duval-Poujol a mentionné le **malentendu résultant de la notion d'aide inscrite dans la Bible à propos d'Ève** (« *Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul ; je vais lui faire une aide qui lui corresponde* ») : si en français le mot « **aide** » a une connotation quelque peu dévalorisante, qui montre une différence de statut, en hébreu ce mot, selon elle, ne

<sup>1</sup> Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome I, p. 54.

<sup>2</sup> « Dieu a-t-il un problème avec les femmes ? », *Femme majuscule*, n° 19, mars-avril 2014, p. 68.

<sup>3</sup> Tareq Oubrou, *Ce que vous ne savez pas sur l'islam - répondre aux préjugés des musulmans et des non-musulmans*, Fayard, 2016.

comporte pas cette signification et « souligne le besoin dans lequel se trouve une personne dont la force se révèle insuffisante ».

Dans le même ordre d'idées, Élisabeth Dufourcq commente de manière très éclairante, dans son *Histoire des chrétiennes*, la confusion causée par une traduction d'un passage de la *Lettre de Paul aux Éphésiens* qui a longtemps fondé la **soumission des femmes à leur mari** et qu'a longtemps reproduit le *Missel romain* sous les termes de « morale conjugale » : « Femmes, soyez soumises à vos maris [...]. Car le mari est le chef de la femme [...] ».

Or le sens du texte grec, selon Élisabeth Dufourcq, ne revient pas à livrer les épouses « à l'arbitraire de tous les jours » en conférant à leurs époux un « pouvoir calqué sur un ordre divin ». Il n'est pas non plus de donner à leur dépendance « une dimension mystique ». Ainsi rappelle-t-elle que le verbe grec traduit par la notion de soumission relève du vocabulaire de l'architecture : « l'expression évoque un équilibre où les femmes jouent le **rôle porteur** »<sup>1</sup>.

Asma Lamrabet, médecin marocaine qui dirige depuis 2011 le Centre d'études féminines en islam, auteure de *Femmes et hommes dans le Coran, quelle égalité ?*<sup>2</sup>, estime que l'« autorité » des hommes sur les femmes à laquelle se réfère le Coran peut être interprétée diversement, en raison de la polysémie du mot arabe *qiwama* : d'autres manières de comprendre ce mot renvoient aux notions, non pas d'autorité, mais de soutien, de veille. Elle relève également que le mot *qiwama* n'apparaît qu'une fois dans le Coran, contrairement au mot *wilayah* qui renvoie à la coresponsabilité des époux.

Tareq Oubrou, grand imam de Bordeaux, relève pour sa part, dans son ouvrage *Ce que vous ne savez pas sur l'islam*, qu'une traduction satisfaisante pourrait s'appuyer non pas sur la notion d'« autorité » des hommes, impliquant la soumission des femmes, mais sur celle de **prise en charge matérielle de la vie des femmes**, compréhensible dans le contexte de l'époque<sup>3</sup>. Ce point a été rappelé également par Asma Lamrabet lors d'une table ronde sur « L'islam et les femmes, entre fantasmes et réalités » organisée par le journal *Le Monde* le samedi 17 septembre 2016<sup>4</sup>.

## (2) Des écrits contradictoires sur les femmes

Les textes sont-ils porteurs d'émancipation ou de soumission ?

Les écrits de Paul sont significatifs de l'intérêt que présente une interprétation rappelant le contexte dans lequel ils s'inscrivent.

<sup>1</sup> Élisabeth Dufourcq, *Histoire des chrétiennes*, *Texto*, 2015, tome I, pp. 79-82.

<sup>2</sup> Paris, 2012.

<sup>3</sup> Tareq Oubrou, *Ce que vous ne savez pas sur l'islam*, Fayard, 2016, p. 142.

<sup>4</sup> [http://www.lemonde.fr/festival/article/2016/09/17/le-monde-festival-l-islam-et-les-femmes-entre-fantasmes-et-realites\\_4999396\\_4415198.html](http://www.lemonde.fr/festival/article/2016/09/17/le-monde-festival-l-islam-et-les-femmes-entre-fantasmes-et-realites_4999396_4415198.html)



Alors que la *Lettre aux Galates* proclame qu'« il n'y a ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme », la *Première épître aux Corinthiens* impose le **silence aux femmes et leur soumission** : « Que les femmes se taisent dans les assemblées, car il ne leur est pas permis de prendre la parole ; qu'elles se tiennent dans la soumission, comme la Loi même le dit. »

Pourtant, comme le relèvent Anne Soupa et Christine Pedotti dans *Les pieds dans le bénitier*, ces textes ne sauraient être pris au pied de la lettre, pas plus que la *Première Épître à Timothée* appelant les esclaves à la soumission<sup>1</sup> (« Tous ceux qui sont sous le joug de l'esclavage doivent considérer leur maître comme dignes d'un entier respect [...] »).

Dans le même esprit, Tareq Oubrou défend la « claire et évidente égalité spirituelle, intellectuelle et morale entre l'homme et la femme » d'après le Coran, qui « ne fait pas allusion à une quelconque essence pécheresse d'Ève [...] pour conduire Adam à la faute [...], ni à l'accouchement dans la douleur infligée comme punition de cet acte »<sup>2</sup>. Selon lui, un verset du Coran prévoit que « tout ce qui concerne les hommes en termes de droits et de devoirs et de mérite moral et spirituel » doit être entendu « de façon identique pour les femmes »<sup>3</sup>.

Le grand imam de Bordeaux, évoquant le « verset qui autorise le mari à « taper » sa femme si elle se refuse à lui », estime qu'il « n'est pas un chèque en blanc donné aux hommes pour qu'ils puissent agir à leur guise », mais peut être rapporté à la « réalité culturelle de l'époque ». Selon lui, il existe dans le Coran « des paroles plus fermes qui dénoncent cette violence et considèrent que l'homme violent à l'égard de sa femme n'est ni noble ni digne de respect »<sup>4</sup>.

Le philosophe Abdenour Bidar, dans *Self islam*<sup>5</sup>, rappelle aussi que les versets du Coran ont tous « un dedans et un dehors », un sens apparent et un sens caché, chaque verset pouvant revêtir sept significations « enveloppées les unes dans les autres, toujours plus subtiles, qui se dévoilent au fur et à mesure que la méditation s'approfondit »<sup>6</sup>.

### (3) Une confusion entre les textes et leur interprétation ?

Valérie Duval-Poujol, lors de la table ronde du 14 janvier 2016, a estimé que la prétendue infériorité des femmes déduite d'une certaine lecture de la Bible n'était pas restée **limitée au domaine ecclésial**, mais s'était trouvée selon elle **transposée « dans le couple, la famille, le monde professionnel, et en général dans la société »**. Pourtant, a-t-elle fait observer, les textes bibliques « portent en filigrane le trésor de l'égalité entre hommes et femmes ».

Ce constat **semble valoir pour les trois monothéismes.**

<sup>1</sup> pp. 43-44.

<sup>2</sup> Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 139-140.

<sup>3</sup> Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 141 (citation : Coran (33 :35).

<sup>4</sup> Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 144.

<sup>5</sup> Éditions Points, janvier 2016.

<sup>6</sup> Abdenour Bidar, *op. cit.*, p. 50-51.

La rabbin Delphine Horvilleur fait observer que les femmes jouent un **rôle clé dans la Bible**, où elles apportent « *la rédemption, la parole nouvelle, la sortie de l'enfermement, la continuité de l'histoire* ». Elle rappelle que le *Cantique des cantiques* présente le peuple sous les traits d'une femme, « *comme si la Bible permettait aux hommes d'être incarnés dans le féminin !* », tout en montrant que, par la suite, le Talmud et la littérature rabbinique ont cantonné les femmes à un rôle domestique<sup>1</sup>, certes très important, mais moins valorisant. Delphine Horvilleur souligne également le contraste entre les textes mystiques, libres, voire « *subversifs* », et les discours normatifs professés par les institutions.

Élisabeth Dufourcq rappelle, s'agissant du catholicisme, que le péché originel n'est pas mentionné dans les Évangiles et que les femmes y tiennent une place décisive. Il s'est donc produit selon elle une « *prise en mains* » **masculine** destinée à « *maintenir la secondarité sociale de la femme* »<sup>2</sup>.

Dans le même esprit, Valérie Duval-Poujol, traductrice de la Bible, a cité lors de la table ronde du 14 janvier 2016 l'évolution de Marie de Magdala, **qualifiée pendant des siècles d'« apôtre des apôtres », jusqu'à ce qu'à l'époque de Grégoire le Grand, au VII<sup>e</sup> siècle, elle devienne « Marie la pécheresse »**. Elle a également relevé que, dans les écrits de Paul, Junia (une femme) était qualifiée d'« *apôtre remarquable* ». Mais à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les traducteurs, probablement « *gênés par le fait qu'une femme soit désignée comme une apôtre* », ont masculinisé ce nom en Junias et ont transformé la mention d'« *apôtre remarquable* » en « *remarquée par les apôtres* », plus conforme à son statut de femme...

Une évolution comparable, ayant conduit à la **justification du pouvoir des hommes par le message religieux** existerait dans l'islam selon Leili Anvar, maître de conférences à l'INALCO en langue et littérature persanes. Elle estime que les textes ont, là aussi, été « *tordus pour servir la misogynie des successeurs du Prophète* », qui ont fait en sorte que « *toutes ses paroles sur les femmes ne soient pas reconnues comme authentiques, ou du moins ne soient pas prises en compte pour élaborer le droit musulman* ». Elle considère pourtant que, dans le contexte de l'époque, certains aspects supposés de l'infériorité des femmes peuvent au contraire être considérés comme favorables aux femmes.

Par exemple, le fait que les femmes aient vocation à **hériter** de la moitié de la part de leurs frères, toujours valable dans certains pays, pouvait être plutôt novateur à l'origine, à une époque où les femmes étaient **considérées davantage comme des objets de transaction que comme des sujets de droit**. Ainsi que le relève Leili Anvar, maître de conférences à l'INALCO en langue et littérature persanes, le Coran a en quelque sorte

<sup>1</sup> « Dieu a-t-il un problème avec les femmes ? », *op. cit.*, p. 69.

<sup>2</sup> Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome II, p. 630.

posé « *les bases juridiques d'une reconnaissance des femmes* »<sup>1</sup> comme des personnes.

Selon Tareq Oubrou, grand imam de Bordeaux, le texte coranique porte un message d'égalité entre femmes et hommes, qu'il invite à « *traduire adéquatement dans notre contexte contemporain* ». Il estime que nos sociétés appellent à « *un déplacement des normes coraniques vers des formes éthiques plus adaptées à la condition contemporaine de la femme* » et que « **reproduire mécaniquement toutes les formes juridiques du Coran dans nos sociétés modernes n'est pas une obligation coranique** »<sup>2</sup>.

## 2. Des interprétations égalitaires

### a) Quelques perspectives de déconstruction dans une logique d'égalité

#### (1) Déconstruction des textes : des relectures critiques stimulantes

« *Pendant longtemps* », remarque Delphine Horvilleur, rabbin du Mouvement juif libéral de France, dans son livre *En tenue d'Ève*, « *les textes des trois religions monothéistes n'ont été lus, édités et commentés que par des hommes. On peut légitimement se demander si leurs métaphores et leur langage auraient été différents si l'activité de lecture avait été mixte* »<sup>3</sup>.

De telles lectures existent, certes, mais elles ne sont pas très connues, ce qui conduit, avec Delphine Horvilleur, à se poser la question : « *Pourquoi la synagogue, la mosquée, l'église sont-elles les seuls lieux où l'on attendrait que rien ne bouge ?* »<sup>4</sup>.

Houria Abdelouahed, psychanalyste et auteure de *Figures du féminin en islam*<sup>5</sup>, commente l'impression de « *plainte interminable* » que lui ont laissée ses patientes musulmanes : traumatisme de la répudiation, honte de l'infertilité ou de ne pas donner naissance à un fils. Elle a évoqué ce point lors de son audition par la délégation, le 2 juin 2016.

Dans *Les femmes du Prophète*<sup>6</sup>, elle regrette que « *les intellectuels des temps modernes se soustraient à tout questionnement* » « *du moment qu'il s'agit d'un livre sacré* »<sup>7</sup>. Elle appelle ainsi à **déconstruire un texte « resté prisonnier des lectures médiévales des docteurs de la loi »** ou de lectures contemporaines fermées à « *toute sollicitation à interpréter* »<sup>8</sup>, alors même qu'il

<sup>1</sup> « Dieu a-t-il un problème avec les femmes ? », *op. cit.*, p. 68.

<sup>2</sup> Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 156.

<sup>3</sup> Delphine Horvilleur, *En tenue d'Ève*, Grasset, 2013, p. 111.

<sup>4</sup> Voir le documentaire de Frédérique Bedos, *Des femmes et des hommes, dont un passage a permis d'introduire la table ronde du 14 janvier 2016 et qui a fait l'objet d'une projection au Sénat, le 8 mars 2016, à l'initiative de la délégation aux droits des femmes et de Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture.*

<sup>5</sup> PUF, 2016.

<sup>6</sup> Seuil, 2016.

<sup>7</sup> Houria Abdelouahed, *Les femmes du Prophète*, Seuil, p. 267.

<sup>8</sup> Houria Abdelouahed *Figures du féminin en islam*, PUF, 2012, pp. 231-232.

permet de comprendre comment l'histoire est devenue « *la fabrique d'une servitude* »<sup>1</sup> pour les femmes.

La psychanalyste souligne aussi la nécessité d'un **véritable travail d'historien** qui ne **confonde pas histoire et légende**, condition pour qu'émerge une pensée libre qui suppose selon elle la possibilité de « *travailler de façon laïque sur le texte religieux* »<sup>2</sup> qui n'existe pas, de son point de vue, dans l'islam.

Responsable d'un projet de **traduction de la Bible en français courant**, Valérie Duval-Poujol a souligné, lors de la table ronde du 14 janvier 2016, l'importance de traductions encourageant un autre regard sur les textes, par exemple à l'aune de la logique d'égalité qui constitue une perspective stimulante, et a noté combien il était difficile de féminiser les équipes de traducteurs, où actuellement le nombre de femmes se limite à 10 %.

Dans un esprit comparable de **distance éclairée par rapport aux traditions religieuses**, Valérie Duval-Poujol a suggéré d'encourager des colloques et conférences pour multiplier les rencontres entre spécialistes afin de **faire émerger des réseaux favorisant une réflexion sur la réalité des textes fondateurs face à des interprétations sexistes**.

L'objectif est selon elle de favoriser ainsi une **prise de conscience de l'importance de l'interprétation des textes** dans une logique mettant en valeur l'égalité entre femmes et hommes. L'on ne peut que souscrire à cette démarche. Comme l'affirme la rabbin Pauline Bebe : « *Les hommes et les femmes qui considèrent qu'ils sont égaux doivent pouvoir se réclamer de cette tradition ancestrale et la vivre aujourd'hui. Le judaïsme ne peut maintenir une injustice* »<sup>3</sup>.

L'intérêt de cette logique dépasse toutefois la déconstruction d'interprétations ayant pu être considérées comme justifiant l'infériorité et la soumission des femmes. **L'enjeu de ces relectures critiques est considérable** : « *Certains précédents égalitaires existent dans la tradition, il faut savoir s'en inspirer. D'autres sont à inventer, il faut oser le faire* »<sup>4</sup>. I

Il s'agit donc de **faire évoluer les religions dans un sens égalitaire en osant inventer, comme la rabbin Pauline Bebe y convie chacun-e, d'autres traditions**.

<sup>1</sup> Houria Abdelouahed, *Les femmes du Prophète*, op. cit., p. 269.

<sup>2</sup> Adonis, *Violence et islam – entretiens avec Houria Abdelouahed*, op. cit., p. 119.

<sup>3</sup> Pauline Bebe, op. cit., p. 17.

<sup>4</sup> Pauline Bebe, op. cit., pp. 17-18.

## (2) Un autre exemple de déconstruction : le voile

Un travail de déconstruction similaire peut être mentionné s'agissant du **voile**.

Élisabeth Dufourcq, dans son *Histoire des chrétiennes*, montre que, dans les sociétés antiques, le voile était un **élément de dignité sociale**. Les esclaves n'avaient pas le droit de le porter. « Dans l'Empire romain, et pas seulement chez les Juifs, sortir sans voile, c'était se ranger parmi les courtisanes et les épouses renvoyées pour cause d'adultère, auxquelles le port du voile était interdit »<sup>1</sup>. La signification religieuse du voile ne s'est pas imposée d'emblée, selon Bruno Nassim Abouddar, auteur de *Comment le voile est devenu musulman*<sup>2</sup>, même si dans les lieux de culte romains, l'obligation de se voiler concernait les hommes au moment du sacrifice<sup>3</sup>. Le voile des vestales associait quant à lui, selon cette analyse, chasteté et consécration religieuse<sup>4</sup>.

Delphine Horvilleur rappelle que voiler le visage de la fiancée marque, dans de nombreuses cultures, le « *changement de statut de l'épousée* »<sup>5</sup>. Dans le mariage juif, note-t-elle, « *la cérémonie débute traditionnellement par un épisode de découverte/recouvrement* »<sup>6</sup>. Le voile est donc dans cette logique un **signe du statut matrimonial de la femme**. Elle estime également que, dans le judaïsme, les femmes « *se couvrent lorsqu'elles sont mariées, et uniquement en public* »<sup>7</sup> : « *le voile, le chapeau ou la perruque [...] constituent surtout un marqueur social qui informe autrui de la non-disponibilité de la femme couverte* »<sup>8</sup>. Il s'agit donc aussi, selon Delphine Horvilleur, d'une **question de « propriété »** : le voile aurait, dans cette logique, « *vocation à domestiquer la femme et le désir qu'elle suscite, au nom de l'ordre social* »<sup>9</sup>.

Il semble que ce soit le christianisme qui, des trois religions monothéistes, ait été la première à préconiser le voile de toutes les femmes et à le légitimer **au nom d'arguments explicitement religieux**. Selon cette logique, la première épître aux Corinthiens recommande aux femmes de prier voilées et désigne le voile comme un « *signe de sujétion* » qui ne s'applique pas aux hommes.

**Le lien entre voile et pudeur est établi au début du christianisme, avec la « présomption de culpabilité »<sup>10</sup> pesant sur la femme qui ne s'y conformerait pas**, selon l'analyse précitée de Bruno Nassim Abouddar, qui cite Clément d'Alexandrie, au III<sup>e</sup> siècle : « *il n'est pas conforme à la volonté divine*

<sup>1</sup> Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome I, p. 32.

<sup>2</sup> Flammarion, 2014.

<sup>3</sup> Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome I, p. 61.

<sup>4</sup> Bruno Nassim Abouddar, *op. cit.*, p. 29.

<sup>5</sup> Delphine Horvilleur, *op. cit.*, p. 26.

<sup>6</sup> Delphine Horvilleur, *op. cit.*, p. 26.

<sup>7</sup> Delphine Horvilleur, *op. cit.*, pp. 27-28.

<sup>8</sup> Delphine Horvilleur, *op. cit.*, p. 28.

<sup>9</sup> Delphine Horvilleur, *op. cit.*, p. 28.

<sup>10</sup> Bruno Nassim Abouddar, *op. cit.*, p. 34.

que la beauté du corps soit un piège à capturer les hommes »<sup>1</sup>. Bruno Nassim Aboudar remarque qu'un autre Père de l'Église, Tertullien, consacre au voile un traité entier (*Le voile des vierges*), où il l'assimile notamment à une « armure de la pudeur », à un « mur qui ne laisse ni sortir tes regards, ni rentrer les regards d'autrui »<sup>2</sup>.

Selon l'Université Al Azhar du Caire, source de légitimité religieuse sunnite, le voile n'est pas une prescription coranique. Pour Tareq Oubrou, grand imam de Bordeaux, donner au voile une **dimension religieuse** est « une **aberration** aux yeux du droit canon musulman »<sup>3</sup>. Il s'agit selon lui d'un « détournement de symbole »<sup>4</sup>. Il précise que le voile (*hijab*) était initialement réservé aux femmes du Prophète et rappelle que l'obligation faite aux femmes était de rabattre sur elles un pan de tissus pour « cacher leurs seins aux regards » : « en définitive, il s'agit d'un geste banal, dicté par une **pudeur élémentaire** »<sup>5</sup>.

Dounia Bouzar fait observer, dans le même esprit, que l'obligation de se voiler résulterait d'une interprétation du Coran par les Médiñoises de l'époque qui, pour respecter le verset « Qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine », découpèrent le drap qu'elles portaient par-dessus leurs vêtements pour s'en couvrir la tête, ainsi que le cou et la poitrine. Dounia Bouzar conclut à cet égard que « l'islam [...], de manière générale, a sacralisé les interprétations des premiers musulmans »<sup>6</sup>.

De fait, il ne semble pas exister d'obligation claire à l'égard du voile. C'est à cette conclusion que parvient l'une des témoins rencontrées par la journaliste Claude Guibal dans *Islamistan, visages du radicalisme* ; elle rapporte qu'elle a fini par renoncer à porter le voile, ayant constaté que le texte coranique ne comportait pas d'« ordre clair » à cet égard<sup>7</sup>.

Le voile revêt-il un sens religieux ou coutumier ? Trancher ce débat ne relève pas de la compétence de la délégation.

Quelle que soit sa dimension – religieuse ou culturelle –, le voile est devenu un **symbole identitaire fort** pour de nombreuses femmes.

Le fait que le voile puisse être **revendiqué par des filles nées en France de femmes qui ont lutté pour ne plus le porter** est une réalité déroutante pour certains. D'autant qu'il est parfois contesté par des hommes eux-mêmes, comme l'écrivain Abdewahab Meddeb, selon qui voile et *burqa* se distinguent par une **différence d'intensité et non de nature**, et qui y voit

<sup>1</sup> Cité par Bruno Nassim Aboudar, *op. cit.*, p. 33.

<sup>2</sup> Cité par Bruno Nassim Aboudar, *op. cit.*, p. 39.

<sup>3</sup> Tareq Oubrou, Ce que vous ne savez pas sur l'islam, Fayard, 2016, p. 168.

<sup>4</sup> Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 166.

<sup>5</sup> Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 165.

<sup>6</sup> Dounia Bouzar, Désamorcer l'islam radical, Éditions de l'atelier, 2014, p. 169.

<sup>7</sup> Claude Guibal, *op. cit.*, p. 68.

« une atteinte au principe de l'égalité et de la dignité partagée entre les deux sexes »<sup>1</sup>.

On peut également noter que le voile est aussi revendiqué par certaines femmes soucieuses de ne pas être réduites au rang d'objets sexuels comme un signe de **dignité**. Dounia Bouzar commente cette « réappropriation féministe du foulard »<sup>2</sup> par des femmes ayant décidé de le porter en tant que « recommandation divine » et non comme une « obligation édictée par les maris »<sup>3</sup>.

Il semble étonnant par ailleurs que la justification du voile puisse résider dans l'obligation faite aux femmes d'éviter aux hommes de succomber au désir qu'elles pourraient leur inspirer.

Dans une perspective d'émancipation des femmes et d'égalité entre hommes et femmes, la logique devrait être d'**inverser cette obligation et de faire peser sur les hommes eux-mêmes la responsabilité de leur désir, et non de les dédouaner de cette responsabilité par une obligation qui incombe uniquement à la femme...** Comme le souligne Dounia Bouzar, les musulmanes revendiquant à la fois le port du voile et leur féminisme « auraient dû s'étonner que, quatorze siècles plus tard, les hommes aient besoin de ce signe pour ne pas les réduire à un objet sexuel »<sup>4</sup>.

b) *La relecture des textes : une « aventure libératrice »*<sup>5</sup> ?

« *Ce sont les hommes qui ont fait parler l'islam pendant des siècles. Voyons ce que les femmes peuvent en faire !* ».

Ce questionnement de Dounia Bouzar, anthropologue, que la délégation a entendue le 24 mars 2016, dans un documentaire de 2007 intitulé *Le prophète et les femmes*<sup>6</sup>, pourrait s'étendre à tous les cultes.

Sibylle Klumpp, pasteure de l'Église protestante unie, a estimé lors de la table ronde du 14 janvier 2016 que les textes bibliques avaient constitué non plus un « obstacle pour les femmes », mais un « appui » quand le protestantisme avait favorisé une exégèse les situant dans leur contexte d'origine et permettant de relativiser leur portée normative.

De manière comparable, le documentaire précité de Frédérique Bedos, *Des femmes et des hommes*, qui met en évidence les menaces pesant actuellement partout dans le monde sur les droits des femmes et dont le passage sur les religions a été projeté pour introduire la table ronde du 14 janvier 2016, fait intervenir Zainah Anwar, féministe musulmane de Malaisie, co-fondatrice de l'ONG *Sisters in islam*, qui s'exprime ainsi sur la

<sup>1</sup> Tribune d'Abdelwahab Meddeb dans *Le Monde*, 27 décembre 2009.

<sup>2</sup> Dounia Bouzar, *op. cit.*, p. 171.

<sup>3</sup> Dounia Bouzar, *op. cit.*, p. 173.

<sup>4</sup> Dounia Bouzar, *op. cit.*, p. 175.

<sup>5</sup> Voir le compte rendu de la table ronde du 14 janvier 2016.

<sup>6</sup> Diffusé en 2007 sur Arte.

recherche qu'elle a effectuée sur les femmes dans le Coran : « *Nous voulions découvrir par nous-mêmes si ce que ces mullahs, ulémas - des hommes - disent - qu'ils ont le droit de battre et violenter leurs épouses [...] - si tout cela est vraiment dans le Coran. Le résultat a été incroyable. Pour nous, ce fut réellement l'aventure la plus libératrice que nous ayons vécue !* » La conclusion de Zainah Anwar (« *Si Dieu existe, comment peut-il être injuste ?* ») rejoint celle de la rabbin Pauline Bebe : « *Le Dieu de l'humanité n'a pu dicter la domination d'une moitié de la population sur l'autre* »<sup>1</sup>.

D'après Bruno Nassim Abouddrar, le travail de relecture effectué par des érudites du monde arabo-musulman est très éclairant. Cette analyse, récente puisqu'elle remonte à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, conduit selon lui à une **interprétation du Coran qui aurait pu « déboucher sur une autre histoire, où le sort des femmes eût été d'être libres »**<sup>2</sup>.

L'« *aventure libératrice* » évoquée dans le documentaire de Frédérique Bedos par Zainah Anwar trouve un écho dans le titre d'un livre d'Asma Lamrabet, directrice du Centre d'études féminines en islam : *Le Coran et les femmes, une lecture de libération*<sup>3</sup>. Au cours d'une table ronde organisée par le journal *Le Monde* le samedi 17 septembre 2016 sur le thème « *L'islam et les femmes, entre fantasmes et réalités* », Asma Lamrabet a regretté la « *sacralisation des interprétations* » aux dépens du texte même du Coran, dont elle a constaté la « *méconnaissance absolue* » de la plupart des jeunes, incapables selon elle de le citer avec exactitude. Or ce sont d'après elle les interprétations du Coran qui sont misogynes, et non le texte en lui-même. À cet égard, elle a déploré que les quelques versets concernant les femmes (en matière de polygamie, de témoignage, d'héritage...) aient fait la réputation du Coran, laissant de côté sa dimension « *éthique* » et humaniste, dont elle a souligné l'importance.

Dans son essai *Les femmes et l'islam : une vision réformatrice*, Asma Lamrabet propose d'aborder la thématique des femmes en islam sans s'en tenir à une « *vision binaire très réductrice* », soit traditionaliste, soit pessimiste. elle promeut donc une troisième voie, « *à partir d'une relecture féminine, voire féministe, et réformatrice du référentiel musulman. Cette troisième voie réformatrice est aujourd'hui, au sein des sociétés musulmanes mais aussi des communautés musulmanes en Occident, une des rares voies qui permettent de contribuer significativement à la **dynamique de réconciliation entre islam, droits humains et défis d'une modernité mondialisée*** »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 17.

<sup>2</sup> Bruno Nassim Abouddrar, *Comment le voile est devenu musulman*, Flammarion, 2014, p. 54.

<sup>3</sup> Éditions Tawhid, 2007. Cité par Dounia Bouzar, *Désamorcer l'islam radical*, Éditions de l'Atelier, 2014, p. 129.

<sup>4</sup> <http://www.fondapol.org/etude/asma-lamrabet-les-femmes-en-islam-une-vision-reformatrice-huitieme-note-de-notre-serie-valeurs-dislam/>



---

Lors de son audition par la délégation, le 24 mars 2016, Dounia Bouzar, anthropologue et directrice générale du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam, a souligné l'importance, pour les femmes issues de l'immigration maghrébine, de la démarche consistant, en tant qu'individus, à « *se forger leur propre compréhension des textes religieux* », par-delà les prescriptions fixées par le « *clan* ». Selon Dounia Bouzar, cela leur a permis de « *remettre en question les traditions passéistes* » de leur culture d'origine et de se réapproprier celle-ci en cohérence avec le contexte français<sup>1</sup>. Dounia Bouzar a également observé au cours de son audition que ce travail n'avait pas toujours été bien compris et soutenu par les associations féministes, « *car ces femmes passaient par la religion pour remettre en cause la tradition* ».

Asma Lamrabet défend pour sa part, dans *Les femmes et l'islam : une vision réformatrice*, une « *réforme profonde du droit musulman, principale source de discriminations et d'inégalités envers les femmes* », afin de « *revenir à l'esprit du message spirituel de l'islam qui offre toute latitude pour établir l'égalité entre hommes et femmes* »<sup>2</sup>.

Des interprétations favorables aux femmes pourraient-elles, dans les pays où la loi civile se confond avec la loi religieuse, contribuer à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ? À cet égard, comme le souligne l'anthropologue et philosophe Malek Chebel<sup>3</sup>, il semble que les déconstructions théologiques favorables aux droits et libertés des femmes soient encore loin de l'emporter sur des « *versets coraniques défavorables à la femme, [sur la] théologie des salafistes, qui imposent une lecture rétrograde de ces mêmes versets, [et sur] un simulacre de justificatif historique et idéologique à l'idée d'infériorité culturelle de la femme* »<sup>4</sup>.

Ces questionnements sur la dimension égalitaire ou inégalitaire des textes impliquent aussi un questionnement sur la place des femmes au sein même des religions.

## **B. DES ÉVOLUTIONS POSSIBLES ?**

### **1. La place des femmes dictée par leur corps**

Alors que la fécondité aurait pu, selon Françoise Héritier, être un élément de force, elle est devenue la cause majeure de la faiblesse des femmes, trop souvent réduites à leur corps.

---

<sup>1</sup> Voir Dounia Bouzar, *Désamorcer l'islam radical*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>2</sup> Fondation pour l'innovation politique, mars 2015, p. 34 (cité par Gérard Larcher dans son *Rapport au Président de la République*, La Nation française, un héritage en partage, avril 2015, p. 36).

<sup>3</sup> « *La femme en islam : entre dogme religieux et tradition patriarcale* », *Revue des deux mondes*, juin 2016, dossier « *Femmes, islam et République* », pp. 52-60.

<sup>4</sup> « *La femme en islam : entre dogme religieux et tradition patriarcale* », *Revue des deux mondes*, juin 2016, dossier « *Femmes, islam et République* », p. 60.

Pourtant, comme l'a fait observer lors de la table ronde du 14 janvier 2016 Églantine Jamet-Moreau, universitaire, auteure de *Le curé est une femme*, le fait de donner la vie semble, dans la sphère religieuse, être devenu non seulement un pouvoir, mais aussi un pouvoir « réinventé au masculin : c'est Dieu le père qui crée, la femme est créée à partir d'un corps masculin et ce sont les prêtres – des hommes – qui donnent la vie spirituelle à travers les sacrements »<sup>1</sup>.

a) Toutes filles d'Ève ?

Selon l'auteure de *Le curé est une femme*, les textes sacrés ne laissent pas d'autre place aux femmes que les archétypes opposés de la tentatrice ou de la mère, qui ont en commun de réduire les femmes à leur corps : « *Qu'elles soient mères ou tentatrices, les femmes n'existent qu'à travers leur corps.* »

Les insultes dont la figure d'Ève fait l'objet, et à travers elle implicitement les femmes, sont éloquentes. Entre de nombreux exemples, citons Tertullien : « *Tu enfantes dans les douleurs et dans l'angoisse, femme ; tu subis l'attraction de ton mari et il est ton maître. Et tu ignores qu'Ève, c'est toi ? Elle vit encore dans ce monde, la sentence de Dieu contre ton sexe. Vis donc, il le faut, en accusée. C'est toi la porte du diable.* »<sup>2</sup>

Dans un registre comparable, une analyse des hymnes orthodoxes met en évidence l'omniprésence d'Ève (qui contraste avec le fait qu'elle n'apparaît que très peu dans la Bible) et le recours fréquent au symbole qu'elle incarne pour représenter les défauts classiquement imputés aux femmes : « *citée trois fois dans la Bible, [Ève] devient une superstar dans les hymnes où elle symbolise son sexe.* ». Et souvent pour le pire : « *Ève transmet à tous la malédiction* », chante-t-on à Noël et à Pâques. »<sup>3</sup>. Et pourtant, comme le remarque l'auteur de cette étude, « *Adam aussi a goûté au fruit défendu et il ne lui est rien reproché* »<sup>4</sup>.

b) Une morale sexuelle différente pour les hommes et les femmes ?

Selon la rabbin Pauline Bebe, auteure de *Ishia - Dictionnaire des femmes et du judaïsme*, il y a une différence sensible entre les obligations des hommes et des femmes dans le mariage : si le Talmud décourage la polygamie, « *l'homme exerce un droit exclusif sur la sexualité de la femme, la réciproque n'est pas vraie* »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir le compte rendu du 14 janvier 2016.

<sup>2</sup> Cité par Anne Soupa et Christine Pedotti, *Les pieds dans le bénitier !*, Presses de la renaissance, 2010, p. 38.

<sup>3</sup> Père Guy Fontaine, La place de la femme dans l'Église orthodoxe, 22 septembre 2005, p. 12-13 (<http://www.google.fr/url?url=http://www.doyenne-orthodoxe.org/request.php%3F60&rct=j&frm=1&q=&esrc=s&sa=U&ved=0ahUKEwjmopHQzMjNAhWE6xoKHdptCp4QFgggMAI&usg=AFQjCNHNvSmZvBp9alyVq-GVI2rn9rSEfQ>).

<sup>4</sup> Père Guy Fontaine, *op. cit.*, p. 13.

<sup>5</sup> Pauline Bebe, *Isha*, Dictionnaire des femmes dans le judaïsme, Calmann-Lévy, p. 257.

De manière générale, on constate une morale asymétrique liée à la valorisation de la chasteté des femmes.

Il est cependant important de souligner que dans l'islam, la sexualité n'est pas taboue et qu'elle n'a pas pour seul but la procréation. Dounia Bouzar, dans son ouvrage *Désamorcer l'islam radical*, cite des passages du Coran valorisant l'amour conjugal et le plaisir partagé des époux<sup>1</sup>.

L'importance attribuée à la **virginité** est significative d'une morale sexuelle différenciée entre femmes et hommes.

L'historienne Nicole Bacharan, dans son ouvrage *Du sexe en Amérique – une autre histoire des États-Unis*<sup>2</sup>, montre l'actualité de cette injonction avec « l'amour vrai attend », initiative baptiste de 1993, qui proposait aux jeunes chrétiens de « *signer de petits cartons enlumines où ils s'engageraient à s'abstenir de toute activité sexuelle avant le mariage* »<sup>3</sup>. Elle commente les cérémonies de signature de ces engagements, qui ont pris la forme de « bals de pureté » organisés par des églises baptistes, évangéliques et catholiques. Elle estime ce phénomène très répandu aux États-Unis.

Ces « bals de pureté », bien que s'adressant aux filles comme aux garçons, revêtent une signification spécifique à l'égard des filles.

Nicole Bacharan décrit ainsi ces « *fillettes que l'on prépare, dès que la puberté s'annonce. Déguisées en petites femmes, se tordant les pieds dans leurs premiers talons hauts, en robes du soir ou le plus souvent en longues robes blanches, coiffées et maquillées comme des mariées, elles signent publiquement leur « contrat de pureté* » ». La jeune fille remet ce serment écrit à son père qui, à son tour, s'engage à veiller sur sa fille et à exercer sur elle « *protection* » et « **autorité dans le domaine de la pureté** », avant de lui passer au doigt un « *anneau de pureté* » : « *en somme, elle épouse symboliquement son père* ». <sup>4</sup>. On peut conclure avec Nicole Bacharan que cette conception de la chasteté a bien pour signification de remettre au goût du jour une « **double morale, indulgente pour les hommes, autoritaire et pesante pour les femmes** », qui se traduit par **une asymétrie des obligations des hommes et des femmes** face à la sexualité et au mariage.

Certes, ces injonctions de chasteté avant le mariage s'adressent en théorie aux femmes comme aux hommes. Toutefois, la **protection de la virginité des filles relève d'une dimension particulière car elle peut être physiologiquement prouvée.**

<sup>1</sup> *Désamorcer l'islam radical*, Éditions de l'Atelier, 2014, p. 154.

<sup>2</sup> Robert Laffont, 2016.

<sup>3</sup> Nicole Bacharan, *op. cit.*, p. 372.

<sup>4</sup> Nicole Bacharan, *op. cit.*, p. 372.

Ainsi la virginité des garçons ne fait-elle pas l'objet dans certaines familles de la même surveillance vigilante que celle des filles (lors de son audition, le 2 juin 2016, Houria Abdelouahed, auteure de *Violences en islam* et de *Les femmes du Prophète*, a fait remarquer que l'adjectif « vierge » en langue arabe n'existe qu'au féminin), qui est encore parfois contrôlée le soir des noces, même si la **tradition de l'exhibition du drap** est, il faut s'en féliciter, en cours de disparition...

c) *La maîtrise de la fécondité : une question centrale*

Le débat sur la **maîtrise de la fécondité** est très éclairant de la place centrale des femmes dans la religion.

L'encyclique *Humanae vitae*, publiée en juillet 1968, quelques mois après l'adoption de la loi Neuwirth, rejette la contraception alors que, rappelle Élisabeth Dufourcq dans son *Histoire des chrétiennes*, des instances de réflexion mises en place par le Souverain pontife à partir de 1963 auraient pu, selon elle, faire pencher la balance en faveur d'un choix en conscience laissé à la responsabilité des couples catholiques<sup>1</sup>. Par ailleurs, elle estime que l'encyclique, qui parle de « **paternité responsable** », « montrait de manière aveuglante que le dialogue avec les femmes n'avait pas été amorcé »<sup>2</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'entre l'interdiction de la contraception chimique et le rejet du préservatif, la marge de manœuvre est étroite pour ceux qui veulent vivre une « paternité responsable »...

Dans son ouvrage *Ce que vous ne savez pas sur l'islam*<sup>3</sup>, Tareq Oubrou rappelle que « **l'islam n'a jamais condamné** »<sup>4</sup> **la contraception**. Le fait que les moyens de contraception permettent aux femmes aujourd'hui de « rivaliser plus équitablement avec les hommes » appelle même, selon lui, « un déplacement des normes coraniques vers des formes éthiques plus adaptées à la condition contemporaine de la femme »<sup>5</sup>.

L'attitude des religions à l'égard de **l'interruption volontaire de grossesse** justifie par ailleurs un commentaire particulier.

Ainsi l'avortement semble-t-il autorisé par l'islam dans certaines circonstances, par exemple lorsque la vie de la mère est en danger ou en raison du handicap de l'enfant. D'après certaines sources, il serait admis pendant les quarante premiers jours de grossesse<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voir Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome II, p. 580.

<sup>2</sup> Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome II, p. 590.

<sup>3</sup> Fayard, 2016.

<sup>4</sup> Tareq Oubrou, *Ce que vous ne savez pas sur l'islam*, *op. cit.*, p. 156.

<sup>5</sup> Tareq Oubrou, *Ce que vous ne savez pas sur l'islam*, *op. cit.*, p. 156.

<sup>6</sup> Cf. la note 186 d'un additif à un rapport de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'ONU daté d'avril 2002 et intitulé Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la liberté de la femme au regard de la religion et des traditions, qui observe (§131) « qu'en islam il n'y a pas de prescriptions précises sur la question ».

La rabbin Pauline Bebe estime que, si l'on trouve dans le **Talmud des opinions opposées à l'avortement**, celui-ci peut être permis ou interdit « en fonction des circonstances »<sup>1</sup>. Elle observe que certaines interprétations ne considèrent pas le fœtus comme un « être indépendant, mais comme faisant partie de la mère »<sup>2</sup>. De ce fait, d'après cette théorie, « jusqu'au moment de la naissance, il peut être détruit pour sauver la vie de la mère »<sup>3</sup>. L'auteure d'*Isha – Dictionnaire des femmes dans le judaïsme* constate qu'il existe certes des conceptions plus strictes, justifiant l'avortement seulement en cas de danger pour la mère, mais que l'interprétation de la notion de « nécessité majeure » laisse la « place à des décisions indulgentes pouvant permettre l'avortement dans de nombreuses situations »<sup>4</sup>. Pauline Bebe fait valoir que « les autorités sont moins hésitantes pendant les quarante premiers jours de la vie fœtale »<sup>5</sup> ; « entre quarante jours et vingt-sept semaines, [...] les autorités divergent sur la possibilité d'avortement »<sup>6</sup>. La large reconnaissance du droit à l'IVG par la loi israélienne de 1977<sup>7</sup> a toutefois, rappelle-t-elle, été l'objet de « discussions houleuses au sein des mouvements orthodoxes »<sup>8</sup>.

**L'attitude rigoureuse du catholicisme sur l'IVG** est régulièrement rappelée dans le cadre international. On peut par exemple citer le discours du pape François devant le Parlement européen réuni à Strasbourg, le 25 novembre 2014, qui appelle les dirigeants européens à combattre les situations « dans lesquelles les êtres humains sont traités comme des objets dont on peut programmer la conception, la configuration et l'utilité, et qui ensuite peuvent être jetés parce qu'ils en servent plus, parce qu'ils deviennent faibles, malades ou vieux » et dans lesquelles la vie « est éliminée sans trop de scrupule, comme dans le cas de ces malades en phase terminale, des personnes âgées abandonnées et sans soin ou des **enfants tués avant de naître** »<sup>9</sup>.

On peut aussi mentionner le rappel par le pape François, à l'occasion du discours prononcé le 25 septembre 2015 lors de la 70<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU<sup>10</sup>, de l'exigence d'une « loi morale inscrite dans la nature elle-même, qui comprend la distinction naturelle entre homme et femme et le **respect absolu de la vie à toutes ses étapes et dans toutes ses dimensions** » et de la nécessité de respecter « la sacralité de chaque vie humaine, de chaque

<sup>1</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 41.

<sup>2</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 39.

<sup>3</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 40.

<sup>4</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 42.

<sup>5</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 43.

<sup>6</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 43.

<sup>7</sup> Cette loi autorise l'avortement « dans des cas de risques majeurs pour la mère, de conception adultérine, de conception chez les mineures, de viol, de possibilité de graves handicaps ou de maladies congénitales et des facteurs socio-économiques qui pourraient empêcher les parents d'assurer un environnement sain à l'enfant », Pauline Bebe, *op. cit.*, p. 42.

<sup>8</sup> Pauline Bebe, *op. cit.*, pp 39-43.

<sup>9</sup> [http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/11/25/le-pape-rappelle-a-l-europe-sa-vocation-a-promouvoir-les-droits-humains\\_4529000\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/11/25/le-pape-rappelle-a-l-europe-sa-vocation-a-promouvoir-les-droits-humains_4529000_3214.html)

<sup>10</sup> Ce discours précise qu'il s'agit de la cinquième visite d'un pape aux nations Unies, après celles de Paul VI en 1965, de Jean-Paul II en 1979 et 1995 et de Benoît XVI en 2008.

homme et de chaque femme ; des pauvres, des personnes âgées, des enfants, des malades, **des enfants à naître**, des chômeurs, des abandonnés, de ceux qui sont considérés propres à être marginalisés »<sup>1</sup>. La référence à l'avortement est sans équivoque.

À cet égard, **l'affaire de la fillette de Recife**<sup>2</sup> en 2009 illustre ce qui peut apparaître comme un certain décalage de valeurs par rapport aux attentes de la société.

Rappelons les faits : violée par son beau-père et enceinte de jumeaux, cette enfant de neuf ans a subi un avortement à la demande de sa mère, en accord avec la loi brésilienne autorisant l'IVG en cas de viol ou lorsque la vie de la mère est en danger (ces deux conditions étaient réunies : la petite fille était victime d'inceste ; sa faible maturité physique - 33 kg pour 1,36 m - permettait de douter de sa capacité à supporter cette grossesse gémellaire sans mettre en danger sa santé).

L'archevêque de Recife a tenté de faire empêcher l'intervention, au motif que « *La loi de Dieu est au-dessus de la loi des hommes* ». L'IVG ayant été pratiquée, l'archevêque a **excommunié la mère et toute l'équipe médicale** qui y a participé. Cette décision a suscité une vive émotion au Brésil quand il est apparu que **l'excommunication n'avait pas été étendue au beau-père (et violeur) de l'enfant**. La réponse officielle aux critiques alors exprimées a été que « *Le viol est moins grave que l'avortement* ». Selon le Vatican, qui a soutenu l'archevêque de Recife, « *les jumeaux conçus étaient des personnes innocentes qui ne pouvaient être éliminées* » : la priorité ne semblait pas être la vie de la mère.

Cette opposition stricte à la contraception et à l'IVG paraît donner une impression générale de conservatisme social concernant plus particulièrement les femmes, qui **occulte le fait que l'Église catholique a un message beaucoup plus progressiste sur des sujets tels que l'accueil des migrants, le partage des richesses ou la protection de l'environnement, dont l'importance quotidienne dans les questionnements actuels est évidente**.

Certes, on ne saurait attendre de la religion qu'elle soit favorable à l'IVG quelles que soient les circonstances.

Tant que les femmes qui ont décidé de mettre fin à une grossesse ne subissent pas de pression ou de contrainte, au nom de la religion, pour les faire changer d'avis, la question de l'IVG relève de la conscience de chaque personne, de même que la clause de conscience protège les praticiens auxquels leurs convictions interdiraient de procéder à des interruptions de grossesse.

<sup>1</sup> <http://www.eglise.catholique.fr/actualites/405357-discours-du-pape-francois-a-lonu/>

<sup>2</sup> <http://www.lefigaro.fr/international/2009/03/09/01003-20090309ARTFIG00488-l-avortement-d-une-fillette-de-9-ans-bouleverse-le-bresil-.php> - les citations suivantes sont extraites de cet article.

## On rejoint ici la question de la séparation entre la loi religieuse et la législation des sociétés humaines.

Ainsi que le souligne Régis Debray, « *Libre à l'Église romaine de fonder une métaphysique de l'homme sur la « loi de la nature », quitte à sacraliser l'ordre biologique et à condamner toute pratique contraceptive dite artificielle (l'encyclique Humanae vitae), quitte à laisser s'étendre le sida en Afrique ou ailleurs. Il est compréhensible qu'une religion qui n'occupe plus l'intime du politique se replie sur une politique de l'intime [...]. Cette recherche ne peut cependant se traduire en un droit divin opposable au droit public* »<sup>1</sup>.

## 2. Émancipation des femmes et religion

Le lien entre religion et émancipation des femmes pose la question de leur place dans la société et de leur rôle dans le domaine sacré.

### a) Quelle conception du rôle des femmes dans la société ?

Lors de la table ronde du 14 janvier 2016, Anne Soupa a constaté l'émergence, pendant le pontificat de Jean-Paul II, d'une formalisation théorique du rôle des femmes fondée sur une interprétation de la Genèse (dont pourtant le présent document a précédemment relevé les limites) « à partir de laquelle s'est construite la prétendue vocation des femmes pour la maternité », avec entre autres conséquences le fait que « la femme est femme avant d'être un être humain »<sup>2</sup>.

Ce rôle dévolu aux femmes va de pair avec l'exaltation d'un « **génie féminin** » **qui trouverait ainsi à s'exprimer dans des tâches concrètes du quotidien, dans l'assistance aux autres**. De fait, ainsi que le soulignait Églantine Jamet-Moreau lors de la table ronde du 14 janvier, cette « glorification » du féminin est liée à l'apologie de la notion de **complémentarité entre les deux sexes**, fondée sur référence à une **nature féminine toujours définie par rapport au corps et à la fonction reproductive**. La nature masculine quant à elle n'a pas besoin d'être définie puisqu'« elle se confond avec l'humain en général ».

Cette tendance à justifier le rôle second des femmes par leurs qualités particulières n'est pas propre à une religion. Pauline Bebe, rabbin de la Communauté juive libérale d'Ile de France, fait une analyse comparable quand elle commente, s'agissant du judaïsme, le discours apologétique consistant à mettre en avant les textes « qui louent la femme pour ses vertus particulières », la réduisant ainsi au rôle de « reine du foyer » ou de « responsable de la transmission » : « Des préjugés sociologiques d'origine patriarcale sont ainsi justifiés soit par une volonté divine immuable soit par des différences biologiques ». Il s'agit là, poursuit-elle, d'une « **nouvelle forme de**

<sup>1</sup> Régis Debray, Didier Leschi, La laïcité au quotidien : guide pratique, Folio, p. 117-118.

<sup>2</sup> Voir en annexe le compte rendu de la table ronde du 14 janvier 2016.

*sexisme, plus élaborée, plus insidieuse parce qu'elle s'exprime sous forme de louange et non de dénigrement* »<sup>1</sup>.

D'après Anne Soupa, « *La situation des femmes dans l'Église catholique est profondément en retrait par rapport aux principes profondément égalitaires du christianisme : le paradoxe actuel est même qu'elle est aujourd'hui moins satisfaisante qu'il y a trente ans* »<sup>2</sup>.

b) *Vers une place pour les femmes dans le domaine sacré ?*

Selon certaines interprétations, le monothéisme a eu, entre autres effets, d'exclure les femmes de la sphère et du pouvoir sacrés : « *La réduction du culte à un Dieu unique qui avait les caractéristiques masculines s'est accompagnée de l'éradication des déesses, et de l'exclusion des femmes de la prêtrise* »<sup>3</sup>, remarque la rabbin Pauline Bebe.

Les rôles différenciés des femmes et des hommes dans le domaine religieux dépassent largement la question de l'accès au ministère du culte, même si cet interdit est représentatif de la place faite aux femmes par les religions. La question se pose aussi de leur admission dans les lieux du culte : à une ségrégation fonctionnelle fait donc aussi écho, dans certains cas, une ségrégation spatiale. Elle contribue également à les maintenir souvent dans un rôle de « petite main » que des traditions religieuses ont pu théoriser, comme si la place des femmes dans les religions reflétait celle qui leur est faite – par les hommes et à l'avantage de ceux-ci – dans les sociétés séculières.

(1) Un rôle discuté

(a) Un ministère du culte majoritairement masculin

À cet égard, le protestantisme occupe une place à part car il a une véritable antériorité dans l'ouverture aux femmes du ministère sacré.

Lors de la table ronde du 14 janvier 2016, Sibylle Klumpp, pasteure, a fait valoir que les **femmes disposaient des mêmes droits que les hommes au sein de l'Église protestante unie**, qui célébrait en 2016 le **cinquantième anniversaire de l'ordination des femmes**.

Elle a toutefois rappelé que l'accès des femmes au ministère sacré, lié à la **reconnaissance de leur droit à se former à la théologie**, n'avait pas été dénué d'obstacles et que **les premières pasteures n'avaient été ordonnées qu'en 1930** : si les pays nordiques ou l'Allemagne avaient pu jouer un rôle précurseur dans ce domaine, cela n'avait toutefois pas été selon elle le cas de la France.

<sup>1</sup> Pauline Bebe, Isha – Dictionnaire des femmes et du judaïsme, calmann-lévy, 2001.

<sup>2</sup> Voir en annexe le compte rendu de la table ronde du 14 janvier 2016.

<sup>3</sup> Pauline Bebe, Isha – Dictionnaire des femmes et du judaïsme, calmann-lévy, 2001, p. 17.



---

Même une fois admise l'ordination des femmes, l'égalité entre hommes et femmes pasteurs n'a pas été acquise d'emblée : Sibylle Klumpp a ainsi rappelé que **les premières pasteures n'avaient pas le droit de se marier et que leur rémunération était nettement moins élevée que celle des hommes**. « *Le ministère féminin occupait ainsi un rang inférieur à celui des hommes* », a-t-elle poursuivi, notant le rôle des stéréotypes habituels (fragilité, manque d'autorité, voix insuffisamment forte...) dans cette situation.

Comme dans beaucoup d'autres aspects des activités des femmes, la guerre a eu, selon Sibylle Klumpp, une influence sur leur accès aux responsabilités au sein du protestantisme : célébration des mariages, culte du dimanche... Néanmoins, l'ordination des femmes n'a été complètement admise qu'en 1966 et le célibat n'a cessé d'être imposé aux femmes pasteures qu'en 1968.

Actuellement, les femmes pasteures représentent 33,5 % du corps pastoral de l'Église protestante unie, cette proportion étant probablement appelée à augmenter à l'avenir compte tenu de l'importance du nombre d'étudiantes qui ont vocation à exercer ce ministère. Le protestantisme ne serait toutefois pas exempt de « *plafond de verre* », selon Sibylle Klumpp, notant la grande majorité d'hommes dans les postes à responsabilité des instances hiérarchiques<sup>1</sup> : « *L'égalité n'est pas un acquis, elle constitue encore un défi* ». Élisabeth Dufourcq rappelle ainsi, dans *l'Histoire des chrétiennes*, que parmi les femmes pasteures ordonnées, beaucoup joueraient encore « *un rôle d'assistante plutôt que de pasteur en titre. Plusieurs sont encore pasteurs sans fonction* »<sup>2</sup>. Elle mentionne également la persistance d'une certaine **résistance des hommes** à la féminisation de la fonction de pasteur, à partir d'exemples suédois et finlandais<sup>3</sup>.

Sibylle Klumpp l'a fait observer le 14 janvier 2016 : « *Généralement, nos fidèles réagissent de manière très positive en voyant une femme officier.* » Il en va tout autrement s'agissant de l'accueil qui leur est fait par les ministres des autres cultes dans le cadre du **dialogue interreligieux**. D'après le témoignage de Sibylle Klumpp, « *les représentants des autres religions éprouvent des difficultés à échanger avec des femmes* ».

Quant à l'accès au **rabbinat**, il est limité au courant libéral ; trois femmes rabbins exercent en France actuellement.

Dans la **religion catholique**, si l'on excepte le débat entrouvert en mai 2016 sur la question de l'ordination de femmes diacres, le fait que la vocation sacerdotale soit réservée aux hommes ne semble faire actuellement l'objet d'aucune véritable remise en question. L'**accès à la prêtrise** a été exclu

---

<sup>1</sup> Les femmes resteraient rares à présider des Églises ; deux présidents de région sur neuf seulement sont des femmes.

<sup>2</sup> Histoire des chrétiennes, *op. cit.*, tome II, p. 606.

<sup>3</sup> Histoire des chrétiennes, *op. cit.*, tome II, p. 606.

par Jean-Paul II en 1994 : « *l'Église n'a en aucune manière le pouvoir de conférer l'ordination sacerdotale à des femmes* » ; « *cette position doit être définitivement tenue par tous les fidèles de l'Église* »<sup>1</sup>. En 2013, le Pape François a confirmé cette impossibilité dans son encyclique *Evangelii gaudium* : « *Le sacerdoce réservé aux hommes est une question qui ne se discute pas* ».

Les arguments contre l'ordination des femmes, débat dans lequel le présent rapport ne prend évidemment pas partie, sont éclairants.

Certains arguments, désormais considérés – du moins peut-on l'espérer – comme archaïques, renvoyaient par le passé à l'impureté du corps féminin<sup>2</sup>.

D'autres arguments, toujours valables actuellement, s'appuient sur la **tradition**. L'exclusion des femmes serait justifiée, dans le catholicisme, par le fait que les douze apôtres, représentants des **douze tribus de Jacob**, à l'origine des douze tribus d'Israël formant le peuple choisi par Dieu pour recevoir sa Loi, et dont les successeurs sont les évêques, étaient des hommes.

Selon Anne Soupa et Christine Pedotti, auteures de *Les pieds dans le bénitier*, cet argument n'est pas convaincant : « *Il y a bien longtemps que [les successeurs des apôtres] ne sont plus douze (environ 5 000 évêques aujourd'hui à travers le monde) et qu'ils ne sont plus juifs. En revanche, ils sont demeurés « hommes »* »<sup>3</sup>. Elles estiment que pourtant « *rien ne s'oppose [à l'ordination de femmes], sinon une **tradition de pensée exclusivement masculine*** »<sup>4</sup>.

Dans le même esprit, Nicolas Lossky, théologien orthodoxe et professeur à l'Institut Saint-Serge et à l'Institut catholique de Paris, **a nié que l'on puisse se contenter de s'abriter derrière l'absence de précédent pour écarter tout débat dans ce domaine** : « *Je ne sais pas s'il est licite ou non d'ordonner des femmes à la prêtrise, mais dire que c'est illicite parce qu'on ne l'a pas fait pendant deux mille ans ne me suffit plus* »<sup>5</sup>.

Pour sa part, la théologienne orthodoxe Élisabeth Behr-Sigel, auteure d'un ouvrage sur le *Ministère de la femme dans l'Église*<sup>6</sup>, **contesté que l'on puisse alléguer les différences de nature entre hommes et femmes pour écarter ces dernières de l'ordination** : « *L'homme et la femme sont différents psychologiquement et biologiquement, mais ils peuvent exercer une même fonction de manière différente. [...] L'argument consistant à dire, au nom de*

<sup>1</sup> Ordinatio sacerdotalis.

<sup>2</sup> Voir Élisabeth Dufourcq, *Histoire des chrétiennes*, (tome II, p. 603).

<sup>3</sup> Anne Soupa, Christine Pedotti, *Les pieds dans le bénitier !*, Presses de la Renaissance, 2010, p. 52.

<sup>4</sup> Anne Soupa, Christine Pedotti, *op. cit.*, p. 53.

<sup>5</sup> <http://www.womenpriests.org/fr/related/mercier.asp>; selon ce site, « *en novembre 1988, le Patriarcat œcuménique de Constantinople a organisé à Rhodes «une consultation interorthodoxe sur la place de la femme dans l'Église et l'ordination des femmes* ». Pour la première fois dans l'histoire de l'orthodoxie, des femmes participaient à une assemblée ecclésiale de haut niveau qui a écarté l'ordination des femmes ».

<sup>6</sup> Cerf, 1987.

*l'altérité, que les femmes ont autre chose à faire dans l'Église que de devenir prêtres comme les hommes, n'est donc pas pertinent »<sup>1</sup>.*

(b) La question de l'accès des femmes à l'espace sacré

Hanane Karimi, porte-parole du collectif *Les femmes dans la mosquée* a, lors de la table ronde du 14 janvier, décrit le « *long processus de ségrégation des femmes* », matérialisé dans les lieux de culte par des paravents, des rideaux ou des mezzanines. D'après elle, l'« *invisibilisation* » des femmes dans certaines mosquées, « *matérialisée par des rideaux, des paravents ou des mezzanines* », porte le message sous-jacent que « *les femmes peuvent être dangereuses pour la foi* ».

Cet interdit contraste avec la pensée du philosophe du XII<sup>ème</sup> siècle Ibn Arabi<sup>2</sup>, cité par la psychanalyste Houria Abdelouahed lors de son audition, le 2 juin 2016 : « *Tout lieu qui n'accepte pas le féminin est stérile* ».

La limitation de l'accès des femmes à l'espace sacré n'est toutefois pas absente dans le christianisme.

Une étude de la place de la femme dans l'Église orthodoxe, qui date de 2005, rappelle ainsi que, de manière symbolique, la relégation des femmes commence « *dès la petite enfance, lorsque le prêtre fait entrer dans l'église l'enfant qu'il vient de baptiser, si c'est un garçon, il entre dans le sanctuaire, si c'est une fille, il reste devant l'iconostase* »<sup>3</sup> : seuls les garçons auraient ainsi accès à l'espace sacré. Selon la théologienne orthodoxe Élisabeth Behr-Sigel, cet usage ne serait pas systématiquement respecté à la lettre : « *Alors que certains prêtres persistent à ne pas conduire la fillette qui vient d'être baptisée derrière l'iconostase, d'autres osent le faire, – avec une subtile indifférence pour le paradoxe ! – pourvu qu'elle soit encore un bébé, mais pas lorsqu'elle est une adulte* »<sup>4</sup>.

Anne Soupa, co-auteure de *Les pieds dans le bénitier*, a fait état lors de la table ronde du 14 janvier 2016 d'une certaine dégradation sur ce point dans la religion catholique, mentionnant que des femmes font l'objet dans certains cas d'une « *exclusion phobique de l'accès au chœur, considéré comme un espace sacré dans lequel les femmes ne doivent pas pénétrer, au motif qu'elles seraient impures* »<sup>5</sup>.

(c) Le rôle second dévolu aux femmes : l'« aide » et le service

Églantine Jamet-Moreau a relevé, au cours de la table ronde du 14 janvier 2016, que l'Église catholique avait théorisé le partage des tâches entre hommes et femmes dans la sphère religieuse en expliquant aux femmes

<sup>1</sup> <http://www.womenpriests.org/fr/related/mercier.asp>

<sup>2</sup> Philosophe, juriste, poète, Ibn Arabi est né en Andalousie et mort à Damas en 1240.

<sup>3</sup> Père Guy Fontaine, op. cit, p. 1.

<sup>4</sup> <http://www.pagesorthodoxes.net/saints/beh-sigel/beh-sigel-femmes-france.htm>

<sup>5</sup> Voir en annexe le compte rendu de la table ronde du 14 janvier 2016.

que le service est « *le plus beau rôle qui existe, car le service des autres représente la vraie vocation du chrétien* ».

La situation faite aux femmes par la religion catholique semble d'ailleurs résumée par le sous-titre de l'ouvrage de Maud Amandier et d'Alice Chablis : *Le déni – enquête sur l'Église et l'égalité des sexes* : « *Ils sont au pouvoir, elles sont au service* ».

Anne Soupa, co-auteure de *Les pieds dans le bénitier !*, estime que la *Lettre aux femmes* écrite par le pape Jean-Paul II le 29 juin 1995, peu avant le Sommet de Pékin de l'ONU sur les femmes, inscrit la « *vocation profonde de la vie* » de la femme, qui est de « *se [donner] aux autres dans la vie de tous les jours* », dans le registre de l'« *aide* » : « *Depuis l'origine, donc, dans la création de la femme est inscrit le principe de l'aide* ».

Lors de la table ronde du 14 janvier, Anne Soupa a d'ailleurs fait observer que l'heure serait donc plutôt à un durcissement du discours officiel catholique, où les femmes resteraient des « *petites mains* », voire représenteraient la plus grande part du « *sous-prolétariat* » que constitueraient les laïcs au sein de cette religion. Elle estime ainsi que, depuis les années 1990-2000, aux exclusions traditionnelles (de la prêtrise, du diaconat, de l'administration des sacrements, de l'homélie...) s'ajoute parfois l'exclusion des fillettes, dans certaines paroisses (cette décision étant laissée à la discrétion de l'évêque), du service des **enfants de chœur**. De fait, certaines paroisses confient aux filles la mission de « *servante d'assemblée* » (accueil des arrivants, distribution des feuilles de chant, quête...), présentée de manière significative comme complémentaire de celle de « *servant d'autel* »<sup>1</sup>.

(2) Le souhait d'un rôle accru dans le domaine sacré : quel avenir ?

Le souhait de certaines femmes d'avoir une place accrue dans la religion passe tout d'abord par la question de **l'accès à l'espace sacré**.

Alors que, selon Olivier Roy, les mosquées mixtes « *se multiplient en Occident* »<sup>2</sup>, notamment aux États-Unis, Hanane Karimi, porte-parole du **collectif Les femmes dans la mosquée**, a lors de la table ronde du 14 janvier 2016<sup>3</sup> fait état du refus opposé par les autorités de la Mosquée de Paris à la demande de femmes qui, lors de la création de ce mouvement, en octobre 2013, ont revendiqué la fin de cette exclusion et le droit de prier derrière les hommes, « *sans rien pour [les] en séparer* ».

Selon le magazine de l'Action catholique des femmes, *Généralités femme*, « *De nombreux sites religieux en Inde interdisent traditionnellement l'accès des femmes aux espaces les plus sacrés des temples et des mausolées. Cependant, grâce à la mobilisation de femmes, une décision de la haute Cour de Bombay*

<sup>1</sup> <http://www.paris.catholique.fr/Servantes-d-assemblée-devant-pour.html>

<sup>2</sup> O. Roy, La sainte ignorance – Le temps de la religion sans culture, *Points*, 2012, p. 227.

<sup>3</sup> Voir en annexe le compte rendu de la table ronde du 14 janvier 2016.

a demandé la levée de cette interdiction auprès d'un temple hindou de l'ouest du pays »<sup>1</sup>.

La mobilisation des femmes pourrait-elle faire évoluer les choses dans ce domaine ?

D'autres demandes concernent aussi **l'accès à la formation**.

Dans son ouvrage *Histoire des chrétiennes*, Élisabeth Dufourcq souligne l'origine ancienne des réticences opposées à la formation théologique des femmes, citant la *Lettre aux Corinthiens* : « Si elles veulent s'instruire sur quelque point, qu'elles interrogent leur mari ! »<sup>2</sup>.

Delphine Horvilleur, rabbin, entendue par la délégation le 14 janvier 2016, témoigne des difficultés auxquelles elle s'est heurtée en France dans son ouvrage précité *En tenue d'Ève - féminin, pudeur et judaïsme* pour accéder au savoir : « Nous offrons des cours de Talmud, mais... pas pour vous »<sup>3</sup>. La Yeshiva, rappelle-t-elle, est un lieu dans lequel la femme n'a rien à faire, malgré le mythe littéraire de Yentl<sup>4</sup> : « pendant des millénaires, seule la moitié du peuple [juif] a été invitée à participer à cet exercice sacré de l'interprétation et de la lecture »<sup>5</sup>. C'est aux États-Unis qu'elle a pu participer à un séminaire rabbinique et devenir rabbin.

Olivier Roy, dans *La sainte ignorance - le temps de la religion sans culture*, estime que ce mouvement vers la revendication par des femmes de l'accès au savoir religieux s'est étendu au judaïsme orthodoxe, où des femmes « se mettent à étudier le Talmud, sans attendre l'autorisation des rabbins »<sup>6</sup>.

De fait, les étudiantes en théologie sont désormais nombreuses et l'ignorance supposée des femmes en la matière ne peut plus justifier leur exclusion du domaine religieux.

Des demandes visent également **l'accès aux responsabilités**.

Selon Olivier Roy, si ce débat semble relativement fermé pour les catholiques, les orthodoxes chrétiens, les juifs orthodoxes et la plupart des évangélistes, « *l'islam vit le conflit de manière moins brutale, vu le flou de la définition de ce qu'est un imam* ». Une **femme imam** aurait ainsi ouvert une mosquée à **Washington** « tandis qu'apparaissent les premières candidates à la fonction d'« aumônier musulman » dans les forces armées américaines »<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Génération femme, n° 81, mai/juin 2016, p. 4.

<sup>2</sup> Histoire des chrétiennes, op. cit., tome I, p. 70.

<sup>3</sup> Delphine Horvilleur, op. cit., p. 185.

<sup>4</sup> Personnage d'une nouvelle d'Isaac Bashevis Singer qui, passionnée par l'étude, se déguise en homme pour accéder à une Yeshiva.

<sup>5</sup> Delphine Horvilleur, op. cit., p. 33.

<sup>6</sup> O. Roy, La sainte ignorance - Le temps de la religion sans culture, op. cit., p. 228.

<sup>7</sup> O. Roy, La sainte ignorance - Le temps de la religion sans culture, op. cit., p. 226.

S'agissant du catholicisme, si le pouvoir spirituel, dans la plupart de ses dimensions, demeure masculin, il n'en demeure pas moins que les femmes jouent un rôle considérable dans la religion, plus particulièrement dans la transmission. Élisabeth Dufourcq relève dans *l'Histoire des chrétiennes* que plus de 90 % des catéchistes sont des femmes laïques<sup>1</sup>.

Inversement, l'une des explications de la crise contemporaine du catholicisme français pourrait tenir à l'« *éloignement féminin par rapport à l'Église* »<sup>2</sup> qui s'observe depuis les années soixante.

Est-ce dans ce contexte que s'est inscrite l'affirmation, par le Pape François, le 7 février 2015, du « *défi inéluctable* » **que représente selon lui une plus large participation des femmes à la « vie ecclésiale et sociale** »<sup>3</sup>, comme l'a rapporté le Bureau de presse du Saint-Siège ?

En effet, lors de la réception de l'Assemblée plénière du Conseil pontifical pour la culture, dont le thème était « Les femmes et la culture : entre égalité et différence », le Pape a déploré le « *modèle de la subordination sociale de la femme à l'homme, un modèle séculaire qui n'a pourtant pas encore fini [dans les sociétés occidentales] de produire ses effets négatifs* », et s'est déclaré **convaincu de l'urgence d' « offrir des espaces aux femmes dans la vie de l'Église et de les accueillir, tenant compte des sensibilités culturelles et sociales spécifiques.** » Il a jugé souhaitable que l'on puisse « *voir de nombreuses femmes impliquées dans les responsabilités pastorales, dans l'accompagnement des personnes, des familles et des groupes, ainsi que dans la réflexion théologique* ».

Serait-ce l'annonce d'une évolution possible de la place et du rôle des femmes dans cette religion ? Quelles que soient les perspectives, il est intéressant de noter que cet appel à une plus grande participation des femmes à la vie ecclésiale va de pair avec le souhait d'« *encourager et promouvoir la présence efficace des femmes dans de nombreux domaines de la sphère publique, dans le monde du travail et dans les endroits où sont prises les décisions les plus importantes* ».

Plus précisément, un changement serait-il esquissé en faveur de l'accès des femmes au sacré dans l'Église catholique depuis que, le jeudi 12 mai 2016, devant 900 religieuses réunies au Vatican, le Pape aurait envisagé de confier le sujet de l'ordination de **diaconesses** à une « commission officielle »<sup>4</sup> ?

<sup>1</sup> Élisabeth Dufourcq, *op. cit.*, tome II, p. 626.

<sup>2</sup> Étienne Fouilloux, « Femmes et catholicisme dans la France contemporaine », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2/1995.

<sup>3</sup> [http://visnews-fr.blogspot.fr/2015\\_02\\_archive.html](http://visnews-fr.blogspot.fr/2015_02_archive.html)

<sup>4</sup> « Le Pape lance la réflexion sur l'ordination de diaconesses », *Le Figaro* du 13 mai, p. 10.

Le fait que cette orientation n'ait pas été écartée d'emblée pourrait être révélateur d'une **évolution favorable aux femmes**, même si l'ordination de diaconesses<sup>1</sup>, *a fortiori* en France, ne semble pas pour demain. Élisabeth Dufourcq rappelle pourtant que des diaconesses ont été admises dans la religion orthodoxe jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> et que l'épître de Paul aux Romains fait référence à une diaconesse, Phébée, à laquelle il recommande d'offrir un « *accueil digne des saints* »<sup>3</sup>.

On observe par ailleurs, en ce qui concerne la religion catholique, un certain **effort de féminisation**, notamment au Vatican où le nombre de femmes dans l'administration de l'État du Vatican ou Gouvernorat a doublé en dix ans (371 femmes en 2014 au lieu de 194 en 2004)<sup>4</sup>. À la Curie, 288 femmes travaillaient en 2011, soit 17 % de l'effectif total, le niveau de recrutement semble plus élevé (archivistes, historiennes...) et la Curie compte actuellement deux femmes sous-secrétaires<sup>5</sup>. Malgré ces progrès, le nombre de femmes auxquelles sont confiés des postes de responsabilité semble encore faible *a priori*. La Commission théologique internationale compte aujourd'hui cinq femmes sur trente membres (deux religieuses et trois laïques)<sup>6</sup>. 32 femmes sur 253 participants ont été associées au Synode sur la famille qui s'est tenu à Rome en octobre 2015<sup>7</sup>, où elles n'avaient pas le droit de vote...

Le fait que la présidence du *Secours catholique* français ait été confiée à une femme pour la première fois en juillet 2015 peut également être considéré comme le signe d'un mouvement en faveur des femmes au sein de la religion catholique, sans lien avec la question du sacerdoce qui demeure fermée.

<sup>1</sup> Rappelons que les diacres, comme le mentionne un article du journal *Le Monde en ligne* (« *Le Pape François entrouvre la porte de l'Église catholique aux femmes* », *Le Monde.fr*, 12 mai 2016), ont vocation à exercer certaines missions des prêtres (baptiser, marier, célébrer des funérailles, conduire la prière, proclamer l'Évangile, prêcher), mais pas de confesser ni de célébrer l'eucharistie. On comptait en France en 2014 2 686 diacres permanents, qui peuvent être mariés.

<sup>2</sup> *Histoire des chrétiennes*, op. cit., tome II, p. 600.

<sup>3</sup> *Histoire des chrétiennes*, op. cit., tome I, p. 67.

<sup>4</sup> Selon un article publié sur le site du journal *La Croix* le 8 mars 2015 (« *Femmes au Vatican, plus nombreuses et plus qualifiées* ») ces femmes sont employées pour la plupart dans des emplois de service ainsi qu'au supermarché du Vatican, au bureau de poste et dans les musées.

<sup>5</sup> « *Femmes au Vatican, plus nombreuses et plus qualifiées* », *LaCroix.fr*, 8 mars 2015.

<sup>6</sup> *La Croix*, 5 février 2015, « *Les femmes en responsabilité restent rares au Vatican* ».

<sup>7</sup> La journaliste Lucetta Scaraffia, responsable du supplément « *femmes* » de *L'Osservatore romano* a commenté le synode des évêques sur la famille, auquel elle a participé en octobre 2015, en ces termes : « Ce qui m'a le plus frappée chez ces cardinaux, ces évêques et ces prêtres, était leur parfaite ignorance de la gent féminine, leur peu de savoir-faire à l'égard de ces femmes tenues pour inférieures, comme les sœurs, qui généralement leur servaient de domestiques. »<sup>7</sup> La journaliste rappelle qu'elle s'est trouvée à de nombreuses reprises, dans sa carrière universitaire, seule femme « au milieu d'un groupe d'hommes ». Mais, ajoute-t-elle, « ces hommes-là au moins s'y connaissaient un peu : ils étaient mariés ou avaient des filles » (Cité dans « *Et Dieu bouda la femme* », *Le Monde.fr*, 27 octobre 2015).

Dans les diocèses de France, des femmes peuvent occuper des postes de délégués épiscopaux ou diocésains, de membres du conseil épiscopal, d'économistes ou de chanceliers mais il semble que ces postes restent masculins à 75 %<sup>1</sup>.

Notons pour conclure, ainsi que le souligne l'historien et académicien Jean Delumeau : « *Le christianisme, et en particulier le catholicisme, a besoin de se moderniser. De mon point de vue, la mesure de modernisation la plus importante consisterait à réhabiliter la place de la femme dans l'Église. Les évangiles et les épîtres ne justifient en aucune manière la relégation de la femme au second plan de la liturgie catholique et du gouvernement de l'Église. Cela concerne en premier lieu le catholicisme, mais aussi d'autres confessions* »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La Croix, 25 mai 2015, « Quelle place pour les femmes dans l'Église ? ».

<sup>2</sup> « L'avenir du christianisme – un ciel en tourments ; entretien avec Jean Delumeau », Le Monde des religions, mars-avril 2016, p. 34.



---

## ANNEXE III - COMPTES RENDUS DES AUDITIONS DE LA DÉLÉGATION

### Liste des personnes auditionnées

#### Auditions du 19 mars 2015

- Catherine Kintzler  
Professeure émérite de philosophie à l'Université Lille III, auteure de *Penser la laïcité* (2014), de *Qu'est-ce que la laïcité ?* (2007) et de *Tolérance et laïcité* (1998)
- Florence Rochefort  
Présidente de l'Institut Émilie du Châtelet, co-directrice de *Clio Histoire Femmes et sociétés*

#### Audition du 9 avril 2015

- Philippe Portier  
Directeur d'études à l'école pratique des hautes études (Paris-Sorbonne), chaire d'histoire et sociologie des laïcités, directeur du Groupe sociétés, religions, laïcités (GRSL)

#### Table ronde du 14 janvier 2016

- Frédérique Bedos  
Journaliste, réalisatrice, fondatrice de l'ONG d'information *Le Projet Imagine*
- Marie-Thérèse Besson  
Présidente de la *Grande Loge Féminine de France (GLFF)*
- Martine Cerf  
Secrétaire générale de l'association *Égale-Égalité, Laïcité, Europe*
- Valérie Duval-Poujol  
Théologienne, docteure en histoire des religions, spécialiste des questions de traduction de la Bible
- Nassr Edine Errami  
Co-fondateur de l'association *Musulmans inclusifs de France* et formateur « islam et droits des minorités et droits des femmes »

- **Anne Faisandier** Pasteure de l'Église protestante unie de France (EPUF) à Marseille
- **Delphine Horvilleur** Rabbin, rédactrice en chef de la revue *Penou'a*, auteure de *En tenue d'Ève – féminin, pudeur et judaïsme* et de *Comment les rabbins font les enfants – sexe, transmission et identité dans le judaïsme*
- **Églantine Jamet-Moreau** Maîtresse de conférences à l'Université Paris-Ouest, co-fondatrice de l'association *Succès égalité mixité*, auteure de *Le curé est une femme. L'ordination des femmes à la prêtrise dans l'Église d'Angleterre*
- **Hanane Karimi** Doctorante en sociologie à l'Université de Strasbourg, porte-parole du collectif *Les femmes dans la mosquée* et membre du collectif féministe *Musulmanes en mouvement*
- **Sibylle Klumpp** Pasteure de l'Église protestante unie de France (EPUF) à Avignon
- **Guilaine Rochefort** Présidente de la commission nationale des droits des femmes de la *Grande Loge Féminine de France GLFF*
- **Anne Soupa** Co-fondatrice du *Comité de la jupe* et de la *Conférence des baptisé-e-s francophones*, co-auteure de *Les pieds dans le bénitier*

#### **Audition du 28 janvier 2016**

- **Françoise Morvan** Présidente de la *Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF)*
- **Annie Sugier** Vice-présidente de la CLEF, présidente de la *Ligue du droit international des femmes* - auteure de *Femmes voilées aux Jeux Olympiques* (2012, éditions Jourdan)

#### **Entretien du 18 février 2016**

- **Nadia Murad Basee Taha** Rescapée des camps de Daech

---

**Audition du 24 mars 2016**

- **Dounia Bouzar** Docteure en anthropologie, directrice générale du *Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI)*, ancienne personnalité qualifiée du *Conseil français du culte musulman (CFCM)*

**Entretiens de Chantal Jouanno, présidente de la délégation, rapporteure, du 15 avril 2016**

- **Maud Amandier et Alice Chablis** Auteures de « *Ils sont au pouvoir, elles sont au service* » - *Le déni, enquête sur l'église et l'égalité des sexes*
- **Isabelle Lévy** Auteure de *Menaces religieuses sur l'hôpital*

**Audition du 2 juin 2016**

- **Houria Abdelouahed** Psychanalyste, maître de conférences à l'université Paris-Diderot



---

**Audition de Catherine Kintzler, philosophe,  
professeure émérite de philosophie à l'Université Lille III,  
auteure de *Penser la laïcité*, de « *Qu'est-ce que la laïcité ?*  
et de *Tolérance et laïcité***

(19 mars 2015)

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous recevons aujourd'hui Catherine Kintzler, philosophe, professeure émérite de philosophie à l'Université Lille III, vice-présidente de la Société française de philosophie et auteure de nombreux ouvrages sur la laïcité.

Je vous remercie beaucoup, Madame, de vous être rendue disponible et d'être venue jusqu'à nous pour cette première réunion sur le thème « Femmes et laïcité ».

Il m'a semblé important, pour commencer nos travaux sur ce sujet sensible – sujet que notre délégation a choisi, je veux le souligner, avant les événements du début de cette année – d'entendre le point de vue de la philosophe.

Il est nécessaire, en effet, que notre réflexion s'appuie sur des bases claires et sur des définitions rigoureuses des notions essentielles à tout raisonnement dans ce domaine.

Ce qui me frappe, c'est que ces événements tragiques ont réactivé une réflexion générale sur la laïcité sans jamais l'aborder, du moins à ma connaissance, sous l'angle de ses implications particulières pour les femmes et de l'égalité entre hommes et femmes.

Or je pense, comme tous mes collègues, que l'actualité devrait nous conduire à nous poser la question : la laïcité et la tolérance sont-elles ou non protectrices des femmes ?

Madame, je vous donne la parole et nous vous écouterons avec beaucoup d'intérêt.

**Catherine Kintzler, professeure émérite de philosophie à l'Université Lille III.** – Mon travail m'a conduite à aborder ce sujet tant de manière théorique que de manière pratique. Je me suis interrogée sur l'angle d'analyse à privilégier dans le cadre de cette audition. J'ai finalement choisi de me fonder sur la constatation que même dans un état de droit, les femmes sont quotidiennement aux prises avec deux questions apparemment

anecdотiques mais symptomatiques du lien entre « respiration laïque » et droits des femmes.

Premièrement, les femmes doivent pouvoir sortir de l'intimité et se trouver dans un lieu public sans avoir à répondre du motif de leur présence. L'urbanité, c'est le fait de pouvoir être dehors, dans la rue, sans avoir quelque chose de spécial à y faire, être là juste pour être là sans susciter de questions et faire l'objet de soupçons – ce qui va de soi pour les hommes, mais pas pour les femmes.

Deuxièmement, les femmes n'ont pas à être tenues de justifier leur existence par le fait d'avoir un ou plusieurs enfants – question adressée « naturellement » aux femmes et subsidiairement aux hommes.

Ces deux questions renvoient à un point plus profond. Elles posent celle de l'assignation à une extériorité, à une finalité qui prétend vous définir et se substituer à votre intériorité ; c'est un déni d'autonomie et de singularité. Voilà le point d'appui, me semble-t-il, de tout ce qui fait obstacle aux droits des femmes. C'est de cette assignation que la laïcité délivre toute personne, et c'est pourquoi les femmes ont tout particulièrement intérêt à vivre dans une association politique laïque. La notion de « respiration laïque » sera donc centrale dans mon propos.

Je commencerai par un résumé du fonctionnement du concept de laïcité avant d'en déduire une fonction de « respiration », laquelle suppose, *a contrario*, une définition de l'intégrisme.

L'affaire des signes religieux à l'école publique (Creil) et ses corollaires (accompagnateurs scolaires, université...), le vote de la loi de 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, l'affaire du gîte d'Épinal, celle du port du masque dans les lieux publics, les tentatives de « toilettage » de la loi de 1905, la législation sur les cimetières, la récupération de la thématique laïque par l'extrême droite, l'affaire de la crèche Baby-Loup : j'ai voulu proposer une construction philosophique du concept de laïcité capable de rendre intelligible cet ensemble d'objets épars et de faire face aux questions d'aujourd'hui.

Paradoxalement, c'est à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle que j'ai trouvé le noyau conceptuel de cette construction. Je constatai que l'une des attaques les plus efficaces contre la laïcité dite « à la française » consiste à lui opposer – et à lui substituer – le régime de la tolérance à l'anglo-saxonne, réputé plus « ouvert » et « accommodant ». Or, ce régime s'appuie largement sur l'évidence sociale du fait religieux. Le noyau conceptuel est une question de philosophie politique : celle de la nature et de la forme du lien rendant possible l'association politique.

La question de la nature du lien politique fut posée par John Locke, le plus grand théoricien du régime de tolérance ; il la pose en même temps qu'il y répond. Sa réponse n'est pas laïque mais très intéressante. Il faut

---

exclure, dit-il, les athées de l'association politique. Pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas fiables dans leurs serments du fait qu'ils ne croient à rien. Le problème avec les non croyants, c'est qu'ils sont par définition déliés. Le motif avancé par Locke permet de poser la question fondamentale : pour faire la loi, faut-il se régler sur le modèle de la foi ? Le lien politique s'inspire-t-il d'une adhésion préalable dont le modèle est la croyance ? Locke répondait oui, mais ce grand esprit a vu le cœur de la question : il a de ce fait tracé le champ conceptuel sur lequel s'est installée la laïcité.

La question de Locke est structurante. Non, ce n'est pas nécessaire de croire à quoi que ce soit pour construire l'association politique. La loi n'a pas besoin du modèle de la foi, elle ne s'inspire d'aucun lien préexistant et ne suppose aucune forme de croyance ou d'appartenance préalable. C'est un courant de la Révolution française – incarné par Condorcet – qui a opéré ce retournement, alors même que le mot laïcité n'existait pas encore.

J'ai été invitée à participer à une conférence portant sur la laïcité organisée par l'Université de Princeton. À l'issue de mon intervention, un de mes collègues américains a comparé la laïcité à un système de numération : « Nous, les Anglo-Saxons, nous partons de 1, les Français partent de zéro ». Partir de 1, c'est s'appuyer sur les religions, les courants et les communautés existants pour les fédérer dans ce qu'ils ont de commun. Partir de zéro, c'est ouvrir un espace plus large qui pourra accueillir toutes les positions, y compris celles qui n'existent pas, et qui fait de la liberté des cultes un cas particulier de la liberté de conscience.

La puissance publique est installée sur le moment zéro. Elle ne dit rien sur les croyances et les incroyances, conformément à ce que nous appelons le principe de laïcité. Cette abstention s'applique partout où la constitution des droits est engagée – assemblées nationales et locales, tribunaux, école publique... C'est ce qu'on appelle à strictement parler le principe de laïcité.

Mais ce principe de laïcité rend possible, dans la société civile – dans la rue, dans les lieux publics, les transports, les commerces, etc. – l'application du principe de libre expression, de libre affichage. On peut avoir la croyance ou l'incroyance qu'on veut, la manifester publiquement, pourvu que cela respecte le droit commun.

Ainsi le régime de laïcité combine les deux principes, mais il fait du principe de libre expression un principe subordonné au principe de laïcité, parce que rendu possible par ce dernier : on place un bandeau sur les yeux de la puissance publique pour rendre possible le déploiement des libertés du côté de la société civile.

La laïcité n'est pas contraire aux religions ni aux formations communautaires : elle s'oppose seulement aux religions et aux communautés lorsque celles-ci veulent faire la loi, lorsqu'elles ont des visées politiques.

On peut déduire de ce point de départ les deux principales déformations de la laïcité, ses deux dérives : la laïcité « adjectivée » et l'extrémisme laïque.

Le régime de laïcité articule donc, d'une part le principe de laïcité au sens strict, qui gouverne la puissance publique et ce qui participe d'elle par l'abstention en matière de croyances et de non croyances, et d'autre part le principe de liberté d'expression qui s'étend à tout le reste, à l'infini de la société civile, dans le respect du droit commun.

Les fluctuations politiques que nous observons en matière de laïcité sont intelligibles à la lumière de cette dualité, ou plutôt à la lumière de sa méconnaissance.

La première dérive a pris des noms variés : je l'appellerai la laïcité adjectivée (laïcité « plurielle », « ouverte », « positive », « raisonnable », « apaisée », etc.). Elle consiste à vouloir étendre au domaine de l'autorité publique ou à une de ses portions le principe qui régit la société civile. Autrement dit, elle récuse le caractère neutre et minimaliste de la puissance publique républicaine, faisant de l'opinion religieuse une norme, autorisant les propos religieux au sein de l'État lui-même, et aboutissant à légitimer la communautarisation religieuse du corps politique. Elle a été notamment désavouée par le vote de la loi de mars 2004 dont je parlais tout à l'heure.

La seconde dérive, l'extrémisme laïque, consiste symétriquement et inversement à vouloir durcir le domaine de la société civile en exigeant qu'il se soumette à l'abstention qui devrait régner dans le domaine de l'autorité publique. Elle a refait surface récemment dans le cadre d'une réaction à la première dérive, et la déplorable affaire dite du gîte d'Épinal, fin 2007, lui a donné son moment critique. Je rappelle que la propriétaire d'un gîte à Épinal avait demandé à deux de ses clientes d'ôter leur voile dans les parties publiques de son établissement. Elle a été poursuivie pour « discrimination religieuse » et condamnée à une amende.

Ces deux courants se sont relayés et ont offert la laïcité à l'extrême droite, l'un en désertant le terrain laïque pendant de longues décennies, au prétexte de l'assouplir et de le moderniser, l'autre en l'investissant avec des propositions durcies et réactives, les deux en épousant le fonds de commerce des politiques d'extrême-droite, à savoir la constitution fantasmatique de « communautés » – en l'occurrence « les musulmans » – que les premiers révèrent en criant à la « stigmatisation » et que les seconds abhorrent en criant à l'« invasion ».

Il me semble que les élus, et plus généralement le personnel politique, sont très sensibles – à juste titre – à la seconde dérive. Mais ils sont très perméables à la première qui se présente sous forme de « pensée naturelle » et ils ne voient pas que ces deux mouvements s'autorisent mutuellement et sont structurellement de même nature.



---

Cette analyse permet de définir très simplement l'intégrisme ; elle souligne combien la laïcité est favorable aux droits des femmes.

Les femmes sont particulièrement visées par tous les intégrismes. Pourquoi ? Parce que l'intégrisme, quelle que soit son origine, par définition, prétend à une vision intégrale qui unifie tous les espaces de la vie : politique, civile, intime. Il exige une uniformisation, il ne connaît pas de distinction. Et, s'agissant des femmes, il exerce cette uniformisation en rabattant l'ensemble de la vie et des mœurs sur leur assignation à la fonction d'épouses et de mères, à une extériorité qui prétend les définir et épuiser leur existence. Il n'y a pas de répit, pas de respiration.

La laïcité offre, à cet égard, deux points de résistance qui permettent aux femmes de lutter pour leurs droits et de les faire respecter.

Elle suppose un régime politique où le droit des individus a toujours priorité sur les droits collectifs. En régime laïque, l'appartenance préalable à une communauté n'est pas nécessairement contraire au lien politique, mais elle n'est jamais requise par lui : il n'y a pas d'obligation d'appartenance. Et si une appartenance entend priver ses « membres » des droits ou les exempter des devoirs de chacun, l'association politique la combat – on parle alors de communautarisme. On voit alors que, si l'intégrisme peut encore s'accommoder d'une association politique « moléculaire » où les communautés en tant que telles sont politiquement reconnues, il ne peut que haïr celle qui réunit des individus, qui accorde aux communautés un statut juridique jouissant d'une grande liberté mais leur refuse celui d'agent politique *ès qualités*. Or, chaque fois que le droit des femmes est bafoué ou dénié, c'est sur un fondement qui leur refuse la pleine singularité, une par une, comme sujet du droit et/ou comme sujet moral. Il faut parler ici de la vertu émancipatrice de la laïcité. Je donnerai l'exemple du mariage civil : ses propriétés sont de plus en plus évidemment disjointes de tout mariage religieux ou coutumier et à chaque moment de distinction, la question du droit des femmes est décisive (le consentement libre, le droit d'échapper au mariage arrangé, le droit à l'administration des biens, le droit unilatéral à la contraception, le droit à l'avortement).

La dualité installée par le régime laïque traverse la vie de chacun et rend concrète une respiration redoutée par l'intégrisme. D'une part, le principe de laïcité proprement dit applique le minimalisme à la puissance publique et à ce qui participe d'elle : on s'y abstient de toute manifestation, caution ou reconnaissance en matière de cultes, de croyances et d'incroyances. D'autre part ce principe d'abstention, ce « moment zéro », n'a de sens qu'à libérer tout ce qu'il ne gouverne pas : l'infinité de la société civile, y compris les lieux accessibles au public, jouit de la liberté d'expression et d'affichage dans le cadre du droit commun.

---

Chacun vit cette distinction concrètement : l'élève qui ôte ses signes religieux en entrant à l'école publique et qui les remet en sortant fait l'expérience de la respiration laïque, il échappe par cette dualité aussi bien à la pression sociale de son milieu qu'à une uniformisation officielle d'État. C'est cette alternance (savoir quand on doit s'abstenir, savoir quand la liberté la plus large s'exerce) qui constitue la respiration laïque, un peu comme une partition musicale. Croire qu'une femme voilée serait incapable de comprendre cette articulation, la renvoyer sans cesse à l'uniformité d'une vie de « maman voilée », c'est la mépriser et la reléguer dans un statut d'intouchable ; c'est aussi désarmer celle qui entend échapper au lissage de sa vie.

Pourquoi cette respiration est-elle favorable aux droits des femmes ? Parce que tout simplement c'est un échappement. Ce point de fuite, tout le monde peut en jouir, mais les femmes y sont particulièrement sensibles parce qu'elles sont particulièrement exposées à l'uniformisation de leur vie, que celle-ci soit forcée ou, presque pire, qu'elle soit consentie sous la forme du confort qu'offre la servitude volontaire. J'ai écrit dans mon livre que le déraciné est le paradigme du citoyen. La laïcité invite chacun à sortir : elle fonctionne comme un dépaysement. Pour les hommes, sortir est un acte auquel on ne pense même pas, il va de soi. Pour les femmes, c'est fondamental : pouvoir sortir sans être sommée à chaque instant de rentrer, s'entendre dire qu'on n'a rien à faire là, ou que si on est là sans avoir rien à faire, c'est qu'on se prostitue. C'est aussi simple que cela : le Promeneur solitaire n'est pas possible sans le Contrat social. Certes le régime laïque n'est pas le seul, heureusement, à rendre possible la sortie des femmes, mais il aménage cette sortie jusqu'à son point de fuite fondamental : sortir aussi de sa propre condition, de l'assignation qui vous y fixe. Car l'assignation, à mon avis, est le point central qui fait obstacle aux droits des femmes. Trop souvent, être une femme, c'est être assujettie à une appartenance d'autant plus féroce qu'elle se prétend « naturelle ». Cela implique un volet moral – puisqu'il faut que chacun soit capable de s'estimer assez pour se soutenir lui-même, et puisse penser ses appartenances comme des décisions révocables et non comme une destinée implacable.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Je vous remercie pour votre intervention très éclairante.

Les assignations s'adressent généralement plutôt aux femmes qu'aux hommes. Pour autant, est-il nécessaire d'interroger les religions et d'affirmer explicitement que les assignations religieuses s'adressent essentiellement aux femmes ? De plus, certaines formes d'assignation ne sont pas religieuses. Pouvons-nous y étendre le principe de laïcité ?

Par ailleurs, le principe de neutralité s'applique dans l'espace public. Jusqu'où peuvent aller nos exigences dans ce cadre ? Par exemple, étant moi-même végétarienne, je pourrais demander que des menus spécifiques me soient destinés.

---

**Catherine Kintzler.** – Il convient d’interroger les religions, ce que la laïcité n’empêche pas. En revanche, elle s’oppose à leurs prétentions civiles et politiques. L’article 35 de la loi de 1905 est très clair à ce sujet, même s’il n’est que peu appliqué. Par exemple, il ne devrait pas être envisageable de former les imams. Les religions ne sont *a priori* pas contrôlées par l’État, son contrôle ne pouvant se faire qu’à travers un régime concordataire. En revanche, elles sont contrôlées *a posteriori*. Si un ministre du culte haranguait les fidèles en leur demandant de se révolter contre l’IVG, à l’image de ce qu’a fait récemment l’évêque aux armées en qualifiant l’IVG d’arme de destruction massive, la loi de 1905 devrait être appliquée.

De plus, il est nécessaire d’interroger les religions en tant qu’elles appartiennent à la société civile. Elles ne doivent pas s’exprimer en tant qu’agents politiques communautarisés. Les individus qui y appartiennent ont cependant pour leur part le droit de faire valoir leur point de vue comme tout autre individu.

Par ailleurs, les religions ne doivent avoir aucune prétention à faire la loi mais certaines d’entre elles persistent dans cette voie. En France, le christianisme et le judaïsme se sont accommodés de cette amputation au niveau intellectuel, ce qui n’a pas freiné le développement de leur pensée.

Quoi qu’il en soit, il s’agit de savoir si nous reconnaissons les religions comme agents politiques. Le 4 mars dernier, le Président de la République a déclaré dans le journal *Le Parisien* : « La République reconnaît tous les cultes. ». Il a donc affirmé le contraire des dispositions de la loi de 1905. Or, le moment délibératif doit s’arrêter aux religions. Ces dernières peuvent être consultées ou entendues, comme je le suis moi-même en ce moment par vous en tant que membre de la société civile.

Bien sûr, les religions sont des supports de l’uniformisation de la vie des femmes, mais pas seulement. Les religions sont porteuses d’assignations sociales et anthropologiques dans de nombreux cas. À ce titre, l’exemple du mariage entre personnes de même sexe a été une fois de plus révélateur. La discussion à ce sujet a souligné le caractère archaïque de la conception de la condition des conjoints portée par le mariage religieux.

En outre, vous avez employé la notion d’espace public au sens juridique, mais la plupart des gens confondent « espace public » et « espace accessible au public ». Il importe d’être vigilant quant à cette ambivalence. Toutefois, la teneur de votre question témoigne d’un emploi rigoureux du terme d’espace public. C’est la nature de l’activité qui détermine l’espace public, pas forcément celle de l’espace. Par exemple, une maman se rendant à un rendez-vous avec un professeur pénètre dans un espace public au sens strict, mais la nature de l’activité n’est pas scolaire ; elle se rend dans l’école en tant que personne particulière. Il n’est alors pas nécessaire qu’elle quitte ses signes d’appartenance religieuse éventuels. En revanche, comme

---

l'affirme la circulaire Chatel, si elle fait fonction d'accompagnatrice scolaire, son activité participe de l'autorité publique.

Cependant, la question des menus constitue une zone grise. Les enfants mangeant à la cantine pratiquent-ils alors une activité scolaire ? Le moment du repas peut être un moment où nous les laissons tranquilles. Pour autant, l'école doit se recentrer sur sa propre intériorité plutôt que d'être en permanence renvoyée à son extériorité. La question serait alors simplifiée. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de faire ingurgiter aux gens des aliments qu'ils ne supportent pas. La question ne relève alors plus de la loi religieuse mais du tabou et de l'anthropologie.

Par conséquent, la question doit être posée autrement, de même que celle des accompagnatrices scolaires. Si la République donnait à ces dernières un insigne le temps de la sortie scolaire, elle éviterait cette stigmatisation. Dans le cadre de la cantine scolaire d'une école publique, il est à tout prix nécessaire d'éviter de séparer les enfants *a priori* et de les répartir selon leur appartenance supposée. Par exemple, refuser à un enfant de lui servir du jambon sur la base de son apparence est très grave, à moins que les parents n'aient donné des consignes strictes. Avoir décidé que les enfants doivent respecter certaines règles constitue une autre forme d'assignation. La République n'a pas à décider des règles religieuses. Sur cette base, il est possible d'envisager des solutions souples.

Dans les années 1950, ma mère était directrice d'école primaire et le problème se posait déjà. Les menus étaient alors affichés à l'avance. Dans le cas où le menu ne convenait pas, il était demandé aux parents de fournir un en-cas à leurs enfants. Désormais, la plupart des cantines scolaires sont équipées d'un self-service, même si les jeunes enfants ne peuvent se servir eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, prétendre uniformiser la vie au nom de la laïcité est excessif et ne rend pas service à la laïcité.

Enfin, une autre solution est de demander à la puissance publique qu'elle intervienne le moins possible. Faire partie d'une équipe nationale de sport implique de connaître et de chanter *La Marseillaise*, l'activité sportive participant alors de la puissance publique. En revanche, il n'est pas possible de demander constamment aux gens de s'enthousiasmer en écoutant *La Marseillaise*, l'injonction ayant alors un caractère moral. Le minimalisme de la puissance publique constitue la condition grâce à laquelle elle choquera le moins possible les individus et ne pratiquera pas des assignations arbitraires.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Des propositions émergent consistant à demander aux religions de préciser l'interprétation de leur dogme, afin de vérifier qu'elle est compatible avec les principes de la République. Or cette demande me semble davantage relever du principe du concordat. Qu'en pensez-vous ?

---

**Catherine Kintzler.** – Une telle demande constitue une ingérence directe dans le corpus dogmatique au sens philosophique du terme. En vertu d'un tel principe, il conviendrait que nous cessions de lire des œuvres philosophiques défendant des notions contestables : personne n'est plus misogyne que Schopenhauer, mais nous avons intérêt à lire ce grand auteur ! La compatibilité des religions avec la loi doit toujours se décider *a posteriori*. Par exemple, les déclarations de l'imam de Vénissieux selon lesquelles il est autorisé de battre les femmes tombent sous le coup de la loi et devraient être sanctionnées.

Sur le sujet, la loi de 1905 est d'ailleurs très claire : aucun contrôle *a priori* ne doit être mené. Nous disposons en revanche d'un arsenal juridique pour intervenir *a posteriori*. Contrôler les religions de la sorte reviendrait aussi pour la puissance publique à former une alliance avec des religions officielles, sur le modèle du concordat. Notre conception de la laïcité est beaucoup plus large et accorde davantage de libertés. À cet égard, nous devons être vigilants. Nous aurions dû utiliser l'arsenal juridique dont nous disposons au moment de l'affaire de Creil en 1989, notamment les circulaires Jean Zay, toujours en vigueur. Au contraire, nous avons tergiversé et éludé la question, de la même manière que nous louvoyons à propos des accompagnatrices scolaires et de la question des universités.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Lors du débat sur l'IVG, j'ai été frappée par les écrits de contestation que nombre d'entre nous a reçus. Les propos qui ont été tenus au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat pour mettre en cause le droit des femmes à disposer librement de leur corps, au nom d'une règle naturelle liée à la fonction de reproduction des femmes, m'ont beaucoup frappée. Des principes religieux sont ainsi dissimulés derrière une prétendue règle naturelle. Ils me semblent d'ailleurs émerger avec force actuellement dans le débat public. Politiquement, il est très difficile de débattre de ce principe soi-disant naturel.

**Catherine Kintzler.** – Les manifestations au sujet du mariage étendu aux personnes de même sexe ont réuni des personnes se battant seulement pour que d'autres personnes n'aient pas de droits, sans que leurs droits propres ne s'en trouvent réduits. Il est possible de pratiquer le mariage de manière religieuse et d'aligner son propre mariage civil sur sa conception religieuse, la loi ne l'interdisant pas.

Nous pouvons raisonner de la même manière avec l'exemple de l'IVG. Moi qui écris au neutre, j'ai été très choquée de l'introduction de la différence entre hommes et femmes dans la Constitution *via* la question de la parité. Il s'agit là encore d'une assignation à double tranchant. En faisant la loi, nous devrions garder à l'esprit que nous aurions pu avoir le bonheur et le malheur de naître avec l'autre sexe. Par le biais de cette fiction, nous comprenons que le droit d'avoir des enfants et de protéger la maternité dans sa chair et sa pénibilité est aussi le droit des hommes.

---

Le droit à disposer de son corps est celui des femmes comme celui des hommes. Les hommes accepteraient-ils de ne pas disposer de leur corps s'ils étaient eux-mêmes des femmes ? Accepteraient-ils l'assignation découlant de l'inclusion de leurs gamètes dans leur corps ? Alors que les hommes vivent leur sexualité sous forme d'extériorité, les femmes la vivent sous forme d'inclusion. L'inclusion a coûté très cher aux femmes car elle a été transformée en phénomène moral. Les femmes doivent avoir le droit de ne pas vivre cette inclusion comme telle, même lorsqu'elles sont mères et qu'elles portent un enfant.

À ce titre, il serait intéressant d'interroger des médecins, des policiers et des avocats qui en savent beaucoup sur le sujet. Le déni de grossesse existe mais n'est jamais évoqué. Des infanticides ont toujours été commis. Je travaille également sur l'esthétique, puisque je suis spécialiste de l'opéra français des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. Or, l'opéra français comprend plusieurs mythes. De grandes pièces ont par exemple été écrites sur le mythe de Médée, figure maternelle de l'infanticide. Médée tue ses enfants en raison de la haute idée qu'elle se fait d'elle-même, considérant ses enfants comme des obstacles. Elle n'aurait probablement pas pratiqué l'IVG car le fait d'avoir des enfants lui procure un pouvoir sur Jason. Quant aux mythes de Thésée et d'Agamemnon, ils mettent en scène la figure paternelle de l'infanticide : Thésée et Agamemnon tuent leurs enfants en raison de la très mauvaise idée qu'ils ont d'eux-mêmes. Thésée livre Hippolyte à la mort car il lui ressemble. Une extraordinaire pièce de Corneille, *Rodogune*, met en scène la reine de Syrie, Cléopâtre, qui projette de tuer ses deux fils afin de garder son trône.

Corneille affirme que toutes les mères sont sensibles au mythe de Médée car elles portent toutes en elles le principe qui pousse ces grandes figures à l'extrémité. Nous allons au théâtre pour voir des personnes oser vivre ce que nous n'osons pas nous avouer.

Quoi qu'il en soit, accepter l'IVG signifie accorder à une femme le droit de ne pas être contrainte d'aller jusqu'au déni. L'enjeu de l'IVG réside aussi dans ce droit. Si le sujet du déni de grossesse était porté au théâtre par un auteur du calibre de Corneille, il mènerait à l'infanticide. Il s'agit d'ailleurs davantage d'un évitement. Le droit à l'IVG renvoie une femme à sa singularité et affirme qu'elle n'est pas uniquement une reproductrice. Lorsqu'une femme est autre chose que sa fonction de reproductrice, elle peut assumer celle-ci d'autant mieux.

*Les Femmes savantes* est également une très grande pièce. Le personnage d'Armande y est confronté à tous les obstacles possibles. Elle voudrait vivre sa vie comme une singularité, mais doit devenir épouse et mère. La figure gagnante de la pièce est la mère, Philaminte, qui crée une académie. Il faut rappeler que dans de nombreuses sociétés anciennes, les femmes ménopausées avaient un statut viril.

Les femmes sont d'autant mieux mères qu'elles vivent l'inclusion de leurs gamètes non sous forme d'intériorité mais de fonction, de devoir et de don, de la même manière que les hommes. Une telle conception serait également positive pour les hommes.

Par ailleurs, l'université est un espace critique. L'école est un espace critique différent, dans lequel il est nécessaire de protéger les enfants. À l'université, on considère que les étudiants sont majeurs et émancipés. De même, l'école n'est pas confrontée à la même circulation des personnes que l'université. Quoi qu'il en soit, j'ai changé d'avis sur l'université. Auparavant, je pensais qu'il n'y avait pas lieu d'y intervenir, l'université étant un espace critique devant être extrêmement libre et soumis au droit commun. De nombreux arguments vont dans ce sens : les étudiants sont majeurs, l'université n'est pas gratuite, même si l'université française est la moins chère parmi les nations ayant une grande tradition universitaire.

Toutefois, des problèmes très graves se posent à l'université, notamment à l'Université de Saint-Denis. Dans le cadre de mon travail au sein de la commission Laïcité du défunt Haut Conseil à l'Intégration, j'ai entendu des témoignages faisant état de menaces de mort, de remise en cause d'une professeure en raison de son sexe, d'interruptions de cours par des personnes souhaitant prier, d'ouverture de salles de prière, etc. Or, il existe un arsenal réglementaire dont les présidents d'université pourraient se saisir pour empêcher les comportements perturbant la sérénité critique du travail. Un professeur ne peut pas, par exemple, corriger une dissertation commençant par « Dieu tout puissant ». Nous revivons le scénario de 1989, où nous avons éludé les problèmes alors que des solutions étaient à notre portée.

Par conséquent, nous sommes contraints de renforcer la réglementation. Je me suis ainsi ralliée à la proposition de réglementer la présence des étudiants en cours et en situation de travail en présence d'un enseignant-chercheur. Cependant, il serait absurde à mon avis d'interdire les signes religieux sur les campus. Les affichages politiques devraient alors également être interdits ! La proposition que je soutiens n'affecte pas la vie universitaire dans toute sa diversité. Elle viserait à assurer la sérénité de l'espace critique et donc la circulation de la parole critique et non pas son assujettissement à un seul livre et à une seule parole, quelle qu'en soit la nature. Toutefois, j'avais également changé d'avis en 2003, pensant à l'époque que la réactivation des circulaires Jean Zay réglerait le problème.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Je vous remercie de votre présentation. Votre analyse nous a beaucoup apporté et je trouve vraiment très intéressant d'avoir commencé avec vous ce cycle d'auditions.

**Audition de Florence Rochefort, historienne,  
présidente de l'Institut Émilie du Châtelet,  
co-directrice de *Clio Histoire Femmes et sociétés***

(19 mars 2015)

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous poursuivons notre réunion sur le thème « Femmes et laïcité » en entendant le point de vue de l'historienne Florence Rochefort, présidente de l'Institut Émilie du Châtelet.

Je vous remercie beaucoup, Madame, de vous être rendue disponible et d'être venue jusqu'à nous pour cette première matinée de travail sur le thème « Femmes et laïcité ».

Il m'a semblé important que parmi nos premières auditions sur ce sujet si grave figure l'intervention d'une historienne. Je me réjouis donc tout particulièrement d'entendre votre communication, que vous avez intitulée : « Laïcité, égalité des sexes : une approche socio-historique ».

Madame, je vous donne la parole. Après votre exposé, nous aurons un temps d'échanges.

**Florence Rochefort, historienne, présidente de l'Institut Émilie du Châtelet.** – Mon travail pourrait vous fournir des éléments permettant d'encourager l'enseignement de la laïcité et de l'égalité des sexes. Je vous présenterai le bilan de mes recherches dans ce domaine, puis mes conclusions de citoyenne, féministe et historienne. À titre personnel, je suis très défavorable à l'adoption de lois coercitives interdisant, par exemple, le port du voile au sein de l'université.

J'ai commencé à réfléchir à cette question avant que celle-ci ne se pose de façon prégnante. En effet, l'articulation entre la laïcité et l'égalité des sexes constitue une question récente dans le débat public. Cependant, elle apparaît déjà au XIX<sup>ème</sup> siècle, les féministes réclamant une laïcité plus inclusive à l'égard des femmes ainsi qu'une société plus égalitaire.

Pour autant, l'articulation entre laïcité et égalité entre hommes et femmes ne paraît pas évidente. Le premier avis du Conseil d'État, en 1989, ne portait pas sur l'égalité des sexes : la question du voile à l'école a été traitée à travers les aspects religieux et scolaire. Le débat qui a suivi opposait deux positions très polarisées : d'une part, la laïcité a été évoquée comme un principe indispensable à la préservation des libertés et indissociable de l'émancipation des femmes ; d'autre part, des spécialistes de la laïcité ont lancé des alertes contre le danger d'amalgame. Dans cette logique, on mettait



---

en avant l'argument selon lequel l'articulation entre laïcité et égalité des sexes avait été élaborée *a posteriori*, la laïcité ne devant pas être indépendante de toute préoccupation relative à l'émancipation des femmes. Seule la dimension juridique de la laïcité était alors retenue, concernant la régulation du religieux dans l'espace public.

En tant qu'historienne travaillant à la fois sur la laïcité et sur l'histoire des féminismes, des femmes et du genre, je me trouvais en porte-à-faux par rapport à ces deux positions, d'autant plus que j'avais mis en œuvre depuis plusieurs années une réflexion historique en vue d'introduire une histoire des femmes et du genre dans l'histoire de la laïcité, à l'époque abordée à l'aune d'une neutralité masculine. Par conséquent, j'ai souhaité interroger l'histoire de la laïcité à partir de l'histoire des féminismes et des droits des femmes.

Toutefois, il convient de rappeler la différence entre mes conclusions d'historienne et le débat actuel. L'histoire ne constitue pas une leçon directe dans le domaine qui nous réunit aujourd'hui car la problématique de la laïcité est devenue beaucoup plus complexe. En revanche, les liens entre laïcité et égalité des sexes sont certains, la première jouant un rôle important dans l'accès à la deuxième. Pour autant, ces liens ne sont pas univoques. La laïcité et l'égalité des sexes sont deux processus qui ne se réduisent pas l'un à l'autre : ils se croisent, s'ignorent ou s'opposent, convergent ou divergent, selon les moments, les contextes et les thèmes. Quelques exemples historiques illustreront cette complexité et donneront quelques jalons susceptibles de contribuer à une réflexion portant sur la situation contemporaine.

D'un point de vue historique, le terme de laïcité désigne à la fois des régimes juridiques, des options philosophiques, des principes idéologiques et des idéaux. De plus, la laïcité n'est pas un principe donné, mais la conséquence d'un processus socio-historique complexe et de multiples rapports de force ayant abouti, d'une part, à une certaine définition consensuelle, et d'autre part, à un panel d'options plus ou moins divergentes. Elle s'est inventée à la fois contre et avec le catholicisme. Elle se pense désormais dans un paysage religieux pluriel. De ce fait, elle se redéfinira probablement à l'avenir contre et avec l'islam. Quoi qu'il en soit, la laïcité vise à créer un lien social inclusif et une communauté civique. À ce titre, les deux principes fondamentaux que sont la citoyenneté et l'éducation sont liés à la laïcité.

Le mot laïcité n'apparaît qu'au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, mais le projet d'établir un espace politique, civil et social indépendant de l'emprise du religieux a précédé l'émergence de ce terme. L'état civil a d'ailleurs été créé pour rendre la gestion de la naissance, de la mort et du mariage indépendante du religieux et pour supprimer le monopole du religieux sur la société civile. Quant au terme de laïcisation, il renvoie davantage

---

au processus socio-historique qu'à une définition préétablie. Plusieurs points de vue philosophiques se sont d'ailleurs confrontés sur cette dernière.

Des auteurs ont souligné la différence entre laïcisation et sécularisation. Or, en anglais, les deux termes s'utilisent de manière indifférenciée. À ce titre, des chercheurs américains tentent d'introduire le terme de laïcité en anglais, celui-ci étant entendu sous une acception négative. Dans les pays latins, le terme de laïcisation désigne un processus politique passant par le recours à la loi pour organiser l'espace civique et social, alors que celui de sécularisation évoque un processus de long terme amorcé dès la Renaissance et ayant mené à la création d'un espace cognitif autonome par rapport à l'emprise religieuse. Ce dernier processus serait encore à l'œuvre dans les domaines culturel et social. Par exemple, les querelles autour du genre générées par la question du mariage pour tous représentaient un moment de sécularisation de la pensée portant sur la différence entre les sexes. Deux conceptions du savoir se sont ainsi confrontées à travers le concept de genre.

En outre, la sécularisation interne est un concept utile issu de la sociologie des religions. Il permet de nommer le processus d'adaptation des mondes religieux à la modernité, à la culture des droits de l'homme – mais c'est plus difficile – à celle des droits des femmes. Cependant, mon travail sur les mouvements féminins catholiques et protestants a mis en exergue une adaptation de ces deux religions à la problématique du droit. Alors qu'elles ont d'abord résisté, la question du droit dans le domaine religieux ne pouvant être posée en raison de la prédominance de la notion de devoir, elles se sont finalement adaptées à l'idée de droit. Une minorité protestante s'est ainsi positionnée en faveur d'un féminisme laïque. Actuellement, convient-il de rétrécir le féminisme sur la base de conceptions très étroites ou de l'élargir, afin, par exemple, d'être plus nombreux à réagir contre le terrorisme ?

De plus, l'usage du concept de genre me paraît nécessaire en ce qu'il permet d'associer des réflexions sur le féminin et le masculin, la féminité et la masculinité, les rôles sexués et la hiérarchie des genres. Il permet aussi de réintroduire la problématique du masculin, les hommes n'étant pas épargnés par la construction sociale et politique qu'est le genre, qui peut aussi caractériser des moments historiques. Par exemple, au moment de la Révolution française, nous sommes passés d'un régime dans lequel les femmes étaient indiscutablement inférieures aux hommes à un régime d'inégalité, dans lequel l'égalité de tous devant la loi était amoindrie par l'instauration d'une inégalité de fait dans le cadre du code civil.

Par la suite s'est installé un régime d'égalité dans la différence entre hommes et femmes, dans lequel les femmes ont accédé à l'égalité parallèlement à la reconnaissance de leur différence. Désormais, nous vivons dans un régime d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations. L'acceptation du principe d'égalité a ainsi atteint un autre degré.

---

En quoi l'influence religieuse perdure-t-elle dans le cadre laïque ? Quelles convergences et divergences existent, et sur quels thèmes ? Il convient parfois de valoriser les convergences, afin de mieux résoudre d'éventuels conflits.

Par ailleurs, des tendances politiques et religieuses s'opposent à l'égalité des sexes. La recomposition des forces pour l'égalité des sexes s'est nourrie de l'appui de minorités religieuses contre des majorités plus ou moins fortes, laïcisatrices et hostiles à l'égalité des sexes. Par conséquent, nous serons toujours contraints de réfléchir en tenant compte de la diversité religieuse.

Le moment fondateur audacieux qu'a été la Révolution française a permis la création d'un espace de laïcisation à travers des cadres institutionnels non religieux et l'affirmation des principes de liberté de conscience, d'égalité de tous les citoyens et du pluralisme religieux. Cependant, il s'est aussi caractérisé par la mise en place d'une politique anticatholique, le catholicisme étant alors considéré comme un ennemi politique.

L'espace civil a rapidement posé la question de la place des femmes : doivent-elles être des citoyennes ? Comment les intégrer à la nation ? Comment les arracher à l'influence cléricale ? Alors que l'inclusion des femmes pouvait être envisagée comme susceptible de contrebalancer l'influence cléricale, leur cantonnement dans la sphère privée pouvait également être justifié en raison de cette influence. Le débat opposant les deux stratégies est alors réellement posé : les droits politiques des femmes sont discutés au moment de la Révolution, de même que l'on s'interroge sur leur éducation. L'idée fondatrice d'une éducation nationale émerge alors, même si elle ne sera pas mise en place, le moment révolutionnaire ne durant que peu de temps. Toutefois, dès lors qu'il est décidé de régénérer et d'éduquer le peuple afin de former les citoyens, la question de l'éducation des filles, au même titre que celle des garçons, est posée.

Par ailleurs, la création de l'état civil et du mariage civil entraîne une politique familiale très audacieuse, les femmes acquérant la pleine égalité civile en 1792. Mais cette égalité n'a pas duré ! Le mariage civil étant un contrat, il permet alors le divorce par la volonté d'un seul des époux. Or, la majorité des personnes qui réclament le divorce sont des femmes. Le divorce a été supprimé en 1816 sous l'influence de la réaction catholique. Il a été rétabli en 1884 selon des modalités moins favorables à l'égalité des sexes.

Rapidement, le débat portant sur la création d'un espace de communauté citoyenne s'accompagne d'une rupture forte avec les normes de genre du christianisme et les principes politiques de l'absolutisme. La hiérarchie familiale est alors remise en question. Les dimensions politiques et religieuses des mesures prises en la matière s'articulent avec l'imbrication des sphères privée et publique.

Néanmoins, la politique mise en œuvre au moment de la Révolution a été ambivalente. En témoignent l'extrême frilosité à l'égard de l'éducation des filles, le refus, finalement, d'accorder des droits politiques aux femmes et le maintien ambigu d'une idéologie en termes de genres. En effet, s'émanciper d'une grille de lecture chrétienne du genre consistait à valoriser le rôle charnel et affectif de la maternité, conformément à la pensée rousseauiste. Or, la valorisation du rôle d'épouse et de mère exclut la possibilité de penser les femmes autrement que dans ce rôle, alors même que la valorisation de la chair et du corps contraste avec l'idée de péché et culpabilité liée à la chair. L'apport des femmes à la communauté civique se limite à un rôle d'éducatrice et d'épouse de futur citoyen. Une citoyenneté propre leur est ainsi refusée.

En outre, ces ambivalences ont été considérées par les acteurs de la laïcité du XIX<sup>ème</sup> siècle comme un acquis laïque incontestable. Le Code civil, qui remettait en cause les avancées révolutionnaires, notamment les droits civils des femmes mariées, était par exemple toujours présenté comme un monument laïque qu'il convenait de ne pas modifier, sous peine de mettre en péril la laïcité. L'argument laïque joue alors contre l'égalité des sexes, en dépit de la prudence des féministes laïques prêtes à tous les accommodements pour préserver la laïcité.

Certaines personnalités ont eu un rôle considérable, à l'instar de Condorcet. Très connu pour le rôle qu'il a joué dans la Révolution, Condorcet l'est moins pour ses propositions sur l'égalité politique et l'éducation publique mixte. Son projet n'a pas été retenu, mais comportait des arguments qui prouvent l'existence d'un courant de pensée articulant émancipation à l'égard du religieux et égalité des sexes.

Quoi qu'il en soit, l'hostilité à l'égalité est étayée à la fois par des oppositions religieuses et des oppositions laïques. Les féministes constituent donc des dissidences dans chaque camp. L'égalité des sexes inclut des composantes religieuses, de même que ces dernières ont été parties prenantes de l'histoire de la laïcisation. À travers la pluralité idéologique s'ébauchèrent des consensus visant l'affirmation de l'égalité des sexes.

Par conséquent, le féminisme inclut une forme de laïcité consistant à chercher des alliances avec des courants et des options religieux divers. Au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, il a souvent été décidé d'exclure la religion des débats, le tabou de la question religieuse s'installant au sein du féminisme. Dans le cadre de congrès internationaux où les Américaines inscrivaient à l'ordre du jour l'accès des femmes au sacerdoce, les Françaises refusaient d'aborder le sujet. Or, ce tabou me semble toujours d'actualité : l'évocation de la religion est considérée comme pouvant mettre en danger l'ensemble de la laïcité, nos perceptions des pratiques ou des signes religieux étant exacerbées. J'en ai d'ailleurs rencontré diverses expressions à des époques et sur des enjeux différents.

---

De plus, la composante laïque féministe devrait être réactivée. Par exemple, au moment de l'élaboration de sa loi sur l'enseignement primaire, Jules Ferry ne distingue pas l'enseignement des filles de celui des garçons, ce qui est exceptionnel en Europe et en Occident. Dans le grand discours sur l'égalité d'éducation qu'il prononça en avril 1870 avant son arrivée au pouvoir, il fit d'ailleurs référence à Condorcet et à John Stuart Mills. Cela est peu connu, mais il était également membre d'un groupe féministe à la fin du Second Empire. En dépit de l'absence d'éducation mixte et malgré les cours de couture pour les filles, la politique de Jules Ferry est égalitaire et laïque. Le mouvement mixte qu'est le féminisme joue le rôle d'aiguillon et de pourvoyeur d'un idéal égalitaire, la laïcité ne générant pas automatiquement de dimension égalitaire. Il serait d'ailleurs essentiel actuellement de mettre en avant des figures masculines et féministes.

J'ai tenté d'analyser l'ensemble des débats portant sur l'égalité des sexes, afin de mettre en exergue les oppositions de parlementaires engagés dans des mouvements catholiques et les sujets sur lesquels l'engagement religieux ne joue pas. Mon travail consiste aussi à montrer que la chronologie de l'articulation entre laïcité et égalité des sexes diffère de celle d'une histoire plus restrictive de la laïcité. Par exemple, la loi de 1905 est très souvent présentée comme absolument déterminante de l'histoire de la laïcité, car elle régit le religieux dans l'espace public.

Toutefois, le volet égalitaire de la laïcisation a émergé bien avant cette loi. De plus, la séparation des Églises et de l'État n'était pas essentielle, mais s'est imposée à un moment donné. La loi prévoit le désengagement de l'État de la gestion du religieux, l'État ne finançant plus aucun culte. La laïcisation, en tant que très profonde transformation de la médecine, de l'éducation et de l'espace civil, s'est instituée bien avant la séparation des Églises et de l'État. Cette dernière représente un degré supplémentaire de désengagement de l'État du religieux, mais ne fonde pas la laïcisation de l'espace culturel.

Cela explique que des pays ne connaissant pas une telle séparation peuvent être bien plus avancés sur la question des droits des femmes. En effet, dès lors que le religieux est traversé par une dynamique de sécularisation interne, il peut être un acteur favorable aux droits de l'homme et des femmes. À ce titre, la séparation des Églises et de l'État est un moyen, non un objectif. Or, elle est souvent présentée dans le débat social comme un principe intangible dont découleraient de nombreuses conséquences.

Une fois la laïcité imposée par la loi de 1905, les catholiques s'y sont progressivement ralliés. Leur ralliement a été acquis dès l'entre-deux-guerres. Dès lors, les débats autour des différentes conceptions de genre et les lois en faveur de l'égalité des sexes se sont inscrits dans le cadre laïque, le lien entre laïcité et égalité des sexes devenant de nature démocratique. La laïcité n'a plus été remise en cause. Elle a été investie pleinement par des

---

groupes et courants contradictoires ayant leurs propres conceptions du genre.

Par exemple, la force conservatrice catholique n'est plus focalisée sur le cadre laïque, mais sur les mœurs. Paul Bureau, l'un des premiers catholiques ralliés à la laïcité, se prononça en 1907 en faveur de la séparation des Églises et de l'État et publia un livre important sur le gouvernement des mœurs. Le catholicisme conservateur a investi la laïcité en devenant un acteur politique, de contrôle des mœurs et d'opposition, par exemple à la loi défendant la contraception. Sur le sujet, il a été allié à un courant laïque.

C'est pourquoi l'idée de pacte laïque, à laquelle j'associe l'idée de pacte de genre, me semble importante. Afin d'éviter toute guerre civile ou politico-religieuse, des compromis et des alliances se forment autour de la restriction de l'égalité des sexes. Très souvent, ce principe fait consensus et a permis aux forces politiques et religieuses de travailler ensemble. À ce titre, le conservatisme de genre a joué le rôle de ciment de la laïcité, qui témoigne ainsi de ses effets ambivalents.

De même, au cours de l'entre-deux-guerres, le catholicisme a accepté de façon ambiguë la citoyenneté des femmes et a politisé, massivement et avec succès, une partie des mouvements politiques féminins. Ce fait remonte d'ailleurs à l'affaire Dreyfus. Les féministes laïques demandèrent à leurs partenaires politiques de mettre en œuvre la même démarche, à travers la création de commissions féminines ou l'éducation politique des femmes, par exemple. Alors que les catholiques ont pris conscience de l'importance de la citoyenneté des femmes, les laïcs n'ont pas avancé dans ce domaine, toute concession en la matière étant considérée comme dangereuse. La mixité politique était jugée impossible, les femmes étant sources de désordre et d'irrationalité en raison d'une nature considérée comme différente. L'association de l'irrationnel, du religieux et des femmes persistait encore !

La concurrence et la convergence entre les différents courants politiques ont un effet paradoxal en France. La majorité laïque se positionnait contre les droits politiques des femmes. En témoigne la peine avec laquelle l'ordonnance d'Alger a été adoptée en 1944. Au contraire, les radicaux ont soutenu les droits civils, qui ont eu davantage d'influence, en fait, sur la vie quotidienne des femmes que l'égalité politique. En effet, ces droits civils concernaient l'autorité de la femme sur ses enfants, le droit de partager les décisions avec le mari, etc. Auparavant, en cas de conflit conjugal, les femmes souffraient lourdement de leur incapacité juridique. C'est pourquoi les droits civils étaient essentiels.

Les féministes ont proposé aux radicaux de progresser sur cette voie et ceux-ci ont accepté des concessions, sans admettre toutefois l'égalité politique. La loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée a cependant été édulcorée, les catholiques imposant la notion de chef de famille et le partage de l'autorité

---

parentale étant abandonné. Au contraire, les catholiques et les mouvements féminins catholiques se sont mobilisés dans les années 1930 en faveur des droits politiques, mais contre l'égalité civile. En raison de cette concurrence, la situation des femmes n'a pas évolué, ou très lentement. Les différences entre courants politiques étaient surmontées grâce à l'exclusion des femmes. L'anthropologie a d'ailleurs mis en exergue le rôle du bouc émissaire comme ciment négatif d'une société. Aujourd'hui, nous pouvons nous demander à quoi se réfère la figure féminine voilée dans notre imaginaire politique. De même, est-ce utile de nous focaliser sur l'exclusion et de surinterpréter ce signe ? Quelle communauté laïque formons-nous ?

Par ailleurs, le mouvement d'émancipation et de libération des femmes des années 1970 ne s'est pas créé au nom de la laïcité. Si un anticléricalisme est parfois revendiqué, la religion n'est que très peu évoquée. Par exemple, *Le Deuxième sexe* remet en cause les fondements de la misogynie et de l'inégalité à travers la dénonciation du patriarcat. Ce dernier se fonde sur une histoire extrêmement longue : s'il englobe le patriarcat religieux, il n'en est pas exclusif. En revanche, les observateurs religieux ont considéré l'essai de Simone de Beauvoir comme une attaque frontale.

Or, le mouvement d'émancipation des femmes a visé essentiellement à faire adopter des lois favorables aux droits des femmes à partir d'une formulation politique d'une domination considérée comme relevant de la sphère privée. Des confrontations avec des courants religieux sont de ce fait survenues. Lors de la découverte de la pilule du lendemain, le Vatican est intervenu pour la faire interdire, alors que son utilisation s'appuie sur une préoccupation de santé publique.

Ainsi, la laïcité constitue un recours contre une injonction religieuse. Le débat sur la clause de conscience en matière d'IVG illustre ce point. À ce sujet, des options religieuses et des options laïques s'opposent frontalement. Dans ce cas, la laïcité soutient le droit des femmes, l'idée d'égalité et contribue à une forme de sécularisation de la pensée et du savoir. En effet, elle permet de formuler autrement certaines questions, afin de les extraire d'une conception de la vie que l'on peut considérer comme univoque.

Par ailleurs, j'ai découvert l'importance des théologies féministes. Dans les années 1980, des courants féministes chrétiens, juifs et musulmans ont émergé pour devenir parties prenantes du changement égalitaire. Ils sont acteurs du féminisme, à la fois de l'intérieur, pour réformer la théologie ou s'en dissocier, et de l'extérieur, à travers le soutien apporté à certaines lois. De nombreuses dissidences religieuses féministes sont issues du monde protestant. Des catholiques féministes américaines furent pourtant pionnières en matière de théologie féministe, dès la fin des années 1960.

La question du voile n'a pas été immédiatement reliée à celle de l'égalité des sexes. Cependant, la population féminine étant exclusivement concernée, interdire le voile revient à interdire aux filles voilées d'aller à l'école. Ce point doit être pensé dans un souci d'égalité des sexes.

Le voile a été analysé comme une menace contre la République et contre ses principes émancipateurs. Dès lors, la problématique de la laïcité a été revisitée de façon multiple et contradictoire. Le courant représentant une laïcité plus ferme et souhaitant évacuer un aspect religieux trop affirmé dans l'espace scolaire et dans l'espace public l'a emporté. Ce courant souhaite étendre encore cette interdiction, sous couvert d'égalité des sexes, point qui me paraît discutable.

En effet, plusieurs travaux ont démontré la polysémie du voile. De même, la focalisation sur un signe religieux exclusivement féminin est problématique et repose sur l'idée selon laquelle le religieux féminin serait plus dangereux que le religieux masculin. Or, la militarisation religieuse est essentiellement masculine, bien que des femmes y soient parfois associées. De plus, la laïcité coercitive pourrait jouer contre les autres objectifs de la laïcité que sont la protection du lien social et du facteur de cohésion, l'intégration, le pluralisme et la diversité.

La polysémie du voile a largement été démontrée. Elle renvoie aux changements internes de l'islam dont elle est l'un des marqueurs et qui s'observent au niveau mondial, dans un contexte de mondialisation et de reconfiguration des rapports Nord-Sud. Des signes découlant d'une volonté de reconnaissance émergent, les pays occidentaux n'étant plus les seuls maîtres du monde et le caractère universel de la pensée occidentale étant remis en cause.

La mutation de l'islam dans ses différentes composantes s'accompagne d'un processus de re-confessionnalisation d'un « croire » jusque-là resté davantage culturel ou coutumier. Le processus s'opère par différents moyens, notamment le retour à des fondamentaux et le marquage fort de l'appartenance de genre et de la distinction des sexes. Ce phénomène pourrait s'apparenter au réveil protestant du début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le mouvement est mondial et se caractérise notamment par un fort investissement des femmes.

Il affecte aussi les sociétés européennes dans lesquelles des minorités musulmanes se sont installées durablement. Il nécessite des aménagements, afin que le respect de la liberté de leur culte soit effectif. Ces aménagements étant encore en cours, nous sommes dans une période de transition. Or, dans le cadre d'une société démocratique et laïque, il convient de reconnaître que le port du voile ne s'inscrit pas majoritairement dans une perspective hostile à l'égalité des sexes, même si des pratiques de distinction des sexes et de séparation des sphères peuvent être identifiées.



---

En outre, le religieux constitue une ressource personnelle et une forme d'épanouissement personnel, quelle que soit la confession. Le développement personnel et le souci de soi traversent le religieux, y compris le religieux musulman, beaucoup plus divers et déstructuré que nous ne l'imaginons. D'ailleurs, le port du voile répond au « bricolage religieux » évoqué par la sociologue des religions Danièle Hervieu-Léger. Il ne s'inscrit pas en dehors de notre modernité, mais dans un paysage religieux qui devient de plus en plus complexe. Les personnes concernées ne disposent pas toujours d'un important savoir religieux mais cherchent à réinventer le « croire ». Ce dernier leur procure une force sociale leur permettant de s'intégrer à une communauté plus large.

Par ailleurs, des paroles féministes musulmanes se sont affirmées plus nettement. En témoigne l'arrivée récente du mot « féminisme » dans la langue arabe. Les féministes musulmans étaient minoritaires et s'inscrivaient initialement quasiment exclusivement dans un cadre religieux. Le terme de féminisme n'était de ce fait pas utilisé. Or, depuis dix ans, probablement en réaction à un radicalisme réactionnaire et antiféministe et à force de confrontation avec le féminisme occidental ou non religieux, le discours féministe musulman s'est plutôt radicalisé.

Bien que toutes les femmes voilées ne soient pas féministes, la parole féministe musulmane est importante et doit être entendue. En effet, dans tous les mouvements religieux, les groupes féministes cherchent à concilier égalité des sexes, démocratie et religion. Ils ont ainsi contribué aux transformations des religions. Seul un dialogue entre la laïcité et la dissidence religieuse peut créer des modalités de dialogue avec la population musulmane, le recours à des médiateurs est désormais indispensable. Des groupes féministes musulmans ou des intellectuels peuvent être des médiateurs autour d'un projet de lutte contre le terrorisme, par exemple. Il convient de jouer cette carte, plutôt que de penser qu'une parole s'exprimant au nom de l'islam à propos des femmes serait forcément anti-laïque.

En outre, la laïcité se doit d'exercer une vigilance contre toute offensive cléricale à l'encontre du droit des femmes et de l'égalité des sexes. L'éthos laïque et égalitaire doit être affirmé, permettant ainsi l'étude de nombreuses questions, comme celle de la remise en cause de la clause de conscience dans le cadre de l'IVG ou celle de l'homoparentalité. D'autres façons d'en rendre compte peuvent être envisagées. En témoignent les auditions auxquelles il a été procédé au Sénat dans le cadre de la loi sur le « mariage pour tous », qui sont de grande qualité. Ainsi, différents interlocuteurs se sont exprimés sur cette question. Par exemple, l'audition d'enfants de couples de même sexe était totalement inédite. Bien que notre société estime pouvoir résoudre ce type de problème en excluant l'aspect religieux de l'espace commun, engager un dialogue avec ses différents représentants me semble préférable.

Par ailleurs, la gravité de la situation mondiale et le terrorisme ne pourront être combattus que *via* une union sacrée des forces combattant le terrorisme et la radicalisation. Je suis d'ailleurs sensible à la proposition de qualifier les terroristes de djihadistes plutôt que d'islamistes radicaux, l'islamisme radical n'étant pas forcément belliqueux. Détourner les jeunes de banlieue de la tentation de rejoindre les rangs de l'État islamique ne peut se faire sans le soutien de leur propre milieu. Plus nous excluons, moins nous pouvons faire porter la parole que nous souhaitons diffuser.

Le temps est venu de comprendre la polysémie des pratiques religieuses et de distinguer le pacifique du belliqueux. Le temps du dialogue est venu, les accommodements n'ayant jamais posé problème ne devant pas être remis en cause.

L'idée que la laïcité serait menacée nous détourne de la réactivation du potentiel de la laïcité comme vecteur de démocratisation et de lien social. Elle est d'ores et déjà forte d'une épaisseur dont les différents groupes religieux se sont accommodés. À ce titre, proposer un repas végétarien ou des menus différents dans les cantines scolaires ne paraît pas anormal. Il convient de dédramatiser et de faire confiance à nos sociétés pour inclure les citoyens. Nous ne sommes pas assiégés à l'intérieur de nos frontières et nous disposons de toutes les réponses nécessaires. Par exemple, si quelqu'un se positionne contre les droits des femmes au nom de son ethos religieux, nous pouvons nous y opposer.

Par conséquent, la laïcité peut être un facteur de dialogue social et d'évitement de la guerre civile que souhaitent nos pires ennemis.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Bien que la laïcité ait pris d'autres noms à l'étranger, peut-on la considérer comme une condition d'émergence de l'égalité de sexes et de la reconnaissance des droits des femmes ?

**Florence Rochefort.** – En France, oui. En effet, le catholicisme français a mis longtemps à se rallier à la démocratie et à la République, et encore davantage à se rallier aux droits civiques et aux droits des femmes. Conséquemment, notre laïcité est une laïcité de combat car le catholicisme était lui-même dans une situation de combat. La laïcité doit être contextualisée. Une fois les catholiques ralliés à la laïcité, le débat opposa davantage différentes conceptions des droits des femmes et de l'égalité des sexes.

En outre, nous ne défendons pas toujours la laïcité en évoquant le principe laïque, d'autant plus que la laïcité a toujours été traversée par différents courants. La laïcité est ainsi intrinsèquement pluraliste. C'est pourquoi sa mise en œuvre est sujette à débat. Par exemple, la laïcité peut à la fois justifier l'interdiction du voile à l'université, comme elle peut s'opposer à cette interdiction. Des choix politiques doivent donc être faits, la laïcité n'étant pas univoque. Sa force réside dans sa pluralité, qui lui a aussi permis de jouer un rôle favorable aux droits des femmes. Tous les

---

grands laïcs ne sont pas forcément progressistes en matière de genre et d'égalité des sexes.

Par conséquent, il est possible de réfléchir sereinement aux choix politiques que nous souhaitons faire et à nos priorités en matière de dialogue et de lien social. La laïcité étant devenue un objet dont chacun souhaite s'emparer, il importe de la qualifier, de la définir et de préciser le projet de société que nous souhaitons défendre à travers elle, car actuellement, notre projet de société est insuffisamment clair. Par exemple, si l'extrême droite devient un courant laïque, il convient de préciser en vue de quel projet de société et de quel respect du pluralisme religieux. De plus, la laïcité présente des pièges, notamment à travers sa simplification.

Toutefois, il convient de rappeler l'histoire de la laïcité, liée à la démocratie et aux droits de l'homme, ainsi que les principes généraux sur lesquels elle repose.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Je vous remercie de nous avoir consacré de votre temps pour éclairer la position de la délégation aux droits des femmes sur ces questions essentielles.

**Audition de Philippe Portier, directeur d'études  
à l'École pratique des hautes études (Paris-Sorbonne),  
directeur du Groupe sociétés, religions, laïcités (GRSL)**

(9 avril 2015)

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous recevons aujourd'hui Philippe Portier, directeur d'études à l'École pratique des hautes études (Paris-Sorbonne) où il occupe la chaire d'histoire et sociologie des laïcités. M. Portier est également directeur du Groupe sociétés, religions, laïcités (GRSL).

Monsieur le Professeur, vous êtes l'auteur, entre autres ouvrages et articles, de *Pluralisme religieux et citoyenneté*, de *La modernité contre la religion ? Pour une nouvelle approche de la laïcité*, et de *La religion en France et aux États-Unis. Retour sur une comparaison toquevillienne*.

Ces références font de vous un interlocuteur tout à fait indiqué pour la série d'auditions que notre délégation a commencées en mars sur le thème « Femmes et laïcité ».

Cette audition est la troisième que nous consacrons à ce cycle de réunions dont l'initiative est antérieure, je veux le souligner, aux événements dramatiques du début de cette année.

C'est un sujet que nous avons souhaité aborder, tout d'abord parce que nous avons reçu des sollicitations de femmes confrontées à des difficultés pratiques dans leur vie quotidienne du fait de leur compréhension des obligations religieuses qui leur incombaient en tant que femmes. Elles nous ont interpellés sur la définition de la laïcité. Autre raison d'étudier ce sujet : les débats que nous pouvons entendre dans les médias ne sont pas nécessairement très structurants sur le thème qui nous préoccupe : la laïcité est-elle, ou non, protectrice pour les femmes ?

Après les points de vue de la philosophe et de l'historienne, il est donc particulièrement utile pour nous d'entendre celui du spécialiste de la science politique que vous êtes.

Je vous remercie de nous éclairer sur ce sujet sensible et je vous donne la parole avec intérêt pour cette intervention que vous avez intitulée : « Laïcité et droits des femmes. Égalité et différence dans la France contemporaine ».

---

**Philippe Portier, directeur d'études à l'École pratique des hautes études (Paris-Sorbonne), directeur du Groupe sociétés, religions, laïcités (GRSL).** – Je vous remercie, Madame la Présidente, de votre invitation et suis très heureux d'être parmi vous aujourd'hui. J'ai participé la semaine dernière à une mission en Algérie, où j'ai donné deux conférences dans le cadre des instituts français de Constantine et d'Alger, qui en avaient fixé le thème. On m'avait demandé de parler de la laïcité comme « concept migrateur », en envisageant ses déplacements à travers le temps et l'espace. Le public était parfaitement francophone, de tous âges, manifestement intellectuel, très éloigné des polarités islamisantes de la société algérienne. Il se composait à parts à peu près égales d'hommes et de femmes.

Les mêmes questionnements, nombreux, sont venus à Constantine et à Alger : ils ont porté sur la question de la reconnaissance des arguments religieux dans le débat public français. Plusieurs des auditeurs se sont étonnés du fait que nous attachions, en France, si peu d'importance, dans le débat public, à la réflexion des grandes organisations religieuses. Les uns et les autres faisaient référence à la controverse autour du « mariage pour tous ».

L'auditoire a abordé surtout la question de la reconnaissance des identités religieuses par notre système juridique. De nombreuses interventions ont pointé les différences entre les modèles de sécularité en Europe. L'idée principale était que contrairement à d'autres pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et même l'Espagne, nous développons en France une conception quelque peu autoritaire de la laïcité.

Cette remarque faisait référence aux femmes et j'en viens donc par ce point au cœur même de votre sujet. En effet, en contradiction avec ses principes proclamés, la France, à travers sa législation sur les signes religieux, aurait condamné les femmes à adopter des comportements uniformes, sans tenir compte de leurs attachements identitaires. La question suivante m'a été posée : ne se servirait-on pas, en France, de la laïcité, que l'on rattache souvent à un idéal de liberté, pour contrarier l'autonomie, celle des femmes notamment, qu'elle prétend pourtant défendre ? La réponse à cette question n'est pas simple, mais elle peut trouver à s'éclairer, me semble-t-il, par une « remontée rétrospective » dans l'histoire de notre République laïque.

Il me semble que, des années 1880 à aujourd'hui, trois modèles permettent de rendre compte de la relation entre laïcité et droits des femmes. Une première phase, s'étendant de 1880 à l'après Seconde Guerre mondiale, laisse subsister le principe de hiérarchie. Malgré Condorcet, malgré John Stuart Mill, on est encore dans le schéma de la « différence sans égalité » propre aux sociétés traditionnelles.

Une deuxième phase, des années 1960 aux années 1990, consacre en revanche le principe d'égalité et probablement, pour parler comme Camille Froidevaux-Metterie, une politiste qui a publié récemment *La Révolution*

---

*du féminin*, le principe de convergence des sexes. On s'appuie alors sur la laïcité pour affirmer le droit des femmes à l'autonomie, sans remettre en cause cependant la possibilité pour elles d'affirmer leurs différences religieuses. C'est le schéma que j'appellerais schéma de « l'égalité dans la différence ».

Puis il y a une troisième phase, sur laquelle, probablement, vous vous interrogez le plus, qui court depuis les années 1990 jusqu'à aujourd'hui, et qui semble avoir modifié la donne, au nom même du principe d'égalité. On en vient, dans le discours public, comme dans les normes juridiques, à vouloir effacer l'identité religieuse lorsqu'elle semble contraire à notre définition sociale de l'autonomie. On fait valoir alors le schéma de « l'égalité sans la différence ».

Voilà les trois phases que je voudrais explorer en m'arrêtant tout d'abord sur le premier modèle, celui du schéma de la « différence sans égalité », marqué par la survivance du principe de hiérarchie. À propos de la survivance du principe de hiérarchie, je vais rappeler une chose toute simple : les républicains, lorsqu'ils arrivent aux affaires à la fin des années 1870, établissent d'emblée un nouveau contrat social fondé sur le principe de laïcité. Celui-ci repose tout d'abord sur une structure axiologique des valeurs. Il s'agit, pour Gambetta, de terminer la Révolution française en promouvant la laïcité qui vise à déconstruire la civilisation de l'hétéronomie, la civilisation de la dépendance que les régimes du XIX<sup>ème</sup> siècle ont maintenu (c'est en tout cas ce que disent Gambetta et Ferry), pour instaurer une cité de l'émancipation dans laquelle chacun vivrait à distance des énoncés dogmatiques, sur le fondement de la seule loi de la raison autonome.

À cette composante axiologique, primat donc de la raison sur le dogme, et très inspirée par l'universalisme de Kant, s'ajoute une composante institutionnelle. Comment se dissocier du dogme des religions établies – surtout d'ailleurs du dogme de la religion catholique, de plus en plus enfermé dans son intransigeance au XIX<sup>ème</sup> siècle ? Tout simplement en séparant : le grand thème de la séparation vient de là. Placer les institutions publiques à part des institutions religieuses. On le voit très vite dans le cadre de la législation scolaire des années 1880, mais aussi dans le cadre de la législation plus globale qui introduit la séparation des églises et de l'État en 1905.

Quelques précisions s'imposent pour fixer les idées, car nous allons voir que notre laïcité actuelle n'est plus celle de 1905, contrairement à ce que l'on dit souvent.

La loi de 1905 est conçue fondamentalement comme une loi de liberté, qui prolonge la loi de 1881 sur la liberté de presse, la loi de 1884 sur les syndicats et la loi de 1901 sur les associations. Cette loi repose

---

sur deux grands principes, à partir desquels nous organisons généralement notre pensée sur la laïcité :

- le premier point, c'est l'affirmation de la liberté du sujet dans l'ordre des convictions et des croyances : liberté du sujet qui s'incarne dans la liberté de conscience, elle-même prolongée par la liberté de religion ;

- le second point, très important dans le cadre de notre système laïque, est l'affirmation de neutralité de l'État : l'État ne doit reconnaître, au sens philosophique comme au sens juridique du terme, aucun culte et donc ne favoriser, dans la société, explicitement, aucune communauté de croyance. L'égalité est au cœur de notre principe laïque.

Il faut préciser d'emblée - comme je le disais tout à l'heure - que cette loi s'impose contre des visions beaucoup plus restrictives de la laïcité. Deux écoles font obstacle à cette loi de 1905 tout en acceptant la séparation : une école de l'irreligion marquée souvent par des socialistes d'origine blanquiste, et puis une école du contrôle de la religion, du contrôle de l'Église, qui vise non son éradication mais sa contention. C'est l'école de Combes, qui n'est pas, contrairement à ce que l'on peut entendre, en contradiction avec les principes de la loi de 1905, même s'il en a été l'un des adversaires souvent les plus résolus. Notre loi de 1905 est donc une loi de liberté qui trouve à s'inspirer d'Aristide Briand, de la pensée de Jean Jaurès et qui défend une conception large et ouverte de l'accueil des religions dans la société politique.

Ce modèle, et j'en viens à notre question centrale, vise donc à détacher l'être politique de la norme religieuse. On aurait pu en attendre une remise en cause du statut de minorité dans lequel les gouvernements précédents, en lien avec la culture religieuse dominante, avaient fixé les femmes. Ce n'est pas en fait ce qui va se passer. Tout en faisant référence, contre la civilisation aristocratique, aux progrès de l'égalité, les républicains vont maintenir globalement le contrat sexuel antécédent fondé sur l'affirmation de la différence des sexes, sans reconnaître en droit leur égalité. Certains droits, assez inédits bien sûr, sont reconnus aux femmes, mais dans certaines limites. D'autres, en revanche, leurs sont totalement refusés.

Les droits reconnus aux femmes touchent principalement le domaine de l'éducation, sans qu'il faille d'ailleurs exagérer la part innovante de la République dans cette affaire car déjà Guizot, Falloux, Duruy avaient ouvert la possibilité d'une éducation féminine. Des textes très importants sont adoptés : les lois Jules Ferry, en 1882, rendant obligatoires l'instruction et l'enseignement public laïque mais aussi la proposition de loi de Camille Sée, adoptée le 21 décembre 1880, qui ouvre l'enseignement secondaire, et non plus seulement l'enseignement primaire, aux jeunes filles.

On pourrait trouver cela formidable, penser que c'est l'égalité qui se profile ! En réalité, lorsqu'on lit les textes des pédagogues de l'époque, on s'aperçoit que le modèle idéal de la femme tel qu'il est promu par

---

le système éducatif de la III<sup>ème</sup> République reste finalement un modèle très traditionnel : il s'agit de former des femmes modèle de vertu, de probité, de sérieux, destinées au service du foyer, des enfants, du mari. On évite soigneusement de les positionner dans la perspective de l'insertion professionnelle, et encore moins dans la perspective de l'insertion politique. Il s'agit d'assurer les bases de la République à partir du foyer familial organisé autour du rôle traditionnel de l'épouse.

Si ces droits-là sont reconnus aux femmes, d'autres leur sont en revanche refusés. On pourrait parler des droits civils – la République ne remet pas en cause l'incapacité juridique des femmes, héritée du code Napoléon, des droits politiques – les femmes n'accèdent pas au suffrage. Il faudrait aussi évoquer, c'est un point particulièrement important aujourd'hui, les droits sexuels et reproductifs. On ignore souvent qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, il y a toute une école néo-malthusienne qui préconise la libre maternité.

Les républicains refusent de faire droit à cette revendication en estimant qu'elle conduirait, si elle se traduisait en normes juridiques, à fixer les femmes dans une sorte d'immoralité coupable et qu'elle pourrait porter atteinte – c'est le grand thème de la Nation – à la démographie de notre patrie, ce qui affaiblirait donc la place de la France dans le concert des puissances internationales.

Au total, la laïcité, dans la première phase de son histoire, laisse donc les femmes à l'écart du projet d'émancipation porté par la République. On continue – c'est je crois un point très important – de déléguer au catholicisme, dans une sorte de « catho-laïcité », la gestion de nos existences intimes, et en particulier le discours sur la distribution des qualités et des fonctions de « genre ».

Cette idée du partage entre le privé – délégué à l'empire de la religion – et le public – laissé finalement à l'empire de la raison – marque de manière très nette l'imaginaire social et la réalité juridique de la III<sup>ème</sup> République jusqu'aux années 1940.

Ce modèle va bientôt s'effacer. Tâchons d'en comprendre les causes : nous allons voir apparaître, après la « survivance du principe de hiérarchie », une deuxième phase que je qualifierai de phase de la « consécration du principe d'égalité ».

La république laïque change alors de régime et on entre, de manière très nette, à partir des années 1945-1950, avec une accélération dans les années 1960, dans un mouvement général de restriction des contraintes, d'affirmation des autonomies, sans remise en cause cependant de la liberté de choix des femmes attachées à leurs normes religieuses. L'égalité s'affirme alors, comme je le disais – c'est un second modèle – dans le respect de la différence, et notamment de la différence religieuse : égalité « et » différence.



---

Reprenons ici des choses bien connues à partir des rubriques déjà envisagées. S'agissant des droits civils : fin de l'incapacité civile en 1938, puis dans les années 1970, une ouverture très conséquente du droit civil culminant peut-être dans le partage de l'autorité parentale et dans le divorce par consentement mutuel, que la III<sup>ème</sup> République avait toujours refusé. Je n'insiste pas sur l'ouverture aux femmes des droits politiques : droit de suffrage et d'éligibilité prolongé par les lois sur la parité. Nous reviendrons tout à l'heure sur les droits sexuels et reproductifs, contraception et avortement, puis sur la dépénalisation de l'homosexualité et sur les lois bioéthique de 1994. S'agissant enfin des droits religieux, on constate là aussi une extension des autonomies avec l'ouverture de l'espace scolaire, qui était fermé depuis les circulaires Zay de 1936-1937, au port des signes religieux en 1989, à la suite de l'avis du Conseil d'État de novembre 1989.

Une question se pose, qui va nous permettre de dégager des généralités : pourquoi n'avons-nous pas pu entrer dans cette logique de l'égalité pendant la première phase, que j'ai qualifiée de « phase du principe de hiérarchie » ? La seconde question qui vient de manière logique est : pourquoi avons-nous pu le faire à partir des années 1960-1970 ?

Je commencerai par le premier point : pourquoi la laïcisation ne s'accompagne-t-elle pas, au tournant des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, d'une reconnaissance des droits des femmes ?

Il me semble que deux éléments ont joué : tout d'abord des motifs d'ordre stratégique. On estime souvent – ils l'affirment d'ailleurs eux-mêmes – que les républicains entendent maintenir un pacte implicite avec les catholiques, en espérant que cette législation restrictive sur le terrain de la famille contribuera à les enraceriner dans la République. C'est le mot fameux de Jules Ferry dans une lettre à sa propre épouse : « Je suis l'élu d'un peuple qui aime ses processions et ses reposoirs ». Il estime précisément qu'il ne faut pas bousculer la conscience commune de la nation. Mais ce serait faire peu de cas de l'imaginaire culturel qui porte alors encore les républicains. La laïcisation française se fait dans le cadre d'une culture qui demeure, en son fond, profondément catholique. Ce n'est d'ailleurs pas simplement la société qui demeure catholique, mais les élites elles-mêmes. La sécularisation de la France n'est pas telle alors qu'on puisse en tout égaliser les statuts, et cela vaut en particulier pour ce qui concerne la question familiale.

Il est tout à fait intéressant de lire les textes de Ferry et de Gambetta sur cette question. On s'aperçoit alors que les catégories kantienne, qui étaient elles-mêmes le prolongement des catégories thomistes du XIII<sup>ème</sup> siècle, qui elles-mêmes étaient les catégories d'Aristote au IV<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, se prolongent dans la pensée des républicains français du XIX<sup>ème</sup> siècle. Séparation des sensibilités et des essences – l'homme est d'abord rationnel, la femme est d'abord sensible – correspondant à une séparation des espaces : puisque l'homme est rationnel, il a vocation à s'inscrire dans le cadre de l'espace public ; parce que la femme est sensible,

---

on la maintiendra d'abord dans le cadre du gynécée, dans le cadre d'un espace dédié au service du mari et à l'éducation des enfants. C'est un point qui a été relevé par Hannah Arendt et qu'on voit particulièrement à l'œuvre quand on lit les textes de nos républicains.

Une seconde question se pose : pourquoi le modèle laïque s'ouvre-t-il à partir des années 1950-1960 à cette évolution égalitaire dont je viens d'évoquer rapidement les traits ? Là encore, deux éléments me semblent jouer : il se produit tout d'abord un tournant lexical et, d'autre part, un tournant culturel que nous avons évoqué au début de cette réunion.

Quel est ce tournant lexical ? Surtout à partir des années 1970, la laïcité en tant que mot trouve une extension sémantique, un enrichissement conceptuel tout à fait inédit. On estime alors que la laïcité ne doit pas se référer simplement à une modalité de la séparation institutionnelle. La laïcité, ce n'est pas simplement la séparation entre un État qui veut s'affirmer dans sa souveraineté, et une Église qui lui contesterait cette autonomie. Lorsqu'on lit les textes des années 1970, on voit que la laïcité excède le thème de la séparation institutionnelle. On s'aperçoit alors que la laïcité prend une autre valeur dans le débat public français, y compris parmi nos parlementaires : la laïcité répond à un concept d'ordre culturel. Il y a laïcité lorsque la culture et les normes qui en résultent se détachent de la loi religieuse elle-même. Ce sont les valeurs, celles en particulier qui gouvernent les choix intimes, qu'il faut extraire du dispositif des censures religieuses, et pas simplement les institutions politiques. On va donc beaucoup plus loin dans l'exploration du concept de laïcité. Dans ce cadre, la laïcité peut apparaître comme une ressource au service de l'égalité des sexes.

Évidemment, s'il s'est produit ce tournant lexical, c'est parce qu'il s'est opéré un tournant culturel. Notre société des années 1960-1970 n'est plus celle des années 1880-1890. Elle a approfondi son processus de sécularisation. On touche là à un concept fondamental de sociologie des religions que l'on peut appliquer à la situation française à partir d'une périodisation. Les années 1880-1890 marquent une première phase de la sécularisation, c'est à dire une phase de perte de pertinence du référent religieux. Dans un premier temps, la sécularisation concerne l'ordre politique seulement : nous sommes en effet dans une phase de laïcisation où les institutions se défont de la tutelle de l'institution catholique. La sécularisation correspond, sur le terrain politique, à un processus de laïcisation.

À partir des années 1970, les choses deviennent plus sérieuses : ce ne sont pas simplement les institutions qui se détachent de la religion catholique, ce sont les cultures elles-mêmes. Les sociologues aiment parler, pour décrire cette période des années 1960-1970 qui trouve, comme l'a montré Henri Mendras, son point d'orgue dans cette année 1965 qui annonce 1968, d'un processus « d'exculturation ». L'ensemble des catégories

---

mentales, l'ensemble des tissus culturels venus du plus profond de nos christianismes médiévaux, ce tissu-là, cet ensemble de normes implicites, se détache alors de la conscience commune qui trouve dans le seul principe d'autonomie de quoi attacher sa propre existence. On voit bien qu'il y a là une dissociation entre la société française en sa culture nationale et une culture catholique qui, jusque dans les années 1940-1950, marque encore l'ensemble de la culture nationale.

Un signe ne trompe pas : les rapports de sexe, on les plaçait hier dans l'ordre intangible des réalités naturelles. Tocqueville, par exemple, s'intéresse beaucoup dans les années 1840-1850 au processus d'égalisation des conditions, mais il estime toujours qu'il y a un élément, une sphère qui ne sera jamais touchée par le principe d'égalité des conditions, c'est la sphère de la famille.

Et voici précisément que dans les années 1950-1960, on estime que même la famille peut faire l'objet d'un processus de démocratisation. Peut-être avez-vous présent à l'esprit ce slogan des années 1960-1970, « *privacy is political* » : même l'intimité devient politique, c'est-à-dire susceptible d'entrer dans la sphère de notre délibération publique, c'est-à-dire susceptible de faire l'objet d'un travail législatif de reconfiguration de ses formes. Jamais les républicains de la III<sup>ème</sup> République n'auraient pensé à cela, tout simplement parce que lorsque nous nous trouvions dans la sphère de l'intimité, nous étions liés à des réalités naturelles que nous ne pouvions remettre en cause. Dans les années 1960-1970, précisément parce que nous sommes attachés au principe d'autonomie, cette logique ne remet pas en cause la liberté des croyants et la liberté des croyantes.

Le thème de l'autonomie ouvrant sur l'admission de toutes les singularités, ouvrant sur l'admission de toutes les différences, selon d'ailleurs une logique que nous pourrions analyser, qui est une logique du désir davantage qu'une logique de la raison, le thème de l'autonomie donc, conduit l'État durant cette période à lui faire bon accueil, parallèlement à l'exhibition des particularismes religieux, non seulement dans l'espace social mais aussi dans l'espace public d'État.

C'est une deuxième phase dont on aurait pu penser qu'elle prospérerait, car elle accomplissait le grand thème de la modernité : celui de l'autonomie. Cependant, la transformation de nos paysages intellectuels et politiques des dernières années a transformé ce schéma de « l'égalité dans la différence » et nous nous sommes ouverts alors à une troisième phase, où le principe de différence s'est trouvé contesté.

La laïcité accompagne dans les années 1960-1980 un mouvement général de réduction des contraintes. Elle s'identifie volontiers alors à un régime de reconnaissance des autonomies, y compris sur le terrain de la gestion de l'intime. Cette vision de l'indépendance n'empêche pas,

---

à l'époque, d'accepter la liberté de choix de femmes attachées à leurs propres normes religieuses.

Au cours de ces dernières années, ce schéma s'est trouvé remis en cause. La laïcité s'est trouvée pensée désormais à partir de la polarité égalitaire davantage qu'à partir de la polarité différentialiste. Je voudrais essayer d'expliquer pourquoi et comment cette transmutation a eu lieu dans notre façon d'envisager le principe de laïcité.

Il faut tout d'abord décrire les contextes. On s'aperçoit alors que le contexte nouveau a fragilisé le modèle précédent, qui était celui d'une autonomie tous azimuts, intégrant même la dimension religieuse des existences. Ce contexte, je crois qu'on peut le présenter à partir de deux caractéristiques essentielles. On est confronté d'une part, à partir des années 1980 et surtout des années 1990, à une transformation de nos paysages religieux. Notre société actuelle est marquée par son caractère de post-sécularité, concept qui recouvre deux aspects. Nos sociétés – et ce n'est pas d'ailleurs sans poser problème pour vous qui avez à gérer des législations, en particulier lorsqu'il s'agit de législations à contenu moral – sont marquées par un mouvement contradictoire : il y a d'une part un détachement de plus en plus net des populations à l'égard de la norme religieuse, de la croyance, de la pratique, ce qui apparaît à la lecture du nombre des personnes sans religion au sein de la société française. Cette catégorie de la population est estimée aujourd'hui à plus de 40 % du total de nos compatriotes. Cette valeur, très importante et jamais encore atteinte, est le signe d'une perte de pertinence du référent religieux. Parallèlement se développe un mouvement de contre sécularisation dont nous voyons des effets à la fois du côté des groupes chrétiens – le « mariage pour tous » en a été un indicateur – mais aussi, et de manière plus nette encore, du côté de la communauté juive et de la communauté musulmane, avec des revendications tout à fait inédites à partir de la fin des années 1980 et montant en puissance dans les années 1990, touchant en particulier les habitudes alimentaires, les fêtes religieuses, les signes vestimentaires.

Les femmes ont contribué à cette affirmation identitaire, on le sait, à la faveur de deux séries d'événements qui ont accompagné cette réflexion sur l'identité, à partir d'une exhibition de tenues vestimentaires jusqu'alors inédites : voile simple dans les années 1980-1990, voile intégral à la faveur de la montée en puissance du salafisme dans les années 2000.

À mesure que s'affirmaient les identités religieuses se mettaient en place des discours de réaction. Ce sont nos paysages intellectuels aussi qui ont été bouleversés. Si l'on reprend les années 1960-1970, les discours de l'unité, de la rationalité englobante, de la rationalité normative se trouvent très largement déconstruits. Ils réapparaissent dans les années 1990-2000 à la faveur d'une double polarité, une polarité que j'appellerai volontiers « néo-rationaliste » autour de philosophes républicains. Alain Finkielkraut prend la parole dans ces années-là, mais aussi de manière plus significative

---

Élisabeth Badinter par exemple, Catherine Kintzler, Élisabeth de Fontenay vont également dans ce sens et estiment qu'il faut, contre l'affirmation des singularités culturelles, faire valoir l'empire de la raison universaliste. À ce discours néo-rationaliste s'ajoute un discours néo-traditionaliste. Jamais les populismes d'extrême-droite n'avaient jusqu'alors utilisé le thème de la laïcité. Ils s'en emparent à la fin des années 1990, et de manière encore plus nette dans les années 2000, non point pour défendre l'empire de la raison, mais pour retourner à une « culture laïco-catholique » qui devrait s'imposer contre les volontés d'expansion d'un islam qui est, de leur point de vue, totalement insoluble dans la culture traditionnelle de la société française.

Comment le législateur a-t-il réagit face à cette nouvelle situation ? Sans reprendre la totalité des propositions de la laïcité assimilationniste, il en a tenu compte cependant et on peut dire qu'il y a eu un mouvement croisé dans nos législations et réglementations françaises. Une reconfiguration de la notion de laïcité a succédé à une reconfiguration de l'espace de la liberté.

On ne pense plus la laïcité aujourd'hui de la même manière qu'hier. Dans la reconfiguration de l'espace de la liberté, on n'a pas touché bien sûr aux revendications séculières : le législateur a persévéré dans sa politique d'extension des autonomies sexuelles et reproductives en y voyant, contre les institutions confessionnelles, un progrès pour les droits des femmes. On le relève en particulier sur les dossiers de la procréation médicalement assistée, de l'avortement et du mariage homosexuel. C'est un prolongement de la vague « d'exculturation » distinguant entre culture nationale d'un côté et culture catholique de l'autre.

Mais qu'en est-il des revendications religieuses, dont on a vu qu'elles s'affirmaient avec de plus en plus de force depuis les années 1980, et surtout depuis 1990 ? Il apparaît que le législateur a réduit le champ des possibles pour les femmes qui s'affirment dans leurs identités religieuses, deux interdits majeurs relatifs au port de certains vêtements étant apparus en 2004 et 2010, interdits que jamais les républicains de la III<sup>ème</sup> République n'auraient acceptés.

On assiste à une reconfiguration parallèle de la notion de laïcité. À la faveur de cette réflexion sur l'égalité hommes-femmes, plusieurs des fondements de la laïcité ont été repensés. Peut-être avez-vous présent à l'esprit ce rapport de M. Baroin en 2003. Il l'intitulait de manière significative *Pour une nouvelle laïcité*. La laïcité d'aujourd'hui n'est plus la même que celle d'hier ; on voit qu'elle a été bousculée à la faveur de cette réflexion sur les droits des femmes dans trois de ses assises principales concernant l'interdit religieux.

D'abord, quelles sont les cibles de l'interdit religieux ? Sous la III<sup>ème</sup> République et la IV<sup>ème</sup>, l'interdit religieux ne pesait au fond que sur les serviteurs du service public, sur ses agents. Avec la loi de 2004 sur les signes religieux dans les écoles publiques, ce ne sont pas simplement les agents

---

du service public qui sont soumis à des restrictions sur le terrain des affirmations religieuses, ce sont aussi les usagers, et en particulier les élèves, qui avaient été autorisés dans la période immédiatement précédente à arborer des signes religieux tant qu'ils ne se traduisaient pas par du prosélytisme et par un trouble à l'intérieur des établissements en question. Les choses se restreignent sur ce terrain avec une extension des cibles de l'interdit : non seulement les agents, mais les usagers eux-mêmes, comme si la laïcité valait dans la société et pas simplement dans le cadre de l'État.

La loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public indique un bouleversement de nos conceptions laïques, car si la neutralité ne touchait hier que le service public, c'était la grande thèse des juristes de droit public de la III<sup>ème</sup> République, des lieux qui étaient jusqu'alors ouverts à l'affirmation de la liberté religieuse se trouvent aussi en situation d'être neutralisés. Cette loi de 2010 considère que la voie publique, les commerces, les salles de spectacles doivent être protégés de toute affirmation religieuse qui remettrait en cause les conditions minimales du « vivre ensemble ».

Dernier point, enfin, et c'est peut-être le point le plus saillant de cette reconfiguration de la laïcité qui s'est produite récemment, interrogeons-nous sur les raisons de l'interdit religieux. Il y a un concept fondamental dans la société française qui est le concept d'ordre public. Peut-être vous souvenez-vous que l'article premier de la loi de 1905 précise que « la liberté de culte est loisible à ceux qui veulent l'exercer, à condition cependant qu'elle respecte les prescriptions de l'ordre public ». Le problème, c'est qu'on ne pense plus aujourd'hui l'ordre public juridiquement de la même manière qu'on le pensait en 1905.

En 1905, l'ordre public c'est la sécurité, la tranquillité, la salubrité. On donne une condition, une conception, une définition matérielle de l'ordre public. On est aujourd'hui confrontés à une conception immatérielle de l'ordre public où l'on fait référence – et Mme Jouanno a probablement croisé cette notion lorsqu'elle a traité de la question de la prostitution – aux conditions minimales du « vivre ensemble », au principe de dignité du sujet et au principe aussi de l'égalité hommes femmes. C'est à partir de ces éléments-là qu'on définit l'ordre public, ce qui permet évidemment d'accroître le champ d'expansion des interdits religieux.

Pour conclure, il me semble que (je reviens ici à l'interrogation de mon auditoire algérien que j'évoquais au début de mon propos), il me semble que l'on peut s'interroger sur la question de la neutralité française. Est-ce que la neutralité que nous défendons aujourd'hui en France ne se transforme pas, au bout du compte, en absence de neutralité et en promotion d'une nouvelle religion, qui serait celle d'une raison totalement autonome ?

---

Je voudrais tenter de répondre à cette question très rapidement en faisant référence au discours des partisans d'une laïcité inclusive, d'une laïcité pluraliste. Leur thèse mérite aussi intérêt. Je n'ai présenté ici que l'évolution du courant dominant. Je voudrais dire quelques mots de ce courant minoritaire qui, aujourd'hui, essaye de faire valoir une conception pluraliste ou inclusive de la laïcité. Cette conception vise à interroger les deux concepts à partir desquels on a forgé en France l'idée de laïcité.

Le premier concept, c'est le concept de liberté. Je vous disais tout à l'heure en effet que la loi de 1905 est d'abord une loi de liberté. Les inclusivistes nous disent que la liberté dans l'ordre constitutionnel se définit toujours par la liberté de choisir. Liberté de choisir face à un ordre externe, ou politique ou religieux, qui voudrait nous imposer sa normativité. On est donc, globalement, dans une liberté d'indifférence. Je peux déployer ma propre pensée, déployer mon propre agir, tant que je ne mets pas en cause la liberté d'autrui et les conditions normales, générales, du « vivre ensemble » définies restrictivement à partir du concept de sécurité. Liberté d'indifférence : n'est-on pas aujourd'hui dans la situation de passer à un autre concept de liberté qui serait au fond, pour parler comme Jacques Maritain, grand philosophe catholique, une liberté de perfectionnement ? C'est souvent un reproche qui est adressé aux nouvelles lois à la fois par les philosophes libéraux et par les philosophes féministes : on transforme notre liberté d'autonomie en liberté de perfection. Il faut vivre non point selon ses désirs, selon ses propres dilections, suivant sa propre réflexion, mais dans la conformité à un modèle préétabli d'existence, comme s'il existait au fond une conception unique de la dignité à laquelle nous devrions attacher nos propres existences.

Le second point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est le concept de neutralité. Le monde moderne s'est construit, et la laïcité française tout particulièrement, sur l'idée que l'État doit toujours se tenir à l'écart de toute conception préalable du bien, ce qui nous entraîne, comme disait John Rawls, à organiser la société selon de simples procédures : je t'accepte dans ta liberté, je te considère comme mon égal, je ne vais pas au-delà dans les revendications que j'ai à t'adresser dans la conduite de ta propre existence. Voici ce que nous dit l'État moderne : tant que tu respectes l'égalité de l'autre, sa liberté profonde, je n'interviens pas dans la façon de conduire ta propre existence. Sa neutralité se définit de la sorte. Il semble bien que nous soyons aujourd'hui dans un autre modèle où, la liberté étant accolée à la notion de dignité, devenant donc une substance morale, l'État se fait – pour parler comme Barack Obama – de plus en plus paternaliste. Il impose des modèles d'achèvement substantiels au point d'ailleurs de présupposer ce que les femmes voilées, par exemple, ont dans leur propre conscience. C'est ce que dit très bien l'une de mes élèves – voilée – qui est par ailleurs animatrice du collectif *Mamans toutes égales*, en une inversion du slogan fameux des années 1970, « mon corps vous appartient ».

---

Je ne voudrais pas trancher cette question, qui relève de la représentation nationale, mais je terminerai en m'interrogeant sur l'inflexion non libérale de nos sociétés libérales, ce qu'un certain nombre de philosophes, et pas les plus exaltés, ont appelé la « vigilance sécuritaire » de nos sociétés.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Merci beaucoup pour cette présentation de l'évolution historique de la conception de la laïcité qui va certainement considérablement éclairer nos réflexions.

**Hélène Conway-Mouret.** – Quand je participe à des débats en langue anglaise pendant lesquels je dois expliquer des concepts qui sont propres à notre histoire française, un problème sémantique se pose toujours pour traduire le terme « laïcité ». Si les anglo-saxons utilisent le terme *secular*, celui-ci revêt néanmoins une signification complètement différente de celle que nous lui attribuons en France. Nous aurions besoin de faire preuve de pédagogie, notamment pour expliquer notre position sur le port du voile, qui est toléré dans un certain nombre de pays où l'approche française est considérée comme exclusive et punitive. Aussi, comment pourrions-nous rendre compte, à l'étranger, de notre conception de la laïcité, l'une de ces valeurs que nous défendons avec force et qui fait partie de l'ambition universaliste de la France ?

**Philippe Portier.** – J'ai eu à exposer devant un public algérien ce que vous évoquez ; l'auditoire n'a cessé de m'interroger sur la conception restrictive de notre laïcité. Le même type d'interrogation revient donc constamment, tant dans les pays anglo-saxons que dans ceux du Sud. Tout d'abord un point sémantique : le concept de laïcité est difficilement exportable. Nous avons tenté de le faire avec un certain nombre de chercheurs, en essayant de « déshexagonaliser » sa signification et en lui donnant une acception plus large que celle que nous lui accolons ordinairement. L'idée est de définir la laïcité à partir de deux grands principes, liberté et égalité du sujet, la possibilité de croire et de ne pas croire, en privé et en public, définition retenue par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Nous y ajoutons le principe de neutralité de l'État. On voit bien que liberté du sujet sur le terrain du croire ou du ne pas croire et la neutralité de l'État ne sont pas des spécificités françaises. Tous les pays qui ont embrassé la modernité démocratique défendent ces valeurs. La difficulté est moins une difficulté de substance qu'une difficulté de sémantique, et on le voit bien avec le terme « laïcité » que nous ne sommes pas encore parvenus à exporter dans les pays anglo-saxons. Si de nombreux textes y traitent de *laicity*, notre conception n'y est pas encore bien comprise. En revanche, les pays du Sud y sont très réceptifs, que ce soit en Espagne, en Italie ou en Amérique latine. J'assistais il y a deux mois à un colloque à Mexico portant sur la *laicidad* et j'ai pu constater que ce concept était repris par des universitaires de différents pays d'Amérique latine.



Il faut comprendre pourquoi le concept de laïcité fonctionne dans les pays du Sud et pas dans les pays du Nord, comme vous le disiez. Cela tient à une structuration du champ politico-religieux. Dans les pays du Sud, nous avons été confrontés à l'opposition entre un État qui représente les *Lumières* et une Église, l'Église catholique, qui la refuse absolument. Dans ces pays, il a fallu que l'État développe une véritable politique publique pour se débarrasser d'une Église qui restait renfermée dans son intransigeance. On l'oublie souvent, mais l'Église du XIX<sup>ème</sup> siècle n'a pas accepté de se réconcilier avec le progrès, la liberté, la civilisation moderne, dicit le pape Pie IX en 1864. On ne constate rien de tel dans les pays du Nord où la société s'est progressivement, sans heurts, avec l'accord des autorités religieuses, dissociée de la norme religieuse. S'y est imposé le mot de sécularisation qui traduit un mouvement beaucoup plus souple, progressif et dilué de sortie et de pertinence du religieux, le plus souvent avec l'accord des Églises, les Églises protestantes faisant cause commune avec la modernité. Cette explication historique rend compte de la différence sémantique que vous mettiez en évidence, l'idée que dans le Sud, le modèle de laïcité renvoie à une opposition frontale de l'Église à l'État. On ne constate rien de tel dans les pays du Nord, où l'on a préféré le modèle de sécularisation, avec une dérive progressive du religieux et du politique vers l'affirmation d'une société autonome par elle-même.

Qu'en est-il de la signification de notre laïcité ? Ainsi que vous l'avez indiqué, comment procéder pour faire comprendre à nos interlocuteurs que nous ne sommes pas nécessairement rivés à un syndrome ou à un tropisme nécessairement antireligieux. Un travail pédagogique demeure à effectuer, d'autant que nous n'aidons pas toujours nos interlocuteurs. Ce travail pédagogique peut débuter par une étude de l'histoire de notre laïcité, auquel je m'emploie comme beaucoup d'autres. Il faut expliquer que notre modèle de laïcité s'est construit sur une confrontation dure entre l'Église et l'État sous la III<sup>ème</sup> République, mais qui a débouché au bout du compte sur une loi extrêmement libérale. Si l'on compare la situation des Églises avant et après l'adoption de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, le modèle de liberté est beaucoup plus affirmé après cette date. Le pape Jean-Paul II le disait d'ailleurs lui-même dans ses dernières interventions. Il faut ajouter qu'il y a eu en France, au cours de ces dernières années, des restrictions qui ont remis en cause une grande partie du modèle issue de cette loi de 1905. Je suis frappé de constater que la représentation nationale fait toujours référence à la loi de 1905 pour justifier des mesures qui vont à l'encontre de cette loi. J'ai évoqué tout à l'heure la question des cibles, des lieux et des raisons de l'interdit religieux. On voit bien que jamais Jaurès ou Briand n'aurait défendu, toutes choses égales par ailleurs à l'époque qui était la leur, les mesures que nous avons promues en France. Un seul exemple : en 1904, il y avait un courant antireligieux dans le camp républicain, et un certain Charles Chabert, proche du socialiste Maurice Allard, prend la parole devant

---

la représentation nationale pour proposer un amendement visant à interdire le port de la soutane sur la voie publique. Il y a là une correspondance immédiate avec ce que nous avons vécu à propos des signes religieux, lesquels ne posent un problème en France que depuis la Révolution française. À l'instigation de Jaurès, Clemenceau et Briand, cet amendement a été rejeté non seulement par les groupes de la droite monarchiste ou catholique, mais aussi par la quasi-totalité du camp républicain, au motif qu'il convenait de ne pas transformer notre nation en une nouvelle congrégation assujettie à une nouvelle religion politique. Ainsi, en 1905, c'est un modèle de liberté qui prévaut, au service de la laïcité. Au cours de ces dernières périodes, sans qu'il faille non plus exagérer les choses, une série de discours et de dispositifs réglementaires et législatifs a remis en cause un certain nombre des principes libéraux qui avaient été posés par les fondateurs de la III<sup>ème</sup> République.

Lors de mes conférences à l'étranger, notamment dans les pays anglo-saxons, je mets en évidence le fait que, contrairement à ce que croient très souvent par exemple les anglo-saxons, c'est un principe de liberté qui se trouve au fondement même de notre législation sur la laïcité. Ce principe a été écorné par toute une série de discours et de normes au cours des vingt dernières années, à la faveur non seulement d'un changement de nos paysages intellectuels et politiques (pression des groupes d'extrême droite dans le cadre d'une opinion publique demandeuse de plus d'ordre et de sécurité), mais aussi à la faveur d'une radicalisation d'un certain nombre de groupes religieux susceptibles de choquer une partie de l'opinion publique qui n'est plus habituée à l'affirmation religieuse. Notre modèle s'étant progressivement sécularisé, cette affirmation religieuse peut provoquer dans l'opinion publique un sentiment de peur, récupéré par l'extrême droite, ce qui peut légitimer les législations et les discours restrictifs, même de la part de partis de gouvernement.

**Hélène Conway-Mouret.** – Le terme de restriction m'apparaît décalé avec ce que nous devons défendre, d'autant que notre tradition française n'est pas restrictive, la loi de 1905 étant fondée sur un principe de liberté.

**Chantal Jouanno, présidente.** – On constate deux mouvements contradictoires entre une partie de la population, dont l'importance, dites-vous, est croissante, sans religion, et une population qui, à l'inverse, affirme des exigences religieuses. Le débat sur l'IVG en a été un révélateur. Certains d'entre nous ont reçu de très virulents courriers affirmant que les femmes n'ont pas le droit de disposer librement de leur corps. Si la laïcité doit être conçue comme une liberté de choix, certaines femmes font appel à nous car elles estiment que l'espace public dans lequel elles vivent ne leur permet plus cette liberté de choix et qu'elles s'y sentent menacées dès lors qu'elles n'y arborent pas les signes religieux que l'on attend d'elles. C'est une question délicate pour le législateur de garantir cette liberté de choix dans les espaces publics. On peut certes la garantir en imposant la neutralité, mais il

---

reste à proposer une solution alternative pour permettre véritablement cette liberté de choix dans l'espace public et favoriser le vivre ensemble des uns et des autres.

**Philippe Portier.** – Je conçois tout à fait la difficulté à laquelle est confronté le législateur. C'est beaucoup plus facile d'analyser les choses à distance que d'avoir à résoudre des problèmes concrets comme ceux que vous venez de mentionner. Pour régler ces délicates questions, il peut être utile d'évoquer des logiques juridiques sur la façon de régler les questions et de poser la question de la liberté et du rapport entre loi positive et loi morale dans nos sociétés démocratiques. J'ai analysé avec une collègue la mobilisation autour du mariage pour tous comme une sorte d'expression de cette guerre des cultures à laquelle vous venez de faire allusion, une partie de la société s'exculturant de la civilisation catholique alors qu'une autre partie de la société vit dans un mouvement de contre sécularisation. Notre analyse nous a permis de confirmer que la civilisation de l'hétéronomie était une civilisation protectrice, dont il faut tenter dans la mesure du possible de préserver les ultimes normes.

La société voit s'affronter deux conceptions de la liberté. Depuis les années 1960, la conception dominante est celle de la « liberté-autonomie » : l'État n'intervient pas dans les choix des individus qui obéissent à leur seule conscience subjective.

C'est sur cette vision de la liberté que reposent les droits sexuels et reproductifs, permettant ainsi les conquêtes progressives en matière de droits des femmes qui se sont succédé à cette époque. Se pose toutefois une difficulté, dans la mesure où cette conception de la liberté n'est pas conçue comme telle par les autres groupes. Au contraire, comme le soulignent les groupes catholiques, il s'agirait plus d'une « licence », voire d'une « corruption » de la liberté, que la liberté elle-même. À la faveur de la mobilisation contre la loi autorisant le « mariage pour tous », les catholiques ont trouvé le moyen, de façon tout à fait inédite, de constituer une sorte de « front religieux », non seulement avec les autorités juives, les groupes musulmans et, chose plus étonnante, avec les groupes protestants qui avaient pourtant accompagné les mouvements d'émancipation dans les années 1960.

Cette mobilisation est l'expression d'un « conflit des cultures », qui permet de penser l'une des fractures de nos sociétés : certains conçoivent la liberté comme affirmation de soi, la situant sur le terrain de l'horizontalité et de l'immanence, tandis que d'autres, au contraire, considèrent la liberté comme un rapport privilégié à l'hétéronomie, à la verticalité ; *in fine*, la liberté constituerait, selon eux, une norme extérieure et structurante.

Ce premier élément traduit un conflit culturel, pour l'instant sous-évalué, mais dont l'empreinte sera de plus en plus forte à l'avenir, dans les domaines relevant de l'intime.

---

Un deuxième élément concerne la difficulté pour le législateur de se confronter aux contraintes qui peuvent peser sur la liberté des uns et les autres. En la matière, j'opposerai deux logiques juridiques qui sont l'illustration de la mutation civilisationnelle que j'évoquais tout à l'heure.

La logique juridique qui s'opère sous la III<sup>ème</sup> république est celle d'un contrôle *a posteriori* : si la loi de 1881 encadre la liberté d'expression, elle contribue aussi à son élargissement. Alors que les régimes antérieurs étaient partis du principe « la censure est la règle, la liberté d'expression l'exception », les républicains introduisent une loi de liberté qui va inverser l'ancien principe : la liberté d'expression devenant la norme, la censure l'exception. Face à ce renversement juridique, comment se règlent les difficultés éventuelles d'application susceptibles de se poser ? Qu'il s'agisse de la liberté d'expression ou d'association, les républicains font le choix – sauf atteintes à la sécurité de l'État, où des mesures particulières peuvent être mises en œuvre – du contrôle *a posteriori* de l'usage d'une liberté. Concrètement, cela signifie que l'usage d'une liberté est toujours octroyé, dans un premier temps, mais que le juge et la police peuvent être amenés à intervenir, dans un second temps, en fonction de l'exercice qui en est fait, pour sanctionner les auteurs de troubles.

En revanche, ce que vous dites, Madame la présidente, est une inversion de ce principe. Poursuivre votre raisonnement reviendrait à devoir protéger *a priori* les femmes qui pourraient être soumises à des pressions de leur entourage, avant même que la preuve d'une contrainte ou de pressions puisse être apportée. C'est cette logique qui s'est développée au cours de ces dernières années, par exemple à l'égard du voile.

Cette logique marque la fin du modèle libéral de la III<sup>ème</sup> République, sur le fondement d'une « métaphysique du mal ». En 2003, la « Commission Stasi », commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité, mise en place par le président de la République, Jacques Chirac, a procédé à un certain nombre d'auditions, afin de savoir s'il fallait interdire ou non le port du voile à l'école. Les résultats des travaux – sans qu'aucune véritable enquête sociologique ait été menée sur ce point – ont montré que des jeunes filles pourraient être soumises à cet égard aux contraintes de leurs familles.

Le législateur de la III<sup>ème</sup> République aurait adopté sur ce point une attitude réservée, s'en remettant à l'intervention *a posteriori* du juge. À l'inverse, la « Commission Stasi » a estimé qu'il fallait privilégier une logique d'interdiction, dans un objectif de préservation de la liberté. Il s'agit là d'un nouveau « paradigme sécuritaire » consistant à faire prévaloir la sécurité sur la liberté.

Hier, le paradigme de la liberté l'emportait sur la sécurité, aujourd'hui, peut-être est-il possible d'affirmer que la sécurité devient première dans nos imaginaires sociaux, au point qu'on puisse lui sacrifier

---

une partie de nos libertés. Cela renvoie à deux façons différentes d'envisager l'ordre démocratique. Michel Foucault a d'ailleurs décrit, à partir de deux concepts, cette transformation de nos imaginaires et normativités, en opposant le « libéralisme » de la III<sup>ème</sup> République au « néolibéralisme » actuel. Si ces termes sont très proches, ils permettent de comprendre le processus d'inversion à l'œuvre entre les principes de liberté et sécurité, le second l'emportant désormais sur le premier.

**Hélène Conway-Mouret.** – Les travaux sur les projets de loi relatifs à la lutte contre le terrorisme et sur le renseignement illustrent vos propos. Nous sommes confrontés, par exemple, à la question de savoir s'il faut ou non empêcher les jeunes de partir pour le *djihad*, afin de les protéger. Effectivement, on observe aujourd'hui que, dans ce débat qui oppose liberté et sécurité, le législateur obéirait plutôt à la tendance selon laquelle il est préférable de prévenir et de protéger.

**Philippe Portier.** – Il s'agit en effet d'un référentiel global, qui se construit à partir d'un imaginaire collectif, dans le cadre de la relation particulière entre sécurité et liberté. Ce référentiel s'applique à différents secteurs de production de la norme (écologie, législation alimentaire, etc.).

**Chantal Jouanno, présidente.** – Vous avez évoqué dans votre exposé un second mouvement de réaffirmation des identités religieuses à partir des années 1990. Pourriez-vous développer ce point ?

**Philippe Portier.** – Notre époque se caractérise par le « triomphe des identités » et par ce qu'on appelle, en France, le « communautarisme », qui n'est pourtant pas un concept courant à l'étranger et qui fait d'ailleurs l'objet de nombreuses critiques dans les pays anglo-saxons, dont le modèle diffère du nôtre.

La poussée des mouvements d'extrême droite traduit également un triomphe global de l'identité. La société démocratique libérale s'est structurée autour du paradigme de l'arrachement à l'ensemble des traditions, afin de pouvoir construire une cité émancipée sur le fondement de la délibération. Ce qui caractérise philosophiquement les mouvements populistes, c'est la remise en cause, précisément, de ce principe délibératif. Ces mouvements partent du postulat selon lequel une société se construit par son ré-enracinement dans des traditions préalables. Lorsque les mouvements populistes parlent du religieux, le plus souvent, ce n'est pas sa dimension spirituelle, mais culturelle, qu'ils évoquent. Ils font alors référence au religieux en tant que principe structurant de la nation à partir de laquelle doivent se construire les existences. Ce schéma remet en cause, de façon philosophique, la construction de notre modèle démocratique qui repose, depuis l'héritage des philosophes des *Lumières* et des républicains de la III<sup>ème</sup> République, sur le refus des identités et des traditions, en ce qu'elles contribuent à cloisonner les individus.

---

Les mouvements populistes affirment, au contraire, qu'un tissu culturel préalable serait nécessaire pour construire la société, dont le noyau dur résiderait dans la religion dominante. Au Danemark, par exemple, les partis populistes louent le caractère structurant du luthéranisme ; à l'Est de l'Europe, l'orthodoxie apparaît comme le fondement même de la nation, en particulier en Russie ; pour les mouvements populistes de la *Mitteleuropa*, c'est autour du catholicisme que la nation doit se reconstituer.

La France n'échappe pas à ce mouvement. L'extrême-droite, s'opposant au mouvement d'arrachement aux traditions, utilise, de manière paradoxale d'ailleurs, le principe de laïcité dans son combat en faveur du ré-enracinement de la nation. Cette logique du ré-enracinement est une forme de communautarisme national, en ce que la nation ainsi comprise est enfermée dans une culture préalable : ce communautarisme national s'oppose à d'autres identités, qui sont aussi des identités du repli autour d'une norme religieuse qui viendrait structurer la totalité des existences.

Enfin, j'ajouterai que des recherches théoriques fortes se font jour sur la nécessité de réinscrire la croyance dans les délibérations publiques. D'aucuns reprochent ainsi à la France de distinguer raison et croyance. Pourtant, sous la III<sup>ème</sup> République, prévalait l'idée selon laquelle la croyance serait l'« autre » de la raison.

S'il existe des « identités de repli », qui peuvent se former à partir de la religion, il ne faut pas oublier que, selon les thèses développées par Jean-Marc Ferry et Jürgen Habermas, les sociétés démocratiques peuvent se construire à la fois sur des aspects séculiers et sur des traditions religieuses.

**Hélène Conway-Mouret.** – Que pensez-vous, aujourd'hui, du débat sur l'interdiction du port du voile à l'université ?

**Philippe Portier.** – C'est un exemple typique des mutations du système de laïcité qui s'opèrent aujourd'hui dans notre société. Le concept d'« espace public » n'existe pas en droit, il a été inventé récemment par la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Il est significatif de noter que, si l'on évoquait auparavant le principe de « neutralité des services publics », la laïcité ne pouvant se développer que de façon restrictive, on n'hésite plus, aujourd'hui, à utiliser la notion d'« espace public », qui élargit considérablement la possibilité de faire valoir le principe de neutralité. Certains espaces échappent traditionnellement à l'obligation de neutralité : la rue, les espaces privés, etc. Or, des espaces qui étaient auparavant considérés comme privés deviennent publics avec cette notion.

Le principe de neutralité joue de façon limitée à l'université, et des deux côtés de la chaire. D'une part, l'indépendance des professeurs d'université est un principe affirmé par le Conseil constitutionnel ; d'autre part, les consciences des étudiants, personnes majeures, sont déjà formées. Parce que l'université est un espace de liberté de conscience et de liberté de

---

connaissance, l'extension du principe de neutralité en son sein, reviendrait à remettre en cause ces valeurs, entraînant probablement une déconstruction de l'ethos universitaire, mais au-delà, une évolution restrictive et sécuritaire de la société.

Ces évolutions me conduisent à affirmer que des inflexions fortes remettent en cause, aujourd'hui, les principes établis par les pères fondateurs de la III<sup>ème</sup> République, donnant raison à François Baroin qui, en 2003, affirmait dans son rapport intitulé *Pour une nouvelle laïcité*, qu'« il arrive parfois que la laïcité nous conduise à remettre en cause des droits de l'homme ».

**Chantal Jouanno, présidente.** – Au nom de la laïcité, des exceptions au principe sont demandées. Comment répondre aux tendances contraires qui s'expriment dans la société ?

**Philippe Portier.** – Ce qui caractérise la situation contemporaine, c'est la remise en cause du partage entre le privé et le public. L'ordre démocratique en général repose sur ce que le philosophe Michael Walzer appelle la « séparation des domaines », à partir de laquelle s'est construite notre laïcité. Or, depuis les années 1960 et 1970, les frontières se brouillent ; le privé pénètre le champ du public avec la multiplication des délégations de service public et des contrats de partenariat public-privé ; à l'inverse, le privé est de plus en plus régi par de nouvelles normes de droit public. À titre d'exemple, à partir des lois Debré de 1959, le système d'enseignement privé va être investi par les réglementations de l'Éducation nationale.

Le modèle actuel combine à la fois surveillance et reconnaissance du religieux. L'apparition de mets de substitution dans les cantines, les autorisations d'absences pour fêtes religieuses et la création du *Conseil français du culte musulman (CFCM)* sont autant d'éléments de visibilité de cette reconnaissance du fait religieux. Il s'agit, dans ces cas de figure concrets, d'« accommodements raisonnables ».

La tension entre reconnaissance et surveillance du religieux dans notre système de laïcité s'explique notamment par le fait que l'État se trouve dans une situation d'« impotence symbolique et matérielle », si bien qu'il éprouve des difficultés à répondre aux défis qui sont les siens aujourd'hui, devant ainsi faire appel à la société civile pour rendre cohérent un ordre social qui lui échappe.

Toutefois, cette reconnaissance s'accompagne aussi d'une volonté de surveillance. La reconnaissance ne peut avoir lieu que lorsque les religions acceptent l'ordre constitutionnel leur permettant d'exister. C'est autour de ces deux points que peut s'expliquer l'ambiguïté que dessine notre système de laïcité.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Monsieur le professeur, je vous remercie pour votre intervention très enrichissante, même si de nombreux points concernant la laïcité et les femmes restent extrêmement complexes pour le législateur que nous sommes, confronté aux difficultés des évolutions sociales et culturelles actuelles dont vous avez expliqué l'origine.



---

## Table ronde sur l'égalité entre femmes et hommes contre les intégrismes religieux

(14 janvier 2016)

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente.** – Bonjour à tous. Nous sommes réunis ce matin pour discuter ensemble de l'importance de l'égalité entre hommes et femmes dans la lutte contre les intégrismes religieux.

L'origine de cette table ronde est antérieure aux attentats de janvier 2015. La délégation avait alors souhaité intégrer à son programme de travail le thème « femmes et laïcité » pour approfondir le lien entre la laïcité telle qu'elle est conçue en France et l'émancipation des femmes.

Les attentats de janvier 2015 ont, c'est évident, donné une importance renouvelée à cette problématique. En mars-avril 2015, la délégation a procédé à une première approche du sujet « femmes et laïcité » en entendant des spécialistes de philosophie, d'histoire et de sciences politiques.

L'actualité nationale et internationale nous a très vite fait prendre conscience que cette réflexion, si elle se limitait à la problématique de la loi de 1905, allait rencontrer ses limites et qu'il nous fallait poser la question, non seulement de la place faite aux femmes par les différentes religions, mais aussi de la signification des revendications féministes portées par différents courants spirituels et religieux.

Nous avons donc été conduits à formuler ainsi le thème de notre réflexion : comment l'égalité entre hommes et femmes peut-elle contribuer à la lutte contre les intégrismes religieux ?

Si cette orientation de nos réflexions était à l'origine inspirée par la barbarie terroriste, et plus particulièrement de Daech, la question de l'« infériorisation » des femmes dans les religions, notamment par l'interdiction de l'accès au ministère religieux, concerne ou a concerné toutes les religions. Pour la plupart d'entre elles, la mixité ne s'impose pas naturellement.

J'adresse mes sincères remerciements, au nom de toute la délégation, à tous les intervenant-e-s qui ont accepté de venir jusqu'à nous pour nous aider à réfléchir à cette question très complexe.

Mesdames, Monsieur, vous représentez des courants de réflexion spirituelle très divers : religions, libres penseurs, franc maçonnerie.

Vous êtes très divers aussi par les fonctions que vous exercez : certains d'entre vous appartiennent au monde de la recherche, d'autres sont des militants associatifs, d'autres encore (pasteures, rabbins) exercent un ministère religieux qu'il est plutôt inhabituel de voir confier à des femmes.

Nous accueillons donc, ce matin :

- **Frédérique Bedos**, journaliste, fondatrice de l'ONG d'information *Le Projet Imagine*, qui va nous présenter deux extraits de son film *Des femmes et des hommes* ;

- **Delphine Horvilleur**, rabbin, rédactrice en chef de la revue *Penou'a*, auteure de *En tenue d'Ève - féminin, pudeur et judaïsme* et de *Comment les rabbins font les enfants - sexe, transmission et identité dans le judaïsme* ;

- **Valérie Duval-Poujol**, théologienne, docteure en histoire des religions, spécialiste des questions de traduction de la Bible ;

- **Anne Soupa**, co-fondatrice du *Comité de la jupe et de la Conférence des baptisé-e-s francophones*, co-auteure de *Les pieds dans le bénitier* ;

- **Hanane Karimi**, sociologue, doctorante à l'Université de Strasbourg (Laboratoire des dynamiques européennes), porte-parole du collectif *Les femmes dans la mosquée* et membre du collectif féministe *Musulmanes en mouvement* ;

- **Sibylle Klumpp**, pasteure de l'Église protestante unie de France (EPUF) à Avignon et **Anne Faisandier**, pasteure de l'EPUF à Marseille ;

- **Églantine Jamet-Moreau**, maîtresse de conférences à l'Université Paris-Ouest, co-fondatrice de l'association *Succès égalité mixité*, auteure de *Le curé est une femme. L'ordination des femmes à la prêtrise dans l'Église d'Angleterre* ;

- **Nassr Edine Errami**, co-fondateur de l'association *Musulmans inclusifs de France* et formateur « islam et droits des minorités et droits et des femmes » ;

- **Marie-Thérèse Besson**, présidente de la *Grande Loge féminine de France (GLFF)*, accompagnée de **Guilaine Rochefort**, présidente de la commission nationale des droits des femmes de la *GLFF* ;

- **Martine Cerf**, secrétaire générale de l'association *Égale-Égalité, Laïcité, Europe*.

Frédérique Bedos va donc tout d'abord parler de son documentaire, *Des femmes et des hommes*, résultat d'une enquête sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui l'a conduite à constater que, dans ce domaine, il n'y a pas de progrès spontané vers l'égalité et que la question du rôle des religions dans cette situation se pose tout naturellement. Le passage que nous allons visionner porte spécifiquement sur le rapport entre femmes et religions.

Je voudrais, avant de donner la parole à Frédérique Bedos, saluer la présence à mes côtés de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture qui, dans sa grande clairvoyance, a reconnu très vite le talent de Frédérique Bedos et qui a attiré mon attention vers son film.

**Frédérique Bedos.** – Merci de m’avoir associée à cette réunion.

Je suis journaliste et réalisatrice. J’ai créé en 2010 une ONG d’information qui s’appelle *Le Projet Imagine*, dont le but est d’inspirer pour agir. Elle ne fonctionne que grâce aux dons et sa ligne éditoriale consiste à faire du « journalisme avec espérance ». Il s’agit de regarder les problèmes en face, mais avec un esprit constructif et l’envie de donner un coup de projecteur sur les possibilités qui nous sont offertes pour changer le monde.

Le film *Des femmes et des hommes* s’inscrit parfaitement dans cet esprit. Il a nécessité un an de tournage et les équipes techniques ont accepté de travailler bénévolement, ce qui garantit l’indépendance de notre travail. Ce film observe le problème de l’égalité entre les femmes et les hommes dans sa globalité, à l’échelle mondiale et à travers tous les sujets, que ce soit l’économie, l’histoire, la culture et bien sûr la religion, un sujet absolument incontournable. Je vais vous présenter ce matin un extrait qui aborde la religion et ses conséquences sur la situation et les droits des femmes lorsqu’elle est instrumentalisée. Un second extrait, beaucoup plus bref, évoquera les femmes et leur courage face au terrorisme.

*Un premier extrait du film est projeté. On y entend les témoignages suivants :*

*Delphine Horvilleur, rabbin : « Ne nous demandons pas si les religions sont misogynes. Demandons-nous si les traditions religieuses sont misogynes aujourd’hui. [...] Malheureusement, il faut être honnête et admettre que bien souvent, ceux qui parlent au nom de ces traditions, leurs représentants officiels, le sont. [...] Pourquoi la synagogue, la mosquée, l’église, sont-elles les seuls lieux où l’on attendrait que rien ne bouge ? [...] Au nom de la pudeur, on fait des textes une lecture obscène. »*

*Marwa Shrafeldin, féministe égyptienne, chercheuse à l’Université de Londres : « Arrêtez d’utiliser la religion pour priver les femmes de leurs droits ! »*

*Zainah Anwar, féministe malaisienne, co-fondatrice de Sisters in islam : « Sisters in islam a commencé en réponse aux nombreuses plaintes et aux problèmes auxquels les femmes musulmanes doivent faire face quand elles s’adressent aux tribunaux de la sharia, lorsqu’elles se rendent au service religieux pour se plaindre de leurs problèmes conjugaux. Leur mari a pris une deuxième femme, et on leur répond que c’est son droit en islam. Leur mari les bat et elles vont déposer plainte. On leur répond : « c’est son droit en islam de discipliner sa femme. Peut-être que vous avez été une mauvaise épouse [...] ». Le mari exige l’obéissance, il exige des relations sexuelles, et l’épouse [...] ne veut pas avoir des relations sexuelles avec lui. On lui dit : « c’est son droit en islam d’exiger des relations conjugales et vous, en tant qu’épouse musulmane, vous devez lui obéir ». Nous entendions le même message encore et encore, qu’un homme est supérieur à une femme. Alors tous ces*

*messages misogynes et injustes prononcés contre les femmes au nom de l'islam... En tant que croyante, en tant que musulmane, [...], qui crois que ma religion est une religion juste... j'étais révoltée ! Donc une profonde croyance que tout ce qui est fait au nom de l'islam doit être juste m'a conduite à me demander : est-ce que c'est vraiment l'islam ? Comment Dieu peut-il être Dieu s'il n'est pas juste ? Nous voulions découvrir par nous-mêmes si ce que ces mullahs, ces ulémas – des hommes – disent – qu'ils ont le droit de battre et violenter leurs femmes – si tout cela est vraiment dans le Coran. Le résultat a été incroyable. Pour nous, ce fut vraiment l'expérience la plus libératrice que nous ayons vécue ! »*

**Frédérique Bedos.** – Nous essayons d'aborder le problème en montrant jusqu'où peuvent aller ces interprétations fallacieuses des traditions religieuses. Dans cette démarche constructive, je m'attache à rester audible du public le plus vaste possible. J'ai donc choisi, pour évoquer cette question des religions et de la place qu'elles font aux femmes, de n'interviewer que des femmes de foi, des femmes qui croient en Dieu. Ces femmes, véritablement imprégnées de leur religion, sont scandalisées de constater l'usage qu'en font certains pour priver les femmes de leurs droits et les rendre, en quelque sorte, « invisibles ». Il ne s'agit pas de stigmatiser ou de rejeter la religion. Nous nous inscrivons dans une perspective humaniste.

Le deuxième extrait que nous allons voir dans un instant évoque la question du terrorisme. Scilla Elworthy, docteur en sciences politiques de l'université de Bradford en Angleterre, est une spécialiste de la résolution des conflits, des guerres et de l'arme nucléaire. Activiste pour la paix, elle a créé l'ONG *Peace Direct* pour repérer et aider les femmes qui militent activement et concrètement pour la paix à travers le monde. Elle nous parle de Gulalai Ismail, une compatriote de la lauréate du Prix Nobel de la paix, Malala Yousafzai – elles se connaissent d'ailleurs bien – et souligne à quel point les femmes font preuve de courage et peuvent jouer un rôle actif et constructif contre le terrorisme.

*Un second extrait du film est projeté.*

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous allons maintenant entendre Delphine Horvilleur, l'une des trois femmes rabbins de France. Vous appartenez, Delphine Horvilleur, au Mouvement juif libéral de France et vous êtes l'auteure de deux ouvrages qui concernent directement les questions que nous nous posons ce matin. J'invite chacun et chacune ici à prendre connaissance de ces analyses absolument passionnantes : *En tenue d'Ève : féminin, pudeur et judaïsme* et *Comment les rabbins font les enfants*.

**Delphine Horvilleur.** – Pour aborder le sujet très sérieux qui nous réunit, je commencerai par une courte blague juive qui me permettra de poser le décor et nous ramènera à la genèse de cette histoire d'inégalité entre hommes et femmes.

On raconte qu'un jour, au moment de la création du monde, Dieu a dit à Ève : « Tu sais quoi, Ève ? On va faire croire à Adam qu'il a été créé en premier, on va lui dire que tu as été fabriquée plus tard, à partir de sa

---

côte. Cela va lui faire plaisir, cela va flatter son ego. Cela restera un secret entre nous, un secret entre femmes ».

Cette petite histoire situe bien le problème du féminin dans la pensée religieuse, dans la pensée en général. Le féminin est presque toujours le genre du secret, de la muette. Il représente la parole de la périphérie, en marge de la voix officielle. Il est toujours placé du côté de ce qui se tairait au nom d'un « masculin premier ».

Je parlerai plutôt de féminin et de masculin, plutôt que de femme et d'homme. Schématiquement, dans les pensées religieuses, le masculin se trouve du côté du contrôle et de l'autonomie, le féminin du côté de l'abandon, de l'accueil et de la vulnérabilité.

Or chacun d'entre nous, homme ou femme, fait dans son existence l'expérience de ces différents états et se trouve selon les circonstances en situation d'autonomie ou de vulnérabilité. Pourtant, les pensées religieuses traditionnelles éprouvent les pires difficultés à concevoir la femme autrement que dans l'expérience du féminin, autrement qu'entièrement inscrite dans la sphère de la domesticité, de la vulnérabilité et de la dépendance. Même quand ces pensées semblent encenser les femmes, à travers leur rôle de mère, c'est presque toujours pour les enfermer (élégamment, certes, mais pour les enfermer quand même) derrière les barreaux du territoire privé. Le féminin est encensé tant qu'il n'est pas trop visible ou audible au-dehors, et tant qu'il n'investit pas le politique - au sens premier du terme.

Investir le politique suppose toujours nécessairement, dans la pensée religieuse, d'accéder au texte, à l'étude et à l'interprétation. Celui qui n'a pas accès au savoir n'a jamais accès au pouvoir. Tant que les femmes seront écartées du texte et de sa connaissance, elles resteront muettes et continueront à croire qu'elles se situent du côté de la « côte », ce qui est en fait une mauvaise traduction de l'hébreu qui n'a jamais parlé de « côte d'Adam », mais, en réalité, du « côté d'Adam ». Tant que les femmes n'auront pas la possibilité de lire et de commenter les textes, il y aura toujours un os dans leur histoire !

On pourrait penser que lutter pour plus d'égalité entre les sexes est un combat pour rééquilibrer les forces en présence et pour rétablir les droits des femmes.

J'ai toutefois la conviction que l'enjeu est bien plus grand que cela. La place des femmes est toujours significative, en effet, de la capacité que possède ou non un système à faire de la place à l'autre. Le féminin constitue « l'autre » le plus évident du système. Mais cette altérité peut prendre bien des visages. Dans la pensée religieuse, cette altérité recouvre à la fois le non-croyant, le converti, le couple mixte, l'homosexuel, le mineur, le handicapé, etc.

L'incapacité d'un système à faire de la place au féminin est toujours révélatrice de son incapacité à faire de la place à « l'autre » en général. Cette problématique est directement liée à l'intégrisme. Dans une pensée intégriste, en effet, la structure se doit d'être intègre ; l'identité se conçoit toujours de façon monolithique, pure de toute contamination étrangère. Toute altérité est perçue comme une menace qui risque de fissurer le système. C'est la raison pour laquelle tous les fanatismes mettent en garde contre l'impureté des croyances, des idées et, surtout, du corps des femmes. L'objectif est toujours de conserver le contrôle intégral et « intégriste » - des frontières.

Faire évoluer le statut des femmes et leur donner une voix, c'est introduire une porosité dans le système et, potentiellement, l'inviter à entendre tous les « autres » du groupe. C'est en cela que cette question se révèle tellement critique !

Je souhaiterais également introduire dans nos réflexions un élément d'exégèse qu'il faut traiter avec précaution. Lors de l'écriture de mon dernier livre, *Comment les rabbins font les enfants*, je me suis intéressée aux personnages les plus violents de la Bible, ceux que le texte décrit comme étant incapables de contrôler leurs pulsions. Parmi eux, nous pourrions citer Caïn, Ismaël, Simon, Levy ou Absalom. Ces hommes ont un étrange point commun : ils sont tous fils de femmes mal aimées, abusées, que l'on a forcées à se taire ou dont on a banni la parole...

Loin de moi l'idée de « sociologiser » à outrance le recours à la violence. Mais il est intéressant de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les textes religieux lient presque systématiquement la violence des fils et la douleur des mères...

Saurons-nous éteindre la violence des fils si nous ne nous penchons pas sur la douleur des mères ?

Peut-être devrions-nous rechercher la réponse à cette question dans le génie de la littérature arabe des *Mille et une nuits*, où Shéhérazade, par sa parole et son récit, éteint la soif meurtrière d'un tyran. Ce conte nous rappelle à sa manière cette vérité essentielle : tant que les femmes n'auront pas accès à la parole, à la possibilité de raconter leur histoire, peut-être qu'aucune fureur ne s'apaisera.

[Applaudissements.]

**Chantal Jouanno, présidente.** - Valérie Duval-Poujol, vous êtes docteure en histoire des religions et en théologie. Vous êtes spécialiste des questions de traduction de la Bible et présidente de la commission œcuménique de la Fédération protestante de France.

**Valérie Duval-Poujol.** - C'est avec gravité que j'aborde ce sujet des femmes contre les intégrismes religieux, car nous savons bien que les femmes sont souvent les premières victimes du fanatisme religieux, notamment celui exercé dans leur quotidien par des personnes ordinaires,

---

qui nourrissent leur intégrisme par une lecture tronquée des textes religieux fondateurs.

J'orienterai mon intervention sur l'exégèse, l'interprétation des textes et je formulerai des pistes pour encourager une lecture moins sexiste. Je montrerai à travers trois exemples comment les traductions de la Bible – le texte religieux de référence pour ma confession, le christianisme – ont nourri une vision sexiste de la femme, alors que les textes, en eux-mêmes, ne sont pas misogynes.

Notre société occidentale a été influencée durant des siècles par la religion chrétienne et on a fini par confondre cette interprétation machiste avec le contenu réel de ces textes. On a de fait imposé une soumission de la femme, justifiant une inégalité entre hommes et femmes non seulement dans la sphère ecclésiale, mais aussi dans le couple, la famille, le monde professionnel, et en général dans la société.

Les textes bibliques sont certes nés dans la culture patriarcale propre au Moyen-Orient ancien, mais ils sont annonciateurs, porteurs de la légitimité de l'égalité. Pour paraphraser Martin Luther, le réformateur, on peut dire que, comme les langes portent le bébé, ces textes patriarcaux portent en filigrane le trésor de l'égalité entre hommes et femmes. Durant des siècles, les traducteurs de la Bible ont été des hommes, exclusivement. Or, sans nécessairement dire que « traduire, c'est trahir », traduire, c'est en tout cas toujours interpréter. Le contexte socioculturel dans lequel sont intervenus ces traducteurs, leur vision du monde empreinte d'*a priori* sexiste, les amenèrent à réécrire certains textes, ce qui influença la place de la femme dans la société.

J'ai choisi, parmi les très nombreux exemples que j'aurais pu citer ce matin, un passage de la Genèse qui est encore lu régulièrement lors de cérémonies de mariages.

« Le Seigneur Dieu dit : « Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul ; je vais lui faire une aide qui lui corresponde ».

La plupart des traductions de la Bible évoquent ici « l'aide » que représente la femme pour l'homme. Mais de quelle « aide » s'agit-il ? En français, il s'agit d'un terme un peu fourre-tout, plutôt dévalorisant, qui souligne une différence de statut. Pourtant, dans la langue originale, en hébreu, le mot « aide » souligne le besoin dans lequel se trouve une personne dont la force se révèle insuffisante. L'idée est donc que c'est l'homme qui a besoin « d'aide ».

Littéralement, cette « aide » est décrite dans la Bible comme « en face de lui », comme « en front à front ». La théologienne France Quéré écrivait que la femme n'est « ni la servante ni l'ennemie de l'homme » ; l'homme et la femme sont deux sujets en position égalitaire. Ce « front à front » va toutefois entraîner par la suite l'idée d'altérité, qui entraînera elle-même des heurts ; des bonheurs ou des malheurs...

L'apôtre Paul, lorsqu'il écrit aux habitants de Rome, leur demande de saluer Andronicus – un homme – et Junia – une femme, qu'il appelle des « apôtres remarquables ». Or les traducteurs ont « transsexué » Junia, en l'appelant Junias. Il s'agit pourtant d'une femme ! C'est bien ainsi que le texte a été compris jusqu'au XIII<sup>ème</sup> siècle de notre ère. Tous les commentaires, toutes les homélies évoquent une femme. Mais à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle, gênés par le fait qu'une femme soit désignée comme une apôtre, les traducteurs ont masculinisé ce prénom pour transformer Junia en Junias. Cela correspond à l'époque où les femmes sont interdites à l'Université qui commence à prendre le pas sur les monastères en matière d'éducation. C'est aussi l'époque où le Pape oblige les femmes religieuses à ne plus quitter le couvent.

Les traductions contemporaines conservent le prénom masculin (Junias), ou alors elles changent la fin du passage : Junia n'est plus, dans ce cas, une « apôtre remarquable », mais « remarquée par les apôtres » (tournure impossible dans la langue grecque). Vous apprécierez la différence !

Outre les problématiques de traduction, nous nous heurtons à des problématiques d'interprétation qui, dans un sens tout aussi sexiste, déforment et manipulent le texte.

Je citerai un seul exemple. Les Évangiles parlent de Marie de Magdala, « possédée par des esprits ». Ces textes rapportent que le Christ l'en délivre. Elle est aussi le premier témoin de sa résurrection. Je souligne au passage le caractère révolutionnaire du Christ dans ses relations avec les femmes, avec qui il partage des conversations théologiques... C'est pour cela que Marie de Magdala reçoit le titre prestigieux, durant plusieurs siècles, d'« apôtre des apôtres ».

Au VII<sup>ème</sup> siècle de notre ère néanmoins, nous assistons à une rupture. Le pape Grégoire le Grand décide d'identifier Marie de Magdala à une femme anonyme des Évangiles et à une autre Marie, toutes deux présentées comme des femmes peu fréquentables. La collision de ces trois femmes en une seule a pour effet négatif la disparition de l'« apôtre des apôtres » au profit de « Marie la pécheresse »... Comme le résume un philosophe humaniste du XVI<sup>ème</sup> siècle, « Rien pourtant dans les écritures ne légitimait ce coup de force » !

Ce sont donc bien les traductions et les interprétations des textes bibliques qui ont forgé l'inégalité entre hommes et femmes pour correspondre à la culture ambiante. Malheureusement, toutes les Églises ont nourri une compréhension machiste de textes bibliques qui ne l'étaient pas, en réalité !

Ces exemples confirment le théorème du mathématicien autrichien Gödel, qui considérait que la périphérie influence le centre. Les traducteurs sont aussi les enfants de leur époque. Aujourd'hui, qu'est-ce qui empêche encore une compréhension plus égalitaire de l'homme et de la femme de



---

s'exprimer dans les textes bibliques, alors que la société a changé ? La libération ne se décrète pas de l'extérieur ; elle se construit par les personnes concernées, grâce à des prises de conscience personnelles. C'est cette prise de conscience qu'il faut favoriser désormais.

La République française, grâce à la laïcité qui garantit la liberté de conscience, a permis au protestantisme de développer une conception propre du rapport entre hommes et femmes, notamment dans les sphères pastorales. Il a fallu du temps aux exégètes pour mettre en évidence ce que nos prédécesseurs, avec leurs œillères culturelles, refusaient de voir. L'évolution est encore en cours, mais de grands progrès ont déjà pu être réalisés, notamment grâce aux recherches bibliques.

Comment faire connaître et diffuser ces traductions porteuses d'égalité ?

Pour permettre aux jeunes générations d'expérimenter cette prise de conscience égalitaire, il me semble important d'agir sur deux niveaux complémentaires. D'un point de vue ponctuel, nous pourrions encourager l'organisation de conférences, colloques sur le thème des textes religieux fondateurs et du sexisme. La rencontre de spécialistes qui n'ont pas l'occasion d'échanger ensemble pourrait en effet favoriser l'émergence de réseaux qui stimuleraient une telle réflexion.

Les équipes de traduction des textes devraient également compter plus de femmes. Nous pouvons nous réjouir de la présence discrète, mais grandissante, de femmes traductrices. Cette évolution reste néanmoins modeste. Je viens d'être nommée cheffe de projet pour piloter la révision de la Bible en français courant et je m'efforce d'intégrer des femmes dans les équipes de traduction. Je constate toutefois combien l'exercice est difficile, tant le nombre de femmes francophones possédant les qualifications universitaires est faible. Ainsi, 10 % seulement des traducteurs pressentis sont des femmes.

Sur le plan pérenne, pour diffuser la connaissance des textes, il faut agir sur les lieux de formation. C'est, dans notre société, par l'école que se transmet la connaissance. Les cours d'histoire pourraient constituer le lieu où l'on enseignerait comment s'est construite au cours des siècles l'idée d'infériorité de la femme, l'histoire du machisme, et comment les textes fondateurs ont été manipulés au nom de cette prétendue infériorité des femmes. Nous pourrions aussi montrer le lien entre l'inégalité entre hommes et femmes et toutes les autres inégalités. Dans les facultés, nous pourrions également créer des départements, des chaires consacrées à l'étude du lien entre sexisme et textes fondateurs. Des bourses d'études pourraient être attribuées aux femmes souhaitant se spécialiser dans la traduction de ces textes.

À l'image de la société, l'Église est restée « hémiplegique » pendant des siècles et a limité la place de la femme. L'Église est en phase de rééducation, mais c'est un processus très lent, très progressif auquel nous souhaitons toutes et tous participer, j'en suis sûre.

[*Applaudissements.*]

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous allons poursuivre notre réflexion avec Anne Soupa, co-auteure avec Christine Pedotti du livre *Les pieds dans le bénitier* et co fondatrice du *Comité de la jupe*, association qui lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'Église catholique.

**Anne Soupa.** – Christine Pedotti et moi-même avons porté plainte contre le cardinal André Vingt Trois, qui avait déclaré le 6 novembre 2008 lors d'une interview radiophonique : « Il ne suffit pas d'avoir une jupe, encore faut-il avoir quelque chose dans la tête »<sup>1</sup>. Nous avons été devant les tribunaux ecclésiastiques et Monseigneur Vingt-Trois a en retour présenté des excuses qui nous ont fait retirer notre plainte canonique. C'est à ce moment-là que je me suis rendu compte de l'importance de la militance dans l'Église catholique.

La situation des femmes dans l'Église catholique est profondément en retrait par rapport aux principes profondément égalitaires du christianisme : le paradoxe actuel est même qu'elle est aujourd'hui moins satisfaisante qu'il y a trente ans.

Le problème est né dans l'Église catholique au moment où s'est posée la question de l'émancipation des femmes. Auparavant, Église et société étaient à peu près au diapason et il n'y avait pas, sur ce point, de grand désaccord entre les deux. Aujourd'hui, l'Église, ayant raté le rendez-vous de l'émancipation des femmes, se trouve dans une position défensive qui l'amène à défendre des points de vue théoriques de plus en plus insoutenables. Ayant choisi le camp du refus, elle durcit aujourd'hui son discours. Nous avons pu, certes, constater quelques avancées. Ainsi, dans certains diocèses, des responsabilités sont confiées aux femmes. Mais ne nous leurrions pas : le plafond de verre est très vite atteint ! Les femmes restent les « petites mains » de l'Église catholique. Depuis cinquante ans, le catholicisme a réussi à générer un « sous prolétariat » féminin. Cela est difficile à concevoir, mais c'est pourtant la vérité...

La responsabilité essentielle de ce glissement revient à Jean-Paul II, qui a considérablement fait reculer la cause des femmes par une série de prises de positions qui, toutes, ont façonné une sorte de « contre-culture » sur la place des femmes dans la société et dans l'Église. Avant même d'être pape, il avait influencé le refus de la contraception dans l'encyclique *Humanae vitae*. Il a ensuite théorisé la place des femmes sur une base différentialiste. S'appuyant sur la parole de Dieu au chapitre 2 du livre de

<sup>1</sup> Mgr Vingt-Trois répondait à une question sur la possibilité d'ouvrir aux femmes le « ministère » de la lecture des textes sacrés pendant la messe (note du secrétariat de la délégation aux droits des femmes).

---

la Genèse : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, je vais lui faire une aide qui lui soit assortie », il en a déduit que là réside la vocation de la femme.

Mais considérer la femme comme cette « aide », ainsi que Valérie Duval Poujol l'a rappelé, est une surinterprétation, car au moment où l'« aide » est évoquée, ni l'homme ni la femme n'existent encore. N'existe qu'un « Adam », un être humain indifférencié. Affirmer que la femme a vocation à « aider » constitue une surdétermination. Celui qui a vocation à aider, c'est l'« autre », le « second », celui qui est différent, et non la femme !

À partir de cette fausse exégèse s'est construite la prétendue vocation de la femme pour la maternité. Benoît XVI est allé encore plus loin, en estimant que la femme avait la vocation des choses pratiques, concrètes, et qu'elle devait donc se tenir éloignée des abstractions.

Ce discours différentialiste a des conséquences dramatiques. Ontologiquement, la femme n'est pas par elle-même ; elle est « pour » quelque chose qui est la maternité. L'homme, au contraire, est libre, sans prédétermination. Les femmes sont ainsi placées dans une situation seconde. Cela signifie que la femme est femme avant d'être un être humain.

Ceci explique qu'à la Conférence de Pékin sur les femmes, en 1995, le Vatican soit resté en retrait par rapport à la majorité des pays représentés, rappelant que l'égalité entre hommes et femmes au regard des droits humains universels ne permettait pas d'oublier les différences essentielles entre hommes et femme liées à la maternité et aux devoirs qui en découlent. Or ce statut second fait aux femmes n'est pas un simple débat d'école : il a des conséquences pratiques considérables.

En France, du fait de la présence ancienne d'un courant maurrassien, l'Église catholique est plus que dans les pays voisins (Belgique, Suisse, Allemagne) sous l'emprise d'une idéologie « restauratrice », réactionnaire, obscurantiste à l'occasion. Quand le fondamentalisme et l'intégrisme gagnent, les femmes sont les premières touchées : les modèles proposés sont ceux du passé, patriarcaux, où les femmes sont invisibles.

Nous voyons poindre aujourd'hui dans l'Église catholique le retour d'un fondamentalisme scripturaire. Ce mouvement a été parfaitement visible lors du Synode sur la famille, où les textes fondateurs ont été considérés dans leur sens littéral, sans qu'il soit tenu compte des évolutions survenues au cours des siècles, qui auraient dû modifier leur interprétation.

Les exclusions qui touchent les femmes dans l'Église catholique sont connues. Elles ne peuvent exercer le ministère de prêtre, elles ne peuvent donner aucun sacrement, elles ne peuvent pas être diaconesses, elles ne peuvent même pas prononcer d'homélie. Elles n'ont pas de parole publique liturgique. Elles ne peuvent exercer aucun acte de gouvernement, car ceux-ci sont, depuis la réforme grégorienne de l'an mille, réservés aux prêtres. Leur parole n'existe pas !

Les femmes sont donc structurellement dans l'effacement et, ne nous leurrons pas, les quelques nominations de femmes qui sont intervenues sont cosmétiques ! D'autant qu'à ces exclusions traditionnelles s'ajoutent depuis les années 1990-2000 l'exclusion des fillettes du service des enfants de chœur. La mesure paraît dérisoire, mais elle ne l'est pas, en réalité. Les petites filles à qui l'on refuse cette possibilité éprouveront probablement par la suite des difficultés à exercer leur religion sereinement ou même à la conserver. Parfois, vous pouvez également rencontrer des exclusions phobiques de l'accès au chœur, considéré comme un espace sacré dans lequel les femmes ne doivent pas pénétrer, au motif qu'elles seraient impures... Les pratiques diffèrent selon les diocèses, la décision étant laissée à la discrétion de l'évêque. On trouve donc des situations très différentes.

Enfin, les religieuses sont très mal considérées dans l'Église catholique. Elles sont ignorées, souvent méprisées, leur travail n'est pas reconnu. Tous les honneurs vont aux prêtres et trop rarement aux religieuses, qui mènent pourtant des activités sociales et évangéliques fortement appréciées, notamment des pouvoirs publics.

À ces interdictions canoniques s'ajoutent les mille humiliations qui touchent les femmes. Voilà cinq ans, un ordre religieux féminin a été placé sous la tutelle de la branche masculine, ce qui est à mes yeux une honte ! Aujourd'hui encore, dans l'ordre dominicain, les religieuses contemplatives ne votent pas lors de l'élection du maître de l'ordre.

Conséquence de tout cela, les femmes s'en vont. Ne restent que celles qui cautionnent ces pratiques. De nombreuses femmes ont intériorisé les consignes de soumission et les reprennent à leur compte. Faire dire à celui que l'on a aliéné ce que l'on souhaite qu'il dise constitue, on le sait bien, le nec plus ultra de l'aliénation. Or cela fonctionne très bien dans l'Église catholique.

En tant que femme catholique, je regrette profondément que la République ne fasse pas appliquer ses lois dans la sphère religieuse. Les lois proscrivant la discrimination devraient pouvoir s'appliquer partout et s'imposer aussi dans le cadre religieux. Je regrette que la laïcité actuelle laisse faire sans intervenir, sous prétexte que le religieux relève du domaine privé. La lutte contre les discriminations entre hommes et femmes devrait traverser les différentes sphères de l'espace public et aussi atteindre la sphère religieuse.

Aujourd'hui, l'Église catholique représente une zone de non droit dans le territoire de la République. La République ferme les yeux sur une discrimination qui affecte profondément la vie des femmes catholiques et entrave les conditions sereines de l'exercice de leur foi. Or la loi sur la laïcité doit garantir à chacun l'exercice libre et serein de son culte.

Ajoutons que des exclusions similaires visent les personnes homosexuelles, que le droit canon exclut de la prêtrise du fait de leur orientation.

Cette situation regrettable affaiblit les chances que le catholicisme puisse évoluer dans un sens ouvert, libéral et éclairé. Elle augmente le risque de se retrouver demain face à une secte, ce qui serait vraiment préjudiciable pour tout le monde. Pour toutes ces raisons, je demande donc instamment votre aide. Nous, femmes catholiques, nous avons besoin de l'aide de la République !

[Applaudissements.]

**Chantal Jouanno, présidente.** – Je donne maintenant la parole à Hanane Karimi, doctorante en sociologie, porte-parole du collectif *Les femmes dans la mosquée* et membre du collectif féministe des *Musulmanes en mouvement*.

**Hanane Karimi.** – Mon intervention s'inscrit totalement dans la continuité des précédentes. Si les Musulmans ne se réfèrent pas directement à la Bible, nous constatons en France un phénomène que je nomme « la christianisation de l'islam » et nous retrouvons en islam les références à la côte évoquées précédemment qui justifieraient une prétendue infériorité des femmes.

Dans cette présentation, j'aborderai la question de la place des femmes dans les mosquées, les apports de la laïcité en termes d'émancipation et l'ingérence politique et étrangère dans l'organisation du culte musulman.

*Les femmes dans la mosquée* est un collectif né en octobre 2013, suite aux prêches de l'imam, qui dénoncent la promiscuité des hommes et des femmes au sortir de la salle de prières et qui accusent les femmes, placées derrière les rideaux qui délimitent l'espace qui leur est réservé, d'être à l'origine de « nuisances sonores ».

Cette relégation s'inscrit dans un long processus de ségrégation des femmes. Nous constatons ce phénomène dans les zones périphériques urbaines, dans les écoles sans mixité sociale comme dans les lieux de culte. La logique reste la même ; elle consiste en la mise à distance de l'indésirable. En l'occurrence, ici, il s'agit des femmes...

En 2013, *Les femmes dans la mosquée* ont mené une action simple : nous nous sommes placées derrière les hommes pour prier, sans rien pour nous séparer d'eux. Nous nous sommes heurtées à de la résistance et même à de la violence, et pour finir, nous avons été exclues de la mosquée. Après cette action, la Grande Mosquée de Paris, sommée de s'expliquer sur la violence qu'elle a opposée à notre demande d'inclusion, a précisé dans un communiqué de presse que la mosquée appartenait à La société des Habbous et des lieux saints de l'islam, une association loi de 1901 dont le siège est à Alger. À l'époque de l'adoption de cette loi, Alger était une ville coloniale française.

Lorsque nous avons été exclues, l'administrateur de la mosquée s'est justifié en nous expliquant : « Ici, c'est l'Algérie, c'est chez moi ».

---

Dans le prêche de la semaine suivante, nous avons été qualifiées de « fauteuses de troubles ».

La religion s'inscrit toujours dans une culture. Sa transmission en est imprégnée. Lorsque l'imam a estimé qu'il était illicite pour nous de prier dans la mosquée, il ne s'est appuyé sur aucun texte, mais seulement sur sa culture.

Les groupes de femmes qui contestent de telles interprétations de la religion restent impuissants pour l'instant face à ces discours. L'« invisibilisation » des femmes et le manque de connaissance des musulmans de France, qui n'ont qu'un accès limité et biaisé au savoir religieux, n'aident pas !

Pourtant, la présence des femmes dans les mosquées est d'une importance fondamentale. L'« invisibilisation » constitue l'expression de structures mentales matérialisées par des rideaux, des paravents ou des mezzanines. Or ces séparations deviennent des habitudes et portent le message sous-jacent que les femmes peuvent être dangereuses pour la foi.

Le masculin et le féminin doivent être considérés comme constitutifs de l'être humain. Plus les hommes répriment la part féminine qui les constitue, plus ils répriment les femmes comme incarnation de cette partie d'eux-mêmes qu'ils méprisent et rejettent.

En janvier 2015, le Premier ministre a sollicité le Royaume du Maroc pour la formation des imams. Le fait que le Maroc soit sollicité par le Gouvernement français pour former les imams me paraît problématique et préoccupant. Cette décision est dommageable pour l'égalité entre hommes et femmes et pour la cohésion sociale. En outre, cette ingérence du politique dans les affaires religieuses représente, à mon sens, une entorse au principe de laïcité, comme le fut la création du *Conseil Français du Culte Musulman (CFCM)*. L'apprentissage, la transmission de l'islam sont intimement liés à la culture du pays et au contexte sociopolitique.

Au Maroc ou en Algérie, l'argumentaire religieux peut être mobilisé pour justifier des inégalités à l'encontre des femmes. Aujourd'hui, les mosquées en France constituent une zone de non-droit, car les imams sont « importés » et ne sont pas en cohérence avec la culture française.

La laïcité, telle que la loi de 1905 l'a conçue, est garante de l'égalité des cultes vis-à-vis de l'État. Elle a marqué la rupture de l'État avec un religieux puissant. L'État a pris son autonomie par rapport à une morale religieuse qui faisait jusqu'alors office de morale publique. La laïcité implique la liberté et l'égalité des individus. Elle recouvre aussi la liberté de conscience ; l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme sur le pluralisme religieux permet de répondre également à certaines demandes. On trouve toutefois aujourd'hui des résonances d'anticléricalisme vis-à-vis de l'islam, qui n'a pourtant jamais tenu en France une position de religion puissante.

---

La loi de 2004, qui redéfinit le principe de laïcité, marquait une nouvelle orientation rompant avec ce que Jean Baubérot<sup>1</sup> appelle les « seuils de laïcisation », qui devait aboutir à l’ancrage d’une laïcité apaisée. Mes recherches sociologiques portent sur le devenir des femmes musulmanes directement concernées par cette loi et qui, voilées, ont donc été exclues de l’enseignement secondaire. L’application de cette loi a infligé des épreuves, de la violence et beaucoup de renoncement et de résignation chez ces femmes. La laïcité n’a pas eu d’impact positif sur leur vie, au contraire.

Ce n’est pas la laïcité qui émancipe les femmes de quelque religion que ce soit, c’est la confrontation des idées, le savoir, les rencontres, l’ouverture, qui permettent l’émergence d’autres vies possibles. L’émancipation ne se fait jamais sous la contrainte, elle constitue un cheminement intérieur qui doit rencontrer les conditions effectives de sa réalisation. Or la façon dont est présentée la laïcité a cloisonné plus qu’elle n’a émancipé les femmes.

À présent, un mot sur le concordat. Tel qu’il est appliqué aujourd’hui en Alsace et en Moselle, il recouvre des situations très disparates. Il n’inclut pas l’islam et il n’a pas été remédié à ce déséquilibre flagrant. Étendre le régime à l’ensemble du territoire national ne résoudrait rien. En Alsace-Moselle, les établissements scolaires proposent des cours pour les enfants de confession juive, catholique ou protestante et pour les laïcs, mais rien n’est proposé aux enfants musulmans. En outre, le régime de subventionnement pratiqué en Alsace-Moselle n’empêche pas le financement étranger de l’islam. Ainsi, la grande mosquée de Strasbourg a été en grande partie financée par des investissements étrangers. Il en sera de même pour la future mosquée turque construite dans cette même ville. Ces financements s’accompagnent d’un contrat d’imamat étranger. Qui dit argent dit pouvoir religieux, et donc influence étrangère dans le culte musulman. Cela n’est pas souhaitable.

Je fais partie des rares femmes musulmanes en France qui essaient aujourd’hui de proposer l’inclusion et l’autonomie. Nous sommes néanmoins trop peu nombreuses à tenter de contrebalancer les discriminations auxquelles nous sommes sujettes au sein de la société, d’autant que le terrorisme accroît le manque de discernement dont les musulmans sont sujets et aggrave l’islamophobie. Lorsque nous avons mené notre action dans la mosquée, nous étions démunies sur le plan juridique. Il ne devrait pas exister de territoire dans la République où les citoyens ne peuvent pas saisir la justice pour défendre leurs droits.

*[Applaudissements.]*

---

<sup>1</sup> Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

**Chantal Jouanno, présidente.** - Je donne maintenant la parole à Sibylle Klumpp, pasteure de l'Église protestante unie de France. Vous exercez votre ministère à Avignon. Vous êtes accompagnée de Anne Faisandier, elle aussi pasteure de l'Église protestante unie de France qui exerce à Marseille.

**Sibylle Klumpp.** - Vous avez devant vous deux femmes pasteures qui disposent des mêmes droits et des mêmes possibilités que les hommes pasteurs. Dans le monde protestant, il existe différentes Églises. Nous sommes pasteures de l'Église protestante unie, c'est-à-dire l'Union de l'Église luthérienne et réformée. La place des femmes diffère toutefois selon les Églises. Certaines Églises ne permettent pas aux femmes de devenir pasteures. Dans notre Église, nous fêtons cette année les cinquante ans du droit des femmes d'être ordonnées au ministère du culte comme les hommes.

Quatre points me semblent essentiels lorsque l'on questionne la place des femmes dans la religion : le rapport à l'écriture, la question du corps, la formation et l'accès au ministère.

S'agissant des écritures, nous partageons les propos de Valérie Duval Poujol. Lorsque le protestantisme, dans sa tradition luthérienne réformée, a commencé une exégèse de textes et les a resitués dans leur contexte d'origine, ces textes n'ont plus constitué un obstacle pour les femmes, mais un appui.

Les réformateurs ont très tôt mis l'accent sur la formation et l'éducation des femmes. Dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, les femmes protestantes ont appris à lire et à écrire. Elles étaient bien plus formées que les autres femmes de cette époque. Elles jouissaient d'une vraie liberté de pensée, même si leur rôle restait confiné à celui de la mère gérant sa famille. C'est bien la formation qui a donné aux femmes, au sein du protestantisme, une autre place que celle qui leur était faite dans la société de l'époque. Toutes les actions sociales menées dans notre mouvement au XIX<sup>ème</sup> siècle, que ce soit dans le domaine diaconal ou éducatif, leur ont toujours accordé une place fondamentale.

Je m'appesantirai davantage sur la question de l'accès des femmes à l'ordination, car il ne faut pas croire que cela se soit fait très facilement. Les premières facultés d'État de théologie de Strasbourg et de Genève, dans les années 1920, ont permis aux femmes de se former et d'acquérir le même niveau de connaissance que les hommes, même si elles ne disposaient pas encore des mêmes droits par rapport à l'accès au ministère. Une première femme baptiste, Madeleine Blocher-Saillens et une réformée en Alsace, Berthe Betsch ont été ordonnées en 1930. La France n'a pas joué un rôle précurseur dans ce domaine, contrairement aux pays nordiques ou à l'Allemagne.



Lorsque les femmes ont été ordonnées, des conditions leur ont été imposées. Elles n'avaient pas le droit de se marier, elles percevaient un salaire inférieur (70 % de celui des hommes) et ne pouvaient pas accéder à un poste à responsabilité. Quelles étaient les raisons de ce statut différent ? On les disait trop fragiles, on alléguait le fait qu'elles ne parlent pas assez fort, qu'elles ne savent pas organiser, qu'elles manquent d'autorité... Les femmes venaient donc seulement en complément, pour exercer les rôles dans lesquels, soi-disant, elles excellent : le social ou les personnes âgées. Le ministère féminin occupait ainsi un rang inférieur à celui des hommes.

À l'occasion des guerres, les femmes ont pris la place des hommes, absents ou morts au combat. Elles se sont mises à célébrer des mariages et à assumer le culte du dimanche. Elles ont pris des responsabilités beaucoup plus grandes. Après-guerre, lorsque les hommes ont souhaité reprendre leur place, il y a eu un nouveau recul de la place des femmes. Puis, dans les années 1960, les femmes protestantes ont milité pour l'émancipation de la femme et ont été engagées dans des mouvements comme *Le Planning familial*. Il faut le souligner, la tradition protestante réformée se situe dans la société dans laquelle elle vit.

La question de l'égalité entre hommes et femmes s'est posée dès 1965. Lors du Synode, le collège des pasteurs ne comptait quasiment que des hommes. Les opposants à l'égalité ont avancé - arguments traditionnels !- la fragilité et l'incapacité des femmes. Leur position ne l'a emporté qu'à la faveur d'un vice de forme. Un an après, en 1966, le Synode a finalement validé l'ordination des femmes. Nous devons aujourd'hui être reconnaissants à l'égard de cette génération de pionnières, car elles nous ont permis d'obtenir cette place sans avoir à lutter.

Puis, en 1968, nouveau progrès : le célibat a cessé d'être imposé aux femmes (il faut noter qu'il ne l'avait jamais été aux hommes...). Aujourd'hui, le corps pastoral de notre Église compte 33,5 % de femmes, et ce taux augmente. La moitié de nos étudiants sont des femmes, et elles sont même plus nombreuses que les hommes en dernière année. Néanmoins, dans les instances hiérarchiques, les postes à responsabilité sont occupés dans leur grande majorité par des hommes. Sur les neuf présidents de région, deux sont des femmes ; les femmes restent rares à présider des Églises.

Généralement, nos fidèles réagissent de manière très positive en voyant une femme officier. Dans le dialogue interreligieux, cependant, les représentants des autres religions éprouvent des difficultés à échanger avec des femmes. La présence des femmes représente un enrichissement, une chance pour notre Église. L'égalité n'est cependant pas un acquis, elle constitue encore un véritable défi.

**Anne Faisandier.** - Le protestant représente toujours « l'autre » du christianisme, en France en particulier. La femme protestante constitue donc « l'autre de l'autre ». Comme le soulignait Delphine Horvilleur, la femme occupe la place de « l'autre ».

Lorsqu'il n'existe pas de place pour les femmes, il n'existe pas de place pour les autres. L'histoire du protestantisme suit exactement ce parallélisme. Le durcissement vis-à-vis de l'œcuménisme et des relations avec les protestants suit exactement le durcissement vis-à-vis des femmes.

*[Applaudissements.]*

**Chantal Jouanno, présidente.** – Vous m'offrez une très belle transition pour présenter Églantine Jamet-Moreau, universitaire, dont l'ouvrage sur l'ordination des femmes dans l'Église d'Angleterre raconte l'histoire d'une vocation longtemps interdite et met en évidence combien les religions, en excluant les femmes du sacré, se privent des richesses qu'apporte la mixité.

**Églantine Jamet-Moreau.** – J'orienterai mon intervention sur la question du lien entre le discours religieux et les inégalités entre femmes et hommes dans la société. Le film que vous nous avez projeté montre bien à quel point les enjeux sont graves. Le discours religieux et la perception de la différence des sexes dans le religieux imprègnent encore grandement notre société. Les monothéismes n'ont pas inventé le patriarcat et la domination masculine, mais les religions ont justifié, légitimé et sacralisé ce système hiérarchique fondé sur la supériorité des hommes.

Les intervenantes précédentes ont déjà évoqué les origines religieuses de la construction d'un système hiérarchique où le masculin domine le féminin. Je m'intéresserai donc plutôt à l'androcentrisme et à l'essentialisme, extrêmement présents dans ce discours. Si le féminin constitue cet « autre » qui n'est jamais placé au centre du système, c'est que ce système a été créé par les hommes, pour les hommes. Ce paradigme explique le blocage auquel se heurte l'égalité. Il ne suffit pas de replacer les femmes « à côté » des hommes, comme nous y invite la traduction de la Genèse précédemment évoquée ; il faut repenser les notions mêmes de masculin et de féminin.

L'essentialisation des femmes est commune aux trois religions monothéistes. La croyance en une différence ontologique entre masculin et féminin, qui impliquerait des natures extrêmement différentes des hommes et des femmes, sous-tend la répartition des rôles, non seulement dans la religion, mais également dans la société. Pour conforter ce discours, on glorifie la complémentarité des natures masculine et féminine. On ne définit toutefois que l'essence féminine : inutile, en effet, de définir l'essence masculine, puisqu'elle recouvre tout ! La glorification d'une prétendue complémentarité entre les deux sexes est nécessaire pour assurer la permanence de cet ordre présenté comme naturel, voulu par Dieu. Elle permet aussi, il faut le relever, de garantir la permanence de l'ordre hétérosexuel.

Lors du débat sur le mariage pour tous, des alliances inédites se sont nouées entre Benoît XVI et le grand rabbin de l'époque, Gilles Bernheim, ou entre certaines mouvances catholiques traditionalistes et des associations

---

musulmanes. Tous se sont unis pour nous enjoindre à ne pas brouiller les « genres » et souligner qu'hommes et femmes ont leur place dans une définition très précise de leur nature et de leur rôle. Or dans cette anthropologie essentialiste, c'est surtout la nature féminine que l'on délimite.

Le masculin se confond avec l'humain en général. La nature féminine, quant à elle, est toujours directement liée au corps et à la fonction reproductive. Avoir un corps qui peut produire des enfants aurait pu être considéré comme un privilège, mais c'est finalement devenu un handicap, puisque c'est ce qui définit le corps des femmes. Les femmes se retrouvent donc cantonnées à la maternité.

Pourtant, de manière très ironique, le pouvoir de donner la vie est quand même réinventé au masculin dans la sphère religieuse : c'est Dieu le père qui crée, la femme est créée à partir d'un corps masculin et ce sont les prêtres – des hommes – qui donnent la vie spirituelle à travers les sacrements.

Les auteurs du *Déni*<sup>1</sup>, Maud Amandier et Alice Chablis, l'ont très bien résumé en avançant l'idée que les hommes sont « au pouvoir » et les femmes « au service ». L'Église catholique a même développé un véritable « marketing » du service. Elle attribue un rôle inférieur aux femmes, en leur expliquant en même temps que c'est le plus beau rôle qui existe, car le service des autres représente la vraie vocation du chrétien.

Pour sortir de cette logique, il faut changer de paradigme et arrêter de limiter les femmes à leur corps, sortir de cette logique binaire selon laquelle une nature qui serait définie par le sexe de chacun-e impliquerait forcément des qualités particulières. Non, les femmes ne sont pas nécessairement, de naissance, plus douces, plus enclines à l'écoute, au sacrifice, à l'empathie. Il n'existe pas de gène de la vaisselle, du shopping ou de l'accueil ! Cependant, l'éducation et la socialisation différenciée des filles et des garçons entraînent une stimulation de qualités différentes chez les unes et chez les autres. Ainsi, un fait construit vient justifier l'idée d'une nature différente. Il faut rappeler encore et encore que « la » femme n'existe pas. Beaucoup ne l'ont toujours pas compris, même le pape François qui entend élaborer une nouvelle « théologie de la femme ». Comme Anne Soupa l'a très bien montré, les qualités féminines dans lesquelles sont enfermées les femmes, que ce soit la douceur, l'empathie, l'accueil ou le sacrifice constituent des qualités christiques dans les Évangiles. Pourtant, on nous dit bien que Jésus était un homme. C'est même l'un des principaux arguments qui justifie l'exclusion des femmes de la prêtrise !

---

<sup>1</sup> Voir les travaux de Françoise Héritier. Cette idée est développée notamment dans *Masculin/Féminin II – Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 202 : « Ainsi, le privilège confisqué est devenu un handicap. Pour que la confiscation soit irréversible, les femmes ont partout été cantonnées dans un rôle de procréatrices domestiques, exclues de l'usage de la raison, exclues du symbolique. » (note d'É. Jamet-Moreau).

<sup>1</sup> Maud Amandier et Alice Chablis, *Le déni – Enquête sur l'Église et l'égalité des sexes*, Paris, Bayard, 2014.

---

Le pendant de cet essentialisme qui cantonne les femmes à la sphère de la maternité et de la domesticité réside dans le deuxième visage que peut prendre le féminin. Dans un système androcentré où les femmes sont placées sous le contrôle des hommes, elles sont également stigmatisées comme objet de désir masculin. Ce désir incontrôlable des hommes exigerait des femmes qu'elles se couvrent et restent recluses afin de ne pas les faire succomber à la tentation. On voit ainsi que la dichotomie entre la « maman » et la « putain » se retrouve dans les figures de Marie et Ève, qui constituent les deux visages essentialisés du féminin.

Dans la société civile aussi, ce message reste extrêmement ancré. Ainsi, la mairesse de Cologne, après les agressions sexuelles survenues durant la nuit du 31 décembre, faisait valoir que les femmes devraient peut-être adapter leur tenue pour éviter d'être agressées, puisque le désir masculin est incontrôlable. *In fine*, qu'elles soient mères ou tentatrices, les femmes n'existent qu'à travers leur corps. Elles sont donc considérées comme des êtres reliés, qui n'existent pas de manière autonome. Il faut autant se méfier du discours qui glorifie le féminin maternel que de celui qui condamne le féminin tentateur. Dans les deux cas, en effet, les femmes sont réduites au biologique. Leur humanité est reniée.

Au lieu d'avoir peur de la notion de « genre », les religions devraient être le cadre d'une réflexion sur ce sujet. Les institutions religieuses devraient saisir la richesse qui découle de l'être humain dans sa globalité. Les femmes représentent plus de la moitié de l'humanité et leurs expériences de vie restent bien souvent différentes de celles des hommes, ce qui implique qu'elles portent un regard différent sur beaucoup de choses. C'est de cette diversité que naissent la richesse, le renouvellement et le rayonnement d'une société. Il faudrait réussir à sortir de ce système androcentré pour parvenir à une réelle égalité, où chacun-e pourrait trouver sa place selon ses envies, ses aptitudes, ses qualités, sa beauté d'être humain, et non seulement selon son sexe. L'éducation constitue la clé de cette évolution. Nous devons repenser tout le système pour intégrer l'égalité et les richesses de l'humanité.

Pour terminer, je vous inviterai à une certaine vigilance par rapport au discours qui tendrait à dire que les femmes seraient moins enclines à la violence que les hommes. Ne serait-ce pas l'éducation des garçons, plus qu'une tendance naturelle, qui les inciterait à la violence ? Tant que nous ne sortirons pas de ces clichés, nous ne parviendrons pas à éviter la violence.

[*Applaudissements.*]

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nassr Edine Errami, vous êtes co-fondateur de l'association *Musulmans inclusifs de France*. Vous nous expliquerez ce que recouvre cette notion, et en quoi consistent les formations aux droits des minorités et aux droits des femmes que vous dispensez.

**Nassr Edine Errami.** – Je me réjouis d'être présent dans cet espace entièrement dédié au féminin. Je suis plutôt favorable à ce renversement du pouvoir.

Pour nous, le concept d'inclusivité doit être considéré dans un contexte de lutte pour la libération (ce que l'on pourrait appeler « self-libération » de la norme), comme une sorte de « décolonisation » vis-à-vis des lectures théologiques hétérocentristes et hétérogenreées<sup>1</sup> et par rapport à l'idée que l'hétérosexualité patriarcale constituerait le dogme fondateur de l'islam.

Nous retrouvons dans les commentaires classiques exégétiques islamiques la même histoire présente dans le judaïsme et le christianisme autour de la création d'Ève à partir de la côte d'Adam, et cette vision d'un Dieu ayant les attributs masculins, « barbu assis sur un trône<sup>2</sup> ». Dans l'interprétation qui s'est développée au fil du temps, les textes se sont masculinisés<sup>3</sup>, entraînant une évolution de l'essence égalitaire de l'islam pour impacter la capacité juridique, le droit à l'héritage, le droit des successions, le mariage, le divorce et l'autonomie des femmes.

Mais au-delà de ces débats théologiques ancestraux internes, un des problèmes auxquels est confronté l'islam en France réside dans le manque de visibilité, de mobilisation et de structuration des mouvements féministes islamiques appelant à l'égalité dans les lieux de culte, dans les fonctions institutionnelles, « cléricales ». Le seul mouvement actif, *Femmes dans la mosquée*, n'a pas été largement soutenu dans les communautés musulmanes, ni mêmes dans les sphères médiatiques ou politiques.

L'absence d'études francophones sur le genre et les religions est un obstacle majeur. Je regrette d'ailleurs qu'il n'existe pas de chaire sur le genre qui aborderait aussi la diversité religieuse. La formation d'académicien-ne-s traitant des sujets d'égalité aurait un effet de levier donnant une tribune, au moins universitaire, à des initiatives appelant à réformer les pratiques musulmanes, s'agissant du *leadership* religieux au féminin. Dans les pays

---

<sup>1</sup> Note complémentaire de Nassr Edine Errami : ces lectures centralisent le pouvoir aux mains de « pater familias » détenant des « patria potestas » sur des possessions objectifiées, dont sa (ses) femme(s). Il s'agit pour nous de redonner la voix aux femmes et aux minorités « queer » notamment. Ce travail a un effet d'entraînement sur la conscientisation des jeunes générations et l'invalidation des pratiques religieuses traditionalistes ayant intronisé l'inégalité entre citoyen-ne-s/croyant-e-s.

<sup>2</sup> Note complémentaire de Nassr Edine Errami : cette vision est immortalisée dans les pensées salafistes-wahabites et autres courants.

<sup>3</sup> Note complémentaire de Nassr Edine Errami : il existe dans l'exégèse coranique « mainline », majoritaire, une masculinisation de la foi et une volonté d'infrahumaniser les femmes. La jurisprudence islamique (Fiqh) s'est même substituée au divin dans son élan d'invisibilisation des femmes. Le remplacement du Fiqh (construction jurisprudentielle) par le terme Sharia (Orientation divine du message coranique, notamment son souci d'égalité et de bien-être) a été d'une grande nocivité dans la conception de la foi et sa pratique. Les jurisconsultes et théologiens ont insufflé cet amalgame pour s'arroger un pouvoir céleste. Leurs lois allaient devenir la gouvernance divine indiscutable. Mais en sus du détournement sémantique du texte, il existe un machisme plus sournois, une supériorisation de l'homme dans la tradition et le droit coutumier et les constructions socio-culturelles identitaires. Ce machisme culturel se légitime, en France, par une incursion agressive de la misogynie théologique et une libération de cette parole inégalitaire en matière spirituelle et civile. Je fais référence notamment à toutes les organisations religieuses qui prônent ce discours « viral » dans les écoles religieuses, dans les mosquées et associations qui leurs sont affiliées.

---

anglo-saxons, on voit se développer des mouvements progressistes, inclusifs et une féminisation du *leadership*, liée aussi à une certaine tradition d'affirmation de soi, naturelle pour les femmes dans ces pays.

En France, au contraire, c'est une vision culturaliste de l'islam qui se déploie. Plusieurs raisons l'expliquent. La représentativité du culte musulman en est une, tout comme la formation des imams. À la Mosquée de Paris, par exemple, la formation des imams est ouverte aux femmes. Cependant, au terme de leur formation, les femmes se voient certes délivrer un certificat, mais elles ne sont pas admises à officier dans les mosquées. Le fait que la France laisse faire cette discrimination est en contradiction avec le principe d'égalité entre hommes et femmes<sup>1</sup>. Cela dit, loin de moi l'idée de me présenter comme l'« imam » libérateur des femmes.

*In fine*, l'indépendance des cultes et la non-intervention de l'État masquent en réalité l'institutionnalisation de la ségrégation. Presque toutes les mosquées en France agissent de manière non conforme à la loi de la République, puisqu'elles pratiquent systématiquement la ségrégation de l'espace et des fonctions. Cette séparation des hommes et des femmes nous est imposée par les pays qui « exportent » leurs imams vers la France<sup>2</sup>. Ces contradictions nous interpellent sur l'incompatibilité actuelle entre l'organisation de l'islam en France et le désir d'émancipation. Il faut trouver une sortie théologique et législative courageuse à ce quiproquo pour que les jeunes filles puissent sortir de l'omerta un jour<sup>3</sup>.

Malheureusement, le législateur n'a pas été selon nous à la hauteur du défi sur ces questions, et on a hérité de lois incomplètes dont l'application est laissée à la discrétion des établissements. En l'occurrence, la loi de 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a eu pour effet d'exclure de fait les filles de l'enseignement. Elle a délégué à leurs parents le pouvoir absolu. Et si nous nous positionnons en faveur d'une loi contre les signes religieux, nous demandons que cette loi soit appliquée de façon intégrale, en ne laissant aucune ambiguïté interprétative.

---

<sup>1</sup> Note complémentaire de Nassr Edine Errami : nous pensons qu'il y a collision entre l'idéologie d'un clergé, institutionnalisé par l'organisation étatique du culte, qui disqualifie les femmes en instaurant cette discrimination incompréhensible, et le principe d'égalité entre hommes et femmes garanti par la laïcité et la foi (selon les mouvements musulmans réformateurs – inclusifs).

<sup>2</sup> Note de Nassr Edine Errami : ces pays détiennent bizarrement un quota de « Mourshidates (Théologiennes, conseillères auprès des femmes) mais autorisent encore la polygamie, pour citer l'exemple du Maroc.

<sup>3</sup> Note de Nassr Edine Errami : nous demandons un peu plus de volontarisme politique sur ces questions, par prévention et par anticipation, contre les incursions agressives consécutives des idéologies fondamentalistes. La loi devrait agir contre ces prêches publics sur les réseaux sociaux, ces rassemblements néo-salafistes en plein jour brandissant des traditions religieuses rétrogrades que nous ne pouvons accepter en tant que musulman-e-s profondément laïques, conscient-e-s des ravages de tels propos sur l'équilibre psycho-social des femmes et des personnes « Queer »-LGBT.

Sans vouloir me prononcer sur le voile (ou le foulard), je résume en disant que c'est une décision qui appartient aux femmes qui le portent, dans un processus d'appropriation alternative et autonome<sup>1</sup>. Il est important de souligner tout de même que l'accès à cette éducation et à l'entrepreneuriat pour les filles et les femmes voilées devra être garanti.

De surcroît, si on vise le bien-être et l'autonomisation des jeunes filles par l'éducation et la citoyenneté, il faudrait qu'on s'affranchisse de l'approche purement prohibitionniste et réfléchir aux conséquences de cette loi sur l'apprentissage et l'indépendance, sur le rôle de l'autorité familiale et sur la construction identitaire de ces jeunes Françaises en marge. Sans caricaturer, même si l'exercice est difficile au regard de la tendance actuelle, les seuls endroits où l'on apprend les enseignements religieux sont des foyers de perpétuation des traditions. On aide des jeunes filles à intégrer ce mécanisme d'infériorité spirituelle et juridique, à assimiler cette conception de la pudeur qui se transforme en autocensure et, à terme, en processus d'auto-invisibilisation<sup>2</sup>.

L'an dernier, des extraits de conférences d'associations musulmanes diffusés sur les réseaux sociaux défendaient l'idée que la femme qui hausse la voix serait « maudite par les anges ». Certains imams considèrent également que la mixité est totalement interdite dans l'islam et que les femmes qui seraient tentées par la mixité seraient maudites par Dieu. La montée en puissance de cette pensée dogmatique doit être combattue, car elle déforme la construction spirituelle et identitaire des femmes musulmanes<sup>3</sup>. À force d'entendre ces discours, les femmes admettent leur oppression et intériorisent leur statut d'être inférieur, comme en témoigne le peu d'engagement dont elles font preuve pour développer des réseaux de résistance.

---

<sup>1</sup> Note de Nassr Edine Errami : *L'approche complémentaire serait de désacraliser cette tradition (imposée de façon discriminatoire depuis le deuxième calife Omar) au niveau théologique et d'accompagner les filles dans cette pédagogie. Il faut, en parallèle, lutter contre un signe devenu l'expression d'un repli, d'une frustration et d'une rébellion politique contre les acquis sociétaux pour l'égalité d'un côté et des lois stigmatisantes de l'autre. Je parle notamment de la circulaire Châtel sur les mères voilées s'agissant des sorties scolaires, puis des récentes tentations laïcistes sur le voile à l'université. On assiste de temps à autre à un braquage sémantique laissant le libre arbitre à des sensibilités et des syncrétismes éducatifs qui peuvent être stigmatisants et contraires selon moi à l'esprit de la laïcité.*

<sup>2</sup> Note de Nassr Edine Errami : *l'an dernier, des extraits de conférences d'associations musulmanes diffusés sur les réseaux sociaux défendaient l'idée que la femme qui hausse la voix soit « maudite par les anges ». Certains imams considèrent également que la mixité est totalement interdite dans l'islam et que les femmes qui seraient tentées par la mixité seraient maudites par Dieu. La montée en puissance de cette pensée dogmatique doit être combattue, car elle déforme la construction spirituelle-identitaire des musulmanes et des femmes des autres religions, notamment au sein de l'église catholique et du judaïsme orthodoxe. À force d'entendre ces discours, les femmes musulmanes admettent leur oppression et intériorisent leur statut d'être inférieur, comme en témoigne le peu d'engagement dont elles font preuve pour développer des réseaux de résistance.*

<sup>3</sup> Note de Nassr Edine Errami : *ce point peut concerner les femmes des autres religions, notamment au sein du judaïsme orthodoxe et du catholicisme.*

---

Je ne suis pas favorable à une tutelle complète de l'État sur l'organisation du culte, mais il existe aujourd'hui une sorte de hiatus entre la loi de la République et la loi prônée par des *leaders* religieux. Délivrer des permis de construire pour des projets qui relèguent les femmes dans les sous-sols revient à trahir les lois de la République<sup>1</sup>, et la valeur de l'égalité entre hommes et femmes qui les sous-tendent, en contradiction avec les convictions des musulman-es défendant une lecture exégétique égalitaire.

La Mosquée de Strasbourg a été financée en partie par l'Arabie Saoudite<sup>2</sup>. Nous sommes aujourd'hui pris en étau entre l'interprétation que font certains politiques de la laïcité, qui peut nous sembler agressive, et la surpuissance du dogme néo-salafiste.

Dans le Coran, la Bible et la Torah, certains versets feront toujours débat. Nous ne pourrions pas combattre le dogme en ne nous intéressant qu'à la question « théo-idéologique ». Nous devrions aider de manière concrète les femmes qui veulent agir.

J'ose espérer qu'en France, une génération de femmes musulmanes ira à la reconquête de ses droits dans les institutions et les lieux de culte. Il est crucial à ce moment de l'histoire d'interpeller la communauté musulmane sur l'importance de l'éducation à l'égalité dans la foi et d'alerter la société contre la montée des intégrismes. D'ailleurs, nous travaillons toujours sur le projet de la « mosquée pour les femmes » pour favoriser le changement des mentalités et nous espérons être accompagnés par toutes les bonnes volontés. Ce projet sera un signe d'espoir fort pour les femmes, en France et à l'échelle internationale. Après le lancement du concept de la « mosquée pour tous », nous espérons insuffler une autre dynamique au service de l'égalité<sup>3</sup>.

Au sein de l'association *Musulmans inclusifs de France*, j'accompagne des femmes musulmanes qui souhaitent épouser des non musulmans et je regrette que les mosquées refusent les mariages interreligieux. Actuellement, seul un certificat de conversion de l'époux permet à la femme musulmane de l'épouser. Dans ma modeste expérience de l'accompagnement des couples mixtes, j'ai perçu une réelle « auto-infériorisation » de la femme. Même les plus émancipées dans leur cadre professionnel éprouvent les pires difficultés à s'affranchir de la tutelle familiale et religieuse pour décider elles-mêmes de leurs choix de vie. Ces femmes ne sont qu'à mi-chemin de l'émancipation. Nous devons donc

---

<sup>1</sup> Note de Nassr Edine Errami : comme c'est le cas quand, dans certains lieux de culte, des imams marient des couples religieusement sans contrat de mariage civil. Bien des jeunes filles sont les victimes de ces pratiques d'un autre âge que nous ne pouvons tolérer.

<sup>2</sup> Note de Nassr Edine Errami : le régime concordataire présente des anomalies en termes d'égalité entre les cultes et il présente en l'occurrence ce danger lié aux financements provenant des pays exportateurs d'idéologies radicales comme l'Arabie saoudite, ce qui est en conflit avec les valeurs laïques inclusives que nous défendons.

<sup>3</sup> L'accompagnement, la promotion de l'imamat féminin et l'accès aux femmes à la direction des communautés religieuses est un projet ambitieux, connaissant l'état des mentalités actuelles. C'est un travail délicat, certes de longue haleine, mais ô combien nécessaire.



---

parvenir à créer, grâce à nos initiatives « théo-militantes », une indépendance vis-à-vis du culte musulman de France tel qu'il a été organisé par l'État.

Il existe dans l'interprétation coranique majoritaire ce que l'on peut qualifier une « masculinisation » de la foi et une volonté de faire des femmes des êtres inférieurs. Les femmes s'autocensurent dans leur prise de parole et dans leur questionnement du dogme, de l'organisation du culte musulman en France ou de la formation des imams. Des imams qui, pour une grande majorité d'entre eux, ont été formés en Arabie Saoudite, au Qatar ou au Koweït...

En conclusion, la République me semble faire preuve d'incohérence en souhaitant lutter contre l'intégrisme religieux et la radicalisation des jeunes, tout en permettant aux imams d'exprimer avec tant de liberté des valeurs qui ne correspondent pas à celles de la France. Il faut créer des brèches dans la façon dont l'islam est pratiqué, organisé et financé en France. Cela peut d'ailleurs concerner toutes les religions, notamment en Alsace-Moselle<sup>1</sup>.

*[Applaudissements.]*

**Chantal Jouanno, présidente.** – J'observe une convergence de points de vue sur les relations entre la République et les religions que l'on n'a pas l'habitude d'entendre dans nos débats politiques. Je donne maintenant la parole à Marie-Thérèse Besson, présidente de la *Grande Loge féminine de France (GLFF)*. Vous êtes accompagnée de Guilaine Rochefort, présidente de la commission nationale des droits des femmes de la *GLFF*.

**Marie-Thérèse Besson.** – La Grande Loge féminine de France est une association de femmes regroupant 14 000 membres, réparties en 435 loges dans le monde entier. Elle constitue un grand rassemblement de femmes dans une organisation adogmatique, indépendante et souveraine. Elle représente, pour chacune de nous, un puissant levier pour la construction de notre identité et notre émancipation. Notre engagement consiste à combattre la haine et la violence qui sous-tendent toutes les formes d'atteinte à nos valeurs. Nous défendons la liberté absolue de conscience, la laïcité et la promotion de l'égalité des femmes et des hommes.

---

<sup>1</sup> *Note de Nassr Edine Errami : l'islam est, en effet, encore exclu du concordat, malgré le dernier avis du Conseil constitutionnel sur la validité de celui-ci, ce que je regrette fortement. Le culte juif libéral n'est pas financé non plus, contrairement aux fonctionnaires du judaïsme consistorial majoritaire et plutôt conservateur. Finalement, le Président de la République française est le dernier chef d'État au monde à nommer des évêques catholiques. Je passe sur les questions liées au blasphème, encore pénalisé, et le financement des mouvances catholiques intégristes. Ces constats sont pour le moins labyrinthiques s'agissant d'une République qui se veut et se doit défenderesse d'une laïcité inclusive et égalitaire. Il est important de se ressaisir de ces questions et d'être force de proposition législative sans ambages pour canaliser l'expression culturelle publique quand il s'agit de paroles et discriminations. Dans un climat de tensions géopolitiques et religieuses en gestation qui nous exporte ses influences, il est vital de responsabiliser les dirigeants politiques et religieux quant au respect des valeurs qui constituent le socle de notre société.*

---

Plutôt que parler d'égalité, ne vaudrait-il pas mieux d'ailleurs parler de parité ? Un long chemin a été parcouru depuis l'ordonnance du 21 avril 1944 qui a donné aux femmes l'accès à la citoyenneté jusqu'à l'apparition de la parité, avec la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999. Depuis plus de trente ans, les lois se succèdent pour abolir les inégalités entre les femmes et les hommes. La Constitution a été complétée à deux reprises (en 1999 puis en 2008) pour proclamer solennellement que « La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »<sup>1</sup>

La loi de la République ne peut donc *a priori* qu'être porteuse d'égalité. Néanmoins, dans un contexte de tensions économiques, sociales et culturelles, des revendications identitaires se font jour. Portés par les mouvements les plus radicaux, certains ne se définissent plus par leur appartenance à la République, mais par leur appartenance à telle ou telle religion. Ces positions modifient donc le rapport du religieux à la laïcité. Pour ces groupes intégristes, la loi religieuse est parfois supérieure à la loi de la République et le principe de laïcité est bafoué.

Le rempart contre l'intégrisme religieux ne serait-il pas la laïcité ? Depuis la loi de 1905 et jusqu'à ces dernières années, le principe de laïcité avait été plus ou moins intégré par les Églises, mais la situation évolue. La laïcité constitue une valeur fondatrice et un principe essentiel de la République. Elle ne représente peut-être pas le support unique de l'émancipation des femmes, mais elle y contribue, car elle fait obstacle aux pressions du religieux. La laïcité est la condition d'existence d'une diversité des options religieuses et philosophiques. Elle ne se désintéresse pas de la question fondamentale, du sens que chacun donne à sa vie ; elle favorise les engagements de chacun et crée les conditions d'un rassemblement pour que soit vécue une liberté individuelle compatible avec les libertés de tous.

Peut-être faudrait-il alors poser le thème de notre réflexion de ce matin autrement ? Ne pourrait-on se demander en quoi l'intégrisme religieux favorise l'inégalité entre hommes et femmes, plutôt que de poser la question de l'« égalité entre hommes et femmes contre les intégrismes religieux » ?

Les traditions religieuses, quelles qu'elles soient, entérinent toujours la subordination généralisée des femmes. Les textes religieux fondateurs ont toujours ménagé une place prépondérante aux hommes, mais nous pouvons en faire diverses interprétations. Tous ont été écrits par des hommes inspirés par leurs traditions et coutumes. Il faudrait donc revisiter ces textes.

---

<sup>1</sup> La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 a complété l'article 3 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a supprimé cet alinéa et l'a ajouté à l'article 1<sup>er</sup>, dans la rédaction suivante : « La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » (note du secrétariat de la délégation aux droits des femmes).

---

Ce sont les hommes qui détiennent le pouvoir. Le Vatican est le règne des hommes. L'homme est toujours la référence. La femme ne peut exister, selon cette tradition, que dans la complémentarité. Dieu est père et fils ; Ève naît de la côte d'Adam. En Europe, l'avancée des droits des femmes au XX<sup>ème</sup> siècle a coïncidé avec le recul du religieux dans l'espace public. À de très rares exceptions, les religions se font largement le relais de la plus ancienne et intolérable des discriminations, celle qui frappe les femmes.

La philosophe Catherine Kintzler, parlant des femmes, nous dit : « Elles sont particulièrement visées par tous les intégrismes parce que, s'agissant des femmes, l'intégrisme exerce une uniformisation en rabattant l'ensemble de la vie et des mœurs sur leur assignation à la fonction d'épouse et de mère ». Dans les religions, seule la fonction de procréation des femmes est reconnue ; il n'existe pas de choix à la libre disposition du corps et la notion de plaisir n'existe pas.

Dans la franc-maçonnerie aussi, à une certaine époque, les femmes figuraient entre les esclaves et les fous : c'est le cas dans les constitutions d'Anderson de 1723. Dans la vie profane, des femmes furent brûlées comme sorcières au Moyen-Âge ; elles furent exclues de la Révolution française : souvenons-nous d'Olympe de Gouges ! Elles ont été stigmatisées comme hystériques au XIX<sup>ème</sup> siècle et maltraitées par la psychanalyse au XX<sup>ème</sup> siècle. Ce n'était pas tant les capacités intellectuelles qui leur étaient déniées, mais le fait qu'elles aient une âme, cette âme qui permet d'accéder à la forme la plus achevée de l'esprit qu'est la spiritualité.

Dans toutes les religions, la femme était déclarée impure, donc inférieure. Ainsi, l'ordre naturel associé à la volonté divine a légitimé le projet divin. Il impose que l'homme ait le pouvoir à l'extérieur du foyer, et que la femme soit neutralisée à l'intérieur de celui-ci pour s'occuper des enfants, cantonnée à sa fonction de reproductrice. Obéissance à Dieu et au mari, mutilations génitales pour la priver du droit au plaisir, lapidation des femmes adultères, répudiation et polygamie pour la soumettre étaient donc, dans cette logique, justifiées.

Selon les croyances religieuses, c'est Dieu qui donne la vie par le corps des femmes. Le droit à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ne leur est donc toujours pas reconnu partout. Il est remis en cause dès que les forces religieuses reprennent de l'influence. L'intégrisme religieux favorise donc bien l'inégalité entre les femmes et les hommes.

Gisèle Halimi soulignait que « les sociétés, même officiellement laïques, sont consciemment ou inconsciemment construites dans leurs fondements antiféministes les plus importants par le substrat de la règle religieuse. L'histoire religieuse a nourri le patriarcat occidental de son idéologie antiféministe ». Nous, franc-maçonnnes, nous nous revendiquons représentantes d'une laïcité militante et combative, car nous pensons que la laïcité permet l'exercice de la citoyenneté en conciliant la liberté de chacun

---

avec l'égalité, la solidarité et la fraternité entre tous, dans le souci de l'intérêt général. Nous pensons que la laïcité constitue un ciment social indispensable. Courage politique, éducation et pédagogie sont nécessaires à sa mise en œuvre. Nous avons pour ambition de fonder un espace social apaisé, reposant sur la confiance en soi et dans les autres. La franc-maçonnerie représente une institution adogmatique qui dégage un espace laïque créant les conditions favorables pour la mise en œuvre de l'égalité homme femme.

[*Applaudissements.*]

**Chantal Jouanno, présidente.** – Notre dernière intervenante est Martine Cerf, secrétaire générale de l'association *Égale Égalité, Laïcité, Europe*. Nous avons fêté, en décembre dernier, les cent-dix ans de la loi de 1905 ; la Charte de la laïcité est au cœur de la refondation de l'école depuis 2013.

**Martine Cerf.** – Je vous remercie de votre invitation qui va me permettre d'exprimer la vision laïque de l'égalité entre hommes et femmes que nous défendons dans l'association *Égale Égalité, Laïcité, Europe*. J'avoue que les témoignages précédents ont renforcé mes convictions anticléricales, c'est-à-dire hostiles au pouvoir politique des clercs.

Les traditions religieuses monothéistes ont toutes établi des règles strictes concernant les femmes. La seule place qui leur est reconnue est celle d'épouse et de mère. Elles ont un statut de mineures, soumises à l'autorité d'un homme, que ce soit un père, un époux, un frère... Ces lois, que nous trouvons généralement d'un autre temps, sont encore invoquées par des responsables religieux qui cantonneraient volontiers les femmes à leur foyer, quand ce n'est pas sous un voile intégral qui les extrait de toute vie sociale extérieure à leur famille.

L'égalité légale entre femmes et hommes s'est construite pierre à pierre. Nous sommes loin, en France, d'être toujours exemplaires : que l'on pense à la reconnaissance tardive du droit de vote, au droit de gérer ses biens, d'avoir un chéquier (1965), ou à l'exercice de l'autorité parentale (1971).

Cependant, cette égalité portée par la loi peine à se traduire dans la réalité, tant les préceptes hérités des religions monothéistes restent prégnants dans les esprits. On peut citer comme exemple la différence persistante des niveaux de salaires entre hommes et femmes, même à travail égal, et plus généralement les effets du fameux « plafond de verre » dans la vie professionnelle, politique et associative. Le fait que la loi promulguée en août 2014 s'intitule « loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » est significatif.

L'Église comme le judaïsme continuent de valoriser l'épouse et la mère. La première revendication des fundamentalistes musulmans est de voiler les femmes pour qu'elles reçoivent, selon l'ordre patriarcal, protection – très souvent théorique – en échange de leur soumission.

---

Le corps des femmes est toujours un enjeu, il obsède les autorités religieuses : leurs préceptes conduisent les femmes à avoir honte de leur corps et de leurs pulsions sexuelles, jamais reconnues comme naturelles. Je voudrais vous lire à cet égard un extrait d'une lettre écrite par une femme Saoudienne de 39 ans, adressée à l'écrivain Joumana Haddad, Libanaise et femme libre.

« ... Je m'adresse à vous simplement pour vous raconter ma réaction, la première fois que j'ai lu vos écrits. Ce jour-là, une amie m'avait clandestinement prêté l'un de vos livres [...]. Me retrouvant seule dans ma chambre, je décidai de le feuilleter. Aussitôt, une peur indescriptible m'envahit, une peur qui allait au-delà du choc de découvrir vos idées et votre façon de voir le monde. C'était la terreur de voir exprimées, rédigées, publiées, et donc accessibles à tout le monde, des choses que je n'osais même pas penser. Des choses qu'on m'avait toujours décrites comme mauvaises, honteuses et coupables, des choses à réprimer... à taire absolument... Moi qui étais seule à ce moment, sans aucun risque que quelqu'un vienne me surprendre en flagrant délit, j'ai tiré une couverture sur ma tête et j'ai continué ma lecture ainsi, à la lumière d'une lampe électrique, cachée aux yeux de moi-même. »

Cette lettre témoigne des dégâts que peuvent causer au psychisme d'une femme, pourtant manifestement instruite, une éducation et une vie sous extrême contrainte.

Régulièrement, des imams se permettent de faire des prêches dans lesquels ils justifient le fait, pour un homme, de battre sa femme. Ou alors, certains tiennent des propos que l'on pourrait comprendre comme des incitations au viol. Face à cela, l'État reste d'une passivité qui ne peut qu'encourager ces excès. Par exemple, en 2012, l'imam Houdeyfa de Brest avait publié sur Internet une vidéo où il enjoignait aux « femmes musulmanes de porter le voile "islamique" sous peine d'encourir les feux de l'Enfer dans l'au-delà et des agressions sexuelles en ce bas monde. » Le procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Brest a estimé que « les propos que tient publiquement Rachid Abou Houdeyfa lors de ses prêches ne sont pas pénalement condamnables. »<sup>1</sup>. D'autres juristes contestent vigoureusement cette interprétation, mais il y a là cette tendance naturelle à minimiser les atteintes aux droits et à la dignité des femmes. L'exemple des événements récents de Cologne montre aussi cette volonté de minimisation de délits, dès lors que ce sont des femmes qui en sont victimes.

Les intégrismes religieux nient que les femmes soient propriétaires de leur propre corps et seules décideuses de leur vie. Deux exemples : l'Église catholique combat toujours la possibilité d'avorter, sans jamais s'émouvoir de la quantité de femmes qui meurent dans les pays où

---

<sup>1</sup> Déclaration citée par Ouest France et reprise par l'Obs avec Rue89. Voir l'article de Maître Demetz sur le site [village-justice.com](http://village-justice.com) (note de Muriel Cerf).

---

l'avortement est interdit. Elle admet des exceptions quand la mère court un risque grave, comme en Irlande, mais la réalité du risque doit être attestée par des autorités extérieures, médecins ou psychologues, mais en aucun cas par la femme elle-même. Tout cela pèse évidemment sur les mentalités.

Les principales avancées ont été faites en matière de droits des femmes depuis la séparation des Églises et de l'État. Toutes les conquêtes récentes pour les femmes ont rencontré l'opposition d'autorités religieuses : on peut citer la légalisation de la contraception, la légalisation de l'IVG et le mariage pour deux personnes de même sexe... Sans la séparation de 1905, nous ne serions sans doute pas arrivés à faire voter ces lois. C'est par le jeu démocratique et l'expression des citoyens et de leurs élus que les libertés et la réduction des inégalités peuvent avancer et, peut-être, faire évoluer les responsables religieux, sous la pression de leurs fidèles.

Le débat concernant le contenu des règles et pratiques religieuses doit cependant rester interne aux religions ; il ne concerne pas l'État laïque. Celui-ci ne doit pas sortir de la neutralité qui lui incombe. Mais il lui revient de faire respecter ses lois et de ne jamais accepter d'y déroger sous des prétextes religieux. Les représentants de l'État ne doivent pas confondre la garantie de liberté des cultes qui leur incombe avec des accommodements avec la loi commune, dans l'espoir vain de préserver la paix sociale. En réalité, ces accommodements affaiblissent la loi et renforcent l'intégrisme et les pressions sur les femmes.

Indéniablement, la laïcité est un facteur d'émancipation pour les femmes, car elle affirme la suprématie de la loi civile sur toute loi religieuse. Il reste cependant que l'école ne suffit pas à émanciper des femmes soumises à un ordre patriarcal ou à des menaces et des intimidations de la part de leurs proches ou de leurs voisins. Il faut rappeler que les premiers actes des mouvements djihadistes, quand ils investissent de nouveaux lieux, sont de voiler les filles et de les retirer de l'école. L'exemple le plus éclatant est celui de Boko Haram (qui signifie « l'éducation est sacrilège » !) qui convertit les filles, les voile, les enferme, les viole ou les revend aux combattants comme esclaves sexuelles. Symboliquement, cela en dit long.

C'est pourquoi nous nous sommes toujours élevés contre des interprétations erronées de la loi de 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les collèges et lycées, selon lesquelles « on prive les filles de l'école », ou « c'est une loi raciste ». Tout montre, au contraire, que cette loi a apaisé l'école dans un moment où, à partir d'affirmations identitaires, on aboutissait à la contestation de cours, à des refus de participer aux activités de la classe, à la volonté de se diviser plutôt que de s'unir...

À propos du subventionnement des cultes, je voudrais ajouter les éléments suivants. Selon la loi du 9 décembre 1905, ce sont les fidèles qui doivent subventionner les cultes. Tous l'ont fait et, pour ce qui concerne l'islam, on peut écouter Anouar Kbibech, actuel président du *Conseil français*

---

*du culte musulman (CFCM)*, lorsqu'il dit qu'une taxe sur les produits hallal réglerait la question du financement des mosquées manquantes. Des aides existent, comme les baux emphytéotiques, les garanties d'emprunt, la défiscalisation des dons pour les associations culturelles de 1905... Ce sont des pistes qu'il ne faut pas ignorer, même si, pour notre part, nous souhaiterions une absence de financement rigoureuse. Les investissements étrangers, en particulier ceux du Qatar et de l'Arabie Saoudite, présentent un réel danger pour l'équilibre de nos sociétés, car ils financent l'installation d'un islam wahhabite ou salafiste qui déclare notre civilisation et nos mœurs impures. Ces investissements devraient être rigoureusement interdits, au même titre qu'on interdirait à un pays de financer des mouvements séditionnels dans notre pays.

Pensons-nous que les régimes des cultes d'Alsace Moselle et de Guyane seraient préférables ? Vous ne serez sans doute pas étonnés d'entendre que nous ne sommes pas de cet avis. Pour ce qui concerne la Guyane, seuls les ministres du culte catholique sont payés par le département. Pour l'Alsace-Moselle, ce sont trois cultes qui émargent au budget de l'État. Dans les deux cas, ces régimes sont discriminatoires pour les cultes non subventionnés et la France court le risque d'être condamnée pour cela par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces dépenses sont parfois insoutenables (c'est le cas pour le département de Guyane), ou faites au détriment d'investissements utiles à tous, comme l'enseignement et la réduction des inégalités à l'école. En ces temps de disette budgétaire, il nous paraît plus important de faire des arbitrages dans le sens de l'intérêt général.

L'accès à la connaissance des femmes est évidemment une condition de leur émancipation. Je crois qu'il est souhaitable de définir ce que nous entendons par émancipation. On pourrait comprendre qu'il s'agit de s'émanciper de sa religion d'origine. Ce n'est pas notre propos ni celui de la laïcité constitutionnelle. Il faut rappeler qu'on peut être un croyant convaincu et un laïc convaincu. L'émancipation dont nous parlons est l'utilisation des connaissances acquises pour pouvoir, dans sa vie d'homme et de femme, faire ses propres choix de vie, en connaissance de cause. Cela n'implique nullement de renoncer à ce qu'on a reçu en héritage, mais cela rend possible l'affirmation sereine de ce que l'on est, parce que c'est le résultat d'un choix délibéré et non pas celui d'une soumission à un ordre imposé par le hasard de la naissance. C'est bien là que réside la liberté individuelle conquise par la laïcité. C'est pourquoi il faut respecter la loi de 1905 et cesser de vouloir la contourner de mille manières, ce qui conduirait, de fait, à mettre fin à la séparation des Églises et de l'État.

**Chantal Jouanno, présidente.** - Je vous remercie et je vous propose de passer au débat.

Nous avons mis en ligne les comptes rendus des auditions que nous avons menées en 2015 sur la notion de laïcité, sa signification philosophique, son évolution historique et législative. Notre propos, dans cette délégation,

n'est pas de défendre l'idée que les droits des femmes se sont développés grâce au recul des religions. De la même manière, nous ne portons pas l'idée qu'il existerait un lien nécessaire entre religion et pouvoir patriarcal. Le pouvoir religieux actuel peut s'avérer patriarcal, mais la religion ne suppose pas nécessairement cette vision patriarcale. Ce qui m'a frappée, pour ma part, dans vos interventions, c'est la volonté que certains d'entre vous ont exprimée de voir la loi de la République s'appliquer dans les lieux de culte pour respecter l'égalité entre hommes et femmes. Nous n'avions jamais osé aller jusque-là...

**Hélène Conway-Mouret.** – Vos présentations nous ont fait du bien. Vous développez une parole forte, claire, profonde, empreinte, de surcroît, de traits d'humour ! J'ai assisté la semaine dernière à une réunion qui ne comptait que des hommes, représentants des cultes et des loges maçonniques, pour débattre sur la définition de la laïcité en 2016, une définition qui a évolué dans la société française. Pensez-vous que le débat national aborde suffisamment aujourd'hui ce sujet fondamental de la laïcité et des religions ? Le fait de vivre dans un État laïque ne conduit-t-il pas, en France, à éluder le débat sur la place des religions ?

**Michelle Meunier.** – Je tenais à vous remercier pour ce moment exceptionnel que nous avons vécu en vous écoutant. Il est rare en effet que les cultes et les représentants du monde laïque, dans toutes leurs différences, se retrouvent réunis sur un tel sujet. J'ai relevé dans vos propos des sujets de préoccupation que nous partageons avec vous : l'émancipation, l'éducation, le vivre ensemble. Quelles ont été les réactions des institutions que vous représentez, de votre entourage, quand vous leur avez fait part de votre participation à notre table ronde ?

**Laurence Cohen.** – Nous passons avec vous une matinée passionnante. Cette occasion de voir sur un même plateau s'exprimer, avec courtoisie, sens de l'écoute et conviction, des femmes sur les religions et sur la place qui y est faite aux femmes reste rare. Dans la période extrêmement difficile que nous vivons en France et dans le monde, nous devons essayer d'offrir un tel espace de réflexion au plus grand nombre. En tant que féministe, vous entendre déconstruire l'interprétation des textes sacrés m'a particulièrement intéressée. Souvent, dans un souci de simplification, nous contestons ces textes, mais pas leur interprétation. Comment pourrions-nous renouveler cette expérience de ce matin, selon vous ? Je pense que nous devons absolument poursuivre ces échanges. Ils sont d'une richesse incroyable !

Monsieur Errami, vous avez évoqué le projet d'une mosquée dédiée aux femmes, construite pour les femmes. Or nous pensons plutôt qu'un lieu de culte devrait rester mixte. Pour porter l'égalité, il faut prier ensemble. Nous ne devons pas, à mon sens, exiger des lieux de non mixité.



Enfin, il est vrai qu'en tant que politiques, nous ne nous serions pas permis de formuler comme vous l'avez fait chacun à votre façon un besoin de République, y compris dans les lieux dédiés au culte. Cet appel doit nous amener à réfléchir.

**Françoise Laborde.** – Il est très important que des femmes témoignent de leur engagement religieux et de leur aspiration à l'égalité. La qualité et la profondeur de vos interventions sous-tend à la fois une étude approfondie des textes sacrés et une humanité exceptionnelle. J'ai entendu vos propos sur les contraintes, la violence que subissent les femmes, leur enfermement dans leur destin de mère, l'influence sur la vie future des enfants et, comme le soulignait Delphine Horvilleur, le thème de la violence qui se perpétue de mère en fils à travers certains textes sacrés. La question de l'espace dévolu aux femmes dans les lieux de culte m'a également interpellée. Sans aller aussi loin que l'intervention de l'État demandée par certains d'entre vous, nous pourrions au moins faire respecter la loi de la République par rapport aux prêches diffusés sur internet, puisqu'ils sont sortis de la sphère privée pour être diffusés sur la place publique. À cet égard, je suis scandalisée par le positionnement du procureur de la République de Brest dont parlait Martine Cerf.

Lorsque le Premier ministre évoque la question de la formation des imams, y a-t-il ingérence de l'État ? Le financement des lieux de culte constitue, lui aussi, une vraie problématique. Les imams estiment que la loi française n'a pas à interférer avec le contenu de leurs discours : ils sont chez eux, selon eux. Or ce n'est pas le cas ; ils sont en France. Nous atteignons ici les limites de la loi et de l'ingérence. Quant au concordat, je fais partie des législateurs qui rêvent de le remettre en cause. J'ai pris position, au sein de l'Observatoire national de la laïcité, à l'occasion des débats sur l'enseignement moral et religieux. J'ai manifesté un point de vue différent. Ne prenons pas exemple sur le concordat, car à mon avis il pratique la discrimination.

**Corinne Bouchoux.** – Je tiens à vous remercier pour la richesse de votre propos, pour l'analyse fine que vous nous avez fait partager et pour l'écoute et le respect mutuels qui se sont manifestés ce matin. Vos présentations nous intéressent, car nous aussi, en tant que législateur, nous produisons des textes. À notre manière, nous essayons de modifier le réel et nous pensons tous qu'en changeant les règles, la société va forcément évoluer dans le bon sens. Vous nous ramenez à la réalité en démontrant la distance entre les textes et le contexte dans lequel ils s'appliquent.

Dans un régime démocratique, il importe que puissent vivre en bonne entente des personnes qui n'affichent pas les mêmes idées politiques, les mêmes convictions, qui croient ou ne croient pas, qui pratiquent une religion ou pas, etc. Or paradoxalement, nous pouvons constater que nos voisins, la Belgique ou l'Allemagne, sans avoir une loi comparable à la loi

---

de 1905 et sans être des États laïques, connaissent aujourd'hui les mêmes problèmes de vivre ensemble. Pourquoi, avec des histoires nationales aussi différentes, des rapports au spirituel aussi différents, rencontrons-nous les mêmes difficultés ? Le fil conducteur reste toujours le même : l'égalité homme femme existe en théorie, mais elle est de plus en plus mise à mal en pratique. Vous l'avez en effet bien montré : nous avons reculé dans ce domaine depuis trente ans et nous n'y changerons rien si nous n'arrivons pas à dénouer les relations entre les hommes et les femmes en développant – c'est bien le cœur du sujet – un autre rapport à l'altérité.

**Jean-Léonce Dupont.** – Je suis très sensible aux arguments que vous avez défendus, notamment l'idée qu'il ne faut pas opposer laïcité et spiritualité, car il existe aussi des « extrémistes de la laïcité » qui pourraient nous inciter à des prises de position extrêmes dans les lois qui sont soumises à nos votes. Je suis sensible aussi à ce que nous a dit Églantine Jamet Moreau sur les stéréotypes de « douceur » ou d'« empathie » associés aux femmes et à l'absence de « gêne de la vaisselle ou du shopping ». J'entends aussi ses arguments sur l'importance de la formation et de l'éducation dans la construction d'une personnalité, que l'on soit homme ou femme. Les dispositions légales sur la laïcité forment un environnement favorable à l'égalité, mais je reste convaincu que la situation ne progressera véritablement qu'en évoluant de l'intérieur. J'aimerais savoir, par ailleurs, quelle est la nature de vos activités au sein des institutions que vous représentez. Vos réflexions correspondent-elles à des actions qui demeurent encore, à ce stade, individuelles, ou vous êtes-vous déjà organisés ?

**Marc Laménie.** – Nous vous sommes reconnaissants pour vos différents témoignages. Par la force et la diversité de vos convictions et de votre engagement, vous avez soulevé les questions du respect et de la tolérance de chacun. Avec beaucoup de passion, mais aussi avec un langage de vérité, vous avez dégagé les problématiques essentielles du combat que vous menez. Madame Besson, vous avez également mentionné la parité. Nous ne pouvons que regretter avec vous que les femmes restent aussi peu représentées dans les entreprises comme dans le monde politique. Certains d'entre vous ont évoqué la loi de 1905. Nous devons rester très humbles sur le sujet, car il s'agit d'un combat collectif. Aujourd'hui, le mérite vous revient d'avoir su poser des questions que l'on n'avait jamais entendues dans une institution comme la nôtre.

**Frédérique Bedos.** – Vos remarques soulignent la nécessité de rendre ces questions visibles. Or, par mon film, mon ambition est bien d'atteindre le grand public. Les sujets que nous avons abordés ce matin sont complexes. Nous y avons consacré une matinée, mais nous n'avons abordé que la surface des choses ! Il faut un peu de temps pour ne pas tomber dans une caricature qui fait mal, oppose et inspire la violence. Nous avons besoin de subtilité pour créer un espace de dialogue. Mon film s'intitule *Des femmes et des hommes*. Si nous voulons changer la réalité, il faut embarquer les hommes dans ce mouvement, car ils seront aussi moteurs, à nos côtés, de ce

---

changement auquel nous aspirons. Ce film a été diffusé à l'ONU, à Genève et à New York, il a été diffusé sur *TV5 Monde*. J'ai conçu un outil pour le grand public. Or s'il est reconnu à l'international pour sa qualité, il n'a jamais été présenté en France sur une chaîne publique. Nous restons ainsi en cercle fermé... Or le changement vient d'abord de la base du tissu social. Les chaînes hésitent à montrer ce film, car ce sujet crée un malaise. C'est en travaillant dans la subtilité que nous allons désamorcer cette poudrière de la violence et de l'intolérance dont les femmes sont les premières victimes.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Vous avez raison, le service public devrait se saisir de ce débat.

**Anne Soupa.** – En ce qui concerne l'utilité du débat public sur les religions, il me semble important de poursuivre et amplifier le travail de Régis Debray sur l'enseignement des religions<sup>1</sup>.

Il faut effectivement, comme vous le dites, Monsieur le sénateur, travailler de l'intérieur pour que les choses changent. Je tenais à saisir l'occasion de notre débat pour proposer de lancer tous ensemble une plateforme de réflexion et de lutte concrète sur le machisme dans les religions. Le Comité de la jupe essaie d'engager cette réflexion depuis un an, mais nous ne possédons pas suffisamment de force pour cela. Pour autant, travailler de l'intérieur ne suffira pas. Vous n'imaginez pas à quel point la petite association que je co-préside est marginalisée dans la grande Église catholique. Nous avons besoin de la loi. La loi doit être appliquée dans la sphère catholique où nous voyons se développer des dérives intégristes. Ne laissons pas se développer ces phénomènes préjudiciables à tous ! Nous avons besoin d'une parole éclairée et ouverte. L'Église catholique, largement ancrée en France, pourrait jouer un rôle majeur dans ce processus. Si nous la laissons dériver vers un fonctionnement sectaire, nous pourrions tous subir les graves conséquences d'une telle évolution.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous ne pouvons probablement pas prendre l'initiative de créer cette plateforme qui vous appartient, mais nous pourrions peut être organiser un colloque au Sénat sur cette question.

**Guilaine Rochefort.** – Nous organisons, le 12 mars prochain, dans le cadre des soixante-dix ans de la Franc-Maçonnerie, un colloque ouvert au public sur le thème « Droits des femmes et contenus théologiques : un conflit inévitable ? ». Parmi les personnes que nous avons invitées à y participer, je citerai Maud Amandier et Alice Chablis, les auteures du livre *Le déni*<sup>2</sup>, Floriane Chinsky, rabbin, et Catherine Trautmann.

---

<sup>1</sup> Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Rapport au ministre de l'Éducation nationale, février 2002.*

<sup>2</sup> Maud Amandier et Alice Chablis, *Le déni, enquête sur l'Église et l'inégalité des sexes, Préf. de Joseph Moingt, Bayard, 2014.*

**Anne Faisandier.** – J'insisterai sur l'importance de donner une place aux religions dans le débat, car les religions représentent une composante qu'il est impossible de contourner de la société française. Ne confondons pas religion et obscurantisme ! Cette confusion ne nous aide pas, en interne, à combattre les préjugés et l'intolérance. Si nous avons besoin d'un soutien, c'est de celui-là. Ce n'est pas parce que nous sommes croyants que nous ne sommes pas républicains, laïcs, citoyens.

**Hélène Conway-Mouret.** – Je pense que combattre l'ignorance revient à combattre l'intégrisme. Aujourd'hui, les jeunes méconnaissent la laïcité ; les religions sont évoquées sous forme d'images, qui font toujours appel à l'émotionnel, notamment parce que les religions sont liées à des faits de violences.

**Anne Faisandier.** – Les obscurantismes s'expriment dans certains discours religieux. Nous ne pourrions donc pas les combattre sans développer d'autres discours religieux.

**Églantine Jamet-Moreau.** – J'ai le sentiment que la laïcité est noble et doit être préservée, mais peut-être faut-il en clarifier davantage la définition. Dans l'espace politico-médiatique, elle est devenue un terme fourre-tout, utilisé par les politiques dès qu'ils ont peur de s'exprimer. Le pouvoir politique est décrédibilisé et l'utilisation excessive de certains termes dont on se sert comme d'un paravent – la laïcité en fait partie – y contribue.

J'insisterai aussi une nouvelle fois sur l'importance de l'éducation. Les inégalités entre femmes et hommes sont présentes partout. Il n'existe rien de plus important qu'une réelle éducation à l'égalité. Il faut changer les qualités que l'éducation des petites filles et des petits garçons stimule. Je souhaiterais faire passer l'idée que le sexisme doit être combattu de la même manière, de sa forme la plus anodine en apparence jusqu'au crime d'honneur, car il témoigne d'une façon d'envisager les hommes et les femmes comme des êtres de valeurs différentes. Pour changer ce sentiment, la formation des enseignants et un travail de fond dans la société sont nécessaires.

**Catherine Génisson.** – Il faut également que les femmes s'approprient cette démarche.

**Martine Cerf.** – Le fait que les pays européens, malgré une organisation différente, soient confrontés aux mêmes problèmes prouve que l'organisation elle-même n'est en rien responsable de la montée des fondamentalismes. En revanche, l'organisation peut élever des barrières pour empêcher les responsables religieux de gagner un pouvoir politique. Cette logique de séparation empêche les lois religieuses d'entrer dans le champ politique et de nous gouverner. En cela, la laïcité constitue un bon rempart. En revanche, elle n'interdit personne de vivre sa spiritualité, tout au contraire, elle assure le respect de toutes les croyances et convictions.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Je vous invite à relire les comptes rendus des auditions auxquelles nous avons procédé l’an dernier sur le thème « femmes et laïcité ». Ces interventions (d’une philosophe, d’une historienne, d’un spécialiste de sciences politiques) montrent qu’il n’existe pas une interprétation unique et univoque de la laïcité.

**Nassr Edine Errami.** – Je me suis peut-être mal exprimé sur le projet de mosquées pour les femmes que j’évoquais tout à l’heure. L’une de ses conséquences positives serait de développer le *leadership* féminin dans les mosquées. Nous avons lancé fin 2012 des mosquées « inclusives », dans lesquelles les homosexuels et les incroyants étaient les bienvenus. Nous revendiquons un droit au blasphème et nous pensons que les minorités, en s’exprimant, peuvent faire réfléchir la majorité.

Quant au concordat, la France reste le dernier pays au monde où le Président de la République nomme un évêque. Autre anomalie de ce régime, le concordat finance le judaïsme consistorial, mais pas le judaïsme libéral.

**Hanane Karimi.** – Si l’on ne veut pas dire que la loi de 2004 était une loi raciste, elle constitue en tout cas une loi sexiste, car elle vise exclusivement, dans les faits, les filles. Ces jeunes filles voilées sont renvoyées, si elles ne peuvent pas fréquenter l’école, vers les espaces domestiques dans lesquels elles sont supposées subir une autorité machiste. Le machisme n’implique pas nécessairement le voile. Or en France, à chaque fois que nous évoquons la laïcité, nous avons l’impression qu’une religion civile s’oppose en fait à une autre religion : l’islam. Les violences faites aux femmes ne sont pourtant pas l’apanage d’une seule religion, elles découlent de structures mentales que nos sociétés permettent.

Je travaille sur le terrain. Sociologue et musulmane, très impliquée dans cette question d’égalité entre femmes et hommes, je suis invitée à témoigner partout où des conservateurs font valoir leur pouvoir. Les femmes peuvent comprendre mon discours, mais ce n’est pas en leur opposant une laïcité intransigeante qui vient d’en haut que nous changerons la société. Le changement doit venir de l’intérieur. Comment une femme peut-elle concevoir de sortir d’une structure qui l’opprime si elle n’a pas d’autonomie financière, si elle est renvoyée chez elle sans diplôme ? C’est la raison pour laquelle je condamne la loi de 2004 ainsi que la proposition de loi qui visait les nounous de confession musulmane<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s’agit de la Proposition de loi visant à étendre l’obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité (n° 26 rect., 2011-2012, de Mme Françoise Laborde et plusieurs de ses collègues). À l’Assemblée nationale, une proposition de loi d’objet comparable, de M. Roger-Gérard Schwartzenberg et plusieurs de ses collègues, déposée le 16 janvier 2013, était intitulée Proposition de loi visant à étendre l’obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité (note du secrétariat de la délégation aux droits des femmes).

**Valérie Duval-Poujol.** – Pour conclure, je reviendrai à l'altérité que nous avons évoquée au début de cette table ronde. Je citerai le philosophe juif Martin Buber : « Par la grâce du " toi ", le " je " advient ». Je vous remercie pour cette belle expérience d'altérité que nous venons de vivre.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Très belle conclusion. J'espère que notre rencontre d'aujourd'hui, très riche, pourra se poursuivre dans un avenir proche, dans un contexte qui permette à un public plus large de s'enrichir au contact des idées que nous avons échangées ce matin.

---

**Audition de Françoise Morvan, vice-présidente  
de la *Coordination française pour le Lobby Européen des femmes (CLEF)*  
et Annie Sugier, vice-présidente de la *CLEF*,  
présidente de la *Ligue du droit international des femmes*  
(28 janvier 2016)**

Présidence de Françoise Laborde, vice-présidente,  
puis de Chantal Jouanno, présidente

**Françoise Laborde, présidente.** – Mes chers collègues, notre présidente Chantal Jouanno me confie la présidence de ce début de réunion et vous prie de bien vouloir excuser son retard.

Nous poursuivons aujourd’hui nos travaux sur le thème « femmes et laïcité » avec l’audition, sur les problèmes posés par le respect de la laïcité dans le sport féminin, de Françoise Morvan, présidente de la *Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF)* et Annie Sugier, vice-présidente de la *CLEF*, présidente de la *Ligue du droit international des femmes* et auteure de *Femmes voilées aux Jeux Olympiques*.

Ce sujet revêt une importance certaine à la veille des Jeux Olympiques (JO) de Rio et dans la perspective de la candidature de Paris à ceux de 2024.

Je précise que Françoise Morvan et Annie Sugier sont accompagnées de Linda Weil Curiel, secrétaire générale de la *Ligue du droit international des femmes*.

Mesdames, vous avez la parole.

**Françoise Morvan, présidente de la *Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF)*.** – La *CLEF* est la coordination nationale du Lobby européen des femmes, qui représente 2 000 associations en Europe organisées dans les vingt-huit pays membres, afin de défendre et promouvoir l’égalité femmes-hommes. À la *CLEF*, notre devise est « pas de démocratie sans les femmes ». Notre mission est de défendre les droits des femmes en France, de promouvoir la parité sur les plans juridique, politique, éducatif, culturel et sportif, et surtout de militer pour la laïcité en tant que principe émancipateur, par des actions exemplaires qui concernent notamment le domaine du sport. Défendre l’égalité professionnelle et promouvoir l’entrepreneuriat féminin, lutter contre les violences faites aux femmes, y compris la prostitution, et nous élever contre les intégrismes religieux : telles sont aussi nos missions. Nous allons fêter nos vingt-cinq ans d’existence. Notre commission de lutte contre les extrémismes religieux a plus de vingt ans également. Pour nous, laïcité et lutte contre les intégrismes

religieux sont un débat constant et, malheureusement, toujours d'actualité. Nous défendons également la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes. Nous souhaiterions que ces droits puissent être inclus dans la Charte européenne des droits fondamentaux et que les droits des femmes migrantes soient reconnus. Nous mettons d'ailleurs à la disposition de nos associations membres une formation sur la situation des femmes réfugiées et demandeuses d'asile.

**Annie Sugier, vice-présidente de la CLEF, présidente de la Ligue du droit international des femmes.** – Je suis également présidente d'une commission de la CLEF, la commission « Femmes et sport », qui existe depuis six ou sept ans. Je suis convaincue que le sport est un sujet essentiel pour tout ce qui concerne l'émancipation des femmes, dans la mesure où c'est un domaine qui touche au corps dans l'espace public. Un ouvrage de Pascal Boniface et Denis Masségia, publié en 2013, porte le titre *Le sport, c'est bien plus que du sport*. C'est bien cette question qui nous intéresse : le sport a une valeur éducative, dans la mesure où il repose sur deux piliers : les règles éthiques et les règles techniques, qui sont aussi importantes les unes que les autres. Ces règles sont appliquées dans le cadre d'une organisation autonome, hiérarchisée, avec à son sommet le Comité international olympique (CIO) et les fédérations internationales, et qui devrait donc avoir les moyens de faire appliquer ces règles éthiques et techniques. Or, lorsque nous arrivons au niveau national, il est déjà trop tard car ces règles peuvent avoir été détournées. Comment est-ce possible ? C'est la question que je voudrais poser dans cet exposé.

Je souhaiterais, à l'aune des recommandations 21 et 22 élaborées par votre délégation dans son rapport de 2011 (*Égalité des femmes et des hommes dans le sport : comme dans le marathon, ce sont les derniers mètres les plus difficiles*), poser la question suivante : les représentants français sont-ils encore convaincus de l'universalité des valeurs portées par le sport, ou privilégient-ils une approche fondée sur le relativisme culturel ?

Même si la Charte olympique évolue régulièrement, on retrouve toujours quelques principes fondamentaux et universels : la non-discrimination, l'engagement pour l'égalité femmes hommes et, surtout, la règle 50 posant l'exigence de neutralité politique et religieuse. Même dans le serment olympique, on jure de « demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race, de religion... ».

Il est probable qu'à l'origine, l'idée de laisser ses convictions à l'entrée du stade afin d'être tous réunis dans la paix relève de l'idée de trêve olympique. On voit bien qu'il ne s'agit pas d'un principe secondaire, mais qu'il se situe bien au cœur de l'olympisme.

Le CIO étant au sommet de la hiérarchie, sa charte ne devrait pas faire l'objet de dérogation. De plus, dans la réglementation sportive de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), il est clairement



---

indiqué que « L'équipement de base obligatoire ne doit présenter aucune inscription politique religieuse ou personnelle » et que « L'équipe d'un joueur qui ne respecterait pas cette obligation sera sanctionnée par l'organisateur ou par la FIFA ».

Nous savons parfaitement que l'olympisme a été un élément déterminant dans la lutte contre l'apartheid en Afrique-du-Sud et que ce pays a été exclu pendant trente ans pour cause de non-respect de la Charte en raison de l'apartheid racial. Or, l'apartheid sexuel qui sévit en Arabie-Saoudite n'est pas du tout traité de la même manière. L'ambivalence que je vais développer dans cette présentation tient au fait que ces règles concernant la neutralité vont s'appliquer aux hommes mais non aux femmes. On va retrouver le même écueil que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme – déclinée d'une manière plus précise dans la Convention pour l'élimination des discriminations à l'encontre des femmes de 1979 – qui fait l'objet du plus grand nombre de restrictions jamais observé, au nom des religions et des cultures. Nous regrettons que, dès lors qu'il s'agit des femmes, la notion d'universalité rencontre des limites.

Nous avons pensé, en nous saisissant de la question du sport, que cette thématique intégrerait le langage universel que promet la Charte de l'UNESCO et que nous pourrions directement, de ce fait, mettre en cause les pays qui ne respecteraient pas les droits des femmes. Lorsque nous avons lancé ce combat en 1992, il y avait 35 délégations sportives sans femmes !

À la fin de l'apartheid, l'Afrique-du-Sud revient enfin sur les stades avec une délégation mixte noire et blanche, mais au même moment, les délégations de l'Arabie Saoudite, du Qatar ou du Koweït se présentent sans femmes. Aujourd'hui, il n'y a plus de délégations sans femmes, mais un autre problème est apparu : celui des signes religieux et du voile islamique.

Le respect du principe de neutralité demeure fondamental, même si, en dépit de certains progrès, la question de la discrimination reste très importante car les femmes restent encore très marginales dans le monde du sport.

Cette question de la neutralité est cruciale, en raison notamment d'une actualité inquiétante dans le monde, y compris en France. L'outil (la règle 50) qui permettrait de régler ces difficultés n'est pas appliqué aux femmes musulmanes.

Nous allons donc tenter de comprendre ce qui s'est passé et pourquoi les instances internationales ont baissé la garde dans ce domaine. Nous allons voir comment un concept apparemment généreux, celui de l'inclusivité, a pu gommer le concept d'universalité qui nous est particulièrement cher. À qui peut-on imputer cette responsabilité ?

Comme je l'ai évoqué précédemment, l'actualité dans ce domaine est inquiétante. Dans son livre *Dieu football club*, le journaliste sportif Nicolas Vilas écrit « Hallal, casher, ramadan, kippour, prosélytisme, port du voile...

Ces sujets qui animent nos penseurs et nos législateurs se sont déplacés sur le terrain. ». Par ailleurs, le sport amateur pourrait être un vecteur de radicalité, comme l'ont mis en évidence les services de renseignement territorial et comme les médias s'en sont fait l'écho. Personne n'aura oublié que le plus jeune frère Kouachi, Chérif, avait fait sa scolarité en sport étude et était titulaire d'un brevet d'éducateur sportif. Il serait bon de surveiller la pratique sportive, dans certaines circonstances.

Je tiens à rappeler qu'en 1968, aux jeux de Mexico, lorsque les athlètes Tommie Smith et John Carlos, sur le podium, avaient levé un poing ganté en signe de lutte contre la ségrégation et de solidarité avec les *Black Panther*, ils ont été radiés à vie et leur carrière sportive s'est arrêtée là ! Dans leur cas, il n'y a eu aucune hésitation à considérer que le non-respect de la règle 50 méritait l'exclusion et cela, sans la moindre compassion, alors que lorsqu'il s'agit de femmes porteuses de signes d'appartenance à une religion, on est facilement dans le compassionnel. Pourquoi une telle différence de traitement ?

Par ailleurs, lorsque des athlètes français à Pékin ont voulu porter un badge comportant une citation de la Charte olympique, « Pour un monde meilleur », qui remettait en cause le choix de Pékin de façon subliminale, cela leur fut refusé de façon catégorique au nom de la règle 50.

Ce que l'on sait moins, c'est que les JO de Londres en 2012 coïncidaient avec le mois du Ramadan qui, à la différence du port du voile, est un pilier de l'islam. Le CIO avait alors nommé l'Ivoirien Lassana Palenfo pour discuter ce point avec les comités nationaux olympiques. Il avait finalement tranché, en insistant sur le caractère apolitique et areligieux des JO, ajoutant que céder à la demande des pays musulmans encouragerait d'autres demandes d'aménagement.

Il faut rappeler aussi qu'avant les JO de Londres, il avait été décidé que les 193 aumôniers des diverses religions présents aux JO ne devraient pas porter d'insignes avec des symboles religieux spécifiques, et qu'ils devraient se contenter d'un badge sur lequel était inscrit le mot *faith*. C'est dire la rigueur dont on est capable sur le sujet !

Dans le football, si les joueurs font un signe de croix, ils sont sanctionnés. Un buteur qui avait porté une kippa a eu un carton jaune. Au moment du Mondial de 2010 au Brésil, une note du président de la *FIFA* proscrivait le geste consistant pour les joueurs à lever leur maillot pour afficher des slogans tels que « I belong to Jesus ». Ces exemples démontrent clairement une volonté de neutralité.

Pourtant, pour la première fois en 1996, le porte-drapeau de la délégation d'Iran, la seule femme de la délégation, apparaît voilée sans que cela suscite d'opposition.

---

En 2004, aux JO d'Athènes, une athlète égyptienne, Rania Elwani, reçut des menaces de compatriotes intégristes car elle nageait en maillot (mentionnons qu'elle est un modèle pour la jeunesse du monde entier, en tant que membre de la commission des athlètes du CIO). Pourtant, lors de la cérémonie de clôture de ces mêmes JO, elle apparaît complètement voilée... Aux JO de Pékin en 2008, le journal *L'Équipe* fait sa une avec la photo de la Bahreïnienne Rakia Al Gassra, titrant avec un humour contestable « Le voile fait sa force ». Malgré son échec, cette sportive est présentée comme une héroïne.

Il avait été acté, avant les JO de Londres, qu'il n'y aurait pas de délégations sans femmes. L'Arabie Saoudite a appliqué ce principe en envoyant deux femmes de la *diaspora* saoudienne, tout en posant trois conditions : les femmes devront être voilées, gardées sous le regard permanent de leurs gardiens, des hommes bien sûr, et ne participeront pas à des compétitions mixtes.

Est-ce une victoire de l'Arabie Saoudite ou une victoire des valeurs olympiques ? Aux JO de Londres, on comptait dix-sept délégations comportant des athlètes voilées... Le sport a une valeur émancipatrice, mais si l'on soumet cette émancipation à des conditions, cela perd son sens.

On pourrait penser que cette position permet au moins aux femmes de faire du sport, ce qui est déjà un progrès. Mais on serait alors dans une posture compassionnelle. Or, pour l'application de la règle 50, lorsqu'il s'est agi d'hommes, des décisions radicales ont été prises, sans scrupules ni questionnement sur leur avenir. Je pense aux athlètes dont je parlais tout à l'heure à propos des JO de Mexico en 1968. Je pense aussi aux athlètes sud-africains qui se sont trouvés exclus des JO du fait de l'apartheid, pendant de longues années. Personne n'y trouvait à redire et pourtant leurs carrières ont été sacrifiées. Le symbole que représente le non-respect de la règle par un homme est suffisamment grave pour ébranler le système. J'observe que l'on est moins regardant quand il s'agit de femmes : ne serait-ce pas parce qu'on considère implicitement qu'elles sont moins importantes ? Accepter ces entorses à la règle de la neutralité quand il s'agit de femmes est une régression par rapport aux conquêtes de pionnières comme l'Algérienne Hassiba Boulmerka.

Qu'avons-nous gagné face à l'Arabie Saoudite et à l'Iran ? La ségrégation reste totale, les femmes sont interdites de stade.

Les comportements que je dénonce reviennent aussi à mépriser la souffrance des athlètes. La nageuse iranienne Elham Asghari déclarait en 2013, à propos des tenues de natation qui lui étaient imposées : « Absorbant l'eau, ces tenues pèsent six kilos (...). Tout mon corps est blessé ».

---

Au nom du compassionnel, on affiche donc un mépris total à l'égard des sportives et on admet par ailleurs qu'il existe une loi supérieure à la loi olympique pour les femmes, celle de l'obligation culturelle et religieuse. Il s'agit bien là de relativisme culturel, alors même que les valeurs du sport sont porteuses d'universalité.

Ce constat se traduit aussi dans notre pays par des pressions spécifiques sur les jeunes filles musulmanes dans les cités. En 2004, Brigitte Deydier, actuellement directrice de la *Ryder Cup* à la *Fédération Française de golf* avait, dans son rapport *Femmes et sports*, commandé en 2003 par le ministre des sports et par la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, lancé un cri d'alarme vis-à-vis des instances sportives en parlant de ces « freins culturels d'ordre communautaire dans les quartiers urbains sensibles » et de la nécessité pour les responsables associatifs et politiques de s'interroger sur cette « lente exclusion des filles dans certains quartiers ».

Comment en est-on arrivé là ?

La loi de 1905 ne permet pas d'empêcher le voile dans l'espace public. Il a fallu, à cet égard, élaborer une loi spécifique pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Cependant, le cas du sport est singulier dans la mesure où il existe déjà des règles claires sur la question de l'habillement. Que s'est-il passé pour que l'on se refuse à appliquer aux femmes la fameuse règle 50 ?

La situation actuelle est le résultat d'une stratégie de l'Iran où, contrairement à l'Arabie Saoudite, il y a une longue tradition de femmes sportives. Ce pays devait donc résoudre la contradiction entre le vêtement, exempt de signes d'appartenance religieuse, exigé par les règlements sportifs internationaux, et les prescriptions vestimentaires islamiques qui s'imposent aux femmes.

Deux actions ont été développées par l'Iran : l'instauration de jeux séparés et le lobbying pour modifier les règlements internationaux, le tout étant cautionné par le CIO et relayé par des réseaux internationaux, notamment dans le cadre de la commission des femmes dans le sport du CIO.

En 1993, en ouvrant les Premiers jeux de la solidarité pour les femmes des pays islamiques, le président iranien avait déclaré que ces jeux devaient « permettre d'éviter la corruption qui peut résulter de la présence simultanée d'hommes et de femmes athlètes dans un seul et même lieu ». Ces jeux furent présentés comme « un modèle pour les femmes libres du monde » ! Dans son rapport, la représentante du CIO se félicitait du bon fonctionnement de ces jeux, sans voir qu'il s'agissait en fait de ségrégation institutionnalisée. Ni photographe ni cameraman n'avait été admis pendant les épreuves. Les seules images dont on dispose concernent la remise

des médailles. Vous conviendrez avec moi que, d'après la photo que je vous montre, l'ambiance semble lugubre...

On peut penser que ces pratiques ne nous concernent pas sous prétexte qu'elles demeurent nationales. Il n'en est rien ! Le but recherché, en fait, était d'entrer dans le monde olympique. En 1996, ce fut chose faite avec l'admission d'athlètes voilées aux JO d'Atlanta, sans que l'on sache comment cette décision avait été prise. Les grandes étapes de ce que je considère comme une défaite cuisante sont marquées par l'idée, en apparence généreuse, qu'il faut inclure ces femmes et non les rejeter.

Or, à nos yeux, le sport a une valeur éducative car il est soumis à une règle unique et universelle. Dès lors que cette règle devient à géométrie variable, on peut légitimement s'interroger sur la valeur éducative du sport. On oublie alors les valeurs éthiques pour ne plus s'intéresser qu'à la technique. On perd ainsi une dimension essentielle du sport.

Tout commence en mai 1994 à Brighton, avec la première Conférence internationale sur les femmes et le sport, organisée par le *British sport council* avec l'appui du CIO. Une démarche est alors entreprise pour dénoncer l'inaction des autorités sportives sur les questions d'égalité, en particulier pour l'accès des femmes aux instances dirigeantes. La déclaration de Brighton, avec ses dix principes, a été un tournant important pour corriger les situations de déséquilibre entre hommes et femmes dans les instances dirigeantes du sport. Mais à cette conférence ont participé des représentantes iraniennes qui militent auprès des instances nationales et internationales du sport pour que les règles internationales de compétition soient « inclusives » - c'est la première fois que le mot fut prononcé - plutôt qu'exclusives. Plus grave encore, la déclaration « Accepter et respecter » prise en 2008 lors d'un séminaire international à Oman sur « l'amélioration de l'intégration des jeunes filles et des femmes musulmanes dans l'activité physique » dit, dans sa recommandation n° 6 : « Nous pressons les fédérations internationales et nationales de montrer leur engagement en faveur de l'inclusion en s'assurant que les codes vestimentaires pour les compétitions correspondent aux exigences islamiques ».

Enfin, la brochure *Gender equality in sport* du Conseil de l'Europe de 2011 prévoit, parmi les bonnes pratiques à diffuser, des plages horaires spécifiques pour les femmes. Il préconise aussi de tenir compte des spécificités religieuses, d'aménager des zones réservées aux femmes, de désigner des entraîneurs de sexe féminin et d'accepter le port du voile.

En 2013, lors de la Cinquième conférence mondiale des ministres du sport de l'UNESCO (la « MINEPSY ») à Berlin, est adoptée à l'unanimité une déclaration par laquelle les ministres s'engagent, en vertu du point 1.25, à « offrir, dans le respect des législations nationales, des installations et des équipements appropriés ainsi que des possibilités d'opter pour des tenues

---

adaptées aux capacités comme aux spécificités culturelles, en particulier pour les femmes et les filles ».

Cela démontre bien que seules les femmes sont visées par le relativisme culturel. La conférence de l'UNESCO de Paris en novembre 2015 va reprendre cette idée. On va mettre ensemble les groupes fragilisés, les handicapés, les personnes âgées, les jeunes enfants et, naturellement, les femmes et les filles. L'article 8 de la nouvelle charte internationale du sport de l'UNESCO, qui a révisé le texte original de 1978, prévoit que « Des espaces, des équipements, des matériels et des tenues appropriées et sans risque doivent être mis à disposition et entretenus pour répondre aux besoins des participants à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, dans le respect des différences, notamment en ce qui concerne le climat, la culture, le genre, l'âge et le handicap ».

Qui est responsable de cette trahison ?

Cette évolution est tout d'abord le fait de réseaux d'experts. Les plus anciens sont l'*International Association of Physical Education and Sport for Girls and Women (IAPESGW)*, créée en 1949 et l'*International Council of Sport, Sciences and Physical Education (ICSSPE)*, qui remonte à 1958. Ces deux organisations ont pour caractéristiques de compter parmi leurs membres des expertes universitaires (professeurs d'éducation physique, sociologues et parfois médecins), partisans du relativisme culturel. L'influence anglo-saxonne y est très importante. Après Brighton, d'autres réseaux vont se constituer pour promouvoir les femmes dans le sport : on retrouve des organisations comme *Women sport international (WSI)*, fondée en 1994.

À Brighton, on parlait déjà d'équité plutôt que d'égalité. Tous les quatre ans, l'*International women group (IWG)* va organiser une conférence sur le thème femmes et sport. Le CIO, ne voulant pas être en reste, va également créer sa commission « Femmes et sport » et organiser aussi une conférence tous les quatre ans. Il y a donc une multitude de réseaux qui organisent des conférences régulièrement. On y remarque des activistes anglo-saxonnes qui y jouent un rôle déterminant, comme la présidente de l'*IAPESGW* de 1997 à 2005, qui présida ensuite l'*ICSSPE* de 2009 à 2014.

Les positions que je défends sont parfois qualifiées de racistes. Nos brochures ont été mises en cause comme attaquant une religion – l'islam. Ce n'est évidemment pas le cas, nous nous contentons de questionner les raisons de la-non application d'une règle au nom de principes religieux.

On constate que lors de la conférence de Berlin de 2013, ces universitaires étaient présentes pour faire progresser les idées que je conteste au nom de l'universalité et de l'égalité entre hommes et femmes. L'une des critiques qui m'ont été adressées portait sur le fait que la comparaison établie par nos publications entre la cause des femmes et celle des victimes de l'apartheid en Afrique-du-Sud était une insulte au peuple noir !

---

Au sein de la *FIFA*, des voix se sont élevées pour promouvoir le port du voile islamique dans le football féminin. L'argumentation avancée reposait sur le fait que le voile est un signe culturel et non religieux.

Je vais maintenant conclure sur la position des représentants français.

Le président du Comité national olympique et sportif français déclare, dans *Le sport, c'est bien plus que du sport*, ce livre d'entretiens avec Pascal Boniface publié en 2013 dont je parlais tout à l'heure : « Notre notion de l'universalité doit forcément évoluer pour prendre en considération ce que d'autres peuvent aussi penser, et différemment de nous ». Pour moi, c'est du relativisme culturel.

J'ai attiré l'attention du ministre chargé des sports, après les attentats de janvier 2015, sur la question fondamentale de la laïcité dans le sport et sur l'importance du respect d'une règle unique garantissant la neutralité. Il s'agit pour moi d'une valeur essentielle de la République. Nous devons tous et toutes être très vigilants sur ce point.

**Linda Weil Curiel, secrétaire générale de la Ligue du droit international des femmes.** – Nous avons été alertées sur les débats de Brighton par l'athlète marocaine Nawal El Moutawakel, médaille d'or du 400 mètres haies à *Los Angeles* en 1984. Elle nous a expliqué qu'à cette conférence, elle avait tenté en vain de s'opposer à la position de l'Iran.

**Françoise Morvan.** – Ce qui se passe dans le sport se passe dans notre société : c'est tout l'enjeu de notre message.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Ce n'est pas la première fois que nous recevons de semblables alertes. Je me félicite que cette réunion nous permette de reprendre ces discussions sur le thème femmes et sport. Que pouvons-nous faire sans plus tarder, pour essayer de remonter la pente ? Il n'est pas question que nous laissions faire. C'est avant tout un problème de démocratie qui nous est posé. L'égalité entre hommes et femmes est au cœur de notre démocratie, même si c'est un message que l'on entend bien peu...

**Laurence Cohen.** – Je fais la même réflexion que Brigitte Gonthier-Morin. Il faut réfléchir ensemble, c'est une bataille idéologique, et nous en avons perdu une partie. Comment mener cette bataille ? D'après votre exposé, on a l'impression que cela se passe ailleurs. Mais je veux souligner qu'en France, nous sommes confrontés à cette question, y compris parmi des élus convaincus des notions de laïcité. Je parle par exemple de la question des horaires de piscine...

En outre, les pressions internationales sont fortes, y compris auprès des parlementaires. Ainsi, il existe le *lobbying* des « Moudjahidines », ce sont des femmes iraniennes très organisées. Elles se prétendent féministes et disposent d'un réseau et de moyens financiers apparemment très

importants. Le deuxième aspect de votre enquête, qui me touche depuis longtemps, est celui de ces femmes pionnières qui, envers et contre tout, ont mené ce combat dans leur pays et qui soit ont dû abandonner, soit sont laissées seules.

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente.** – J'ai été confrontée à cette difficulté en tant que ministre des sports. La Fédération mondiale de karaté avait autorisé le port du voile dans des compétitions internationales. L'Iran qui, comme beaucoup de pays musulmans, est un grand pays dans le domaine du karaté, avait fait pression et avait obtenu l'autorisation du port du voile. J'avais été confrontée d'une deuxième manière à ce problème car le ministère des sports finance le développement du sport féminin, sans se préoccuper des conséquences en termes d'universalité. J'avais tenté d'inverser la règle en excluant d'aider les structures qui n'intègrent pas des femmes. Ma question est de savoir quelles sont les notions dont il faut se méfier. Vous avez parlé d'inclusion, d'équité, de relativisme, de différenciation et d'universalité. Quels sont les termes, lorsque l'on parle de sport, que l'on ne va pas immédiatement identifier à une approche différenciée des hommes et des femmes ?

**Annie Sugier.** – Il est vrai que la tentation de se laisser décourager est grande, mais si je viens vous voir, c'est parce que j'ai la conviction que nous pouvons agir. La recommandation 21 que la délégation du Sénat avait formulée dans son rapport de 2011 s'adressait au président du *Comité national olympique Français*. Nous devons demander à ces dirigeants s'ils croient encore aux valeurs universelles, car c'est leur devoir de les faire respecter. Il n'est pas concevable que nous nous lancions dans la candidature de Paris aux JO de 2024 si nous n'adhérons pas aux valeurs universelles. J'ai conscience du fait que les règlements se décident au niveau international, mais plusieurs voix sont néanmoins possibles.

Si les instances internationales du sport ont cédé, c'est parce que les Français n'ont pas défendu ces valeurs lorsqu'ils y étaient présents. Lorsque Mme Marie-George Buffet prit l'initiative d'organiser les premières *Assises nationales du sport féminin* en 2000, c'était pour remédier à la trop faible visibilité des femmes dans le paysage associatif sportif français. Elle encouragea dans cette logique la création de *Femmes, Mixité, Sport (Femix'Sport)*, seule association française dont l'objet porte exclusivement sur la thématique « Femmes et sport ». Lors de la conférence du CIO qui s'est tenue à Paris en 2000, ce fut une Française qui présida la conférence « *Women and sport* ». Cela témoigne du fait que lorsqu'il y a une volonté politique, il est possible de pousser une candidature française. Sauf que cette dernière n'a pas conservé son poste, contrairement aux Anglaises qui ont pu faire du *lobbying* sur la durée, en occupant leurs fonctions pendant plus de vingt ans. Nous sommes confrontés à un réel déficit de représentantes françaises à l'international.



---

Il faut tirer les leçons de ce qui s'est passé. En France, compte tenu des différents attentats qui ont touché le pays, il faut être très clair sur la transmission des valeurs de la laïcité à travers le sport, dans la mesure où nous avons la chance de pouvoir faire appliquer une règle très claire. J'ai été invitée à débattre sur une chaîne de télévision sportive avec un représentant du mouvement sportif et avec le propriétaire d'un club sportif en Bretagne, tous deux partisans du relativisme culturel. Ils m'ont fait remarquer que de nombreuses jeunes femmes n'étaient pas d'accord sur ce sujet avec moi.

Malheureusement, nous sommes face à problème de générations : la question de la laïcité n'est pas comprise par la jeune génération de la même manière que par celle à laquelle j'appartiens ; on retrouve ce problème y compris dans les mouvements féministes. La logique est compassionnelle ; on ne réalise pas que les agissements que je dénonce traduisent du mépris à l'égard des femmes. L'exclusion des athlètes noirs américains dont je parlais tout à l'heure était en quelque sorte un signe de respect et ils savaient ce qu'ils risquaient, ils ont payé cher leur geste et sont devenus des héros. Hassiba Boulmerka, la championne algérienne, est pour moi une héroïne, mais pas l'athlète du Bahreïn qui court voilée de la tête aux pieds et qui, de surcroît, perd !

Vous vous rappelez la polémique sur les combinaisons de natations. Or, ces maillots amélioraient les performances. Là, l'idée, c'est de faire porter à des femmes des maillots qui aident à perdre ! Encore une fois, il est indispensable que les femmes comprennent que, en adoptant une posture compassionnelle, on exprime le fait que la situation des femmes athlètes ne mérite pas d'être défendue. L'Afrique-du-Sud a été exclue des jeux pendant trente ans, et on ne s'est pas apitoyé pour autant sur les athlètes blancs sud-africains qui, même quand ils étaient opposés à l'apartheid, n'ont pas pu concourir. On jugeait que c'était le prix à payer pour mettre fin à l'apartheid. Il faut croire que la cause des femmes ne mérite pas ce sacrifice...

Défendons au moins l'égalité et la neutralité en France, et mettons les représentants du monde sportif face à leurs contradictions. Quel est l'intérêt du « Plan citoyen du sport » s'il n'y a pas de hiérarchie des valeurs ? Ne pourrait-on pas faire prendre conscience du danger que représente la radicalisation au sein des clubs sportifs ? Et que fait *Femix'Sport* sport sur ce sujet ?

**Françoise Morvan.** – Nous avons un devoir de vigilance. Moi-même, je siège à la *Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)* et au *Mouvement associatif*, qui va sortir son manifeste et qui représente 1,3 million d'associations en France. Or j'ai dû me battre pour que figure dans ce manifeste une expression épiciène et pas seulement le mot « citoyen »... Je n'ai toujours pas obtenu que l'égalité entre femmes et hommes y soit inscrite ! On m'a rétorqué que le terme de « diversité » satisfaisait mes demandes. J'ai également essayé de faire passer le mot « laïcité » dans ce manifeste, mais en vain...

J'ai fait une intervention auprès de notre secrétaire d'État, afin d'obtenir, tout du moins, que le mot « égalité » soit inscrit dans ce manifeste associatif. C'est incroyable comme il faut être vigilant à tous les instants et dans toutes les instances. Nous sommes intervenues auprès de la mairie de Paris dans la perspective de la candidature de Paris aux JO. Cette candidature ne peut pas se faire à n'importe quel prix et sacrifier les principes auxquels nous sommes attachées. On nous dit que le sport n'est peut-être pas le domaine essentiel de la cause féministe. Je suis convaincue du contraire, car comme je le disais, ce qui se passe dans les stades se passe également dans la société. À tous les niveaux du sport, nous retrouvons les mêmes enjeux de discrimination pour les femmes. Il est par exemple important que les enfants puissent jouer ensemble, garçons et filles, jusqu'à un certain niveau, au football, car cette mixité encouragera par la suite une perception égalitaire de l'autre.

**Françoise Laborde.** - Concernant la candidature de Paris aux JO, le questionnement de nos instances tient probablement au fait que si l'on affiche trop tôt notre volonté d'appliquer la règle de la neutralité, la France sera perçue comme trop stricte, ce qui pourrait à terme empêcher notre candidature d'être acceptée. J'aimerais pour ma part que l'on fasse une bonne communication sur nos principes, que Paris gagne ou que notre candidature perde, ce n'est pas le plus important...

**Françoise Morvan.** - Lorsque nous avons été reçues à la Mairie de Paris, la réaction des professionnels du sport a été de nous appeler à plus de discrétion, justement pour éviter de nuire à la candidature de Paris.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** - Ne faut-il pas commencer à faire remonter nos idées sur ce sujet ? Il est important que nous adoptions une position claire à cet égard et que nous la fassions connaître.

**Chantal Jouanno, présidente.** - Dès qu'on s'en prend aux droits des femmes, cela a des conséquences sur le concept de laïcité, on le voit notamment dans le domaine des religions. S'agissant du sport, ce qui est intéressant c'est que, au moment où s'élabore la candidature française, nous devons organiser une interpellation de manière constructive autour de ce sujet et voir quelles réponses nous recevons. Il faut mettre la question à l'ordre du jour. Je suis également concernée en tant qu'élue régionale !

**Brigitte Gonthier-Maurin.** - Je ne suis pas certaine que la question du sport soit identifiée par l'Éducation nationale comme un sujet ayant des incidences en termes d'égalité. Peut-être conviendrait-il d'attirer l'attention des ministres compétents sur ce point. Mme Pascale Boistard, la secrétaire d'État aux droits des femmes, est sensible à ces questions, et il serait intéressant de savoir si la ministre de l'Éducation nationale voit aussi les choses de cette façon.

**Françoise Morvan.** - Mme Pascale Boistard a sur la laïcité un positionnement très ferme.

---

**Annie Sugier.** – Je pense qu’il est utile d’insister sur le lien entre laïcité et neutralité. Toutefois, la règle de neutralité n’est pas totalement assimilable à la laïcité à la française. La laïcité à la française est parfois mal comprise et mal perçue.

**Françoise Laborde.** – Le fait qu’au sein des associations on ne parle pas d’égalité mais de diversité me choque. Défendre les droits des femmes ne relève pas de la diversité ! Nous sommes des êtres humains et la moitié de l’humanité !

**Annie Sugier.** – Dans la charte de l’UNESCO, on se réfère à la diversité culturelle pour parler d’intégration des femmes. Je me demande comment une telle chose a pu être écrite et quels Français ont participé à la discussion sur la révision de cette charte.

**Michelle Meunier.** – Je vous remercie de nous avoir ainsi éclairés sur les enjeux de l’égalité et de la neutralité dans le sport. S’agissant des manifestations sportives, j’avais plutôt été alertée par les questions de consommation de sexe. Je m’interroge sur la façon dont nous pourrions agir, sur la violence symbolique que représentent les vêtements imposés à des sportives au nom d’une religion.

**Annie Sugier.** – Aux derniers JO, on comptait dix-sept délégations avec des femmes voilées. C’est un combat qui se joue au niveau international.

À la différence du CIO, la FIFA a suivi un processus de décision et a réaffirmé à plusieurs reprises sa loi n° 4 relative à l’équipement des joueurs, qui proscrit tout « slogan politique, religieux ou personnel ». Cependant, à cause de pressions du vice-président de la FIFA, le prince Ali de Jordanie, la FIFA a rassemblé un groupe de travail, d’où les Français sont encore une fois absents et, en juillet 2012, l’*International Football Association Board (IFAB)* a autorisé le port du *hijab*. Par la suite, cette décision a eu des conséquences sur l’admission du turban sikh. On voit bien que si on ne respecte pas la règle, les demandes d’exception se répandent. L’argument évoqué à l’*IFAB* était que le *hijab* serait un signe culturel et non religieux... De semblables évolutions, très regrettables, nous imposent d’être inattaquables au niveau national. Il s’agit de sport et non d’activité physique ! Le sport est quelque chose d’organisé, avec des règles à respecter. Il faut que les ministères des sports et de l’Éducation nationale se saisissent de ces sujets pour réaffirmer que le sport suppose le respect par tous d’une règle unique. Tant pis pour le compassionnel...

**Linda Weil-Curiel.** – Il faut être extrêmement vigilant lors de tous les congrès et conférences sur le sport, plus particulièrement au niveau international. Il est nécessaire que des instructions soient données pour qu’il y ait toujours quelqu’un qui réaffirme les valeurs d’universalité tirées de la Charte olympique et qui apporte la contradiction.

**Françoise Laborde.** – Je trouve la distinction entre sport et activité physique très pertinente, car il est vrai que le sport est très encadré par des règles, contrairement à l'activité physique qui se fait à titre personnel.

**Laurence Cohen.** – À la lumière des éléments qui nous ont été apportés, il faut voir comment nous pouvons, en tant que membres de la délégation, continuer à réfléchir sur ces sujets pour exprimer une position claire. La difficulté est liée au fait que notre opposition au port du voile peut être assimilée à du racisme. J'aimerais savoir ce qu'en pensent les sportifs et sportives de haut niveau, car pour combattre ce recul de la laïcité, il faut une large mobilisation. On pourrait aborder le problème que pose le port du voile, auprès d'eux, par la question de la rupture d'égalité, dans la mesure où ce vêtement peut représenter une gêne.

**Annie Sugier.** – J'ai évoqué le cas des combinaisons de natation qui amélioreraient les performances. Ils ont été interdits. Or ici, ces vêtements aident à perdre, et ne sont pas supprimés... Pourquoi ?

Il n'y a pas de sensibilisation des grands athlètes aux valeurs universelles. Nous avons contre nous les réseaux « femmes et sport », voire les sportifs et sportives eux-mêmes. On a l'impression que les sportifs sont encouragés à s'impliquer uniquement dans le domaine caritatif.

## Rencontre avec Nadia Murad Basee Taha, rescapée de Daech

(18 février 2016)

### I. - Entretien entre la délégation aux droits des femmes et Nadia Murad Basee Taha

Chantal Jouanno, présidente, Michelle Meunier et Christiane Kammermann, vice-présidentes, Annick Billon et Anne Émery-Dumas, membres de la délégation aux droits des femmes, ont reçu au Sénat, le jeudi 18 février, Nadia Murad Basee Taha, jeune femme yézidie de 22 ans, enlevée par Daech puis retenue prisonnière pendant trois mois avant de parvenir à s'évader et de se réfugier en Allemagne.

Le témoignage de Nadia Murad Basee Taha a confirmé les constats formulés par la délégation aux droits des femmes dans le cadre de la préparation de son rapport d'information sur les femmes, victimes de la traite des êtres humains.

Comme tant d'autres prisonnières de Daech, Nadia Murad Basee Taha a été vendue à un homme dont elle est devenue l'esclave sexuelle.

Le 16 décembre 2015, Nadia Murad Basee Taha est intervenue devant le Conseil de sécurité des Nations unies pour évoquer le sort des femmes esclaves de Daech<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'objectif de cette audition était d'appeler les États membres à se mobiliser contre la traite des êtres humains. Il s'agissait de la première réunion de cette instance consacrée à ce sujet aujourd'hui décisif de l'actualité internationale. Au cours de ce témoignage, Nadia Murad Basee Taha a appelé le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de ce qu'elle qualifie de génocide.

Au cours de cette réunion du Conseil de sécurité, d'autres intervenants, parmi lesquels le directeur exécutif de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), ont souligné le lien entre traite des êtres humains et expansion des théâtres de conflit. À l'issue du témoignage de Nadia Murad Basee Taha au Conseil de sécurité, celui-ci a adopté une déclaration recommandant aux États membres de mieux s'acquitter de leurs obligations pour « incriminer, prévenir et combattre de toute manière la traite des êtres humains » et de redoubler d'efforts pour la détecter et la désorganiser.

Le Conseil de sécurité a ainsi appelé les États à ratifier la convention de Palerme et son protocole additionnel, principaux outils du droit international public de lutte contre la criminalité organisée. La déclaration du 16 décembre 2015 « déplore tous les actes de traite des personnes » auxquels se livre l'État islamique notamment à l'encontre des Yézidis [...] à des fins d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle et de travail forcé [...] et souligne que certains actes liés à la traite des êtres humains en temps de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre ». De surcroît, le Conseil de sécurité relève dans cette déclaration « les effets particuliers que la traite des êtres humains en situation de conflit armé a sur les femmes et les enfants ».

Cette déclaration ne limite pas sa dénonciation à Daech ; elle met en cause également Boko Haram et rappelle le texte de la résolution n° 2242, de 2015, qui rappelait les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivant parmi les « objectifs stratégiques » et « dans l'idéologie » de certains groupes terroristes.

Le directeur exécutif de l'ONUDDC a par ailleurs commenté le plan élaboré par l'office pour assister les États membres face à l'afflux de migrants traversant la Méditerranée, de manière à renforcer les victimes de la traite et contribuer à la lutte contre les flux financiers illégaux qui bénéficient aux groupes criminels.

La visite au Sénat de Nadia Murad Basee Taha s'inscrivait dans un voyage au cours duquel elle a souhaité témoigner des massacres et tortures perpétrés par l'État islamique, son objectif étant de mobiliser la communauté internationale pour le soutien de la communauté yézidie.

Son séjour à Paris, entre le 16 et le 19 février, a été organisé avec l'aide de l'association *Yazda*, basée aux États-Unis et dont la mission est de venir en aide aux victimes yézidis de Daech, et avec le soutien du *Mouvement du nid*, dont le secrétaire général, Grégoire Théry, était présent au Sénat.

On peut citer la ministre de l'Éducation nationale parmi les personnalités rencontrées à Paris par Nadia Murad Basee Taha. Le témoignage de celle-ci est en effet très important dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et de la prévention des départs de jeunes Français tentés par le *djihad*.

Au cours d'une première réunion, Chantal Jouanno a réaffirmé que le principe d'égalité entre hommes et femmes devait être défendu désormais aussi en tant que rempart contre les intégrismes religieux et contre la barbarie et les violences terroristes qui lui sont associées, et dont les femmes sont trop souvent les premières victimes.

Dans son témoignage très émouvant, Nadia Murad Basee Taha a rappelé que depuis un an et demi, la communauté yézidie est la cible de Daech et, plus particulièrement, les filles et les femmes dont 5 800 ont été enlevées. Captives de Daech, elles subissent les traitements « les plus inimaginables ». Les victimes les plus jeunes ont entre dix et douze ans ; toutes sont emmenées dans des camps d'entraînement ; ceux-là même qui ont tué leurs frères leur infligent constamment viols et tortures.

Les captives ne sont pas enlevées pour être épousées ; parfois elles ne sont conservées qu'une heure ou un jour par un bourreau qui ensuite les « repasse » à d'autres hommes.

Nadia Murad Basee Taha a insisté sur le fait que ceux qui maintiennent ces femmes en captivité ont l'apparence d'êtres humains : il ne s'agit pas de « monstres tombés du ciel ». Ils sont en revanche dénués de toute humanité.

Quelques femmes ont réussi à s'échapper par elles-mêmes, sans que personne ne vienne les sauver. Il y en a cependant toujours 3 000 aujourd'hui qui subissent ce sort terrible. Esclavage sexuel, viols collectifs et tortures continuent encore aujourd'hui.

Nadia Murad Basee Taha a raconté avoir été victime de viols collectifs après l'échec de sa première tentative d'évasion. Puis une famille musulmane opposante à Daech lui a permis de se sauver, prenant des risques immenses pour l'aider.

---

Ces viols sont infligés à des jeunes filles non mariées ; quant aux femmes mariées ayant eu des enfants, les hommes de Daech attendent quarante jours pour les violer car selon eux, passé ce délai, elles ne sont plus « impures ». Une victime a été enlevée avec son petit garçon de neuf ans, destiné à être enrôlé dans le *djihad*. Sa mère a voulu le garder avec elle, pensant que ses bourreaux auraient trop honte de la violer devant son enfant. Il n'en a rien été : la présence de cet enfant ne les a pas arrêtés.

Les bourreaux de Daech empêchent leurs victimes de concevoir des enfants en les faisant avorter.

Selon Nadia Murad Basee Taha, de toutes les victimes de Daech, qui s'attaque aussi aux Chrétiens et aux Chiites, ce sont les Yézidis qui subissent les traitements les plus inhumains. Contrairement aux autres victimes, qui ont le choix entre payer une taxe à Daech ou partir, les Yézidis ne font pas partie de la civilisation du Livre. Ils n'ont d'autres options que la mort ou la conversion ; encore celle-ci ne semble-t-elle pas empêcher leur exécution.

En ce qui concerne le sort à venir des 500 000 Yézidis qui restent sur leur territoire, trois options sont ouvertes, a relevé Nadia Murad Basee Taha : établir une zone sécurisée pour les protéger, les accueillir en Europe ou accepter l'idée que cette communauté disparaisse.

70 000 Yézidis se sont déjà rendus en Europe illégalement, généralement par la Grèce ou la Turquie ; des centaines sont morts sur la route.

Nadia Murad Basee Taha a précisé avoir perdu dix-huit membres de sa famille. L'un de ses frères a été sauvé, mais sa femme en revanche est toujours captive. En Allemagne où elle est maintenant réfugiée, Nadia Murad Basee Taha a bénéficié d'un programme d'accueil de femmes et d'enfants yézidis victimes de Daech.

Le sort fait aux Yézidis est selon elle le cas le plus manifeste d'esclavage sexuel. Ce crime a été perpétré à leur encontre à une échelle sans précédent. Nadia Murad Basee Taha a déclaré souhaiter la reconnaissance, par la communauté internationale, de ce qui constitue selon elle un génocide. Elle a affirmé solliciter le soutien de la France pour que la protection des Yézidis soit effective dans le dialogue international.

Le souhait exprimé par Nadia Murad Basee Taha est de rencontrer le ministre des affaires étrangères et le Président de la République française pour créer une véritable prise de conscience internationale de la cause yézidie.

Une autre de ses priorités, a-t-elle poursuivi, est de faire entendre des témoignages des victimes de Daech dans les pays musulmans pour montrer à l'opinion de ces pays ce que les hommes de Daech font au nom de l'islam. Selon Nadia Murad Basee Taha, de tels témoignages pourraient

susciter un rejet susceptible à terme de briser la tolérance du monde musulman pour Daech.

En réponse à Chantal Jouanno, Nadia Murad Basee Taha a confirmé que les atrocités commises par Daech étaient bel et bien perpétrées au nom de la religion.

## **II. Entretien entre Gérard Larcher, président du Sénat, la délégation aux droits des femmes et Nadia Murad Basee Taha**

**Gérard Larcher, président du Sénat**, a également souhaité rencontrer Nadia Murad Basee Taha. Ce second entretien a eu lieu, avec les membres de la délégation aux droits des femmes, dans le bureau du Président du Sénat, qui a tenu à marquer sa considération pour Nadia Murad Basee Taha et lui a exprimé sa reconnaissance pour le courage qu'implique le récit de telles souffrances.

Nadia Murad Basee Taha a déclaré solliciter l'aide de la France, indispensable selon elle pour faire progresser la reconnaissance internationale des souffrances du peuple yezidi, laissé « sans défense » face à la barbarie de Daech. « 10 000 Yézidis ont été tués, ont disparu ou sont victimes d'esclavage sexuel : pour un petit peuple comme le nôtre, c'est énorme. » ; « Ces faits doivent être reconnus, sinon pourrons jamais retourner chez nous », a-t-elle plaidé.

Nadia Murad Basee Taha a exprimé l'ambition que ses rencontres avec des personnalités officielles françaises lui permettent d'envoyer un « message symbolique » à Daech et de faire comprendre à ces hommes que « Nous ne sommes pas seuls, nous avons des soutiens, nous ne sommes pas abandonnés ».

Nadia Murad Basee Taha a affirmé parler également pour les communautés de Syrie et d'Irak victimes, elles aussi, de Daech : « Ces communautés ont, comme nous, tout perdu » ; pour elles, « le temps s'est arrêté, les frontières sont bloquées ». Or selon Nadia Murad Basee Taha, ces gens devraient avoir la possibilité de partir.

« Il faut trouver une solution pour que ces peuples puissent un jour à nouveau vivre chez eux dans la confiance et la sécurité. », a-t-elle conclu.

Comme Chantal Jouanno, le Président du Sénat a estimé que le témoignage des victimes de Daech pourrait envoyer un message clair à la jeunesse française afin de lutter contre la radicalisation et d'aider les parents dont les enfants sont tentés par le *djihad*.

Selon Gérard Larcher, président du Sénat, si d'autres communautés que les Yézidis subissent d'importantes menaces, celles qui pèsent sur la petite communauté yézidie sont probablement moins visibles. Il a jugé souhaitable d'adresser un message dans ce sens à l'Irak et aux gouvernements de la région, à laquelle le Sénat s'intéresse tout



---

particulièrement, comme le montre l'aide financière récemment apportée par le Sénat à une ONG qui a créé à Mossoul une maternité accueillant des patientes de toutes les minorités. Il a également annoncé qu'il écrirait sans tarder à M. le Président de la République pour soutenir la demande d'entretien de Nadia Murad Basee Taha.

« Vous ne devez pas avoir le sentiment d'être seuls », a-t-il répondu à Nadia Murad Basee Taha, s'adressant à travers elle au peuple yézidi. « Nous vous avons reçue, écoutée et entendue. Nous allons en témoigner », a-t-il poursuivi, soucieux d'alerter les postes diplomatiques français du calvaire vécu par les yézidis et de leur isolement international. « Ce peuple, même s'il est peu nombreux, fait partie des richesses du monde ; il a été plus que tout autre victime d'un esclavage odieux ».

**Audition de Dounia Bouzar, docteure en anthropologie, directrice générale du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam, ancienne personnalité qualifiée du Conseil français du culte musulman**

(24 mars 2016)

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente.** – Mes chers collègues, nous entendons aujourd'hui Dounia Bouzar, docteure en anthropologie, directrice générale du *Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam*, ancienne personnalité qualifiée du *Conseil français du culte musulman*, dans le cadre de nos auditions sur le thème « Femmes et laïcité ».

Nous poursuivons donc ce matin un travail que nous avons commencé en mars avril 2015 en auditionnant sur l'actualité de la loi de 1905 une philosophe, un spécialiste de sciences politiques et une historienne.

Puis, le 14 janvier 2016, nous avons organisé une réunion intitulée « L'égalité entre les femmes et les hommes contre les extrémismes religieux ». Nous avons donné la parole à des femmes qui, engagées dans leurs confessions respectives, demandent qu'une place plus importante soit faite aux femmes dans leur religion.

Une telle évolution passe, nous l'avons vu, par une lecture critique de textes fondateurs, alors même que l'interprétation qui en est faite actuellement conforte un regard traditionnel et inégalitaire sur les femmes. Cette revendication concerne toutes les religions.

Nous avons tenu à vous entendre parce que vous concluez un documentaire diffusé en 2007 sur Arte, intitulé *Le prophète et les femmes*, par une phrase qui s'inscrit très bien dans notre recherche : « Ce sont les hommes qui ont fait parler l'islam pendant des siècles. Voyons ce que les femmes peuvent en faire ! »

Si vous le voulez bien, nous allons vous donner la parole pour une intervention introductive puis nous aurons un échange de questions réponses.

**Dounia Bouzar, docteure en anthropologie, directrice générale du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI), ancienne personnalité qualifiée du Conseil français du culte musulman (CFCM).** – Je voudrais commencer mon propos en vous rappelant mon parcours, puis je vous parlerai de la radicalisation croissante des jeunes femmes et de leur engagement auprès de Daech. Je suis la seule chercheuse aujourd'hui à avoir accès à l'ensemble du processus de radicalisation. Les autres chercheurs parlent aux jeunes djihadistes une fois qu'ils sont déjà

---

sur zone, donc après que leur système cognitif a changé. Pour notre part, au CPDSI, de par notre fonction, nous avons accès à tous les petits pas, à toutes les étapes de l'engagement djihadiste, ce qui nous permet d'étudier comment s'opère le basculement dans la radicalité, pour les femmes notamment.

Je suis une « vieille » femme de terrain, avec dix-huit ans d'expérience, notamment comme éducatrice du ministère de la justice. Parallèlement, j'ai repris mes études après avoir élevé mes trois enfants. Je suis donc également une « jeune » universitaire, très attachée à conserver le lien entre la théorie et la pratique. J'ai d'ailleurs créé une méthodologie qui m'est propre, la « recherche-action » : elle consiste à toujours partir des gens du terrain pour leur faire dresser un état des lieux, leur faire préciser le changement auquel ils aspirent, et ensuite les faire travailler sur les concepts pour faire évoluer les choses.

J'ai quitté le ministère de la justice lorsque j'ai eu mon doctorat. J'étais alors chargée de laïcité auprès de la Protection judiciaire de la jeunesse, et j'estimais ne pas disposer de suffisamment de marges de manœuvre pour exercer mon activité. Surtout, j'ai quitté la Protection judiciaire au moment où l'administration centrale avait édité une circulaire recommandant d'ôter le porc des repas collectifs des hébergements, parce qu'elle estimait qu'une telle évolution permettrait de contrer la revendication de viande hallal qui émergeait déjà à cette époque. La motivation était compréhensible, mais j'ai trouvé cette démarche contre-productive. Au contraire, je suis convaincue que maintenir le porc dans des établissements fermés est déjà une façon de gérer la laïcité au quotidien. Rien de tel qu'apprendre à un jeune qu'il peut ne pas manger de porc, mais que son voisin en a le droit, et réciproquement.

J'ai donc fondé mon propre cabinet, avec ma fille, pour travailler sur ces sujets de manière libre. Depuis huit ans, notre entreprise d'expertise prodigue ses conseils aussi bien aux institutions du public que du privé, en s'appuyant sur la méthode de « recherche action » dont je vous ai parlé.

J'ai beaucoup travaillé avec des femmes. Tous mes écrits ont beaucoup concerné les femmes, notamment les musulmanes socialisées à l'école de la République, et qui ont appris à passer de la culture du clan – celle du Maghreb à l'origine – à celle du « je ». Cette démarche fondamentale leur a permis de se forger leur propre compréhension des textes religieux. J'ai ainsi beaucoup étudié comment le fait de passer de la culture du clan à celle du « je » influait sur la compréhension des textes religieux. Je rappelle qu'un anthropologue ne fait pas de théologie, mais étudie la relation des hommes avec la compréhension de ces textes. Avec les femmes, j'étais au cœur de mon sujet puisque elles se sont réapproprié l'interprétation des textes musulmans au-delà de leur clan.

Le fait d'apprendre à dire « je » était pour ces femmes la source de deux changements :

- premièrement, ce n'était plus le clan qui définissait les prescriptions de l'islam. C'était donc les femmes, en tant qu'individus, qui commençaient à penser et à s'interroger par elles-mêmes sur ce qui était sacré et ne l'était pas. Elles comprenaient alors que l'interprétation humaine est influencée par le vécu et la culture. Ainsi, le passage de la soumission au clan au « je » apporte la dimension fondamentale de la subjectivité humaine pour la compréhension d'une religion, car ce qui mène à la violence, c'est d'imaginer que l'on détient la vérité. Or, la prise de conscience que toute interprétation est toujours humaine est décisive pour asseoir la compatibilité entre modernité et religion ;

- deuxièmement, ces femmes ont pris conscience de la différence entre la subjectivité humaine de la compréhension et ce qui relève de la culture, ce qui leur a permis de se détacher de la culture maghrébine. Elles passaient ainsi par le religieux pour remettre en question les traditions passéistes de la culture maghrébine.

J'ai beaucoup accompagné ce travail, qui n'a malheureusement pas toujours été bien compris et soutenu par la société française, ni par les associations féministes, car ces femmes passaient par la religion pour remettre en cause la tradition. L'opinion française avait l'impression que tant qu'elles ne se détacheraient pas du religieux, elles ne pourraient pas revendiquer l'autonomie de penser. Elles se sont donc trouvées bien seules...

J'ai la nostalgie de cette époque, car aujourd'hui, ce genre de femme se fait beaucoup plus rare. Je crois que vous avez entendu récemment Hanane Karimi<sup>1</sup>. Au contraire, ces femmes se trouvent isolées, peu nombreuses, et n'osent plus se montrer. Il me semble que c'est une époque que nous avons ratée au niveau sociétal. Il aurait fallu accompagner ces femmes plutôt que de les stigmatiser. Elles souhaitaient mener des études et jouer un rôle dans la société pour être de bonnes musulmanes plutôt que rester dans leur cuisine, elles ressortaient des *hadith* et des versets du Coran empoussiérés par les hommes pour revendiquer une vie plus indépendante.

J'ai quitté mon cabinet pendant un an, à la demande du ministre de l'Intérieur, et j'ai fondé le CPDSI. Cette association résulte au départ d'une initiative lancée par une soixantaine de parents, notamment issus de la classe moyenne, qui m'avaient contactée après la publication de mon ouvrage *Désamorcer l'islam radical*<sup>2</sup>, dans lequel je tentais de comprendre

---

<sup>1</sup> Hanane Karimi, sociologue doctorante à l'Université de Strasbourg (Laboratoire des dynamiques européennes), porte-parole du collectif Les femmes dans la mosquée et membre du collectif féministe Musulmanes en mouvement a été entendue le 14 janvier 2016 par la délégation aux droits des femmes dans le cadre d'une table ronde sur l'égalité entre les femmes et les hommes contre les intégrismes religieux.

<sup>2</sup> Désamorcer l'islam radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'islam. Les Éditions de l'Atelier, 2014.

---

pourquoi le discours radical faisait de plus en plus autorité, sur un public toujours plus nombreux, notamment féminin, après avoir été un phénomène isolé. Je parlais de l'hypothèse que si un discours fait autorité, c'est qu'il fait sens à un moment donné.

L'idée était de créer une plateforme d'échanges avec les parents, dont beaucoup se préoccupaient du comportement de leurs filles, en rupture totale avec la société (études, école, anciens amis, activités de loisirs, culturelles et sportives) au nom de leur conversion à l'islam, et qui allaient jusqu'à renier leurs propres familles. Les parents m'appelaient à ce moment-là, sur ce constat de transformation, de désaffiliation. Il s'agissait dans bien des cas de jeunes filles éduquées, suivant par exemple des études de médecine.

Lorsque nous avons entamé notre recherche avec les parents, nous avons reçu une subvention du ministère de l'intérieur qui nous a demandé de produire un rapport pour tenter de comprendre ce phénomène. C'est à ce titre que nous avons institué les premiers indicateurs d'alerte, sur lesquels je travaillais déjà depuis deux ans. Ces indicateurs ont vocation à permettre d'opérer une distinction entre ce qui relève d'un islam compatible avec la liberté de conscience, la laïcité et les valeurs de la République, et ce qui s'apparente à un début de radicalisme.

J'ai eu l'occasion d'aborder toutes ces problématiques dans plusieurs ouvrages étudiant différents domaines. J'y montre notamment que quand il s'agit des Juifs et des Chrétiens, on sait *grosso modo* où placer le curseur de l'extrémisme, mais pas quand il s'agit des musulmans. Je dénonce ainsi, dans tous mes ouvrages, un double dysfonctionnement, à la fois laxiste, qui consiste à valider le comportement radical comme si c'était le produit de l'islam, en le banalisant presque, et discriminatoire car finalement on se montre plus exigeant envers des musulmans pratiquants, comme si la pratique de l'islam allait forcément dévier sur quelque chose de radical. Ce double dysfonctionnement, à la fois laxiste et discriminant, a eu pour conséquences d'autres dysfonctionnements dans toutes les institutions. Cela a suscité beaucoup de questions : à partir de quand sort on du champ de la protection de la liberté de conscience et de la pratique du culte ? À partir de quand cela devient-il dangereux ?

J'avais présenté le produit de cette recherche deux ans auparavant à Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, mais cette question ne l'avait pas intéressé, contrairement à son successeur. J'ai donc transmis cette recherche, intitulée *La métamorphose du jeune opérée par les nouveaux discours terroristes*<sup>1</sup>, à titre gratuit, au ministère. J'y définis ces fameux indicateurs d'alerte, qui

---

<sup>1</sup> La métamorphose opérée chez le jeune par les nouveaux discours terroristes. Recherche-action sur la mutation du processus d'endoctrinement et d'embrigadement dans l'islamisme radical, *Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI)*, Dounia Bouzar, Christophe Caupenne, Sulayman Valsan, avec l'aide de l'équipe du CPDSI, des familles et des partenaires, novembre 2014.

---

sont aujourd'hui repris par toutes les institutions et par le site *stop-djihadisme*<sup>1</sup>.

Ils fonctionnent très bien, puisqu'on compte actuellement 9 000 appels, dont 4 500 *via* le numéro vert et 4 500 *via* les préfetures. Ce numéro vert, installé et tenu par l'Unité de coordination de la lutte antiterrorisme (UCLAT), a énormément fonctionné. Je reviens d'une tournée internationale dans plusieurs pays (Australie, Canada, Belgique, Suisse, États Unis) au cours de laquelle on m'a demandé de transmettre la méthode de déradicalisation que l'on expérimente actuellement, car elle les intéresse beaucoup. Mes interlocuteurs disent qu'eux-mêmes n'ont pas su déradicaliser correctement, et encore moins signaler des jeunes avant qu'ils ne basculent dans le djihadisme. Nous sommes en effet le seul pays à avoir signalé 9 000 jeunes avant qu'ils ne tombent totalement dans la radicalisation.

Mais notre système pâtit en revanche d'un gros inconvénient : on ne touche pas de façon significative les classes les plus populaires. Cela tient à mon sens au fait que, lorsqu'un parent signale son enfant, il sait qu'il l'expose à une fiche de classement – pas une fiche S – avec une enquête préliminaire nécessaire pour vérifier sa radicalité et ses éventuels liens avec les recruteurs. Quand vous êtes un couple de professeurs éduqués, vous faites confiance aux institutions étatiques, et vous ne craignez pas l'injustice. À l'inverse, les gens des quartiers populaires, quelle que soit leur origine, se défient des pouvoirs publics et craignent une stigmatisation qui rejaillirait sur l'ensemble de la famille et qui pourrait se traduire par des injustices. Le bruit court en effet que les frères ou sœurs qui présentent les concours de la gendarmerie ou de l'éducation nationale sont systématiquement recalés s'ils appartiennent à une famille qui a composé le numéro vert.

Du coup, on ne touche que la partie émergée de l'iceberg : des quantités de familles n'osent pas appeler. C'est pourquoi je dresse un bilan positif de notre action, tout en estimant qu'elle doit encore être affinée pour toucher davantage les classes populaires. Il faut aussi renforcer la formation des travailleurs sociaux qui travaillent en banlieue, car il existe une difficulté à faire la différence entre islam et radicalisme, notamment de la part des acteurs de terrain (animateurs et éducateurs de rue, psychologues...). Faute de disposer des outils nécessaires, ceux-ci n'osent généralement pas diagnostiquer une radicalisation parce qu'ils ont souvent peur de stigmatiser certaines populations.

Dans ce contexte, le CPDSI a été le seul candidat à répondre à un appel d'offres pour une durée d'un an, destiné à transmettre des outils à toutes les équipes anti radicalité des préfetures, de façon à constituer un véritable maillage territorial et à les rendre autonomes dans la lutte contre

---

<sup>1</sup> [www.stop-djihadisme.gouv.fr](http://www.stop-djihadisme.gouv.fr)

---

la radicalisation des jeunes. J'ai donc quitté mon cabinet pendant un an pour accomplir cette mission.

Le dispositif a vraiment bien fonctionné, puisque le nombre de familles à nous contacter est passé de 300 en 2014 à 700 en 2015, soit 1 000 familles au total. Il s'agissait de saisines directes des familles mais, compte tenu de l'ampleur du dispositif, nous avons souhaité que les familles saisissent les préfetures. Nous avons donc arrêté les saisines directes des familles à partir des attentats de novembre, car nous avons été submergés d'appels, et nous voulions aussi que les familles comprennent qu'elles devaient désormais saisir directement les préfetures. Il faut que la saisine institutionnelle se mette en place et coordonne tous les cas de radicalité.

J'ai refusé les 600 000 euros que l'on me proposait pour prolonger cette mission d'une année (reconduction automatique de l'appel d'offres). Malgré ce budget qui paraît important, nous sommes une équipe de seulement six salariés pour couvrir toutes les préfetures de France, y compris dans les DOM-TOM. C'est un effectif bien limité pour suivre les 1 000 familles qui nous ont contactés depuis toute la France. Nous avons en particulier un très gros poste de dépenses de transport, car nous prenons en charge les déplacements des familles, et nous nous heurtons à des contraintes de sécurité très importantes, dans la mesure où nous sommes repérés par Daech qui cherche à nous atteindre.

C'est pourquoi nous faisons partie des dix personnes en France sous UCLAT 2, ce qui implique une présence permanente de six policiers. Nous n'avons pas le droit d'avoir des locaux fixes, nous devons en louer des différents chaque jour pour éviter d'être repérés, ce qui est forcément très coûteux, notamment à Paris. Normalement, on n'annonce jamais publiquement ma venue.

Je vais maintenant vous livrer les conclusions que j'ai retirées de l'étude des conversations avec les 1 000 jeunes qui nous ont été signalés, dont 600 filles. 60 % des parents appellent pour signaler la radicalisation d'une fille, et non d'un garçon. Sans doute cette proportion s'explique-t-elle parce qu'elles sont plus surveillées que les garçons, et parce que les signes de leur radicalisation sont aussi plus visibles que ceux d'un garçon : le *jilbab*, vêtement couvrant qui enlève les contours identitaires et qui est donc très voyant, en est le signe le plus visible, mais on peut aussi citer la baisse du niveau scolaire, ou l'arrêt de toute activité sportive ou artistique. En outre, la seconde hypothèse est que l'inconscient collectif pense qu'il est plus facile de déradicaliser une fille qu'un garçon. On le constate également au niveau du traitement en préfeture. Un garçon est ainsi plus facilement placé sous dossier DGSJ en surveillance, sans que l'on nous mandate, partant du principe qu'il est impossible de le déradicaliser, ce qui est faux de mon point de vue : je pense que tout dépend du niveau de radicalité et de l'ancienneté du processus de radicalisation, plutôt que du genre.

L'étude des conversations des 600 jeunes filles avec leur recruteur ou leur groupe radical permet de comprendre comment le basculement s'opère, ce dont je vais maintenant vous parler.

On peut trouver certains de ces éléments dans notre rapport 2015, consultable en ligne, mais nous ne pouvons pour autant pas tout divulguer de nos travaux, car les gens de Daech s'en servent pour s'adapter et cela peut nous desservir dans ce combat acharné que nous livrons pour récupérer les jeunes, qui peut durer des mois et des mois.

L'une des grandes différences entre Daech et Al-Qaïda est que Daech possède un territoire, qu'il veut peupler : il recrute donc des jeunes femmes pour faire des enfants et des futurs soldats, mais pas dans un objectif de combat, alors que beaucoup de Françaises djihadistes voudraient combattre, comme si l'égalité homme/femme avait quand même laissé des traces... C'est aussi la première fois qu'un groupe terroriste attire des adolescents pour les entraîner précocement, et fait des vidéos de propagande expliquant aux jeunes qu'ils ne manqueront de rien dans le giron de Daech, et notamment pas des barres chocolatées telles que les *Kit Kat*® qu'ils montrent à l'envi sur ces vidéos.

On assiste également à une individualisation de l'embrigadement. Du temps d'Al-Qaïda, il avait une grande cause unique qui justifiait l'engagement : l'imposition de la *charia* dans le monde.

Aujourd'hui, on constate un affinement des techniques d'embrigadement pour toucher des jeunes filles différentes, notamment celles qui n'ont pas vécu l'immigration. Ce phénomène est favorisé par Internet et les réseaux sociaux, qui facilitent la communication et permettent d'arriver masqué au moment de ce que j'appelle la phase d'hameçonnage.

Toutefois, contrairement à ce que l'on pourrait penser et à ce qu'elles racontent, les jeunes filles ne vont pas directement consulter les sites djihadistes. Leur embrigadement est beaucoup plus insidieux. Les recruteurs se présentent masqués, comme des amis, des séducteurs, des étudiants, des professeurs. Ils établissent un lien avec la jeune fille pour la faire parler d'elle et étudier son profil psychologique, ce qui est nouveau aussi. Les jeunes filles se confient facilement et, parmi les cas rencontrés, on constate qu'elles se trouvent souvent dans une situation de fragilité, à différents degrés. Cela peut être une simple rupture amoureuse, une baisse du niveau scolaire, ou bien des fragilités plus importantes passant par une dépression, de l'anorexie, une démarche de scarification ou le fait d'avoir été victime d'abus sexuels.

Dans tous les cas, le recrutement est permis par la rencontre entre un malaise passager et un discours adapté à ce malaise, car le recruteur va proposer un projet correspondant au besoin inconscient de la jeune fille.

J'ai distingué trois vecteurs principaux de recrutement pour les filles.



Le premier cas, celui que j'appelle le « mythe de mère Theresa », est celui qui passe par *Facebook* ou d'autres réseaux sociaux. La jeune fille affiche sur Facebook son intention de faire un métier altruiste (infirmière, médecin, assistante sociale, voire la haute administration), pour contribuer à remédier à l'injustice de la société.

Pour ces jeunes filles-là, le recruteur ne parle pas de l'islam. La technique de hameçonnage passe par le fait de montrer des vidéos plus ou moins truquées d'enfants gazés par Bachar el-Assad, ainsi que divers sévices et tortures subis par les enfants dans différents endroits du monde entier. L'accroche commence comme cela. L'idée est de placer la jeune femme dans un environnement anxiogène, avec des émotions négatives, en lui disant qu'elle ne risque pas d'améliorer le monde en devenant assistante sociale, dès lors que la communauté internationale ne bouge pas quand il s'agit de musulmans. On bascule vite alors dans la théorie complotiste : le recruteur explique à la jeune femme que des sociétés secrètes basées en Israël, telles que les *Illuminati*, ont acheté le monde entier, pris le pouvoir et endorment les gens de la société avec qui elle veut travailler. Il la convainc ensuite qu'elle a été élue par Dieu pour faire preuve de discernement, ce qui explique le décalage qu'elle ressent entre elle et les autres filles de son âge, superficielles.

L'étape suivante consiste à la persuader que seul l'islam véridique – pas celui pratiqué par les musulmans, endormis aussi – est capable de combattre les forces obscures des *Illuminati* qui nous envahissent de tous côtés. Les recruteurs parviennent ainsi à retourner les valeurs altruistes de ces jeunes femmes et à les enfermer dans un processus d'isolement et de dissolution dans le groupe. On constate alors, de la part de ces jeunes filles, des postures de rejet de leur entourage, de fuite et, enfin, le basculement dans la radicalité. Elles sont à ce moment-là convaincues que seule une confrontation finale pourra régénérer la société. C'est là que l'on bascule dans un projet d'extermination de tous ceux qui ne sont pas « élus ».

La deuxième accroche suit le même processus, mais de façon encore plus perverse. Elle vise les jeunes filles qui ont besoin de protection. Celles-ci ont souvent été victimes de violences physiques ou psychiques, d'abus sexuels, ou d'une simple agression dans la cour de récréation, mais qui aura laissé un traumatisme refoulé parce que d'autres événements familiaux graves l'auront occultée (par exemple, la énième crise cardiaque du père qui a mobilisé toute la famille). Dans ce cas, les recruteurs parviennent à convaincre les jeunes filles que les vêtements couvrants (*jilbab*<sup>1</sup>, *niqab*<sup>2</sup>, *sitar*<sup>3</sup>) sont une protection contre le monde extérieur. Il s'agit en réalité de

---

<sup>1</sup> Vêtement en forme de longue robe large et ample, qui cache les formes de la femme, couvrant les cheveux et tout le corps hormis les pieds et les mains (mais qui peut être porté avec des gants fins).

<sup>2</sup> Voile intégral couvrant le visage à l'exception des yeux.

<sup>3</sup> Voile qui complète le niqab en couvrant les yeux d'un voile assez fin pour que la femme ainsi couverte puisse voir par transparence, sans que ses yeux puissent être vus des autres.

---

détruire les contours identitaires des jeunes femmes, afin que leur identité singulière soit dissoute par le groupe.

Au cours de mes entretiens, j'ai pu constater la difficulté de ces jeunes femmes à ôter ces vêtements couvrants qu'elles perçoivent réellement comme une armure, une carapace contre le monde extérieur, voire comme un « doudou ». Pour le remplacer par un simple foulard (*hijab*), cela nous prend plusieurs mois, avec des conséquences physiques pour elles. Si l'on pousse l'analyse psychologique un peu plus loin, on se rend compte que, au-delà de cette impression de protection, ce vêtement couvrant leur offre un sentiment de fusion à l'intérieur du groupe des femmes radicalisées. Elles ont l'impression d'être les mêmes, interchangeables tant elles se ressemblent. Elles voient dans l'autre un autre « moi ». Elles se sentent alors invincibles tant elles sont fusionnelles, elles disent n'avoir plus peur de rien.

Il ne faut pas négliger la puissance de ce sentiment, car c'est la nostalgie de cette fusion au sein du groupe qui peut les faire replonger, par exemple après un an et demi de séances de déradicalisation. J'en retire la conclusion que l'embrigadement relationnel, qui repose sur un sentiment d'exaltation du groupe, est presque plus fort que l'embrigadement idéologique. Bien sûr, les deux sont liés. Le risque de replonger peut être favorisé par le sentiment de solitude qu'elles peuvent alors ressentir.

J'appelle cela le « mythe de la belle et du prince barbu ». En effet, immédiatement, en plus du vêtement couvrant, le recruteur fait miroiter à la jeune fille un homme protecteur, un héros barbu qui va sacrifier sa vie pour remplacer l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et sauver les enfants gazés par Bachar el-Assad. Enfin, le modèle de la non-mixité stricte la mettant à l'abri de toute violence lui est présenté comme la troisième forme de protection qui lui est offerte.

Il est surprenant de voir comment ces jeunes filles peuvent adhérer à une telle vision du monde. Or, elles se font toutes systématiquement berner, car, une fois qu'elles arrivent sur zone, elles se retrouvent parquées dans un *maqar* (maison fermée) avec des femmes de tous les pays, où elles n'ont ni à boire, ni à manger. Pour en sortir, elles sont contraintes d'épouser le premier venu, qui peut avoir quarante ans de plus qu'elles. C'est une véritable traite des femmes.

Si des couples ont réussi à s'échapper, aucune femme ne revient vivante, seule, des camps de Daech, car elles ne peuvent pas se déplacer sans être accompagnées. Il n'existe à ce jour, à ma connaissance, qu'une seule rescapée ayant réussi à s'échapper par ses propres moyens, par miracle. C'est la jeune Hanane, dont je parle dans mon ouvrage *La vie après Daesh*<sup>1</sup> qui a été incarcérée cinq mois car elle a refusé le mariage. Elle attend son jugement

---

<sup>1</sup> *La vie après Daesh, les Éditions de l'Atelier, 2015.*

---

depuis un an. Elle est devenue repentie<sup>1</sup> pour expliquer le vrai visage de Daech aux filles radicalisées.

Une deuxième fille, la fameuse Sophie, a pu s'évader, mais avec un soutien extérieur. Son mari a payé 35 000 euros et elle a bénéficié d'une aide de l'armée syrienne et de plusieurs acteurs de terrain qui sont parvenus à l'exfiltrer.

Le troisième cas type de hameçonnage repose sur ce que j'appelle « Daechland », la recherche d'un monde utopique, sans voleur, ni violeur, avec une vraie justice sociale. Ils appellent cela la *hijra*. Dans ce cas, les recruteurs montrent des vidéos d'un monde idéal avec des manèges, des ballons et des enfants, univers copié sur Al-Nosra. Ils ont en effet compris que les recruteurs d'Al-Nosra attireraient davantage de candidats en affichant un monde utopique de fraternité plutôt qu'en exhibant des têtes coupées – même si c'est Daech, étant plus riche, plus visible et plus organisé qui récupère *in fine* les jeunes.

Ces trois mythes fonctionnent très bien. La jeune Hanane partait pour une communauté de substitution. Étudiante en droit économique, elle a subi plusieurs échecs dans sa vie. Le psychologue-expert qui a évoqué son cas au tribunal parle de « trou béant d'amour ». Les rabatteurs de Daech l'ont attirée en la réconfortant, en la valorisant. Mais elle s'est déradicalisée toute seule en arrivant sur zone, quand elle a subi les menaces de mort si elle ne se mariait pas, l'incarcération, sans même un Coran (il y a des Corans dans nos prisons françaises !), et la présence des rats pour seuls compagnons pendant cinq à six mois.

Ce qui est terrifiant, quelle que soit la technique de hameçonnage employée, c'est que la déshumanisation des femmes s'avère tout aussi forte que celle des hommes au bout du processus de radicalisation. La jeune radicalisée est convaincue, dans sa vision du monde paranoïaque, que tous les gens autour d'elle sont endormis ou complices de ces forces obscures. Elle rentre ainsi dans une double déshumanisation : celle d'elle-même et de ses victimes.

J'ai rencontré beaucoup de jeunes femmes qui demandaient à leur mari d'aller s'inscrire sur la liste des martyrs, les menaçant de divorcer s'ils n'allaient pas se faire exploser. Autrement dit, ces filles n'aiment plus leur mari car elles ne les perçoivent plus comme des êtres humains. Je pense en particulier à un jeune couple athée ; ils se sont radicalisés ensemble. Ce cas m'a marquée, car la jeune fille était très déshumanisée. On a échoué à la récupérer. Elle a aimé un homme pendant deux ans. Ils ont rejoint ensemble Daech. Lui était handicapé. Alors qu'elle était revenue en France mais que son mari était resté sur zone, j'ai essayé de la convaincre de persuader son époux de rentrer pour être incarcéré en France, car il se mourait là-bas d'une

---

<sup>1</sup> Par le terme de « repenté », nous parlons simplement d'un jeune qui est sorti de l'idéologie de Daech (note de Dounia Bouzar).

infection généralisée. Mais elle m'a répondu que, grâce à Dieu, elle l'avait convaincu de s'inscrire sur la liste des martyrs.

Je me suis heurtée à une femme qui n'aimait plus son mari en tant qu'être humain, mais qui aimait l'idée qu'il se sacrifie pour la cause. Elle n'avait plus aucun sentiment humain. Elle avait atteint ce stade de la radicalisation qui perçoit la relation humaine comme un parasite de la mission divine. C'est la définition du fanatisme : l'idéologie englobe les affects et l'entité de la personne qui n'existe plus. Seule la cause existe.

Car Daech ne fait pas que tuer. Il bouleverse aussi nos repères émotionnels et civilisationnels, puisqu'il coupe ses victimes en morceaux pour leur ôter tout aspect humain et empêcher tout sentiment de culpabilité à leur égard. Cette technique était déjà employée par les nazis, qui brûlaient leurs victimes. Et il ne faut pas penser que le fait d'être une femme protège de cette déshumanisation : j'ai entendu parler par des parents de plusieurs étudiantes, de familles athées qui, au bout de quelques semaines sur zone, brandissaient des têtes coupées et apprenaient à leurs bébés à peine âgés d'un an à jouer au foot avec ces têtes coupées, en arborant des sourires comme si elles étaient au septième ciel.

C'est vraiment terrifiant, parce qu'au début du processus de radicalisation, ces jeunes femmes souhaitaient être infirmières et disaient ne pas supporter de voir mourir des enfants par la faute de Bachar el-Assad. Or, quelques mois après seulement, elles brandissaient des têtes, comme s'il s'agissait de ballons. Comment passe-t-on de la volonté de sauver des enfants gazés par Bachar el-Assad à l'idée que tous ceux qui ne vont pas sauver ces enfants ne sont que de simples choses et qu'il faut les exterminer à notre tour, dans une vision paranoïaque du monde ? C'est cette bascule que j'étudie.

Daech n'est pas une secte, je n'ai jamais dit cela, n'en déplaise aux journalistes, mais bien un mouvement totalitaire avec un projet d'extermination externe et de purification interne. Je rappelle que sur leur monnaie, ils représentent le monde entier. Leur idée est bien de conquérir le monde et de le purifier en exterminant tous ceux qui ne font pas allégeance à Daech, musulmans compris.

En revanche, je maintiens que les rabatteurs francophones utilisent des techniques liées aux mouvements sectaires en matière d'embrigadement relationnel et idéologique, car ils isolent le jeune, dissolvent sa singularité dans le groupe et remplacent raison par répétition et mimétisme.

Mais, s'agissant des femmes, la principale difficulté à laquelle on se trouve aujourd'hui confronté concerne l'engagement de nombreuses jeunes filles dans les mouvements salafistes piétistes. Ceux-ci dénoncent Daech - et en sont aussi une cible - car ils n'acceptent pas la violence et interdisent de tuer les autres.

---

La question salafiste pose un vrai problème dans la lutte contre la radicalisation des jeunes. En effet, sur les 300 jeunes récupérés par la police à la frontière pour partir faire le djihad et que j'ai suivis de près dans le cadre de la méthode de déradicalisation, 50 % ont été sensibles au discours salafiste avant d'être recrutés par Daech. Force est de constater que le mouvement salafiste utilise l'embrigadement relationnel de la même façon que Daech : le discours complotiste et sur la non mixité, l'isolement du jeune, la désocialisation, la dissolution de son identité au sein du groupe, notamment à travers les vêtements couvrants pour ce qui concerne les femmes, la rupture avec le monde réel... Pourtant, si les méthodes sont comparables, l'embrigadement idéologique est différent.

La principale différence entre Daech et les salafistes tient à ce que le premier imagine le Prophète comme un homme conquérant et sanguinaire, imposant la loi de Dieu comme la seule loi possible pour le monde entier, quand les salafistes le voient comme un homme pieu, sage, non violent, même s'ils pensent aussi que seule la loi de Dieu doit régir le monde. Résultat : chacun pense être fidèle au Prophète et s'identifie à la représentation qu'il en a. D'où la différence entre la violence et la non-violence. Mais les autres processus précédemment décrits sont les mêmes.

Du côté salafiste, le fait d'habituer le jeune au suivisme du groupe favorise d'ailleurs le travail de Daech qui peut ainsi récupérer plus facilement des jeunes qui ne pensent plus, qui sont déjà en position d'automates, et dont l'individualité est absorbée au sein du groupe. Ensuite les rabatteurs retournent ces jeunes contre les salafistes en leur expliquant qu'il faut créer un pays par les armes, et que le *hijra* passe par le *djihad*.

J'en profite ici pour faire un aparté sur la problématique préoccupante des salafistes piétistes qui refusent de mettre leurs enfants à l'école publique, pour les inscrire dans des écoles salafistes, parfois situées à l'étranger : cela risque de nous éclater à la figure et la gestion en sera forcément très complexe le moment venu.

C'est un vrai problème, car ces groupes salafistes sont très nombreux mais les politiques, de droite comme de gauche, n'y ont pas prêté la moindre attention car ces groupes ne sont pas subversifs au niveau politique. On se fichait de ce qu'ils faisaient chez eux. Ils pouvaient prendre plusieurs femmes, ne pas voter, dire que la musique éloigne de Dieu... Ils ont ainsi eu la possibilité de s'installer et de réinterpréter l'islam sur la base des principes de non mixité et de communautarisme, ils ont banalisé le *jilbab* à la place du foulard.

Il y a eu un débat au moment de la loi sur le *niqab*. Si j'étais en faveur d'une loi pour interdire ce dernier, j'avais insisté pour ne pas la fonder sur le principe de laïcité, parce que cela revenait à valider le *niqab* comme un attribut religieux. Or, c'est un vêtement sectaire, totalitaire, et en le

présentant comme un produit de l'islam, on valide l'interprétation des salafistes.

Quand les parents d'une adolescente m'appellent en disant « ma fille de douze ans est contre Daech, mais elle a arrêté l'école, parce qu'elle pense qu'on y enseigne le diable. Elle ne veut plus écouter de musique car elle pense que c'est le diable qui entre dans ses oreilles, elle ne veut plus regarder d'image, elle a arraché nos rideaux parce qu'elle voyait le diable dans leur motif, elle voit le diable partout, même dans les tableaux de Klimt car il y a des triangles, elle considère que nous ne sommes plus ses parents, on ne la reconnaît plus », cela pose un vrai problème pour nous tous.

En effet, ces jeunes salafistes sont coupés de tout, mais non violents. Ils ne rentrent pas dans les 9 000 appels, même si la police est très inquiète. Juridiquement, on ne peut rien faire contre eux tant qu'ils ne présentent pas un danger pour la société. Mais on garde un œil sur eux malgré tout, car on sait qu'ils risquent de basculer dans la radicalité – pour une bonne partie d'entre eux si l'on en croit nos chiffres. Et s'ils ne basculent jamais dans la violence, que deviendront-ils ? Ils n'ont plus aucune valeur commune avec personne. Leur façon de vivre consiste à s'enfermer dans une bulle. Lorsqu'ils ont des enfants, ils refusent de les confier aux grands parents, quelle que soit la confession de ces derniers, de peur qu'ils ne « contaminent » l'enfant. Au mieux, je parviens à négocier une heure entre les grands parents et les enfants, en présence des parents. De même, les enfants des salafistes n'ont pas le droit d'aller au bac à sable, car leurs parents estiment qu'ils s'exposeraient alors à l'impureté au contact des autres enfants non véridiques...

Je ne parle pas de ce père musulman qui coupe la tête des poupées, des papillons qui ornent le mobile de ses enfants et de leurs « doudous », ce qui m'a valu des tensions avec le juge des enfants, ce dernier estimant que si cet homme est un musulman très pratiquant, la République garantit la liberté de conscience...

Pour toutes ces raisons, j'ai entamé une recherche sur le parcours de vie des enfants salafisés, avec l'aide de leurs parents, afin d'identifier des facteurs de risque et de protection et de pouvoir avancer sur cette question. Nous n'avons à l'heure actuelle aucune entrée juridique sur cette question.

Cette population salafiste est énorme. Elle ne pose pas de bombe, du moins pour le moment, mais il faut faire bien attention à ce qu'elle ne bascule pas dans la radicalité.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Vous n'avez pas terminé votre propos sur les problèmes liés aux filles salafistes piétistes. Pourquoi visez-vous spécifiquement les filles en ce qui concerne ce phénomène ?

**Dounia Bouzar.** – Parce qu'elles sont très nombreuses, notamment parmi les familles athées, où il y a des anciens de mai 1968.

---

**Chantal Jouanno, présidente.** – Comment expliquer que, dans une société comme la nôtre, pourtant très marquée par la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et les discours sur la laïcité, des jeunes filles basculent dans une radicalisation profondément inégalitaire ?

**Dounia Bouzar.** – Cela reste un mystère pour moi, car je ne vois pas le bénéfice secondaire qu'elles retirent de leur entrée dans le salafisme piétiste, où tout est strictement réglementé. C'est un monde totalement archaïque à tous les niveaux. Certaines sont privées de soins, de nourriture. Il y a différentes déclinaisons dans la privation pour que l'individu n'ait plus d'espace privé, qu'il s'agisse de son temps de sommeil, de sa façon de manger ou de se soigner. Les jeunes filles salafistes sont dans un fantasme de pureté et de régénération, de purification personnelle. En plus, cela concerne des filles très différentes. J'émetts également l'hypothèse que la fusion dans le groupe les sécurise, les soulage.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Cela pose un vrai problème.

**Dounia Bouzar.** – Je ne perçois que cela comme point commun entre toutes ces filles.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Ne peut-on trouver une explication dans l'échec de l'école comme vecteur de socialisation ?

**Dounia Bouzar.** – Pas forcément, car on peut rencontrer dans ce cas des jeunes femmes très brillantes qui ont brusquement interrompu leurs études et qui ont basculé en quelques mois dans la radicalité. Je pense par exemple à une jeune fille, championne de sport, qui suivait un *master* de droit, et qui a basculé en quatre mois dans la radicalité, sans qu'aucun événement déclencheur n'explique une telle évolution. Cette jeune fille était pourtant l'exemple typique d'une future élite.

Au cours des entretiens, elle a parlé de renaissance. Il me semble déceler dans ces comportements, où l'on n'a plus besoin d'être un sujet qui pense, un besoin de régression infantile.

**Annick Billon.** – Merci pour cette intervention aussi intéressante que terrifiante. Dans les différents processus d'embrigadement que vous nous avez exposés, une tranche d'âge est-elle plus spécifiquement concernée ?

Quand vous avez évoqué votre statut et vos difficultés, j'ai réalisé que même en France, on a du mal à mener cette politique de déradicalisation de manière saine et au grand jour. Cela pose une vraie difficulté par rapport à l'État islamique.

S'agissant des moyens humains et financiers dont vous disposez, les estimez-vous suffisants pour faire face à ce phénomène de radicalisation croissante de nos jeunes ?

---

Ne peut-on incriminer aussi, dans ce phénomène, une actualité particulièrement déprimante et anxiogène pour la jeunesse, marquée par le chômage, les attentats, la question climatique, sans que l'on parvienne à inverser la tendance ? Cela peut nourrir un besoin de protection et de sécurité, la recherche légitime d'un monde meilleur, et il est donc d'autant plus facile pour Daech, dans ce contexte, de faire miroiter un nouvel Éden à ses cibles potentielles.

**Dounia Bouzar.** - J'ai expérimenté une méthode de déradicalisation grâce aux parents, auxquels je veux rendre hommage, car ils m'ont énormément aidée dans ce travail. Je n'ai finalement été qu'un trait d'union entre eux et le Gouvernement.

J'ai inventé ma méthode de façon empirique, sur la base du constat que Daech envoyait des émotions négatives et anxiogènes aux jeunes, pour les rendre paranoïaques et les conduire à la haine et à la méfiance de la société, avant de leur dire qu'ils sont élus et qu'ils ont une mission divine. Le propre du radicalisé est de penser qu'il détient la vérité, et que les autres sont endormis ou complices. Je me suis alors demandé comment rassurer ces jeunes et les sortir de cette vision anxiogène.

Les psychologues m'ont expliqué que ma méthode fonctionne, parce que je passe d'abord par une approche émotionnelle, avant d'aborder une étape cognitive. Par ce vecteur, le jeune redevient un individu à part entière, cela lui rappelle son enfance, qui renvoie à un monde sécurisé : la madeleine de Proust, en fait ! Ce n'est qu'après cette première étape que l'on s'attaque à l'approche cognitive. Cela explique d'ailleurs l'échec de beaucoup de pays en matière de déradicalisation, car ils passent directement à cette étape cognitive, en envoyant des imams faire des discours religieux alternatifs au lieu de travailler d'abord sur un mode émotionnel.

Je travaille sur ce sujet depuis 2006, et je voudrais vous mettre en garde contre le décalage entre ceux qui pensent et ceux qui font, notamment au niveau gouvernemental. C'est le principal handicap pour la gestion de la radicalité, dans différents domaines. Moi, je suis à la fois une actrice de terrain et une intellectuelle, et cela peut déranger. Les gouvernements ont du mal à faire ce lien.

J'ai écrit beaucoup d'ouvrages, mais je n'ai jamais été entendue, notamment sur le double dysfonctionnement laxiste et discriminatoire que j'évoquais précédemment. Il en a été de même lorsque j'ai expliqué que les classes moyennes étaient touchées par la radicalisation, il y a deux ans. On m'a traitée de folle. D'autres chercheurs commencent pourtant aujourd'hui à émettre cette hypothèse, ce qui fait que les médias commencent à la prendre au sérieux.

S'agissant du budget de 600 000 euros qui nous était attribué pour un an à travers un appel d'offres, si ces moyens nous semblaient corrects à l'époque, ils n'ont toutefois permis d'embaucher que six personnes



---

au total. Pour couvrir le travail auprès des 1 000 familles, ainsi que nos déplacements (nous avons quatre à dix heures de train par jour pour nous rendre dans toutes les préfectures), cela n'était pas suffisant en fait. Mon équipe et moi n'avons connu aucun répit depuis que nous avons commencé. Certaines filles partent faire le djihad à douze ans ! Les efforts ne sont pas quantifiables, on fait la chaîne pour sauver des vies. Mais j'ai apprécié que le ministre de l'intérieur demande la transmission de notre « méthode émotionnelle » dans tous les territoires, car c'est la meilleure solution.

Il faut également construire des groupes de repentis dans chaque territoire, en faisant attention à la sécurité des personnes. Par exemple, si le préfet fait appel à des éducateurs de rue qui habitent le même immeuble qu'un groupe radicalisé, ils ne pourront pas exercer sereinement leur travail car ils craindront pour leur famille. Il faut bien comprendre l'ensemble de ces conditions de travail.

L'autre difficulté de mon équipe tient au mental, car on subit un risque permanent et l'on est sous tension quotidiennement avec la présence des démineurs, des policiers, des chiens, le risque d'infiltration et de géolocalisation des jeunes par Daech pour nous frapper. Pour ces raisons bien compréhensibles, certains membres de mon équipe ont craqué au bout de quelques semaines, y compris des bac + 6. La compétence et l'endurance du personnel pour faire ce travail sont rares.

Il y a également la sécurité psychique, le besoin de soutien par les pouvoirs publics, car nous avons été malmenés par les médias. C'est lourd pour des gens qui risquent leur vie. Nous avons par exemple subi trois infiltrations d'Al-Nosra, ce qui nous a obligés à déménager et à déscolariser nos enfants ou petits-enfants dans l'urgence. Pour ma part, je n'ai pas le droit d'habiter Paris et je suis interdite de train car je représente un danger potentiel pour les autres usagers, dans la mesure où Daech m'a géolocalisée. Il me semble qu'au regard de tout ce que nous avons enduré, nous n'avons pour le moment pas été suffisamment soutenus par les pouvoirs publics, alors que nous remplissons une mission publique de gouvernement à partir d'un statut associatif.

Vous savez par ailleurs que j'ai refusé le renouvellement de l'appel d'offres. Le débat sur la déchéance de la nationalité et les propos du Premier ministre qui a dit que « comprendre c'était excuser » ont représenté la goutte d'eau. C'était comme désavouer notre travail de deux ans passés sans dormir, sans vacances, comme si on n'existait pas. On est pourtant bien obligés de comprendre le mal pour déradicaliser et pour afficher les mensonges de Daech au grand jour ; il faut aussi transmettre ce savoir aux repentis pour qu'ils trouvent les bons mots pour déconstruire le mythe de Daech. Nous avons mis notre vie dans ce combat.

En outre, avec la déchéance de nationalité, le Premier ministre se rend il compte que cela aura probablement pour conséquence que les policiers seront inconsciemment très enclins au délit de faciès, mais qu'ils laisseront de côté les jeunes – Pierre, Paul, Louis – qu'ils n'auraient même pas eu l'idée de contrôler ? Or, nous avons désamorcé trois de ces « petits Pierre » en deux mois, qui planifiaient de se faire sauter avec des ceintures achetées sur Internet. Si l'on a à l'esprit le profil classique du terroriste potentiel, on passe à côté de ces jeunes et c'est une erreur.

Je sais que le profil classique, ce sont des immigrés en situation de fragilité. C'est d'ailleurs le cas de tous ceux qui ont frappé le territoire français pour le moment. Mais je mets en garde contre la radicalisation des jeunes Français non issus de familles immigrées, qui ne connaissent aucun problème d'intégration. Je parle ici d'enfants de professeurs, de fonctionnaires, et aussi de hauts fonctionnaires. C'est une véritable bombe à retardement qui, quand elle éclatera, sera destructrice pour la société française. Or, personne ne veut l'entendre pour le moment car cela fait trop peur.

En conclusion, le montage institutionnel et financier d'une mission comme la nôtre est très compliqué et implique beaucoup de danger. C'est pourquoi on ne pourra pas tenir dix ans comme cela. Le bruit court que nous pourrions bénéficier d'un soutien privé, nous verrons bien. Et si j'ai refusé le renouvellement de l'appel d'offres, je continuerai évidemment à aider les familles et les préfetures. On n'abandonnera personne, ni les pouvoirs publics, ni les citoyens.

**Christiane Kammermann.** – Je ne sais pas comment exprimer mon admiration devant votre courage et l'action que vous menez. S'il y avait plus de personnes comme vous, on pourrait aller plus vite et nous n'en serions pas là aujourd'hui, dans la situation catastrophique du pays que nous connaissons. Il faut être fort, il faut transmettre votre savoir et songer peut-être à vous retirer, car vous avez pris déjà beaucoup de risques.

**Dounia Bouzar.** – Il est vrai que plus nous serons nombreux, moins nous serons en danger.

**Christiane Kammermann.** – Quand vous indiquez que vous êtes la seule à avoir accès au processus de radicalisation des jeunes dans toutes les étapes que vous avez décrites, comment y êtes-vous parvenue ? Quel est le pourcentage de jeunes filles françaises dans les jeunes radicalisées que vous avez côtoyées ? Existe-t-il une différence de milieu très prononcée parmi ces différentes jeunes filles ? Appartiennent-elles à un milieu aisé et cultivé, ou bien, au contraire, sont-elles issues de familles démunies ?

**Dounia Bouzar.** – Je vous remercie pour vos encouragements, que je transmettrai également à mon équipe. Si nous avons été surpris et affectés par les attaques médiatiques, nous avons heureusement reçu beaucoup de témoignages de soutien et de propositions de dons de la part des Français,

---

que nous avons d'ailleurs dû refuser car nous bénéficions de subventions publiques. Nous avons également reçu des propositions de bénévolat auxquelles nous n'avons pu donner suite au nom d'impératifs de sécurité et de confidentialité. En effet, lorsqu'elles prennent contact avec nous, les familles nous racontent toute leur vie...

Nous avons certainement raté notre communication, car je constate un énorme décalage entre le travail que nous avons accompli et la façon dont il a été perçu, notamment par les médias. Pourtant, il nous a semblé communiquer le plus possible. Nous avons même accepté quelques journalistes, nous avons élaboré des conventions écrites avec eux. Ces derniers ne se rendent pas compte des implications de leurs demandes, quand ils requièrent par exemple l'identité des personnes avec qui je travaille. Or, il y a plusieurs dangers ou difficultés quand on fait témoigner des personnes : le risque de les exposer à la vengeance de Daech, mais aussi la réticence d'une partie des juges qui ne supportent pas les témoignages des jeunes ou des parents, car ils craignent la manipulation de faux repentis. D'autres au contraire apprécient beaucoup qu'un jeune témoigne pour mettre à jour le décalage entre les mensonges de Daech et la réalité. Il faut donc toujours faire attention aux questions d'anonymat, vis-à-vis des voisins et des futurs patrons aussi.

Pour les jeunes qui sont en attente de jugement, je voudrais signaler que certains d'entre eux ont vu leur nom divulgué par la presse. Résultat, ces personnes ne trouvent pas de travail car elles sont stigmatisées.

Plus généralement, je voudrais souligner que, quand tous ces jeunes sortiront de prison les uns après les autres, on risque de connaître de réelles difficultés pour les recaser et les resocialiser. Là non plus, personne n'y pense.

S'agissant des conversations avec les jeunes radicalisés, je voudrais vous décrire avec plus de précision le déroulé d'une séance au stade de l'étape 2 de la méthode de déradicalisation (approche cognitive). La première fois, le jeune radicalisé ne sait pas qu'il vient nous voir. Il ne peut y avoir de volontaires en ce domaine : un radicalisé n'a pas conscience de sa radicalisation, il ne peut donc pas être volontaire pour une séance de déradicalisation. L'alliance thérapeutique ne peut se faire qu'avec ses proches, jamais avec lui en personne... C'est la difficulté et la spécificité de la déradicalisation : on ne peut pas compter sur « sa demande ». Les parents l'attirent en inventant un scénario crédible. Nous avons nos codes. Je compare notre système à celui des « alcooliques anonymes ». Je commence toujours par faire parler un ou plusieurs repentis, avant même l'entrée dans la salle du jeune. Je choisis des repentis qui ont vécu des expériences comparables à celles du jeune radicalisé, et qui poursuivent à travers ce travail bénévole leur propre travail de guérison et de reconstruction. Nous passons plusieurs heures à préparer ce témoignage.

---

Généralement, le jeune commence par essayer de fuir lorsqu'il me reconnaît, car il sait qui je suis, mais il finit toujours pas s'asseoir et rester, car il entend parler de choses familières qui résonnent en lui. Le témoignage du repentis est parlant pour le jeune, car il porte sur le décalage entre les promesses de Daech ou d'Al-Qaïda et la réalité. Le jeune reconnaît son propre parcours dans la bouche de l'autre. Sur 1 000 cas, je n'ai connu qu'un échec, mais peut-être que ses parents s'y étaient mal pris pour le ramener à nous.

En général, le jeune radicalisé finit toujours par craquer, au bout de deux heures à deux heures et demie d'écoute des repentis, c'est presque automatique. C'est long, il faut généralement deux témoignages de repentis pour qu'il craque. Au début, il nous perçoit comme le diable, d'autant qu'aucune femme de notre équipe, très féminisée, n'est voilée.

Lorsqu'il craque, le jeune nous livre toute sa vie de radicalisé : des noms, des filières, des adresses IP, des pseudonymes, une véritable aubaine pour la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ! J'enregistre la conversation et je prends des captures d'écran, car je sais que, une dizaine de jours après la confession, viendra le processus de régression, ce que j'ignorais lorsque j'ai commencé les premières séances, et qui m'a valu des déconvenues. On pense au début que lorsqu'ils restent pendant des mois dans l'ambivalence, ils sont schizophrènes mais pas du tout, car ils passent tous par cette phase de remords et de retour en arrière.

Pour garantir la pérennité du processus de déradicalisation du jeune, on le prive d'Internet. Dans certains cas, on va même jusqu'à demander des centres éducatifs fermés au juge pour le désintoxiquer totalement de sa tribu numérique, quand l'embrigadement relationnel est trop fort. Les parents jouent aussi un rôle important dans ce processus, en payant des hackers pour récupérer des données informatiques dans l'ordinateur de leur enfant.

**Chantal Jouanno, présidente.** - Pourriez-vous nous donner davantage de chiffres sur les profils des jeunes radicalisés ?

**Dounia Bouzar.** - Je vous transmettrai le rapport officiel, qui contient beaucoup de données chiffrées, mais je vous invite également à lire mon ouvrage *La vie après Daech*<sup>1</sup>, qui rend compte de l'enregistrement des séances de déradicalisation. Je vous offre également aujourd'hui en avant-première mon dernier ouvrage, qui paraîtra d'ici quelques jours, intitulé *Ma meilleure amie s'est fait embrigader*<sup>2</sup>, que je perçois comme un outil pour les jeunes femmes. Il s'agit d'un roman à deux voix - celles de la jeune radicalisée et celle de sa meilleure amie - qui donne les clés du processus d'embrigadement et de la sortie de la radicalité.

---

<sup>1</sup> Opus cité.

<sup>2</sup> *Ma meilleure amie s'est fait embrigader*, éditions de La Martinière, avril 2016.

Du point de vue des statistiques, les jeunes radicalisés appartiennent majoritairement à la tranche 12-25 ans ; on peut aller jusqu'à 28 ans dans certains cas.

Sur la question des convictions des familles concernées, on a une moyenne de 30 % de familles de référence catholique, une moyenne de 50 % de familles de référence athée et une moyenne de seulement 20 % de familles diverses, y compris de référence musulmane.

Mais je pense que ces chiffres ne sont pas représentatifs, dans la mesure où ils ne prennent en compte que les familles qui nous appellent, alors que, comme je vous l'ai déjà dit, on sait très bien que les familles musulmanes de classe populaire nous appellent très peu ou trop tardivement, parce qu'elles ne font pas confiance aux institutions et préfèrent se tourner vers les imams en pensant qu'ils pourront maîtriser le problème.

Les familles qui appellent sont toutes françaises de papier, les grands-parents sont français également. En tout état de cause, on ne peut constater aucun lien entre la radicalisation et les problèmes d'intégration – c'est même le contraire – puisque 48 % des jeunes radicalisés que nous avons traités sont issues des classes moyennes, 42 % des classes populaires – qui ne représentent comme je l'ai déjà dit que la partie émergée de l'iceberg, et même 10 % des classes supérieures, qui m'ont beaucoup aidée.

**Chantal Deseyne.** – Je vous remercie pour votre exposé passionnant. Vous parvenez à mettre des mots sur une perception que nous avons du phénomène de radicalité. Vous avez répondu à un certain nombre de questions, notamment sur le profil sociologique des jeunes radicalisés, et vous nous avez expliqué les différentes étapes de la radicalisation. D'après votre expérience très riche, quels moyens pourrait-on mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre cette radicalisation croissante ?

**Roland Courteau.** – Pourriez-vous nous donner plus de précision sur les rabatteurs et le phénomène d'emprise qu'ils exercent sur leurs victimes ?

**Dounia Bouzar.** – Il est important en effet de revenir sur les rabatteurs, avant de parler de la prévention et de la déradicalisation. Les rabatteurs représentent un public très large et peuvent revêtir plusieurs visages. Certains sont payés par Daech ou Al-Nosra. Ce sont par exemple des gens qui ne peuvent pas partir au combat, par exemple parce qu'ils souffrent d'asthme ou d'un handicap. Ils ne sont pas forcément sur zone. Je citerai l'exemple d'un fameux rabatteur tchéchène aux yeux verts, implanté en Tchétchénie mais rémunéré à la tâche par Daech, qui est parvenu à recruter vingt ou trente adolescentes. Il séduisait les jeunes filles en leur faisant croire qu'il était combattant en Syrie et qu'il sauvait des enfants tous les jours. Il y a ainsi des rabatteurs professionnels à différents niveaux.

Mais il y a aussi les jeunes eux-mêmes. Je pense par exemple à une adolescente de quinze ans qui a recruté ses meilleures amies, dont une plus jeune qu'elle. Alors qu'elle s'est fait arrêter et n'a pu passer la frontière, son amie a été jusqu'au bout et a sans doute péri dans les camps de Daech, suscitant une culpabilité sans fin pour la jeune femme rabatteuse. Quand les jeunes basculent dans le radicalisme, avant d'être en rupture amicale – premier indicateur d'alerte que j'ai conçu – ils ont tendance à vouloir entraîner avec eux ceux qu'ils aiment. Ils deviennent alors tous des rabatteurs en puissance sur les réseaux, bénévoles, officiant 24 heures sur 24, ne dormant plus, passant leur temps à parler aux autres et à essayer de les convaincre.

Sur la question de la prévention, au risque de me répéter, il me paraît fondamental que les acteurs sociaux de terrain soient mieux outillés, partout, pour savoir distinguer l'islam du radicalisme. Il faut être en mesure de diagnostiquer précocement les signes de la radicalité (repli sur Internet, port du *jilbab*, fin du monde notamment). Si l'on disposait d'une chaîne humaine capable d'identifier les signes de début de radicalité, on pourrait sauver plus de vies.

Je citerai ici l'exemple d'un père qui m'a appelée parce qu'il avait vu le sourire de sa fille à l'évocation du massacre du musée juif à Bruxelles. Son intuition s'est révélée juste, car il a trouvé trois *niqabs* cachés dans la chambre de la jeune fille, sous son matelas, constat qui l'a bouleversé à tel point qu'il avait du mal à me parler. Nous avons ainsi pu sauver sa fille qui, depuis lors, est redevenue athée... (c'est rare, mais cela arrive). Il faut faire confiance aux parents, car ils connaissent leurs enfants et sont en capacité de détecter les comportements suspects.

Il faut également arrêter les polémiques inutiles, qui nous font du mal et entravent notre action.

Il faut aussi pouvoir transmettre notre savoir à tout le monde. Dès que les jeunes rejettent leurs amis, tombent dans la théorie du complot ou perçoivent les adultes comme des ennemis, il faut les rassurer pour les désamorcer. Mais on ne peut agir qu'en les repérant.

Enfin, arrêtons de véhiculer l'interprétation des radicaux comme s'il s'agissait du message de l'islam. C'est insupportable et, surtout, contre-productif, puisque cela valide l'interprétation des intégristes !

**Chantal Jouanno, présidente.** – Sur ce point, que pensez-vous de l'action du Conseil français du culte musulman (CFCM) ?

**Dounia Bouzar.** – S'agissant de la lutte contre la radicalisation et l'embrigadement des jeunes par Daech, il n'y a pas grand-chose à faire, sinon les former et les outiller comme les autres citoyens.

Sur l'islam de France, vous connaissez mes positions : si j'ai quitté le CFCM, c'est simplement que j'estimais qu'on ne laissait pas assez la place aux jeunes socialisés en France, de culture française, ayant appris à dire « je », et qu'on faisait au contraire trop de place à des gens, certes respectables, mais qui ont la culture du clan et un rapport affectif et économique avec les pays d'origine. Pour ma part, je crois à la culture française, à l'évolution des religions basée sur le « je », et je pense qu'on ne peut faire évoluer la compréhension d'une religion qu'en étant un individu qui pense.

On ne peut pas construire l'islam de France avec les gens qui sont restés ancrés dans la culture maghrébine. On en voit les résultats aussi aujourd'hui : l'interprétation de l'islam par les salafistes est banalisée, normalisée, y compris par des non-musulmans. Je pense notamment au journaliste David Thompson, qui travaille beaucoup sur les djihadistes et qui reprend leurs définitions comme s'il s'agissait de l'islam. Il a ainsi affirmé dans une interview que les djihadistes ne supportent pas que les gens votent en France, parce que voter pour une loi non divine est contradictoire avec l'islam, comme s'il validait l'incompatibilité entre le fait d'être musulman et de vivre en République.

C'est la même chose lorsqu'un jeune arrache une affiche représentant une silhouette humaine dans un collège. Au conseiller principal d'éducation (CPE) qui en faisait un acte religieux et tenait au gosse des discours sur la laïcité, j'ai dit qu'il fallait punir celui-ci de quatre heures de colle pour dégradation de matériel scolaire. Il ne faut surtout pas valider les interprétations radicales de l'islam, que ce soit à l'école, à l'hôpital, dans les discours politiques ou dans les médias.

**Annick Billon.** – Pour revenir à la question de la prévention, vous avez parlé de la communication de Daech, mais que faisons-nous, nous, pour communiquer sur la déradicalisation ?

**Dounia Bouzar.** – Il est vrai que nous communiquons très peu ou mal, mais il est toujours fort compliqué de faire de la contre-propagande, même si le Gouvernement a essayé. En la matière, je crois beaucoup plus à l'efficacité de la transmission de l'approche émotionnelle dont je vous ai parlé plutôt qu'à celle des contre discours. Les radicaux envoient des émotions anxiogènes pour que les jeunes se coupent des adultes : envoyons des émotions rassurantes pour les garder dans le monde réel avec nous.

En revanche, peut-être serait-il utile de vulgariser le témoignage des repentis, mais il faudrait dans ce cas en sortir quelques-uns de prison, car ils se font rares, la plupart étant aujourd'hui incarcérés. Le Gouvernement craint par ailleurs que ces personnes souhaitent faire un dernier coup en m'instrumentalisant.

**Annick Billon.** – C'est aussi les exposer aux représailles de l'État islamique.

**Dounia Bouzar.** – En général, les repentis ne craignent pas pour leur vie, même s'ils savent qu'ils s'exposent dans leur démarche. Ils disent qu'ils en ont besoin pour leur propre résilience, et ils assument une approche frontale contre Daech. Ce qui les ébranle, c'est quand notre société imagine qu'un ancien pro-Daech ne peut jamais s'en sortir et qu'il ne deviendra jamais un vrai repentis...

**Jacky Deromedi.** – Existe-t-il des cas de repentis frappés par Daech ?

**Dounia Bouzar.** – Pour le moment, Daech n'a pas réussi à les frapper sur notre territoire.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Il nous reste à vous remercier pour ces échanges passionnants, ainsi qu'à vous adresser tous nos encouragements dans votre lourde tâche. La délégation est très attachée à l'égalité entre les hommes et les femmes. Sur ce point, nous avons bien entendu votre message sur l'utilisation extrêmement prudente à faire de la laïcité, en tant qu'elle peut se retourner contre l'objectif que nous poursuivons.

**Dounia Bouzar.** – Oui, je n'ai peut-être pas suffisamment développé ce sujet, mais je vois que vous l'avez entendu. Pour moi, en effet, ce n'est pas en renforçant la laïcité que l'on combattra la radicalité. Il n'y a pas de lien direct. Les personnes qui se radicalisent ne sont pas des gens qui n'ont pas intégré la laïcité. En revanche, il existe bien des gens qui n'ont pas intégré cette notion fondamentale et il faut travailler également sur ce sujet, mais c'est une autre bataille, parallèle à celle que nous menons contre la radicalisation des jeunes.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Mes chers collègues, avant de nous quitter, je voudrais vous proposer que les travaux que nous avons commencés sur ce thème majeur de notre société se concluent par un rapport de la délégation que je porterai, et qui sera rendu public, avant la fin de la session ordinaire.

Ce principe est donc validé.

Je vous remercie.



---

**Entretien avec Maud Amandier et Alice Chablis,**  
**auteurs de « Ils sont au pouvoir, elles sont au service »**  
***Le déni, enquête sur l'église et l'égalité des sexes***

(15 avril 2016)

**Chantal Jouanno, présidente.** – Merci pour votre présence. Nous poursuivons avec vous nos travaux sur les femmes et la laïcité. Nous avons abordé cette question sous différents aspects, notamment dans le sport. Nous avons aussi choisi d'envisager ce sujet à travers la place des femmes dans les religions, domaine plus difficile à traiter, le politique n'étant pas nécessairement très à l'aise lorsqu'il parle de la religion.

L'ensemble des auditions que nous avons menées fera l'objet d'un rapport d'information qui permettra à la délégation aux droits des femmes d'exprimer clairement ses positions sur ces différents sujets.

Notre but n'étant pas de nous focaliser sur une religion en particulier, nos entretiens et recherches concernent tous les cultes ; la table ronde que nous avons organisée le 14 janvier 2016 réunissait des personnes soucieuses de défendre la place des femmes et qui étaient issues de différentes religions.

**Alice Chablis.** – Au cours du travail que nous avons conduit pour comprendre quelle était la place des femmes dans la religion catholique, nous avons enquêté auprès des femmes. Leur parole nous a paru contrainte : elles ne voulaient pas parler ou bien nous demandaient de ne pas faire état de leurs propos. Leur parole ne pouvait pas être publique.

**Maud Amandier.** – Nous avons interrogé des femmes catholiques de différentes générations et nous avons fait le même constat. Leur parole était compliquée. Certaines sont passées, pour répondre, par un prêtre. C'est pourquoi nous avons lu et analysé un corpus de textes très important – les textes du Magistère (écrits des papes, textes des conciles), le catéchisme de l'Église catholique et le droit canon – dont se dégagent une cohérence et une structure qui séparent les sexes.

**Alice Chablis.** – Deux canons déterminent la structure sociale de l'Église. Le canon 1024 dit que « seul un homme baptisé reçoit valablement l'ordination sacrée » et le canon 129 que « seuls les ordonnés sont capables d'exercer le pouvoir de gouvernement dans l'Église ». Les femmes n'ont donc pas la capacité de gouverner, de parler, ni de célébrer. L'institution catholique est un monde d'hommes qui vivent entre eux. L'homme est la norme du droit de l'Église.

Le problème est que la puissance de l'Église dépasse le cadre de son institution. Par sa puissance politique, son aura médiatique et sa force de *lobbying*, elle influence encore énormément nos sociétés au plan national

comme international, jusqu'à l'ONU. Les stéréotypes qu'elle a façonnés sont capables encore aujourd'hui d'influencer les politiques.

**Maud Amandier.** - Tous les textes que nous avons consultés sont des écrits d'hommes. Cela fait deux mille ans et quatre-vingt générations de chrétiennes que les hommes disent aux femmes la place qu'elles doivent avoir.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** - Les femmes n'ont-elles pas du tout écrit ?

**Maud Amandier.** - Pas dans le registre officiel. Il y a quelques femmes docteurs de l'Église, depuis peu de temps. Le Magistère est constitué par les écrits des papes, le catéchisme et le droit canon. De plus, les 1 752 canons du code de droit canonique concernent principalement les hommes et les clercs. Il faut en faire une lecture intégrale pour voir le système qui en découle.

**Alice Chablis.** - Dans l'Église catholique, le genre féminin est décrit essentiellement par des récits et des mythes. Curieusement, il est intéressant de constater que les représentations des femmes par l'Église catholique rejoignent des stéréotypes que l'on retrouve, par exemple, dans la publicité. Sont mises en avant les mêmes différences entre hommes et femmes, les mêmes qualités « essentielles » qui seraient « naturellement » féminines comme la douceur, la disponibilité, l'intuition, le dévouement... L'Église continue donc d'exercer une influence plus importante que l'on ne pense dans le domaine sociétal.

À titre d'exemple, rappelons que le Saint-Siège, autorité morale souveraine, indépendante des États, a le statut d'observateur international permanent à l'Organisation des Nations Unies (ONU), avec un statut particulier qui lui permet de ne pas ratifier les conventions internationales. La diplomatie vaticane met l'accent sur la « dignité » de la personne humaine comme fondement du droit international. Elle élude les notions de liberté et d'égalité qui fondent pourtant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

**Maud Amandier.** - Un enjeu politique essentiel pour l'Église aujourd'hui, sur les plans national et international, là où elle exerce toute son influence, c'est le contrôle du corps des femmes et la sexualité. Du fait d'une certaine obsession de la sexuation et du corps des femmes, on trouve dans les écrits et la politique du Magistère une double injonction permanente : être vierge et mère à la fois, ce qui est impossible.

Ne pouvant plus nier les avancées en matière de droits des femmes, l'Église les contre d'une autre manière, notamment en utilisant une rhétorique flatteuse : les femmes seraient particulièrement serviables, plus sensibles, auraient une meilleure capacité d'écoute. Mais c'est une fausse valorisation, car la complémentarité des sexes est sans cesse mise en avant,

---

ce qui permet de masquer l'état d'infériorité dans lequel les femmes sont maintenues. Ce sont les femmes qui sont complémentaires des hommes et non l'inverse. Le « génie » féminin, que vantent les papes successifs, est en réalité celui du service des autres et du ménage. Tout ce discours se focalise sur le corps des femmes, et non sur leur tête.

Le Pape François, s'adressant à une assemblée des représentantes de 700 000 religieuses, leur a demandé de ne pas être des « vieilles filles infécondes », tout en ayant une « chasteté féconde ». Ces femmes, qui dirigent pourtant des communautés, sont ramenées encore une fois à leur corps. L'expression de « vieilles filles » renvoie à une image assez méprisante. Plutôt que de mettre en valeur leurs responsabilités, le pape les maintient dans des images sexuées : la vierge, la mère, la vieille fille.

Le Pape a également comparé l'Union européenne à une « grand-mère inféconde » à plusieurs reprises. L'image est encore une fois méprisante, car les grands-mères ont par définition été fécondes. Cette comparaison renvoie en réalité à une femme ménopausée. Les mots parlent d'eux-mêmes. Ce discours n'est jamais tenu envers les hommes. En effet, pourquoi ne pas comparer l'Union européenne à un grand-père infécond ?

Quand le Pape François décrit en 2014 la famille idéale, c'est à l'image de la famille des années 1950 : le papa travaille, la maman fait la cuisine et s'occupe de toutes les choses de la maison, repasse les chemises... À une femme qui lui demandait conseil pour que son fils se marie, le Pape a répondu : « Arrêtez de repasser ses chemises, vous verrez, il se mariera. » Personne ne relève ce genre de propos. Il y en a même que cela fait rire...

On n'ose plus trop le dire aussi clairement, mais la conclusion s'impose : la place des femmes est quand même à la maison.

De retour d'un voyage aux Philippines, le 19 janvier 2015, le Pape, après avoir rencontré une femme enceinte de son huitième enfant malgré sept césariennes, a confié à des journalistes : « Certains croient, excusez-moi du terme, que, pour être de bons catholiques, ils doivent être comme des lapins ». Mais le Magistère interdit la contraception : on est là encore dans une double injection paradoxale.

Le contrôle du corps des femmes est devenu un enjeu du corps clérical. Depuis l'encyclique *Humanae vitae* de 1968, la contraception et l'avortement sont interdits par l'Église. Rien ne bouge. Il y a en ce moment au Brésil 1,5 million de personnes touchées par le virus Zika. Le Pape, de retour de son voyage en Amérique Latine, a affirmé dans des propos très culpabilisants et violents pour les femmes : « L'avortement n'est pas un mal mineur, c'est un crime, c'est un mal absolu. Tuer pour faire disparaître l'autre, c'est ce que fait la mafia ». Le représentant permanent du Saint-Siège aux Nations Unies a, pour sa part, rappelé que l'abstinence sexuelle était le meilleur moyen d'éviter la contamination. Mais cela n'a pas d'utilité pour protéger les femmes quand les violences sexuelles sont monnaie courante

et qu'on estime que le quart des demandes d'avortement est consécutif à des viols.

L'« affaire de Récife », qui remonte à 2009, est emblématique de la position de l'Église sur cette question. Les médecins ont pratiqué un avortement sur une fillette de neuf ans pour lui sauver la vie. Elle était enceinte de jumeaux suite aux viols répétés de son beau-père. L'archevêque de Recife et d'Olinda a excommunié publiquement l'équipe médicale et la mère a rendu publique cette excommunication. Le cardinal Ré, alors préfet de la Congrégation des évêques, a justifié cette excommunication en disant que « le viol est moins grave que l'avortement », considérant que « l'excommunication pour ceux qui ont provoqué l'avortement est juste ». Le vrai déni est là : l'indifférence à la vie-même des filles et des femmes.

Chaque fois qu'elle le peut, dans les enceintes internationales, l'Église lutte contre les droits des femmes. En 1993, la législation polonaise est revenue sur l'avortement en le durcissant, dans la continuité des prises de position du Pape polonais Jean-Paul II qui pratique un *lobbying* extrêmement fort, à travers notamment le mouvement pro-vie soutenu par le Vatican. Cette trouvaille linguistique s'est révélée d'une grande habileté : personne ne peut affirmer être contre la vie. Ces mouvements sont actifs et puissants, ils ont essaimé en particulier en France.

Dans la même année, après la Conférence du Caire de 1994, et en vue de celle de Pékin, Jean-Paul II publie une exhortation, *Evangelium vitae* (25 mars 1995), sur « la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine », une Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi saint (25 mars 1995) et une Lettre aux femmes (29 mars 1995). Notre livre, *Le Déni*, les commente en détail. Ces textes sont hostiles à la contraception. Prétendre contrôler le corps des femmes est la définition la plus archaïque du patriarcat.

**Chantal Jouanno, présidente.** - Depuis quelques années, on assisterait donc selon vous à une radicalisation du discours catholique sur les questions concernant notamment les femmes. Comment expliquez-vous la montée en puissance de cette tendance ?

**Alice Chablis.** - Jean-Paul II a entrepris une rupture totale avec l'esprit de Vatican II, qui symbolisait l'ouverture de l'Église au monde moderne et à la culture contemporaine. J'ai connu cette ouverture. Mais j'ai vu la régression de l'Église qui a commencé avec l'élection de Jean-Paul II. Il a beaucoup travaillé avec les prêtres, il a changé leur formation et a promu un point de vue différentieliste sur les femmes. À l'écouter, il y aurait deux humanités, une humanité masculine et une humanité spécifiquement féminine, avec des caractéristiques propres. Depuis quarante ans, les forces réactionnaires ont gagné dans l'Église. On observe une attitude d'obéissance au Magistère, sans questionnement ni débat possible. Le Pape François, bien qu'ayant un discours plus pastoral, reste fidèle à cette logique différentieliste. Nous ne croyons pas qu'il fera avancer la cause des femmes.

---

**Chantal Jouanno, présidente.** - Pouvez-vous en dire plus sur la situation en France ?

**Alice Chablis.** - Les Journées mondiales de la jeunesse (JMJ) et le soutien aux communautés nouvelles ont changé les choses. Parallèlement, les mouvements d'action catholique ont perdu beaucoup d'audience. Comme aumônier auprès des jeunes, j'ai pu constater l'évolution après la création des JMJ : les jeunes qui venaient étaient moins ceux des banlieues que ceux des quartiers chics. Ils réclamaient des pratiques comme le chapelet et le rosaire ; la réflexion ne les intéressait plus vraiment.

**Maud Amandier.** - Il n'y a plus en France de grandes voix de théologiens comme ceux qui ont inspiré le concile Vatican II. On a l'impression qu'il n'y a plus vraiment de pensée.

**Alice Chablis.** - La France a pourtant été un lieu de réflexion très important entre 1945 et le concile Vatican II.

L'Église aujourd'hui défend la famille, les valeurs morales. Si l'Église est contre l'avortement et la contraception, c'est donc qu'elle souhaite protéger la vie des enfants. Pourtant, elle a du mal à situer le problème moral que constitue la pédophilie. Il faut la renvoyer à ses contradictions. Elle souhaite préserver la vie des enfants, mais pourquoi ne protège-t-elle pas les enfants victimes de la pédophilie ? Or c'est l'un de ses problèmes récurrents depuis au moins quarante ans.

Sous le pontificat de Jean-Paul II, il y a des plaintes pour pédophilie, notamment aux États-Unis, qui causent à l'Église des torts financiers considérables - faillite de sept diocèses, ainsi que des torts moraux. Jean-Paul II a alors fait appel au cardinal Ratzinger (futur Benoît XVI) afin qu'il centralise tous les dossiers de pédophilie pour gérer cette crise. Mais rien n'a été géré, à l'image du scandale de la congrégation des Légionnaires du Christ, qui bénéficie de nombreux appuis à Rome. Le déni de la sexualité est l'une des clés de l'autisme des clercs, comme le sont la culture du secret et l'impunité.

L'Église n'a réagi récemment que sous la triple pression médiatique, financière et judiciaire. Elle vient d'annoncer la création d'un organisme censé écouter les victimes de pédophilie. Je me demande si cette organisation permettra d'apporter aux victimes l'écoute dont elles ont besoin. Je pense qu'il faut être formé pour ça.

**Maud Amandier.** - L'enjeu de l'Église n'est pas tant la défense des enfants que le contrôle du corps des femmes et de leur sexualité, de la sexualité des couples et celle des homosexuels. La sexualité « illégitime » n'est acceptée que cachée. Si les couples de divorcés remariés posent autant question, c'est bien parce que leur sexualité apparaît au grand jour.

---

**Alice Chablis.** – Un mouvement comme celui de *La manif pour tous*, qui a été encouragé par les évêques de France, reflète l'importance cruciale, pour l'Église, de la famille et du mariage tels qu'elle les pense, « naturels » et « voulus de toute éternité », mais en réalité issus de constructions sociales assez récentes. Le mariage et la famille restent en effet des thèmes récurrents du discours ecclésial. C'est ce qui a permis aux lobbys catholiques de s'organiser pour créer un mouvement de désinformation.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Quelles ont été les réactions lors de la parution de votre livre ?

**Maud Amandier.** – Le magazine *Le Point* a consacré au *Déni*, dans son numéro du 9 janvier 2014, un dossier de trois pages, publiant des extraits du livre assortis d'une tribune à charge, qui est parue quelques jours avant la sortie du livre. Les librairies religieuses ont refusé de mettre en place notre ouvrage. Nous avons été plusieurs fois censurées. Deux émissions de radio ont été déprogrammées et plusieurs articles qui devaient présenter notre livre ne sont pas parus. Malgré tout, le livre s'est bien vendu. Il a bénéficié d'un écho important dans la société civile, relayé dans plus d'une cinquantaine d'émissions et de critiques. Il a été réimprimé plusieurs fois.

Pour réagir à la violence de la tribune du *Point*, nous avons écrit à Mme Najat Vallaud-Belkacem, alors ministre des droits des femmes, pour dénoncer les attaques sexistes insupportables contenues dans cette tribune et le dénigrement intellectuel apparaissant derrière des expressions telles que « les lèvres qui bougent ». Jean Moingt, grand théologien, qui signe notre préface, y est présenté comme un simple « jésuite, grand défenseur de l'égalité des sexes devant le trône de Saint Pierre ».

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Comment le livre a-t-il été reçu par *La Croix* ?

**Alice Chablis.** – Le journal a publié un article dénigrant sur notre soi-disant mauvaise foi. Citons *La Croix* : « À de trop nombreuses reprises, elles cèdent à une lecture quasi fondamentaliste des textes du Magistère qu'elles ont retenus, isolant une phrase ou une expression de leur contexte et forçant l'interprétation dans leur sens. Il en ressort une vision plus que caricaturale de l'Église catholique, qui minimise aussi le rôle qu'elle a joué historiquement dans l'émancipation des femmes. La juste cause d'une plus grande égalité des sexes dans l'Église méritait mieux ».

**Maud Amandier.** – Il nous a été systématiquement opposé, après la parution du livre, l'argument selon lequel nous n'avions pas mentionné le fait que l'Église aurait émancipé les femmes. Un évêque nous a reproché de ne pas avoir écrit « une étude sur les pratiques concrètes de l'Église à travers les âges, en faveur de la promotion des enfants, des filles et des femmes ». Mais dire que l'Église a libéré les femmes est un *story telling* qui évite de comprendre que ses structures et ses lois les discriminent. L'Église a combattu des lois qui donnaient une autonomie aux femmes. Et elle continue

---

de le faire s'agissant des droits sexuels et reproductifs. Quand l'institution se donne le beau rôle en matière d'émancipation des femmes, elle est dans le déni de ce qu'elle pratique concrètement : la séparation et la hiérarchisation des sexes.

**Alice Chablis.** – Nous avons eu la surprise de découvrir, en 2015, avant le synode, dans *L'Osservatore Romano*, le journal officiel du Vatican, une page entière sur notre livre. Celui-ci n'a pas été traduit en italien : cette réaction prouve qu'il les a quand même dérangés. Là encore, on a pointé notre manque de raison, d'analyse historique, une reconstruction de « l'affaire de Récife ». La conclusion de l'article est donc que, sûrement, nous voulions être prêtres, et que ce livre reflétait notre frustration. L'accusation selon laquelle nous serions frustrées de ne pas être prêtres nous a régulièrement été renvoyée, car l'égalité est un impensé dans l'Église. Notre demande est la reconnaissance d'une commune humanité et d'un droit à l'égalité pour tous et toutes.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – Si les réactions ont été si violentes, c'est que cela faisait probablement écho...

**Maud Amandier.** – Voilà ce qu'écrit la journaliste de *L'Osservatore Romano* : « Il s'agit là d'un féminisme assez stéréotypé, totalement dépendant des idéologies laïques féministes ». Elle conclut son article par « La seule raison pour laquelle Amandier et Chablis se sentent encore catholiques est l'aspiration des femmes à la prêtrise, qui est considérée comme le seul moyen pour les femmes d'améliorer leur situation dans l'Église ».

**Alice Chablis.** – Ce « féminisme » catholique se fonde sur une ultra-différencialisation des rôles féminin et masculin. Pour l'Église, si vous êtes une femme et que vous parlez de tous ces sujets, vous êtes obligée de valider cette répartition différentialiste des rôles.

**Maud Amandier.** – En direct sur RCF, le directeur du pôle Recherche du Collège des Bernardins, après que j'ai pris la parole pour présenter notre travail de recherche, a commencé par dire : « Je ne sais pas si ces dames ont beaucoup réfléchi ». Voici ce que j'ai répondu : « Je voudrais vous rassurer, nous avons beaucoup réfléchi et nous n'avons pas mis notre cerveau dans notre tablier ». En *off*, il a ajouté « Madame, vous m'avez agressé au lieu d'élever le débat plus haut ».

**Alice Chablis.** – Nous avons pu, à l'occasion de débats sur notre livre, relever à quel point l'Église est un lieu où il n'existe plus aujourd'hui aucun questionnement. Si vous n'êtes pas en accord avec la pensée générale, vous êtes mis à l'écart.

Après le rejet du livre, nous avons pu constater qu'il y avait une diffusion et une reprise de nos idées, sans que pour autant nous soyons citées. Heureusement, il y a quand même eu beaucoup de réactions très positives lors de la parution. Nous avons été invitées à parler devant des protestants.

**Maud Amandier.** – Pour les catholiques, la légitimité vient du prêtre, ce qui complique la prise de parole de ceux qui ne le sont pas, et donc surtout des femmes.

Il faut renvoyer l'Église à la question du droit, qui institue une discrimination profonde des femmes : le *Dictatus papæ* du XI<sup>ème</sup> siècle, le Concile de Trente, le Concile Vatican I, puis celui de Vatican II. L'égalité reste un impensé dans l'Église.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Pouvez-vous parler de l'attitude du Saint-Siège à l'égard du droit international concernant les droits des femmes ?

**Alice Chablis.** – Le Saint-Siège ne ratifie pas la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ni celle d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sinon il devrait changer son droit. Il combat les droits sexuels et reproductifs. L'avortement est selon lui le mal absolu.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Nous avons constaté à la délégation que la question de la place de la femme se pose partout, quel que soit le culte. Merci beaucoup d'être venues jusqu'à nous.



---

**Entretien avec Isabelle Lévy,  
auteure de *Menaces religieuses sur l'hôpital*<sup>1</sup>**

(15 avril 2016)

**Chantal Jouanno.** – Merci pour votre présence. Nous poursuivons nos travaux sur les femmes et la laïcité, qui ont conduit à une réflexion sur la place des femmes dans les différentes religions, sans viser une religion en particulier.

Nos travaux avaient été centrés au départ sur la définition de la laïcité et son évolution historique. Mais définir aujourd'hui la laïcité constitue quasiment un choix politique, tant il en existe de définitions et de nuances.

Nous avons poursuivi nos travaux en nous intéressant à la laïcité dans le sport. Aujourd'hui, nous interrogeons les religions. Nous avons à cet égard organisé, le 14 janvier dernier, une table ronde sur le sujet de l'égalité entre femmes et hommes contre les intégrismes religieux, table ronde qui s'est révélée passionnante.

Le sujet que nous allons aborder aujourd'hui avec vous fait souvent polémique, puisqu'il concerne l'influence du religieux à l'hôpital.

Nos travaux feront l'objet d'un rapport d'information. La question se posera alors pour nous de savoir s'il y a des dispositions législatives à modifier.

**Isabelle Lévy.** – Je peux témoigner que les médias s'attachent plus aux polémiques qu'aux réalités du terrain. Dans les établissements de santé, les textes légaux et réglementaires ne sont pas toujours appliqués ou tardent à l'être, faute de moyens financiers ou de volonté directoriale.

Mon ouvrage n'est pas une enquête journalistique ponctuelle. Depuis plus de vingt ans, je suis conférencière et formatrice dans les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite. Des laboratoires font appel à moi lors de colloques ou de congrès... Je n'ai aucune « casquette » politique, je ne fais que défendre les lois françaises en vigueur et leur application dans le milieu sanitaire et social.

Je ne rencontre aucun souci avec les représentants des différentes religions. Les chefs religieux, y compris les imams que je consulte, appuient mes positions, notamment celles relatives aux soins aux femmes. Ils considèrent que l'interprétation des textes que je propose est exacte.

---

<sup>1</sup> *Presses de la Renaissance, 2011.*

---

J'ai, avant d'exercer mes fonctions actuelles, travaillé pendant quinze ans à l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP). Si j'y ai débuté en qualité de secrétaire médicale, j'ai très rapidement accédé par le biais de concours à des postes dans les équipes de direction. Je m'intéressais déjà aux différentes cultures et j'ai eu l'occasion de côtoyer de plus en plus de patients originaires de divers pays du monde qui venaient se faire soigner en France. Leurs cultures et leurs croyances entraient avec eux dans nos hôpitaux. Le corps médical et paramédical, à l'époque, prenaient en charge les pathologies des patients, rarement leurs croyances de tout ordre ou si peu.

Jusqu'en 1995, le sujet de la religion à l'hôpital n'avait jamais été abordé. Il n'existait pas de document écrit sur la façon d'aborder les cultures et les religions avec les patients, les familles et les collègues à l'hôpital public.

Au vu de mon engouement pour cette thématique, un pasteur, aumônier de l'hôpital Paul Brousse où j'exerçais à l'époque, m'a un jour incitée à m'y intéresser plus encore.

Lors de mon activité professionnelle hospitalière, j'avais constaté que les personnels étaient surtout avides de connaissances autour de la spiritualité : qu'est-ce que le jeûne du Ramadan, le Yom Kippour, le Carême ? Pourquoi certains sont croyants, d'autres pas ? Si la curiosité des professionnels de santé était réelle, ils reconnaissaient ne rencontrer pas ou peu de difficultés sur le terrain pour la prise en compte des pratiques religieuses et/ou culturelles pour exercer leur métier.

Aujourd'hui, c'est très différent. Les professionnels de santé font état d'un véritable « ras-le-bol », ils rapportent qu'ils n'arrivent plus parfois à suivre sereinement les protocoles de soin, les malades et les familles s'y opposent quelquefois violemment, notamment physiquement.

Très souvent, lorsque les patients arrivent à l'hôpital, avant d'expliquer quel est leur problème de santé, ils précisent quelle est leur religion. Même si les patients ont le droit de pratiquer leur religion à l'hôpital, le rôle des soignants est avant tout de s'occuper de la pathologie. Cette mise en avant de la religion pose problème, car les soignants sont quasiment contraints à parler de la religion plus que du soin.

Ce phénomène est inquiétant car il est de plus en plus récurrent au fil des années ! Le directeur d'une agence spécialisée dans l'intérim médical m'a confié que beaucoup d'associations de soins à domicile exigent désormais d'embaucher strictement des femmes : des personnes nécessitant pourtant des soins infirmiers n'ouvrent pas la porte de leur appartement à des hommes...

J'ai rencontré dernièrement un jeune homme étudiant infirmier qui, voulant exercer en libéral, avait décidé de parfaire sa formation en effectuant un stage auprès d'une infirmière libérale. Bien souvent, ce jeune homme est

---

resté sur le palier, il n'avait pas accès aux patientes et il n'a quasiment rien appris de son futur métier lors de ce stage.

Sans vouloir stigmatiser quelle que religion que ce soit, il faut reconnaître que 95 à 98 % des problèmes liés à la religion à l'hôpital sont en lien (de près ou de loin) à l'islam.

Bien entendu, des questions me sont posées autour des autres religions, plus par curiosité que par nécessité professionnelle : le bouddhisme, l'hindouisme, le Pentecôtisme, l'orthodoxie, etc., mais aussi sur le judaïsme (leur tenue vestimentaire, leurs interdits alimentaires très stricts). Les personnels de santé reconnaissent rencontrer rarement de réelles difficultés de prise en charge de leur part, tous les interdits devant être levés pour respecter la vie d'une personne ou son intégrité physique ou mentale. Il en est ainsi selon toutes les religions, y compris l'islam.

Récemment, un rabbin, qui pourtant ne serre pas la main des femmes pour leur dire bonjour, m'a confié que lorsqu'il avait dû recevoir des soins après une opération chirurgicale, il n'avait vu aucun inconvénient à ce que ce soit des personnels soignants féminins qui les lui prodiguent. Pour les juifs, le soin passe avant tout. Le refus de soin, pour un homme ou pour une femme, n'existe pas. Ils font la part des choses entre la religion et le soin. Des imams m'ont fait les mêmes confidences. L'islam comme le judaïsme n'interdisent pas le soin entre des personnels du sexe opposé du patient. Les refus proviennent souvent de personnes nouvellement converties à l'islam. Ce type de situation ne se rencontrait pas (ou fort rarement) voici une quinzaine d'années !

La conversion à l'islam est possible sans formation préalable, en un temps record, lors d'un simple entretien avec un imam. Pour les autres religions, un temps de préparation est exigé avant la conversion : généralement huit à dix ans pour le judaïsme, deux ans ou plus pour le catholicisme ou chez les baptistes... Dans tous les cas, les « postulants » font l'objet d'une information préalable ; ils sont encadrés par les religieux et les fidèles. Pas dans l'islam.

Trop de personnes se déclarent musulmanes sans rien connaître de l'islam : ni ses pratiques, ni ses croyances. Aussi, à l'hôpital, les exigences de ces patients ne s'appuient pas sur une véritable connaissance de leur nouvelle religion mais sur des oui-dire rarement confirmés par les textes de références ou les avis religieux.

Beaucoup de musulmans refusent systématiquement une prise en charge masculine pour les femmes (et l'inverse). Pourtant, l'islam ne s'y oppose pas formellement. Dans les pays musulmans, la majorité des personnels médicaux sont des hommes. Cela ne pose aucun problème. Pourquoi cela en pose-t-il en France ? Sans doute, ces demandes tirent-elles leurs origines d'une volonté politique bien plus que religieuse.

---

Le cas des femmes voilées, dont le visage est dissimulé, pose un grand problème à l'hôpital. Il faut reconnaître que la loi de 2010 n'est absolument pas appliquée.

Pourquoi légiférer pour ensuite ne pas appliquer la loi ? La France est certes le pays des droits de l'homme et de la femme, mais avoir des droits implique également d'avoir des devoirs.

Lorsqu'une femme en *burqa* vient chercher un enfant à l'hôpital, comment pouvons-nous savoir si l'enfant que nous lui remettons est bien le sien ? Elle nous présente une pièce d'identité ou une carte de séjour mais il nous faut bien voir son visage pour vérifier son identification ! Il en est de même pour parer aux exigences de l'identito-vigilance avant toute consultation médicale ou examen, vérifier que le dossier médical est celui de cette patiente. En cas d'homonymie, par exemple, les conséquences d'un échange de dossier peuvent être dangereuses. De plus, des femmes en *burqa* se présentent à l'hôpital pour rendre visite à des proches parents, pour laver des défuntées...

**Chantal Jouanno.** – Comment faites-vous ?

**Isabelle Lévy.** – Le plus souvent, ces femmes pénètrent dans l'établissement de soins librement parce que le personnel n'est pas habilité à leur en interdire l'accès. Et puis, est-ce aux personnels hospitaliers ou aux fonctionnaires de police de faire respecter la loi ? L'hôpital doit rester un lieu de soins ouvert à tous – patients, visiteurs, bénévoles – mais la législation doit y être respectée, ici comme ailleurs. « La République se vit à visage découvert. » C'est loin d'être le cas dans de trop nombreuses villes de France. Je peux en témoigner pour l'avoir observé lors de mes déplacements professionnels sur notre territoire. Il est important de souligner que l'islam n'exige pas des femmes qu'elles s'habillent ainsi. La *burqa* est une tenue d'origine culturelle (Arabie Saoudite) et non pas religieuse. Dans le Coran, il est écrit qu'une femme (mariée ou non) peut présenter son visage et la paume de ses mains à quiconque.

À l'hôpital, ces femmes dont le visage et le corps sont voilés ne veulent pas se dévêtir pour une consultation, un examen, un soin, une intervention chirurgicale. Je n'exagère pas, c'est malheureusement la stricte vérité.

Avant de passer au bloc opératoire pour subir une intervention chirurgicale, il faut respecter un strict protocole : se doucher à la Bétadine, revêtir un vêtement en intissé, être transporté par un brancardier (le plus souvent de sexe masculin) jusqu'à la salle d'opération.

Les maris refusent que leurs épouses prennent une douche à l'extérieur de leur domicile, qu'elles se dévêtissent... Pourtant, ils ont été informés lors de la consultation préalable de la procédure à observer.

---

Des médecins, las d'argumenter et de négocier, refusent d'être contraints. Ces femmes repartent chez elles avec leurs douleurs et leurs souffrances sans être ni examinées ni soignées. Cela n'est évidemment pas sans poser des problèmes de conscience aux soignants.

Dans les cabinets de radiologie du secteur privé, on affiche clairement qu'il est exigé que tout patient doit retirer voile, bijoux, piercing, etc. pour tout examen de la tête. En cas de refus, l'examen ne sera pas effectué.

Pourquoi le secteur privé se donne-t-il le droit d'afficher son règlement et de le respecter alors qu'il n'en est pas de même dans le secteur public ?

Afin d'éviter d'éventuels ennuis, des directeurs d'hôpitaux refusent d'apposer sur les murs de leur établissement l'affiche publiée par le ministère de l'Intérieur « La République se vit à visage découvert » et la Charte de la laïcité des services publics. Si les directeurs d'établissement, comme les personnels d'encadrement, sont incapables de prendre leurs responsabilités et de faire respecter la loi dans l'enceinte de leur propre établissement, cela pose problème aux personnels médicaux, soignants, administratifs et techniques.

Le patient a le droit de choisir son praticien à l'hôpital. En situation d'urgence, il doit accepter d'être pris en charge par le praticien de garde. Cette règle n'est pas toujours respectée : des patientes pour des pathologies relevant de diverses spécialités (pneumologie, gastroentérologie, obstétrique, etc.) exigent d'être prises en charge par un personnel strictement féminin. Ceci n'est pas toujours possible. Surtout, ne proposez pas dans votre rapport de doubler chaque poste, l'hôpital n'en a pas les moyens, ni financiers ni humains.

Très souvent, le problème provient plus du mari ou de la famille que de la patiente. Conformément à la loi française, les soignants s'adressent à la patiente. Pourtant, c'est le mari qui refuse la prise en charge par un praticien masculin. Quand ils interrogent la patiente, elle ne se prononce pas. Le mari prétexte alors que sa femme ne parle pas français. En fait, la femme ne s'exprime pas en public car son mari ne l'y autorise pas. Tout cela n'est pas en conformité avec l'islam !

Selon les recteurs de mosquée, c'est un véritable suicide que de refuser un soin pour soi-même ou un meurtre de le refuser pour quelqu'un d'autre. Le suicide et le meurtre sont interdits par les religions, y compris l'islam, le refus de soin, y compris par une personne du sexe opposé, en situation d'urgence ou pas. Pourtant, de nombreuses patientes repartent sans soin. Aucune loi républicaine ne peut contraindre à changer cette mentalité.

Dans une situation de non-urgence, vous pouvez choisir le praticien qui gère votre dossier. Mais ce praticien n'est pas présent 24h/24. Aussi, d'autres médecins ainsi que d'autres soignants prendront le relais et vous soigneront.

Selon l'islam, la femme n'a aucune autorité parentale sur ses propres enfants. L'islam lui interdit de signer quel que document que ce soit qui engage la responsabilité de la femme sur ses enfants et sur elle-même : seul son mari peut signer une autorisation de soin ou de vaccination, par exemple. Les femmes doivent au préalable interroger leur mari : « si je ne lui demande pas, il va être fâché ».

Des soignantes musulmanes travaillant à l'hôpital me confient : « Chez moi, cela ne se passe pas du tout comme ça, mon mari me laisse prendre des décisions ». Je leur réponds que pour elles le fait de travailler à l'hôpital indique que leur mari applique un islam ouvert.

**Chantal Jouanno.** - Comment cela se passe-t-il quand les hommes doivent être soignés par des femmes ? Les difficultés sont-elles les mêmes ?

**Isabelle Lévy.** - Des hommes refusent d'être soignés par des femmes, en effet.

Un patient musulman très âgé a été reçu voici quelques mois aux Urgences par une infirmière. Au vu de son état, elle a demandé une prise en charge médicale très rapide. Il a refusé que le médecin de garde, une femme, accompagnée de ses deux internes, des femmes également, le touchent. En dépit des efforts déployés pour le persuader, il a refusé les soins : il est resté sur un brancard toute la nuit et il est mort avant d'avoir pu être examiné. Il n'avait signé aucune décharge car il ne savait ni lire, ni écrire.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** - La responsabilité de l'hôpital est-elle engagée dans ce cas ?

**Chantal Jouanno.** - Y a-t-il une procédure dans ces circonstances ?

**Isabelle Lévy.** - Tous les témoins présents signent un document pour attester que tout a été mis en œuvre pour persuader le patient d'accepter les soins. Recueillir les signatures prend du temps. Par ailleurs, la mort d'un patient dans ce genre de situation est particulièrement traumatisante pour les soignants.

C'est ainsi que, même en cas d'urgence, des femmes refusent d'être soignées par des hommes et, inversement, des hommes refusent d'être soignés par des femmes. La question que l'on voudrait poser aux hommes est : pourquoi ? Une femme soignante est-elle moins intelligente que son homologue masculin ? Si elle est médecin, c'est qu'elle en a autant la capacité qu'un homme. Les femmes médecins sont parfois plus diplômées que les hommes mais ces patients font plus confiance à des internes, si ce sont des hommes, qu'à des femmes qui sont chef de service !

---

Il y a même des cas où des pédiatres, des hommes, exerçant dans les maternités ou dans les services de réanimation néonatale, se sont vu interdire par les mères d'examiner des petites filles de quelques jours !

Si vous interrogez un imam, il vous répondra que tout cela n'a rien à voir avec l'islam. Mais c'est pourtant comme cela que les choses se passent actuellement.

Nous rencontrons également des difficultés avec les visiteurs de toutes cultures et religions qui ne respectent pas le règlement : visiteurs en nombre, visites interdites aux enfants de moins de quinze ans, irrespect des horaires, apport de nourriture extérieure... Le personnel soignant est majoritairement féminin dans les hôpitaux. Aussi, les ordres provenant de femmes, ils ne sont pas toujours suivis d'effet.

Il m'est arrivé d'interroger des personnels originaires de pays du Moyen-Orient sur les consignes données dans leurs hôpitaux : une infirmière originaire du Maroc m'a répondu : « Chez nous, à Casablanca, c'est très strict, on ne déroge pas aux règles sur les horaires et si les visiteurs ne veulent pas obtempérer, ils ne peuvent plus entrer dans l'hôpital ! ». Alors pourquoi en France ces mêmes personnes n'acceptent-elles pas les consignes qu'elles admettent au Maroc ?

**Chantal Jouanno.** – Ce que vous nous dites, c'est que, en France, les règles et les lois existent, mais qu'elles ne sont pas appliquées.

**Isabelle Lévy.** – Absolument. Nous n'avons pas besoin de nouveaux textes législatifs à l'hôpital mais du respect par tous des lois déjà en vigueur. Lorsque j'ai reçu le guide « *La laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* » édité par l'Observatoire de la laïcité, j'ai constaté que ce document nous rappelait une fois de plus les textes que nous connaissons déjà : circulaire du 2 février 2015 relative au respect de la laïcité à l'hôpital, la charte du patient hospitalisé. Aucune sanction n'est proposée si la législation n'est pas respectée par tous les intervenants : direction, personnels, patients, visiteurs, bénévoles, aumôniers... Des formations des personnels sont souhaitées mais aucun budget n'est mis à la disposition des établissements pour leurs réalisations.

Autre chose : les directions des établissements hospitaliers ne portent jamais plainte lorsque leurs personnels sont victimes de violences verbales ou physiques de la part des patients ou de leurs familles. Le plus souvent, le personnel est également incité à ne pas déposer de plainte à titre individuel. Du reste, la crainte d'être victime de violences en représailles incite au silence.

Le ministère de la Santé et l'AP-HP prétendent qu'il n'y a aucun problème à l'hôpital. En fait, ils sont nombreux, réglés plus ou moins en interne et la hiérarchie en est rarement informée.

Le plus souvent, les personnels de directions et d'encadrement n'assistent pas aux formations ou aux conférences que je donne dans leur propre établissement autour du respect de la laïcité à l'hôpital. Ce n'est pas aux infirmiers, aides-soignants ou aux diététiciens de faire respecter les règles qui encadrent le soin, mais à leurs supérieurs.

**Chantal Jouanno.** - Que font les forces de sécurité ?

**Isabelle Lévy.** - Le plus souvent, il n'y a pas d'équipe d'agents de sécurité (autre qu'incendie) dans les établissements de santé. Dans les hôpitaux, un vigile est chargé de vérifier tous les sacs à l'entrée, mais cela est insuffisant. Il ne dispose d'aucun matériel de détection, ni de portique de sécurité. Et puis quand il y a foule, le plus souvent, il laisse passer sans contrôle. Que faire lorsqu'on est seul face à une foule ? Quant aux forces de l'ordre, elles ne peuvent intervenir que sur demande du directeur de l'hôpital.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** - Qu'en est-il de l'autorité de la hiérarchie en ce qui concerne les consignes de sécurité ?

**Isabelle Lévy.** - L'hôpital doit rester un lieu ouvert à tous et les moyens de respecter les consignes de sécurité en matériel et en personnels sont moindres. Quant aux personnels en contact avec les malades, les effectifs sont en berne : deux aides-soignantes par étage pour quarante malades la nuit, une infirmière pour quatre étages et j'en passe. Je devais avoir hier douze personnes en formation ; seulement sept sont venues car les autres ne pouvaient pas quitter leur service. Les personnels sont épuisés par leurs horaires, leurs conditions de travail. D'où le cumul des arrêts de maladie.

Selon la législation en vigueur, les étudiants en médecine peuvent porter des signes religieux en faculté de médecine. En revanche, lorsqu'ils sont en stage à l'hôpital en qualité d'externe ou d'interne, une neutralité religieuse absolue est exigée. Dans les faits, cette règle n'est pas toujours respectée : kippa, voile islamique, croix, manches longues, etc. Ce dernier point signifie que les règles d'hygiène élémentaires ne sont pas toujours respectées.

Un soignant qui ne veut pas laisser sa religion au vestiaire est-il capable de neutralité face au patient et à sa famille, dans ses paroles et dans ses actes ? Va-t-il proposer tous les antalgiques, toutes les interventions que, peut-être, sa religion réprouve mais qui vont soulager ou sauver le patient ? Que dire des personnels qui refusent de soigner le sexe opposé ou s'absentent régulièrement de leur service pour faire leurs prières, ou qui refusent de servir des plateaux repas proposant un plat à base de porc ; de ces sages-femmes refusant de parler contraception avec leurs patientes, etc. ? Quant au prosélytisme dans les actes et les paroles, il est bien présent dans le milieu hospitalier. Les directions et les personnels d'encadrement sont souvent informés mais se considèrent le plus souvent dépassés par les faits.



---

**Chantal Jouanno.** – Il y aurait donc un renoncement permanent ?

**Isabelle Lévy.** – En 1989, lorsque le voile a fait son apparition dans les collèges, le gouvernement d'alors n'a pas réagi. L'important était que les filles aillent à l'école. Lors de la création de la commission Stasi, en 2004, quinze ans après, il était déjà trop tard.

Récemment, le secrétaire d'une association d'étudiants infirmiers m'a avoué qu'il ne comprenait pas pour quelle raison la réglementation interdisait le port de signes religieux aux futurs professionnels de santé à l'école et en stage. Je lui ai rétorqué que plutôt que de se battre pour imposer le port des signes religieux, il aurait plus intérêt à se battre pour obtenir de meilleures conditions de travail, d'apprentissage ou de salaire pour les infirmiers.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – S'il n'est pas d'accord, il faut qu'il fasse autre chose.

**Isabelle Lévy.** – Je me souviens d'une jeune secrétaire d'une mosquée, voilée de la tête aux pieds. Elle m'avait posé beaucoup de questions sur mon travail. Elle m'a expliqué qu'elle était française, titulaire d'un diplôme d'éducatrice spécialisée, mais qu'elle ne trouvait pas de travail dans le service public car elle ne voulait pas quitter sa tenue. À la question que je lui posais de savoir comment elle avait fait, pendant cinq ans, pour étudier habillée ainsi, elle m'a répondu qu'elle s'était toujours débrouillée, qu'on l'avait laissé faire aussi bien dans son école que sur ses différents lieux de stage. L'État a donc payé sa formation pour rien ! Finalement, elle a pris la place d'une autre étudiante et elle s'ennuie dans son travail.

Nous rencontrons également de nombreux problèmes au moment du Ramadan qui, à l'hôpital, a des conséquences particulières. Pendant le Ramadan, on ne peut rien absorber du lever au coucher du soleil, on ne peut donc pas prendre de médicament, de nourriture ou de boisson. Normalement, le jeûne doit s'interrompre quand on est malade, quand il a des mauvaises répercussions sur la gestation, voire sur l'allaitement. On doit récupérer ces jours d'interruption avant le Ramadan suivant, si l'état de santé le permet. Beaucoup de femmes musulmanes à l'hôpital ne veulent pas arrêter le jeûne, car elles avouent que cela est plus compliqué pour elles de le faire seules que soutenues par toute la communauté.

Dernièrement, j'ai été interpellée, dans un hôpital de Seine-Saint-Denis, sur le cas d'une agent d'accueil d'un service d'admission qui appelle ses collègues à interrompre leurs tâches pour faire leur prière sur le lieu même de leur travail. C'est un véritable abandon de poste. Lorsque l'on m'a demandé ce qu'il était possible de faire, j'ai répondu : interdire ce comportement ! L'évidence même. Pas pour le cadre qui se considère dépassé et surtout que cela ne relève pas de son rôle. Cette situation n'est pas rare dans les services de soins comme dans les services d'urgences.

**Brigitte Gonthier-Maurin.** – C'est inquiétant !

**Isabelle Lévy.** – Cela fait vingt ans que je m'acharne à attirer l'attention des pouvoirs publics sur ces problèmes. Rien ne bouge...

Dernièrement, une infirmière m'a demandé si elle pouvait faire ses prières la nuit, pendant son service à l'hôpital : cela l'arrangeait car ainsi, elle pouvait se coucher tout de suite après être rentrée chez elle. Les gens font passer leur religion avant leur mission de service public au détriment de la santé des patients mis sous leur responsabilité. Et les cas se multiplient au fil des années dans les grandes villes comme dans les plus petites.

**Chantal Jouanno.** – Cela veut dire que pour ces gens, la laïcité n'existe pas. C'est inquiétant !

**Isabelle Lévy.** – Beaucoup de gens me disent : « À chacun sa définition de la laïcité. » Je réponds : « non » ! Il n'y a qu'une seule définition de la laïcité. En ce qui concerne l'hôpital, l'ensemble du personnel se doit d'afficher une neutralité absolue dont le patient ne doit pas pouvoir douter. Quant au patient, il peut pratiquer sa religion, dans la mesure où elle ne gêne pas l'organisation des soins. Or je peux vous assurer que certains personnels sont loin d'être neutres... Et avec la bénédiction de leur hiérarchie et de leurs collègues puisqu'ils laissent faire. Donc ils sont complices.

Nous recevons des demandes d'aménagement de postes pendant le Ramadan ou de repos hebdomadaires tous les vendredis, les samedis (pour les juifs) ou les dimanches (pour les chrétiens). En cas de refus, les personnels n'hésitent pas à se mettre en arrêt de maladie pendant trois jours, délai trop court pour qu'un contrôle soit effectué par la Sécurité Sociale. On sait parfaitement que la personne n'est pas malade et que ce sont des arrêts de confort. Les responsables me répondent : « que faire ? » et restent sans réaction.

Un mot en ce qui concerne le recours à la langue arabe à l'hôpital. On peut y parler une langue étrangère quand on ne peut pas se faire comprendre en français par un patient ou par sa famille. En revanche, la règle veut que tous les personnels parlent français entre eux, de manière à ce que tout le monde se comprenne, que l'on parle d'un dossier médical ou de ses dernières vacances. Si les médecins parlent en arabe d'un patient devant une infirmière, elle ne comprend pas ce qui se dit et ne peut pas donner d'explication au malade sur ses soins. Comment savoir s'ils parlent réellement de leur patient et de ses soins si l'on ne comprend pas l'arabe ?

La *Charte du patient hospitalisé* du 6 mai 1995 n'est pas toujours appliquée. Quant à la circulaire n° 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé, elle est inconnue d'une grande majorité du personnel, y compris du personnel d'encadrement. C'est un comble !

La circulaire du 21 avril 2011 du ministre de l'Intérieur prévoyait la désignation d'un « référent laïcité » dans chaque établissement de soins.

---

Ces référents ne reçoivent aucune formation spécifique pour assurer leur mission et doivent exercer celle-ci en plus de toutes leurs autres attributions.

Dans mon ouvrage *Menaces religieuses sur l'hôpital* (2011), j'ai présenté les propositions suivantes :

- les administrateurs sont responsables du respect de la laïcité à l'hôpital par les patients et par les visiteurs ;

- tous les professionnels de santé doivent obligatoirement respecter une neutralité absolue et s'abstenir de tout signe religieux. Les piercings sont interdits à l'hôpital – pour des questions d'hygiène essentiellement – mais nous avons beaucoup de personnels – hommes et femmes – qui portent des tatouages. À mon époque, c'était interdit. Or cela pose parfois des problèmes car les tatouages ne sont pas toujours neutres. De la même façon, les tatouages au henné frais peuvent être jolis mais après quelques jours, ils semblent sales ;

- les directeurs doivent intervenir pour que tout prosélytisme soit exclu à l'hôpital. Lorsque je travaillais à l'AP-HP, nous avions des surveillants de soins dans chaque service qui étaient chargés de gérer les problèmes avec les patients ou les familles. Aujourd'hui, nous avons des cadres dont la fonction est d'encadrer. Or ils sont accaparés par des réunions, ce qui les empêche d'exercer leurs responsabilités dans leur service. Quand il y a un problème, ils n'interviennent pas. Les directeurs ne sont pas les seuls en cause dans ce non-respect de la laïcité à l'hôpital, il y a aussi des problèmes avec les personnels d'encadrement. C'est ainsi que s'installe une omerta totale ;

- en application de la loi de 1905, il devrait y avoir dans tous les hôpitaux publics des équipes d'aumôniers représentant toutes les confessions. Ce n'est pourtant pas le cas. Très souvent, à l'hôpital public, il n'y a qu'un aumônier catholique, car les aumôniers des autres religions ont parfois du mal à se faire accepter par certaines directions.

Les hôpitaux publics connaissent également des problèmes avec les aumôniers musulmans. La Mosquée de Paris a pris en charge la formation des imams et des aumôniers. Mais les imams ne sont pas employés par les mosquées et les aumôniers, soit parce qu'ils ne sont pas assez nombreux ou qu'ils ne se font pas connaître, ne sont pas recrutés en nombre assez significatif par les hôpitaux publics. Pourtant, en cas de refus de soin pour des raisons religieuses, on pourrait faire appel à l'aumônier pour qu'il rappelle au patient la règle de sa religion. La Fédération protestante de France forme les aumôniers protestants, le diocèse forme les aumôniers catholiques, le consistoire forme les rabbins mais nous ne savons pas à qui nous adresser pour la formation des aumôniers musulmans. Je ne vois pas que Conseil français du culte musulman ait, jusqu'à maintenant, formé des imams.

Par ailleurs, en application de la loi de 1905, les hôpitaux publics devraient disposer d'un lieu de culte polyvalent. Or bien souvent, le seul lieu de culte est une chapelle ;

- le manque de chambres individuelles dans les services ne facilite pas l'accompagnement religieux pour les malades en fin de vie, pourtant autorisé par la loi ;

- beaucoup de patients parlent des langues étrangères : l'hôpital devrait pouvoir disposer d'un budget lui permettant de traduire en plusieurs langues les documents remis aux patients. Tous les patients ne parlent pas l'anglais !

- Il faut absolument qu'en formation initiale et continue, l'ensemble des personnels soit formé aux règles qu'implique la laïcité à l'hôpital ; cela figure dans les statuts en ce qui concerne les aides-soignants et les infirmiers, mais ce point n'est pas respecté dans la majorité des cas. En ce qui concerne les médecins, ça ne fait pas partie de leur programme de formation ;

- les nouvelles embauches constitueraient un bon moment pour rappeler les règles par le biais de la signature d'un engagement écrit ;

- nous avons de plus en plus de problèmes qui concernent l'alimentation des patients. Certains se font apporter leur nourriture de l'extérieur ; la chaîne du froid n'est pas respectée, les régimes médicaux non plus : certains patients mangent alors qu'ils ne le devraient pas. La mise en place de cuisines pluriculturelles aiderait peut-être à résoudre les problèmes ;

- je suis également favorable à la création d'une cellule ministérielle d'information sur le respect de la laïcité pour les établissements publics de santé. Cette cellule pourrait répondre aux questions des soignants.

**Chantal Jouanno.** - Les règles, justement, vous paraissent-elles suffisamment claires ? Existe-t-il des contentieux ?

**Isabelle Lévy.** - Très peu. Des cas concernent des refus de soins ou le port de signes religieux. Les sanctions sont rares.

**Chantal Jouanno.** - Avez-vous connaissance de problèmes émanant des sectes ?

**Isabelle Lévy.** - On ne m'a pas rapporté de problèmes émanant de sectes autres que les *Témoins de Jéhovah*.

**Chantal Jouanno.** - Les problèmes sont-ils localisés essentiellement dans les établissements hospitaliers de la région parisienne ?

**Isabelle Lévy.** - Il y a quelques années, je n'allais que dans les villes desservies par les lignes de TGV : Paris, Lyon, Marseille, etc. Désormais, le phénomène s'étend à toute la France. On fait appel à moi dans toutes les régions. Je travaille beaucoup, ce qui indique bien qu'il y a un problème ; le

---

besoin d'information sur le terrain est important. Il m'arrive de faire quatre sessions de formation par an dans certains hôpitaux.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Dans quel contexte intervenez-vous ?

**Isabelle Lévy.** – Les institutions me contactent directement ou j'interviens en tant que sous-traitant, dans le cadre de marchés publics, par le biais d'organismes de formation.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Au cours de vos formations, apportez-vous un éclairage spécifique sur les questions concernant les femmes en tant que patientes ?

**Isabelle Lévy.** – Autrefois, les thèmes de mes formations étaient précis : les rites funéraires, les femmes, l'alimentation, etc. Désormais, les demandes concernent l'approche multiculturelle du soin – on peut tout mettre sous cette dénomination – et je réponds aux attentes. Je consacre une journée, sur les deux jours de la formation, à répondre aux questions autour de la laïcité. Les questions portent essentiellement sur les tenues vestimentaires, sur les soins tant pour les hommes que pour les femmes, sur la prise en charge de la femme et de l'enfant.

Je tiens à préciser que depuis les attentats du 11 septembre 2001, la demande de formation a augmenté, ce que je trouve inquiétant. Et elle est de plus en plus importante d'année en année. Depuis septembre 2001, la physionomie de nombreuses villes a changé.

**Chantal Jouanno.** – On ne peut que constater que l'islam, tout comme la religion catholique, est de moins en moins modérée, surtout chez les jeunes.

**Isabelle Lévy.** – Mais, très souvent, ces jeunes me posent des questions sur leur propre religion, car ils n'en ont aucune connaissance ou presque ! Immanquablement, lors des journées de formation que j'anime dans des institutions publiques, je suis obligée d'en interdire l'entrée à tous ceux qui refusent de ranger leurs signes religieux, car j'exige que les tenues vestimentaires soient neutres pendant ces sessions. Je m'entends souvent répondre : « Je fais ce que je veux ! » On m'appelle aussi pour intervenir dans des crèches municipales auprès d'assistantes maternelles voilées qui prient devant les enfants...

**Chantal Jouanno.** – Pourquoi les équipes municipales n'interviennent-elles pas elles-mêmes ? Parce qu'elles n'osent pas ?

**Isabelle Lévy.** – Les parents non musulmans se plaignent que leurs enfants se mettent à prier à la maison, pour faire comme la nounou ! Les parents n'apprécient pas que ces nounous promènent les enfants en étant voilées de la tête aux pieds. C'est à moi que l'on fait appel pour résoudre le problème. Je pense que ce serait plutôt aux équipes municipales chargées de la petite enfance de mettre les choses au point... Les contrats d'embauche ne

précisent pas que le port du voile est interdit. Passer par mon intermédiaire permet le plus souvent aux équipes de se dédouaner, de ne pas aborder la question de face, en somme, de ne pas prendre leurs responsabilités.

**Chantal Jouanno, présidente.** – Pouvez-vous nous parler des réfections d'hymen ? Que pensez-vous des certificats de virginité que l'on demande à des médecins, parfois pour de très jeunes filles ?

**Isabelle Lévy.** – Beaucoup de médecins ne veulent plus ni pratiquer de réfection d'hymen ni établir des certificats de virginité. Ceux qui pratiquent les réfections d'hymen les codifient de manière à ce que la Sécurité Sociale rembourse les patientes. Il arrive aussi que les médecins pratiquent des réfections d'hymen ou établissent des certificats de virginité pour « sauver » les femmes qui viennent le leur demander tant la pression exercée par leur futur mari, leurs frères, est forte...

Par ailleurs, la loi interdit de pratiquer l'excision. Pourtant, au motif qu'ils sont tenus au secret professionnel, des chirurgiens se demandent s'ils ne pourraient pas s'autoriser à la pratiquer... Trois sages-femmes exerçant dans des hôpitaux publics situés dans des zones géographiques très éloignées les unes des autres ont eu à pratiquer des accouchements pour des femmes originaires du Mali et du Sénégal. Ces femmes avaient subi une infibulation. Pour mémoire, une infibulation est une suture qui ne laisse qu'une petite ouverture pour que l'urine et les menstruations puissent s'écouler. Elle est habituellement pratiquée sur une adolescente pré pubère dans le but de lui empêcher tout rapport sexuel vaginal. L'infibulation constitue une mutilation génitale féminine au même titre que l'excision clitoridienne et des petites lèvres qui l'accompagnent souvent. Elle est illégale dans la plupart des pays du monde.

Pour leur permettre d'accoucher par voie basse, il faut qu'un médecin intervienne pour défaire préalablement la suture. Une fois que l'accouchement est terminé, les patientes demandent à être recousues, par peur de ne pas pouvoir avoir d'autres enfants ou par peur de leur mari. Dans les trois cas, les médecins ont accepté de recoudre la patiente. Aucune des sages-femmes ayant assisté à l'intervention n'a prévenu la hiérarchie de l'hôpital ou son ordre professionnel. Pourtant, le risque encouru par ces soignants est réel car tout médecin ayant à examiner une de ces femmes lors d'une prochaine grossesse ne pourra que constater que la suture a été faite par un professionnel ; il lui sera ensuite facile, avec la carte Vitale de la patiente, de retrouver son collègue...

**Chantal Jouanno.** – Avez-vous été inquiétée ou agressée ?

**Isabelle Lévy.** – Non. Je ne suis jamais véhémement dans mes propos contre l'islam comme pour les autres religions. Néanmoins, tous les fidèles doivent respecter le cadre légal français.

**Chantal Jouanno.** – Nous vous remercions d'être venue jusqu'à nous.

---

**Audition de Houria Abdelouahed, psychanalyste,  
maître de conférences à l'université Paris-Diderot**

(2 juin 2016)

Présidence de Chantal Jouanno, présidente

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Mes chers collègues, nous recevons maintenant Houria Abdelouahed, psychanalyste, maître de conférences à l'université Paris-Diderot et traductrice.

Houria Abdelouahed, vous avez publié en 2015 un livre d'entretiens avec le poète syrien Adonis, qui s'intitule *Violence et islam*. Vous êtes aussi l'auteure du livre *Figures du féminin en islam*, publié en 2012. Votre dernier ouvrage s'intitule *Les Femmes du prophète*. On note également dans votre bibliographie des titres sur le voile et la féminité. Il était important que nous vous entendions.

Votre audition s'inscrit dans le travail qu'effectue notre délégation depuis mars 2015 sur le thème « Femmes et laïcité ». Notre recherche portait initialement sur les effets émancipateurs de la laïcité, spécialement pour les femmes. Notre réflexion nous a progressivement poussés à nous interroger sur la place des femmes dans les religions et sur l'influence que ces représentations exercent sur la situation faite aux femmes dans les sociétés humaines.

C'est donc avec un grand intérêt que nous allons vous écouter. Après votre intervention, nous aurons ensemble un temps d'échanges.

**Houria Abdelouahed, psychanalyste, maître de conférences à l'université Paris-Diderot.** – Je vous remercie de votre invitation qui me permettra de préciser certains sujets, notamment concernant le voile qui est une question épineuse sur le plan psychologique, sociologique, anthropologique, historique et politique.

Je suis psychanalyste : je vous propose donc de commencer par un cas clinique.

À peine âgée de quelques mois, Mme C. perdit son père. L'épouse du défunt était enceinte de son second enfant. Énorme fut l'enjeu de cette grossesse car, selon la tradition et les lois du partage et de l'héritage, seule la naissance d'un enfant posthume mâle pouvait préserver sa mère et les siens de l'errance hors la demeure familiale. La mère accoucha d'une fille et se vit donc dépossédée de ses biens par le clan du mari. Au fil des années, Mme C., petite, fut amenée à changer de domicile au gré de la volonté des membres de la famille maternelle, notamment de ses oncles. À l'âge de 13 ou 14 ans,

elle se verra donnée en mariage à son cousin, le fils de l'oncle qui les avait délogées, sa mère et elle, du foyer paternel.

À les entendre, ces femmes expriment la même plainte. Le sujet s'évanouit au profit d'événements qui dépassent le cadre de la structure familiale pour se confondre avec le fait social. Cette histoire qui m'a bouleversée pose des questions épineuses. Si le travail de l'analyste consiste à permettre au patient de construire son histoire et de donner un sens à l'héritage de son passé, comment travailler lorsque l'individuel est si lié au collectif, lorsque le sacrifice n'est pas seulement l'histoire d'une famille, mais d'une généalogie historique ? Comment aider la patiente à se réconcilier avec son histoire lorsque le travail de remémoration et de construction se heurte à l'héritage collectif et aux assises culturelles ? Comment construire, alors, face à ce qui continue à constituer les assises culturelles et religieuses, voire identitaires ? Peut-on, et de quelle manière, dissocier le passé individuel du présent collectif, le présent psychique du présent historique qui est toujours actuel ? Comment dissocier le passé traumatique de ce qui ne cesse d'être traumatisant ? L'analyse ou le travail clinique butte sur le roc du culturel, sur le contexte anthropologique et sur les conditions historiques.

En fait, cette histoire de Mme C. rappelle celle de Fatima, la fille de Mohammad, qui n'aura pas l'héritage du père et qui sera battue par Omar – celui qui deviendra le deuxième calife – qui n'a fait qu'appliquer à la lettre le verset coranique.

Lorsque l'on parle de l'islam, il faut dissocier l'islam théologico-religieux des autres mouvements intellectuels qui ont fait la grandeur de la civilisation dite arabo-musulmane. Je parle ici de mystique, de poésie, de philosophie, de science, de traduction, etc. Par exemple, le mystique Ibn Arabi, qui vivait au XIII<sup>ème</sup> siècle en Andalousie, écrit : « Stérile est tout lieu qui n'accepte pas le féminin. » (littéralement : on ne peut pas compter sur lui). Il dit aussi : « L'humanité n'est pas la masculinité. » Une manière de déconstruire l'idée de la domination phallique.

Or lorsque nous nous penchons sur le texte religieux, celui qui nous gouverne, nous saisissons vite que la Fondation islamique, telle qu'elle a été écrite et transmise, c'est-à-dire telle qu'elle a été historisée, a été commandée davantage par des mouvements pulsionnels que par un véritable renoncement à la pulsion.

Que nous disent les textes<sup>1</sup> ?

Citons le cas d'Hafsa, fille d'Omar, épousée après Aïcha qui fut elle-même épousée à l'âge de huit ans, alors qu'elle jouait encore à la balançoire. Un jour qu'Hafsa rentrait chez elle, elle découvrit enlacés, dans sa chambre, Mohammad et Maria, la concubine. Elle s'écria : « En mon jour,

---

<sup>1</sup> *Al-Bukhârî né en 810, mort en 870 ; Muslin né en 206 à Nishapour, Tabarî né en 224, mort en 310/839-923 ; Al-Nusâî né en 215/829-915 sont la Référence en matière de théologie et de jurisprudence.*



dans ma chambre et sur mon lit ? » Le Prophète jura alors qu'il renoncerait à Maria, mais l'ange Gabriel le réprimanda : « Ô Prophète, pourquoi t'interdis-tu ce que Dieu a rendu licite ? ».

Hafsa fit part à Aïcha de cet événement. Gabriel dit : « Lorsque le Prophète confia un secret à l'une de ses épouses et qu'elle le communiqua à sa compagne ...»<sup>1</sup>.

Celle-ci se pressa de le raconter aux autres co-épouses, et Gabriel, aux aguets, s'empressa de révéler au Prophète la trahison de ses épouses. Il dira également aux femmes ceci : « Si vous vous soutenez mutuellement contre le Prophète, sachez que Dieu est son maître [...]. S'il vous répudie, son Seigneur lui donnera en échange des épouses meilleures que vous, soumises à Dieu, croyantes, pieuses, repentantes. »<sup>2</sup>

La femme bafouée deviendra la gardienne et la dépositaire du Livre Saint. Elle apprendra par cœur et portera à la postérité les versets qui la condamnent. Et Aïcha, l'épouse-petite fille, deviendra alors la Mémoire des musulmans.

Oum Salam, une autre épouse, interrogea le Prophète un jour sur l'inégalité des sexes devant l'héritage. Pourquoi le Coran attribue-t-il deux parts au garçon lorsque la fille n'en a qu'une seule ? « Parce les hommes participent à la guerre », lui répondit Mohammad. Elle exprima alors le souhait d'avoir des droits similaires : « Nous souhaitons livrer bataille comme les hommes ! », mais l'ange Gabriel l'apostropha : « Les hommes ont autorité sur les femmes en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles. »<sup>3</sup>

Je souhaite également revenir sur l'histoire de Zaïnaab, cinquième femme du Prophète et sixième épousée après Khadija, dont l'histoire sera accompagnée par le verset sur le voile et le statut de l'adoption en islam. Mohammad avait un fils adoptif, Zaïd, qui choisit de demeurer avec Mohammad, l'instituant ainsi comme père symbolique, ce qui arrachait la filiation aux lois de la consanguinité. Devant ce choix, Mohammad proclama devant toute la communauté : « Soyez témoin que Zaïd est mon fils. J'hérite de lui, il hérite de moi. » Comment pouvait-il en être autrement ? N'avait-il pas choisi le Prophète aux dépens de sa propre famille ? N'avait-il pas arraché la filiation aux liens de la chair pour l'instituer comme filiation symbolique ?

Mohammad choisit Zaïnaab comme épouse pour son fils adoptif. On affirmait qu'elle était la plus belle femme de la Mecque. Mais cette dernière exprima sa réticence. Et Gabriel de la réprimander par ce verset :

---

<sup>1</sup> *Coran* 66:1-5

<sup>2</sup> *Coran* 66:1-5

<sup>3</sup> *Coran* 4:34

« Lorsque Dieu et son Prophète ont pris une décision, il ne convient ni à un croyant ni à une croyante de maintenir son choix sur cette affaire »<sup>1</sup>.

Elle se plia à l'injonction divine. Mais l'histoire ne s'achève pas là. En fait, elle se poursuit ainsi.

Un jour, Mohammad entra dans la maison de son fils adoptif Zaïd, qui était absent. Son regard tomba sur Zaïnab qui était en train de se laver les cheveux. Le Prophète fut foudroyé par cette beauté surnaturelle qu'il ne connaissait pas. Il recula alors en disant : « Seul Dieu détient la puissance. »

Mais comment épouser la femme de son fils adoptif ? Ne se nommait-il pas Zaïd ibn (fils de) Mohammad ? Comment lui ravir sa femme alors qu'il a été parmi les premiers à croire en lui ? Peut-il, lui, le Prophète, se défaire d'une parole donnée ? Et comment se défaire d'une parole lorsqu'on est le Messager de la parole divine, sans se délégitimer et sans discréditer la parole ?

En guise de réponse, Gabriel intervint : « Tu cachais en toi-même, par crainte des hommes, ce que Dieu allait rendre public ; mais Dieu est plus redoutable qu'eux. »<sup>2</sup>.

Ce verset fut révélé à Mohammad alors qu'il se trouvait dans la chambre d'Aïcha, l'épouse petite fille. Celle-ci dit : « Je vois que Dieu se hâte à satisfaire tes désirs. ». Mais lorsqu'elle questionna : « Peux-tu prendre la femme de ton fils ? », Gabriel fit cette réponse : « Quand Zaïd eut cessé tout commerce avec son épouse, nous te l'avons donnée pour femme [...]. Il n'y a pas de faute à reprocher au Prophète au sujet de ce que Dieu lui a imposé. »<sup>3</sup>.

Ce n'est donc pas ce que souhaite Muhammad mais l'injonction divine. Et lorsqu'elle dit que son époux n'avait pas le droit de dépasser le nombre autorisé pour les musulmans, l'Ange réapparut : « Vous, les femmes du Prophète ! Celle d'entre vous qui se rendra coupable d'une turpitude manifeste, recevra deux fois le double châtiment. Cela est facile pour Dieu. ».

Depuis, la filiation est celle du sang et l'adoption, jusqu'à aujourd'hui, est interdite dans les pays arabo-musulmans.

Jusque-là, les femmes n'étaient pas voilées. La scission entre espace privé et espace public ne faisait pas l'objet d'un texte de loi. Mais le désir de protéger Zaïnab fit dire à Gabriel : « Ô vous, les femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Restez dans vos maisons, ne vous montrez pas dans vos atours comme le faisaient les femmes au temps ancien de l'ignorance (*jâhiliya oulâ*) »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Coran* 33:36

<sup>2</sup> *Coran* 33:37

<sup>3</sup> *Coran* 33:36-37

<sup>4</sup> *Coran* 7:31

Les théologiens d'aujourd'hui relient directement ce verset – qui s'adresse aux épouses du Prophète – à un autre demandant aux croyantes de « rabattre leur voile sur leur poitrine, de ne montrer leurs atours qu'à leur époux ou à leur père... »<sup>1</sup>.

Cependant, ce qui a été traduit par « poitrine » est en fait la « fente ». Le verset coranique dit qu'il convient de rabattre le voile sur *juyub* (pluriel de *jayb*), c'est-à-dire la fente. On peut donc entendre qu'il s'agit de la fente sexuelle ou anale ou, effectivement, de l'espace entre les deux seins, mais il ne s'agit pas de couvrir les cheveux. Le terme « cheveu » ne figure pas dans le texte. Ce verset va confiner jusqu'au vertige le moi et la parole dans la littérature religieuse. Afin d'éviter la loi du Talion (qui frapperait celui qui mésuse de son œil), il vaut mieux voiler la femme que perdre la vue.

Laissez-moi vous conter une autre histoire, celle d'Oum Habiba. Arrivant à Médine, Oum Habiba, la future mariée, s'écria : « Où est mon époux ? ». On lui apprit que le Prophète était parti avec son armée pour une expédition contre les juifs de Khaybar. Dans l'attente de son arrivée, son époux avait déjà pris Safiya bint Huyay, dont le père et le mari furent décapités. Le Prophète avait donc pris Safiya, ordonnant le mariage sur le champ, sans attendre le délai de viduité.

Je n'ai cité en exemples que les histoires les plus poignantes, mais les livres d'histoire et d'hagiographie s'avèrent une véritable fabrique de la servitude de la femme.

Non seulement la femme était asservie sur décret divin, mais on lui attribuait les paroles qui consignent cet asservissement pour la postérité. Par exemple, Aïcha, l'épouse petite fille, est devenue la Mémoire des musulmans et récitera pour la postérité : « Vos femmes sont pour vous un champ de labour, allez à votre champ, comme vous le voudrez. »<sup>2</sup>. C'est un verset appris par cœur sur les bancs de l'école. Je l'ai appris comme toutes les autres musulmanes sur les bancs de l'école, qui n'a jamais été laïque, à un âge où les enjeux identificatoires sont si importants. Je m'identifiais donc à la femme battue tandis que mon camarade garçon s'identifiait à l'homme qui battait...

Je cite un autre verset sur la polygamie : « Épousez comme il vous plaira deux, trois ou quatre femmes. »<sup>3</sup>. Ici, le terme arabe est « *inkahû* », qui signifie « prenez », au sens charnel du terme, voire « accouplez-vous », plutôt qu'« épousez ». L'accent n'est pas placé sur le mariage comme institution symbolique, mais sur la possession sexuelle.

<sup>1</sup> Coran 24:31

<sup>2</sup> Coran 2:223

<sup>3</sup> Coran 4.3

Cet autre verset : « Si elles sont indociles, reléguez-les dans des chambres à part et battez-les. »<sup>1</sup>.

Notre grande référence, Tabarî, va, dans son grand commentaire du Coran, établir une échelle dans cette taxinomie de la punition des femmes : d'abord les réprimandes, ensuite l'abandon (« les reléguer dans leurs chambres ») puis les frapper si elles persistent dans la désobéissance. À quoi ? À Dieu et à leurs maris, répond-il.

L'homme, dans cette taxinomie du châtement, adopte ce qu'il considère comme « la plus grande des humiliations » : posséder la femme charnellement dans un mutisme voulu et absolu.

Et Tabarî de continuer : « Persister à ne pas lui adresser la parole et la posséder, est très dur pour elle (*wa dhâlika ashaddu 'alayha*). » Ou encore, l'homme la délaisse et refuse de partager sa couche jusqu'à ce qu'elle revienne vers lui, « soumise et fasse ce qu'il désire (*hattâ tarji'a ilâ mâ yuhibb*) », ou encore « jusqu'à ce qu'elle respecte l'impératif divin de se soumettre à vos droits » (il s'agit des droits des époux).

Le corps est ainsi pris dans les méandres d'un pouvoir qui s'exalte et se renforce de l'injonction divine. Le système punitif est à placer dans une certaine économie politique qui assujettit le corps féminin et opère sur lui une prise immédiate, autant physique que psychique. Le mari jugeant de l'âme de sa compagne a le droit de la punir, sur décret divin. À ce moment, châtier devient un droit souverain, transformant le pouvoir de l'homme en « surpouvoir ».

Le Texte fondateur aussi bien que les commentaires cultivent chez la femme le masochisme, ou la mélancolie, ou d'autres destins du traumatisme.

C'est dans la sourate des femmes que nous trouvons ce verset : « Nous rejetons dans le feu ceux qui ne croient pas à nos signes. Chaque fois que leur peau sera consumée, nous leur en donnerons une autre afin qu'ils goûtent le châtement. »<sup>2</sup>. Attaque de l'enveloppe (la peau) : cruauté perpétuelle, éternelle...

Face à de cette cruauté se dresse le tableau d'un *Janna* (le Paradis), ou ce qui est permis aux hommes dans l'au-delà. Le *Janna* s'avère une surenchère de sensualité, levée de tous les interdits. Le sexuel devient une orgie interminable et une jouissance masculine illimitée. Suyûtî (né en 849/1445), l'un des plus grands théologiens du monde arabe, dépeint une verge qui ne se repose jamais, faisant de l'homme du Paradis le frère d'Ouranos. L'image paradisiaque d'une jouissance masculine à l'infini et d'une virilité absolue trouve son répondant dans une langue d'une richesse sémantique extraordinaire, mais qui demeure néanmoins prisonnière d'une

<sup>1</sup> Coran 4.34

<sup>2</sup> Coran 4.56

société encore gérée par une conception tribale et archaïque de la vie et de la société.

Par exemple, le mot vierge (*adhrâ*) ne désigne que la jeune fille. Il ne se dit jamais au masculin, comme si l'homme était soustrait à tout devenir, à toute évolution et à toute historisation. On naît homme, on ne le devient pas. De même, nous ne disposons pas encore de mot en arabe pour désigner une attitude machiste, par exemple. Il serait très difficile de traduire *Le deuxième sexe* de Simone de Beauvoir. De même, la femme divorcée se dit toujours *al-mutallaqa*, « la répudiée », même si c'est elle qui demande le divorce ! La forme grammaticale de la langue est telle que la femme est l'objet d'une répudiation : sur elle s'abat l'action du mari.

Je souhaite également parler de la *burqa*, qui revient dans le discours sur le voile. Le terme *burqa* renvoie, dans la langue arabe, à la fois à la femme (bédouine) et à la bête de somme : la femme bédouine travaille comme une bête de somme.

Jusqu'à aujourd'hui, l'inégalité devant l'héritage (l'homme a le double de la part de la femme), devant le témoignage (la parole d'une femme vaut moins que celle d'un homme) et l'impossibilité de l'adoption sont en lien direct avec les premiers moments de la Fondation islamique et la transmission par écrit, en l'absence d'une vision laïque, de ces profondeurs effrayantes de la Fondation. En l'absence de laïcité, cette histoire est devenue sacrée. Elle échappe ainsi à un travail de pensée.

Nous devons donc réfléchir aux assises pulsionnelles de la religion musulmane. Ne s'agit-il pas, dans le désastre que nous connaissons aujourd'hui, d'un retour de ce qui n'a jamais été refoulé, d'un retour du clivé, c'est-à-dire cette violence qui, depuis le commencement de la Fondation, n'a pas été pensée et qui reste enkystée par la politisation de la religion et la sacralisation des premiers textes ?

De façon générale, qu'est-ce que la femme pour que l'homme fasse appel au ciel pour la vaincre ou la dompter ? S'agit-il seulement de l'angoisse de la castration ou des angoisses plus primitives ?

Si la religion a toujours été du côté de l'impensable qui fait penser, l'interdit qui, au nom de l'identité, pèse sur une autre écriture de l'histoire devient l'impensable qui reste enkysté. C'est cet enkysté, me semble-t-il qui revient aujourd'hui sous forme de symptôme nous interroger sur notre rapport au religieux, à la laïcité et à la construction de l'identité. Question qui nécessite une vision plurielle, une approche pluridisciplinaire.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je vous remercie de nous avoir éclairés. À vous entendre, il semblerait qu'il soit quasiment impossible ou très difficile, en tout cas, de penser un féminisme ou de penser la laïcité dans une culture musulmane.

---

**Houria Abdelouahed.** – Il faut résolument œuvrer pour créer la laïcité et mener ce combat. Nous pouvons, à ce titre, citer le cas de la Tunisie. Bourguiba s'était en effet efforcé d'amorcer une rupture entre la religion et l'espace public, pour que la religion soit du domaine des croyances individuelles : c'était quelque chose d'inouï. Pendant le mois de Ramadan, par exemple, devant les médias, il avait bu un verre d'eau. Cependant, s'il a lancé un appel à la société civile, la Tunisie n'a jamais renoncé à la loi islamique. La loi sur l'héritage en est un exemple.

Qu'est-ce qui explique que rien n'ait changé en quinze siècles ? C'est que les textes ont été sacrnalisés, non seulement le texte fondateur, non seulement la parole du Prophète, mais aussi tous les textes des premiers théologiens qui ont commencé à émerger à partir du second siècle de l'Hégire, c'est-à-dire à partir du IX<sup>ème</sup> siècle de l'ère chrétienne.

On peut avoir l'espoir qu'un combat politique puisse être mené pour faire entendre que la société a fortement évolué et que le contexte du passé ne correspond pas à celui d'aujourd'hui. Tous les textes sur l'héritage, l'adoption et le voile sont liés à la vie du Prophète.

De manière générale, la religion est fondée sur des assises symboliques (l'interdit de l'inceste, du meurtre, du vol, etc.). Dans le jargon des psychanalystes, c'est le renoncement à la pulsion, c'est-à-dire le renoncement à la satisfaction immédiate et brutale de la pulsion pour permettre à l'homme de devenir un homme de culture et de civilisation. Les Dix commandements reprennent d'ailleurs tous ces interdits qui font l'homme de culture.

En revanche, quand on lit les textes des hagiographes, qui sont constitutifs de notre mémoire collective, on peut s'interroger sur la place qu'y tient la spiritualité. On peut même être effrayé par l'ampleur de la victoire du pulsionnel dans ces textes. L'histoire de Zaïnaab qui amène le voile et le renoncement à l'adoption est, à ce titre, extrêmement éloquente. L'islam apparaît ainsi en régression par rapport au droit romain qui autorisait la filiation symbolique.

J'aimerais revenir sur l'apparition du voile. Lorsque Mohammad prend Zaïnaab, la femme de son fils adoptif, il convie ses amis à partager le repas nuptial, selon la tradition. Tabarî, la référence en matière de texte coranique, dit que les convives ne veulent pas quitter sa demeure et que le Prophète s'impatiente. Une fois le dernier convive parti, Mohammad descend un rideau : « C'est un voile entre vous et moi ».

Mais il y a des compléments à cette histoire. D'autres textes précisent que c'est Omar qui a demandé au prophète de voiler ses femmes : il estimait cela nécessaire parce que la maison du Prophète accueillait tous les musulmans désireux de poser des questions et de s'instruire. Mohammad a écouté Omar après ce mariage. Le Prophète était aussi un homme : la sacralisation des textes a conduit à ignorer cette dimension.

---

J'ai beaucoup travaillé sur la mystique et mes recherches m'ont conduite à travailler aussi sur la théologie. Il y a une grande différence, en ce qui concerne la femme, entre les textes mystiques et les textes sacrés. Ces derniers montrent la femme comme un objet que l'on promène d'un homme à l'autre...

Je m'interroge sur la possibilité de faire émerger un féminisme dans l'islam.

Tout d'abord, il faut dire que les musulmans ne connaissent pas leur corpus. Dans le monde arabo-musulman, des hommes de culture connaissent la philosophie occidentale, se réfèrent par exemple couramment à Kant, à Hegel, mais ils ne réussissent pas à s'immerger des textes fondateurs modestes, voire médiocres du point de vue du cheminement de la pensée.

De plus, les musulmans de France ne connaissent pas l'arabe. Or les textes fondateurs ne sont pas traduits, ou alors partiellement. Ce sont essentiellement les textes mystiques qui ont été traduits, grâce à des orientalistes réputés, comme par exemple Henry Corbin ou Louis Massignon. Les textes de la mystique ont été traduits par des érudits allemands, français, anglais et américains. Mais ce sont des textes subversifs...

Il existe, selon moi, une incompatibilité entre le texte musulman et la société civile. Les textes qui nous gouvernent sont des textes théologiques. Les règles qui s'imposent au moment de l'héritage en témoignent. Certains proposent de laisser ces versets de côté pour qu'ils ne s'imposent plus à la société civile.

La religion, qu'elle soit musulmane, juive ou chrétienne, est une histoire d'individus. Chaque individu doit pouvoir gérer son rapport à la foi ou à la croyance comme il l'entend. On ne peut se référer à ces textes vieux de quinze siècles pour régenter la vie publique et sociale d'aujourd'hui.

Prenons l'exemple du Ramadan. Jeûner du lever du jour au coucher du soleil est incompatible avec la vie moderne. Le pilote, le chirurgien ne peuvent respecter ce jeûne. Moi-même, en tant qu'enseignante, je ne me vois pas arrêter mon cours pour rompre le jeûne. L'évolution sociale rend certains versets caducs.

On observe aussi une présence importante de Gabriel - alors qu'il est peu cité dans les Évangiles - dès lors qu'il s'agit de réprimander les femmes. Il autorise d'ailleurs Mohammad à avoir neuf épouses, sans compter les concubines et les captives. Omar, qui lui succèdera, aura également neuf épouses, pour égaler le Prophète. Le Coran fixe pourtant un nombre maximum de quatre épouses...

Nos difficultés proviennent d'une sacralisation de l'histoire politique. Elles viennent aussi du fait que l'on n'a jamais fait la coupure entre la société civile et un système tribal extrêmement primitif.

Rappelons aussi qu'à l'époque préislamique, les femmes en Arabie étaient beaucoup plus libres. Il existait des femmes chefs, certaines femmes ont même fait la guerre, et la polyandrie existait. La polygamie a permis de dompter les femmes et d'effacer la polyandrie.

Je vous invite également à lire *l'Introduction à la théologie musulmane – Essai de théologie comparée* de Louis Gardet, qui est un excellent ouvrage. L'une des difficultés du travail du chercheur sur l'islam tient à l'absence de fouilles archéologiques en Arabie saoudite.

Il ne faut pas oublier non plus que La Mecque était un carrefour commercial qui embrassait juifs, chrétiens et païens. Aujourd'hui, quand on parle du voile, de la radicalisation, il y a une méconnaissance de l'islam, une méconnaissance de la langue et une méconnaissance de l'histoire. Si je peux émettre une proposition, c'est donc que l'on enseigne l'histoire et l'islam différemment. Combien d'enseignants connaissent vraiment Avicenne et Ibn Arabi ?

Lorsque je séjourne au Maroc, cela m'intéresse de discuter avec des jeunes femmes voilées pour comprendre les raisons de leur choix. Elles me répondent systématiquement que le voile est imposé par le Coran. Si je demande de me citer le verset qui l'impose, ces jeunes femmes en sont bien incapables ! Alors je prends le temps d'expliquer. Mais il faut reconnaître que beaucoup d'imans répandent aussi un islam très obscurantiste.

**Corinne Bouchoux.** – Je vous remercie pour votre exposé à la fois brillant, lumineux et très accessible. Lors des cérémonies que nous organisons à l'occasion de la remise de la nationalité française, on chante *La Marseillaise* mais on est en quelque sorte dans un modèle plaqué. Il est certes utile que les personnes que notre pays accueille aient une bonne connaissance de la société française, mais peut-être serait-il précieux aussi de transmettre des informations de qualité sur ce que n'est pas l'islam. Aujourd'hui, je vois des hommes qui prennent leur certificat de nationalité mais refusent, au cours de cette cérémonie, de serrer la main d'une parlementaire, parce que c'est une femme ! Vos analyses sont donc très précieuses et je souhaiterais que vous puissiez intervenir pour former aussi nos préfets, car le regard que vous portez est vraiment très important actuellement dans notre société.

**Houria Abdelouahed.** – Je ne peux pas comprendre ceux qui refusent de serrer la main de celle qui représente le pays où ils vont vivre, alors qu'accepter la nationalité française signifie que vous épousez aussi les lois du pays. On ne peut pas prendre la nationalité française et imposer une loi archaïque à la société qui vous accueille. De tels agissements ne peuvent que nous laisser perplexes et doivent être condamnés. Refuser de serrer la main d'une femme n'est pas dans le Coran, mais dans les textes de l'hagiographie et ne concernait que les femmes du Prophète. Perpétuer cette tradition témoigne donc d'une méconnaissance totale de l'islam. Il faut



redoubler d'efforts pour lutter contre ces attitudes qui pénalisent les filles et les femmes. Aujourd'hui, des petites filles refusent de faire du sport, d'aller à la piscine, de suivre des cours d'anatomie, ce qui ne peut que nous inquiéter.

Mais par ailleurs, je me souviens que quand j'ai demandé la nationalité française, on m'a demandé si je voulais changer de prénom. J'ai bien entendu refusé et décidé de garder mon prénom, Houria, qui est celui que mon père m'a donné. Mais j'ai vécu cela comme une sorte de violence.

**Marie-Pierre Monier.** – J'ai été confrontée en tant qu'enseignante à des situations comme celles que vous nous décrivez, auprès de filles qui ne faisaient pas de sport soit parce qu'elles le refusaient, soit parce que leurs parents le leur interdisaient. J'ai appris qu'il s'agissait d'une interprétation des textes, mais ce que cette interdiction ne figurait pas dans le Coran.

**Houria Abdelouahed.** – Le sport n'existait pas à l'époque. Il n'y avait pas non plus d'examens scolaires et universitaires. Il faudrait donc soit adapter les textes, soit les rendre caducs. On peut croire au message divin tout en respectant la société civile où l'on évolue.

**Roland Courteau.** – Vous affirmez que l'évolution sociale a rendu caducs certains versets. Selon vous, existe-t-il vraiment des possibilités de faire évoluer l'interprétation de ces textes ? Êtes-vous optimiste pour l'avenir ?

**Houria Abdelouahed.** – Comme pour le judaïsme et le christianisme, il faut une séparation entre l'Église et l'État, entre le politique et le religieux pour l'islam.

**Roland Courteau.** – Pensez-vous que cette évolution pourrait intervenir rapidement ?

**Houria Abdelouahed.** – Non, malheureusement. Dans le site arabe de *Wikipédia*, par exemple, tout renvoie au Coran. Si je souhaite consulter la page du Sénat et que je tape la lettre « S », apparaît aussitôt un verset coranique commençant par la lettre « S ». Il en est de même pour toutes les autres lettres et toutes les autres recherches. Ce que nous vivons aujourd'hui, je ne l'ai pas vécu dans ma jeunesse. Pourtant, je ne suis pas si vieille que cela ! Ma mère portait des jupes, et même des mini-jupes, ainsi que des pantalons ; c'est mon grand-père qui m'a appris à nager : il fallait donc bien que je porte un maillot de bain devant lui ! Depuis, la révolution iranienne – qui n'a rien de spirituel – a conduit à voiler les femmes.

Les versets coraniques ont des conséquences sur le fonctionnement de la société civile. Le contexte d'origine de ces versets – qui datent d'il y a quinze siècles – n'a rien à voir avec le moment que nous vivons. En Norvège, par exemple, compte tenu de la durée du jour, les versets relatifs au jeûne ne peuvent être appliqués. Il faudrait poursuivre le combat de Bourguiba en le poussant jusqu'à son extrême, par exemple en imposant un héritage égal

entre les hommes et les femmes. À Carthage, en Tunisie, où je me suis rendue en début d'année pour un congrès sur les femmes et la Méditerranée, j'ai été effrayée de constater un basculement. Cependant, je garde espoir. Nous assistons à une prise de conscience progressive du fait que l'islam théologique n'est pas l'islam spirituel. Si l'on redouble d'efforts, cette prise de conscience peut s'élargir. À l'Université Paris VII, nous travaillons sur la radicalisation, le voile, le djihadisme. La psychanalyse n'a pas à se défaire de l'espace politique et public. Les psychanalystes doivent entendre qu'il n'existe pas que l'histoire individuelle, mais qu'il existe aussi l'histoire d'une culture et d'un contexte politique.

**Chantal Jouanno, présidente, rapporteure.** – Je vous remercie infiniment pour cette audition.

## ANNEXE IV – CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE MEMBRES DE LA DÉLÉGATION AU PRÉSENT RAPPORT

Contributions de :

- **Annick Billon** (Groupe Union des Démocrates et Indépendants-UC, Vendée),

- **Corinne Bouchoux** (Groupe écologiste, Maine-et-Loire),

- **Laurence Cohen** (Groupe communiste républicain et citoyen, Val-de-Marne) et **Brigitte Gonthier-Maurin** (Groupe CRC, Hauts-de-Seine),

- **Françoise Laborde** (Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, Haute-Garonne).

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



le 3 novembre 2016

### Laïcité au service du droit des femmes

ANNICK BILLON

SENATRICE  
DE LA  
VENDEE

Les nombreuses auditions auxquelles nous avons procédé, les réflexions qui s'en sont suivies pour aboutir aux préconisations d'amélioration des textes législatifs en vigueur, montrent le long chemin qui reste à parcourir pour que l'égalité Homme/Femme soit intégrée naturellement dans le quotidien des sociétés humaines et de la société française, et ne s'analyse plus en termes de particularités.

De l'histoire nous retiendrons que l'évolution de la condition féminine s'est rarement produite par une prise de conscience spontanée de sa nécessité. L'accès à la culture, au monde économique, à la représentativité, se sont réalisés par le combat des femmes ou la contrainte des événements. Les situations de guerre ont été les facteurs d'accès au domaine de l'industrie par exemple.

Le récent 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'attribution du droit de vote aux femmes et l'autorisation d'ouvrir un compte bancaire, sont significatifs des délais qu'il a fallu attendre pour leur reconnaître enfin un minimum de droit, un minimum d'émancipation.

Il faut être vigilant pour continuer d'abattre les barrières encore existantes, et éviter le retour à des interdits. Mais il y a un frein à légiférer. Si cela est indispensable il faut bien noter tout de même, s'agissant d'accorder des droits ou d'imposer des contraintes, que la contrepartie de leur inobservation réside dans des sanctions. Celles-ci doivent être applicables, sinon nous sommes dans le domaine de l'autosatisfaction.

Aujourd'hui, si dans le spectre de la société civile l'avancée des droits des femmes est tout de même significative, il demeure bien des sujets à améliorer dans les domaines des agissements sexistes et d'inégalité d'accès à certaines fonctions.

Les religions peuvent être également source d'inégalité homme/femme. Leurs branches extrémistes, fondamentalistes voudraient par la violence imposer en France une religion d'Etat comme cela existe dans certains pays musulmans. La place accordée aux femmes conduit à des discriminations subies dans leur quotidien, imposées par la contrainte ou la violence.



Ceci n'est pas tolérable dans notre République, tout doit être mis en œuvre pour combattre cette vision et imposer que la religion, l'islam comme les autres, demeure de l'ordre de la sphère privée.

C'est à l'Etat, aux parlementaires, aux intellectuels, aux associations qu'il appartient d'apporter un soutien sans faille aux représentants des religions en France afin de les accompagner dans les évolutions indispensables pour que chacun puissent vivre sa religion en harmonie avec ses concitoyens.

Tout ce qui est incompatible avec les lois de la République doit être prohibé sans faiblesse :

- 1) Les situations connues dans les hôpitaux par exemple ne sont pas tolérables et doivent être sanctionnées
- 2) ségrégation dans tous les lieux où certains voudraient la mettre en pratique ou le port de vêtements interdisant les contrôles d'identité
- 3) le port du voile. Essayons de lever les ambiguïtés sur le voile islamique.

En qualité de parlementaire, notre attention doit se porter sur cette question : en quoi cette tenue contrevient elle aux lois de la République, au sens moral ou à l'intégrité des personnes ?

Convient-t-il pour autant de légiférer au coup par coup pour aboutir à une législation stratifiée difficilement applicable, prêtant sans cesse à interprétation ? Je ne le pense pas.

Au titre de la loi précitée, la République s'est engagée à ce que tout citoyen puisse se prévaloir de sa religion et l'exercer sans entrave, dans le respect de chacun.

Il faut refuser toute intolérance, mais aussi toute tolérance à l'égard des attitudes ou des actes qui ne seraient pas dans le respect des Lois de la République.

En conclusion, je reprendrai les propos de Simone de Beauvoir qui disait « N'oubliez qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilante votre vie durant. »

### Contribution de Corinne Bouchoux

Nous tenons à saluer la qualité du travail de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'élaboration de ce rapport.

Si certaines propositions nous conviennent, d'autres ne peuvent recevoir notre assentiment.

Ainsi l'inscription du principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (proposition n°2), nous semble susceptible de déstabiliser l'équilibre et l'esprit d'un texte ancien et original qui avait réussi à apaiser les conflits récurrents et violents de l'époque.

Nous approuvons la proposition visant à sanctionner les associations appelant à la discrimination, à la haine ou la violence à raison du sexe (proposition n°3) ou encore celle appelant à créer un délit autonome d'agissement sexiste (proposition n°4).

En revanche, nous refusons le titre même de la proposition n°5 : « Pour étendre l'obligation de neutralité à de nouvelles catégories ». Les élèves-fonctionnaires ou les étudiants des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui se destinent à l'enseignement sont encore étudiants et doivent se voir appliquer le règlement intérieur de l'université de rattachement.

Nous souhaitons rappeler notre attachement à ce que le port du voile reste licite au sein des universités françaises où l'on trouve des jeunes majeurs et des étudiantes adultes. Nous souhaitons que toute la diversité française et internationale puisse y être accueillie.

Concernant les six pistes de réflexion à l'attention des acteurs, nous souhaitons bien évidemment une vie politique davantage paritaire et que l'ensemble des partis politiques y contribue activement.

Sur la question du sport, nous sommes hostiles à l'exclusion des sportives en raison de leurs tenues dans toutes les pratiques et compétitions en amateurs. Il convient de laisser les femmes faire du sport et davantage réfléchir à notre diplomatie, plutôt que de pénaliser des femmes qui s'émancipent sur le terrain du sport.

### Contribution de Laurence Cohen et Brigitte Gonthier-Maurin

TITRE : LA LAÏCITÉ EST-ELLE UN REMPART SUFFISANT POUR CONQUÉRIR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ?

Nous tenons à saluer la qualité du travail conduit par la délégation aux droits des femmes. L'originalité et la qualité de ce rapport tient aussi à la parole des femmes qui se sont exprimées au cours des auditions et notamment lors de la table-ronde, « L'égalité entre femmes et hommes contre les intégrismes religieux », qui s'est tenue au Sénat le 14 janvier dernier. Un débat passionnant et inédit qui, pour la première fois dans un rapport parlementaire, permet d'entendre la voix de femmes sur l'interprétation des textes religieux, sous le prisme de l'égalité femmes-hommes.

Cette relecture « féministe » des textes des trois religions monothéistes, par des femmes de foi, démontre que nous sommes en présence d'une interprétation des textes sacrés qui instaure, conforte et justifie le patriarcat. Le rôle des femmes est minimisé voire gommé et induit un certain modèle de société. Cette invisibilité institutionnalisée des femmes permet d'asseoir un pouvoir, celui des hommes, et ce dans tous les domaines de la vie.

Mais les auditions révèlent aussi la vision fondamentalement archaïque que partagent les mouvements extrémistes religieux – qu'ils soient chrétiens, islamiques ou juifs - dans une société marquée par une profonde crise identitaire.

Il est indispensable de noter que la liberté de conscience, garantie par le principe de laïcité, a été conquise suite à un long processus, un cheminement de la société, non pas dans un environnement pacifique mais au travers de luttes, de guerres de religion, de conquête de pouvoirs.

La laïcité est un principe fondamental qui donne le pouvoir au peuple en affirmant que chaque être humain doit être défini non pas par rapport à une religion, mais par rapport à des droits. C'est une rupture extrêmement forte qui a permis que les femmes ne soient plus soumises à la loi divine mais aux lois de la République.

Au-delà du pouvoir au peuple, la laïcité repose sur trois piliers : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

C'est en cela que la laïcité constitue un point d'appui pour gagner l'égalité entre les femmes et les hommes, mais le rapport rappelle, à juste titre, que cette question de l'égalité femmes-hommes ne figurait pas dans la réflexion qui a abouti à la rédaction de la loi de 1905. C'est un fait, pour nous essentiel, qui est trop souvent ignoré dans les débats et les querelles autour de la laïcité.

Car tel est bien là tout l'enjeu : placer ou replacer la question de l'égalité au cœur de la réflexion sur la laïcité.

De ces travaux, nous retenons et défendons l'idée que l'affirmation et la mise en œuvre de l'égalité femmes-hommes est primordiale si nous voulons combattre les extrémismes, les obscurantismes de toutes sortes et la montée du fondamentalisme, car la laïcité, à elle seule, n'est pas suffisante pour être garante de l'égalité.

Il est urgent, comme le préconise la sociologue et écrivaine Chahla Chafiq, d'articuler la défense de la laïcité avec le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette vision est pourtant quasi absente du débat d'idées voire ignorée de la sphère médiatique, sans doute parce qu'elle appelle à la nuance et à la remise en cause d'un ordre patriarcal qui bride encore fortement notre société et l'ensemble des sphères du pouvoir, qu'il soit politique, économique, religieux ou culturel.

Nous souhaitons donc vivement que ce rapport contribue à ouvrir ce débat pour percer cette « muraille » de verre.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Paris, le 18 octobre 2016



**Mme Chantal JOUANNO**  
**Présidente**  
Délégation aux Droits des Femmes et à  
l'Égalité des Chances entre les Hommes et  
les Femmes

Objet : contribution au rapport « Femmes et laïcité »

**Françoise**  
**LABORDE**

*Sénatrice*  
*de la*  
*Haute-Garonne*

*Vice-présidente*  
*de la*  
*Commission*  
*Culture, Education*  
*et Communication*

*Vice-présidente*  
*de la*  
*Délégation*  
*aux Droits des*  
*Femmes*

**Madame la Présidente,**

Le rapport adopté par notre Délégation le 20 octobre est le fruit d'un travail considérable sur le vaste sujet de l'égalité entre femmes et hommes pour lutter contre les extrémismes. Je tenais à saluer la qualité des auditions et des séances de travail qui ont été menées tout au long de cette année.

J'ai souhaité apporter une contribution personnelle à ce rapport en détaillant, ci-dessous, certains arguments des recommandations qui me semblent importants et en éclairant quelques points qui n'ont pas trouvé de consensus lors des séances de travail collectives mais qui, à mon sens, méritent d'être précisés.

Concernant notre recommandation pour la défense du droit des femmes à maîtriser leur fécondité, l'actualité récente de la Pologne, et avant elle de l'Espagne ou de l'Irlande, nous rappelle cruellement combien ce combat ne doit jamais être considéré comme terminé. Je ne peux m'empêcher de penser au terreau haineux et rétrograde sur lequel naissent de pareilles initiatives législatives. Notre détermination doit rester intacte face à ces menaces de régressions sociales et nous devons nous associer systématiquement aux combats de ces femmes européennes pour lesquelles notre pays doit rester un modèle en matière d'égalité.

Sur ce même sujet, l'augmentation de demandes de certificats de virginité ou de réfection d'hymen démontre les contraintes sociales intolérables qui pèsent sur certaines jeunes femmes. Malheureusement, elles sont souvent conduites à y recourir moins par conviction religieuse que pour échapper à une pression familiale.

Concernant le service public hospitalier où la défense de la laïcité doit être plus présente, il est important de valoriser les exemples d'initiatives locales lancées par les praticiens. En Haute-Garonne, l'ordre des médecins a rédigé et mis à disposition de tous, des fiches thématiques pour répondre aux questions récurrentes des personnels médicaux. Mieux qu'un système d'alerte ou d'une stratégie de communication, il s'agit de donner aux personnels les outils simples et concis pour désamorcer les problèmes quand ils surviennent et avant que les situations ne dégèrent du fait d'incompréhensions de part et d'autre.



- 2 -

Il est normal que seuls les représentants des cultes agréés par les établissements puissent être porteurs de signes ostentatoires dans l'exercice de leurs fonctions. Je dois reconnaître que leur présence en tant que médiateur est utile pour désamorcer des conflits dans un contexte où les réactions des patients se font souvent sous le coup de l'émotion ou de la souffrance. La formation des aumônier(e)s est également très importante dans les prisons, même si ce rapport n'en fait pas état car la question a déjà été abordée lors d'une précédente étude.

Concernant l'appel aux organismes représentant les cultes en France, il a été reconnu par l'ensemble des intervenant(e)s et participant(e)s aux discussions, que la place des femmes représente le sujet essentiel pour l'ensemble des religions aujourd'hui. C'est pourquoi, plutôt que de préconiser l'adaptation de programmes de formation dédiés à l'égalité pour les imams, je recommande l'élargissement de ces formations à l'ensemble des représentants des Cultes en France. Il est d'ailleurs troublant de remarquer que les principales attaques aux droits des femmes à disposer de leur corps aient été faites dans des pays où la présence de l'église catholique est très forte. Cela illustre, s'il en était encore besoin, la nécessité d'inclure toutes les religions aux efforts de sensibilisation pour l'égalité. Je suis particulièrement favorable à la proposition de sensibiliser tous les cadres religieux au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, valeur centrale de notre République et donc de la laïcité.

Comme je l'annonçais en préambule, certains points de divergence sont apparus au cours de nos échanges et n'apparaissent pas dans les propositions ou recommandations car ils n'ont pas fait consensus parmi les membres de la délégation.

Concernant la neutralité des élus, je préconise que les commémorations militaires débutent uniquement devant les Monuments aux morts et non plus sur les parvis d'Eglises comme il en a été longtemps l'usage dans nos communes. Cela permettrait aux jeunes citoyens, parfois éloignés de la question religieuse ou bien de confessions différentes, de participer plus facilement à ces manifestations.

Par ailleurs, je persiste à me poser la question de la légitimité d'un élu portant des signes ostentatoires, à demander aux fonctionnaires de sa collectivité à respecter une stricte neutralité vis-à-vis du public accueilli.

Concernant l'accompagnement scolaire, j'ai bien entendu les remarques de mes collègues ainsi que l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Je reste partagée entre la rigueur qui pourrait freiner les sorties scolaires par manque d'accompagnants et l'ouverture sur le monde et la banalisation d'un signe ostentatoire. Je préconise donc des discussions dans les établissements pour que les parents d'élèves deviennent des accompagnateurs par le port de signes distinctifs propres à l'établissement scolaire et portés par tous (professeurs, élèves et accompagnateurs).

Concernant les droits de l'enfant, je voudrais insister sur le respect de l'égalité entre filles et garçons et je m'inquiète de l'augmentation, en métropole et dans nos territoires d'Outre Mer, du port du voile chez les fillettes à partir de 2/3 ans. A mon sens, cela s'apparente à de la discrimination, voire de la maltraitance.



- 3 -

**Concernant la neutralité dans l'enseignement supérieur**, je suis d'avis de ne pas se focaliser sur les tenues vestimentaires. Cependant, les étudiants en ESPE, ayant choisi de se destiner à l'enseignement public, doivent appliquer dès le début de leur cursus le principe de neutralité. Dans tous les cas de figure, il est pour moi rédhibitoire de manifester son désaccord sur le contenu des enseignements.

**Concernant la vie des associations**, je formule la recommandation d'inciter les associations à inscrire le principe du respect de l'égalité Hommes Femmes dans leurs dispositions statutaires et dans leurs actions.

Enfin, je terminerai en rappelant que le combat pour l'égalité entre femmes et hommes doit pouvoir servir au combat de toutes les égalités. Comme le disait la Rabbin Delphine Horvilleur : *« l'incapacité d'un système à faire de la place au féminin est toujours révélatrice de son incapacité à faire de la place à « l'autre » en général »*. Or cette altérité peut révéler bien des visages : homosexualité, handicap, etc ... Il en va de notre responsabilité d'élus de rester vigilants sur le sujet de l'égalité quelle qu'elle soit.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.

Françoise LABORDE